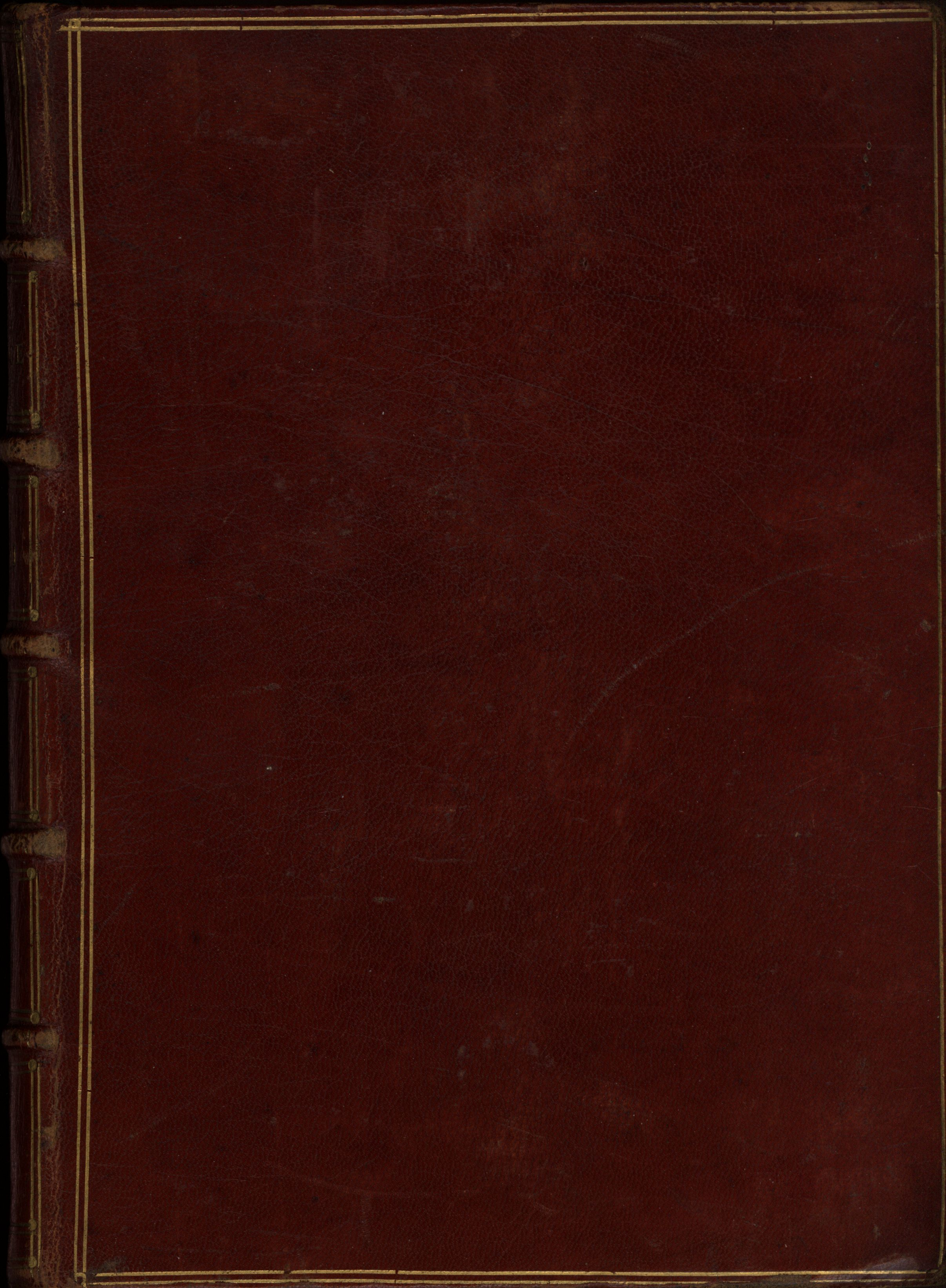
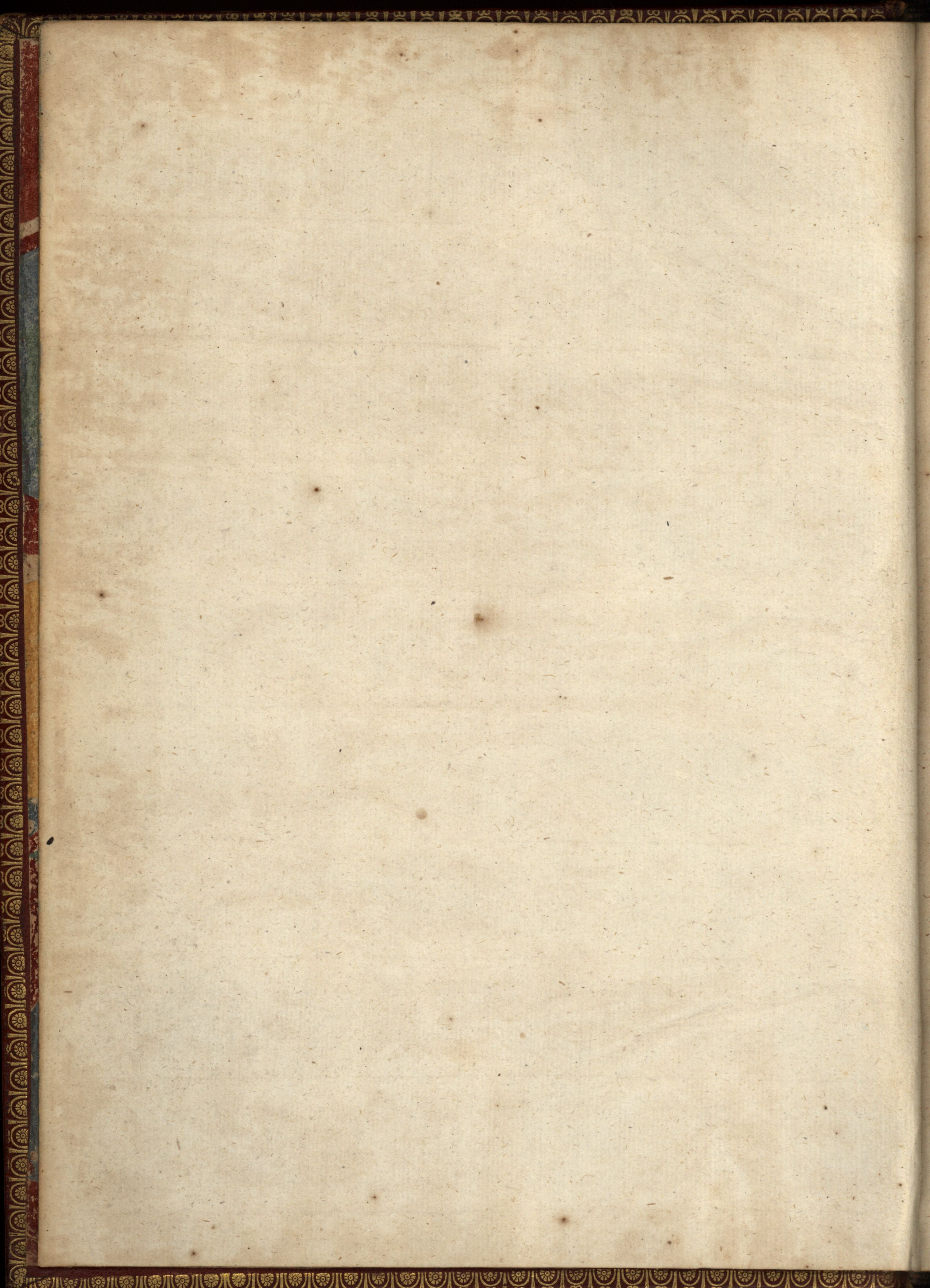








Manuscrit Anonyme

JOURNAL HISTORIQUE ET DU PALLAIS (1715-1723)

Deux Tomes, Tome II, Novembre 1718 - Janvier 1723

With an introduction by François R. Velde

This manuscript Journal is published now for the first time particularly in order to enrich scholarly and public insight into a multifaceted political and monetary period still fascinating today – 300 years later.

For reference purposes Roman numerals have been added for the pages inserted into the original Manuscript; Arabic page numbers have been added to the running text pages only of the digital version of the Manuscript, not present in the original.

ISBN 978-3-00-047436-1

Scanned from the copy in the library of Dr. Uwe Burkheiser by DokuFactory, Germany



DESCRIPTION OF THE MANUSCRIPT

The manuscript, in a 19th c. full leather binding, consists of a total of 609 folios in two volumes. The dimensions of the pages are approximately 265mm by 190mm. On each page, the running title and text body are framed by lines in red ink.

The manuscript narration begins on vol. 1, p. 67 on September 1, 1715, the day Louis XIV died. The first volume ends on October 26, 1718 and the second volume continues from November 12, 1718 to Feb 22, 1723, when the Regency ended (vol. 2, p. 612).

The manuscript includes the following printed inserts:

- *lettres patentes du Roi* of May 1713 (vol. 1, p. 1)
- *édit du Roi* of May 1711 (vol. 1, p. 33)
- *déclaration du Roi* of May 23, 1715 (vol. 1, p. 61)
- *procès-verbal* (official transcript) of the *lit de justice* of Sep 12, 1715 (vol. 1, p. 139)
- *déclaration du Roi* of Sep 15, 1715 (vol. 1, p. 149)
- *arrêt du Conseil du Roi* of May 14, 1717 (vol. 1, p. 247)
- *édit du Roi* of July 1717 (vol. 1, p. 267)
- *procès-verbal* of the *lit de justice* of Aug 26, 1718 (vol. 1, p. 653)
- *déclaration du Roi* of Jul 21, 1720 (vol. 2, p. 193)
- *procès-verbal* of the *lit de justice* of Feb 22, 1723 (vol. 2, p. 613)
- *procès-verbal* of the *lit de justice* of Jun 8, 1725 (vol. 2, p. 633)

It also includes two manuscript inserts:

- a narration attributed to Charles-Jean-François Hénault (1685-1770) (vol. 2, p. 245-378);
- transcripts of the *remontrances* of the clergy, the Parlements of Toulouse, Rouen, Bordeaux, Metz, and Bretagne, and the *Chambre des Comptes* of Rouen, concerning the tax known as the cinquantième, levied in 1725 (vol. 2, p. 649-711).

COMPARABLE MANUSCRIPTS

Four manuscripts related to the present one have been located. Only two are complete of both volumes.

location	call number	format	folios(pages)	binding	filigree name	filigree date
Dr. Burkheiser		265x190	356, 351	19th c. full	H.J. Cusson	c1721-38
Assemblée nationale	mss 997-998	260x195	356, 351	19th c. full	H.J. Cusson	c1721-38
Sénat	mss 422-423	265x190	449, 420	18th c. veal	J.F. Nourrisson	c1740-69
Archives départementales Yvelines	1 F 5	268x190	351 (309+41)	18th c. veal	D. Malmenaide	c1751-89
Arsenal	mss 7906	318x200	292 (584)	18th c. veal	P. Cusson	1749

Four of the five (Assemblée nationale, Sénat, AD Yvelines, and the present copy) share many similarities. They are written on paper of the same format (the so-called *pigeonne* paper format, indicated by a filigree of a bird holding a branch in its beak) and are laid out in a similar way, with red ink lining of the text. They also all contain the same printed inserts. The Arsenal copy is written on the larger *tellière* format, has no lining, and does not contain any printed inserts.

The paper can be approximately dated by its filigree[1], in the case of the Arsenal copy exactly because the filigree includes the year. The suggested chronology is that the Assemblée nationale copy and the present copy were written first, in the same hand, soon after the events. Either they were not bound, or else the bindings were replaced in the 19th century. Then three additional copies were made, two on the exact same model, perhaps at the same time in the 1750s, and contemporaneously bound.

Three complete copies are known to have been in the libraries of *présidents* (senior magistrates) of the Parlement de Paris at the end of the 18th century: Jean-Baptiste-François Durey de Meynières (1705-85), Jules-François de Cotte (1721-1810), and Barthélémy-Gabriel Rolland d'Erceville (1730-94).[2] The Durey copy can be readily identified by the ex-libris as the one in the Sénat, the Cotte copy is the one in the Assemblée nationale. The last was presumably sold when the library was dispersed in 1832 and its further history is unknown. It may well be the present copy.

The two incomplete copies can be traced to 19th c. sales: the Arsenal copy appears in the Bure Frères catalogue of 1835 (and perhaps the F. Cliquot sale of 1843), and was purchased in 1902. The Yvelines copy appears in the Monmerqué sale of 1861 and the Techener sale of 1869, and was donated in 1929.

AUTHORSHIP AND NATURE OF THE MANUSCRIPT

The manuscript has no title page, but its running title is "Journal Historique et du Palais". Its author, based on internal evidence (vol. 2, p. 198) and on bibliographical tradition (see footnote 2) Pierre-Jacques Moreau de Nassigny (1689-1768), also a *président* of the Parlement de Paris.

The "Palais" of the title is not the royal palace, but the "Palais de justice", located in Paris on the Île de la Cité. It was king's palace until the 14th century, hence its name, but later housed only the Parlement of Paris. The French *Parlements* were high courts of appeals in criminal and civil cases; the Parlement in Paris had the largest geographical reach and was the most pre-eminent of the dozen Parlements of the realm.

The name "journal historique" indicates that it is a diary of events selected for their historical importance. The range of the diary is from 1715 to 1723. The beginning corresponds to the death of Louis XIV and the accession of his great-grand-son the 5-year old Louis XV. The end corresponds to the king's reaching the age of majority, 13 for French kings, and the end of the Regency.

The Regent from 1715 to 1723 was Philippe d'Orléans, nephew of Louis XIV and closest male relative of Louis XV (with the exception of Philip V, king of Spain, who had renounced his French rights in 1713; vol. 1, p. 1). The Regency of Louis XV, although not quite as troubled as that of Louis XIV, was nevertheless a difficult period. The authority of regents is less assured than that of kings, and they need to make compromises and win over influential parties. In addition, nearly constant warfare in the last 25 years of the reign of Louis XIV had left France nearly bankrupt.

The Parlement de Paris was a high court, and its members (like Moreau de Nassigny) were judges, not legislators. It was, however, customary for new legislation (*édits* for general laws, *déclarations* for.

[1] See Raymond and Thérèse Gaudriault: *Filigranes et autres caractéristiques des papiers fabriqués en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Paris 1995).

[2] Bibliothèque nationale de France, manuscrit français 7573, f. 447, for the first ; and Ernest Coyecque and Henry Debraye: *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France: Paris, Chambre des députés* (Paris, 1907, p.vii), for the second, and Jacques Lelong: *Bibliothèque historique de la France* (Paris 1775, vol. 4, p. 474) for the third.

clarifications or earlier edicts) to be inscribed on the registers of the Parlement, at which time they were subject to an examination for their consistency with prior laws. This routine and technical examination could give rise to the formulation of polite objections addressed to the king and known as "remonstrances." Louis XIV had deprived the Parlement of its right to make remonstrances. One of the Regent's first acts was to restore that right (vol. 1, p. 149). Not coincidentally, the Parlement at the same time voided the will of Louis XIV which attempted to restrict the powers of the Regent. Up to the French Revolution, the Parlement provided (in the absence of any nationwide representative institution) a focal point for discontent and opposition to royal absolutism.

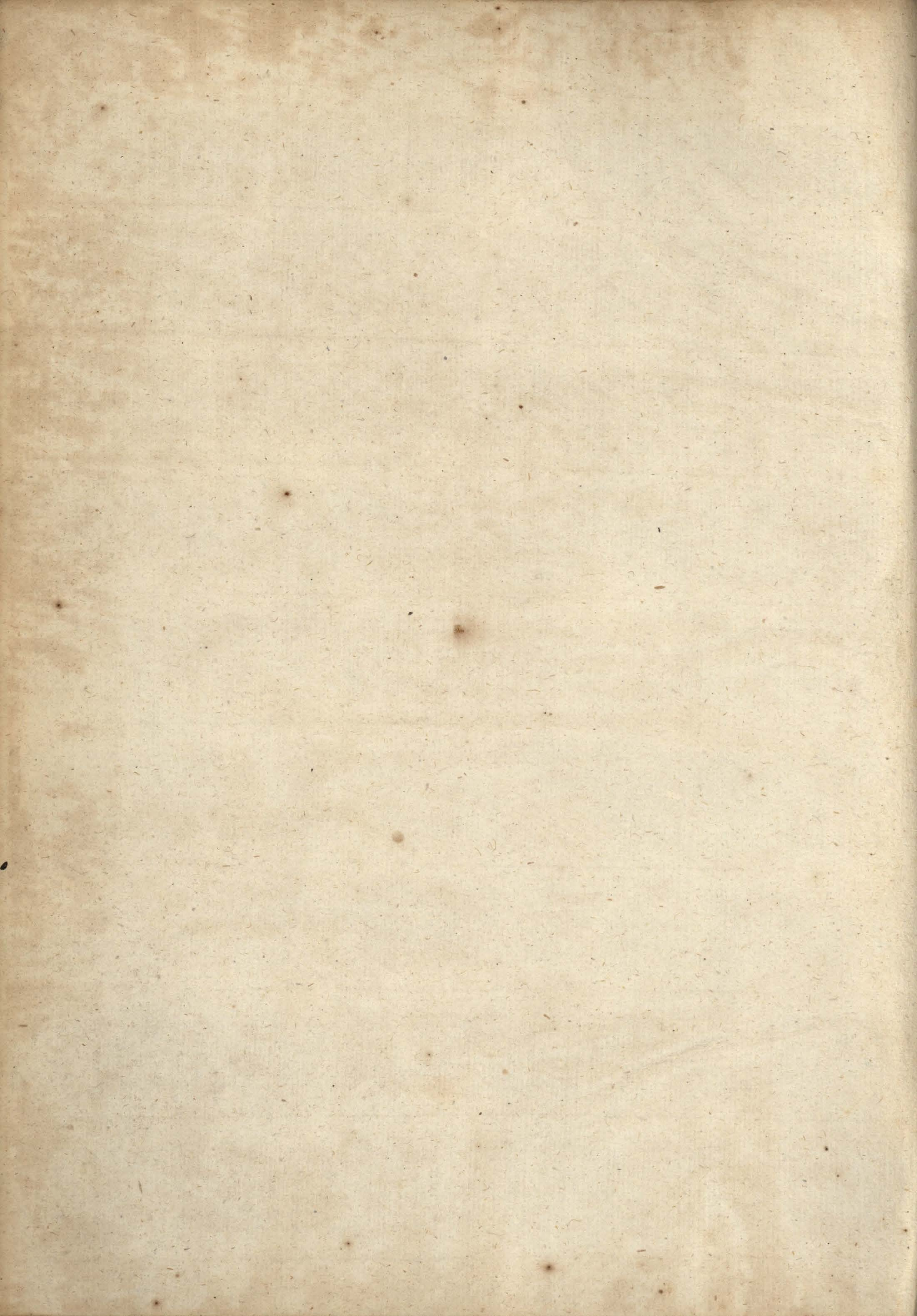
The period covered by the narration was beset by a number of controversies. Some related to the law of succession. Louis XIV's grandson had inherited the crown of Spain but, in the face of European opposition and to conclude the War of Spanish Succession, he agreed to renounce his French rights; although some felt that this renunciation was incompatible with the immutability of the law of succession. Louis XIV had made another alteration to the succession by placing his legitimated children in the line in case of extinction of the house of Bourbon (vol. 1, p. 33). Another long-running source of political agitation was the attempt by the Pope to weed out jansenist leanings in the French church. The Parlement's refusal to acknowledge the pope's bull *Unigenitus Dei Filius* of 1713 lasted until 1730. Finally the Regent's financial policies, in particular his reliance on the Scotsman John Law to establish a Bank and form an Indies trading company, constantly met with disapproval at the Palais.

Conflicts between the Regent (or the King) and the Parlement could play out in several ways. The government could exert a mild form of pressure on Parlement by sending it in "exile," as the Regent did in July 1720. The place of exile was Pontoise, not far from Paris as to make continued business impossible, but far enough to be inconvenient. When the King wanted to force his laws through a recalcitrant Parlement, he resorted to a procedure called *lit de justice*. France was an absolute monarchy, and the Parlement, as royal court, derived its authority solely from the king. By attending the Parlement in person, the king suspended the delegation of authority from him to the Parlement, and the judges of Parlement became mere recorders of his will. This procedure was used in 1725 to cram through several impopular measures, above all the creation of a new 2% income tax (the *cinquantième*), and it is with this *lit de justice* and the remonstrances it provoked that this manuscript concludes. It is a natural breaking point, as relations between Parlement and king were more peaceful until religious and later fiscal issues returned to the forefront in the 1730s and 1740s.[3]

In a monarchy without written constitution, rules, rights and obligations derived from tradition and precedents. It was therefore crucial for institutions like the Parlement to maintain an institutional memory of its relation with the sovereign, a record on which to draw for testimonies, proofs, and examples of behavior. That seems to have been the purpose of the "journal" kept by Moreau de Nassigny, and it is understandable that it was written by a *president*, and that several other *presidents* were known to have kept copies.

In spite of the fraught subject matter, the manuscript keeps a neutral tone and hews the model of an annal rather than a memoir or a polemic. The inserted narration by Hérault, devoted to the exile in Pontoise, is quite different, a livelier account by an insider of the negotiations between the government and Parlement to secure an end to the crisis. Although Hérault's narration has already been published,[4] the whole manuscript has not, and the few existing copies are not readily available except for researchers. The document as a whole provides a very useful source for the relation between Parlement and king in a crucial period.

[3] See John Rogister: *Louis XV and the Parlement of Paris*, 1737-55 (Cambridge, 1995).
[4] published by Paul Bonnefon in *Souvenirs et Mémoires*, vol. 2, 1899.



Journal historique et du pallais

Nobre 1718

Parlement de la St Martin 1718

Du samedy 12 Novembre

Ce jour la cour assemblée en Robbes et chaperons d'Ecarlatte, mrs les presidents reuetus de leurs Manteaux et mortiers, sur les neuf heures est partie de la Chambre du parlement et est allée en la grande Salle du pallais et a assisté a la grande Messe qui a eté ditte et celebrée par un Chanoine de la ste Chapelle et icelle ditte est retournée la d. Cour et Montée aux hauts sieges, les huis ouuerts Lecture a eté faite des ordonnances Concernant les auocats et procureurs et eux appellés autour des Rolles de leurs matricules sont montés et sur les saints Evangiles fait le serment de les obseruer par aprés chacun s'en retire,

La Veille de ce jour, M Chauuelin adat general auoit achepté la Charge de president a Mortier dont M Bailleul de Chateaugontier auoit eté pourueu par la Mort de son pere et qu'il uendit de son Viuant et M Gilbert de Voisins conr au conl de finances a eté pourueu de la Charge d'avocat general de M Chauuelin,

Novembre 1718

Journal historique et du pallais

Du Lundy 28. 9bre

Ce jour mr de Lamoignon premier avocat general fit la harangue de la Rentrée, il prit pour sujet de la premiere partie de son discours que l'Emulation faisoit les grands orateurs, la 2e partie de son discours roula sur l'Eloge de mrs Raricod, nivelle, Dumont et arrault tous quatre fameux avocats decedés dans le Cours du dernier parlement, il fit aussy l'eloge de M Chauvelin et de M. Gilbert

M. le Premier president prononca ensuitte un discours qui ne contenoit que l'Eloge des quatre advocats decedés, et une invitation a leurs Confreres de les imiter,

apres cela on receut quelques particuliers au serment d'avocat et on appella une Cause qui fut continuée au Lendemain mardy huit heures du matin

Du Vendredy 2e decembre

Ce jour les Chambres assemblées, m. le premier president en la maniere accoutumée apres avoir fait prêter serment aux huissiers, manda les Gens du Roy et leur dit, que la Compagnie etoit tres

satisfaitte

satisfaitte des demarches qu'ils auoient faits tant
Conjointement que separement pour la liberté de ses
Confreres et qu'elle les exortoit a continuer,
M. le Procureur General joly de fleury fit ensuitte
la mercuriale dans laquelle il montra quels etoient les
deuoirs du Magistrat et fit un Eloge magnifique de
M. Gilbert et de m. Chauvelin, et il ne dit pas un mot
de tout ce qui etoit arrivé a la Compagnie sur la fin
du dernier parlement, ce qui fut trouvé extraord.re
Les Gens du Roy Retirés, m. le premier president
reprit la parolle et dit que les disgraces que la
Compagnie auoit souffertes dans le dernier
parlement et la tristesse qu'il en auoit ressenty n'auoit
pas peu contribué a sa maladie, mais que la part que
la Compagnie auoit pariie prendre a son Etat luy
auoit causée une joye qui auoit fort auancé son
Retablissement, il dit ensuitte que la derniere fois
qu'il auoit vû M. le Regent pour solliciter
la liberté de ceux de nos confreres qui etoient encore
detenus, m. le Regent luy auoit repondu que
l'un d'eux etoit rendu a la Compagnie, qu'un
autre auoit permission d'aller dans ses terres

Et que le troisieme seroit bientost en liberté, que luy premier president croyoit que la Compagnie devoit apporter beaucoup de moderation dans ses demarches et souffrir ce qu'elle ne pouvoit empescher que cependant il seroit apropos que la Compagnie fit de nouveaux efforts pour obtenir de la Bonté du Roy, le retour entier de nos Confreres &c.

M. Le Nain Doyen du parlement fit la lecture de quatre dispenses accordées la 1.ere a M Chauvelin pour la Charge de president a mortier, la 2.e a M Gilbert de Voisins pour la Charge d'ad.at general, la 3.e a M Bignon con.er en la 1.ere des requestes du pallais pour opiner et avoir voix deliberative quoyq'il n'eut pas Vingt un an accomplis et la 4.e a M Briçonnet pour une charge de con.er au parlement et une Commission a la 2e Chambre des Requetes du palais, ces quatre dispenses furent enregistrées unanimi Voce

M le President Poncet demanda ensuitte a M le premier president s'il ne jugeoit pas apropos de Regler la deputation pour la liberté de nos confreres, m le premier President luy dit

qu'il y auroit assemblée de Chambres lundy pour la Reception de M. Chauvelin et que l'on en parleroit ce jour la.

Du lundy 5e Xbre

Ce jour la cour les Chambres assemblées a enregistré des dispenses accordées a Mr de la Boiffe fils du pr. gl. pour une Charge de conser de la Cour, d'autres dispenses accordées a Mr Roüillé conser et a M. Doublet de persan aussy conser pour des charges de Maitre de Requetes et des dispenses accordées au fils de m. de Roüillé de fontaine pour une inscription en droit qu'il avoit manqué de faire dans le trimestre d'octobre et pour estre relevé du dit deffaut d'inscription, on Receut ensuite m. le president Chauvelin lequel ayant prêté serment prit sa place et Receut un Compliment de m. le Pr. president

M. Chauvelin receu president a Mortier

apres quoy on fit retirer tous les Etrangers qui pouvoient estre dans la grand chambre et M. le Premier presid. dit qu'il croyoit qu'il etoit a propos de deputer vers M. le Regent pour le Remercier de la liberté qu'il avoit accordée a l'un de nos confreres, le prier de Rendre a la Compagnie celuy qui

etoit dans ses terres et de rendre pareillement celuy qui
etoit encore detenu, cet advis fut suivy de M.rs les
presidents D'aligre, de la Moignon et Portail,
M le President amelot proposa d'ecrire une lettre
a M.rs du parlement de Bretagne pour leur
temoigner la part que l'on prenoit a l'Exil de plusieurs
d'entre eux ordonné pendant ces vacations et il
adjouta qu'il etoit d'avis que m.r le premier President
dans son discours demandat le retour de M.rs du
parlement de Bretagne, de meme que de nos
Confreres cet advis fut suivi par quarante de
Messieurs et il y eut cinquantesix voix a l'avis
de M le president Daligre qui fut un peu augmenté
par M le president Poncet, qui dit qu'il croyoit
qu'il y auroit d. l'inconvenient a nommer
precisement Messieurs du parlement de bretagne
Mais qu'il convenoit fort que M le premier
president touchat dans son discours ce qui etoit
arrivé a cette Compagnie sans cependant la
nommer, il auroit passé sans difficulté a cet avis,
Mais M. le premier president qui paroissoit
fort opposé au sentiment de M le president

amelot ayant dit qu'il falloit autant nommer Mrs
du parlement de bretagne que de les designer sans
les nommer, la plus grande partie prit cet advis
et il y passa et a l'Egard de la lettre on dit qu'il n'etoit
pas encore temps,

quelqu'un demanda a m le premier president s'il on
avoit repondu a la derniere lettre du parlement de
bretagne, M le premier president repondit qu'il y
avoit repondu le meme jour qu'il en avoit receu l'ordre
de la Compagnie que la lettre etoit partie et que l'on
en avoit accusé la reception que si mrs souhaittoient
voir cette lettre il y en avoit une copie au greffe,

M Menard conr aux enquestes dit en opinant.
tant que nos Confreres ne feront point de Retour;
que m le Chancelier et tous les bons serviteurs
du Roy seront exilés, nous n'avons d'autre party
a prendre que de porter nos Chaperons et les clefs
du palais au Roy,

les Gens du Roy mandés Mr le premier president
leur dit que la Compagnie venoit de deliberer
et avoit arrettée de deputer vers M le Regent
pour le Remercier de la liberté accordée a l'un

de nos confreres et luy demander le retour des deux autres, et pour luy parler ainsy de ce qui etoit arrivé a Mrs du parlement de bretagne, qu'a cet effet la Compagnie les chargeoit de voir mr le Regent et luy demander a quelle heure, il voudroit recevoir les deputés de la Compagnie et d'en rendre Compte mercredy matin,

deputation a mr le Regent pour la liberté des prisonniers

Les Gens du Roy repondirent par la bouche de Mr Lamoignon 1er aduocat general qu'ils alloient sur le champ au pallais royal pour executer les ordres de la cour et qu'ils luy Rendroient compte mercredy matin de ce qu'ils auroient faits,

On trouva fort mauvais que mr le premier president eut parlé aux gens du Roy du parlement de bretagne et Mrs les presidents des enquestes apres la seance furent parler a mr le premier president et aux gens du Roy pour les prier de n'en pas dire un mot a Mr Le Regent, en luy demandant son heure,

Mr Gilbert de Voisins fut Receu ce jour en la charge d'aduocat general

Du Mercredy 7. Xbre

Ce jour m. Dufranc greffier de la Grand chambre entra en la Chambre et nous dit que m. le premier president luy avoit ordonné de voir Messieurs pour leur dire que m. le Duc d'orleans avoit marqué Samedy a trois heures et demie pour Recevoir les deputés de la Compagnie, que si Messieurs Souhaittoient qu'il assembleroit les Chambres pour leur dire la meme chose, Sur cela m. le president Roland luy fit Reponse que nous nous conformerions Toujours a ce que Mrs des enquetes Souhaiteroient,

Du Vendredy 9 Xbre

Ce jour M. Dufranc entra en la Chambre et dit que Mr le premier president prioit celuy de Messieurs qui seroit depute de se rendre ches luy a trois heures precises demain Samedy pour être avant trois heures et demie au palais Royal, qu'au reste la deputation seroit composée de M. le pr. presid. et d'un president a Mortier, de quatre conrs de Grand chambre, de trois des enquetes et un de Requetes du palais

Nous priâmes mr. jacquier comme Doyen des deux Chambres des requetes de se charger de cette commission ce qu'il accepta et il fut a la 2e Chambre de la Cour faire part du choix que l'on avoit fait de sa personne qui fut approuvé,

Ce mesme jour Vendredy mrs les Presidents amelot et Pelletier entrerent avant sept heures du Matin en la grand chambre pour y attendre m. le premier president lequel etant arrivé ils luy dirent qu'ils avoient ouys dire que l'on devoit porter ce Matin a la grand chambre une declaration Concernant la banque, qu'ils venoient luy declarer que si on l'enregistroit sans appeller toutes les Chambres, ils s'y opposeroient formellement attendu l'importance de l'affaire, M. le pr. presid.t leur ayant dit qu'il n'avoit point connoissance de Cette declaration, ils luy Repondirent qu'ils sçavoient Certainement qu'elle etoit entre les Mains du pr. gl. et que les gens du Roy qui n'entroient pas au parlement dans ce tems avant huit heures, y etoient arrivés aujourd'huy avant Sept heures

Ce mesme

affaires d'Etat

Ce meme jour le Prince de Cellamarell ambassadeur d'Espagne fut arreté dans son hostel ou fit sceller ses papiers en sa presence de son cachet et de celuy du Roy, on les deposa au Louvre et on le renvoya en Espagne accompagné du sr Dulybois Gentilhomme ordinaire du Roy, il partit le 13 decembre,

Du lundy 12 Xbre.

Ce jour les chambres assemblées M le premier president dit que samedy dernier les deputés de la Compagnie s'etoient rendus a trois heures et demie au pallais royal, qu'etant entrés dans une salle qui avoit eté preparée pour les recevoir on les avoit fait attendre un demy quart d'heure au plus apres lequel tems M. de la fare capitaine des gardes de m. le Duc d'orleans et m. Doublet secretaire de ses commandemts etoient venus prendre la Compagnie et l'avoit conduite dans le petit cabinet de M. le Duc d'orleans ou il etoit seul,

que la Compagnie ayant toujours exigée qu'il luy rendit compte de ses discours dans ces occasions, il alloit luy lire ce qu'il avoit dit a M le Regent,

x 62c 1718. Journal historique et du pallais

M le premier president fit ensuite la lecture de son discours qui contenoit en Substance que la compagnie venoit luy faire de tres humbles Remerciements d'avoir rendu Mr Feydeau et d'avoir permis que M de St Martin eut la liberté d'aller dans ses terres, qu'elle esperoit de sa bonté naturelle qu'il voudroit bien accorder le Retour de M de St Martin parmy ses confreres et qu'elle le Suplioit de laisser flechir sa colere par raport a M de Blamont qui etoit indisposé et privé de tout secours, hors d'etat d'avoir des medecins par l'intervalle de trois lieües de mer, entre l'Endroit ou jl etoit detenu et les lieux ou jl y en avoit, que les Roys de tout temps avoient commis aux Compagnies le soin de juger ceux de leurs confreres qui etoient coupables, qu'il y avoit dans le Parlement de Bretagne plusieurs Magistrats eloignés de leurs fonctions par des ordres du Roy, que la Compagnie le Suplioit de les Renvoyer en leurs Charges, ou de les Rendre a leur Compagnie pour les juger s'ils etoient coupables, que la Compagnie auroit toujours un attachemt.

inviolable pour le service du Roy et un profond
Respect pour la personne de luy M le Regent
Que Monsieur le Regent avoit Repondu a peu
prés en ces termes,

C'est avec grand plaisir que je revois le Parlement
je n'ay point de colere et personne dans le Royaume
n'a eté plus faché que moy de ce qui est arrivé a vos
Confreres, ce que j'ay fait j'ay cru le devoir faire
pour asseurer la tranquilité publique, je vous ay
Rendu M. Feydeau et M de St Martin est dans
ses terres parcequ'il a paru souhaitter d'y passer
quelque tems, il sera incessament parmy vous,
quant a ce qui regarde M de Blamont, j'ay
decouvert depuis vingt quatre heures une conspiration
par laquelle l'ambassadeur d'Espagne vouloit
faire soulever plusieurs provinces de ce Royaume,
ce qui m'oblige a prendre de nouveaux éclaircissemens,
je souhaite n'y rien trouver qui puisse estre imputé
a M de Blamont et qu'il soit innocent je
le Rendrai a la compagnie et je seray fort aise
de luy donner en cela des marques de mon
amitié, s'il est coupable, je vous le remettray

Reponse de M. le Regent a la deputation du parlement

pareillement et je n'en demanderay justice qu'a vous memes, ce qui a eté fait par rapport au parlement de Bretagne est absolument etranger &c.

Declaration du 4 Xbre qui convertit la banque g.ale en banque Royale

apres ce Recit, M. le premier president a dit qu'il y avoit entre les Mains des gens du Roy une declaration concernant la banque qu'il avoit jugé être assés importante pour meriter d'estre examinée tout le parlement assemblé et ayant mandés les Gens du Roy, ils ont dit par la bouche de M. l'ad.at g.al De la Moignon qu'ils apportoient a la Cour une declaration qui convertissoit la banque generalle en banque Royale, que cette declaration rapelloit les lettres patentes des 2. et 20 may 1716 verifiées en la Cour et qu'ils croyoient que par la maniere dont se devoit administrer cette banque et dont les Comptes devoient en etre Rendus, le public y trouveroit son avantage et sa seureté,

Law

Law est administrateur, Fenelon inspecteur, Bourgeois tresorier, Durevest controlleur, Le fonds est de trente millions, arrest du con.el du 5. janvier 1719

Eux Retirés la matiere mise en deliberation apres

la

La lecture faite de la d. declaration et des Conclusions des Gens du Roy,

M. le premier president a demandé l'advis a M. de Paris con.er en la grand chambre entre les Mains duquel il avoit mis cette declaration depuis quelques jours pour l'examiner. lequel a proposé de nommer des Commissaires, ce sentiment a eté suivy de toute la Compagnie a la Reserve de M. le president le Feron qui a eté seul d'avis de la Refuser,

M. le President Poncet en opinant a nommer des Commissaires a dit qu'il croioit qu'en general il y avoit deux observations a faire sur la declaration, la premiere qu'elle introduisoit un nouveau papier royal sur la place, chose d'une extreme consequence, la 2e qu'elle chargeoit le Roy du payement de tous les billets de la Banque generalle sans qu'il parut si l'on remettoit entre les mains du Roy des fonds pour l'acquittement de ces memes billets,

Commissaires nommés

On a enregistré ensuitte des dispenses accordées a M. Bertin de Blagny con.er au grand con.el pour une Charge de Maitre des Requetes

Mr Bertin de Blagny et m. pariiot m. des Requetes

Xbre 1718 Journal historique et du palais

de pareilles dispenses accordées a M Razisot avocat general au parlement de Dijon pour une charge de Maitre des Requetes et des dispenses accordées a M paquier avocat pour une charge de conser en la Cour,

M le premier president a nommé sept commissaires de la grand chambre, cinq des enquetes et deux des Requetes pour l'Examen de la declaration de la banque et prié Mrs les presidents des chambres des enquestes et requetes d'en substituer a la place de ceux qui etant nommés par luy ne se trouveroient pas a paris,

M jacquier a eté nommé commisaire pour la 1ere Chambre des Requetes et m. le feure de la Malmaison pour la 2e.

affaires d'Etat — Ce meme jour 12. decembre le Marquis de Grimaldo Secretaire d'etat en espagne porta au Duc de st. aignan ambassadeur de france, un ordre de sortir de Madrit dans vingt quatre heures et dans douze jours du Royaume, sans pouvoir s'arretter meme en cas de maladie et le lendemain son hostel est investi par des Gardes du corps commandés

par le Sr. Conolly ~~[illegible]~~ Irlandois qui conduit le Duc et la Duchesse des Laguan hors de la Ville sans les laisser parler a personne,

Du jeudy 15e decembre

delibeÿation sur la banque

Ce jour M. Robert conr. de la 2e. des Enquetes entra en notre Chambre sur les dix heures du matin et ayant pris place au dessus de M. Le Doyen, il nous a dit que M. de la Guillaulmie commissaire nommé pour leur chambre leur venoit de rendre compte de ce qui s'etoit passé a la Conference tenüe hier en la chambre St. Louis au sujet de la declaration de la banque, qu'ils auoient appris auec surprise qu'il auoit eté arretté par Mrs. Les Commissaires, que M. le premier president par office particulier tacheroit d'obtenir de M. le Regent quelques changements dans cette declaration qui se reduisoient a demander qu'il fut specifié que la banque ne pourroit jamais etre forcée et que l'on conservat au Roy son recours contre les actionaires, en cas que dans le fonds de la banque generalle en l'Etat qu'elle est, ne suffisent pas pour acquiter

les engagements dont elle est chargée, que Mrs de la 2e Chambre des enquetes ne croyant pas que les deputés ou commissaires eussent eu un pouvoir suffisant pour prendre un party diffinitif, ils avoient cru qu'il etoit apropos de donner avis de cela a toute les Chambres et de leur demander si elles ne croioient pas convenable a la dignité de la Compagnie de prier m le premier president de ne faire aucune demarche sur cette affaire auprés de m le Regent, qu'apres une deliberation generalle de toute la Compagnie assemblée; que quand nous aurions deliberé sur cette proposition, nous envoyassions un deputé a la 2e chambre des enquestes pour y porter le voeu de notre Chambre

M Robert retiré nous opinâmes et fumes tous d'avis de deputer vers M le Premier president qui n'etoit point entré ce jour la au palais pour le prier de ne point faire de demarche auprés de M le Regent sur l'affaire de la banque. qu'aprés une deliberation generale de la Compagnie, ce voeu fut porté par M. Nigot a la 2e chambre des enquetes en l'absence de Mrs de la Premiere

qui

qui n'etoient point entrés ce jour là, et les advis de toutes les Chambres s'estant trouvés conformes, on nomma trois deputés pour porter cette resolution a Mr le 1er president et les deputes furent chargés en cas qu'ils ne pussent pas voir Mr le premier president de s'adresser au greffier en chef pour le charger de la Commission auprés de Mr le 1er president, de ces 3. deputés il y en avoit deux pour les enquetes et un pour les 2. chambres des Requetes et ce dernier fut Mr anjorant lequel se trouvant le plus ancien des trois porta la parolle non pas a Mr le premier president parceque l'on ne pût le voir mais au greffier en chef,

il faut observer que depuis tres longtemps Mrs des Enquetes ne vouloient pas souffrir que Mrs des Requetes quoyque plus anciens qu'eux les presidassent c'est pourquoy on avoit attention d'envoyer toujours un jeune deputé des Requetes, mais cependant dans cette occasion Mr anjorant conr de la 1re des requetes presida Mrs des enquetes,

un conr des requetes preside aux Enquestes

Du Vendredy 16. Xbre

Ce jour la Cour les Chambres assemblées

Mrs briconnet, de la boiffe et pichon receus conrs

president M. Daligre receu en la Charge de Con.er en icelle M. Briconnet, M. de la Boiffe fils du procureur general et M. Pichon fils d'un Maitre des Comptes,

M. le premier president ayant pris sa place il dit qu'il croyoit qu'il etoit apropos que Mrs les commissaires rendissent compte de ce qui s'etoit passé a la conference de Mercredy dernier, et ayant apellé M. le Nain le Doyen, il dit qu'il luy avoit paru que les difficultés que Mrs les Commissaires avoient trouvées sur la declaration de la banque se reduisoient a deux objets, le 1.er que l'on adjoutat a la declaraon un article par lequel il fut bien expressement specifié que la banque seroit libre et ne pourroit jamais devenir forcée, le 2e que le Roy auroit son recours contre les actionnaires en cas qu'il n'y eut pas dans la banque generale des fonds pour acquiter ses billets, qu'il croyoit qu'il etoit apropos que M. le premier president se chargeat par office partic.er d'obtenir de M. le Regent ces modifications,

Enregistrement de la banque royale refusé

M. Daugeulieu con.er en la 1ere chambre des

Enquetes l'un des Commissaires dit en opinant nous ne pouuons ny ne deuons enregistrer cette declaration ainsy je suis d'auis quelle soit rendüe, M. le premier president luy dit qu'il y auoit eu une declaration en 1579 ou environ qui deffendoit en opinant de se seruir de ces termes, nous ne pouuons ny ne deuons.

L'aduis de M. Daugentieu fut suiui par prés de cent de Mrs non pas a la verité dans les memes termes Mais toujours dans le meme sens, ce fut m. l'abbé Pucelle qui aprés auoir remontré qu'il ne conuenoit point au Roy d'estre banquier prit l'aduis de M. Daugentieu en cette forme, qu'il sera auerti que la declaration ne sera point enregistrée et que M. le pr. president supliera M. le Regent au nom de la Compagnie de chercher des moyens pour Soulager l'etat plus conuenables a la Majesté royale et moins embarassants dans leur Execution, cet aduis fut suiuy comme je l'ay dit cy dessus par cent de Mrs et celuy de m. le Doyen seulement par 20, ainsy il passa aux.

quelques uns de Mrs proposerent de mander les Gens du Roy mais on trouua plus a propos

que M. le premier president fut chargé seul d'annoncer cette decision de la Compagnie a M. le Regent,

Du lundy 19 X^bre

affaires d'Etat

Cejour M. le Duc Dumaine fut arretté a Sceaux par M. de Billarderie lieutenant des gardes du Corps et conduit dans la Citadelle de Dourlens,

Mad^e la Duchesse Dumaine fut arrettée a Paris par M. le Marquis d'ancenis capitaine des gardes du Corps et menée a Dijon,

Le Cardinal de Polignac a ordre de se retirer a son abbaye d'anchin et est accompagné de M. de Moncheuy. Gentilhomme ordinaire du Roy,

Du 27. X^bre

banque royale

Arrest du Conseil portant reglement pour la banque Royale,

Du Vendredy 30 X^bre

M. Paquier receu Con^er

Cejour la Cour les chambres assemblées receut M. Paquier en la charge de con^er en icelle,

On fit ensuite la lecture d'un edit portant retablissement de deux Maitres de la Chambre aux deniers,

d'un

d'un autre edit portant retablissement de deux tresoriers des Ligues suisses, et d'une declaration qui remet les Receveurs generaux des finances dans le meme etat, c'est a dire avec les memes gages et taxations qu'ils etoient avant la mort du Roy louis 14. ces 2 edits et cette declaration furent enregistrées sans aucune difficulté,

Commissaires nommés pour l'Echange de Belle isle

M le premier president dit ensuite qu'il etoit question d'une affaire plus importante que c'etoit des lettres patentes contenant une echange faitte par le Roy de plusieurs domaines contre la Seigneurie de Belleisle et que comme cela regardoit le domaine de la Couronne, il avoit cru devoir assembler toute la Compagnie pour traitter cette Matiere et ayant Mandé les Gens du roy, ils dirent par la bouche de M de la Moignon ad. g^al qu'il y avoit plusieurs reflexions a faire sur les lettres patentes en question, entr'autres que le Roy cedoit le droit d'aubaine qui est un droit royal et qui n'est point cessible, de meme que le droit de batardise, les Gens du Roy firent plusieurs autres Reflexions et laisserent leurs conclusions par ecrit

dans lesquelles elles etoient deduites. Eux retirés la
Matiere mise en deliberation il passa a nommer
des Commissaires quoyque plusieurs fussent
d'advis de s'en tenir aux observations et modificaons
proposées par les Gens du Roy, et M. le pr.
president les ayant nommés sur le Champ
l'assemblée se separa,

Constitution

Le meme jour la grand chambre rendit un arrest
qui fait deffenses d'executer des Mandements et
ordonnances de l'Eveque de Beauvais par lesquels
il avoit interdit et revoqué les pouvoirs de confesser
et de prêcher aux chanoines reguliers de St Quentin
lez Beauvais et aux benedictins de l'abbaye St
Lucien de Beauvais pour avoir appellé de la
constitution Unigenitus et ce a peine de 1000# d'amande
despens, dommages et interets

Du lundy 9 janvier 1719

Echange de Belleisle enregistré

Ce jour les Chambres furent assemblées et les
Commissaires nommés pour l'Examen de l'Echange
de Belleisle ayant rendu compte de leur
Examen, il passa a enregistrer les lettres patentes
avec les modifications portées par les conclusions

 janvier 1719

des gens du Roy,
M le president Roland et m Pon Dargentieu etoient d'advis qu'avant de proceder a l'Enregistrement, l'evaluation des domaines fut faite, mais ils furent seuls de leur advis
Ordonnance du Roy portant declaration de guerre contre l'Espagne,

Du 10 janvier

Ordonnance du Roy qui enjoint a tous ses Sujets etants en Espagne de Revenir en france immediatement apres la publication de la d.e ordonnance, permettant neanmoins aux negotiants françois qui sont en Espagne d'y demeurer pendant six mois a compter du jour de sa datte, pour retirer, vendre ou transporter leurs marchandises et effets, — affaires d'Etat

Ordonnance du meme jour qui permet aux Sujets du Roy d'Espagne de demeurer en france pendant six mois a compter du jour de la d.e ordonnance pendant lequel tems, ils pouront vendre et transporter seurement leurs marchandises et autres biens

La Grand chambre rendit un arrest le meme jour qui declare abusives les lettres ou decret du Pape — Constitution

janvier
1719

Journal historique et du palais

intitulé, Sanctissimi domini nostri clementis papæ litteræ adversus eos qui debitam Constitutioni obedientiam præstare recusaverunt

Du 14e janvier

Constitution

Ce jour M le Cardinal de Noailles rendit publique sa premiere instruction pastoralle sur la Constitution Unigenitus,

Du 20 janvier

Ce jour la Grand chambre enregistra une declaration concernant les Condamnés aux galeres, bannis et Vagabonds,

Une autre declaration portant reglement pour les Gens de Livrée,

Du mardy 24e janvier

lettres patentes qui donnent au Duc de Chartres voix deliberative au con.el de regence

Ce jour La cour les Chambres assemblées a enregistré des lettres patentes par lesquelles le Roy accordoit a M le Duc de Chartres par dispense la voix deliberative au conseil de Regence

On voulut ensuitte enregistrer des dispenses pour une charge de con.er en la Cour accordées a m.r de Baraly fils du directeur de la Monnoye de Rennes, mais M Charlet con.er s'etant levé

il

il representa que suivant un arretté de la Compagnie du il avoit eté d'usage qu'avant que de Recevoir un con.er au parlement l'on envoyat dans les Chambres huit jours auparavant le nom du Recipiendaire et celuy de ses pere et mere, ce qui ne se pratiquoit point depuis quelque temps, mais qu'il etoit tres important de r'etablir, qu'a l'Egard du s.r Barraly, il avoit voulu acheter une charge de con.er au parlement de Bretagne laquelle il avoit eté obligé de revendre le parlement n'ayant point voulu le Recevoir, que cela meritoit un examen part.er

Les recipiendaires au parlement doivent envoyer leur nom et celuy de leur pere et sa qualité huit jours avant leur reception

M le premier president voyant que cela pouvoit faire quelque difficulté dit qu'il falloit remettre cela a la prochaine assemblée,

M le president Gilbert proposa ensuite de faire quelques demarches aupres de M le Regent pour la liberté de m.r le president de Blamont, on opina et il fut arretté que m le premier president en rendant compte a M le Duc d'orleans de l'enregistrement de lettres patentes concernant M Le Duc de Chartres, luy feroit de tres humbles instances de la part de la Compagnie pour

la liberté de m. de Blamont

Du jeudy 26 janvier

Constitution

Ce jour la Grand chambre rendit un arrest qui supprime un decret de l'Inquisition du 19 Xbre 1718 qui ordonne a toutes personnes de denoncer au Saint office, ceux qui refusent une entiere obeissance a la bulle Unigenitus, le meme arrest fait deffenses a tous Religieux de sortir du Royaume sans la permission du Roy meme sous pretexte d'aller aux Chapitres generaux et provinciaux de leur ordre,

Du vendredy 27. janvier

M. Caumartin de Boissy receu Conser

Ce jour la Cour les chambres assemblées receut Mr Caumartin de Boissy en la charge de conser en icelle presidant M. Daligre M. le premier President ayant ensuitte pris sa place, dit qu'ayant eté rendre Compte mardy dernier a M. le Duc d'orleans de l'enregistrement des lettres de m. Le Duc de Chartres, il luy avoit demandé la liberté de mr de Blamont et que M. le Regent fort satisfait de la sincerité avec laquelle la Compagnie avoit procedé a

L'Enregistrement de ces lettres auroit repondu, il est juste de faire plaisir a des Gens qui en ont fait de si bonne grace et qu'jl auoit adjouté qu'jl donneroit ordre dans le jour a ce que cela fut executé et qu'effectivement dés le lendemain M. de la Vrilliere Secretaire d'Etat auoit envoyé l'ordre du Roy pour tirer M. de Blamont de sa Captivité et luy permettre de se retirer a la maison de Campagne de l'Eveque de Seés qui etoit le lieu que la famille de M. de Blamont auoit demandé, et que M. Le Regent auoit dit qu'il etoit apropos qu'jl y fut un peu de temps, M. le Premier president adjouta qu'jl y auoit plus de Trois Semaines que M. des Martin auoit permission de Revenir a Paris et qu'ainsy jl Croyoit qu'jl etoit apropos de faire de ses Remerciements a M. le Duc d'orleans desquels jl se Chargeoit,

La Compagnie remercia M. le Premier President des peines qu'jl s'etoit donné, le pria d'en Temoigner sa reconnoisance a M. Le Regent et de Continuer ses bons offices pour l'entiere liberté de M. de Blamont,

janvier 1719.

Edits portants retablissement de differents tresoriers enregistrés

Journal historique et du palais

On enregistra ensuite un edit portant retablissement des Tresoriers des Parties et Levées et des ponts et chaussées,

Un autre portant supression d'une des deux Charges de Grand maitre des eaux et forets de la generalité de Paris et Reunion de cette charge supprimée a celle qui subsiste en la personne de M. de la falueré

Un autre portant retablissement des tresoriers de la Marine,

Un autre portant retablissement des tresoriers des Galeres,

un autre portant retablissement des tresoriers de la Maison du Roy et de la Venerie et fauconnerie,

Apres tous ces enregistrements qui furent faits sans la moindre difficulté et meme sans que l'on eut fait la lecture de tous ces differents edits, M. le p.er president dit qu'il restoit deux affaires, La 1.ere un traitté de Commerce entre la france et les Villes anseatiques qu'il falloit lire en entier, la 2.e des lettres patentes concernant le protests des lettres et billets de Change, que sur ces lettres il y avoit eu des Commissaires nommés anciennement, qu'il les

prioit

prioit de se rassembler pour les examiner de nouveau et en
Rendre compte a la 1.ere assemblée, dans laquelle
on verroit pareillement ce traité ;
Ce meme jour la Grand chambre enregistra des
lettres patentes portant confirmation de l'Etablissement
de la maison de s.t Louis a S.t Cyr.

Du Vendredy 3. Fev.r

Ce jour les chambres assemblées m.r Le Nain
Doyen fit lecture d'une dispense d'age pour le fils
de M anjoran pour une charge de con.er en la cour
et voulant opiner M le premier president luy demanda
s'il n'avoit rien autre chose qui concernat M.r
anjoran et M le Doyen luy ayant repondu que
non, M le premier president dit qu'il avoit fait
Examiner les Registres depuis la derniere
assemblée que l'on y avoit trouvé l'arreste de
la Compagnie portant que ceux qui se presenteroient
pour estre Receus en la charge de con.er en la
Cour, seroient tenus d'envoyer dans les Chambres
le nom de leur pere et ses qualités, il en cita un
exemple en 1559 pour M Cailler, il adjouta
que cet arresté avoit cessé d'estre executé sur

M le President de haulay sans que l'on ait pû sçavoir la Cause, que la Compagnie jugeant à propos de le retablir, ce qui etoit tres convenable, il croioit qu'il n'etoit pas necessaire de faire un nouvel arreté, mais seulement de faire mention sur le Registre de la deliberation de la compagnie pour redonner force a l'ancien arretté, que dans ces Circonstances M aujoran nonobstant son nom et sa Condition avoit bien voulu s'y soumettre et donner l'Exemple aux autres et qu'ainsy il falloit remettre les dispenses de M son fils au 1.er jour;

On enregistra ensuite deux dispenses accordées a Mrs Rossignol conr.s en la cour, pour avoir voix deliberative,

M de Vienne fit la lecture d'un traitté de commerce Maritime entre le Roy et les Villes anseatiques sur lequel traitté il y avoit des lettres patentes, lesquelles furent enregistrées,

Du 4e Fevr.

affaires d'Etat

Ce jour la Grand chambre rendit un arrest qui ordonne la supression d'un imprimé contenant

quatre pieces

La 1.ere intitulée copie d'une lettre du Roy catholique
ecrite de sa main et que le prince de Cellamare son
ambassadeur avoit ordre de presenter au Roy tres
Chrestien dattée du 3.e 7.bre 1718.

La 2.e intitulée copie d'une lettre Circulaire du Roy
d'Espagne que le prince de Cellamare son ambassadeur
avoit ordre d'envoyer a tous les Parlements de la
France, dattée du 4. 7.bre 1718.

La 3.e intitulée manifeste du Roy Catholique
adressé aux trois etats de la France dattée du 6.
7.bre 1718

La 4.e intitulée requete presentée au Roy Catholique
au nom des trois etats de la France;

Cet arrest fait deffenses a tous imprimeurs,
Libraires et Colporteurs et toutes autres personnes
de l'imprimer, vendre et debiter ou autrement
distribuer sous peine d'estre poursuivis comme
perturbateurs du repos public et criminels de
Leze Majesté,

Du 11.e Fevrier

Arrest du conseil qui ordonne qu'il sera fait — banque royale

Encore pour vingt millions de billets de banque faisant avec les trente ordonnés par l'arrest du 5e janvier 1719, le total de 50 millions,

Du 15 fevr.

Ce jour les chambres furent assemblées pour l'enregistrement de dispenses de M. de Tournoze pour une charge de conseiller clerc.

Du 16 fevrier

Ce jour la hollande consent d'acceder au traité de la quadruple alliance signé a Londres le 2 aoust 1718 mais elle se reserve trois mois avant que d'estre obligée d'executer ses engagements

Du 3e Mars.

M. Roniguol Me des requestes

Ce jour La cour les Chambres assemblées a enregistré des dispenses d'age et de parenté accordées a M. aujoran le fils pour une charge de Conser en icelle, d'autres dispenses accordées a m Roniguol pour une charge de me des Reqtes. On fit ensuite la lecture des dispenses de M. de Bavaly, pour une charge de conser en la Cour, il passa a les enregistrer a l'exception de deux voix scavoir de Mrs Mezault et Charles

conseillers

Con.ers des enquetes lesquels s'opposerent a cet enregistrement disants mais sans en avoir la preuve qu'il y avoit dans la naissance du dit Bazaly quelque chose de trop bas pour convenir a l'honneur et a la dignité de la Compagnie,

on enregistra ensuite les dispenses de m. de Sonranieu avocat du Roy au Chastelet nonobstant l'opposition que M. Chavlet y forma seul,

Du 6.e Mars

Ordonnance du Roy qui permet aux François d'aller retirer les effets et Marchandises a eux appartenants en Espagne et de les rapporter dans le Royaume dans le terme de six mois a compter du 10 janvier dernier,

Du 11.e Mars

Constitution

arrest de la Grand chambre qui ordonne que le libelle intitulé instruction familiere sur la soumission deüe a la constitution Unigenitus imprimé le 25. novembre 1718 par ordre de M. l'archevesque d'arles sera suprimé

Du Vendredy 17.e Mars

M. aujoran receu con.er

cejour la cour les Chambres assemblées,

Journal historique et du palais

Presidant M. Daligre receut en la Charge de con.er en icelle M. Anjorau fils du con.er de la 1.ere des Requestes et il fut interrogé par M. Chavlet et M. Merault con.ers aux enquestes ce qui ne s'etoit pratiqué depuis longtemps.

M. de Villayer M.e des requetes

On enregistra ensuite des dispenses accordées a M. Renouard de Villayer pour une charge de M.e des Requetes et des dispenses accordées a M. Nouet fils de l'ad.at pour une charge de con.er en la cour

Commissaires nommés sur un edit de 4 millions de Rentes sur les Tailles

On fit ensuite lecture d'un edit portant creation de quatre millions de Rente sur les tailles pour le payement des interets des actions des fermes lequel avoit eté enregistré en Vacations, M. le president Gilbert ouvrit l'advis de nommer des Commissaires pour l'examiner de nouveau et cet avis fut suivy de soixante voix et il n'y en eut que quarante a confirmer l'Enregistrement fait en Vacations, ainsy il passa au 1.er avis,

Edit de 4 millions de rente sur le tabac enregistré

On lut apres un edit portant creation de quatre Millions de rentes sur le tabac pour le payement des interets des actions de la Compagnie d'occident, pareillement enregistré en Vacations

tous M.^rs a l'Exception de quinze furent d'avis de l'enregistrement ainsy il y passa ;

aprés vint un edit portant supression des controlleurs de la marque d'or et d'argent et reunion de leurs droits a la ferme de la marque d'or, il y eut sur cet edit beaucoup de contestations, M. Feydeau representa avec beaucoup de vivacité l'injustice qu'il y avoit de suprimer des offices sans pourvoir a leur remboursement et il dit qu'il falloit demander que l'on attribuast pour le Remboursement de ces officiers les droits dont ils jouissoient, ou du moins que si Messieurs ne se portoient pas quant apresent a cet avis, il falloit nommer des Commissaires il y eut trente voix a nommer des Commissaires et plus de soixante a enregistrer l'Edit, et aprés l'enregistrement de faire un arresté portant que le Roy seroit trés humblement suplié de pourvoir au Remboursement des officiers suprimés aprés la licquidation de leurs offices ;

Du Vendredy 24.e mars

Ce jour La cour les Chambres assemblées

M de fontanieu receu con.^r

Mars 1719

Journal historique et du palais

Receu M de Fontanieu avocat du Roy au ch[âte]let en la charge de conseiller en icelle, il fut interogé par M le president Daligre qui presidoit et par M[rs] Merault et Charles conseillers des enquestes, toute la Compagnie fut d'advis de le recevoir a l'exception de M Charles qui dit que si le merite et la capacité suffisoient pour estre admis dans la Compagnie M de Fontanieu auroit droit d'y pretendre, mais qu'il en etoit exclus par l'arresté de la Compagnie de 1659, que pour luy il s'en tenoit a cet arresté et qu'il esperoit qu'il viendroit des temps plus heureux ou il auroit son execution,

M[rs] Nouet, Duplessis et Bazaly receus Con[seillers]

On Receut ensuite M Nouet fils et petit fils de fameux avocats il fut interrogé par M le president daligre et M Charles

On Receut ensuite M Le bas Duplessis qui fut interogé par M Daligre et M Charles

Et enfin on Receut M[r] Bazaly qui fut interrogé par M Daligre, m[r] Delpeche, M Lubeuf, m[r] Merault, et M Charles, il etoit si effrayé qu'il eut toutes les peines du monde a Repondre aux arguments qu'on luy proposoit,

On

On enregistra des dispenses accordées a Mr le fezou con.er en la cour pour une charge de Me des requetes, Depareilles dispenses accordées a M de Beauville con.er au parlement de Rouen pour une charge de Me des Requetes et des dispenses pour une charge de Con.er en la Cour accordées a M Phelippaux Therbault

Mrs Lefezou et de Beauville Mrs des Req.tes

M de St Martin representa qu'il seroit apropos de faire une deputation au Roy ou a M le Regent pour la liberté entiere de mr de Blamont, mais on Convint d'en parler a m le P. president avant que de Rien Statuer, attendu que mr le 1er president avoit traitté cette affaire jusques apresent avec beaucoup de Succés par office privé seulement,

Ce meme jour la Grand chambre enregistra une declaration concernant les Vagabonds et Gens Sans aveu,

Du Vendredy 31e Mars.

Ce jour La cour les chambres assemblées presidant M Daligre receut en la Charge de Con. en icelle M Phelipeaux dherbault, M Labbé Mainguy qui etoit son Raporteur dit en opinant sur sa reception

M. Phelipeaux dherbault receu Con.er

que la Compagnie devoit voir avec plaisir un homme de ce nom se presenter pour y entrer, qu'il avoit l'honneur d'estre proche parent de Mr le Chancelier pontchartrain, lequel estant eleué a la 1ere dignité du Royaume n'avoit point fait de difficulté de la sacrifier a l'amour de la verité et de la Religion

Du 1er avril

Banque Royalle

arrest du conseil qui ordonne qu'il sera fait pour vingt un Millions de billets de banque

Du 22. avril

Banque royale

Arrest du conseil qui ordonne qu'il sera encore fait pour quarente millions de billets de banque faisant avec ceux cy dessus ordonnés la somme de Cent dix Millions dont dix millions serviront seulement a Remplacer les billets endossés et que lesd. billets ne seront sujets a aucune diminution d'Especes,

Du Vendredy 28 avril

M de la forest Daumaillé receu con.er

Ce jour la Cour les chambres assemblées presidant m. de Novion, receut en la charge de con.er en icelle M. de la forest daumaillé,

on enregistra ensuite un edit concernant les lettres de Naturalité accordées aux Genois, plus un edit qui ordonne que les Rentes sur le Controlle des actes des Notaires et sur les trois sols par Controlle d'exploit seront payés d'avance a compter du 1.er janvier 1719 et que pour ce qui est deub des années passées, elles seront payées sur le produit des quatre sols pour livre,

differens edits de finance enregistrés

Plus un Edit portant deffenses a toutes Communautés d'obtenir d'union de benefices sans lettres patentes enregistrées en la Cour,

Union de benefices prohibées sans lettres patentes enregistrées

Plus un Edit portant creation de deux tresoriers des Marechaussées avec 200 mille livres de finance et dix mille livres de Gages et cinq deniers pour livre de taxations lesquelles deux charges sont données a ceux qui etoient pourvûs des offices de tresoriers des Mousquetaires, Gendarmes et Chevaux legers,

Plus un edit qui excepte de la Supression faitte des Secretaires, notaires des Cours Superieures, les Secretaires No.res de la Cour des aydes crées en 1635 et 1636.

Commiss.res nommés sur un edit portant creation de rentes pour les actions sur les fermes

il y avoit encore un edit portant creation de Rente pour les actions sur les fermes et une declaraon y jointe, mais comme on a nommé des commissaires sur cet edit dans l'assemblée tenüe le 17 mars 1719, on n'a point fait lecture de l'Edit ny de la declaration,

Du 8e May

Gratis donné a l'Université

Ce jour la cour a enregistré des lettres patentes en faveur de l'Université de Paris portant que le prix du bail des Messageries sera compris dans le Bail general des postes et Messageries de France et demeurera fixé au Vingthuitieme effectif du prix d'jceluy, au moyen de quoy l'jnstruction de la jeunesse sera faitte gratuitem.t dans tous les Colleges de plein exercice

Du Vendredy 12e May

Ce jour la Cour les Chambres assemblées President Mons.r de Novion a enregistré des dispenses accordées a M. Gruyn de Valgrand(?) et au Dupré des(?) Maux pour avoir voix deliberative et d'autres dispenses accordées a M. Lotin de Charny pour une charge de con.er

En icelle,

On a enregistré ensuite un edit portant reglement pour les fonctions et attributions du tresorier des aumônes et offrandes du Roy,

Deputation a Mr le Regent pour la liberté de Mr de Blamont

M le President Gilbert a dit qu'il seroit a propos de sçavoir des Gens du Roy le succés des dernieres demarches qu'ils avoient fait auprés de M. Le Duc d'orleans pour la liberté entiere de M de Blamont, Cet advis ayant eté suivy les Gens du Roy mandés, ont dit que M le Regent etoit dans des dispositions tres favorables qu'il l'avoit temoigné a M le Pr president en leur presence dans une visite qu'il avoit eu l'honneur de luy rendre avant son depart pour les eaux, mais qu'il avoit adjouté qu'il n'etoit pas encore temps, les Gens du Roy retirés la matiere Mise en deliberation, il y a eu vingt voix de l'avis de M le President de la Moignon qui etoit de prier M le president de Novion et Mrs les Gens du Roy d'interposer leurs offices privés auprés de M le Regent pour la liberté de m de Blamont et le Reste de la Compagnie au nombre de plus de cent a eté de l'advis de m le president le

Pelletier qui etoit de faire une deputation a M. le Regent pour luy demander cette grace et on arresta que cette deputation seroit conforme a la derniere qui s'etoit faitte sur ce sujet, les Gens du Roy mandés ont eté priés de demander a M. le Regent le jour et l'heure de sa Commodité pour Recevoir cette deputation,

Ce meme jour la Grand chambre a enregistrée des lettres patentes pour la demolition de la Chapelle des Valois

Du lundy 15 May

M. le President de Blamont mis en liberté

Ce jour les Chambres assemblées, les Gens du Roy Mandés, ils ont dit qu'ils n'avoient pû voir M. le Regent que Samedy a une heure aprés midy que luy ayant demandé son jour et son heure pour la deputation de la Compagnie, il leur avoit repondu qu'il avoit prevenu les Voeux de la Compagnie, son intention etant de rendre M. de Blamont a la Compagnie et qu'il en feroit expedier l'ordre dans le jour, les Gens du Roy retirés, M. le president de Novion a dit, que l'ordre pour le retour de mr. de Blamont luy avoit eté envoyé la veille et

qu'il l'avoit vû, sur cela on opinat et il y eut cinquante six voix a faire des remerciements a M. le regent du retour de mrs de Blamont, St Martin et Feydeau par le Ministere des Gens du Roy et quarente huit voix a faire une deputation de la Compagnie, les Gens du roy mandés, mr le president de Novion les a priés de la part de la Compagnie de Remercier M. le Regent dans les termes les plus forts et les plus energiques du retour de ces trois Messieurs, Eux retirés

On a enregistré des dispenses et des lettres de Mr des Requetes honnoraire accordées au Sr Gilbert et des dispenses accordées a M. Barillon d'amoncourt pour une charge de cons. en la Cour

Du mercredy 17. May

Ce jour les Chambres assemblées les Gens du Roy Mandés ont dit qu'ils avoient vû M. le Regent et luy avoient dit que la Compagnie les ayant chargés de luy temoigner sa reconnoissance dans les termes les plus forts et les plus energiques, ils n'avoient pas d'Expressions suffisantes pour luy marquer combien elle etoit sensible a ses bontés, que M. le Regent leur avoit repondu qu'il avoit eté fort aise de

faire plaisir a la Compagnie en cette occasion et qu'il luy feroit toujours plaisir dans toutes celles qui se presenteroient

Du 20e May.

affaires d'Etat

Lettre du Roy ecrite a M. le Marechal Duc de Berwick commandant en chef les armées de sa M.té en Espagne au sujet d'un ecrit imprimé qui a pour titre declaration de sa Majesté Catholique dattée du 27. avril 1719.

Du Vendredy 26e May

Commiss.res nommés sur l'edit portant reunion des compagnies des indes orientales et de la Chine a celle d'occident

Cejour les Chambres assemblées presidant M. de Novion on a fait la lecture d'un edit portant la Reunion de la compagnie des indes orientales et de la Compagnie de la chine a la Compagnie d'occident, et qui ordonne que cette compagnie sera nommée Compagnie des indes et luy permet de faire pour vingt cinq millions de Nouvelles actions qui ne pourront etre acquises qu'en argent comptant et en payant 550.# pour chaque action, il y a eu neuf voix a enregistrer cet edit et 60 voix a nommer des Commissaires pour l'Examiner, lesquels commissaires consulteront et convoqueront les Directeurs de la

Creation Comp. des Indes

Compagnie

Compagnie des jndes orientales, ceux de la Compagnie de la chine, quelqu-uns des jnteressés es d. Compagnies et quelqu-uns des principaux negocians de cette Ville de Paris,

Du 5. juin

Declaration du Roy qui ordonne l'execution de celle du 7. 8bre 1717. et suspend pendant un an toutes les disputes contestations et differends formés dans le Royaume a l'occasion de la Constitution de notre saint Pere le Pape contre le livre des reflexions morales sur le nouveau Testament

Constitution

Du 7. juin

Cejour la Grand chambre rendit un arrest qui declare abusif le Mandement de M. l'Eveque de Soissons du 8. Xbre 1718 et un avis du dit Eveque du 30 Mars 1719, ordonne la suppression de deux lettres du meme Eveque comme seditieuses, injurieuses a l'autorité royale, contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane et tendantes a diminuer la superiorité du Concile oecumenique sur le Pape

Constitution

Du Vendredy 9. juin

Cejour La Cour les Chambres assemblées

Mrs Bazillon, Gruyn et de Chauny receus con.rs

juin
1719

Journal historique et du palais

Receut en la Charge de con.er en icelle, M.rs de Bazillon, Guyon et m.r de Chavigny après quoy M le president de Novion dit que M.rs les Commiss.res nommés le 26 may dernier, s'etant assemblés il y avoit eu quelque difficulté sur la maniere dont l'arresté du dit jour 26 may avoit eté redigé, et ayant dit a M. Gilbert greffier en chef d'en faire la lecture, il se trouva qu'il n'ordonnoit que la nomination des Commissaires et qu'il ne faisoit point mention des interessés et des commercans que les Commissaires devoient consulter, ce qui fut trouvé fort mauvais par la Compagnie et M de Novion ayant pris les voix, il fut ordonné que l'arresté du 26 may seroit retabli en son entier, qu'il ne seroit point fait mention sur les registres de la deliberation tenüe aujourdhuy au sujet de cet arresté et en expliquant le dit arresté sans l'augmenter la compagnie declara que sous le nom d'interessés et commercans que les commissaires devoient entendre, elle avoit compris les directeurs de la Compagnie des indes orientales et de la chine et le.c.

actionaires des d.es compagnies par la bouche de leurs Sindics et les Malouins comme cessionaires de la compagnie des indes orientales et a l'egard des commerçans ceux qui se trouveroient a Paris, de Lyon, Marseille et autres Villes de commerce

M le President de Blamont qui parut ce jour pour la 1ere fois depuis son retour de sa prison, proposa de mander les six corps de Marchands quant a la maniere de convoquer, soit les interessés, soit les Commerçans, il fut dit que conformement a l'usage, M.rs les Commissaires remettroient entre les mains des gens du Roy, le nom de ceux qu'ils voudroient entendre et que les Gens du Roy leur manderoient de se rendre aux ordres de la Cour

Du 10 juin

Arrest du conseil qui ordonne qu'il sera fait encore pour 50 millions de billets de banque

banque royale

Du samedy 17 juin

Ce jour les chambres assemblées M Gilbert greffier en chef a fait la lecture d'un procés verbal contenant tout ce qui s'etoit passé en l'assemblée

deliberation sur la reunion de la compagnie des indes a celle d. L'occident

juin
1719

Journal historique et du palais

des commissaires nommés pour l'Edit de la Compagnie des
indes, hier uendredy de Relevée, par lequel procés
uerbal il est dit entre autres choses que Mrs les
Commissaires ont entendus, 1° les directeurs de
la Compagnie des indes orientales, le sindic des
actionnaires de la d. compagnie, un directeur de la
Compagnie de la Chinne, le depute du commerce
de la Ville de Lyon, celuy de Bourdeaux, celuy
de Marseille, celuy de Rouen et celuy de st.
Malo, ce meme procés uerbal contient toutes
les objections et demandes qui ont eté faites
soit par M le president de Nouion, soit par les
Commissaires, aux dits Directeurs, actionnaires
ou commercants et leurs reponses et aduis,
lesquels auis sont fort differents les uns des autres,
aprés laquelle lecture, M le president de Nouion
a demandé l'auis a Mrs les Commissaires,
en commencant par M le Nain, il y a eu
plusieurs aduis, M le Nain a proposé d'enregistrer
l'Edit et d'arretter que le Roy sera tres
humblement suplié de pouruoir au remboursement
et dedommagement des actionnaires de la

Compagnie

Compagnie des indes orientales, cet aduis a esté suivy de six de Messieurs,

M le Meunier a proposé de ne point enregistrer quant a present l'Edit, mais seulement de supplier le Roy d'ordonner que le dit Edit sera de nouveau examiné en son conseil, a leffet de quoy le proces verbal cy dessus enoncé et les memoires y joints seront remis entre les mains de qui par Sa Majesté sera ordonné, cet aduis a esté suivy par six de Mrs

M. Mandat le jeune a proposé d'enregistrer l'Edit sauf aux actionnaires a se pourvoir vers le Roy pour leur dedommagement, et cependant que les Edits, declarations et Reglements concernant les Etoffes prohibées dans le Royaume et notament la declaration du 11e juin 1714 seront executés, il a esté seul de son aduis,

M Pierron de Chamousset a esté d'auis de ne point enregistrer mais de supplier le Roy de laisser jouir les Compagnies des indes et de la chine des priuileges a elles accordés jusqu'a l'Expiration des d. priuileges

M le President Rocher des d. Vallier a representé

juin
1719

que l'aduis de Mr Chamousset etoit fort bon pour
ce qui regardoit les interests des particuliers interessés
dans les compagnies des indes et de la Chine, mais
que la compagnie devoit porter ses veues plus loing et
examiner ce qui pouuoit concerner l'interest du public
et de l'Etat, qu'il luy paroissoit tres prejudiciable
aux interests de l'Etat que le commerce fut reuni
dans une seule compagnie 1.° parceque cette
seule compagnie pourroit mettre le prix quelle
jugeroit apropos aux marchandises, 2.° parceque
les armateurs ne pouuant pas s'accomoder auec
cette compagnie qui etant la seulle, voudroit
peut estre leur imposer des Conditions trop dures,
seroient dans la necessité de ne rien faire, ce
qui porteroit grand prejudice au commerce general
du Royaume, et qu'enfin lorsque toutes les
Compagnies seroient reunies dans une, s'il
arrivoit un evenement au genie qui gouverne
la Compagnie d'occident et qui gouuerneroit
toutes les autres lorsquelles seroient reünies,
toutes ces Compagnies tomberoient en meme
temps et auec elles le Commerce de tout le

Royaume, aulieu que ces Compagnies etant partagées, La disgrace du protecteur d'une des Compagnies n'empesche pas les autres de se soutenir, Par toutes ces Raisons M. Cochet a eté d'advis de joindre au Sentiment de M. de Chamousset une 2e partie qui est que le Roy sera suplié de faire fleurir le Commerce par differentes compagnies, ce sentiment a eté adopté par la Compagnie en le redigeant Cependant en cette maniere,

Enregistrement de l'Edit de reunion des Compagnies refusé,

Arretté que le Roy sera tres humblement suplié de Laisser le Commerce a differentes compagnies et de laisser jouir les Compagnies auxquelles Sa Majesté a accordé des Privileges jusques a l'Expiration du terme porté par iceux,

Cet advis a eté suivy par cent vingt de Mrs et il y en eut douze seulement a l'advis de Mr le Meunier,

On a proposé ensuite de Mander les Gens du Roy pour les Charger de faire au Roy ces suplications Mais Mrs les presidents de la Cour ayant Representés que du moment que l'on n'enregistroit point l'Edit, l'arretté de la Compagnie

seroit assés connu sans en parler, on n'a point insisté et on s'est separé

Du 22 juin 1719

Constitution

Ce jour la Grand chambre a rendu un arrest qui ordonne qu'un libelle intitulé lettre de Monseigneur l'archevêque Duc de Rheims a Messeigneurs les Cardinaux, archevêques et Evêques du Royaume qui sont soumis a la bulle Unigenitus imprimé a Namur, sera laceré et brulé en la Cour du Pallais au bas du grand Escalier d'jceluy par l'Executeur de la haulte justice, comme seditieux, tendant a revolte, attentatoire a l'autorité du Roy, diffamatoire et remplie de Calomnies atroces, injurieux a l'honneur et a la fidelité de tous les ordres du Royaume;

Du Vendredy 23 juin

Edit qui accorde la noblesse a la Chambre des Monnoyes registré,

Ce jour les Chambres assemblées, on apporta trois edits, le 1.er concernant une creation de plusieurs officiers dans l'ordre militaire de s.t Louis, le 2.e portant retablissement du franc salé en faveur du parlement de Paris, le 3.e qui

accordoit

accordoit la noblesse a la chambre des Monnoyes,
on Nomma des Commissaires pour ces trois
Edits, il y eu beaucoup d'altercations pour celuy du
franc Salé, plusieurs etant d'advis de ne point
enregistrer cet edit, mais de Supplier le Roy de
Suspendre cette grace en faveur du Parlement
jusques a ce que Sa Majesté voulut bien
l'accorder a tous ceux a qui on l'avoit retranché;
comme je n'estois point a cette assemblée je n'en scais
point les Circonstances

Du mardy 27. juin

Enregistrement de l'Edit concernant l'ordre des Louis refusé

Ce jour les Chambres assemblées, les commissaires
ayant fait leur Rapport, on refusa l'Edit des officiers
de l'ordre des Louis, on enregistra l'Edit concernant
la Chambre des Monnoyes pour jouir par elle
de la Noblesse conformement aux arrets de la
Cour concernant les privileges de lad. Chambre
On Enregistra aussy l'Edit concernant le francsalé
et cependant on Chargea M. le president de
Novion de Suplier le Roy au nom de la
Compagnie de Suspendre cette grace en faveur
du Parlement de Paris jusques a ce que Sa

Majesté juge apropos de L'accorder, a ceux a qui on la Retranché, je n'etois point a cette assemblée,

Du 6 juillet

Cejour la Grand chambre a enregistrée une declaration qui accorde la noblesse au Doyen des Substituts du procureur gl. du Grand conseil et aux Doyens ses successeurs au dit office,

des Lettres patentes qui ordonnent la Construction de Cinq nouvelles fontaines au fauxbourg St antoine,

Du Vendredy 14 juillet

M. le Peletier de la houssaye Me. des Requetes

Cejour La Cour les Chambres assemblées a enregistré des dispenses accordées a Mr le Pelletier de la houssaye pour une Charge de Maitre des Requetes,

Commissaires nommés sur l'Echange de Beaucaire

ON a ensuite fait la lecture de lettres patentes données sur un contrat d'Echange, passé entre le Roy et M. de Belleisle, par lequel le Roy reprend le domaine de Beaucaire et donne en echange a Mr de Belleisle plusieurs autres domaines, les Commissaires qui ont passés le Contrat au nom du Roy, sont Mrs

Dargenson, de Caumartin, le Pelletier de Fortes
et le Blanc dans ce contrat, M Dargenson y prend
la qualité de Chancelier de l'ordre de s Louis et
M le Blanc de grand prevost de ce meme ordre,
on a nommé des Commissaires sur ces lettres,
M le President de Novion a dit ensuite que conformement
aux ordres de la Compagnie, il avoit porté au
Roy, les deux arrettés au sujet des edits du franc
salé et de l'ordre de s^t^ Louis que le Roy luy avoit
Repondu que dans toutes les occasions il donneroit
a son parlement des marques de sa consideration
et qu'il feroit sçavoir ses intentions a son
parlement, M le president de Novion a adjouté
qu'il avoit Remis les dits deux arretés a M^r^
le Regent,

M le President Gilbert a dit qu'il avoit une
proposition a faire a la Compagnie qu'il croioit
devoir luy estre agreable, que l'on avoit de
nouvelles certaines que M le p^er^ president etoit
arrivé depuis trois jours a Cramaiel en parfaite
santé, qu'il proposoit a Messieurs d'envoyer un
Secretaire de la Cour vers luy pour le complimenter

sur le restablissement de sa santé, toute la compagnie ayant applaudie a cette proposition, on a prié M. le president de Novion de charger un des secretaires de la Cour de cette commission

Du 16 juillet

banque royale

Arrest du conseil qui ordonne que la banque pretera a la Compagnie des Indes vingt cinq Millions en ses billets.

Du jeudy 20 juillet

Proces criminel au sujet d'une insulte faite a M. le Feron cons.r de la grand chambre par le s.r de Courcelles

Ce jour M. de Vasseur et M. Durand con.ers de la 1.ere chambre des enquetes entrerent en la 1.ere des Requetes sur les huit heures du matin et ayant pris place, ils nous prierent d'envoyer deux deputés au Cabinet et M. le president Roland leur ayant demandé a quel sujet cette assemblée etoit convoquée, ils repondirent que c'etoit au sujet d'une insulte faite a M.r le Feron cons.r de la grand chambre et a M. Coquet son Gendre par un particulier nommé Courcelles, ces Messieurs etant sortis nous nommames pour deputés m.r anjoran et M.r aubry lesquels etant de Retour du Cabinet

nous

Nous dirent que toutes les chambres avoient traitté cette affaire fort serieusement a la reserve de la 2.e chambre des enquetes qui croioit qu'au moyen du desistement que M. le Sezon avoit donné de sa poursuitte, on n'en devoit plus parler, qu'au reste ils venoient sçavoir quel etoit le voeu de la chambre sur cette affaire, nous opinames et fumes tous d'avis de demander l'assemblée des chambres sur le champ, toutes les chambres ayant formées le meme voeu, les deputés des enquetes furent a la Grand chambre demander l'assemblée, M.rs de la grand chambre delibererent quelque temps apres quoy on fit reponse que l'on alloit assembler

Toutes les chambres etant assemblées M. des Martin Doyen de la 2.e Chambre des enquetes dit qu'avant que de parler de l'affaire pour laquelle M.rs avoient demandés l'assemblée des chambres, il representoit que lorsque M.rs les deputés des enquetes etoient venus demander l'assemblée, M.rs de la Grand chambre avoient deliberés et les avoient fait attendre quelque

juillet
1719

temps ce qui etoit contre les Regles attendu que M.rs
des enquestes faisant corps et partie du parlement
jls ne devoient pas attendre un instant quand
ils se presentoient a la grand chambre, qu'au reste
le sujet de l'assemblée etoit une insulte faite
a M.r le Fezon con.er de la Grand chambre.
et a m.r le Coignet son gendre con.er en la Cour
par un particulier nommé Courcelles. que ce part.er
avoit eté constitué prisonnier es prisons de la
Conciergerie a la requete de M.rs le Fezon.
et Coignet et que depuis jl avoit eté transferé
des prisons de la Conciergerie du consentement
du procureur g.al du Roy sans que la compagnie
en ait eté jnformée, jl dit ensuite a M. le
president de Novion qu'il le prioit de prendre
les avis de la Compagnie sur cette affaire.
M. le president de Novion dit que M. le
Fezon etoit venu ce matin en la grand chambre
et avoit dit a Messieurs qu'il avoit pardonné a
ce particulier, l'insulte qu'il luy avoit faitte, qu'jl
les prioit tres jnstamment de vouloir bien entrer
dans ses sentiments et de ne point suivre cette

affaire que meme M. le Fezon s'etoit desisté de la plainte qu'il avoit rendue contre ce particulier et qu'ainsy il sembloit que l'on en pouvoit demeurer là.

Mais m. des.t Martin ayant insisté qu'il prit les avis de la Compagnie, il demanda l'avis a M. le president portail qui dit qu'il n'y avoit point d'inconvenient a Mander le procureur general pour l'Entendre, mais que l'on pouvoit prevoir ses reponses par avance, scavoir que Mr. Le Fezon ayant saisi le Chastelet par sa plainte rendüe devant un commissaire, le lieutenant Criminel avoit eu droit de faire transferer le prisonnier de la Conciergerie en la prison du Chastelet,

Toute la Compagnie fut d'avis de mander le procureur general et M. le president de Novion ayant demandé ce qu'il luy diroit il fut averté qu'il luy demanderoit, 1.° qu'il rendit compte a la Cour de ce qu'il scavoit de l'insulte faitte a Mr. le Fezon et a M. Coignet, 2.° d'ou vient il n'avoit pas informé la Compagnie de cette affaire, 3.° par quel motif il avoit fait

Journal historique et du palais

transferer de la Conciergerie un prisonnier arresté a la Requete de Messieurs sans en avertir la Compagnie,

Le Procureur general mandé M le president de Novion luy fit ces 2 premieres questions auxquelles il repondit qu'il n'avoit eu connoissance de l'insulte faite a M le fezon que mardy au soir, qu'il n'avoit pas cru devoir en avertir la compagnie, parce qu'il ne luy avoit pas paru que l'affaire fut d'une nature que la Cour en pût prendre connoissance en 1.ere instance, que le privilege de Messieurs d'estre jugés par la compagnie en 1.ere instance n'avoit lieu que quand le Magistrat etoit accusé et non quand il etoit accusateur sinon en 3 cas seulement, 1.° quand il etoit insulté en faisant les fonctions de sa charge 2.° dans l'interieur du tribunal v.g. dans l'enclos du Pallais, 3.° quand il etoit insulté a l'occasion d'un procès dont il auroit eté juge soit devant ou apres le jugement, que hors ces Cas il n'y avoit point d'Exemple qu'un de Messieurs accusateur se pourvût en 1.eres instance

3. cas dans lesquels un con.er accusateur doit estre jugé les chambres assemblées

en la

en la cour, qu'il y avoit un exemple recent du contraire dans M.r Le Coeq contre le S.r Poulain de Beaumont dont le procés avoit eté jugé au Chastelet et par appel en la cour, quant a la 3.e question M. le procureur general repondit que c'etoit d'un usage ordinaire de transferer les prisonniers d'une prison a une autre pour les interroger ou pour les recoler ou confronter a des prisonniers detenus dans des prisons dans lesquelles on les fait venir et qu'attendu que le Chastelet etoit saisi par la plainte que M. le Rezon avoit rendue devant un Commissaire du chlet, le criminel n'avoit pas dû estre mené a la Conciergerie qui est la prison de la cour et ou tous les prisonniers qui y sont renfermés y sont par ordre de la Cour, hors quelques occasions ou l'on en mene d'autres, mais comme dans une prison empruntée,

Le procureur general retiré, on a opiné et M. le president Portail a dit qu'il croyoit que l'affaire etoit de la Competence du chastelet et ainsy il a eté d'advis de l'y Renvoyer

M. le President Chauvelin a proposé que l'on

ordonnat au procureur g^{al} de se faire remettre la plainte et toutes les procedures qui auroient eté faittes sur cette affaire afin que luy entendu la Cour put prendre le party qu'elle jugeroit aprópos,
M le president de Blamont a eté d'avis de M le President Chauvelin en y adjoutant d'ordonner au P^r g^{al} de faire reintegrer dans le jour le Prisonnier es prisons de la Conciergerie, parceque des le moment que l'on retiroit des mains des officiers du Chastelet toutes les procedures, il etoit des regles de remettre le Prisonnier dans les prisons de la Cour,
Toutte la Compagnie a 26 prés qui ont eté de l'avis de M le President Portail a suivie l'advis de M le President de Blamont et le procureur gnal mandé, M le president de Novion luy a dit qu'il eut a se faire raporter dans le jour les procedures en question, affin d'en rendre compte demain a la Compagnie et de faire pareillement dans le jour reintégrer le prisonnier en la conciergerie, a quoy il dit qu'il le satisferoit,

Du Vendredy 21e juillet

Ce jour les Chambres assemblées M le

President de Novion a dit a Isabeau commis au greffe et secretaire de la Cour de rendre compte a la Compagnie de sa commission auprès de M le premier president,

Lequel Isabeau a dit qu'il s'etoit rendu a Cramaiel suivant les ordres de la Cour et qu'il avoit rendu compte a M le premier president que la cour l'avoit chargé de luy temoigner la joye qu'elle avoit du retablissement de sa santé et de son heureux retour, que M le premier president luy avoit repondu que rien ne pouvoit luy estre plus sensible que l'honneur que la Compagnie luy faisoit, qu'il souhaittoit estre en etat de luy en venir temoigner sa reconnoissance, qu'il etoit bien faché qu'un peu de goutte et ses conseils de santé l'empeschassent de se rendre a son devoir, qu'il esperoit estre en etat de se rendre apres dans quinze jours

M. le Nain Doyen a fait ensuite la lecture du Contrat et des lettres patentes contenant l'echange fait entre le Roy et M de Belleisle du domaine de Beaucaire contre d'autres domaines, et a dit qu'il etoit d'advis d'enregistrer ces lettres patentes avec les modifications contenües dans les conclusions des

Gens du Roy, mais que ce qui luy faisoit beaucoup de difficulté, c'etoit les qualités prises par le contrat et inserées dans les lettres patentes, de Chancelier de l'ordre de st Louis par m. Dargenson, et de Grand prevost du meme ordre par m. le Blanc, que la Cour ayant refusée d'enregistrer l'Edit portant Creation de ces offices, il n'y avoit pas d'apparence qu'elle pût les approuver dans les lettres patentes dont est question et qu'ainsy il etoit d'avis d'adjouter a l'arrest d'enregistrement sans approbation des qualités prises par le Contrat et inserées dans les lettres patentes,

M. L'abbé Pucelle l'un des commissaires dit qu'a la Rigueur et suivant le droit etroit on pourroit ordonner que ces qualités seroient rayées et suprimées mais que pour eviter les inconvenients qui en pourroient arriver, il croioit qu'il convenoit mieux de prendre un avis raisonné et qui conviendroit en meme temps a l'honneur et a la dignité de la Compagnie, et il le redigea ainsy,

Enregistrement de l'Echange de Beaucaire

La cour ordonne que les lettres patentes seront enregistrées &a sans deroger a l'arrest du 27

juin

juin dernier et sans que les qualités prises par le Commissaire dans le Contrat et inserées dans les lettres patentes en forme d'Edit puissent etre tirées a Consequence et sans approbation des d. qualités dont les titres et offices n'ont etés deuement verifiés et enregistrés en la Cour,

Toute la compagnie a l'Exception de dixhuit ont etés de cet advis,

M le president de Blamont a proposé que cet arresté fut mis tout au long dans l'imprimé d. L'arrest d'Enregistrement et tout le monde y a Consenti

On a ensuite mandé le pr. gl. pour l'entendre sur l'affaire de Mrs Le Feron et Poignet, m. le Feron qui etoit present a dit qu'il etoit bien obligé a la Compagnie de la Vivacité qu'elle avoit temoignée dans cette occasion que pour luy il avoit receu tant de Marques de Soumission du pere de celuy qui l'avoit insulté, qu'il luy avoit entierement pardonné et qu'ainsy il ne prenoit plus de part a cette affaire et il s'est Retiré,

Suite de l'affaire de m. Le feron

Le Procureur general entré a dit que le particulier qui avoit insulté M le Feron avoit eté reintegré

dans la journée d'hier, dans la Conciergerie, et il a
fait lecture de la plainte rendue par m. le Feron et
des interrogatoires subis par ce particulier devant le
Commissaire du Chastelet et devant le lieutenant
Criminel et a adjouté que dans les Circonstances
de cette affaire, il croioit qu'elle devoit estre
renvoyée au Chastelet, attendu qu'il n'y avoit point
d'Exemple que la Cour eut connue en 1.ere instance
dans le cas en question, qu'il avoit examiné tous les
exemples, qu'il avoit trouvé que la Cour avoit connue
en 1.ere instance d'une insulte faite a M. Colbert
de St Pouenges con.er en la 4.e Chambre des enquestes
et depuis archevesque de Toulouse, mais que l'insulte
avoit eté faitte dans la grande salle du palais par
une femme qui avoit perdüe un procés a son rapport;
que la Cour avoit pareillement connue d'une
insulte faite au grand pere de M. le Premier
president par une femme dans le Palais, laquelle
femme avoit cachée des armes sous sa juppe. mais
que dans l'Espece presente quoyque l'insulte fut grave
elle n'avoit point eté faitte dans de pareilles

Circonstances. qu'au reste quelque party que prit la Cour il s'assuroit que si ses predecesseurs l'avoient surpassés par leur Merite et leurs lumieres, ils ne le surpasseroient point dans le zele qu'il temoigneroit toujours pour ce qui regarde l'honneur et la dignité de la Compagnie en general et de chacun de ses Membres en particulier;

Le Procureur general retiré, Amyot greffier du Criminel se presenta a la barre de la Cour et dit que c'etoit a luy a prendre la plume, attendu qu'il etoit question d'une affaire Criminelle. Isabeau se leva et dit qu'il ne s'agissoit quant apresent que d'une affaire de Discipline, attendu que la cour n'avoit pas decidé si elle connoistroit ou non de cette affaire, M. Gilbert greffier en chef appuya ce qu'avoit dit Isabeau et m.r le President de Novion dit qu'avant que de decider leur querelle, il falloit scavoir quel party la Compagnie prendroit et ayant demandé les avis en commençant par M.rs les Presidents M. le President Portail proposa de Renvoyer l'affaire au Chastelet fondé sur les Raisons de M. le Procureur g.l, cet advis fut suivy par

différent entre le greffier criminel et le Civil

Cinquante trois voix,

M. le President Cochet de St Vallier fut d'avis que la Cour devoit connoitre en premiere instance de cette affaire, parceque M. le Feron etoit en robbe et revenoit du pallais lorsqu'il avoit eté insulté et que cette circonstance etoit aussi grave que si l'on l'eut insulté dans l'enclos du palais, que ce seroit arrester le cours de la justice si les magistrats n'avoient pas le chemin libre pour aller et revenir du pallais, cet avis ayant eté suivy par cinquante neuf de Mrs il y passat,

arretté que l'affaire de M. le Feron sera jugée les chambres assemblées;

On opinat ensuite pour sçavoir si ce procès seroit jugé a la Tournelle ou toutes les Chambres assemblées, mais attendu que la Tournelle est un tribunal qui ne connoit des affaires que par appel, il passat sans difficulté a ordonner que l'affaire seroit jugée toutes les Chambres assemblées,

Du 25 juillet

banque royale

Arrest du Conseil qui ordonne qu'il sera etabli des Bureaux de banque dans toutes les Villes du Royaume ou il y a des monnoyes, excepté a Lyon, qu'il sera fait encore pour 240 millions de billets

de banque

de banque dont 40 millions seront distribués a Paris
Cent millions dans les Villes du Royaume et cent
Millions resteront en banque, pour retirer les billets
endossés, cet arrest permet aux Creanciers d'Exiger de
leurs debiteurs leur Payement en billets de banque
quand meme ils gagneroient sur les especes et sans
estre obligés de recevoir or ny argent si ce n'est pour
les appoints

Nª que de ce jour il y a pour 400. millions de billets

Du 27. juillet

Ce jour la Grand chambre enregistra deux
declarations concernant l'Union de benefices, la 1.ere
du 23 avril et la 2.e du 13 juillet donnée en
interpretation de la 1.ere

Banque royale

Arrest du Conseil du meme jour qui permet a la
Compagnie des jndes de faire 25 millions de
nouvelles actions de meme nature que les 125 millions
d'anciennes, mais qui seront acquises sur le pied de
1000.# chaque action,

Du Vendredy 28 juillet

Ce jour la Cour les Chambres assemblées a
Enregistré des dispenses accordées a M. Dargenson

advocat du Roy au Chastelet pour une Charge de Conseiller en icelle,

M. Le Nain Doyen dit ensuitte qu'il avoit raporté le 14 juillet dernier des dispenses pour une charge de M.e des Requestes accordées a M. le Pelletier de la houssaye, dans lesquelles on donnoit a M. le Garde des Seaux la qualité de Chancelier de l'ordre de S.t Louis, qu'il avouoit a la Cour la faute qu'il avoit faitte de n'avoir pas fait attention sur ces qualités, et M. le President de novion ayant dit que l'arrest d'enregistrement des d.es lettres etoit a la verité signé mais qu'il n'etoit pas delivré, on opina pour scavoir quel remede il y avoit a cette meprise et il fut arresté una voce, qu'il seroit dressé un proces verbal dans lequel il seroit dit que c'est par obmission que les d.es lettres ont eté registrées purement et simplement et que la Cour aprés en avoir deliberé, a arresté qu'elles ne seroient reputées enregistrées qu'avec la Clause portée par l'arrest d'enregistrement des lettres de charge de Beaucaize du 21. juillet dernier, on a encore arresté qu'il sera fait mention du dit

dudit procés verbal sur la minutte d. arrest
d'enregistrement des d. lettres et enmarge d'icelluy et
qu'il ne sera delivré aucune expedition dud arrest
qu'avec la susd. Mention,

Du Vendredy 4 aoust

Ce jour les chambres assemblées m. De Vavis con.er en la grand chambre fit lecture de la plainte et
information faite au sujet d. l'insulte faite par le
S.r Courcelles a m.rs le Feron et Coignet et ayant
fait lecture des conclusions de m.r le Procureur gnal
qui tendoient a ce que le dit de Courcelles seroit
ecroüé et recommandé a sa Requete et qu'il le seroit
interrogé et qu'un particulier qui etoit avec le dit de
Courcelles seroit ajourné a comparoir en personne,
La Cour les chambres assemblées a rendu arrest
conforme aux Conclusions, amyot greffier
Criminel tenoit la plume

Suite de l'affaire de m. le feron

Du Mercredy 9 aoust

Ce jour la Grand chambre rendit un arrest qui
ordonne que l'ecrit intitulé lettre de M. l'Eveque
de Soissons a S. A. R. Monseigneur le Duc
D'orleans regent du Royaume au sujet de l'arrest

Constitution

rendu au parlement le 7e juin contre quelques écrits de cet evêque dattée a la fin en ces termes a Soissons ce 24 juin 1719, signée en ces termes J joseph Eveque de Soissons, sera lacéré et brulé en la Cour du pallais au pied du grand Escalier d'iceluy par l'Executeur de la haulte justice et que dans 8ne au plustard a compter du jour de la notification qui sera faitte du present arrest a la personne ou au domicille d. Leveque de soissons en sa maison episcopalle a la requete du procureur general du Roy par deux notaires Royaux qui seront Commis a cet effet, le dit Eveque sera tenu d'avoüer ou desavoüer tant la d. Lettre que l'impression qui en a eté faitte, pour les d. notifications, requisitions et Reponses du dit Eveque raportées en la Cour et Communiquées au procureur general du Roy estre par la cour statué ce qu'il appartiendra

Du samedy 19. aoust

M. de Maisons prend place de president a mortier

Ce jour les Chambres assemblées presidant M. de Novion, m. le president de maisons prit place de president a Mortier aprés que ses dispenses eurent eté enregistrées

M.

M. le Premier President ayant ensuite pris place, il fit un Remerciement a la Compagnie des marques de bonté qu'elle luy avoit données pendant sa Maladie et ayant ensuite fait faire la lecture des dispenses accordées a M. le Pelletier fils de L'ancien premier president; elles furent enregistrées apres quoy M. le d. president dit qu'il avoit une chose a proposer a la Compagnie qui etoit de Recevoir M. le Pelletier sans luy faire tirer la loy et sans l'interroger, ce qui ayant eté consenti par la Compagnie, on fit la lecture de L'information des vies et moeurs et des conclusions du pr. gl. et il prêta serment et fut receu.

M. le Pelletier receu sans tirer de loy et sans interrogatoire

On enregistra ensuite des dispenses accordées a M. Le Gras conseiller au grand conseil pour une charge de Me. des Requetes.

M. le Gras Me. des Reqtes

Le meme jour le Roy par un arrest du conseil permit a la Compagnie des indes d'avancer le payement des pensions tant pour les arrerages echus que pour l'année Courante a ceux des pensionnaires de sa Majesté qui les voudront recevoir et retenir 2 p% du payement qui leur sera fait,

Aoust 1719

Du 23. aoust

Ce jour la Grand chambre rendit un arrest qui fait deffenses a tous Evêques, chapitres et autres personnes de Comparoir a aucunes Citations en Cour de Rome pour l'erection d'un Evêché dans la Lorraine et de donner aucun consentement a ce sujet,

Du 27. aoust.

Compagnie des indes

Arrest du conseil par lequel le Roy casse et annulle a commencer au 1.er 8.bre prochain le bail des fermes generales fait a aymard Lambert a 48 millions 500 mille livres pour les cinq années qui en restent a expirer, accorde le bail general des d.es fermes a la Compagnie des indes pour neuf années sur le pied de 52. millions par chacun an, accepte le prest que la d. compagnie a fait a sa Majesté de douze cent millions pour acquiter toutes les dettes de l'Etat, de laquelle somme le Roy passera des contrats a la compagnie pour 36. millions de rentes a raison de 3 p.% lesquels 36. millions la compagnie retiendra par ses mains sur les fermes generales et enfin continue

les privileges de la Compagnie jusques en 1770.

Du lundy 28. aoust.

Cejour la Cour les chambres assemblées receut en la Charge de con.er en icelle, M. Dargenson cy devant ad.at du Roy, il Recita sa harangue et sa loy, aprés quoy m. de Novion qui presidoit ce jour, luy dit qu'ayant exercé parfaitement bien la charge d'avocat du Roy au chastelet, il le croyoit capable d'estre un bon Magistrat et qu'ainsy il etoit d'avis de ne le point interroger, toute la Compagnie ayant eté de son advis, il prêta serment et fut receu,

M. Dargenson receu con.er sans etre interrogé

M. de Vavis conseiller en la grand chambre fit ensuite le Rapport du procés criminel du s.r de Courcelles qui avoit insulté M.rs le Fezon et le Coguet et aprés avoir fait la lecture de toutes les pieces de ce procés, il lut les conclusions du procureur g.nal qui tendoient a ce que le dit de Courcelles, fut admonesté, condamné en vingt livres d'aumosne et que deffenses luy fussent faites de recidiver a peine de punition exemplaire,

M. le Rapporteur fut d'avis des conclusions a l'exception de l'admonition qu'il vouloit

Retrancher, cet advis fut suivy par vingt trois de Messieurs, le Reste de la Compagnie au nombre de plus de Cent suivit les Conclusions en entier,

On fit venir l'accusé et Mr le President de Novion l'interrogeat avant que de prendre les avis et l'arrest ayant eté formé Mr le President de Novion l'ayant fait revenir, il luy prononça son arrest en ces termes,

jugemt. de l'affaire dem. le Fevre contre les Sr. de Pouvelles

La Cour vous admoneste et vous fait grace, prenés garde a retomber entre les mains de la justice pour pareil sujet, elle vous puniroit tres severement et sur tout portés le Respect qui est dû aux Magistrats,

Du 31. Aoust.

Rembourcemt. des rentes sur la Ville

Arrest du conseil qui ordonne le remboursement de toutes les Rentes perpetuelles sur l'hôtel de Ville de Paris et des 70. payeurs et Controlleurs des dtes. Rentes, des ordonnances de liquidations des charges supprimées, des billets de la Caisse Commune, des billets de l'Etat, des Recepissés du Sr. hallée et des actions des fermes generalles

Toutes

toutes lesquelles debtes demeureront eteintes et supprimées au moyen du dit Remboursement,

Du Vendredy 1.er Septembre

Cejour la Cour les chambres assemblées à enregistré des dispenses accordées a M de Vaurre fils pour une charge de con.er en la Cour,

on enregistra ensuite un edit portant augmentation de deux cent mille livres de finance sur les charges de tresoriers des troupes, et un edit concernant l'office de directeur et tresorier particulier de la monnoye de Paris,

Du Mardy 5. 7.bre

Cejour la Cour les chambres assemblées receut M de Vaurré en la charge de conseiller en icelle

M de Vaurré receu con.er

Ensuite on enregistra un edit portant desunion de la charge de tresorier du quatrieme denier d'avec celle de tresorier des invalides et retablissement de la d.e charge de tresorier du 4.e denier,

Edit qui desunit la charge de tresorier du 4.e denier de celle de tresorier des invalides

Plus un autre edit portant retablissement de la charge de tresorier des menus plaisirs, ainsy qu'elle etoit avant la Mort du Roy Louis quatorze. /

7.bre 1719 Journal historique et du palais

Du 6. Septembre

Constitution

Ce jour la grand chambre rendit un arrest qui ord.e la supression d'un decret de l'inquisition de Rome du 3. aoust 1719 portant condamnation de l'instruction pastorale de Monsieur le Cardinal de Noailles.

Le meme jour la grand chambre enregistra des lettres patentes concernant l'hotel a bâtir pour la 1.re compagnie des Mousquetaires.

Du 12 7.bre

banque royale

arrest du conseil portant qu'il sera fait pour 120 millions de billets de banque, le total se monte a cinq cent vingt millions.

Du 13 7.bre

Compagnie des indes

arrest du conseil qui permet a la Compagnie des indes de faire pour cinquante millions de nouvelles actions qui seront acquises sur le pied de 5000.ll l'action cela fait en total, cent soixante et quinze millions d'actions.

Du 15.e Septembre

Ce jour la Chambre des Vacations enregistra une declaration du Roy pour faire jouir des

privileges les officiers de feüe mad.e la Duchesse de Berry,

Du 16. Septembre

Ce jour la chambre des Vacations enregistra un edit portant suppression de tous les offices, etablis sur les ports, quays, halles et Marchés de la Ville de Paris,

Du 19. 7.bre

arrest du conseil qui reçoit les offres de la compagnie des indes pour le remboursement des quatre millions de rentes sur le tabac, et supprime les droits sur les suifs, huiles et Cartes et les vingt quatre deniers p.r # sur le Poisson,

Compagnie des indes

Du 28. 7.bre

arrest du conseil qui permet a la Compagnie des indes de faire pour Cinquante millions de nouvelles actions qui seront acquises aux Charges et conditions portées par les arrests des 13 et 26 de ce mois.

Compagnie des indes

Du 2.e Octobre

arrest du Conseil qui permet a la Compagnie des indes de faire pour Cinquante millions de nouvelles actions aux Charges et conditions portées par les arrests des 13 et 26. de ce mois,

Compagnie des indes

Octobre
1719

Journal historique et du palais

Du 3e 8bre

Lettres patentes du Roy en forme de Commission portant etablissement d'une Chambre royale en la Ville de Nantes, registrées en la ditte Chambre le 30e 8bre

Du 12. 8bre

Receveurs gnaux suprimés

Arrest du conseil qui fait cesser les fonctions des Receveurs generaux des finances, ordonne qu'ils seront remboursés et accorde a la Compagnie des Indes l'administration des Recettes generalles

Compagnie des Indes

Arrest de ce meme jour qui accepte les offres de la Compagnie des Indes de prester a Sa Majesté au lieu de la somme de douze cent millions celle de quinze cent millions et declare qu'il ne sera fait aucunes autres actions ny en vieilles especes ny de quelque autre sorte et maniere que ce puisse etre

Du 24 8bre

Banque royale

Arrest du Conseil portant qu'il sera fait pour cent vingt millions de billets de Banque, le total remonte a six cent quarante Millions

Du 26. octobre

Arrest du conseil qui ordonne qu'a commencer du 1.er janvier 1720 toutes les Rentes assignées sur la ferme des greffes et autres fonds et Revenus de l'Etat, les augmentations de gages, gages hereditaires, taxations fixes et hereditaires et generallement toutes autres parties employées dans les Etats de sa Majesté qui ne sont point attachés au corps des offices, créés et establis depuis le premier janv.er Mil six cent quatre vingt neuf demeureront eteintes et supprimées;

Remboursem.t de gages et augm.on de Gages

Arrest de ce meme jour qui ordonne que toutes les Rentes dües par le Clergé general et les dioceses particuliers seront remboursées des deniers du S.r Dubreüil qui sera subrogé au lieu et place des dits Creanciers et auquel les d.s Rentes ne seront payées a commencer du 1.er janvier 1720 que sur le pied de trois pour cent, et que de ce jour les dioceses ne payeront a la Recette generalle que les trois cinquiemes de ce qu'ils payoient, supprime les Receveurs Provinciaux et diocezains et leur controlleur et fait cesser

Rembours.t de rentes sur le Clergé

Les fonctions du Sr. ogier receveur general du Clergé,

Du 9 Novembre

Rentes reduites a 3 p%

arrest du conseil qui ordonne que toutes les parties de Rentes ordonnées estre remboursées par les arrets des 31. aoust et vingt six 8bre dernier qui ne se trouveront pas libres et sujettes a remploy seront exceptées de la supression portée par les dits arrets et continueront a estre payées sur le pied de trois pour cent a compter du premier janvier mil sept cent vingt

Du 11. 9bre

Rentes sur les Etats de Bretagne Remboursées.

arrest du Conseil qui ordonne que les Creanciers des Etats de Bretagne qui consistent en douze cent mille livres d'une part et douze millions d'une autre, receuront leur remboursement des deniers du Roy qui Receura de la province les arrerages de ces sommes a compter du premier janvier mil sept cent vingt a raison de trois pour cent et que la Rente de Cent vingt mille livres

constituée par le Roy au proffit de la province en
Mil sept cent quatorze sera pareillement
Remboursée,

Journal historique et du palais

Novembre 1719

Du lundy 13. Novembre

Parlement de la s.t Martin 1719

Ce jour la cour assemblée en robbes et chaperons d'Ecarlatte, Messieurs les presidents revetus de leurs manteaux et mortiers sur les neuf heures est partie de la Chambre du parlement et est allée en la grande salle du pallais et a assisté a la grande messe qui a eté dite et celebrée par un chanoine de la s.te chapelle et icelle dite est retournée la d.e Cour et Montée aux hauts Sieges, les huis ouverts lecture a eté faitte des ordonnances concernants les avocats et procureurs et Eux apellés autour des Rolles de leurs Matricules sont montés et sur les saints evangiles fait le serment de les observer par aprés chacun s'est retiré,

Du 14. Novembre

Commissaires pour les remboursemens

arrest du conseil qui nomme des Commissaires pour les Contestations au sujet des rembourse=
=ments ordonnés par le Roy Sçavoir M de la houssaye conseiller d'Etat et six maitres des Req.tes pour juger en dernier Ressort et au nombre de sept au moins,

Du 21. Novembre

Novembre 1719

Journal historique et du palais

arrest du conseil qui ordonne la reunion generalle des domaines a l'Exception des Dons faits aux Eglises, Douaires et appanages, et Echanges faits sans fraude ny fiction en vertu d'Edits bien et deuement verifiés et qu'il n'entrera dans la liquidation de la finance que les sommes qui se trouveront estre reellement entrées dans les Coffres du Roy.

Commissaires pour les negociations des actions

arrest du conseil du meme jour qui nomme des Commissaires pour juger en dernier ressort et au nombre de sept au moins les Contestations au sujet des Negociations des actions de la Compagnie des indes Scavoir M. de la houssaye et neuf maitres des Requetes,

arrest du Conseil du meme jour qui ordonne que les Receveurs des consignations et autres depositaires publics ne pouront faire supporter aux parties interessées aucune diminution des especes Consignées,

Du 26. Novembre

Domaines

arrest du Conseil qui nomme des Commissaires pour la Reunion du domaine et les contestations a ce sujet en dernier ressort et au nombre de sept

Scavoir m.r le Pelletier conseiller au conseil royal, Sept autres conseillers d'Etat et huit maitres des Requetes,

Du Lundy 27. 9.bre

Cejour m. Gilbert advocat general fit la harangue de la rentrée, la 1.ere partie de son discours roula sur les peines de la profession d'avocat et la 2.e sur les agrements de cette meme profession,

M. le premier president prononça ensuite un discours apres quoy l'on receut quelques particuliers au serment d'advocat et on appella une Cause qui fut continuée au lendemain mardy,

Du Mercredy 29. Novembre

Cejour les chambres assemblées M. le p.er president apres avoir fait prester le Serment aux huissiers Manda les gens du Roy et leur fit un discours de peu de parolles,

M. de lamoignon fit ensuitte la Mercurialle dans laquelle il fit un magnifique eloge de m.r Lenain Doyen du parlement mort pendant les vacances, — Mercurialle

Les Gens du Roy retirés m. le p.er president adressa la parolle a la Compagnie et apres l'avoir remercié dans les termes les plus affectueux

de la part qu'elle avoit prise a sa maladie et au retablissem^t de sa santé, il finit son discours en disant que l'on avoit veu pendant cette année des operations inoüies et bien singulieres, qu'il souhaittoit qu'elles eussent un Evenement heureux pour le bien de l'Etat, mais qu'il falloit esperer de la bonté du Roy qu'il donneroit dans la suitte aux fortunes de ses sujets de fondements plus solides que des arrets du con^el.

M. Meliand con^er d'honneur

On enregistra ensuite des dispenses et des lettres accordées a m. meliand con^er en la 3e Chambre des Enquêtes pour estre receu en la place de con^er d'honneur de la cour vacante par la mort de m. de Marillac et M. Meliand ayant prêté le serment accoutumé il fut receu en cette dignité et prit place,

M. Bignon m^e des requetes

Des dispenses pour m. bignon de Blanzy cy dev^t conseiller en la 1ere des Requetes du pallais pour une charge de m^e des Requetes,

M. de sechelles m^e des requetes

des dispenses accordées a m^r moreau de sechelles cy devant con^er au parlement de Metz pour une charge de Maitre des Requetes,

M. Langlois con^er honnoraire

Des dispenses accordées a m^r Langlois de la fortelle cy devant con^er en la 1ere chambre des

Requetes

Requetes du palais et maintenant president en la Chambre des comptes pour une place de conseiller honnoraire en la d. premiere chambre des requetes du palais,

Et m. le premier president s'etant retiré, presidant M. D'aligre on enregistra des dispenses accordées a m. Dargenson con. en la 4e des enquêtes pour une charge de m.e des Requetes,

M. Dargenson m.e des requetes

Du 1er decembre

arrest du conseil qui ordonne qu'il ne sera plus porté a la banque aucunes especes d'or ou d'argent pour etre converties en billets, declare nulles les offres judiciaires pour cause de retrait et autres qui ne seront pas faites en billets de banque sans neanmoins deroger aux formalités prescriptes par les Coutumes en ce qui n'en pas contraire a la disposition du present arrest,

banque royale

Du 3e Xbre

arrest du conseil qui permet aux Creanciers des Etats de bretagne de conserver leurs rentes sur les Etats de cette province en les reduisant a 3 p% l'an,

Rentes sur les Etats de Bretagne

Journal historique et du palais

Du 13. decembre

Ce jour la Grand chambre enregistra une declaration pour etablir en conformité de celle du 21. janvier 1710, la jurisdiction du premier chirurgien du Roy sur les barbiers, perruquiers, baigneurs, Etuvistes dans toute l'Etendüe du Royaume ainsy qu'elle l'est a Paris,

Du 20. X^bre.

Ce jour la Grand chambre enregistra des lettres patentes qui ordonent la Continuation de la rue de Bourbon,

Le meme jour la cour toutes les Chambres assemblées a enregistrée un edit concernant les benefices possedés par les Religieux de la Congregation de S.t Maur

Du 21. X^bre.

Remise des restes des impositions

Arrest du conseil qui remet aux sujets du Roy les Restes des impositions de toute nature meme la capitaon et dixieme anterieures a la presente année 1719 et Sa Majesté declare qu'a commencer du premier juillet prochain, il preteva seule [?] Lieux Souds [?] Les sommes dont on aura besoin a raison de deux pour cent par an

arrest du conseil de ce meme jour qui ordonne que — *banque royale*
l'argent de banque demeurera fixé a cinq pour cent
au dessus de la valeur de l'argent courant, deffend
d'offrir ou recevoir dans les payements les especes
d'argent que pour ceux au dessous de dix livres et celles
d'or que pour ceux au dessous de 300#, a moins qu'en
payant en especes d'or ou d'argent on ne veuille donner
5 p % d'augmentation,

Du 29. Xbre

arrest du conseil qui revoque le privilege accordé a la
Compagnie des indes de la vente exclusive du tabac et — *banque royale*
permet a tous les sujets du Roy d'en faire commerce
en gros et en detail et meme de le faire fabriquer
arrest du conseil du meme jour qui ordonne qu'il
sera fait pour trois cent soixante millions de billets
de banque ce qui fait en tout mille millions,

Du 30. Xbre

arrest du Conseil qui reunit a l'ordre de s^t Louis les — *ordre de s^t Louis*
pensions assignées sur les invalides et augmente deux
grands croix, huit Commandeurs et quarante trois
pensions dans cet ordre, au moyen de quoy le nombre
des grands croix, commandeurs et Chevaliers se

se monte a 445. Scavoir 12. grands croix a 6000$^{\#}$, 13 commandeurs a 4000$^{\#}$, 27. Commandeurs a 3000$^{\#}$ 35. chevaliers a 2000$^{\#}$, 38. a 1500$^{\#}$, 106 a 1000$^{\#}$, un a 900$^{\#}$, 99. a 800$^{\#}$, 45. a 600$^{\#}$, 25. a 500$^{\#}$, 35 a 400$^{\#}$ 5. a 300$^{\#}$ et 4. a 200$^{\#}$

janvier 1720

Du 2. janvier 1720

Ce jour la grand chambre enregistra une declaration portant prorogation de la perception du 20.e sur tous les droits qui se levent dans la ville et fauxbourgs de Paris en faveur d. hopital general et des enfans trouvés,

Du 5. janvier

Ce jour la cour les chambres assemblées a enregistré des dispenses accordées a M. de Noigny fils du greffier du Conseil pour une Charge de con.^{er}

M. aubry le fils receu con.^{er}

on receut le meme jour m.^{r} aubry cons.^{r} au chastelet fils du conseiller aux Requetes du Palais en la charge de conseiller en la Cour

Du 10 janvier

arrest du conseil qui permet au clergé de conserver aux communautés ecclesiastiques et autres gens de

mainmorte

mainmorte les Rentes qui peuvent leur estre deües en les reduisant a 3 pour cent,

Du 18 janvier

Arrest du conseil qui permet aux proprietaires de toutes les Rentes Supprimées par les arrests des 31. aoust et 26. 8bre 1719 qui n'ont point Receus leur remboursement de conserver les d. Rentes en consentant la reduction d'icelles a trois pour cent,

Toutes les rentes retablies a 3 p^o

Du Vendredy 19. janvier

Ce jour la Cour les chambres assemblées receut en la charge de con^er en icelle, M le Riche qui avoit achepte la Commission de m^r de la Fortelle a la j^ere des Requêtes du palais,

M le Riche receu con^er

on Enregistra ensuite des dispenses accordees a m^r le Maitre maitre des Requetes pour estre honoraire, Des lettres de Compatibilité de la charge de g^d g^l au grand conseil avec celle de m^e des Requetes accordées a M Herault, cet enregistrement Souffrit beaucoup de difficulté, m^r le president Gilbert etoit d'avis que l'on n'enregistrat point, m^r le president Lambert ouvrit l'avis d'enregistrer, mais de faire un arrest sur le Registre portant qu'il Seroit fait

M. herault lettres de compatibilité de p^r g^l au g^d con^l et m^e des requetes

Remontrances au Roy pour le suplier de ne point accorder a L'avenir de pareilles lettres, attendu les inconveniens considerables qui en resultoient, cet avis fut suivy de 28. de Messieurs et il y en avoit aussy 28 a enregistrer purement et simplement mais la 2.de fois que l'on fut aux avis un de Messieurs revint et il passa a enregistrer purement et simplement,

Du Mercredy 24 janvier

M. Crozat receu Con.er

Ce jour la cour les chambres assemblées receut en la charge de con.er en icelle M. Crozat beaufrere de M. le Comte d'Evreux,

M. de Nouguy receu con.er

Le meme jour on receut aussy en la charge de con.er en la Cour, M. de Nouguy fils du Receveur general des finances et depuis greffier du con.el

Du 27 janvier

Ce jour la grand chambre enregistra des lettres patentes qui ordonnent l'acquisition d'un terrain necessaire pour l'augmentation de l'hotel des Mousquetaires de la 1.ere Compagnie,

Ce meme jour la cour toutes les chambres assemblées a enregistrée un edit qui reunit au domaine le droit

demare d'or,

Du 28. janvier

Arrest du conseil qui ordonne que les billets de banque auront cours dans tout le Royaume et permet a la Compagnie des indes de faire des visites dans toutes maisons meme royales pour confisquer les anciennes Especes qui s'y trouveront,

banque royale

Du 30 janvier

Ce jour la grand chambre enregistra une declaration du Roy portant reglement sur les Etaux des Boucheries de Paris,

Du mercredy 31 janvier

Ce jour la cour les chambres assemblées receut en la charge de con.er en icelle M. Coutin fils du Receveur general des finances

m. Coutin receu conseiller

Le meme jour on receut aussy en la charge de con.er en la Cour, m.r Magnault

M. Magnault Con.er

on enregistra ensuite des dispenses accordées a M. mandat Conseiller en la cour pour une Charge de Maitre des Requetes

M. Mandat m.e des Reqtes

Le meme jour m.r Coutin ayant ete receu, m. Davis Con.er de la grand chambre qui etoit son rapporteur

installation d'un con.er aux reqtes du pallais

janvier
1720

Journal historique et du palais

vint le presenter a la 1.ere des Requetes et ayant pris sa
place au dessus de m. le Doyen, il dit au recipiendaire,
Monsieur, c'est icy le lieu ou vous rendrés la justice aux
sujets du Roy, m. le president Roland l'interrompit
et luy dit que Messieurs de la grand chambre n'etoient
pas dans l'usage de se servir de ces termes, M. de Davis
dit qu'il ne s'en etoit servi que parceque Messieurs
de la grand chambre luy avoient dit que c'etoit l'usage,
M. le president Roland luy repondit que depuis 30.
ans qu'il etoit dans la Chambre il ne l'avoit jamais
vu pratiquer et que m.r Le Main doyen du parlement
ne l'avoit jamais fait, effectivement il n'y a que
M.rs les presidents a Mortier qui soient en droit
d'jnstaller un recipiendaire avec ces termes et la
Raison est qu'ils peuvent presider a toutte la
Compagnie, c'est pourquoy quand ils vont jnstaller
a la premiere des enquetes, l'ancien president leur
cede sa place, mais comme nous pretendons que les
presidents des enquetes et requetes ayant rang devant
les Conseillers de la grand chambre meme le Doyen
ne peuvent pas estre presidés par eux, il s'ensuit
qu'un con.ler de la grand chambre qui vient presenter

un recipiendaire

un Recipiendaire et a qui le president ne cede point sa place, ne doit point en user comme le President a mortier d'autant plus que quand le Recipiendaire a eté installé par le president a mortier a la 1.ere des enquestes, la presentation du raporteur aux Requetes est fort inutile et M.rs des Requetes s'opposeroient formellement a ce qu'ils y vinssent s'ils en usoient ainsy ;

Fevrier

Du 3. feurier

Ce jour la Cour les chambres assemblées a enregistrée des lettres patentes en forme d'Edit portant concession a perpetuité a la Ville de Paris du doublement des droits des inspecteurs et Controlleurs des boissons,

Du 6. feurier

banque royale

arrest du conseil qui ordonne qu'il sera fait pour deux Cent millions de billets de banque, laquelle somme Sa Majesté deffend aus.d Bourgeois tresorier general de la banque d'Employer a d'autres usages qu'a remplacer les billets qui seront rentrés endossés,

Du 9. feurier

arrest du conseil qui euoque au conseil tous les

proces et differents mûs et a mouvoir concernants
les billets de banque,

Du 10. fevrier

diamants deffendus

Ce jour la cour enregistra une declaration du Roy portant deffenses de porter des diamants sans une permission de sa Majesté par ecrit,

Du 11. fevrier

arrest du conseil qui deffend a toutes personnes a l'Exception de la Compagnie des indes de Contracter aucun engagement sous le nom de primes),

Du 19 fevrier

Ce jour la Cour enregistra une declaration donnée en interpretation de l'Edit concernant les benefices possedés par les Religieux des congregations reformées)

Du 23.e fevrier

Pensions

arrest du Conseil qui ordonne que les pensions et gratiffications qui avoient eté reduites par la declaration du mois de janvier et l'Edit du mois d'aoust 1717 seront payées a l'avenir sans reduction et qu'il ne sera retenu que le dix.e au lieu du Cinquieme),

arrest du meme jour qui ordonne que les proprietaires des offices et droits suprimés seront

Remboursés sur les 1500. millions prestés par la Compagnie des indes.

Arrest du meme jour par lequel le Roy Charge la Compagnie des indes de l'administration de la banque. Sa majesté declare qu'elle demeure garante des Billets de Banque, la Compagnie comptera au Conseil et a la Chambre des comptes de sa Recette et depense, Le Roy cede a la Compagnie cinquante millions d'actions pour lesquelles la Compagnie payera au Roy 900 millions, sçavoir 300. dans le Courant de cette année et les 600. restants en dix ans de mois en mois a compter du 1.er janvier 1721. ordonne qu'il sera ouvert trois livres pour deposer les billets et actions qui seront sujettes a hypoteques et susceptibles de saisies, permet a la Compagnie de faire pour dix millions d'actions rentieres a deux p.%, le S.r Law nommé inspecteur general de la Compagnie et de la banque, ordonne aux S.r de la houssaye, au Prevost des marchands et Echevins de faire quatre fois par an la visitte des Caisses et plus souvent s'ils le jugent apropos sans auertir.

banque reunies a la compagnie des indes

Law

Feurier
1720

Journal historique et du palais

Du 24.e Feurier

Ce jour la cour enregistra une declaration du Roy concernant la Vaisselle d'argent

Du 25.e Feurier

Arrest du Conseil qui permet a toutes personnes nobles de tenir et prendre a ferme les terres et Seigneuries appartenantes aux Princes et Princesses du Sang,

Du 27.e Feurier

deffenses de garder plus de 500#

Arrest du conseil qui fixe a Cinq cent livres les sommes que chaque personne et Communauté ecclesiastique seculiere ou Reguliere peut garder en sa possession et ordonne la Confiscation de l'Excedent meme des matieres d'or et d'argent et deffend de faire des payements des sommes de Cent livres et au dessus autrement qu'en billets de banque

Du 2.e Mars

Ce jour la cour les Chambres assemblées a enregistrée un edit portant Reunion de la Charge de garde du Cabinet particulier des livres au Louvre, a celle de Maitre de la librairie et garde de la bibliothéque du Roy.

Du 5.e Mars

Banque royale

Arrest du Conseil qui fixe les actions a neuf mille livres, ordonne qu'il sera ouvert un bureau a la banque, ou l'on convertira les actions en billets et les billets en actions a la volonté des porteurs sur le pied de neuf mille livres, augmente les Monnoyes a 1200.# le marc d'or et 80.# le marc d'argent.

Du Vendredy 8.e Mars

M. Roujault receu con.er

M. Roussel receu con.er

Ce jour la cour les chambres assemblées on receu en la charge de conseiller en icelle M. Roujault advocat du Roy au chastelet, on receu ensuite dans la meme charge, M. Roussel et comme il avoit achepté une commission a la 1.ere des requestes du palais il ne vint pas a la chambre le meme jour parceque sur l'incident qui etoit arrivé a l'occasion de M. Boutin, m.r le president Roland prit le party d'en informer m.r le premier president pour convenir de la maniere dont M.rs de la Grand chambre presenteroient aux Requestes les Recipiendaires

Du Samedy 9.e Mars

Ce jour la cour enregistra une declaration qui Renouvelle les deffenses aux Religionaires de

vendre leurs biens meubles et immeubles pendant trois ans sans permission.

Depuis la mort de M. Chevalier doyen du Parlement il y avoit une contestation entre m. l'abbé le Meusnier et m. huguet de semonville pour scavoir a qui cette place de doyen appartiendroit, m. l'abbé le Meunier etoit le plus ancien et par son age et par sa reception, mais m. huguet soutenoit que m. le meunier etant clerc, il ne pouvoit estre doyen parcequ'il y avoit des causes d. G. les criminelles qui vont a peine afflictive dont il ne pouvoit pas estre juge,

Contestation sur le decanat du parlement entre mr. huguet de semonville laïc et mr. L'abbé le Meusnier jugée par m. le pr. president et les presidents a mortier seuls en faveur de m. huguet

La meme contestation se presenta dans le meme temps en la cinquieme Chambre des enquestes entre m. l'abbé de la Salueve et m. de Mesgrigny,

M. l'abbé le Meusnier et m. huguet furent trouver m. le Premier president et luy dirent qu'ils s'en rapportoient l'un et l'autre a sa decision, mais plusieurs de Messieurs ayant fait entendre a M. huguet qu'il avoit fait une fausse demarche en remettant de son chef a la decision de m. le Premier president une affaire qui interessoit toute la Compagnie, M. huguet fut dans toutes les Chambres des

Enquestes et Requetes leur dire que n'ayant pas pretendu
blesser en rien la compagnie, il s'en raporteroit sur
cette affaire a ce que tous messieurs Souhaitteroient de luy
sur cela, Messieurs de la premiere des Enquestes
Envoyerent dans toutes les chambres M le Coindre leur
Doyen pour les prier de deputer sur le champ au
Cabinet de la premiere deux de Messieurs, les deputés
de toutes les chambres s'y etant rendus il fut averté
que le lundy 11 mars toutes les Chambres delibereroient
pour Scavoir quel party l'on prendroit dans cette
affaire et par quels juges l'on feroit decider la
Contestation entre les doyens contendants et que chaque
chambre envoyeroit son voeu par deputés au Cabinet
de la premiere a dix heures precises

Du Lundy 11e Mars

Deliberation sur le Decanat

Ce jour aprés avoir deliberé dans notre chambre
il passa a dire que la question devoit estre jugée par
M le premier president, mrs les presidents a mortier
et tous les presidents des enquestes et Requetes du palais,
Ce voeu ayant eté porté au Cabinet par Mrs Aujoran
et Vigot nos deputés, ils revinrent et nous dirent
que notre voeu ayant eté conforme a celuy des autres

chambres, il avoit esté arresté au cabinet sous le bon plaisir des chambres que trois deputés dont deux des Enquetes et un des requetes, l'un desquels seroit clerc, iroient informer sur le champ, M le Premier president de la resolution de la compagnie, ce qui fut approuvé unanimement,

Usage de l'or aboli

Declaration du Roy registrée en la Chambre des Monnoyes qui abolit l'usage de l'or au premier may prochain, fait deffenses de garder especes ny matieres d'or a peine de confiscation au proffit de la compagnie des indes des dittes especes et matieres et de tous les effets mobiliers estant en la possession du confisqué, fait deffenses sous les memes peines de garder, passé le dernier decembre prochain aucune espece ou matiere d'argent excepté les six et douze. sous et liarde d'argent et les ouvrages, jettons et vaisselle permise et cette meme declaration indique des diminutions sur toutes les especes d'or et d'argent,

Du mardy 12. Mars

deliberation sur le decanat

Ce jour M. Aujorant nous dit qu'ayant esté la veille chés m. le premier president conformément a la deliberation et luy ayant fait part de ce qui s'estoit

passé

Paré, il leur auoit repondu qu'il en etoit fort surpris d'autant plus que m.rs les Doyens ayant remis leurs interets entre ses mains, il auoit jugé apropos de prendre du secours pour decider la question, laquelle il deuoit juger le lendemain mardy auec M.rs les presidents amortier qu'il auoit prié de l'ayder dans cette occasion, qu'au reste il prioit Mess.rs de ne point prendre cette affaire auec aigreur, que nous etions dans ces circonstances ou l'union et la concorde etoient tres necessaires a la compagnie, cette reponse de m. le p.r president ayant eté communiquée a toutes les chambres le mardy, m. le boindre fut enuoyé par la premiere des enquestes pour conuoquer tous les deputés au Cabinet, ils sy rendirent mais comme il n'y en auoit point de la 3.e ny de la 5.e qui n'entroient pas ce jour la au palais et que parmy ceux qui s'y trouuerent, les auis etoient assés partagés, on conuint de remettre la deliberation sur la reponse de M. le premier president au lendemain Mercredy

Compagnie des Indes

Le meme jour arrest du conseil qui ordonne qu'il sera imprimé pour 300 millions d'actions de la

Mars 1720 Journal historique et du palais

Compagnie des indes pour servir a la conversion des anciennes,

Du mercredy 13.e Mars

Ce jour les deputés s'assemblerent au Cabinet et ayant eté informés que M. le Premier president devoit decider la question l'aprés dinée avec Mrs les presidents a mortier, on se determina a ne faire aucunne demarche sur cela, et effectivement la question fut decidée en faveur de Mr Briquet mais pour accommoder cette affaire, m. le premier president obtint de Mr le Regent que M. l'abbé Meunier auroit une pension de mille ecus,

Le meme jour la grand chambre enregistra des lettres patentes qui ordonnent la continuation de la rue de Bourgogne;

Du 19.e Mars

Entrée des Especes dans le Roy.me deffendüe

arrest du conseil qui deffend pendant le cours de la presente année l'entrée des especes et matieres d'or et d'argent dans le Royaume

Du 6. avril

arrest du conseil par lequel le Roy declare nulles les stipulations en argent portées par les Contrats

et fait deffenses aux notaires d'inserer de pareilles clauses dans les actes nonobstant lesquelles les payemens seront faits en billets de banque,

Du mercredy 10. avril

Ce jour qui devoit estre destiné a la mercurialle, les Chambres s'assemblerent, m. le premier president etant en Campagne, il n'y en eut point, et m. le president D'aligre qui se trouva a la teste de la compagnie dit qu'il y avoit deux edits, dont m.r L'abbé mengui alloit faire lecture, mais plusieurs de Messieurs representerent qu'il n'y avoit personne de la 4.e ny de la cinquieme chambre des enquestes et que l'Edit etoit assés important pour que toute la Compagnie fut avertie du jour que l'on en devoit parler et on pria m. le president d'aligre de prendre les voix pour sçavoir si l'on devoit deliberer sur le champ ou remettre la lecture de l'Edit a un autre jour, Dans le tems que la compagnie avoit presque entierement opinée et qu'il paroit a remettre la deliberation a Vendredy, M. le president de Blamont arriva et avec luy plusieurs con.ers de la 4.e Chambre, on s'appercut aussy que plusieurs

de Mrs de la cinquieme etoient arrivés, cela determina a faire la lecture des deux edits,

Charge de bibliotequaire de fontainebleau reunie a celle de bibliotequaire du Roy pour mr l'abbé Bignon

Le premier portant reunion de la charge de bibliotequaire de fontainebleau a celle de bibliotequaire du Roy en faveur de mr L'abbé bignon fut enregistré unanimi voce,

Le 2.e portant reduction des Rentes constituées a l'avenir au denier cinquante, apres avoir eté leu par mr L'abbé Menguy, il representa tous les inconvenients qui resultoient d'un pareil edit et entre autres la ruine de tous les sujets du Roy qui seroient forcés d'abandonner un pays où ils ne pourroient plus subsister et conclut a arrester que tres humbles remontrances seroient faites au Roy par ecrit sur le dit Edit,

M le President Cocher de st Valier dit que toutes les operations faites dans la finance depuis le mois d'aoust dernier annonceoient la ruine totale du Royaume que le motif de l'Edit etoit l'abondance des especes, lesquelles neanmoins etoient plus rares que jamais a l'exception de la monoye de papier, que le party de faire des Remontrances

etoit

etoit le plus convenable, d'autant plus que ce seroit peutestre le dernier soupir que la Compagnie rendroit en faveur de la Republique,

Mr de St Martin conser de la grand chambre dit qu'il trouvoit cet edit si contraire aux interetes du Roy qu'il etoit d'avis de suplier le Roy de le retirer, cet advis ne fut suivi de personne et celuy de Mr Menguy de toute la compagnie,

Remontrances arretées sur l'Edit portant reduction des Rentes constituées au denier 50.

Les Gens du Roy etant mandés mr le president d'Aligre leur dit que la compagnie ayant pris lecture de l'Edit concernant la reduction des Rentes constituées au denier cinquante, l'avoit trouvé d'une si grande importance pour le service du Roy et de l'Etat qu'elle avoit arrettée unanimi voce de faire de tres humbles Remontrances au Roy et par ecrit, qu'elle s'assembleroit des cette apres dinée pour y travailler,

Mr Daligre dit ensuitte qu'il nommeroit un commissaire de chaque chambre et autant de la grand chambre, la compagnie pria tous Mrs les presidents a mortier d'assister a l'assemblée qui fut indiquée a trois heures apres midy dans

la chambre de s.t Loüis;

Le meme jour la grand chambre enregistra des lettres patentes qui ordonnent l'augmentation et le Retablissement de l'ancien hôtel de la premiere Compagnie des Mousquetaires,

Du jeudy 11.e avril

Ce jour M.r aujoran qui avoit eté nommé Commissaire nous dit a la chambre que tous les Commissaires s'etant trouvés la veille a la chambre de s.t Louis, on avoit commencé par opiner pour scavoir si les remontrances que l'on devoit faire devoient rouler seulement sur l'Edit ou si l'on y feroit entrer d'autres matieres et il fut arretté que les Remontrances ne rouleroient que sur ce qui etoit contenu dans l'Edit, aprés quoy m. le president d'aligre avoit demandé surquoy il falloit travailler, que m. le president de la Moignon avoit proposé de charger M.rs l'abbé Pucelle, l'abbé Menguy et de Vienne de rediger les Remontrances mais que ces Messieurs s'en etoient deffendus, disant qu'il falloit que chacun y mit du sien et qu'il n'y eut rien que

l'on pût attribuer a un particulier, sur quoy on etoit convenu que chacun donneroit ses memoires, mais que ces trois commissaires les redigeroient.

Du 13 Avril

Lettres patentes du Roy portant amnistie pour quelques gentilshommes de Bretagne leurs complices et adherans.

Du 14 avril

Lettres patentes du Roy portant translation a l'arsenal de paris de la Chambre royale seante a Nantes, registrées le 19

Du Lundy 15 avril

Ce jour les Commissaires nommés pour dresser et rediger les Remontrances s'etant assemblés en la chambre de s.t Louis y travaillerent jusqu'a unze heures que l'on convoqua l'assemblée de toutes les chambres, m. le president Daligre dit a la compagnie que quoyque l'on eût travaillé sans relache aux Remontrances depuis la derniere assemblée, elles n'etoient pas encore cependant entierement finiées, mais que cet ouvrage seroit fini dans la journée et que si la compagnie le jugeoit apropos on

deputeroit les gens du Roy pour sçavoir de sa M.té le jour et l'heure de sa commodité pour recevoir lesd. dittes remontrances,

Les gens du Roy mandés, il leur a dit que la compagnie les chargeoit de se retirer devers le Roy a cet effet,

Du mardy 16 avril

Ce jour les chambres assemblées, les gens du Roy sont entrés et ont dit que sa majesté avoit indiqué demain mercredy a onze heures du matin pour recevoir son parlement, sur cela la Compagnie a arresté qu'elle s'assembleroit a huit heures et demie du matin pour faire la lecture des Remontrances avant de les porter au Roy,

Contrats de constitution deffendus aux Communautés

Le meme jour arrest du conseil par lequel le Roy deffend a toutes communautés ecclesiastiques et hopitaux du Royaume de faire aucunne nouvelle constitution de Rente a peine de nullité et leur permet d'Employer leurs Remboursements en actions interessées de la Compagnie des Indes a condition qu'elles seront

deposées

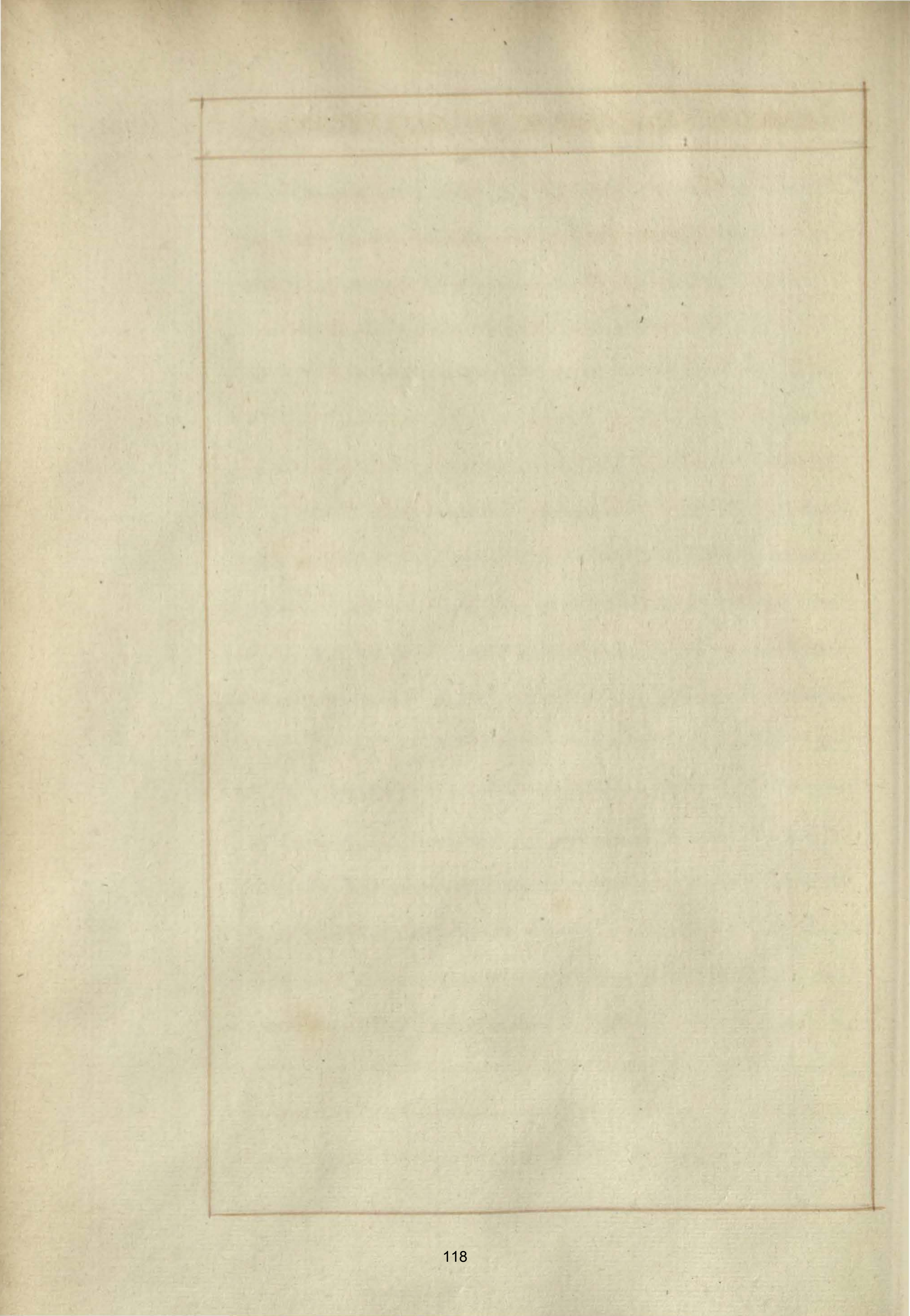
deposées et inscrites dans le Registre des immeubles et le Roy declare qu'il sera garand a perpetuité de l'interest a 2 p. % de tous les fonds a eux apartenant qu'ils employeront en actions et de plus les laissera jouir de l'excedent dans les repartitions des actions.

Ordre aux beneficiers d'employer leurs Remboursements en actions

arrest du meme jour qui permet a tous les beneficiers du Royaume d'employer leurs Remboursements en actions aux clauses et conditions cy dessus, au moyen de quoy lesdits beneficiers ny leurs heritiers ne pourront estre inquiettés au sujet desdits Remboursements ou Remployes.

Du Mercredy 17 avril

Ce jour les Chambres assemblées on a fait la lecture des Remontrances aprés quoy l'on est convenu que trois deputés de chaque chambre des enquetes et Requetes se rendroient a dix heures et demie en la grand chambre pour aller au Louvre.



Tres humbles et tres respectueuses Remontrances que presentent au Roy notre tres honnoré et Souverain Seigneur les Gens tenants sa cour de parlement le 17. avril 1720.

Remontrances du 17. avril 1720.

Sire

Votre parlement croiroit manquer a la fidelité qu'il doit a Votre majesté s'il ne se presentoit pas aux pieds de son trosne pour luy faire de tres humbles et tres respectueuses remontrances au sujet de l'Edit portant deffense de faire des contrats de Constitution au dessous du denier Cinquante.

Nous reconnoissons Sire que le droit de fixer le denier des Rentes appartient a Votre Majesté et qu'il depend de notre Volonté,

Ce pouvoir quelque etendu qu'il soit n'a jamais allarmé nos peuples puisqu'il a toujours eté mesuré par la sagesse et par la bonté des Roys nos predecesseurs, toujours attentifs au bien de leurs sujets ils ont justement aprehendés de faire des revolutions trop subites dans leurs fortunes et depuis que les Rentes ont eté permises dans le Royaume suivant les loix civilles et canoniques, elles n'ont paru dans le cours de plusieurs siecles, sous le Regne de plusieurs Roys eprouvées de changements a beaucoup pres semblables a celuy que Votre Majesté se propose de faire.

Remontrances du 17 auril 1720

en un jnstant,

C'est ce qui allarme vos plus fideles sujets et qui jette la Consternation dans les familles, c'est ce qui nous met dans la necessité de supplier Votre majesté d'accorder aux gemissements de son peuple la revocation d'un Edit si Contraire au bien de son Service.

Nous ne pouvons nous dissimuler Sire, que le Silence Respectueux que nous avons gardé depuis nos dernieres Remontrances nous a exposé aux reproches de nos Concytoiens, jls nous ont accusés d'estre jnsensibles a des Malheurs que nous partagions avec eux et quoique notre devoir nous engage a vous representer l'Etat de Votre peuple nous avons toujours differés et peutestre trop longtemps dans l'Esperance que l'Extremité ou jl est reduit seroit Connu de Votre Majesté et qu'jl luy seroit encore plus glorieux de procurer elle meme son Soulagement que d'y estre excité par nos tres humbles et tres Respectueuses Remontrances.

Mais enfin Sire, puisqu'au lieu des adoucissements que nous avions lieu d'esperer l'Edit de la reduction des Rentes ajoute encore a notre peuple affliction sur affliction, nous serions egalement Coupables envers Votre Majesté et nos concitoyens si nous ne faisions pas

Journal historique et du palais

Remontrance du 17 avril 1720.

Entendre les plaintes de tant de personnes qui souffrent

V. M. n'ignore pas que quand les contrats de constitution furent authorisés dans le Royaume, l'interest fut d'abord fixé au [illegible] fort denier et les Roys ne voulant pas donner trop subitement atteinte a la fortune de leurs sujets n'ont jamais fait de reduction que de peu de deniers a la fois, sachant que ces sortes de reductions ruinent les peuples sans enrichir le souverain et que quand elles sont necessaires, il faut presque jmperceptiblement y conduire plutost que de precipiter les sujets a leur ruine.

Le feu Roy notre predecesseur de glorieuse memoire fit en 1665 la derniere reduction du denier 18 au denier 20 et il ne voulut pas meme se servir de toute son autorité pour une loy generalle dans son Royaume il accorda bientôt a quelques unes de ses provinces un Edit portant fixation au denier 18 qui subsiste encore, persuadé qu'elles ne pouvoient pas supporter un tel changement et que ce seroit renverser le commerce et la fortune des habitans de ces provinces,

Les differentes situations ou il s'est trouvé dans le cours de plusieurs guerres ne luy ont jamais fait regarder la reduction des Rentes comme une ressource pour reparer les malheurs publics et quand il s'est trouvé forcé de

Remontrance du 17 avril 1720

Reduire les Rentes de l'hotel de Ville au denier 25 jl n'a fait aucune reduction des Rentes des particuliers, convaincu que ce seroit ruiner les Sujets en pure perte pour le Souverain, Nous pouvons dire avec confiance a Votre Majesté que les jmpositions les plus onereuses n'ont jamais approchées des Maux qu'entraine une pareille reduction,

L'on n'a jamais vu depuis l'Etablissement de la Monarchie dans les besoins les plus pressans que les Roys ayent choisis une partie de leurs Sujets pour les priver en un seul jour des trois cinquiemes de leurs Revenus, jls ont toujours eu la bonté de partager les jmpositions sur tous afin que le fardeau fut moins accablant mais la reduction ne tombe uniquement que sur le Creancier, elle le precipite sans resource avec toute sa famille.

Encore les autres Edits quelque rigoureux qu'jls fussent se supportoient jls plus aisement, vos peuples plus attachés aux jnterets de V. M. qu'aux leurs propres se consolent de la perte de leurs Revenus quand ils passent dans les mains de Votre Majesté, jls vous les sacrifient sans repugnance quand jls scavent que vous les employés a les deffendre contre vos ennemis et aux jnterets de Votre gloire, jls se flattent de retrouver un jour dans vos bontés un soulagement a leur misere;

mais

Remontrances du 17 avril 1720

Mais quelle esperance leur restroit il aujourdhuy, puisque votre Majesté ne profitte pas de la reduction

Dans les impositions qui ne consistent qu'a exiger de nos Sujets une somme pour contribuer aux besoins de l'Etat, le pere de famille se flatte de reparer par son oeconnomie le tribut qu'il paye et que sa famille n'en sera pas accablée mais la reduction des Rentes est une perte pour toujours du Revenu sans esperance de revoir jamais le Capital et qui Ruine sans ressource et le pere et sa posterité, Cependant, Sire, C'est sur la foy des ordonnances et des Edits qui ont permis a nos sujets de passer des Contrats de constitution au denier 20 que nous avons recus, C'est sur la foy d'une loy que nos peres ont crus fixe et permanente, qu'ils ont arrangés leurs fortune, qu'ils ont Etablis leur famille et aujourdhuy V. M. veut se servir de son autorité pour faire tout d'un coup une telle reduction, pour juger de la douleur publique qu'elle veuille bien mesurer, la Distance infinie qu'il y a entre le denier 20 et le denier 50.

Mais dans quelle conjoncture veut elle faire cette reduction qu'il nous soit permis de deposer dans le sein de Votre Majesté ce que notre peuple a souffert dans les derniers temps et nous sommes assurés qu'elle en sera touchée et attendrie

Remontrances du 17 avril 1720

Personne n'jgnore que nos plus fidels sujets avoient presté au Roy des sommes considerables, le prix des Constitutions avoit eté payé en Especes reelles, elles se trouvent eteintes en une seul jour par le Remboursement qui s'en fait en des Especes differentes de celles qui avoient eté fournies et nos peuples sont aujourd'huy accablés de papier qui leur est inutile et dont jls ne peuvent faire aucun Employ.

Jls avoient encore une Ressource, mais dans le moment meme jls en ont eté privés, les Etats de nos provinces ont eté forcés de faire le remboursement des sommes que l'on leur avoit presté a constitution de Rente pour le bien de votre service, le Clergé general et les dioceses particuliers ont eté obligés de faire le meme Remboursement et nos plus fidels sujets se sont trouvés sans aucun Revenu, privés de toutte subsistance

Les Contrats de constitution sur particuliers n'ont pas eu une plus heureuse destinée, les debiteurs à qui Votre Majesté a donné le pouvoir de s'acquitter avec du papier des sommes qui leur avoient eté pretées en deniers comptants ont trouvé une grande facilité à Rembourser leurs Rentes et les Creanciers ont eté

Remontrances du 17 avril 1720

forcés de se livrer a la discretion de leurs debiteurs, de reduire les rentes a tels deniers que les debiteurs ont voulu et ceux qui ont eus le malheur d'avoir tous leur bien en contrats de constitution, ont Eprouvés plus de derangement dans leur fortune et essuyés plus de rigueur en six moirs de paix, qu'ils n'en ont souffert pendant plus de 20 années de guerre

Ceux qui se sont enrichis en peu de temps par le commerce du papier embarassés par leur propre abondance ont augmentés leur malheur

ils n'ont pas pris asses de confiance en leurs nouveaux tresors, ils ont eu autant d'empressement a s'en deffaire que de facilité a les acquerir, degoutés par leur possession, ils ont tentés les debiteurs par des facilités infinies, ils ont portés les fonds a un prix Excessif, nos anciens sujets n'ont osés mesurer leurs forces avec celles de ces hommes nouveaux, ils ont vu perir en un seul jour le patrimoine de leurs pere, sans Esperance de conserver leurs rentes ny d'acquerir d'autres biens, et reduits a l'indigence ils ont la douleur de voir s'elever sous leurs yeux des fortunes enormes que la posterité regardera comme une illusion et un prestige et dont les autheurs obscurs ne sont

Remontrances du 17 avril 1720

redevables qu'a l'injustice et a l'usure

Encore si les marchandises etoient a un prix raisonnable, on seroit moins sensible a l'anneantissement presque entier de ses revenus, mais peut on retenir ses larmes quand on pense a l'extremité ou nos sujets sont reduits

Nous ne parlons pas Sire, de ces marchandises qui servent au luxe et a la volupté, qu'elles soient a jamais le partage de ceux qui vivent dans la molesse et qui ont fait de ces fortunes immenses sans travail et sans industrie, qu'elles leur servent a entretenir un luxe ridicule qui les deshonorent et les fassent reconnoitre, nous le verrons sans regret et sans jalousie, qu'elles soient interdites aux autres hommes nous y consentons, mais nous parlons Sire de ces marchandises necessaires dont on ne peut se passer, qui fournissent la nourriture la plus simple et la plus grossiere et les vestemens les plus modestes, elles sont portées a un prix si excessif qu'on ne peut plus y atteindre

Cette cherté excessive est le funeste effet des variations continuelles dans les monnoyes, le peu de confiance que nos marchands ont pris et prennent encore journellement au papier a achevé notre ruine et plusieurs personnes qui ont fait des fortunes subites craignant que le

papier

Remontrances du 17. avril 1720

papier ne perisse entre leurs mains, ne le regardant que comme un bien d'idée et d'opinion, s'empressent pour se servir de leurs propres termes de le realiser, c'est a dire d'acheter des marchandises pour les revendre et font le monopole si deffendu de tout temps par les ordonnances du Roy.me

Les Magistrats chargés de la police sont spectateurs de ces maux sans y apporter de remede, ils n'osent fixer le prix des marchandises dans la crainte que les Citoyens n'en soient entierement privés et ils aiment mieux encore qu'ils souffrent par une cherté excessive, que de les voir languir sans nourriture et sans secours.

C'est dans ces tristes conjonctures que S. M. nous a envoyé l'Edit pour la reduction des rentes, Edit que nous croirions dans tout le temps prejudiciable au bien public et que nous croyons plus funeste encore dans la situation presente, puisqu'il est capable d'augmenter la consternation

Il est vraye Sire que cet Edit ne porte une reduction que pour l'avenir et qu'il conserve en apparence les Rentes anciennes, cette reserve n'est point reelle, c'est une reduction en effet de toutes les Rentes faites et a faire il n'y aura que les debiteurs insolvables qui demeureront dans leurs premiers engagemts

Nous ne pouvons pas nous dissimuler Sire que cet Edit

Remontrance du 17 avril 1720

fait la ruine entiere de tous les magistrats du Royaume et nous sommes bien assurés que cela ne rendra pas nos temoignages suspects ny nos remontrances inutiles et que V. M. ne sera pas insensible a la ruine totale d'officiers qui se consacrent a son service et au bien de leurs concitoyens,

Mais ce n'est pas Sire cette partie de l'Edit qui reflechit sur nous qui nous touche le plus, nous ne sommes pas les plus a plaindre de nos sujets, nous ne serions pas dignes des fonctions de la Magistrature si nous ne pouvions pas nous soutenir dans l'indigence avec courage et fermeté,

C'est l'interest de V. M. c'est votre gloire qui nous anime, C'est la perte de nos citoyens, c'est le renversement des loix du Royaume qui nous fait gemir

Ouy Sire c'est l'interest de Votre Majesté qui excite nos tres humbles et tres respectueuses remontrances, malheur a nous si jamais nous detachons l'interest du souverain de celuy de son peuple, nous regardons Sire votre Estat comme un corps dont vous etes le Chef, comme une famille dont vous etes le pere et le maitre tout ensemble, Vos sujets etant unis a V. M. par les liens de la plus parfaite soumission et d'une entiere obeissance vous

Remontrance du 17. avril 1720

avés interest de les conserver puisqu'ils ne vivent que pour vous,
Voudriés vous Sire, qu'on put penser qu'il y eut une
portion considerable de vos Sujets que vous eussiés rejetté
de votre coeur et dont la Ruine fut determinée
sans que V. M. en fut touchée

Ce n'est pas la portion la plus meprisable qui est interessée
aux contrats de Constitution, tous sans Exception ne
peuvent les voir aneantir sans estre Exposés a une
diminution considerables de leurs fortunes

Les debiteurs meme que cette reduction semble soulager
eprouveront bientost combien elle leur sera funeste, le
Malheureux dans le besoin ne trouvera aucun secours,
on ne luy prêtera aucuns deniers pour soutenir son
Commerce, pour le faire sortir de prison, pour relever
sa fortune, L'interest etant au denier 50. L'usure
deviendra publique et succedera aux contrats legitimes,
on ne pretera plus que par promesses on joindra l'interest
au principal et le produit de l'argent n'aura plus d'autres
Regles que la dureté du Creancier et la misere du debiteur
il est dangereux Sire de faire dans ces matieres
de loix trop severes, la repugnance a s'y soumettre
inspire le desir de les Eluder,

Est il juste Sire de forcer les juges a ne prononcer que

Remontrances du 17 avril 1720

des condamnations d'interest au denier 50. pour toutes les sommes exigibles, l'Experience nous apprend qu'un peu de temps donné a un debiteur malaisé luy sert a soutenir une fortune chancelante, pourons nous entrer dans ces menagements, donner des surceances par nos jugements au prejudice d'un creancier dont on retient le bien, quand il ne sera plus permis de le dedommager par un interest raisonnable, le commerce qu'on veut retablir, va perir, les banqueroutes seront frequentes puisqu'une somme exigée d'un marchand avec violence peut ruiner son commerce, celuy qui emprunte une somme pour la rendre a un jour prefix et qui ne la paye pas a l'echeance manque a son engagement, l'interest au denier 50. sera t'il une peine suffisante pour indemniser le creancier de la demeure frauduleuse et affectée de son debiteur,

Le Commerce peut il supporter que l'interest des sommes contenues dans les lettres de Change protestées par nos sujets ou par les Etrangers soient reduites a un si mediocre denier

Si Votre majesté est touchée de l'interest du debiteur qu'elle croit favorable, doit elle moins estre sensible a celuy du Creancier, ils sont egalement vos sujets, Sire,

et

Remontrances du 17 avril 1720

Et nous avés interest a ne pas renverser leurs fortunes, le nombre des creanciers est Egal a celuy des debiteurs, la plus grande partie des debtes se trouve actuellement acquitée, les debiteurs qui restent encore dans leurs anciens engagements ont imposés des conditions si onereuses aux creanciers que V. M. ne doit plus estre occupée de leur soulagement, jls sont meme moins favorables que le creancier et souvent bien plus riches, l'un ne prête que des deniers qu'jl s'est menagé par sa prudence et son oeconomie et les autres n'empruntent que parcequ'jls font des acquisitions qui leur sont utiles ou s'jls servirent par des dissipations jls sont encore moins dignes de notre protection

jl est de notre devoir sire de vous decouvrir l'etendue du mal que cette reduction funeste cause dans notre royaume, une partie de vos sujets sans revenus sont reduits a la derniere Extremité

jettés sire des yeux de compassion sur des malheureux domestiques qui ont passés dans la servitude une vie dure et laborieuse, courbés sous le poids de la vieillesse et des infirmités, jls jouissoient d'une petite recompense qu'jls tenoient de la bonté de leurs maitres et qui etoit deüe a leur fidelité, ils avoient un mediocre revenu qui apeine pouvoit suffire a leurs besoins et le revenu perit en

Remontrance du 17 avril 1720

un instant,

qu'il nous soit permis Sire de vous representer la triste destinée des hommes recommandables a la Société qui se sont distingués par leur merite et par leur erudition, qui ont enrichis des arts utiles a Vos Sujets, qui ont porté la gloire de la nation jusques dans les pays les plus reculés, ils ont acquis quelque bien par leur talent, ces biens perissent en un jour et si par infirmité ils sont obligés de quitter leur employ ils se trouvent sans subsistance

Mais ce qui merite une singuliere attention c'est la douloureuse situation ou se trouvent les peres chargés d'une nombreuse famille et qui ne peuvent plus fournir a leurs enfans ny Education ny Etablissement ny subsistance

On en voit qui etouffant les sentiments de la nature, plus a plaindre qu'a condamner cherchent a mettre leur bien a fond perdu au prejudice de leurs enfans et qui forcent les Communautés d'estre complices d'une dureté si excessive.

D'autres en grand nombre reduits a consommer leurs fonds pour subsister incertains si leur vie sera mesurée au fond qui deperit tous les jours et craignants de survivre a l'anneantissement total de leur bien

Journal historique et du palais

Remontrance du 17 avril 1720

Souhaitteroient presque de voir abreger leurs jours parce qu'ils sont inutils a leurs enfans auxquels ils se croyent a charge en se nourissant d'un bien qui leur est naturellement destiné

Toutes les familles ruinées deviennent inutiles a l'Etat elles ne peuvent plus en porter les Charges, une partie de nos sujets sera forcée de se retirer des villes pour cacher sa misere, les villes deviendront desertes, les maisons seront abandonnées, les entrées diminuées, les possesseurs des terres seront seuls obligés de suporter les impositions et ils s'apercevront que les sujets d'un meme Etat sont liés d'un meme interest et que les uns ne peuvent perir que les autres ne soient necessairement entrainés dans la meme ruine.

Mais ce qui nous afflige d'avantage c'est que les moeurs se corrompent de plus en plus

Les peres privés de leurs Revenus ne pourront plus donner d'education a leurs enfans, les universités, les seminaires vont estre abandonnés, il ne sera plus possible de payer des pensions a des filles dans des Monasteres pour y prendre des instructions si necessaires pour les former a la pieté et les conserver dans la modestie de leur Etat,

Des Enfans qui n'ont plus rien a esperer de leur pere

Remontrances du 17 avril 1720

n'ecouteront plus leur voix, un pere reduit a consommer son fond n'a plus la meme autorité dans sa famille, elle s'affoiblit a mesure que son bien diminue.

Le plus grand embarras, Sire, d'un pere de famille est de ne pouvoir établir ses enfans et ce seroit nous l'osons dire le plus grand mal de l'Etat,

Les familles assemblées d'accord de leurs conventions n'osent les accomplir, la triste situation de la fortune de ceux qui sont engagés dans le Mariage allarme et retient ceux qui aspirent a des alliances convenables, personne n'ose se charger d'une dot en papier qui ne produit rien et dont le mary est responsable.

Comment poura t il suporter les charges du mariage et elever ses enfans, plus la dot est considerable plus elle effraye, et le pere qui la donne et le mary qui la recoit, restera t jl toujours depositaire d'un papier sterile dont jl ne tire aucun fruit que les tristes inquietudes de le perdre.

Rien n'est si dangereux, Sire, que de confier a des jeunes gens naturellement portés a la depense une dot dont jls ne peuvent faire aucun Employ,

Pourroit on croire que les hommes les plus riches soient forcés pour se debarasser d'une dot qui leur

jmportune

Remontrances du 17 avril 1720

jmportune, d'exciter leurs femmes a demander leur separation afin de leur abandonner la regie d'un bien qu'ils ne peuvent conduire, ces sortes de separations toujours facheuses meme quand elles sont necessaires qui etoient autrefois la marque d'jndigence, aujourd'huy sire, elles sont regardées comme une ressource, ce qui prouve jnvinciblement qu'au milieu d'une abondance jmaginaire, on eprouve toutes les rigueurs d'une pauvreté reelle et effective

Comment peut on constituer un douaire, ou se marier sans le stipuler toutes les coutumes en font une loy, c'est le principal engagement que les hommes contractent en se mariant et une obligation qu'jls imposent a leurs enfans avant que de leur donner la naissance, les enfans ont interest qu'jl soit considerable puisque c'est pour eux une derniere ressource s'jls sont obligés de renoncer a la succession de leur pere, comment peut on avec prudence le promettre et comment l'acquitter quand on la promis, si le douaire dure quelques années et que le mary n'ait laissé que des rentes qui auront eté remboursées les arrerages absorberont le fond d'un bien qui ne produit aucun revenu, si la femme passe a d'autres engagemens, une famille etrangere profittera d'un

Remontrance du 17 avril 1720

patrimoine entier et des enfans abandonnés seront sans education dans l'enfance et sans biens a leur majorité,

Si un pere justement allarmé par ces tristes reflexions differe par prudence l'Etablissement de ses enfans, il craint que lassés par de longs retardements, ils ne fassent malgré luy des alliances qui les deshonorent,

Nous ne finirions jamais, Sire, si nous exposions a V. M. tous les maux que causent l'anneantissement du Contrat de constitution et la conversion de toutes les fortunes en papier, il n'y a plus de seureté, plus d'hypoteque, les hommes maitres d'un bien qu'ils ont dans leur main ne consultent plus les loix qui leur en prescrivent l'usage, si des passions violentes dominent sur le Coeur d'un pere de famille, il ne craindra point que la justice condamne les dispositions les plus injustes, comme elles sont secrettes et clandestines, il meprisera impunement et les loix et les ordonnances,

Si le pere est attentif au bien de ses enfans, de quels troubles est il agité au moment de sa mort, tout son bien peut estre enlevé par un domestique infidele, sa femme peu contente de sa part dans la communauté peut se l'approprier en entier, son bien ne sera

Remontrances du 17 avril 1720

plus partagé par les coutumes, il deviendra la proye de l'Enfant le plus avide et le plus vitieux au prejudice de ses freres incapables d'une telle injustice.

Les Contrats de constitution dont les minutes sont deposée chez les notaires assurent le depos des familles, l'infructueuse malignité de prendre la grosse ne tentera personne, la facilité de se saisir d'un bien immense qu'on ne peut reconnoitre induit les hommes corrompus de au vol et au brigandage

La reduction des Rentes ou pour mieux dire leur anneantissement total fera tomber necessairement les Communautés, les fondations et les fabriques,

les hopitaux plus necessaires que jamais a cause du grand nombre des malheureux periront infailliblement,

Votre Majesté pourroit elle par ses charités a tant d'etablissements, ce seroit une grande charge pour l'Etat, il est plus glorieux pour V. M. de prevenir par sa prudence et de detourner par sa bonté des grands malheurs que de soulager une partie de ceux que cet edit rendra miserable

On ne pourra plus employer les deniers dont l'administration est confiée aux soins de la justice

Remontrances du 17 avril 1720

Ceux dont la proprieté est contestée, ceux qui sont substitués, les biens des beneficiers qui interessent le possesseur et celuy qui luy doit succeder, tous ceux enfin dont l'usufruit est separé de la proprieté,

Mais enfin si le pouvoir de constitution doit estre aneanti, car c'est l'aneantir en effet que le reduire au denier 50. en nous annonçant que la reduction auroit pû estre portée plus loing, il ne reste plus de voye legitime pour l'employ des deniers

il n'y a pas de fonds reels dans le Royaume pour tous vos sujets, ils sont a un prix si excessif qu'avec des fortunes ordinaires et reglées on ne peut en aquerir,

V. M. voudroit elle que l'argent demeurat a jamais sterile et ceux qui le possedent sans subsistance

Le commerce, la negociation et la participation aux fermes de V. M. ne conviennent point, disons plus elles ne sont pas permises a une partie considerable de vos sujets.

Les canons deffendent precisement aux ecclesiastiques tout commerce comme indignes de leur profession capables de leur inspirer un esprit de cupidité contraire a la sainteté de leur etat et propre a les detourner de leur ministere.

Ceux

Journal historique et du palais

Remontrance du 17 avril 1720

Ceux de nos Sujets particulierement attachés au Service de Votre Majesté dans ses armées ou dans les fonctions de la justice ne peuvent s'y engager sans contrevenir aux ordonnances, sans avilir et degrader la Noblesse de leur Etat, les Magistrats Sire ne peuvent directement ny indirectement entrer dans les Fermes de V. M. ny comme Fermiers ny comme participés, nos ordonnances le deffendent et ils ont fait Serment de les observer.
jls ne peuvent y manquer sans parjure, les malversations trop frequentes dans la regie de nos fermes, doit leur en jnspirer un juste eloignement, ces magistrats chargés de les reprimer et de les punir deviendroient inutiles a votre Service S'jls participoient a un produit formé et grossi par les Confiscations et les amendes, rien ne les rendroit plus odieux aux peuples dont jls doivent menager l'Estime et la Confiance
jl nous reste Sire a reclamer la protection de V. M. pour les mineurs si l'Edit Subsiste, jls periront dans leur enfance, et malgré tous les Soins des Magistrats leur fortune Sera renversée,
Ces Enfans malheureux privés du Secours de ceux qui leur ont donné la Naissance, livrés Souvent a un tuteur infidele, a des parents jgnorants ou

Remontrances du 17 avril 1720

interessés, ont toujours merité une singuliere attention

Le peuple naissant qui croît, qui s'éleve pour notre service est toute l'Esperance de l'Etat, avec eux il se renouvelle; il se conserve, avec eux il perit, il s'aneantit, l'innocence de leur age, l'incapacité de se conduire nous oblige de veiller a leur defense,

Leurs interets nous sont plus chers que les notres puisqu'ils offrent a Votre Majesté plus de jours et qu'elle en attend de plus longs services

il nous suffisoit jusques a present de consulter nos ordonnances, nous trouvions dans cet ouvrage de la sagesse de nos Roys des principes de conduite dictés avec tant d'equité qu'il ne nous restoit que d'y conformer nos jugements, Ces loix, sire, sont aujourd'huy sans aplication, il ne nous est pas permis de nous en ecarter et il nous est impossible de les suivre, si elles sont renversées la perte des mineurs devient inevitable, si on les observe il n'y a personne qui puisse accepter une tutelle, ou qui ne soit ruiné pour l'avoir acceptée, il est impossible de trouver aucun temperament entre ces deux Extremités,

Tous les Meubles des mineurs, les Charges, les effets qui ne produisent aucun Revenu

Remontrance du 17 avril 1720

doivent estre vendus et le prix employé pour produire des interets dont le tuteur demeure responsable

Toute la fortune d'un mineur se trouvant ainsy convertie en papier, obliger le tuteur d'en faire l'Employ, c'est le reduire a l'impossible, l'en dispenser, c'est livrer le Mineur a l'infidelité de ce meme tuteur

C'est encore une regle certaine que la depense du Mineur doit estre mesurée sur ses Revenus, si il ne luy en reste plus par la sterilité du papier, faudra t'il le laisser sans aliment, sans education, sans subsistance ou luy faire consommer une fond dont il se trouvera privé, quand il pourroit commencer a en faire usage pour le service de V. M.

Nous souhaitterions Sire, que votre Majesté fut a portée d'entrer par elle meme dans les justes motifs qui ont excités nos tres humbles et tres respectueuses Remontrances, que n'obtiendroit on pas de sa bonté pour son peuple, mais ce qui ranime notre confiance c'est qu'elles passeront entre les mains du prince depositaire de votre autorité, nous esperons qu'en suivant ses propres lumieres et la bonté naturelle de son coeur il sera sensible a nos malheurs

qu'il nous soit permis Sire, en finissant d'offrir

Remontrances du 17. avril 1720

a V. M. avec effusion de coeur les voeux ardents et les desirs sinceres de Notre parlement, penetré de l'amour le plus respectueux et le plus tendre pour la personne sacrée de V. M. ce n'est pas moins l'interest de notre gloire que le bien de nos peuples qui nous excite.

Tous nos sujets animés d'un meme zele demandent a Dieu la durée de notre regne, ils nous souhaitent des jours plus longs et plus glorieux s'il est possible qu'au Roy notre Bisayeul

Ce sont Sire, les tres humbles et tres respectueuses Remontrances qu'ont crus devoir presenter a Votre Majesté, vos tres humbles, tres obeissants, tres fideles et tres affectionnés sujets et serviteurs les gens tenants Votre cour de parlement

Fait en parlement le 17.e avril 1720. Signé Gilbert

Du jeudy 18e avril

Ce jour M. le president Daligre fit raport aux chambres assemblées de la maniere dont la compagnie avoit eté au louvre, il fit la lecture du compliment qu'il avoit prononcé au Roy en luy presentant les Remontrances et dit que le Roy avoit Repondu qu'il auroit attention aux Remontrances

de son

de son parlement et qu'il luy seroit scauoir incessament ses intentions,

Du Lundy 22.e avril

Ce jour toutes les chambres assemblées on a fait lecture d'une lettre de jussion que les gens du Roy venoient d'apporter portant ordre de proceder toutes affaires cessantes a l'Enregistrement d'icelle et de l'edit au sujet de la reduction des Rentes, on fit venir ensuite les gens du Roy pour prendre des conclusions sur ces lettres de jusion, ils dirent par la bouche de M. de la Moignon qu'apres les conclusions qu'ils avoient pris sur l'Edit par ecrit, jls n'en avoient point d'autres a prendre sur les lettres de jussion que de persister dans celles qu'ils avoient pris sur l'Edit, qui etoient a ce que l'Edit fut enregistré et que le Roy seroit tres humblement suplié de faire attention en toutes occasions sur les Consequences de l'Edit,

lettre de jusion sur l'Edit du d.er cinquante

Les gens du Roy Retirés M. l'abbé Menguy a fait la lecture de l'Edit et des lettres de jusion et a dit qu'jl croioit qu'jl ny avoit que deux partis a prendre, le 1.er de faire d'iteratives Remontrances, le 2.e denregistrer

l'Edit et de faire mention dans l'enregistrement qu'il a eté fait du très exprès commandement du Roy. mais que s'il se falloit absolument determiner a prendre un party celuy des iteratives remontrances luy paroissoit plus convenable au bien du Roy et de ses sujets, cet advis a eté suivi par toute la Compagnie, a la reserve de mr de Bragelogne qui etoit d'avis d'enregistrer purement et simplemt.

iteratives Remontrances arretées sur l'edit du d^er 30.

Les gens du Roy mandés, mr le premier president leur a dit que la compagnie avoit arretée de faire d'iteratives remontrances sur les lettres qui luy avoient eté envoyées, qu'ils eussent a en informer le Roy, et que quand les dtes remontrances seroient redigées, on supplieroit sa Majesté d'accorder un jour pour les presenter, car il faut observer qu'il a eté arresté de les faire par ecrit comme les premieres

Mr le Premier president dit ensuite qu'il prioit Mrs les Commissaires qui avoient dressés les premieres remontrances de travailler a celles cy. et que s'ils vouloient preparer quelques memoires dans la journée, on travailleroit demain a quatre

heures dans la chambre de S.t Louis, ce qui fut
Convenu

Du lundy 29. avril

Ce jour les chambres assemblées, M le premier president
dit que les Remontrances etant dressées, il falloit
demander un jour au Roy et les gens du Roy mandés
il leur dit de scavoir de sa Majesté l'heure et le jour
qu'il luy Conviendroit recevoir les Remontrances
de son parlement et d'en informer la cour le plutost qu'il
leur seroit possible,

On enregistra ensuite des dispenses accordées a M de
Salabery et a m.r Barré pour des charges de
Conseiller en la cour,

un Edit et une declaration portant supression de toutes
les Marechaussées du Royaume et etablissement
d'autres officiers des d.es Marechaussées,

Edit portant supression des Marechaussées et establissem.t de nouvelles

des lettres patentes portant revocation des priuileges
accordés a la Compagnie de S.t Domingue,

des lettres patentes portant confirmation de differents
priuileges accordés a l'hopital general,

Ce meme jour la grand chambre enregistra une
declaration qui reuoque et annulle les lettres de

Naturalité accordées aux Etrangers non residents dans le Royaume.

Du Vendredy 3e may

Ce jour les Chambres assemblées m. le premier president manda les gens du Roy pour sçavoir la Reponse de sa Majesté au sujet des nouvelles Remontrances, ils dirent qu'ils etoient bien faschés d'estre obligés de dire a la cour que le Roy ne jugeoit pas apropos d'entendre les Nouvelles remontrances de la compagnie dans les Circonstances presentes Eux Retirés la matiere mise en deliberation, M. le president de lamoignon proposa de faire de nouvelles instances auprés de sa Majesté, tant par le Canal des gens du Roy que par celuy dem. le premier president pour obtenir une audience favorable,

Le Roy refuse d'entendre les remontrances sur l'Edit du d. 30.

arresté a ce sujet

M. le president Pelletier proposa son advis en cette Matiere, que les gens du Roy seront chargés de faire en toutes occasions de tres respectueuses instances auprés de sa majesté pour obtenir d'Elle qu'elle veüille bien ecouter la compagnie et que cependant le projet dressé pour les d. Remontrances sera deposé au greffe comme ouvrage et travail des Commissaires

nommés

nommés par la Compagnie et comme piece secrete, laquelle neantmoins sera lüe le jour qu'il plaira au Roy recevoir les d. Remontrances, pour estre approuvée ou changée par la compagnie assemblée, ainsy qu'elle le jugera a propos cet advis a esté suivi,

arrest du conseil qui ordonne l'elargissement des grands chemins lesquels seront plantés d'arbres dans toute l'etendüe du Royaume,

Du 11. May

Creanciers des Etats de Bretagne

arrest du conseil qui ordonne que les Creanciers des Etats domiciliés en bretagne qui ont conservés leurs Rentes a trois p% suivant l'arrest du 3e Xbre 1719 seront remboursés si mieux ils n'aiment les reduire a 2. p% a compter du 1er juillet prochain,

Du 16. May

Compagnie des indes

arrest du conseil qui permet a la Compagnie des indes de constituer sur elle pour quatre millions de Rentes Viageres araison du d. vingt cinq,

Du 21 May

deliberation du parlem. sur l'arrest du con. du 21. may portant diminution sur les billets de banque et les actions

arrest du conseil qui ordonne qu'au 1er Xbre les billets de banque de Dixmille livres seront reduits a 5000# et les actions pareillement a 5000# ordonne que

1720
May

Journal historique et du palais

jusques au pr. janvier 1721, les billets de banque seroit Receus dans les bureaux des recettes et impositions pour leur valeur entiere,

Du Lundy 27e May

Ce jour les chambres etant assemblées la compagnie Confera sur l'arrest du conseil du 21 may qui indiquoit une diminution de moitié sur les billets de la banque et sur les actions de la compagnie des indes, mais elle fut principalement touchée de la diminution sur les billets de la banque et mr le premier president ayant pris les avis, il passa a mander les gens du Roy, mr le premier president leur demanda s'ils avient connoissance de l'arrest du conl. du 21e may. et si depuis la publication de cet arrest, ils n'avoient point eu quelque eclaircissement sur cette affaire ils Repondirent par mr de la Moignon que n'etant de retour de la Campagne que de la veille ils ne sçavoient rien de particulier. que ce qu'ils avoient appris par la lecture dd. l'arrest,

Eux etant retirés, la matiere mise en deliberation il fut decidé que les gens du Roy seroient mandés et priés d'aller sur le Champ au palais royal

demander l'heure a laquelle la Compagnie pourroit voir le Roy pour se jetter a ses pieds et implorer sa misericorde et que la Compagnie resteroit assemblée jusques a leur Retour et qu'ils diroient a Mr Le Regent que le parlement ne se separeroit point qu'il n'eut eu une reponse.

jl y avoit quelques avis a partir sur le Champ en corps de Cour pour aller se jetter aux pieds du Roy, mais cela auroit pû avoir des suittes trop dangereuses

Les Gens du Roy mandés mr le premier president leur dit que la Compagnie avoit arrestée qu'jls iroient sur le Champ trouver M le Regent luy demander l'heure auquel elle pourroit voir le Roy et se jetter a ses pieds et que s'ils ne trouvoient pas M le Duc d'orleans, ils fussent le chercher a St Cloud ou en quelqu'autre endroit qu'jl fut, et qu'ils luy disent que la Compagnie ne se separera point qu'elle n'ait eüe une reponse,

deputaôn au palais royal

Les gens du Roy etant revenus environ deux heures apres, dirent que M le Duc d'orleans les avoit tres bien Receus, qu'il leur avoit dit que la situation des affaires l'avoit engagé a donner l'arrest du 21 may et qu'jl seroit fort aise que Messieurs du parlement

Journal historique et du palais

Connussent par eux memes la raison qui l'avoit engagée a prendre ce party et qu'il seroit charmé d'entrer en conference avec eux sur cela,

Sur ce Rapport on opina et on fut d'avis que Mr le premier president iroit au sortir du palais remercier M le Regent de ses bonnes intentions et luy dire que la Compagnie avoit nommée pour Commissaires pour avoir l'honneur de conferer avec luy, M le premier president et M le president Dáligre avec Mrs Pucelle et Mainguy,

les billets et actions remis en leur entier par arrest du consl du 27. may,

A peinne etions nous rentrés chés nous que nous fumes avertis que la Compagnie se rassembleroit a trois heures de Relevée, tout le monde s'y etant rendu M le premier president dit que ce matin sur le midy M de la Vrilliere etoit entré chés luy et luy avoit dit qu'il venoit de la part de M le Duc d'Orleans dire a la Compagnie qu'il croioit trouver encore assemblée que les billets de banque etoient remis en leur entier et qu'il n'y auroit jamais de diminution sur cet effet, qu'etant allé avec luy au pallais Royal M le Regent luy avoit confirmé la meme chose et l'avoit prié de dire a Mrs les

Commissaires

Commissaires que s'ils vouloient se rendre demain a trois heures au palais royal, il confereroit avec eux pour prendre les mesures les plus convenables dans la situation presente pour le bien de l'Etat et qu'il esperoit leur faire toucher au doigt et a l'oeil la necessité de ce qu'il luy restoit a faire, qu'il falloit que cette occasion servit a le Reünir avec la Compagnie de maniere qu'ils ne se separassent jamais, qu'il avoit ensuite demandé le nom des commissaires qu'il avoit nommé Mrs Pucelle et Mainguy que mr le Regent avoit repondu, j'en suis bien aise, ce sont gens d'Esprit et qu'il avoit adjouté, M le president Dorsail n'en est il pas, a quoy M le premier president avoit Repondu qu'il n'en etoit pas le Matin, mais que d'abord qu'il l'avoit nommé il en estoit, apres ce Recit la Compagnie se separat,

Du mercredy 28 may

Confference au palais royal

Ce jour les chambres assemblées, mr le premier presidt dit que les Commissaires s'etant rendus a trois heures de Relevée au palais royal, ils avoient eté introduits dans le Cabinet de M le Duc d'orleans avec lequel ils avoient eté prés de trois quarts d'heure, qu'il avoit

écouté avec beaucoup de bonté les Representations
que Messieurs les Commissaires luy avoient fait
avec tout le zele et la vivacité possible, et que le
Resultat de cette conference avoit eté que pour
parvenir a prendre des mesures justes et convenables
pour le bien de l'Etat, il falloit auparavant connoître
la situation des affaires et que pour y parvenir;
on travailloit actuellement a verifier tous les
Registres de la banque et de la Compagnie, qu'il
avoit joint a mr le Prevost des marchands, M. desforts
et M. fagon affin que cela allast plus vite et que
quand on sçauroit le nombre du papier et de
l'argent qu'il y avoit dans toutes les Caisses on
pourroit prendre des arrangements plus surs
La Compagnie pria mr le premier president
de voir mr le Regent pour l'entretenir dans ses
bonnes intentions et sçavoir ce qui se feroit sur
cette affaire,

Du 29 May

M. Law cesse d'estre controlleur general

Law

Ce jour M le Regent fit donner des gardes
a mr Law cy devant controlleur general des
finances et il fut destitué de cette charge,

Du 1.er juin

arrest du conseil qui permet a toutes personnes d'avoir en leur possession et de garder telles sommes en especes quelles jugeront apropos

Du dimanche 2.e juin

M. le Duc d'orleans envoya chercher M. Law, et luy rendit ses bonnes graces mais non la Charge de controlleur general, et il convint qu'il ne se meslerait que de la banque et de la Compagnie d'occident,

Le meme jour arrest du conseil qui ordonne que les particuliers qui ont receus des billets de banque sur le pied de la reduction portée par l'arrest du 21. may seront tenus de Restituer l'Excedent jusques a la Concurrence de la Valeur des dits billets avant le 21.e May,

Du mercredy 5.e juin

M. le Pelletier des forts n'ayant pas voulu accepter la place de controlleur general fut nommé commissaire general de la finance et on luy donna pour adjoints M. Dormeson et m. de Gaumont,

M. Desforts 1.er commissaire des finances

Du jeudy 6.e juin

M. Law fut a fresne avec M. de Conflans

Law

les Sceaux rendus a Mr Daguesseau

Capitaine des gardes de mr le Duc d'orleans pour prier mr le Chancellier de Revenir a Paris, il y arriva le lendemain vendredy a une heure après Minuit, M. Dargenson avoit rapporté luy meme les Sceaux a Mr le Regent a sept heures du Soir et le lendemain samedy M de la Villiere les Remit a mr Daguesseau

Du 9e juin

Rentes sur le clergé

Arrest du conseil qui permet au clergé d'emprunter a deux p% pour rembourser le Sr Dubreüil des Sommes par luy avancées et restablit le Sr Ogier en sa fonction de Receveur general du clergé,

Du lundy 10e juin

M. Durancher Receu conser

Ce jour la cour les chambres assemblées receut en la charge de conser en icelle M Rancher petit fils de M Rancher consr au Parlement,

Conference au palais royal

M le premier president dit ensuite que les cinq Commissaires ayant eté avertis de se rendre samedy dernier au palais royal, ils s'y etoient rendus a trois heures apres midy et avoient ete Receus de M le Regent avec toute la grace et toute la politesse imaginable, qu'ils y avoient vus avec grand

plaisir

plaisir m.r le Chancellier dans ses fonctions, que m.
le Duc d'orleans avoit paru dans les meilleures dispositions
du monde, qu'il avoit ecouté avec plaisir tout ce qui luy
avoit eté representé par M.rs les Commissaires,
que l'on avoit fort discuté l'Edit des rentes de la Ville
et qu'il avoit eté redigé comme l'on avoit souhaitté,
que l'on avoit d'abord eu le dessein de creer 34 millions
de Rente qu'ensuite cela avoit eté changé et reduit
a douze millions cinq cent
Mais sur ce que M.rs les commissaires avoient cru plus
convenable que la creation fut de Vingt cinq millions
que M le Regent avoit bien voulu faire changer
l'Edit quant a ce, que le terme de billet de banque
ayant paru ne pas convenir a la Compagnie, on
l'avoit supprimé pour en mettre un equivalent, m.r
le Duc d'orleans ayant eté le premier a dire que le
parlement n'ayant pas enregistré la banque royale,
il ne blamoit point sa Repugnance au sujet du
billet de banque, que m.r le Regent les avoit
assuré qu'il n'y avoit point d'augmentation de
Monnoye, mais au contraire qu'il esperoit
reduire incessament a quarante solz l'Ecu de

Cinquante cinq sols, qu'il donneroit ses ordres pour que l'on coupat incessament les billets de banque de dix mille francs et de mille francs en billets de cent livres et de dix livres et que l'on payeroit les billets de 100# et 10# a tous ceux qui se presenteroient, que lorsque l'on auroit retiré les billets de banque par les Rentes sur la Ville ou autres voyes, ils seroient brulés dans l'hotel de Ville en presence du prevost des marchands et echevins et que le nombre de ces billets qui resteroient et qui seroit seulement celuy qui seroit necessaire pour la Circulation, seroit converti en nouveaux billets dont les Numeros seroient inscrits dans un tableau qui seroit dans l'hotel de Ville et dont tout le monde pourroit avoir connoissance et que les registres de ces nouveaux billets seroient entre les mains d'officiers qui seroient sous la direction du parlement mediatement ou immediatement selon que la Compagnie le jugeroit apropos, desorte que le nombre n'en pourra jamais etre augmenté, que Messieurs les Commissaires avoient fort insistés

pourque l'on changeat l'Edit qui reduit les Rentes a
2 p%, mais que M le Regent quoyqu'il eut paru
ebranlé, avoit repondu qu'il ne pouvoit Rien promettre
sur cela parcequ'il etoit necessaire pour rendre les
Rentes sur la ville plus favorables qu'elles
fussent a un denier plus hault que celles des particuliers;
que sur ceque Mrs les commissaires avoient
demandés que les Rentes sur la Ville fussent a
3 p% il leur avoit fait voir un etat detaillé et
exact des finances par lequel ils avoient vûs
clairement que la situation des affaires du Roy
ne luy permettoit pas de constituer a un denier plus
hault et qu'ils n'avoient pas pû s'empescher de se
Rendre a de si bonnes Raisons

Edit portant creation de 25 millions de rente sur la ville enregistré

aprés ce Recit M l'abbé Menguy fit la lecture
de l'Edit portant creation des 25 millions de Rente
sur l'hotel de Ville de Paris et aprés avoir repeté
fort au long tout ce que Mr Le premier president
avoit dit jl fut d'advis de l'enregistrement pur
et simple de l'Edit

M Feideau de Calende dit qu'jl avoit deux
Reflexions a proposer sur cet edit, la premiere

qu'il etoit necessaire de demander que les billets qui seroient employés a acquerir ces nouvelles Rentes fussent brulés en presence de deux comm.res du parlement, on luy representat que les billets etant visés ne pouvoient plus estre Remis dans le Commerce, il insista toujours a demander que du moins les porteurs des billets pussent les batonner en les remettant, cette reflexion parut assés bonne et on convint que si M. le premier president trouvoit occasion d'en parler a M. le Duc d'orleans, cela seroit agreable a la comp.ie. Sa 2e Reflexion etoit de demander qu'apres que les Rentes auroient eté consommées par ceux qui en avoient des anciennes, on prefera pour le restant ceux qui avoient des Rentes sur particuliers et qui justifieroient que ces Rentes leur avoient eté Remboursées, cette 2e Reflexion ne fut presque adoptée par personne attendu qu'il etoit impossible d'entrer dans ce detail, il dit en 3e Lieu qu'il falloit demander a M. le Regent de diminuer les fortunes de ces Malheureux qui avoient acquis

des

des millions que l'on auoit peine a Compter aux depens des plus honnestes cytoiens et que l'on s'en seruit pour diminuer les charges de l'Etat, on dit que cela seroit bon a proposer dans un autre temps mais que pour le present il n'etoit question que d'enregistrer un edit que le public attendoit auec grande impatience il Fut enregistré purement et simplement

On enregistra aussy une declaration portant que ceux qui seront conuaincus d'auoir imité, contrefait, falsifié ou alteré les papiers Royaux seront punis de mort,

Du 11e juin

Arrest du conseil qui ordonne qu'il sera dressé procés verbal de tous les billets de banque de mil liures et dix mille liures qui sont dans la Caisse de la banque pour estre brulés a l'hotel de Ville, que ceux qui n'auront pas eté employés seront raportés pour estre conuertis en nouueaux billets jusques a Concurrence de Cinq cent millions desquels le Sr. Bourgeois tiendra registre qui sera paraphé par le Preuost des Marchands et Echeuins et deposé en l'hotel de Ville,

banque royale

1720. juin

Journal historique et du palaise

Du 14e juin

Compagnie des indes

Arrest qui ordonne que les actionnaires payeront un suplement de 3000# par action en trois payements de mois en mois

Du samedy 15e juin

Mrs d. Lezonet et dossemont receus conrs

Ce jour la cour les chambres assemblées receut en la charge de conseiller en icelle, M. de Lezonnet et M. dossemont

Ce meme jour la grand chambre enregistra des lettres patentes portant confirmation des privileges de lhotel Dieu et de lhopital des incurables de paris,

Du 18 juin

Creanciers des Etats de Bretagne

Arrest du conseil qui permet a tous particuliers porteurs de contrats de constitution ou obligations sur les etats de Bretagne qui ont receus leurs Remboursements, de faire revivre leurs titres de creance en rendant les sommes par eux receües pour lesquels ils auront des Rentes a 2 p%,

Du 20 juin

Compagnie des indes

arrest du conseil qui permet aux actionnaires

de porter le suplement de 3000# en billets de banque ou en actions qui seront prises sur le pied de 6000# ensorte que pour 3 anciennes on en donnera deux nouvelles,

Ordonnance du Roy du meme jour qui ordonne a tous ses sujets de faire revenir dans deux mois dans le Royaume les fonds qu'ils ont en pays etranger et leur deffend de prendre interest dans des Compagnies de commerce en pays etranger sans sa permission,

Du 21e juin

Ordonnance du Roy qui deffend a tous part.ers de commencer ou faire continuer aucuns ouvrages de Massonnerie aux environs de Paris et dans l'etendue de 20 Lieües de la distance de la d. ville jusques au 15 7bre prochain,

Du 22 juin

arrest du conseil qui nomme Mrs le Pelletier des Forts, Dormesson et de Landivisiau commissaires generaux tant de la banque que de la Compagnie des indes

Le meme jour la cour les Chambres assemblées

a enregistrée une declaration concernant les rentes sur l'hotel de Ville

Du 27 juin

Arrest du con.el qui leue les deffenses portées par celuy du 16 auril 1720 et en consequence permet aux communautés ecclesiastiques d'acquerir des Rentes sur l'hotel de Ville et autres

Du dimanche 30 juin

La police otée a m. Dargenson et donnée a m.r Baudry

Ce jour M. de la Villiere sut trouuer M. Dargenson cy deuant garde des Sceaux de la part de M. le Regent pour luy demander la demission de son fils de sa charge de Lieutenant de police laquelle M. le Regent auoit conferé a M.r Baudry m.e des Requetes, cy deuant conseiller du Conseil des finances,

La place de preuost des marchands otée a M. Trudaine et donnée a M. de Chateauneuf

Le meme jour m. de Chateauneuf ambassadeur en hollande fut nommé preuost des Marchands a la place de M. Trudaine qui ne l'auoit eté que quatre ans quoyque tous ses predecesseurs eussent eté continués pendant huit ans, on attribua le sujet de sa disgrace a ce qu'il auoit parlé trop ouvertement contre le sisteme de M. Law

Law

Les quatre Freres Paris eurent ordre de sortir de Paris dans 24. heures on les accusoit d'avoir eu quelque conference secrete avec M. Dargenson,

Les quatre Paris exilés

juillet

Du mercredy 3e juillet

Ce jour La cour les chambres assemblées receut en la charge de conseiller en icelle, M. Brenon de St cyr fils du conseiller au Chastelet et ensuite M. Mouffle de Champigny fils du cy devant tresorier du marc d'or,

Mrs Brenon de St cyr et Mouffle receus conrs

On enregistra ensuite un edit portant creation de douze payeurs et douze Controlleurs des Rentes;

M. Gou Dargenlieu ayant demandé permission de dire un mot a la Compagnie, il representa que la Situation ou se trouvoit le public ne permettoit pas a la compagnie de rester dans le Silence, qu'il y avoit un mois que M. le Regent avoit promis de faire couper aisement les gros billets de banque en petits et de faire donner de l'argent pour les petits, qu'aucune de ces deux choses n'avoit eté executée de maniere qu'il etoit impossible si cela duroit encore quelque temps que l'on pût subsister, qu'il n'y avoit plus d'autre moyen d'avoir de l'argent qu'en l'achetant a quarente pour cent de perte a la

deliberation sur les billets de Banque

1720
juillet

Journal historique et du palais

place de Vendosme, que c'etoit une usure enorme que
M. le Regent ignoroit apparament, n'etant pas
a presumer qu'il la souffrit s'il en avoit connoiss.ce,
que l'on n'osoit meme penser ce que le Public
Repandoit que cet argent sortoit de la banque,
qu'il falloit enfin se resoudre a mourir de faim
si l'on ne faisoit distribuer de l'argent,
il observa en 2.e lieu que beaucoup de gens se
plaignoient que l'Edit portant creation de Rentes
sur la Ville n'etoit pas executé comme on l'avoit
projetté, que ceux qui etoient porteurs d'anciens
Contrats sujets a des douaires, substitutions
ou autres charges ne pouvoient pas en faire
expedier de nouveaux sans passer par les
conservateurs des hypotheques, que l'on avoit paré
a cet inconvenient par l'Edit en chargeant les
nouveaux contrats des hypoteques des anciens
que cependant les gardes du tresor royal exigeoient
cette ceremonie disans avoir ordre de la faire;
que quelques commis refusoient meme des billets
de banque quand ils etoient nottés par derriere
n'en voulant recevoir que de blancs ce qui

devoit faire craindre que l'on ne les Remit encore dans le public,

apres ces obzervations il demandat que la Compagnie deliberat sur le party qu'il y avoit aprendre,

La Compagnie fut d'avis de faire une deputation composée de M. le Premier President et de six ou sept personnes a l'effet de Representer au Regent le pressant besoin que le public avoit que l'on distribuast de l'argent et les consequences dangereuses d'en refuser plus longtems,

deputation au palais royal

a l'Egard des Rentes, M. le Premier president pria M. Dargenlieu de luy en donner un memoire et il fut convenu que le seul objet de la presente deputaon comme le plus important, seroit de demander de l'argent,

Ce meme jour la Chambre des Monnoyes rendit un arrest contre ceux qui faisoient des negociations Usuraires

Du 4e juillet

Ce jour le Roy rendit un arrest du conseil portant deffenses de porter ou faire entrer dans le Royaume des diamants, perles et pierres

deffenses de porter des diamants

precieuses et qui revoque toutes les permissions qui pouvoient avoir eté accordées de les porter,

Du Vendredy 5 juillet

Reponse de m. le Duc d'orleans a la deputaon,

Ce jour les chambres assemblées, m. le Premier president rendit compte qu'il avoit eté la veille au palais royal avec les commissaires deputés, qu'ils avoient eté tres bien receus de m. le Regent, que sur la demande qu'ils luy avoient fait, pour que l'on distribuat plus d'argent que l'on ne faisoit, il avoit repondu qu'il en feroit donner davantage aux commissaires, mais que si l'on ouvroit la banque pour en donner a tous ceux qui en demandoient, l'argent seroit aussitost enfouy qu'il seroit distribué, qu'il travailloit a faire mettre le change au pair avec les etrangers affin que l'on eut plus de facilité a en faire venir des pays etrangers, que meme il avoit envoyé ses pierreries et m. le Duc les siennes en pays etranger pour les vendre et faire entrer par ce moyen l'espece dans le Royaume qu'il comptoit que les particuliers suivroient leur exemple,

A l'egard des Rentes sur la ville, qu'il

avoit

avoit dit qu'il donneroit ses ordres pour que l'on ne fit point au tresor royal les difficultés qui faisoient de la peine a la Compagnie, et que pour faciliter plus promptement le debouchement des billets de banque, l'on payeroit un quartier a ceux qui auroient converti leur contrat dans le mois de juillet,

Les commissaires luy ayant representés que l'on devoit retirer six cent millions de billets de banque par un suplement que les actionnaires devoient fournir, que cependant cette voye avoit eté changée, il repondit a cela qu'il avoit une autre voye pour faire rentrer dans les Coffres du Roy cette meme somme en billets de banque et que M. le Chancellier leur en feroit part de meme que des differents arrangements qu'il projettoit de faire et que s'ils avoient quelques memoires sur cela, il les recevroit avec grand plaisir de meme que tout ce qui viendroit de leur part pour le bien de l'Etat, et qu'ils pouroient pour cet effet avoir des conferences avec Monsieur le Chancellier,

En ce qui concerne l'affaire sur l'argent et sur

les billets, mr le Duc d'orleans dit qu'il y avoit prevenu par l'arrest de la cour des monnoyes qui avoit eté rendu le meme jour qui prononcoit des peines tres graves contre ceux qui faisoient un pareil commerce, les Commissaires luy representerent avec tout le zele et la vivacité possible que ce remede la etoit pire que le Mal, qu'il n'y avoit que la compagnie qui fut en droit de rendre un pareil arrest, que c'etoit elle seulle a qui la police du Royaume appartenoit, et qu'ils avoient lieu de s'etonner que mr le chancellier qui ayant passé par la place de procureur general connoissoit mieux qu'un autre les Prerogatives du Parlement, n'eut pas prevenu cet inconvenient, que ce n'etoit point icy un fait de Monnoye, M le Duc d'orleans repondit qu'il s'etoit servi de cette voye comme de la plus prompte pour arrester le Mal, et que l'on avoit regardé cela comme une affaire de billonage dont la connoissance appartient a la Cour des Monnoyes. mais qu'en tout cas on pourroit traiter dans les Conferences que l'on auroit avec Mr le

Chancellier, quelles mesures il faudroit prendre pour
Remedier a cet jnconvenient,
jl adjouta qu'il y avoit plus de cent commis qui
travailloient jour et nuit a fabriquer de petits
billets et que l'on en avoit distribué la veille neuf mil
apres ce Recit, mr le Premier president ayant pris
les voix, il fut arresté qu'en cas que l'on n'eust point
de nouvelles de mr le Chancellier dans la journée
l'on envoyeroit demain luy demander son heure
pour la conference et que cependant ceux de Mrs.
qui avoient des memoires a donner les
Remettroient entre les mains de Mrs. de les
Commissaires ou deputés,
M feydeau et M Daugentieu opinerent avec
une grande vivacité et surtout M Daugentieu qui
parla plus d'une demieheure, disant qu'il falloit
se servir d'une autre voye que celle des commissaires
pour distribuer d. l'argent, parcequ'jl pouvoit
se rencontrer des fripons parmy eux qui donnoient
l'argent a qui bon leur sembloit et meme se
l'appropririent peut estre, qu'jl etoit impossible
aux honnestes Gens de s'exposer a perdre la vie

ensemestam parmy ceux Marchands a la porte d'un
Commissaire pour avoir une pistolle et que l'objet
de la conference devoit estre de trouver un autre
Moyen pour la distribution de l'argent, ou au
moins qu'il falloit donner des controlleurs
aux commissaires de meme que l'on en donnoit
aux Payeurs des Rentes, il ajouta qu'il trouvoit
les Reponses de M. le Regent tres seiches
et qu'il ne croioit pas que l'on en dût concevoir
d'Esperance favorable, puisque le meme jour
qu'il paroissoit la Recevoir avec bonté, il
donnoit a sa dignité et a son autorité l'atteinte
la plus marquée par l'arrest de la chambre des
Monnoyes que c'etoit la traiter avec une
derision qui annonçoit tout le mal auquel
nous devions nous attendre, qu'il falloit se
Resoudre a mourir de faim avant qu'il
fut peu par les suites facheuses d'un
Malheureux Sisteme dans lequel il n'y avoit
ny Religion ny bonnefoy et aprés plusieurs
discours de la meme force il finit en disant
qu'il ne falloit pas perdre un moment de tems

pour

pour commencer la conference afin de prendre le parti qu'il conviendra sur son Resultat,

Du Mercredy 10e juillet

M. Masson Receu conser

Ce jour La cour les chambres assemblées receut en la Charge de conseiller en icelle M. Masson beaufrere de M. de Chauaudon conseiller au parlement,

Conference avec Mr le Chancellier

M. le Premier president dit ensuite qu'il auoit été hier a quatre heures chés mr le Chancellier auec Messieurs les Commissaires, que mr le Chancellier auoit commencé par leur faire voir un detail des finances a la mort du Roy par lequel il paroissoit que le Roy deuoit quarante deux Millions sur l'hotel de Ville, que les gages et augmentations de gages montoient a neuf millions par an, ce qui composoit cinquante et un million, que les debtes exigibles meme depuis la reduction en billets de l'Etat, y compris les Charges supprimées montoient a plus de Sept cent millions: qu'aujourdhuy le Roy ne deuoit plus que trente quatre millions de Rente, scauoir 24. sur l'hotel de Ville, quatre millions de Rentes

viageres anciennes, quatre millions de nouvelles et un million d'actions rentieres. qu'outre cela il y avoit pour plus de 17. millions d'imposts retranchés, que les commissaires luy ayant representés que l'on ne s'apercevoit pas de la diminution des imposts par l'excessive cherté des denrées et marchandises, il avoit repondu que cette cherté n'etoit qu'un mal accidentel au lieu que la suppression des impots etoit un bien permanent que pour la distribution de l'argent M le chancellier avoit repondu que sur les plaintes que l'on avoit fait, de l'infidelité de quelques commissaires, on avoit resolu de faire distribuer de l'argent a la banque et que l'on en avoit donné le matin; Mr le premier president nous dit ensuitte qu'il avoit receu la veille a dix heures du soir une lettre de Mr Desforts dont il fit la lecture et par laquelle il luy mandoit qu'il sortoit de la banque ou il avoit donné ses ordres pour que l'on distribuât ce matin de l'argent, comme l'on avoit fait le jour precedent,

M le Chancellier avoit adjouté sur cet article que l'on travailloit a chercher des Moyens pour que cette distribution se fit avec le plus d'ordre et de justice qu'il seroit possible, qu'il prioit meme la Compagnie au nom de Mr Le Regent de l'aider de ses Veües et de ses lumieres,

qu'a l'Egard de l'arrest de la Cour des Monnoyes, mr Le chancellier avoit promis de faire son possible pour obtenir de mr le Duc d'orleans une declaration qui remit les choses dans l'Etat qui convenoit a la dignité de la Compagnie, qu'il ne repondoit pas qu'il put reussir parcequ'il n'etoit pas le maitre mais qu'il ne tiendroit pas a luy que la Compagnie n'eut sur cela, une entiere satisfaction,

que Mrs les Commissaires s'etant plaints de l'arrest du conseil rendu depuis peu au sujet des pierreries, M le Chancellier avoit repondu que M le Duc d'orleans l'avoit donné pour faire Rentrer les especes dans le Royaume, que s'etant informé qu'il y avoit une prodigieuse quantité d'argent en angleterre, il esperoit que l'on

1720
juillet

Journal historique et du palais

y acheptezoit nos pierezies aussy cher que l'on nous les avoit vendu,

que Mr le Chancellier avoit dit qu'il y avoit plusieurs arrangements sur le tapis pour retirer ce qui resterait de billets de banque après le Milliard des rentes remply; mais que ces arrangemens n'étoient pas assés digerés pour qu'il pût en rendre compte a la Compagnie, Surceque l'on luy demanda d'ou vient l'on ne retiroit pas par les actionnaires les six cent millions que l'on avoit projetté, il repondit que cela faisoit partie des arrangements dont il venoit de parler et que Mr Le Regent avoit d'autres veües sur cela; qu'en general il ne resterait que Cinq cent millions de ces billets de banque pour la Circulation du commerce, lesquels Cinq cent millions la compagnie des indes Seroit en etat de Retirer,

qu'enfin Mr Le Chancellier les avoit assuré que d'abord que l'on proposeroit quelque chose, il les feroit avertir pour continuer les Conferences,

apzés

apres ce Recit M. le Premier President dit que comme il y avoit lieu de croire que cette Premiere conference seroit incessament suivie d'une autre, il ne croioit pas que l'on dût rien mettre en deliberation avant que d'avoir vu le Succés et le resultat de la prochaine conference, cet advis fut suivi cependant M. Feideau se plaignit de ce que l'on ne donnoit plus d'argent aux commissaires que c'étoit donner l'aumosne que de payer un billet de dix francs seulement, il se recria fort contre la mauvaise police qui s'exerçoit sur le port pour la distribution du bois et du charbon et il dit que c'etoit a Messieurs de la Grand chambre a mander le Prevost des Marchands pour qu'il y mit ordre mais la cour se leva sans Rien mettre en deliberation,

Du samedy 13e juillet

Ce jour la cour enregistra une declaration portant retablissement des francs salés,

Ce meme jour le Roy rendit un arrest du Conseil portant qu'il sera ouvert a l'hôtel de la banque a Paris et dans toutes les Villes

Compter courants etablis

1720 juillet

Journal historique et du palais

du Royaume où il y a hôtel des monnoyes un Livre de compte courants et de virements de Partie dont le fonds ne pourra passer six cent Millions,

Conference chés M le Chancelier

Le meme jour les commissaires qui s'estoient trouvés a la derniere conference chés m.r le Chancelier s'y rendirent a trois heures après midy et y furent jusques a neuf heures du soir,

Du lundy 15.e juillet

Ce jour M.r Gilbert greffier en chef du Parlement fut dans toutes les Chambres de la part de M le Premier president leur dire qu'il le prioit d'envoyer deux deputés scavoir un president et un conseiller a trois heures après midy en la Chambre des s.t Louis pour y traitter les affaires qui avoient eté agitées a la derniere Conference et qu'il y auroit assemblée de Chambres le lendemain mardy,

Nous deliberâmes sur cette proposition faitte par M le Premier president et il fut arretté que M le President Roland et m.r aujoran se rendroient a trois heures a la Chambre des s.t

Louis pour y entendre les propositions qui y seroient faites et les discuter sans rien determiner sur icelles, comme n'en ayant pas charge ny pouvoir de la Compagnie, on les chargea aussy de demander a M. le Premier president que l'assemblée du lendemain ne fut convoquée qu'a dix heures, afin que les deputés eussent le temps de rendre compte aux chambres des propositions avant l'assemblée et que l'on y pût faire ses Reflexions,

Du mardy 16e juillet

Conference avec M. le Chancellier

Ce jour M. le Premier President envoya dans toutes les Chambres avertir qu'il avoit receu la veille a dix heures du soir une lettre de Mr Le Chancellier qui le prioit de se rendre chés luy ce jour a neuf heures du matin avec tous Messieurs les deputés et qu'ainsy l'assemblée seroit pour le lendemain matin,

M. le President Roland nous rendit compte ensuite de ce qui s'etoit passé la Veille dans l'assemblée de la Chambre de s. Louis entre Mrs les deputés, il nous dit que le Precis de cette assemblée s'etoit reduit a parler de trois

differents debouchés que la cour proposoit pour
les billets de la banque,

Le 1er etoit les Rentes sur la Ville qui en devoient
consommer un milliar, mais que comme il y avoit
plusieurs contrats dont les proprietaires n'avoient
point Receus le Remboursement et sur lesquels
on faisoit seulement mention de la reduction
lesquels contrats ne paroissoient pas faire partie
des vingt cinq millions créés par le dernier edit,
il seroit apropos de prendre des précautions
pour la seureté de ces nouvelles Rentes
et pour que l'on n'en augmentat pas le
nombre,

Le 2e. debouché etoit un compte en banque
par lequel on esperoit anneantir pour six cent
Millions de billets de banque

Le 3e. etoit un arrangement par lequel la
Compagnie des indes s'obligeoit de retirer
dans un certain temps six cent millions de
billets de banque a condition que le Parlement
approuvat son etablissement et enregistrat la
Concession de ses Privileges,

il

il adjoutat que les deputés auoient fait beaucoup de Reflexions sur ces propositions, mais sans prendre aucun parti, ny resolution, n'en ayant pas le Pouuoir,

M. Maujoran 2.d deputé dit qu'a la reste des propositions faites par la Cour, il y auoit des assurances de la part de M.r Le Duc d'orleans que l'on ne forcezoit personne de porter sa vaiselle a la monnoye et qu'il ny auroit aucune Monnoye de Billon,

Du mercredy 17. juillet

Ce jour les chambres assemblées m.r le Premier President fit le recit par ecrit et tres circonstancié de tout ce qui s'etoit passé aux conferences des samedy et Mardy chés m.r le Chancellier et dit ensuite que les gens du Roy auoient apportés ce matin un Edit a la compagnie et qu'il croioit qu'il en falloit faire la lecture, m.r L'abbé Pucelle prit la parolle et dit qu'auant que d'opiner sur l'Edit, il croioit qu'il etoit apropos de deliberer sur le Recit que M.r le premier president venoit de faire de ce qui s'etoit passé aux

Conferences, d'autant plus qu'il avoit Sçu un arrest du conseil qui etablissoit un compte en banque, lequel compte en banque, ils avoient toujours rejetté dans les conferences comme tres prejudiciable aux interets du public, et qu'il croioit qu'il devoit estre fait mention dans les Registres de l'opposition qu'ils y avoient formés verballement dans les conferences et que la compagnie approuvat cette opposition, M le President de Blamont voulut representer que ce compte etant etabli par un arrest du conseil qui etoit une voye inconnüe a la Compagnie, il ne croyoit pas que l'on put mettre cette matiere en deliberation, cependant comme on luy objecta que l'on avoit bien deliberé sur l'arrest du conseil du 21. may qui ordonnoit une diminution sur les billets de banque, cela determina M le Premier president a prendre les voix sur la proposition de mr l'abbé Pucelle, et il fut arresté que tout le Recit que mr le Premier president avoit fait seroit mis dans les Registres

ensuite duquel il sera mis que la Compagnie assemblée sur la lecture qui luy en a eté faite a Remercié Messieurs les Commissaires de toutes les peines qu'ils ont pris en cette occasion et du zele et de l'attention auec lequel ils ont soutenus les interets du public, qu'elle approuue toutes les demandes, instances et difficultés qu'ils ont formés sur les propositions qui leurs ont eté faittes, et nottament l'opposition qu'ils ont formés a l'Etablissement du compte en banque, comme etant le dit etablissement tres prejudiciable aux interets du Roy et de l'Etat,

Edit portant que la compagnie des indes jouira a perpetuité de tous les droits et priuileges de son commerce en retirant six cent millions de billets de banque

On fit ensuite la lecture d'un edit qui confirme a perpetuité les Priuileges de la Compagnie des indes, a la charge par elle de Retirer suivant ses offres six cent millions de billets de banque dans le temps de douze mois a raison de 50 millions par mois a commencer au 1.er aoust prochain,

on lût auparavant la lettre de cachet pour l'enregistrement et sur ce que quelqu'uns de Messieurs demandoient si l'on ne pouuoit

pas remettre la lecture de l'edit au lendemain, mr.
Le premier president repondit qu'il avoit un ordre
particulier adressant a luy et dont il n'etoit pas
obligé de faire lecture, portant que les chambres
seroient assemblées sur le champ pour deliberer
sur cet edit,

adu[is] de mr. L'abbé menguy

M. L'abbé Menguy Raporteur opina pendant
une demie heure sur l'edit, il Raporta avec une
eloquence infinie tout ce qui s'etoit passé dans
les conferences et dit qu'il etoit fort surpris
de ce que l'on envoyoit si promptement un edit
sur lequel l'on n'avoit pas prevenu Messieurs
les Commissaires que quand on leur
avoit proposé le debouché enoncé dans cet edit
pour les billets de banque, jls avoient toujours
fait entendre que la Compagnie ne pouvoit
jamais s'y prêter a moins qu'elle n'eut de
certains eclaircissements, que mr. Le
chancellier les avoit priés de se rendre chez
luy pour sçavoir d'eux quels seroient
a peu pres les eclaircissements que la
Compagnie souhaitteroit, qu'aprés luy avoir

Repondus

Repondus qu'ils ne pouvoient pas prendre sur eux de
determiner precisement ce que la compagnie
demanderoit, cependant ils se flattoient que si l'on
vouloit faire voir a la compagnie un etat assuré
du nombre des billets de banque; non pas que
l'on voulut examiner les Registres par soy meme,
Mais seulement si M.r Le chancellier vouloit les
charger de dire qu'ayant examiné la chose par
Luy meme, on peut compter qu'il n'y en avoit qu'une
Certaine quantité, alors la Compagnie seroit
en etat de prendre un party, que sur cette demande
on leur avoit repondu que la connoissance des
billets de la banque n'etant pas de la Competence
du Parlement on ne pouvoit ny ne devoit sur
cela leur rendre le Compte qu'ils demandoient,
quant a la proposition faite par la Compagnie
des indes de retirer en douze mois pour six cent
Millions de billets de banque, M. L'abbé
Menguy dit que si plusieurs particuliers soit
directeurs ou autres vouloient s'obliger
personnellement et par corps a l'Execution
de cet engagement, de meme que d'autres

toutes les Compagnies on ne faisoit point de traitté qu'il n'y eut de bonnes cautions pour Repondre de l'Execution du traitté, alors on pouvoit compter sur quelque chose de Certain et s'y prêter pourvû cependant que la compagnie fut eclaircie de ce qui etoit le plus important qui etoit de sçavoir de quelle voye on pretendoit se servir pour retirer ces six cent millions, et il adjoutat que l'on n'avoit pas plus satisfait a ces deux demandes qu'a la premiere et qu'ainsy il ne croyoit pas que l'on put proceder a l'enregistrement de cet edit et comme rapporteur il prit deux avis, le premier de nommer des Commissaires, lequel quoiqu'il fut le plus prudent ne fut suivy que de Mrs les Presidents Portail, Lamoignon, Daligre et quelques autres au nombre de dix ou douze, le 2.e fut de suplier le Roy de vouloir bien Retirer l'Edit et de dispenser la Compagnie de l'Enregistrer, il y eut 148. voix,

Enregistrement Refusé

La Compagnie qui se trouva fort emüe par la mort de trois personnes qui avoient eté

Etouffées le matin a la banque en allant recevoir de l'argent voit cet avis avec grande vivacité, il y en eut meme quelqu'uns, qui proposerent de Renvoyer l'Edit sans le lire, chose inusitée,
M le Premier President etant sorti de sa place pend.t que l'abbé menguy opinoit, vint la Reprendre un moment apres et dit en entrant dans le Parquet d'un ton peu convenable a la place qu'jl occupoit, je viens M.rs d'apprendre que le Carosse de Law a eté mis en pieces en sortant du pallais royal, toute la compagnie ou du moins la plus grande partie fit un cry de joye peu digne de la Majesté du lieu, et demanda si Law n'etoit pas dechiré en morceaux, jl Repondit qu'il n'en sçavoit rien, on peut dire que dans cette occasion le parlement sortit de la gravité qui doit accompagner toutes ses decisions et que le p.r presid.t confirma tout le monde dans l'opinion que son esprit etoit considerablement baissé, un pareil trait ne luy seroit pas echapé sans cela,
M Dargentieu s'etoit fort recrié dans son advis sur ce que l'usure se pratiquoit toujours

a la place de Vendosme, il nomma meme le s.r Mauguerite qu'il dit estre un homme aposté par la banque pour rendre d.t L'argent et il fut d'avis que l'on insistat encore une fois pour demander une declaration a ce sujet, et que si l'on la refusoit, la compagnie devoit agir par elle meme pour faire exercer une police qui luy appartenoit.

Mais les Commissaires dirent que M.r le Chancellier leur avoit representé l'inconvenient qu'une pareille declaration pouroit causer quant a present, que l'on avoit eté meme obligé de suspendre l'Execution de l'arrest de la Chambre des Monnoyes, M.r Daugenlieu fut seul de son advis.

Du Vendredy 5. juillet

Contestation entre les ad.ats et la 1.ere ch.re des Requetes,

Ce jour M.e Gin advocat plaidant a notre audiance de Relevée; luy son bonnet sur la teste une citation d'un comentateur qu'il avoit copié dans son plaidoyé, m. le President Roland l'interrompit et l'avertit qu'il lisoit, luy voulant faire entendre par la qu'il devoit se decouvrir, M.e Gin luy

Repondit

Repondit qu'il en usoit ainsy a la grand chambre, mr de Blaru qui etoit sur le bareau prit la parolle et dit qu'ils n'etoient dans l'Usage de se decouvrir qu'en lisant les pieces parcequ'alors ils faisoient la fonction des procureurs qui etoient censés les assister, mais que dans toute autre lecture, ils etoient en droit de lire couverts, M le President Roland ne crut pas devoir insister davantage, le Lendemain samedy M le President Roland s'informa a Mr le premier president et a M le Procureur general de l'Usage sur cette matiere, quoyque nous fussions bien persuadés dans notre chambre que jamais les advocats n'auroient faits aucune lecture sans se decouvrir, mr le Premier President parut estre de meme advis que nous sur cela, cependant le lundy 8e juillet Mr Gin plaidant a notre chambre pour M le Duc de Louvigny lût dans son plaidoyer plusieurs citations sans se decouvrir, M le President Roland patienta une demie heure mais a la fin jl l'interrompit et luy dit, Gin vous lisés, Me Gin luy repondit qu'jl en avoit conferé avec M le Procureur general et qu'jl etoit convenu

1720
juillet

Journal historique et du palais

de ce qu'il faisoit, M le President Roland luy repondit que la cour etant dans l'usage de suivre ce qui se pratiquoit a la grand chambre, et faisant elle meme partie du Parlement elle se conformeroit au Reglement qui seroit fait sur cela par le parlement, mais que jusques a ce que ce Reglement eut fait, la cour ne pouvoit pas changer un usage etabli de tout temps, Gin voulut repliquer quelque chose, mais m. Le President Roland luy repondit qu'il ne convenoit pas a la cour d'entrer pour le present dans de plus grands eclaircissements et se levant il continua l'audiance au 1er jour,

Le mardy neuf juillet a notre audiance de Relevée, Mr aubry avocat plaidant une demande en Retrait pour Mr Tubeuf, avoit apporté avec luy le Commentateur sur la Coutume d'auvergne et ayant pris ce livre il fit la lecture d'un article de cette coutume sans ôter son bonnet, m. le President roland luy dit, aubry vous lizés, il repondit, j'en use Monsieur comme a la grand chambre, sur le champ

juillet

M le President Roland continua l'audiance au d. jour tous les advocats qui etoient a l'audiance en assés grand nombre se retirerent sur le champ et l'audiance finit,

Le jeudy 11e juillet aucun advocat ne se presenta a notre audiance l'apres dinée de ce jour, ils se rendirent chés m. le premier president qui les avoit mandé, ils y discuterent fort au long leur droit, M le premier president leur dit qu'il verroit le party qu'il y auroit a prendre sur cela

Le lendemain vendredy a l'audiance de la grand chambre, M Cochin advocat dans une cause qu'il plaidoit en presence de M le premier president fit la lecture le bonnet sur la teste d'une citation de Coquille, sans que M le premier president luy fit la moindre interruption, apres l'audiance finie M de Blaru monta a notre chambre et dit a Mrs les presidents Roland et Lambert qui s'y trouverent, j'y etois aussy, qu'il venoit les assurer et la Cour en entier du profond respect que l'ordre des advocats avoit pour eux en general et pour chacun en particulier, et les

supplier que le petit differend qui etoit survenu ne diminuat point les bontés dont Messieurs les auoient honnorés, qu'ils se flattoient que ce petit differend etoit terminé, par ce qui s'etoit passé hier chés m. le premier president et le matin a la Grand chambre, M. le President Roland en fut fort surpris et luy dit que quoyqu'il adjoutat foy entiere a son rapport, il ne pouuoit pas neammoins se dispenser de voir M. le premier president auec M. le President Lambert ce qu'il alloit faire sur le Champ et qu'en etant de retour sur le midy il le prioit de se trouuer a la Chambre, ils y furent effectiuement et M. le Premier president leur dit qu'il n'auoit pas cru deuoir prendre garde a ce que faisoit Cochin, et que cela ne deuoit pas tirer a consequence parceque Cochin n'auoit pas coutume de plaider au Parlement, il adjouta qu'il tacheroit de regler cela auant lundy et qu'il falloit que jusques a ce jour les aduocats ne fissent aucune lecture,

M. le President Roland de retour a la

Chambre envoya chercher M. de Blavu et luy dit ce qu'il venoit d'apprendre de m. le premier president et ils convinrent que des l'apres disnée les avocats viendroient a l'audiance, mais qu'il ne se plaideroit aucunne cause ou il y auroit quelque lecture a faire affin d'eviter la question,

il est faut observer que ce meme jour Mrs de la 3e chambre des enquêtes avoient envoyés chercher les advocats et leur avoient dit de plaider comme ils jugeroient apropos, M. le president de Novion a la grand chambre a l'audiance de relevé les avoit laissé agir de meme,

Le lundy 15e juillet, M. le Pr president n'ayant rien determiné de positif sur cette affaire, M. le president Roland rendit compte a notre chambre de tout le detail et ensuite il prit les advis de Messieurs pour scavoir comment il se comporteroit a l'audiance qu'il alloit tenir. cinq de Messieurs au nombre desquels j'etois, etoient d'advis de laisser faire aux advocats ce qu'ils voudroient, puisque Messieurs de la grand chambre et quelques uns de Mrs des enquetes le pratiquoient

ainsy, qu'il n'etoit pas possible d'Exiger d'eux, ce que M. le Premier president et Mrs de la grand chambre n'en exigeoient point, mais le plus grand nombre fut d'avis de permettre aux advocats de lire couverts, seulement ce qu'ils auroient ecrit dans leurs plaidoyers soit loy, soit citations, mais de ne pas souffrir qu'ils lisent dans un Livre de quelque nature que ce soit, soit coutume, soit ordonnance, soit commentateur, sans ôter le bonnet, M. le President Roland les envoya querir avant l'audience et leur dit qu'ils pouvoient lire tout ce qu'ils auroient ecrit et que la Cour n'y prendroit pas garde, mais que la Cour entendoit qu'il ne se fit aucune Lecture dans des livres que suivant l'ancien Usage, les advocats voulurent insister sur le Livre, Mais m. le President Roland leur Repondit, que la cour n'en vouloit point entendre parler, L'audiance se tint le lundy et le Mardy suivant, Les advocats y Lurent dans leurs Plaidoyers, couverts, mais ils n'apporterent aucun livre.



DECLARATION DU ROY,

PORTANT Tranſlation du Parlement de Paris en la ville de Pontoiſe.

Donnée à Paris le 21. *Juillet* 1720.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Toute noſtre application depuis noſtre avenement à la Couronne, a eſté de chercher les moyens d'acquitter les dettes conſiderables, dont Nous avons trouvé noſtre Eſtat chargé, & de procurer des ſoulagemens à nos Peuples, & Nous pouvons Nous flatter d'y avoir déja travaillé avec ſuccez par les ſages conſeils de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent de noſtre Royaume ; puiſque les dettes de l'Eſtat ont eſté conſiderablement diminuées, nos revenus augmentez, & le peuple ſoulagé d'un grand nombre d'impoſitions onereuſes ; cependant Nous avons la douleur de voir que les Officiers qui compoſent noſtre Parlement de Paris, abuſans de l'autorité que Nous voulons bien leur confier, & oublians que leur unique ſoin devroit eſtre de concourir au maintien de la noſtre dans toute ſa

ſplendeur, y donnent eux-meſmes atteinte en éloignant l'execution de nos déciſions ſur l'adminiſtration des Finances de noſtre Royaume, & noſtre intention eſtant de prevenir de nouvelles difficultez de leur part, qui ne pourroient produire d'autre effet que de jetter de la défiance & du trouble dans noſtre bonne ville de Paris, Nous avons reſolu de transferer noſtredit Parlement de Paris en une autre Ville, où ils ne ſoient occupez que de rendre la juſtice à nos Sujets. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent; de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de noſtre Sang; de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Duc de Bourbon; de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Comte de Charollois; de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de noſtre Sang; de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince Legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de noſtre Royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que dans deux fois vingt-quatre heures, du jour des Preſentes, tous les Officiers de noſtredite Cour de Parlement ayent à ſe rendre en noſtre ville de Pontoiſe; ſuivant les ordres que Nous leur en avons déja donnez, en laquelle ville de Pontoiſe, Nous avons de noſtre meſme puiſſance & autorité, transferé le Siege de noſtredite Cour de Parlement, pour par noſdits Officiers y rendre uniquement la juſtice à nos Sujets, & y faire les fonctions de leurs Charges, tant & ſi longuement qu'il Nous plaira; leur enjoignons d'y commencer leurs ſéances dans huitaine au plus tard du jour des Preſentes, & à faute par eux d'y ſatisfaire dans leſdits temps, Nous les avons dès à preſent declarez & declarons rebelles & déſobéïſſans à nos commandemens; interdiſons ſous les meſmes peines à tous noſdits Officiers, l'exercice & fonctions de leurs Charges dans noſtre ville de Paris, & leur ordonnons de ceſſer toutes déliberations,

à peine de faux. Défendons auſſi tres-expreſſément à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe pourvoir après la publication des Preſentes, ailleurs que pardevant noſtredit Parlement ſéant à Pontoiſe. Faiſons pareillement défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucuns exploits, ſoit en premiere inſtance, ou ſur l'appel audit Parlement, qu'ils n'y inſerent ſa reſidence à Pontoiſe, à peine de nullité deſdits exploits, & des jugemens qui interviendroient ſur iceux, & de deux cens livres d'amende contre l'Huiſſier; comme auſſi à tous Contrôleurs deſdits Exploits de les contrôler ſi ladite reſidence n'y eſt exprimée, ſous les meſmes peines; leur enjoignons de les retenir, & en Nous les dénonçans & repreſentans, declarons la moitié de l'amende encouruë contre l'Huiſſier, leur appartenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Pontoiſe, qu'incontinent après que ces Lettres leur auront eſté preſentées, ils ayent à les faire lire, publier & regiſtrer, pour eſtre gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur: Mandons à cet effet à noſtre Procureur General de faire pour leur execution toutes les pourſuites, requiſitions & diligences neceſſaires, & de Nous en certifier dans huitaine: CAR tel eſt noſtre plaiſir; en témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE'E à Paris le vingt-uniéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de noſtre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy ce requerant le Procureur General du Roy, pour continuer par la Cour ſes fonctions ordinaires, & eſtre rendu au Roy le ſervice accoûtumé, tel qu'il a eſté rendu juſqu'à preſent, avec la meſme attention & le meſme attachement pour le bien de l'Eſtat & du public, qu'elle a eu dans tous les temps; continuant ladite Cour de donner au Roy les

marques de la mesme fidelité qu'elle a euë pour les Rois ses predecesseurs & pour ledit Seigneur Roy, depuis son avenement à la Couronne jusqu'à ce jour, dont elle ne se départira jamais : & sera ledit Seigneur Roy tres-humblement supplié de faire attention à tous les inconveniens & consequences de la presente Declaration, & de recevoir le present enregistrement comme une nouvelle preuve de sa profonde soumission ; & seront copies collationnées de la presente Declaration, ensemble du present enregistrement, envoyées aux Baillages & Senéchaußées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & enregistrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Pontoise en Parlement, y séant, le vingt-sept Juillet mil sept cens vingt. Signé, GILBERT.

A PARIS,

Chez LOUIS DENIS DE LA TOUR,

Et PIERRE SIMON, Imprimeur de la Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1720.

juillet

Du Dimanche 21. juillet

Le Parlement de Paris transferé a Pontoise

Ce jour le Roy rendit une declaration qui transferoit le parlement de paris a Pontoise,

Le meme jour sur les trois heures du matin toutes les gardes Suisses et Françoises eurent ordre d'etre sous les armes, de meme que tout ce qui se trouva de troupes de la maison du Roy, on avoit fait venir la Veille quatre mille hommes a Charenton qui y formerent un Camp, les gardes Suisses et Françoises se rangerent sur les Remparts et aux portes de la Ville le dimanche matin, une partie s'empara du Pallais sous les ordres de M. Dauejan lequel prit les Clefs de toutes les chambres des enquetes et des Requetes, on ferma aussy toutes les Portes du pallais a l'Exception de celle de la cour du May ou l'on mit une forte garde on en mit aussy une dans la grand chambre,

Le meme jour on avoit distribué aux officiers des Mousquetaires des Lettres de Cachet pour rendre a tous les officiers qui Composent le Parlement qui leur enjoignoient

de se Rendre a Pontoise dans deux fois vingt quatre heures, elles etoient conceües en ces termes.

A Monsieur Moreau de Nassigny
president en ma Cour de parlement de Paris

Mons.r Moreau de Nassigny, ayant pour de bonnes considerations resolu de transferer ma cour de parlement de Paris en la Ville de Pontoise, je vous fais cette lettre de l'advis de mon oncle le Duc d'orleans regent pour vous enjoindre et ordonner de vous y transporter toutes affaires cessantes dans deux fois vingt quatre heures pour y rendre la justice a notre ordinaire, ensuitte de la declaration qui y sera envoyée, vous faisant cependant deffenses de vous assembler nulle part ailleurs sous quelque pretexte que ce soit sous peine de desobeissance et de privation de notre charge et la presente n'etant a autre fin, je prie Dieu qu'il vous aye Mons.r Moreau de Nassigny en sa sainte garde, ecrit a Paris le 20.e jour de juillet 1720. Signé Louis,

Chaque officier qui etoit chargé de rendre les lettres se fit accompagner par quatre

Mousquetaires

Mousquetaires, celuy qui fut chés M. le Premier president avoit ordre de s'emparer de sa porte et de ne le laisser parler a personne ce qui fut executé,

Ma lettre de Cachet me fut rendüe le lundy 22. a sept heures du matin et je me rendis le meme jour a pontoise avec mon freve,

M. le Premier president y arriva le mardy après midy il fut visité cette après disnée par toute la compagnie laquelle par obeissance aux ordres du Roy s'y etoit toutte rendüe dans les deux fois vingt quatre heures prescriptes par les lettres de cachet, avant que d'aller chés M. le Premier president, on envoya scavoir en quel habit il souhaittoit que l'on se presentât devant luy, il fit reponse qu'il ne vouloit voir ny Robes ny Rabats ny manteaux et pour autoriser cela il garda son habit gris et sa cravatte toute la journée, nous y fumes tous en Canne et en Cravatte et même Mrs les advocats generaux y vinrent dans cet habillement,

Compagnie des indes

Ce meme jour 21. juillet 1720 le Roy rendit un arrest du conseil qui ordonne l'Execution de l'Edit de ce mois qui accorde a la Compagnie des

jndes la jouissance de ses privileges a perpetuité.
Cet arrest porte que le Parlement ayant deliberé
le 17. du present mois que sa Majesté seroit tres
humblement supliée de retirer son dit Edit sans
meme arretter qu'il luy seroit fait de tres
humbles remontrances et ce refus etant directemt
Contraire a l'art. 3. du titre 1er de l'ordonnance
du mois d'avril 1667 et aux lettres patentes du
26. aoust 1718, le Roy ordonne que l'Edit sera
Reputé et tenu pour enregistré et publié conformemt
a l'art 3. du titre 1er de l'ordonnance de 1667.
et aux lettres patentes du 26 aoust 1718

Du 22. juillet

arrest du conseil qui confirme a la Compagnie
des jndes la jouissance de la ferme du Tabac,
du benefice des monnoyes, des fermes generalles
et des Recettes generalles des finances,

Du jeudy 25. juillet

Ce jour Mr le Premier president envoya prier
Messieurs les presidents a mortier tous Messieurs
de la grand chambre et Mrs les Presidents
Lambert, Roland, Poncet et de Blamont.

de se rendre chés luy, on y fit la lecture de la declaration portant translation du Parlement a Pontoise et l'on examina pendant trois heures quel party l'on prendroit dans cette affaire, il fut enfin convenu sans cependant rien decider que l'on ne pouvoit se dispenser d'enregistrer la declaration mais en mettant dans l'arrest d'enregistrement des modifications proportionnées aux termes offensants pour la compagnie qui se trouvoient dans cette declaration,

Du samedy 27e juillet

Ce jour toutte la Compagnie au nombre de Deux cent vingt s'assembla au convent des Cordeliers, le refectoir ayant eté destiné pour la seance de la grand chambre, on y avoit disposé des bancs couverts de fleurs de lys pour tout le parlement et nous y etions tous assés commodement. L'assemblée commença a neuf heures precises, M. le Premier President dit que M. huguet doyen du parlement et M. de lagrange conr. de la grand chambre avoient receu hier une lettre de m. le Chancellier qui leur mandoit que leur

presence etant necessaire a Paris pour le scellé et l'inventaire de feüe mad.e La Duchesse, m.r le Duc d'orleans luy avoit ordonné de leur ecrire pour leur mander d'y revenir pour vacquer a cette affaire, m.r le Premier president fit la lecture de la lettre et dit ensuite que ces M.rs n'avoient voulu rien faire sans la participation de la Compagnie, on approuva fort leur demarche et on dit qu'il falloit un arrest pour autoriser leur depart, cependant comme jl y eut quelque contestation sur cela, m.r le Premier President prit les voix et commença par m.r le President de novion, m. de Novion dit qu'avant que de faire des deliberations et rendre des arrests a Pontoise jl croioit qu'jl falloit examiner la declaration qui transferoit le Parlement en cette ville et opiner dessus et que l'on ne pouvoit pas rendre des arrests avant l'enregistrement de cette declaration cet advis fut suivy par treize de Messieurs, et jl y en eut deux cent sept a dire que le parlement etant assemblé en corps avec tous ses officiers tel qu'il etoit aujourdhuy a

Pontoise

Pontoise pouvoit rendre des arrets en quelque endroit qu'il fut, mais que pour l'affaire presente, il n'etoit pas necessaire de rendre un arrest, mais seulement de faire mention par un arreté dans les registres que la compagnie avoit permis a ces Messieurs d'aller a Paris executer la commission dont ils etoient chargés, quelques uns meme croyoient qu'il n'etoit pas necessaire d'un arresté parcequ'il y avoit un premier arrest de la grand chambre qui les avoit commis lors de la mort de mad.e la Duchesse pour le scellé de cette princesse et ils pouvoient en vertu de ce premier arrest continuer l'execution de leur commission sans un nouvel arresté,

M.r le Premier President chargea M. Gaultier Dubois conseiller de la grand chambre de faire la lecture de la declaration portant translation du parlement a Pontoise et des conclusions du procureur general sur cette declaration, les conclusions contenoient plusieurs modifications mais elles ne parurent pas suffisantes et quoyque M. Gaultier fut d'avis d'enregistrer la

declaration avec les modifications portées par les Conclusions, m.r le Doyen ouvrit l'avis d'enregistrer la declaration, mais de mettre dans l'arrest d'enregistrement des modifications lesquelles seroient dressées par des commissaires que m.r le premier president nommeroit sur le Champ et que ces commissaires travailleroient dans le moment et sans que la Compagnie desemparat a la redaction de ces modifications, afin que l'Enregistrement ne fut publié qu'avec les Modifications, toute la Compagnie sans en excepter un seul ayant eté de cet advis, M. le premier president nomma pour commissaires tous Messieurs les presidents a mortier six conseillers de la grand chambre, l'ancien president et un conseiller de chaque chambre des enquetes et Requetes du Pallais et tous ces Commissaires s'estant retirés dans un lieu different de celuy ou l'on etoit assemblé, ils y travaillerent pendant deux heures a la redaction des Modifications et etant revenus en l'assemblée, M. Gilbert greffier en chef

fit deux fois la lecture de ces modifications et elles
furent approuvées tout d'une voix, M. le premier
president les fit ecrire sur le Champ par jsabeau
greffier de la Grand chambre au bas de l'original
de la declaration, afin qu'il n'y eut rien de changé
et on en fit la lecture sur la declaration meme,
en voicy les termes,

Arrest d'enregistrem.t de la declara.on de translation du parlement

La cour ordonne que la declaration du 21. juillet
1720 sera registrée pour continuer par la ditte
Cour ses fonctions ordinaires et accoutumées, et
estre rendu au Roy le service tel qu'il a eté rendu
jusques apresent avec la meme attention et le
meme attachement pour le bien de l'Etat et du
public qu'elle a eüe dans tous les temps, continuant
la d.e cour de donner les memes marques de
la meme fidelité qu'elle a eüe pour les Roys
ses predecesseurs et pour le dit Seigneur Roy,
depuis son aduenement a la Couronne jusques
a ce jour, dont elle ne se departira jamais et
sera le dit Seigneur Roy tres humblement
suplié de faire attention a tous les
inconveniens et consequences de la presente

declaration et de recevoir le present enregistrement comme une nouvelle preuve de sa profonde soumission fait au Parlement a Pontoise le 27. juillet 1720,

C'est m.r le President de Lamoignon qui avoit dressé le Projet de ces modifications,

Du 31. juillet

Compagnie des indes

Arrest du conseil qui permet a la compagnie des indes de faire et delivrer des Souscriptions pour cinquante mille actions sur le pied de neuf mille livres chacune,

Du 3.e aoust

Ce jour les chambres assemblées M. le P.er president rendit compte qu'il etoit venu des deputés de la Chambre des comptes, de la Cour des aydes, du grand conseil et de l'Université pour faire des complimens a la Compagnie sur son eloignement de Paris,

On enregistra ensuite des lettres patentes portant etablissement d'un hopital a Versailles,

Du 14.e aoust

Compagnie des indes

arrest du conseil qui permet a la Compagnie

des indes

des juges de faire et delivrer des Souscriptions pour vingt mille actions outre et par dessus celles portées par l'arrest du 31e juillet dernier

Du 15 aoust

banque royale.

Arrest du conseil qui ordonne qu'au 1er 8bre prochain les billets de banque de 1000# et de 10000# n'auront plus cours comme especes tant dans le commerce que dans les recettes et depenses du Roy et ne seront plus receus que pour les employs indiqués dans la suitte de cet arrest lequel permet aussy de faire des Stipulations pour payements en especes d'or et d'argent dans tous contrats et actes qui seront passés devant notaires pour sommes au dessus de 1000#

Du lundy 19e aoust

Ce jour la cour les chambres assemblées a enregistré des lettres de dispense accordées a Mr Le boindre fils du doyen de la premiere des enquetes pour une charge de conseiller en la cour et ensuite des dispenses accordées a Mr Dumetz president en la chambre des comptes pour des lettres de conser honnoraire,

1720. Aoust

Journal historique et du palais

M le Premier president dit ensuite que le motif de l'assemblée de ce jour avoit eté une declaration au sujet de la Paix de l'Eglise, mais qu'il s'etoit trouvée une datte a reformer dans la declaration et que pour cet effet, on l'avoit renvoyée hier au soir a paris et qu'elle n'avoit pas encore eté renvoyée, que la grand chambre entrezoit Mercredy et que si cela etoit en etat, on assembleroit les Chambres,

Ce meme jour les deux chambres des Requetes s'assemblerent dans la grand chambre pour sçavoir quel party l'on prendroit soit sur le rapport des procés soit sur les audiances, on tint une conference a cet effet sans forme de deliberation et on convint que pour le Rapport quand les procés seroient en etat et que les deux parties demandroient a estre rapportées il ne paroissoit pas qu'il y eut d'inconvenient a en faire le Rapport, a l'Egard des audiances qu'il sembloit que l'on ne pouvoit pas refuser un premier deffault, mais que pour les deffauts fatals il y faudroit faire de grandes attentions

En consequence

En consequence de cette conference, Mrs de la 2e des requetes entrerent dans la Tournelle ou ils donnerent quelques deffauts et la 1ere des Requestes resta dans la grand chambre ou elle donna pareillement quelques deffauts,

Na que l'on blamat fort Mrs des Requetes du pallais de s'etre pressés de donner ces audiances dans des chambres empruntées,

Du 24e aoust

Arrest du conseil portant reglement pour le payement des dettes des Villes et communautés dans tout le Royaume et reduisant toutes les d.es Rentes et debtes a 2 p% d'interests ou d'arrerages,

Debtes des Villes et communautes reduites a 2 p%

Du 25 aoust

Arrest du conseil qui ordonne que les Rentes assignées sur la ferme des greffes, les augmentations de gages, gages hereditaires, taxations fixes et hereditaires et autres parties qui ne sont point attachés au corps des offices et dont les proprietaires n'ont point Receus le Remboursement seront reduites au denier. 50.

Journal historique et du palais

Edits des Rentes provinciales et des Rentes viageres

Du mercredy 28 aoust

Ce jour les chambres assemblées on a fait la lecture de deux edits, le 1er portant creation de quatre millions de Rentes viageres au denier vingt cinq au principal de cent millions et le 2e portant creation de huit millions de Rentes provincialles sur les Recettes generalles et particulieres au principal de quatre cent millions au denier 50, l'advis unanime fut de nommer des commissaires pour l'Examen de ces deux Edits, Les commissaires ayant travaillés le jeudy matin dans la Chambre de la Tournelle et l'apres disnée chés Mr le Premier president,

Du vendredy 30 aoust

Ce jour les chambres assemblées Mr Dalu fit la lecture des deux edits et il fut d'avis de les enregistrer avec des suplications au Roy dont un projet seroit dressé par Messieurs les Commissaires,

M l'abbé Menguy opinat ensuitte pendant plus d'une heure avec tant d'Eloquence qu'il tira

les larmes des yeux d'une grande partie de la Compagnie, il fit le recit de tout ce qui s'etoit passé dans les Conferences des Commissaires, il Raporta tous les avis qui s'y etoient proposés qu'il dit se reduire a quatre, le 1er de refuser purement et simplement les edits, le 2.e de faire des Remontrances, le 3.e de faire des supplications au Roy avant l'Enregistrement et le 4.e de Commencer par enregistrer et ensuite de l'arrest d'enregistrement d'y mettre les supplications qu'il conviendra faire, il dit que les deux 1.eres partis aprés avoir eté bien discutés avoient parus insoutenables parcequ'il n'etoit pas possible de Refuser simplement un Edit qui presentoit un objet favorable qui etoit l'aneantissement du papier, que le party des Remontrances avoit aussy un grand inconvenient qui etoit de retarder l'Execution d'un edit qui donnoit un debouché aux porteurs des billets de banque, que quand on faisoit des Remontrances, il falloit avoir quelque esperance d'y Reussir que l'on ne pouvoit

pas s'en flatter dans cette occasion, parceque le but des remontrances ne pourroit aller qu'a demander des eclaircissements sur les finances, ou sur le nombre des billets de banque, lesquels eclaircissements on avoit deja refusé dans des conferences ou il paroissoit plus aisé de les obtenir que dans des remontrances, qu'a l'egard des supplications au Roy anterieures a l'enregistrement, c'etoit la meme chose que des remontrances avec cette difference seulement qu'elles ne se faisoient pas avec le meme appareil mais que les memes inconvenients s'y rencontroient. que le dernier parti etoit aussy sujet a beaucoup de contradictions. que l'on devoit avoir une peine infinie a charger le Roy de debtes aussy immenses sans avoir aucune connoissance de la maniere dont elles avoient estées contractées, mais que dans les circonstances presentes il croyoit ce party le moins mauvais parceque comme l'aneantissement des contracts de constitution avoit ete le fondement

du

du malheureux Sisteme qui avoit entierement Ruiné l'Etat, il y avoit lieu de croire que le Retablissement de ces memes contrats pouvoit contribuer a la destruction de ce Sisteme, que ce Sisteme etoit une citadelle qu'il n'etoit pas possible d'emporter d'un seul coup, mais qu'il en falloit saper les fondements peu a peu, qu'il n'y avoit aujourd'huy que trois debouchés pour les porteurs des Billets, le 1.er le Compte en banque qui etoit un debouché imaginaire et qui ne convenoit a presque personne, le 2.e les actions du reveneu desquelles plusieurs bons citoiens ne croyoient pas pouvoir proffiter en conscience, qu'il ne Restoit donc que les Rentes crées par les Edits en question, que si l'on en retardoit l'enregistrement, ce seroit porter le desespoir dans le coeur des porteurs de billets de banque qu'a la verité il y en avoit plusieurs parmy eux qui ayant fait des fortunes immenses aux despens du public, n'etoient pas favorables mais qu'il seroit plus aisé de les taxer quand leur papier seroit converti en

Parchemin,

M. le President Pelletier proposa l'advis des Supplications avant l'enregistrement, il avoit eté d'advis dans les conferences des Remontrances mais voyant qu'il ne passeroit pas a cet advis il avoit pris le party des Supplications, croiant qu'il seroit plus specieux, mais ceux qui trouvoient de l'inconvenient dans les Remontrances ne prirent pas le change et rejetterent pareillem.t les Supplications avant l'Enregistrement,

M. Feydeau fut d'avis des Remontrances avec dix de Messieurs qui revinrent a l'avis de M. Pelletier auquel il y eut quarante et une voix et il y en eut soixante six a l'advis de Mr Le Rapporteur

On proposa ensuite que Messieurs les Commissaires s'assemblassent dans la Chambre de la Tournelle pour dresser le Projet des supplications et quelques uns de Messieurs souhaittants que les Supplications fussent fort etendües on dit qu'il falloit adjouter un conseiller de

Chaque chambre aux commissaires, mais attendu qu'il etoit midy, M. le premier president se leva et dit que l'on se rassembleroit a trois heures de Relevée

Les Chambres s'etant rassemblées, on commença par faire la lecture d'un projet de Supplications que Messieurs les commissaires avoient dressés il y en avoit sur les deux edits,

Enregistremt. de l'Edit des rentes Viageres,

Celuy sur l'Edit des Rentes Viageres etoit aprés l'arrest d'enregistrement, conçu en ces termes

Et sera le Roy tres humblement suplié, d'ordonner que les billets retirés en execution du present edit seront biffés et brulés de la meme maniere qu'il est ordonné par la declaration du dixneuvieme jour de juin dernier, pour les Rentes crées sur l'hotel de Ville de Paris et de mettre les rentes créés par le present edit au denier vingt,

Enregistrement de l'Edit des rentes provinciales

Celuy sur l'Edit des Rentes provinciales et perpetuelles etoit conçu en ces termes,

Et sera le Roy tres humblement suplié, d'ordonner que les billets retirés en execution du present edit seront biffés et brulés de la

meme maniere qu'il est ordonné par la declaration du dixneuvieme juin dernier pour les Rentes crées sur l'hotel de ville de Paris, et par sa bonté pour son peuple de mettre les Rentes crées par le present edit au meme denier que celles crées par edit du mois de juin dernier sur l'hotel de ville et de faire retirer et acquiter le plutost que faire se pourra les billets qui restent repandus dans le public,

Après cette lecture on prit les voix pour sçavoir ceux qui vouloient adjouter quelque chose a ces supplications,

il y eut differentes propositions, quelques vns etoient d'advis que l'on demandât la taxe des Misisipiens ou agioteurs, d'autres que ceux qui acquerezoient ces nouvelles rentes fussent tenus de faire leurs declarations dans les contracts d'acquisitions d'ou leurs provenoient les billets de banque qu'ils donnoient en payement des rentes, mais tous les advis se reduisirent a deux,

Le p.er qui fut proposé par M. Robert de

S.t martin

S.t Martin con.er de la 2.e Chambre des enquetes etoit d'adjouter aux Supplications dressés par les Commissaires que le Roy seroit tres humblement Supplié d'ordonner que les Nouvelles Rentes seroient données par preference a ceux qui justifieroient que les billets qu'ils ont entre leurs mains leur proviennent de Remboursements de Rentes sur le Roy ou sur particuliers, Suppression de Charges ou Ventes d'immeubles, il y eut quarante six voix a cet advis,

Le 2.e qui etoit de laisser les Supplications telles quelles avoient eté dressées par les commissaires passa, y ayant eu cinquante quatre voix,

Compagnie des indes

Le meme jour le Roy donna un arrest du Conseil qui ordonne l'Etablissement d'un conseil pour la Regie et administration de la compagnie des indes, m.r Le Duc d'orleans en est declaré protecteur et gouverneur perpetuel, les directeurs sont reduits a Vingt quatre avec 20.mil d'apointem.ts

Law

M.r Law en nommé directeur general de la Compagnie et de la banque, il est dit que les directeurs ne pourront estre contraints en

leurs personnes et biens pour raison des affaires de la Compagnie et ne pourront estre taxés pour Raison des profits qu'ils pouront faire et il est ordonné que les fonctions des commissaires du Conseil nommés tant pour la banque que pour la Compagnie des indes cesseront du jour de cet arrest

Du dit jour

arrest du conseil portant suppression de soixante offices d'agents de change creés par les edits des mois d'aoust 1708 et novembre 1714 et qui ordonne qu'il sera etabli soixante agents de change par Commission,

arrest du conseil du meme jour concernant le Remboursement des Rentes de l'hôtel de ville de Paris assignées sur le clergé et des Payeurs et controlleurs des d.tes Rentes et le payement des arrerages deüs par les dits Payeurs

Du 31.e aoust

Lettres patentes sur arrest registrées en la Chambre des comptes concernant les quatorze

payeurs et quatorze controlleurs des Rentes sur l'hôtel de Ville créés par edit du mois de juin 1720, Edit du meme jour registré en la Chambre des Comptes portant creation de deux payeurs et deux Controlleurs des Rentes viageres créés par edit du mois d'aoust 1720,

Du lundy 2e Septembre.

Declaration au sujet de la constitution Unigenitus

Ce jour les chambres assemblées, mr le Pr. president ayant fait remettre entre les mains de Mr Dalu la declaration de la constitution, il en fit la lecture et ensuite des conclusions des gens du Roy qui etoient conçües en ces termes,

Journal historique et du palais

apres la lecture de la declaration et de ces conclusions des gens du Roy comme Mons.r le premier president demandoit l'avis de M. le Raporteur, M. de la porte conseiller de la grand chambre print la parolle et dit, je croy Monsieur devoir rendre compte a la compagnie qu'il m'a eté mis ce matin entre les mains une Requete de M.r l'Eveque de montpellier signée de luy et d'un procureur avec une consultation signée de quatre advocats lesquelles pieces ont raport a la declaration dont on vient de faire la lecture, M.r le premier president luy demandat avec assés de vivacité d'ou vient il avoit receu cette requete sans luy en parler, qu'il n'auroit pas du s'en charger et encore moins en rendre compte dans une assemblée sans sa permission, M. de la porte luy repondit que Mrs etoient en droit de Recevoir les Requetes que l'on leur remettoit sans en parler a personne et qu'il avoit cru le devoir faire dans une affaire de l'importance de celle dont il etoit question, comme ces deux Requetes faisoient quelque embarras, M. le premier

president

President dit a M.r de la Porte, si vous m'auiés parlé auant l'assemblée, nous ne serions pas dans cet inconuenient, alors M.r de la Porte se leuant luy Repondit, je n'ai pas cru, Monsieur, deuoir vous en parler parce que si je vous auois mis les requestes entre les mains, on ne sçauroit peutestre pas ce qu'elles seroient deuenües, je ne Croyois pas dit m.r le premier president que l'on m'ait jamais accusé d'auoir supprimé des Pieces et comme on luy dit qu'il falloit opiner sur ces Requetes il prit les voix qui furent toutes a en faire la lecture, Dans le Cours des opinions, m.r Clement con.er de la 2.e Chambre des enquetes dit qu'il etoit d'aduis de faire la lecture des pieces mises entre les mains de m.r de la Porte, d'autant plus que ce matin en entrant au palais, on luy auoit remis un Pacquet adressant a Nosseigneurs du parlement seant a Pontoise, lequel il representat, M.r le premier president luy dit vous deuiés le Rendre, la Compagnie se recriat fort contre cette proposition, disant qu'on ne deuoit jamais Refuser un pacquet adressant au Parlement

Sans en avoir parlé a la Compagnie; Mr le premier president voyant qu'il n'y avoit point d'autre party a prendre, dit a Dufranc greffier de faire L'ouverture du paquet sans rompre le Cachet et de mettre entre les mains de Mr Pallu les pieces contenües dans ce Pacquet, pour qu'il en fit la lecture de meme que de celles Remises par mr de la Porte,

Celles de mr de la Porte etoient,

1°. une Requete presentée par Mrs les Evêques de Montpellier, Senés, boulogne et la requete n'etoit signée que de Mr L'Eveque de Montpellier, mais comme ayant pouvoir des trois autres êveques, elle etoit aussy signée par jean Robert procureur au Parlement, cette Requete contenoit en substance tout ce qui s'etoit passé au sujet de la Constitution, les plaintes que les Evêques faisoient de L'accommodement fait par M. le Cardinal de Noailles sans leur participation et par leurs conclusions ils se portoient appellants comme d'abus de toutes les Poursuites et procedures qui se

pourvieut faire au Prejudice de l'appel par eux
interjetté au futur concile,

2.° une consultation signée de quatre advocats,
Scavoir, Dupeiret, Barbin, Ducornet, et Prevost,

3.° L'acte d'appel des quatre Evesques au futur
Concile du

Les Pieces Remises dans le Pacquet etoient

1.° une Requete de L'Université de Paris, contenant
que l'Université n'ayant point eüe connoissance ny
du corps de doctrine ny de l'accommodement fait
par M.r le Cardinal de Noailles, ils
demandoient acte de ce qu'ils protestoient que ny l'un
ny l'autre ne pouroit nuire a leur appel, cette
Requete etoit signée dumenie jean Robert 96.r
et du Recteur de l'Université,

2.° un pouvoir donné par l'Université en consequence
d'une deliberation pour presenter la ditte
Requete,

3.° L'acte d'appel interjetté par L'Université le . . .

Apres la lecture de toutes ces pieces on opinat
pour Scavoir l'Usage que l'on en fezoit

Plusieurs Soutenoient qu'on ne devoit pas

deliberer a ce sujet que l'on n'eut opiné sur la
declaration qu'autrement ce seroit contrevenir aux
ordonnances, que celle de Moulins art. 2 vouloit
que l'on procedat a l'enregistrement des Edits
et declarations toutes autres affaires delaissées,
que cette disposition de l'ordonnance de Moulins
avoit eté confirmée par l'art 2. du titre 1.er de
l'ordonnance de 1667, que celle de 1673 ordonnoit
que sans avoir egard a aucune opposition on
procedât a l'enregistrement des edits et
declarations,

Le plus grand nombre fut d'avis que les
Requetes ayant beaucoup de rapport avec la
declaration, c'etoit deux affaires qui n'en faisoient
qu'une et que l'on ne pouvoit pas separer et comme
les gens du Roy avoient donnés leurs
conclusions sur la declaration, qu'il falloit
qu'ils en donnassent aussy sur ces deux
Requetes et qu'a cet effet il falloit mettre sur
les Requetes, soit communiqué au procureur
general du Roy, qu'ensuite les gens du Roy
etant mandés, on leur diroit de donner leurs

Conclusions

Conclusions sur le champ et que la cour ne se separât point pour après leurs conclusions prendre soit sur la declaration, soit sur les requetes &c, le party qu'il conviendroit,

Cet advis ayant prevalu, et les gens du Roy mandés M. le Premier president leur dit, qu'apres la lecture qui avoit eté faite de la declaration qu'ils avoient apportés ce matin, m.r de la Porte avoit dit qu'il avoit une requete presentée par m.r L'Eveque de Montpellier. que m.r Clement s'etoit aussy chargé d'un pacquet contenant une pareille Requete de l'Université de Paris, que la Compagnie ayant jugée apropos de prendre la lecture de ces deux requetes, avoit ensuite opinée sur icelles &c et qu'il avoit passé a la pluralité des voix que ces Requetes leur seroient communiquées pour avoir leurs conclusion &c, qu'il ne pouvoit leur cacher que m.r de la Porte luy avoit fait l'affront de luy dire qu'il n'avoit pas cru devoir luy parler de la requete qui luy avoit eté Remise entre les mains parceque s'il luy avoit remise, ou ne scauvoit

peut estre pas ce qu'elle seroit devenüe,
M L'advocat general de Lamoignon dit que
l'affaire etoit assés importante pour meriter
quelque reflexion et qu'ils suplioient la cour de
leur permettre de se retirer au parquet pour en
deliberer, ce qui leur fut accordé,
Pendant que les gens du Roy etoient au parquet
M le president Pelletier proposa d'opiner sur la
declaration, afin dit il qu'on ne pût pas dire que
l'on avoit sursis la deliberation sur la
declaration pour travailler a une autre affaire,
M le premier président ayant pris les voix, la
deliberation s'avancoit, mais plusieurs de
Messieurs luy representerent que de la
maniere dont on avoit pris cette affaire on
avoit regardé les requetes comme inseparables
de la declaration et que dans cette idée, il
convenoit beaucoup mieux d'attendre le retour
des gens du Roy pour opiner sur le tout,
et comme ce dernier party prevaloit, on
representa qu'il etoit plus convenable de n'en
point faire un arresté, afin qu'il ne parut

1720.
7.bre

pas que l'on eut mis en deliberation, si l'on opineroit separement sur les deux affaires, parceque comme il pouvoit passer a ne point opiner quant a present sur la declaration, on se trouveroit dans le cas de la contravention aux ordonnances qui deffend de deliberer sur aucune affaire quand un edit ou declaration est presentée, ces reflexions ayant paru justes, on cessa la deliberation pour attendre le retour des gens du Roy,

Les Gens du Roy etant rentrés dirent par la bouche de m. de Lamoignon l'ad.at general qu'ils ne pouvoient regarder les deux requetes qui leur avoient été remises que comme des oppositions formelles a l'enregistrement de la declaration qu'ils avoient apportés a la cour et comme cela est directement contraire a la disposition des ordonnances, notament a l'art 2. de l'ordonnance de Moulins, a l'ordonnance de 1667 et de 1673. ils concluoient conformement a l'article 2. de la d.e ordonnance de Moulins que toutes choses delaissées, il fut procedé a l'enregistrement des lettres de declarations qu'ils avoient apportées a la cour,

1720
7.bre

Journal historique et du palais

Les gens du Roy retirés la matiere mise en deliberation, il y eut plusieurs advis, quelques uns avoient proposés de nommer des Commissaires sur la declaration et sur les requetes, m le president de Blamont proposa de faire deux arrettés separés, par le 1.er de nommer des commissaires sur la declaration et par le 2.e de nommer des commissaires sur les requetes et il croyoit que c'etoit le seul moyen d'eviter la contravention aux ordonnances et de soutenir l'arrest qu'on alloit rendre,

Mr Robert de st Martin proposa l'avis qui fut suivy qui etoit de nommer des commissaires sur la declaration et d'ordonner que les deux requetes leur seroient remises entre les mains,

ceux qui avoient eté du premier advis revinrent a celuy la et il y en eut fort peu qui resterent de l'advis de mr de Blamont

Les Commissaires s'assemblerent a trois heures apres midy chés Monsieur le p.er president et y travaillerent jusques a sept heures du soir,

Ce meme

banque royale

Ce meme jour 2.e 7.bre arrest du conseil qui ordonne qu'il sera fabriqué pour cinquante millions de billets de cinquante livres et de dix livres,

Du mardy 3.e 7.bre

m.r le Boindre receu con.er

Ce jour la cour les chambres assemblées presidant M. Daligre on receut en la Charge de con.er en icelle M.r Le boindre fils du con.er de la 1.ere des enquetes;

Les Commissaires se rendirent au sortir de l'assemblée a dix heures du matin chés m. le p.r president et y travaillerent a l'exception du disner jusques a cinq heures,

Du jeudy 5.e 7.bre

Ce jour les Commissaires travaillerent toute la journée,

Du vendredy 6.e 7.bre

Ce jour les Chambres assemblées M. le p.er president dit que les Commissaires travaillants le jeudy apres disné chés luy, on avoit remis a M.r Boustard l'un des commissaires un paquet cacheté avec une lettre de m.r Sornier de montagny con.er en la 1.ere des enquetes par laquelle, il luy

Mandoit qu'il le prioit de remettre ce Paquet entre les mains de Messieurs les commissaires, que les Commissaires ayant jugés que l'ouverture s'en devoit faire dans l'assemblée des Chambres, il les avoit convoqué a cet effet, m.r le Premier president fit remettre le Paquet entre les mains de Dufranc pour l'ouvrir sans dechirer l'Envelope, ny Endommager le Cachet et les papiers qui etoient dedans furent donnés a M.r Palu pour en faire la lecture,

C'etoit, 1.° une requete presentée par les deputés de la theologie de paris a laquelle etoit joint un Memoire et l'acte d'appel de la faculté de Theologie, cette requete etoit signée par jean Robert procureur et les conclusions tendoient a ce qu'il leur fut donné acte de ce qu'ils persistoient dans leur appel, on ne fit la lecture que de la req.te

2.° une autre Requete contenant les memes Conclusions presentée par dix neuf curés de Paris et signée par le meme procureur J Robert, a cette requete etoit joint un Memoire.

non signé dont on fit la lecture demême que de la Requete, ce memoire etoit un espece d'instruction pour le parlement de ce qu'il devoit faire dans cette occasion laquelle fut desaprouvée de plusieurs de Messieurs et c'est ce qui fut cause que l'on ne fit point la lecture du memoire qui etoit presenté par les deputés de la faculté de Theologie qui n'etoit point signé

M. le Premier president ayant pris les advis sur ces deux requetes on ordonna quelles seroient communiquées comme les autres aux gens du Roy, M. Pallu rapporteur ayant mis le soit communiqué, et les gens du Roy mandés, m. le P.er president leur dit de prendre des conclusions, ils demanderent a se retirer un moment pour prendre la lecture des requetes et pieces et etant rentrés peu de tems après, ils dirent que les deux requetes dont il etoit question contenant les memes conclusions que celles qui avoient eté presentées lundy dernier, ils ne pouvoient s'empescher de prendre le meme party et que par consequent ils concluoient a ce que conformement aux anciennes ordonnances

Et notament a l'art. 2. de celle de moulins, toutes affaires delaissées, il fut procedé a l'enregistremt des lettres de declaration apportées en la Cour le 2.e du present mois,

Eux Retirés la matiere mise en deliberation toute la compagnie fut d'avis que les requetes et Pieces seroient mises entre les mains des Commissaires,

au sortir de l'assemblée les commissaires se rendirent chés m. le Premier president ou ils travaillerent jusques a deux heures aprés midy, ils se remirent au travail a quatre heures et y resterent jusques a neuf heures et demie du soir et ils etoient enfin parvenus au point d'avoir rediges par ecrit des modifications dont tous les Commissaires etoient convenus et il n'y avoit nul doute que le lendemain a l'assemblée des Chambres, la pluralité des voix n'eut estée pour ces modifications, elles etoient concües en ces termes,

Du Samedy matin 7. 7.bre

La declaration sur la constitution est retirée,

Ce jour les chambres assemblées mr le Premier president dit que sur les cinq heures du matin mr le Marquis de la Vrilliere etoit arrivé chés luy et ayant demandé a luy parler, luy avoit remis une lettre de Creance de M le Duc d'orleans pour adjouter foy a tout ce quil luy diroit de sa part, que M de la Vrilliere luy avoit dit que M le

Duc d'orleans souhaittoit que l'on ne changeat point
les conclusions des gens du Roy sur la constitution,
et que son intention etoit qu'il n'y eut pas une virgule
ou un ïota de different dans les modifications
d'avec les Conclusions, que si la compagnie ne
vouloit pas enregistrer la declaration a ces conditions
qu'il avoit un ordre du Roy pour la retirer, que
sur ces propositions, il avoit prié tous Messieurs
les Commissaires de se rendre chés luy et leur avoit
redit en presence de m de la Vrilliere ce qu'il luy
avoit dit, que meme m. de la Vrilliere leur avoit
adjouté que pour peu que cela fit la moindre difficulté
il avoit ordre de retirer plustost legerement la
declaration que de la laisser, que les commissaires
ayant opinés en presence de m. de la Vrilliere
que M le Premier president avoit fait mettre sur
un Canapé a coté de luy, ils avoient eté tous
d'avis que cette matiere ne pouvoit se traitter
que dans une assemblée de Chambres parceque
quand meme ils seroient tous du meme avis
chés M le Premier president, ils pouvoient
changer de sentiment dans l'assemblée

des Chambres sur des reflexions que l'on pouroit faire, et que quand meme ils n'en changeroient pas ils ne pouvoient pas repondre du sentiment du reste du parlement, que mr de la Vrilliere voyant ces difficultés avoit representé l'ordre du Roy et demandé que l'on luy rendit la declaration, mais que Mrs les Commissaires luy avoient representés que la declaration etant entre les mains du parlement il falloit qu'il eut conn.ce de l'ordre du Roy a quoy M de la Vrilliere s'etoit rendu,

apres ce Recit mr le P.er president fit la lecture de l'ordre du Roy et sans prendre les advis, il dit qu'il alloit rendre la declaration,

M l'abbé Menguy fit ensuite la lecture d'une Requete presentée par M le Comte de Nevers pour avoir un soit montré sur de Nouvelles lettres qu'il avoit obtenües pour l'Erection du Comté de Nevers en Duché pairie, ce qui luy fut acordé,

La Compagnie s'etant separée on attendit tout le reste de la journée ce que deviendroit

la chambre des Vacations par ce qu'il faut une
declaration pour l'establir, mais il n'en vint point
et toute la Compagnie se separât le dimanche
et il ne resta a Pontoise que ceux de Messieurs
qui estoient destinés pour la chambre des Vacations
et pour les deux chambres des Reqtes du Pallais
A l'egard des Requetes du Palais on y donna
audiance dans les 2 Chambres des le lundy 9e 7bre,
et pendant toutes les Vacations les audiances
se donnerent seulement le jeudy et le Vendredy
pour la commodité des procureurs et des parties,
on ne donna point de deboutés fatals que la
derniere semaine par ce que l'on se servit de ce
pretexte pour demander des evocations et des
Renvoys devant une commission particuliere
de Conseillers d'Etat et de Mes des requetes
dont M. Darmenonville etoit le President.

Du 10. 7.bre

Compagnie des jndes

arrest du conseil qui subroge la Compagnie des
jndes aux droits et pretentions appartenants a
la compagnie de st. Domingue avec le privilege
exclusif de fournir a l'isle st Domingue

trente mille negres tirés de l'etranger

Du 14. Septembre

arrest du conseil au sujet de la maladie contagieuse de la Ville de Marseille,

Du 15. 7bre

arrest du conseil portant reglement pour les billets de banque et les actions de la Compagnie des jndes et ordonnant entre autres choses que les billets de banque de cent, de Cinquante et de dix livres ne seront receus comme especes que jusques au 1er. novembre pour les debtes anterieures au 15. septembre et passé le 1er. Novembre, ils ne pouront estre donnés en payement qu'avec moitié especes, ce meme arrest reduit les sommes portées en compte courant au quart de la Valeur pour laquelle elles y ont eté portées,

banque royale

Du 19. 7bre

arrest du conseil portant qu'il sera fabriqué pour Cinquante millions de billets de banque de cinquante livres

Banque royale

Du 20. 7bre

arrest du conseil qui permet a toutes les

Communautés ecclesiastiques et hopitaux du Royaume d'acquerir de nouvelles rentes meme sur particuliers a raison du denier Cinquante,

Du lundy 23. 7.bre

Enregistrement au grand con.el de la declaration sur la constitution

M.r Le Duc d'orleans ayant pris le party d'envoyer la declaration au sujet de la constitution au grand conseil, et ce tribunal ayant refusé de l'Enregistrer et suplié le Roy de la retirer, il fut au grand conseil accompagné de m.r Le Duc de Chartres, M.r Le Duc, m.r le Prince de Conty, m.r le Comte de Charolois, m.r le Comte de Toulouse, de plusieurs Ducs et Pairs et Marechaux de France, de m.r le Chancellier Daguesseau et de quelques conseillers d'etat et m.es des Requetes,

M.r hezault procureur general apporta des lettres de jusion au sujet de la declaration et conclut a l'Enregistrement de la declaration de l'Exprés commandement du Roy, les conseillers du grand conseil a l'Exception de quelqu'uns et les maitres des requetes suivent de l'advis des conclusions du procureur general, mais tous les Princes du Sang, Ducs et pairs et Marechaux de France

ayant été d'advis de l'Enregistrement pur et simple et il y passa,

on enregistra ensuitte des lettres patentes portant attribution a cette compagnie de toutes les contraventions qui pourroient estre faites a la ditte declaration, V.e le proces verbal de cet enregistrem.t

Du 24.e 7.bre

Commission pour juger les Retraites

arrest du conseil qui etablit une commission pour juger differents proces evoqués et entre autres les Retraites, elle est composée de m.r Darmenonville president, M.rs Bignon, de la houssaye, la Roche pot, chateauneuf, ferrand et Machault, cons.rs d'Etat et m.rs Maboul, la Grandville, orry, angran, de la Vigerie, Vatan, Talhouet, Tourny, de Bonnelles, Dupuis et de fontanieu M.rs des Requetes,

Du Vendredy 27 7.bre

Chambre des Vacations aux grands augustins

Ce jour le Roy donna des lettres patentes en forme de commission portant etablissement d'une chambre des Vacations dans le couvent des grands augustins de paris, ces lettres patentes furent enregistrées par cette chambre le lundy sept.e 8.bre Elle etoit composée de Mess.rs Darmenonville

Bignon, Rouillé, Du Coudray, Foucault, de la
Hounaye, de la Rochepot, de Chateauneuf, Fevrand,
et Machault conseillers d'Etat et de mrs de Gourgues
d'Herbigny, Naboul, de Morangis, de Meaupeou,
de la Grandville, orry de Vignory, Bouchet, de la
Vigerie, Doublet de Persan, Bertin, Midorge, Ollier
de Touquin, Rossignol, Renault, le Fezon, de Villayer,
de Signy, le Gras, de Fontanieu, de Tourny, de
Talhouet, de Bonnelles, Mandat et Dupuis Mrs
des requêtes, Mr de Vatan procureur general de
la commission,

D'abord que ces lettres patentes furent publiées,
Messieurs du parlement qui etoient restés a Pontoise
dans l'esperance que la chambre des Vacations
pourroit avoir lieu, se retirerent chacun chés eux et
il ne resta que Mr le Premier president qui
ne desempara pas d'un seul jour, et un president
de Chaque chambre des Requetes et quelques
Conseillers, Scavoir M le President Lambert
pour la 2e Chambre et Moy pour la
premiere,

il faut observer que mr le Premier President

venu a Paris, vers la fin de septembre, il avoit eu une audiance de mr le Duc d'orleans qui l'avoit fort bien receu et qui luy avoit dit qu'il etoit bien faché de ne pas voir le Parlement à Paris avec la Dignité qui convenoit a cette compagnie, surquoy mr le premier president luy avoit demandé s'il n'envoiroit pas bientost a Pontoise la declaration pour la Chambre des Vacations, mr le Duc d'orleans luy avoit repondu qu'il y travailleroit dans le jour meme et ce meme jour il avoit etabli une chambre des Vacations aux augustins ce qui fit retourner sur le Champ, M le Premier president a Pontoise tres mecontent de la maniere dont on l'avoit trompé,

Le meme jour arrest du conseil qui reunit a perpetuité a la Compagnie des indes le privilege exclusif pour le commerce de la côte de Guinée

Compagnie des indes.

Du 30. 7.bre

Edit registré en la cour des Monnoyes portant qu'il sera fabriqué de nouvelles especes sur le pied de quatrevingt dix livres le marc d'argent et l'or a proportion et que les anciennes seront receües

Especes a 90 [livres] le Marc

aux monnoyes sur le pied de soixante livres le Marc d'argent et l'or a proportion et une moitié en sus en billets de banque de dix, de Cinquante et de cent livres

Du 10.e 8.bre

Banque royale

arrest du conseil portant suppression des billets de banque au 1.er Novembre ils montoient a Deux milliards six cent quatre vingt seize millions quatre cent mille livres suivant l'Etat annexé a l'arrest, dont lors de l'arrest il y en avoit de brulés pour sept cent millions, cinq cent trente Millions portés a l'hotel de Ville, deux cent Millions en comptes courants et quatre vingt dix Millions dans les caisses de la banque ensorte qu'il n'en restoit dans le Commerce qu'un Milliard cent soixante neuf millions

Du 12. 8.bre

Remboursem.t d'offices supprimés

arrest du conseil qui ordonne que le Remboursement des offices et droits supprimés sera fait en quittances de finance produisant interests au denier cinquante

Du 16e 8bre

Lettres patentes registrées en la Cour des aydes portant Confirmation du droit de Committimus en faveur des deux compagnies des Mousquetaires a cheval de la garde du Roy,

Du 24. 8bre

Compagnie des Indes

arrest du conseil qui ordonne que les anciens actionnaires seront tenus dans quinzaine de rapporter a la Compagnie le nombre d'actions pour lequel ils seront compris dans des Roles qui seront arrettés, lesquelles actions leur seront rendües après trois ans, et que les actionnaires de bonne foy seront tenus dans 8ne de Raporter leurs actions pour estre timbrées d'un second seau de la Compagnie a peine de Nullité desdittes actions,

Du 29e 8bre

deffenses de sortir du Royme sans passeport

Ordonnance du Roy portant deffenses sous peine de la Vie a tous sujets du Roy de Sortir du Royaume jusques au premier de janvier prochain Sans Passeport ou permission,

1720 9bre

Journal historique et du palais

Les diamans permis

Du 14. 9bre

arrest du conseil qui revoque la deffense de porter des diamans,

Compagnie des indes

Du 27. 9bre

arrest du conseil qui permet aux Directeurs de la Compagnie des indes d'emprunter des actionnaires vingt deux millions cinq cent mille livres a raison de 150.tt par action les deux tiers en argent et le tiers en billets de Banque,

Du 12. Xbre

Ce jour le Parlement assemblé seant a Pontoise enregistra 1.° un edit concernant la Marine

2.° un edit qui maintient les officiers du bureau des finances de Paris dans le privilege de Noblesse au 1er degré,

3.° un edit portant creation d'onze archers d'augmentation dans la Compagnie du Lieutenant Criminel de Robbe courte. /

Journal historique et du palais

1720
Novembre

Journal redigé par Mr. le President haynault de ce qu'il s'est passé au Parlement et a la Cour, á l'occasion de l'enregistrement de la declaration du Roy du 4e aoust 1720, touchant la conciliation des Evêques au sujet de la constitution Unigenitus, depuis le commencement de Novembre 1720. jusques au retour du Parlement a Paris. /: 20 nov. 1720

(128 pages.)

On sçait dans quel etat etoit la France au mois d'aoust de l'année 1720. la nation qui s'etoit crûe enrichie par les Visions d'un Ecossois, et dont le Rêve agreable avoit duré prés de deux ans se Reveilla enfin, comme parle l'ecriture, en ne trouvant plus rien dans ses mains; ces tresors imaginaires s'evanoüirent, et il ne resta plus qu'une indigence reelle, le Parlement qu'on avoit appellé plusieurs fois pour prêter son authorité a ces Nouveautés n'eut garde de les approuver, et ne se trouva que trop bien justifié par le Malheur de la France./

1720. Nov.bre

Journal historique et du palais

Il est assés ordinaire a un Prince malheureux d'estre injuste, surtout quand il a quelque part a son malheur, M le Regent seprit au parlement de tous ses projets echoüés, il luy sçut Mauvais gré d'en avoir trop bien preveu l'Evenement, la resistance de cette Compagnie luy etoit un reproche continuel, il se determina enfin a l'Eloigner a Pontoise, l'idée de Pontoise plutost que d'un autre lieu ne luy vint sans doute que parceque le Parlement y avoit deja eté envoyé une fois, il est singulier qu'il ne se soit pas souvenu en meme tems qu'il ne s'y etablit alors, que pour se tenir plus prés de la personne du Roy, auquel il demeura fidel,

Les premieres demarches du Parlement a Pontoise furent d'obeissance et de Respect, il enregistra la declaration qui luy fut envoyée pour continuer a rendre la justice, en y ajoutant cependant des Restrictions qui pussent effacer des esprits les impressions facheuses que l'on vouloit donner de cette Compagnie; on enregistra encore a quelque temps de la une

1720. 9.bre

Creation de Rentes sur la Ville que Law avoit Suprimées, il Seroit trop long de dire quel fut le motif de cet enregistrement, et cela n'est pas de mon Sujet; jamais rien de plus sage n'est emané de cette auguste Compagnie, et on peut regarder cet arrest comme le coup le plus marqué qui ait eté porté au pretendu Sisteme qui Regnoit alorse;

Enfin on envoya en dernier lieu au Parlement une declaration au Sujet de la Pacification entre les Eveques, Sur la constitution Unigenitus,

Cette grande affaire duroit depuis sept années entieres Sans laisser entrevoir aucun denoüement, le party qu'on appelloit des constituans Soutenu par le Pape dont ils deffendoient l'ouvrage et l'authorité, et le party des appellans qui se Croyoient armés pour la Verité et pour la Religion, s'etoient declarés une guerre eternelle, nulle esperance de Paix, les menaces du Vatican, les negotiations de personnes moderées, l'autorité de Louis XIV. tout y avoit echoüé, il est etonnant qu'un accommodement aussi difficile

fut reservé a la Regence du Duc d'orleans;
ces temps presque toujours orageux en France, et celuy
cy plus susceptible encore de mouvements que les
precedents, par les nouveautés establies dans le
gouvernement, ne sembloient pas presager la
conclusion d'une paix qui avoit echapé au regne
absolu; cependant soit lassitude, soit prevoyance des
Malheurs que pouvoit entrainer une semblable
division, les Evêques se Raprocherent et il fut
enfin dressé une declaration qui avoit pour titre
Declaration du Roy touchant la conciliation
des Evêques a l'occasion de la Constitution
Unigenitus,

Cette declaration fut apportée au Parlement
seant lors a Pontoise au mois d'aout de l'année
1720. cette compagnie suivant l'usage pratiqué
dans les affaires difficiles, avant de l'enregistrer
ou de la Rejetter, nomma des commissaires
pour l'Examiner et luy faire leur Raport, mais
dans le tems qu'elle alloit estre enregistrée avec
des modifications qui auroient peut estre conciliés
les deux partis, M de la Vrilliere vint a

Pontoise la retirer des mains du Parlement par ordre du Roy ce qui fut executé le 7. Septembre,

Le 23. du meme mois m^r le Duc d'orleans l'avoit fait enregistrer au grand conseil en vertu de lettres de jussion dans une seance ou le Chancellier presidoit et ou il s'etoit fait accompagner de tous les Princes du sang, de grand nombre de Ducs et Pairs et Maréchaux de France,

Depuis ce temps tout paroissoit tranquile de la part de la cour et nous ne songions qu'a nous preparer pour nous rassembler a Pontoise, lorsque le lundy quatre Novembre M Sechelles maitre des Requetes, mon amy et celuy de m^r le blanc sec^re d'Etat de la guerre m'avertit que l'on me disoit un party violent contre le Parlement, il en etoit instruit par M. le Blanc qui avoit toute la confiance du Regent, quoiqu'il se fut declaré depuis peu pour Law, il s'etoit crû a la fin obligé de s'en separer aprés l'avoir soutenu peut estre trop longtemps; M de Sechelles ne pût me dire aucun detail du projet qui se formoit contre nous, il nous suffisoit d'en estre instruits affin d'y aporter

Remede; le Premier president du Parlement etoit le seul homme qui pût agir dans ces circonstances; il etoit a pontoise,

Le President de Nasigny fut chargé de l'aller trouver le mardy 5.e il luy fit part de tout ce qui se projettoit contre le Parlement, il luy representa que le seul Remede au mal present etoit que mr le Cardinal de Noailles fit quelques demarches auprés du Regent pour luy faire entendre que la publication de son mandement ne dependoit pas absolument de l'Enregistrement du Parlement, que cela seul pouvoit suspendre le coup prest a partir, le P. president parut touché de ces Raisons et il dit au president de Nassigny que des ce jour il ecriroit a un de ses amis qui etoit a portée d'engager le Cardinal a faire tout ce qui conviendroit pour le bien du parlement,

je me chargeay d'agir de mon costé, mon embarras etoit de sçavoir a qui je m'adresserois; toute notre compagnie etoit dispersée, je ne connois=sois pas assés le Chancellier, ny ses intentions pour l'aller voir, son retour a Paris procuré

par Law a qui il en etoit redevable, la facilité a se
prester aux reveries et aux violences de cet homme
luy avoient beaucoup fait perdre de l'Estime publique,
on pouvoit luy apliquer, ce que dit Mezeray du
Chancellier olivier, qu'il connut bientost qu'on
l'avoit rapellé a la servitude plutost qu'a la libre
fonction de la premiere charge de l'Etat; enfin je
me determinay a un party qui heureusement reussit,
j'avois ouy dire, chés mr le Premier president a
Pontoise dans quelques voyages que j'y avois fait
pendant les vacations, que l'abbé Menguy faisoit
des demarches auprés du cardinal de Noailles
dont il etoit amy, et auprés du premier president
qui avoit aussy grande confiance en luy, qu'il y
avoit même une sorte de negotiation au sujet de
la Constitution qui pourroit devenir l'occasion
de notre retour a Paris, j'allay donc trouver
l'abbé menguy,

Portrait de mr l'abbé menguy

L'abbe Menguy etoit un de ces hommes Extraor=
=dinaires qu'on ne scauroit peindre qu'avec de
l'entousiasme, c'etoit bien de luy qu'on pouroit
dire qu'il n'etoit jamais moins seul que quand il

etoit seul; son âme ne le laissoit pas en repos, on eut dit qu'il etoit toujours en presence de son genie; ses yeux plains de feu annoncoient, l'eloquence dont il etoit veritablement le maitre, idées, tours, expressions, tout luy etoit soumis, il joignoit la force des Raisonnements aux graces de la seduction, et ce que peu d'orateurs ont connu, les ornemens et les fleurs, qui accompagnoient ses discours, ne servoient qu'a en Relever l'Exactitude et la precision qui en etoit le veritable Caractere, d'ailleurs ses moeurs qui etoient pures et irreprochables, il ne les devoit point a la severité de son humeur, mais a la simplicité, a la Candeur, a la droiture de son coeur qui n'admettoit pas plus les vices que son esprit les faux raisonnements; comme on ne veut pas que les hommes soient parfaits, on luy choisissoit des deffauts les plus proches de ses vertus, on vouloit qu'il fut un peu leger parcequ'il etoit plein de feu, on disoit qu'il varioit quelque fois parcequ'il n'etoit pas opiniatre, on luy disputoit le Courage et la fermeté d'Esprit

parcequ'il

Parcequ'il se rendoit volontiers a la raison des qu'il la connoissoit,

Nous ne nous connoissions alors que fort peu, je le trouvay qui disnoit chés le Cardinal de Noailles &c., des qu'il me vit, il se douta bien viste de ce qui m'amenoit, la confiance fut establie des ce premier moment entre luy et moy et n'a point cessé depuis, il m'expliqua ce qu'il avoit fait depuis le 7.e Septembre que le Parlement s'etoit separé et la Conduite sage et mesurée que luy avoit inspiré l'amour du bien public. nous ne tenions plus a Rien dans le Royaume, le peuple que notre absence privoit de la seule ressource qui pouvoit luy rester n'en regardoit pas avec moindre d'indifference notre eloignement, l'habitude d'un joug imposé depuis quatre vingts ans l'avoit accoutumé a tout souffrir sans se plaindre et son malheur porté a l'Excés l'avoit conduit a l'insensibilité, Law que l'opposition de cette compagnie avoit revolté, et qui d'ailleurs ignoroit nos loix et nos usages, persuadoit au Regent que notre eloignement etoit necessaire

Law

Law veut perdre le parlement

que l'on rendroit bien la justice sans nous, que nous
ne faisions que critiquer le Gouvernement et
que si notre autorité sur l'Esprit des peuples n'estoit
pas assés grande pour nous y opposer directement,
au moins l'Etoit elle assés pour le traverser,
qu'un parlement, qui croyoit avoir droit de se
Mêler de la chose publique, etoit un obstacle
insurmontable pour le bien d'un etat; enfin
jl alloit jusques à dire qu'un Roy de france
ne seroit jamais vrayement Roy, s'jl ne
supprimoit tous les Parlements du Roy.me,
que pouvions nous devenir dans de pareilles
Circonstances? le Regent etoit trop engagé
avec cet homme pour ne pas acheter de sy livrer,
tous les contretemps inevitables dans le pretendu
Sisteme de ce fanatique, on nous les
imputoit, cetoit notre resistance et notre
Contradiction qui empêchoit la confiance de
s'establir, enfin tout estoit perdu si nous
existions, il ne falloit que nous detruire et
l'Estat etoit sauvé, en effet nous touchions
au moment de notre perte et le Regent y

etoit determiné lorsque l'abbé Menguy imagina
qu'il pouvoit nous rester encore une Ressource bien
foible, ce sembloit en elle même mais considerable
parce qu'il n'y en avoit point d'autre.

L'accommodement projetté entre les Evêques
supposoit une condition prealable, c'est que le
Cardinal de Noailles donneroit son mandement
par lequel il acceptoit la constitution en y joignant
des explications &c, sans ce mandement point
d'accommodement, les deux Partis alloient
Reprendre les armes et combattre tout de
nouveau et le Cardinal ne vouloit donner
ce mandement qu'a condition que la declaration
seroit enregistrée au Parlement, car pour
l'Enregistrement du grand conseil, il n'en
faisoit point de cas; ce n'estoit encore rien pour
nous que cet evenement, le Regent a qui
on avoit pû persuader que le Parlement et la
justice etoient inutiles dans un Royaume,
auroit pû s'en laisser dire autant de la
Relligion, mais heureusement des interets
particuliers s'y joignirent et grossirent ces

9.bre

L'abbé Dubois

objet a ses yeux. L'abbé Dubois qui de soudé precepteur du Regent, quand il etoit Duc de Chartres, etoit devenu conseiller d'Etat, Secretaire d'Etat des affaires etrangeres, enfin archeveque de Cambray et dont l'ambition n'etoit pas encore satisfaitte, vouloit plaire a la Cour de Rome et en obtenir un Chapeau de Cardinal, l'Enregistrement du grand conseil qu'il avoit cru suffisant ne plût point au Pape, c'estoit une entreprise militaire et forcée qui n'avoit point pris de faveur dans le peuple et qui par consequent ne convenoit point a la cour de Rome, qui vouloit que cet enregistrement se fit par les juges accoutumés, avec cette liberté qui seule a droit sur les esprits, d'autant plus que c'etoit le seul moyen de determiner le Cardinal de Noailles a donner son Mandement; l'archeveque de Cambray fut donc obligé d'abandonner l'Enregistrement fait au grand conseil, ce n'estoit pas une chose aisée auprès du Regent, a qui il avoit fait entendre dans le temps qu'il luy fit

faire

faire ce coup d'Eclat, que cette demande solemnelle et autorisée par la presence du Chancellier, de quelques Ducs et de quelques Marechaux de france alloit enfin terminer cette affaire de Relligion, mais plus ce retour etoit difficile a persuader, plus il etoit digne du plus adroit de tous le hommes.

il y Reussit d'abord pour une partie qui etoit de faire presser le Cardinal de donner son mandement, le Regent le luy demanda avec instance, et le sommant de la parole qu'il luy en avoit donnée, le Cardinal repondit qu'il avoit en effet promis son mandement, mais que c'etoit sous la Condition qu'il seroit enregistré au Parlement, que la conciliation a laquelle il avoit bien voulu donner les mains n'etoit point un effet de sa foiblesse, mais de son amour pour la paix et que cette paix ne pouvoit estre solide, que quand le parlement en seroit le garand,

on demande au Cardinal de Noailles son mandement

L'abbé menguy instruit de l'Etat des choses, du besoin que la cour avoit du mandement du Cardinal et de la condition que le Cardinal

y vouloit mettre, profita de l'occasion pour sa Compagnie et fit entendre au Cardinal qu'il falloit tenir bon, que l'on ne pouvoit se passer de son mandem.t, mais que son mandement ne pouvoit estre justiffié que par l'Enregistrement du parlement, que le party des appellans qu'il avoit soustenu jusques a present etoit assés puissant sur les peuples pour luy faire perdre la Confiance, si en se detachant d'Eux, il n'y aportoit pas au moins les plus exactes precautions, que d'ailleurs sa resistance a ne rien faire sans le Parlement operoit un bien inexprimable pour le public, que cette union pouvoit reconcilier cette compagnie avec le Regent, et faire cesser un eloignement qui entraisnoit la Ruine de l'Etat; quelle gloire ce seroit pour luy de donner en meme tems la paix a l'Eglise, et au Royaume et de tirer au moins, de la facilité qu'il avoit eü d'entrer en accommodement avec les Eveques constitutionnaires, l'avantage de Rendre aux peuples Malheureux les seuls protecteurs qui leur restassent,

le Cardinal de Noailles se Joint au Parlem.t

Le Cardinal fut touché de ces Reflexions

et promit qu'il ne feroit plus rien que d'accord avec le parlement, l'abbé Menguy alla porter a Pontoise cette parole au premier president qui la receut avec la sensibilité que luy donnoit son attachement pour le parlement, et l'interest qu'il y avoit comme son chef; il n'etoit plus question que de scavoir comment on pouvoit determiner le Regent a consentir a renvoyer de nouveau au Parlement la declaration qu'il luy avoit fait retirer trois mois auparavant; il falloit pour cela que le premier president vit le Regent et que sans luy rien demander sa presence pût exciter cette resolution. Sur le coeur de ce prince, qui d'ailleurs avoit du goust pour sa personne, le premier president n'en vouloit rien faire et il en avoit d'assés justes raisons, il avoit fait dans le mois d'8.bre un voyage a Paris qui ne luy avoit point du tout reussy, c'avoit eté justement dans ce temps la que le Regent avoit estably une chambre aux augustins composée de conseillers d'Etat et de Maitres des Requestes pour tenir lieu de celle des Vacations, quel motif auroit il pû donner aun second

voyage, que seroit il venu dire au Regent, quelle etoit sa mission pour cela, que n'avoit on pas pû luy reprocher dans sa compagnie, d'avoir fait une demarche qui luy devenoit injurieuse desquelle luy etoit inutille &,

De son coste le Cardinal, pressé de jour en jour par le Regent de donner son mandement, n'avoit d'autre reponse a luy faire que celle qu'il luy avoit faitte d'abord, que le Parlement enregistre et je donneray mon mandement, que votre altesse Royale ajoutoit il, mande le premier president, qu'elle convienne avec luy de luy Renvoyer la declaration, que le Parlement la Recoive, et je feray ce que j'ay promis, sur cela l'abbé Menguy ecrivoit de nouveau au premier president de venir se montrer, le pr. president persistoit dans sa premiere Resolution; enfin le Regent se facha, il pensa qu'on le vouloit contrecarrer, que c'etoit un Concert entre le Cardinal et le Parlement, et qu'on vouloit profiter du desir qu'il avoit de la publication du mandement pour le forcer a Rapeller

cette

Cette compagnie;

Ce fut dans ce moment que je vis l'abbé Menguy, le Regent qui ne pouvoit rien obtenir du Cardinal et qui ne sçavoit comment s'en vanger, fit tomber sur nous tout le poids de sa colere; le parlement est lié avec le Cardinal, disoit il, s'ils sont si fort d'accord, je n'ay qu'a menacer de perdre le parlement, j'allarmeray le Cardinal, ils ont cru m'embarasser en s'unissant, ils m'ouvrent une voye pour reussir, c'est un costé par ou attaquer le Cardinal, ce fut alors que notre perte fut resolüe;

je portay cette nouvelle a l'abbé Menguy, il s'en doutoit deja bien, nous vismes ensemble le Cardinal qui me dit, secourés moy ou vous etes perdus; nous n'avions que des malheurs a prevoir, et point de remede a proposer, cependant je luy repondis que quelques fussent les mauvaises intentions du gouvernement, tous les Ministres n'etoient pas contre nous, qu'outre l'archevêque de Cambray qui etoit interessé a nous rendre necessaires, il y avoit un autre homme

1720
9.bre

Mr. Leblanc

Law

intervenu principalement a notre Rapel; c'estoit
M. le Blanc, sa charge de secretaire d'Etat,
luy faisoit voir de plus prés les abimes que Law
creusoit tous les jours, l'argent devenu plus
rare par la meffiance qui l'enfoüissoit dans le fond
de la terre, les troupes dont le prest alloit manquer,
la France exposée aux premieres entreprises de
ses voisins par la haine des peuples contre le
gouvernement, tout cela luy faisoit penser
qu'il falloit travailler serieusement a detacher
le Duc d'orleans d'un homme aussi pernicieux
a l'Etat. cependant on n'osoit presenter cette
verité au Regent, sa prevention pour Law
etoit un enchantement, que rien ne pouvoit
dissiper, il y alloit de perdre ses bonnes graces,
d'estre mis hors de place et de se rendre inutil a
jamais au bien public; il falloit donc le
perdre sans paroistre l'attaquer, et le seul
Moyen, c'etoit le Retour du Parlement, je
sçavois ces dispositions de mr Le Blanc,
Mais je ne voulois pas le nommer, qu'il ne
m'en eut donné la permission, et je dis

Seulement au Cardinal pour le Parler, que j'allois trouver la personne par qui j'estois averty du malheur qui nous menaçoit et a qui je croyois qu'il importoit de nous sauver, j'y allay en effet, Sechelles me luy fit parler, je trouvay un homme fort bien disposé, mais qui me fit entendre qu'il ne falloit pas qu'il se commit, je luy dis que je scavois tous nos maux et que je venois luy en demander les Remedes, il ne me convient point me dit il, de conseiller sur une matiere aussy importante, mais que Sechelles me vienne trouver demain mercredy six a sept heures du matin, je verray quelqu'un ce soir qui m'aura mis au fait de ce quil croira convenable de faire; nous le quittames pour aller rendre Compte de cette conversation a l'abbé Menguy et nous convinmes ensuite tous trois qu'on se rendroit chés moy le lendemain au matin a sept heures pour scavoir la Reponse de M. Le Blanc et pour aller ensemble chés le Cardinal qui devoit voir le Regent le matin, ils ne Manquerent pas a l'heure marquée, Sechelles nous dit de la part de M. Le Blanc

qui avoit veu l'archevêque de Cambray, avec qui
il etoit uny dans cette affaire, quoyque par
differents interests, comme je lay dit, que toute
l'affaire se reduisoit a faire donner le mandement
au Cardinal, a renvoyer la declaration au
parlement et a l'y faire enregistrer, que pour le
mandement du Cardinal c'etoit un prealable
necessaire, sans quoy le Regent n'entendroit
a Rien, qu'ainsy nous n'avions qu'a agir auprès
de son Eminence pour la determiner, nous y
allâmes dans le moment, nous luy nommames
M. le Blanc, nous luy dimes a quoy tenoit notre
Salut, qui nous importoit bien moins que la
ruine de l'Etat prest a perir, si notre presence
ne contenoit ses ennemis, qu'il pouvoit nous
tirer de peine en donnant son mandement,
parce qu'on retournoit contre nous, ce qu'il avoit
fait pour nous sauver et qu'on nous imputoit
sa resistance, il nous repondit qu'il ne s'eloignoit
pas de donner son mandement, mais que ce
Mandement deviendroit une chose inutile
pour la paix et deshonorant pour sa personne

Sans

sans l'enregistrement du Parlement; il nous demanda si nous etions seurs de cet enregistrement nous n'eusmes garde de luy repondre de rien, nous luy dismes seulement que s'il pouvoit voir M le Premier president et que M le Premier President vit le Regent peut estre se raprocheroit on, mais nous adjouta t jl qu'il vienne donc dans quatre jours c'est la St Martin, vous deves faire votre rentrée a Pontoise, les momens sont chers et si on a du mal a vous faire, on ne voudra pas attendre que vous soyés rassemblés, sur cela nous luy representames la situation du premier president qui craignoit de se commettre avec sa compagnie en faisant une fausse demarche et de devenir par la inutile au bien public; nous luy adjoutâmes que s'jl pouvoit engager M. le Regent a luy donner un ordre pour venir, cela le disculperoit et le mettroit en estat d'agir, il nous repondit qu'jl avoit deja essayé de le faire plusieurs fois sans y reussir, que mr le Regent croyoit que l'on vouloit tirer au baton avec luy, c'etoient ses termes, et qu'jl s'en etoit

plain, cependant il nous promit de luy en reparler encore, il partit pour y aller, et nous avoua qu'il seroit de son mieux, la presence du premier president nous paroissoit trop necessaire a l'abbé Menguy et moy pour nous en tenir la, nous prismes notre resolution d'aller le trouver a Pontoise, le peril etoit si prochain qu'il n'etoit gueres permis d'hesiter, si le Regent donnoit un ordre au premier president pour venir a la bonne heure, si non il se determineroit a venir sans cela, nous voulumes pourtant voir le

Leblanc.

P. qui etoit a Paris pour luy demander son avis, Le P. apres avoir esté quelques années avocat general, s'est fait president a mortier a la place de M dont il avoit acheté la Charge, cette grace prematurée de la Cour, le faisoit paroitre pour suspect dans la Compagnie, il avoit exercé avec assés de succés la charge d'avocat general et des manuscrits que luy avoit laissés M l'avoient rendu depuis tres Capable du droit public; mais il laissoit

trop voir qu'il etoit plus instruit que les autres, a force d'affecter l'empire de la persuasion, il avertissoit de s'en méfier, ses raisons ne convainquoient qu'a regret, la verité trop ambitieuse dans sa bouche effarouchoit les esprits au lieu de les gagner; en un mot il auroit persuadé plus viste, s'il avoit moins voulu paroistre persuader, cependant il avoit assés de consideration dans le Parlement, où il se conduisoit fort bien malgré la prevention ou l'on etoit de ses liaisons avec la Cour, ainsy nous ne pouvions mieux faire que de le consulter, parceque c'etoit un garand de plus de notre conduite et que nous ne doutions pas qu'il n'aprouvât une demarche qu'il sçavoit devoir plaire au Regent en meme tems qu'elle etoit utile a la Compagnie,

Rien ne fut egal a notre etonnement quand nous vismes cet homme, qui jusque là nous avoit paru prendre les partis de douceur et de conciliation, s'opposer a tout ce qui pouvoit y conduire, dequoy nous nous meslions, qu'il etoit bien hardy a nous de faire des demarches pour une

9.bre

Compagnie qui nous desavoüeroit, qui ne jugeoit jamais que par l'Evenement et qui etoit jalouse de tout ce qui se faisoit sans elle; que le Cardinal n'avoit qu'a se tirer d'affaire comme il pourroit; que nous n'avions rien de commun avec luy, que l'jdée seule d'y pouvoir estre liés ne serviroit qu'a irriter d'avantage le Regent contre nous et sans nous estre d'aucune utilité, qu'une Compagnie comme celle du parlement devoit aller par des voyes ouvertes, que les negotiations n'etoient permises qu'entre des particuliers; ou du moins quand on les faisoit pour un Corps, qu'il falloit avoir sa mission, qu'il ne conseilleroit jamais au premier President de venir sans un ordre exprés, comment son dernier voyage a Paris luy avoit il reussy, qu'il etoit venu estre temoin de cette nouvelle Chambre etablie aux augustins et qu'il n'avoit Raporté a Pontoise que le Regret des'estre presenté envain au Palais Royal, nous le Eumes beau luy repondre qu'il ne falloit pas raisonner dans ces circonstances par les

Exemples

Exemples du passé que toutes les demarches etoient bonnes, lorsque d'ailleurs elles n'avoient Rien d'humiliant ny de contraire a l'honneur et a la Verité, pour sauver sa Compagnie qu'on voyoit estre e seurement prête aperir, qu'apresent le d.er president avoit le plus beau pretexte du monde de venir a Paris, que peutêtre auroit jl pû se passer d'y venir la derniere fois, quoiqu'alors jl parut de son devoir de le faire, acause de la chambre des Vacations qu'jl demandoit qui fut continuée a Pontoise, mais que pour cette fois cy, il etoit d'Usage de venir saluer le Regent quant le parlement etoit prest de se rassembler, que le d.er president ne feroit que se montrer, que si on ne luy disoit rien, jl ne diroit rien non plus; mais qu'aumoins jl n'auroit rien a se reprocher et qu'au contraire jl ne se consoleroit jamais d'avoir veu perir un corps aussy auguste, aussy Respectable et aussy necessaire, faute d'avoir fait une Visitte qu'jl etoit de son devoir de rendre, qu'apresent si la compagnie le trouvoit mauvais, c'estoit une Chose qu'jl falloit Risquer

que ce n'etoit pas la premiere fois qu'en se livrant
pour une compagnie, on ne faisoit que des
ingrats, mais qu'en un mot le risque d'une
demarche n'etoit pas a comparer au peril
certain de ne la pas faire, nous eumes beau
dire, il n'y eut pas moyen de determiner le
D. qui demeura toujours resolu a dire
qu'il ne conseilleroit jamais rien dans de
pareilles circonstances,

Nous en fortimes fort etonnés et fort en colere
contre luy, l'abbé Menguy, le president de
Nassigny qui etoit venu nous y trouver et moy;
notre embarras etoit extreme, nous n'osions
plus agir, nous avions peur de nous tromper
nous mêmes dans notre façon de penser
et il etoit trop hazardeux de prendre des
Resolutions, contre l'avis d'un homme sage,
dans une matiere aussy importante; nous
nous quittames donc en nous disant adieu et
comptant ne nous plus revoir;

D'apres disner j'allay chercher Freteau
secretaire du Chancellier pour voir si je

n'en tirerois rien, il m'offrit de me faire parler au Chancellier, mais il me demanda auparavant, si j'avois une mission, je luy dis que non, que si je voyois M. le Chancellier, c'etoit pour luy representer le plus vivement qu'jl me seroit possible le danger imminent du Parlement et la justice preste a perir; Freteau me repondit a cela, mais pourquoy M. le P.er president ne vient jl pas icy? est il permis au Chef d'une Compagnie de ne se pas montrer et qui est ce donc qui la deffendra, s'il l'abandonne; je luy aurois bien repondu que c'etoit au Chancellier a la deffendre, mais je ne voulus point que cela luy fut raporté, et je ne laissay pas de tirer quelque utilité de cette conversation, elle me rassura un peu contre ce qu'on nous avoit dit le matin, je crus entrevoir que le chancellier pensoit ce qu'on m'avoit dit, je retournay dans le moment chés l'abbé Menguy, je le trouvay aussy de son costé plus guay que quand je l'avois quitté, dans les negotiations l'Esperance et le desespoir se tiennent de prés, comme on n'en jamais

9.bre

Remüé foiblement, on se grossit tous les objets, l'on se flatte et l'on se depite plus d'une fois en un jour,

jl n'avoit pourtant rien appris de nouveau, mais aprés avoir raisonnés ensemble, nous conclûmes qu'jl ne nous etoit pas permis de ne point aller trouver le premier president, que nous luy devions compte de ce qui s'estoit passé et que sa prudence feroit le reste; je luy donnay rendés vous pour partir le lendemain jeudy a sept heures chés moy; en sortant de chés l'abbé Menguy, j'allay souper ches le S.

qui m'en avoit prié le matin en me quittant, je ne voulus luy parler de Rien, parceque ma resolution etoit prise de ne pas me conduire par luy; il etoit fait ce jour la pour me surprendre, je le trouvay changé d'avis totalement, soit que la fare dont jl est l'amy luy eut parlé de la part de M. le Blanc, a qui j'avois fait rendre compte de la conversation du matin, soit comme jl voulut me le faire croire, qu'il n'eut

pas

pas crû devoir s'ouvrir devant l'abbé Menguy sur
ce qu'il pensoit, il me dit donc qu'il n'y avoit pas
d'inconvenient d'aller a Pontoise pour engager mr.
Le premier president a venir a Paris, rendre un
simple devoir au Regent et qu'on verroit quel
seroit l'effet de cette demarche, je repondis a cela
que j'etois charmé d'être de ce sentiment et
que je m'y conformerois,

Le Lendemain jeudy 7e Novembre l'abbé Menguy
arriva chés moy pour partir comme nous en estions
convenus, il m'aportoit de bonnes nouvelles,
il avoit veu le Cardinal qui luy avoit raconté
sa visitte de la veille au Palays royal et qui
avoit enfin obtenu de Mr le Regent qu'il
donneroit un ordre au premier president pour
venir, Mr le Cardinal se chargea de faire
expedier l'ordre dans la journée, luy dit que
nous n'avions qu'a partir et que nous le receurions
a Pontoise,

Nous partimes donc dans cette esperance,
mais comme il faut s'attendre a tout, nous
convinmes que nous parlerions a Mr le

le Premier president, dans l'Espoir de revenir quand même il n'y auroit point d'ordre et luy rendant compte toutes fois de ce que le Cardinal nous avoit dit,
Nous trouvâmes en arrivant a Pontoise, m. le d. president dans un estat horrible de douleur, il avoit la goutte aux pieds et aux mains, M. de Maisons y etoit, et M. Gilbert greffier en chef du Parlement, nous attendimes que le p.er fut party ensuite nous entrâmes dans le Cabinet du premier president l'abbé Menguy et moy, l'abbé Menguy luy rendit un Compte fidel de l'Estat des Choses, luy fit sentir combien sa presence etoit necessaire, et qu'il ne luy etoit plus permis de differer son depart, quand meme il ne luy viendroit point d'ordre de la Cour, M. le p.er president apres l'avoir bien ecouté luy dit qu'il etoit aussi convaincu que luy de ce qu'il disoit et qu'ainsy quoyqu'il arrivât, il seroit a Paris le Samedy au soir, pour voir m. le Regent Dimanche au matin, nous nous remimes en Chemin le Lendemain Vendredy 8., apres avoir attendu en vain l'ordre du Regent qui ne venoit point, je descendis l'abbé Menguy chés le Cardinal pour

qu'il sceût ce qui pouvoit avoir fait changer de Resolution au Regent, de la je revins chés moy, ou je trouvay sechelles, avec le President de Narsigny et Beauplan ses deux freres; nous disnames ensemble, nous nous rendimes compte de ce que nous scavions, et j'envoyay l'aprés disner aux nouvelles a l'archeveché, Mr abbé Menguy me manda que le detail de ce qui s'etoit passé seroit trop long, que je vinsse chés luy et qu'il m'instruiroit de tout. je m'y rendis le soir, il me conta que sur la parole de mr le Regent, mr le Cardinal avoit eté trouver sur le champ mr le Chancellier, a qui il avoit dit qu'il ne tenoit plus qu'a luy que le Premier president receût une lettre pour revenir parceque Mr le Regent y consentoit, qu'ainsy il le prioit de prendre cet ordre et de le luy envoyer; il fit plus etant de retour chés luy, il ecrivit une lettre au Chancellier qui contenoit la meme chose affin qu'elle luy servit de pretexte pour parler au Regent; on n'auroit pas crû que le Chancellier n'eut pas agi, la chose luy etant rendüe si facille, il n'en fit pourtant rien, et soit qu'il fut mieux instruit des intentions du Regent.

que le Cardinal, soit qu'il eut craint de se commettre, il manda au Cardinal qu'il n'avoit pas osé montrer sa lettre au Regent. cette nouvelle ne m'affligea pas beaucoup; j'aimois mieux que le Premier presid.t vint sans étre mandé, parceque cette demarche seroit plus agreable au Regent; nous fumes ensuitte l'abbé Menguy et moy et nous allames chez le Cardinal qui nous dit venir de recevoir une invitation du Regent de se trouver le lendemain au pallais royal, nous n'y fimes pas grande attention parcequ'il etoit dans l'habitude de recevoir de pareils messages; il nous dit ensuite qu'il scavoit a n'en pas douter qu'il y avoit des projets aussi violents qu'insensés contre le Parlement, que des personnes même de la Compagnie avoient donnés des memoires pour sa supression et pour donner une nouvelle forme a la justice, il fit plus il nous en nomma un, cetoit le P. de B. nous nous en allames en frapant nos poitrines et en detestant notre siecle, et les hommes avec qui nous vivions,

Le lendemain Samedy 9.e qui etoit le jour de

l'arrivée

l'arriuée du premier président dont le Regent etoit instruit. j'acheuois de disner lorsque l'abbé Menguy arriua chés moy fort echauffé, M. le Cardinal, me dit jl, a eté fort mal receu ce matin du Regent, qui luy a demandé son mandement a quelque prix que ce fut, il a eü beau luy dire que le Premier président arriuoit le soir, qu'il auoit bien eu la patience de l'attendre pendant quinze jours, qu'il ny auoit plus que quatre heures a attendre; rien, ajouta t jl, n'a calmé le Regent, et ils se sont separés l'un fort en colere et l'autre fort mecontent, je fus surpris de ce contretems que je n'attendois point du tout, j'y soupçonnay du plus ou du moins et je proposay à l'abbé Menguy d'aller chés sechelles qui pouvoit nous en eclaircir; sechelles etoit chés M. le Blanc, nous allâmes ly chercher, ils sortoient ensemble dans le moment pour aller au Palais royal, nous les y suivimes et quand M. le Blanc fut descendu de carosse, sechelles vint a nous et nous dit, vous etes perdus, le Cardinal a irrité M. le Regent, il ny a plus d'accommodement, il nous raconta ensuite comment le Matin aprés la visitte du

Le Cardinal refuse de donner son mandement et offre la demission de son archeveschè,

Cardinal, M. le Regent etoit descendu dans le jardin du pallais royal avec M. le Blanc pour le pouvoir entretenir plus librement et la luy avoit dit qu'ayant demandé de nouveau au Cardinal son Mandement, le Cardinal luy avoit repondu qu'il donneroit plutost sa demission que son mandement; qu'on ne manquoit pas ainsy de parole au prince comme luy, qu'il voioit bien d'où cette resolution partoit et qu'il sçauroit bien s'en venger, nous ne sçûmes que repondre l'abbé Menguy et moy, nous l'assurâmes que le Cardinal n'avoit point du tout parlé au Regent sur cet article, pour en estre plus seurs, nous proposâmes a Sechelles de venir a l'archeveschè, il y Consentit, et la apres avoir representé a son Eminence, combien nous etions surpris de ce que nous venions d'apprendre, il nous dit que cela etoit vray, qu'il y avoit quarente ans qu'il etoit Evêque, qu'il etoit temps qu'il se retirat, que l'Exil le plus affreux luy etoit plus doux qu'un pays aussi remply d'iniquité que celuy où nous etions, que ce n'estoit point par des menaces qu'on faisoit

agir un homme comme luy et qu'il embarasseroit, peut estre le Regent, s'il en venoit a de certaines extremités, que d'ailleurs sa fermeté ne nous deservoit point et qu'on y penseroit a deux fois a prendre des partis violents, nous n'eumes rien a repondre a cela, nous primes congé de luy, en sortant nous trouvâmes un valet de chambre qui venoit nous avertir de l'arrivée du premier president, nous nous rendismes chés luy, il envoya sur le champ ches le Cardinal qui nous suivit peu de tems aprés; le Cardinal luy dit les memes choses qu'il nous avoit dittes, la conversation d'ailleurs fut assés guaye entre eux et ils convinrent qu'ils attendroient l'evenement de la conversation du lendemain du premier president avec le Regent, je ne comprenois pas trop quelle esperance nous pouvions avoir attendu les dispositions ou etoit le Cardinal, cependant il n'y avoit rien de mieux a faire et il falloit faire quelque chose.

M. le Duc ayant scû que M. le premier president etoit arrivé et qu'il devoit voir le lendemain M. le Regent, il fut au palais

1720.
Nobre

Journal historique et du palais

Royal sur les dix heures du soir et ne quitta point
Mr le Duc d'orleans qu'il ne luy eut promis de
ne pas dire un mot a Mr le premier president de
l'affaire de la Constitution,

Les Ministres qui s'interessoient pour le parlement
informés de cette demarche de mr le Duc qui
detruisoit tout le Projet de la negociation convinrent
d'engager M le Duc d'orleans a envoyer le p.er
president au Cardinal pour traitter cette affaire
ce qui fut executé,

Le lendemain dimanche 10.e a onze heures le
premier president alla au Palais royal, il trouva
L'antichambre pleine des ennemis du Parlement
qui attendoient avec crainte, et impatience l'issue
de cette entrevue, le Regent receut fort bien le
premier president, comme ils estoient ensemble,
M le Blanc les interrompit pour dire un
mot au Regent, c'etoit pour l'Engager encore
a Suspendre les ordres qu'il avoit deja donnés
contre nous et a rendre cette conference utile au
bien public en effet, il appella M de la
Vrilliere, et luy dit de ne rien faire jusques a

nouvel

nouuel ordre, aprés un quart d'heure de Conuersation du Regent auec le Premier president, le resultat fut que le Premier president iroit trouuer le Cardinal de la part de son altesse Royale, pour luy dire de donner son mandement, le premier president y alla en sortant du palais royal, Sechelles s'y trouua pour pouuoir rendre compte a m. Le Blanc de ce que diroit le Cardinal, il en sortit et m'annonca que nous n'auions plus de ressource et que le Cardinal auoit declaré qu'il ne donneroit son mandement que quand le parlement l'auroit enregistré,

Dans le moment que m. le Premier president etoit sorty du Cabinet de m. Le Duc d'orleans, m. le Duc y etoit entré et luy auoit fait des reproches de ce qu'il ne luy auoit pas tenu la parolle qu'il luy auoit donnée la veille, M. le Regent luy repondit que cette affaire etoit a portée de s'accommoder et qu'il auoit sur cela des esperances bien fondées ce qui ferma la bouche a m. Le Duc,

J'allay l'aprés disner auec l'abbé Menguy chés M. le Premier, ou m.r le premier president auoit diné, il nous confirma la meme chose et nous

dit qu'il venoit d'envoyer la Reponse au S.r le
Regent par Boulart son secretaire, qu'il falloit
se preparer a tout evenement et qu'on ne devoit
rien craindre quand on avoit fait son devoir, la
lettre du premier president fut rendüe au Regent en
sortant du conseil de Regence, il la montra
a M. Le Duc, ensuitte il la Brula et envoya
sur le Champ chercher M. de la Vrilliere
pour luy donner ses ordres,

Le lendemain lundy 11 Novembre jour de la
S.t Martin, je receus sur les neuf heures du matin
un pacquet intitulé a M.r henault president au
Parlement seant a Pontoise contresigné
La vrilliere dans lequel estoit une lettre de
Cachet conceüe en ces termes,

Le parlement transferé a Blois

a Monsieur henault president en ma
Cour de parlement seant a Pontoise

Mons.r henault ayant pour de bonnes considerations
resolu de transferer ma Cour de Parlement seant
a pontoise, en ma ville de Blois, je vous faire
cette lettre de l'avis de mon oncle le Duc d'orleans
Regent pour vous enjoindre et ordonner de vous

y transporter toutes affaires cessantes pour assister a
l'ouverture de nostre parlement qui s'y fera le deux.e
decembre prochain pour cette année seulement et
sans tirer a consequence et pour y estre instruit de
mes intentions et y rendre la justice a nostre ord.re
en vertu de la declaration qui y sera envoyée, vous
faisant cependant deffenses de vous assembler nulle
part ailleurs sous quelque pretexte que ce soit, sous
peine de desobeissance et de privation de votre charge
et la presente n'etant a autre fin, je prie dieu q.l
vous aye Mons.r henault en sa sainte garde, ecrit
a paris le 10.e jour de novembre mil sept cent vingt
signé Louis et plus bas Phelipeaux,

J'allay voir l'aprés diner M. le Premier president
que je trouvay avec l'Eveque de Blois, il s'arrangeoit
pour son depart je ne luy dis qu'un mot et j'allay
de mon costé m'arranger pour le mien,

Le mardy matin 12.e je retournay le voir
avec sechelles et Nassigny son frere, il etoit dans
son carosse a la porte avec le Comte d'Evreux;
nous n'allions luy faire qu'un compliment, il nous
demanda si nous ne scavions rien de Nouveau.

nous luy dismes que non, et moy, nous repliquat'il,
j'ay des nouvelles a vous apprendre, venés me
trouver a six heures du soir, ce discours nous rejoüit,
nous ne manquâmes pas au Rendés vous, nous y
trouvâmes gabriel architecte du Roy, qui luy
montroit les plans du Chateau de Blois, qu'il
examina avec autant de Curiosité, que s'il n'avoit
pas esperé de n'y point aller, le Marechal de
Villars entra peu de temps aprés nous, il venoit de
quitter le Cardinal, il etoit question de le
resoudre a donner son mandement et a risquer
que le Parlement l'enregistrat ou ne l'enregistrat
pas aprés qu'il l'auroit donné, ce n'etoit pas
une chose aisée a luy persuader, d'autant plus
que le Duc de Noailles ne le quittoit pas, et
insistoit sur ce qu'il s'en tint a ce qu'il avoit declaré,
les Raisons contre son avis etoient si judicieuses
qu'il y avoit esperance de le Ramener, il
falloit donner la paix a l'Eglise et sauver
l'Etat qui alloit demeurer en proye a Law, si
Parlement alloit a Blois, car cet exil quelque
Rigoureux, et quelqu'extraordinaire qu'il fut

n'estoit

n'etoit que le commencement des maux qu'on nous preparoit, et le Projet secret de nos ennemis etoit de Rendre la justice si difficile a administrer par notre eloignement et de supposer notre eloignement si necessaire qu'a la fin on en seroit venu a notre suppression, on disoit donc au Cardinal que pretendés vous faire par le Refus de votre mandement, armer de sa Fureur dont notre trop de fermeté acheve le Triomphe; qui aprés tout doit ceder du Regent ou de nous? il est vray qu'il ne peut vous forcer a Rien, parce qu'un homme comme vous qui ne craint que Dieu, meprise les menaces des hommes, mais vous voyés ou votre refus le reduit, il perd l'Etat il se perd luy même, son entêtement le conduit dans les plus grands malheurs, faites par generosité ce que vous n'auriés jamais fait par foiblesse, vous avés assés montré que vous etiés capable d'un party ferme, rendés vous au peril qui nous menace tous, Mais disoit le Cardinal encore si j'etois sur que le Parlement enregistrat, je pourrois consentir a me Relacher, et je ne rougirois point de faire les premiers pas, on luy repondit a cela

qu'on alloit y penser, nous assemblâmes ce que nous pûmes de ceux de la compagnie qui etoient a Paris; nous conferâmes ensemble sur ce que nous pensions et sur ce que nous pouvions esperer de nos Confreres absents, on proposa plusieurs modifications, enfin on commenca a entrevoir quelque esperance de Conciliation dans le Parlement,

M. le chancellier veut rendre les Sceaux

Cependant le Chancellier, qui jusques la avoit paru regarder avec indifference tout ce qui arrivoit au Parlement, se reveilla au coup affreux qu'on venoit de luy porter; cet homme, l'estime du public, l'amour de cette compagnie ou il avoit eté elevé, et a qui il devoit d'avoir mis en oeuvre les grands talents qu'il avoit receus du Ciel, etoit devenu tout a coup par sa liaison avec Lass, l'objet de l'indignation du peuple et de l'Etonnement des honnestes gens, il y en avoit pourtant qui le deffendoient encore, ils disoient de luy ce que le sr. de la Blanche dit du Chancellier de Lhopital;
„ s'etant proposé sitost qu'il eut eté etabli en sa
„ charge de cheminer droit en homme politique
„ et de ne favoriser ny aux uns ny aux autres

ains de servir au Roy et a sa patrie, il luy falloit
user de merveilleux Strategemes pour contenir les
Lorrains en leurs bornes, ce qu'il voulut toutesfois
executer, en telle sorte qu'ils ne pussent apercevoir qu'il
les voulut en rien contredire, ny leur desplaire,
sachant bien que s'ils aprehendoient une fois cette
opinion de luy, il ne pouvoit rien faire qui vallut,
Voila comme avec grande dissimulation beaucoup
de choses passoient par ses mains, que l'on jugeoit
tres perilleuses et neammoins, il en donnoit entre
deux vertes une meure, donnant esperance a ceux
qui aimoient le bien public, que tout tourneroit
finallement en bien, pourveu qu'on le laissat faire,
peu de gens entendoient son intention, mais le temps
fit connoistre qu'il avoit embrassé le Service
de son Roy et le salut du peuple, tout autrement
qu'on avoit cuidé, et a vray dire on ne scauroit
assés suffisament decrire la prudence dont il usoit,
car pour certain encore que s'il eut pris un chemin
plus court pour s'opposer virillement au mal,
il seroit plus a louer, et Dieu peut estre eut
beny sa constance, si ce n'est qu'autant qu'on en

, peut juger, luy seul, par ses moderés deportements,

, a eté l'instrument duquel Dieu s'est servy pour

, Retenir plusieurs flots impetueux ou furent

" Submergés tous les hazards, et neanmoins

" les apparances exterieures estoient et parroissoient

" au Contraire,

ainsy disoit on, lorsque le parlement fut envoyé

a Pontoise et lorsqu'il parroissoit quelque arrest

du conseil a la ruine de l'Etat, il n'en pas temps

encore que le Chancellier Daguesseau se declare

il attend un moment plus favorable, s'il

s'opposoit trop fortement, il couroit risque de sa

perte, et d'estre renvoyé encore une fois, et il ne

veut pas laisser occuper sa place par quelque homme

qui seroit absolument vendu a Law; voyés ce

qui est arrivé au garde des Sceaux Dargenson,

pour avoir voulu le perdre, il s'est perdu luy

même, on ne scait pas les Coups que Mr.

Daguesseau pare tous les jours, c'est le sublime

de la vertu d'immoler, jusqu'a sa reputation

au bien public,

quoyqu'il en soit, le temps arriva qu'il justifia

ce que

ce que ses amis disoient de luy, ou qu'il eut honte du
Mauvais party qu'il avoit pris, il alla trouver le
Regent le meme jour mardy 12.e Novembre et luy
dit qu'il avoit dissimulé jusques apresent tous les
Malheurs, dont il avoit eté temoin et quelquesfois
même l'instrument, mais que le mal etoit enfin
venu a son comble et que l'Etat perdu et la justice
detruite l'avertissoient de se retirer et que n'etant
plus en situation de faire le bien ny de reparer le
mal, il ne luy restoit plus que de remettre les sceaux
et qu'ainsy il suplioit son altesse Royale de
vouloir bien recevoir sa demission,

Cette demarche etonna le Regent qui le pressa de
demeurer et qui luy donna quelques jours pour
y penser,

On fut bientost instruit de ce que le chancellier venoit
de faire, toute la france etoit dans l'attente de ce
qui alloit arriver du parlement, du Chancellier
et du Cardinal,

Le mercredy 13.e M. le premier president ayant
Receu la visitte de plusieurs personnes de la
Compagnie et les ayant trouvés dans des dispositions

favorables en avertit le Cardinal,

Ce Prelat par une generosité qui n'a guere de Exemple, prest a joüer le plus grand Role du monde sans qu'il luy en coutât rien, puisqu'il n'avoit qu'a s'obstiner a retenir son mandement et qu'il etoit seur de se voir appuyé par l'amitié du Clergé de france et peutestre par tous les ennemis du gouvernement, aima mieux sacrifier cette idée a la paix, conserver le Parlement au public et le Chancellier a la justice,

Le jeudy 14.e il fut au Pallais Royal et donna parolle au Regent de luy remettre son mandement et de le publier dans deux jours,

Le meme jour m.r le chancellier fut pour la 2.e fois demander permission a M.r le Regent de se retirer, mais ~~xxx~~ ce Prince qui sortoit d'avec le Cardinal luy dit, je vous prie m.r Le chancellier d'attendre jusques à demain matin et j'auray avec vous une conference importante sur cet article,

Enfin le Samedy 16. le Cardinal aprés avoir porté son mandement a M.r le Premier president

et en avoir fait ensemble la lecture, il fut au Louvre en presenter un exemplaire au Roy et revint ensuite au palais royal en remettre un pareil entre les mains de Mr. Le Duc d'orleans,

La condescendance de ce prelat fit effet sur le coeur du Regent; il fut faché du party violent qu'il avoit pris contre le Parlement, un nombre de gens bien intentionnés luy representoient a chaque instant l'enormité de son entreprise, il s'etoit d'ailleurs engagé au Cardinal de renvoyer la declaration au Parlement, et d'en presser l'enregistrement, il ne songea plus qu'a racommoder le mal qu'il avoit fait, cette demarche etoit assés delicate, il ne vouloit pas commettre l'autorité royalle en renvoyant sans nul pretexte le parlement a Pontoise, aprés l'avoir envoyé a Blois toujours auparavant, il ne convenoit pas d'ailleurs au parlement de demander grace pour des fautes qu'il ignoroit, et qu'il n'avoit assurement pas commises,

il falloit cependant se rapprocher, Mr le Blanc qui etoit l'ame de toute cette negotiation, et a

qui on en doit tout le succés, imagina un expedient
d'autant plus convenable, qu'il etoit simple et qu'il
n'engageoit personne, nous allâmes chés le p.er
president de sechelles et moy pour luy dire de sa part
qu'il souhaittoit luy parler, mais que comme il
nous seroit trop bien pour ne devoir pas
eviter de paroistre en relation avec nous, il
croyoit qu'il valloit mieux se voir en maison
tierce, la maison de M le premier, amy du
premier president fut choisie pour cela, ils
s'y rendirent, le premier president, M le
blanc et sechelles, la M le blanc dit,
qu'aprés y avoir bien pensé, il croyoit qu'il
falloit que le premier president se transportât
le lendemain dimanche au palais Royal
avec quelques personnes de la compagnie,
qu'il dit au Regent qu'il venoit prendre
congé de luy pour aller a Blois, mais
qu'il etoit obligé de luy representer, que
la justice souffriroit beaucoup de ces
Eloignemens, qu'a cela M le Regent luy
Repondroit telle et telle chose dont on estoit

Convenu

Convenu, qui termineroit l'affaire et qui nous remettroit comme nous etions avant la derniere lettre de Cachet, M. le premier president approuva cette veüe, M. Le Blanc alla au Palais royal il reveilla le Regent qu'il trouva couché quoiqu'il fut quatre heures aprés disner, luy rendit compte de ce qu'il avoit fait et fut avoüé de toute sa negociation, en consequence le 1er president manda quelques personnes de la Compagnie chez luy pour le lendemain 17e au matin,

Nous nous y rendîmes et nous l'accompagnâmes en Robbes au palais royal au nombre de vingt deux personnes, scavoir M. le premier president Mrs les presidents de Novion, Portail et la Moignon, les presidents de Blamont, Doucet, Roland; Berthier, henault, moreau, les conrs De Sezon, Chassepot, la grange, Menguy, Sevaud, Morel, palu pere, Dubois, Pagny, moreau, Reiver, palu fils, nos carosses entrerent dans la Seconde cour et des que nous arrivâmes, on nous introduisit sans attendre dans la petite gallerie, nous y trouvasmes M. le Regent

Le parlement va au palais Royal

M le Duc, Law, le Duc de la Force, la Vrilliere, Desforts, Biron et Simiane, c'etoit une chose assés plaisante que les differentes passions qui agittoient tous ceux qui etoient la, le parlement croyoit auoir fait un grand effort de s'estre reduit a cette demarche auprés du Regent; le Regent etoit assés honteux de reuenir a nous, aprés nous auoir uoulu faire du mal sans Raison, M le Duc etoit embarassé de notre presence et de celle de Law, il n'osoit nous faire trop bonne mine, de peur de deplaire a cet homme et il auroit bien uoulu nous persuader qu'il auoit grande part a ce que M D'orleans faisoit pour nous; la Vrilliere et Desforts uoyoient auec joye que ce pas hastoit notre reconciliation, le Duc de la Force en etoit consterné et se tenoit derriere tout le monde auec cet embarras qui peint la bassesse des sentiments et l'ignominie a laquelle ils est liurée: Law au contraire qui etoit auprés de la porte nous uit entrer auec l'insolence d'un Coupable qui croit que sa contenance le

Law

Law

le justifiera, mais qui sent pourtant bien que l'heure des Vengeances est venüe, M. le Regent nous receut avec toutes les graces dont les princes sont capables quand ils veulent plaire,

M. le premier president s'etant approché, luy dit, nous venons, Monseigneur, vous marquer notre soumission aux ordres du Roy en vous declarant que nous sommes disposés a partir pour nous rendre a Blois dans le temps qui nous est prescript, mais nous croirions manquer a ce que notre devoir exige de nous, de ne vous pas representer les inconvenients qu'entraisne avec soy, la translation de la Compagnie dans une ville si eloignée, il est imposible que les parties puissent y obtenir de justice sans qu'il leur en coûte des frais immenses, les procureurs et les advocats ne peuvent s'y rendre sans s'exposer a une ruine inevitable et nous ozons vous dire que cela va causer une interruption universelle dans le cours de la justice, dont il n'y aura personne qui ne se Ressente,

M. le Duc d'orleans Repondit, je n'avois

pas preveu tous ces inconveniens, quand je me suis
determiné a vous envoyer a Blois et c'est avec peine
que j'avois pris ce party, mais on a tenu dans le
Parlement des conversations si extraordinaires qu'il
ne m'a pas eté possible de les souffrir, je scay bien
que cela ne regarde point tout le parlement et que
cela ne tombe que sur quelqu'uns de ses membres
aussi je vous assure que je ne veux point de mal
a la Compagnie en general et M le Duc pense
comme moy, mais je suis faché contre ceux qui
tiennent de tres mauvais discours, je scay bien
que cela ne regarde aucun de ceux qui sont icy
presents, mais on s'est tres mal comporté dans
les dernieres assemblées et surtout dans l'affaire
de la Constitution, cette affaire est enfin
terminée car j'ay le mandement, le Roy veut
donc bien vous renvoyer a Pontoise ou je vous
envoyeray la declaration pour l'enregistrer
convenablement et je prendray pour cela avec
vous des mesures au moyen desquelles j'espere
que tout se passera bien,

M le Duc d'orleans demanda a M le P.er

president

President dans quel temps le Parlement avoit coutume de Rentrer, c'est le 22. de ce mois luy repondit M. le premier president, eh bien dit il, a M. de la Vrilliere faites expedier des ordres pour Pontoise et envoyés les a M. le premier president cette aprés dinée, M. de La Vrilliere dit qu'il expedieroit celles la plus volontiers, qu'il n'avoit fait les autres, le premier president salua M. le Regent et en s'en allant se retourna du costé de M. le Duc, et luy dit que nous nous flattions qu'il s'accordoit avec M. le Regent sur les sentiments qu'il avoit pour la compagnie, m. le Duc repondit qu'il avoit toujours parlé a M. le Regent sur ce ton la,

On n'jmagineroit pas qu'une conduite aussy sage et aussy mesurée du premier president eut pû trouver des contradicteurs, il y en eut pourtant et dans le sein meme du parlement; nos malheurs n'etoient pas encore finis, les contradictions de la Cour cessoient, de nouvelles nous attendoient dans la compagnie, j'avoüe que ce n'a eté une des peines des plus sensibles dans le cours de cette affaire, un des plus echauffés etoit m. de montagny

Journal historique et du palais

c'etoit celuy qui presenta une requete au parlement de la part de l'université a Pontoise, il me revint même qu'il parloit assés mal de l'abbé Menguy et de moy comme ayant eu part a cette demarche; j'allay le trouver chés luy, je luy dis le plus poliment qu'il me fut possible le sujet qui m'amenoit, et comme il etoit conseiller de la Chambre ou je suis president, je le priay de m'expliquer avec la confiance qu'on doit a son confrere, qu'elles etoient ses Raisons pour Blamer la Visitte du Palais Royal;

Conversation de m. de montagny et de m. le presid.t hainault

il ne m'en fit point de mistere et me dit tout naturellement que personne n'approuvoit cette demarche, qu'il etoit etrange que sans aucune Mission, sans aucune deliberation, le premier president prit sur luy de mener au Regent une partie de la compagnie et que nos confreres eussent bien voulu l'y suivre, qu'il etoit honteux d'aller demander grace et de joüer le Rolle de supliants, tandis que nous devions faire rougir par notre fermeté et notre constance ceux qui nous vouloient injustement accabler, dequoy

nous nous meslions et d'ou venoit cet empressement
qui singularisoit en bien auprès de la Cour tous
ceux qui s'y etoient presentés, et qui desservoit ceux qui
s'etoient tenus dans la Regle et dans le Silence ;
qu'une Compagnie ne se soutenoit que quand elle
etoit unie, et que ceux qui s'en separoient etoient de faux
freres, en qui on ne prendroit jamais de confiance
dans le parlement, que sans doutte nous aurions
repondu des suffrages des absents et que la crainte
d'aller a Blois nous avoit fait promettre plus que
nous ne pouvions tenir ; d'ailleurs pourquoy ne pas
inviter a cette Ceremonie tous les Conseillers
qui etoient a Paris, pourquoy cette distinction d'avertir
les uns et de laisser les autres,
je luy Repondis a cela 1° par raport a cette
derniere difficulté, qu'ou notre demarche luy
paroissoit bonne, ou qu'elle luy paroissoit mauvaise,
que si elle etoit bonne, nous estions d'accord et qu'il
n'y avoit point a disputer, que si elle luy paroissoit
mauvaise, on avoit eu raison la voulant faire,
de n'en point avertir ceux qui l'improuvoient
parcequ'ils s'y seroient opposés, qu'il auroit

fallu deliberer et que toute deliberation et assemblée nous etoit deffendue par notre lettre de Cachet, que la conduitte de mr le Premier president avoit eté bien plus simple, apres avoir sceu que le Regent ne demandoit pas mieux que de se rapprocher de nous, il n'avoit plus pensé qu'a faire les premiers pas et en sauvant au gouvernement la honte de nous venir rechercher, d'operer le bien public, et celuy de la Compagnie, que pour cela, il avoit assemblé chés luy quelques personnes de la Compagnie, il leur avoit dit qu'il alloit au palais royal prendre congé du Regent pour aller a Blois, et que si on vouloit l'y suivre on en etoit le maistre, et qu'on l'y avoit suivy .....

Le reste M. de Montagny le sçavoit, qu'avoit operé cette demarche premierement, dans la forme nous n'estions commis en Rien, le premier president en adressant la parole au Regent l'appella, Monseigneur et par consequent ne parle point au nom de la Compagnie, qui ne l'appelle que Monsieur, nous ne luy avions demandé auccune grace, et ce n'etoit qu'une visitte

de

de congé, mais pour envisager ce que nous avions fait essentiellement et pour traitter la Chose a fond, qu'avoit operé cette demarche, deux biens considerables, premierement nous n'allions plus a Blois et on nous Renvoyoit a Pontoise, avantage infiny pour la justice, et pour la Compagnie que ce premier retour du Regent vers elle, rassuroit contre ce qu'elle avoit tout Sujet de craindre de ses ennemis; en 2e Lieu le Regent oubliant qu'il avoit essayé de donner a la declaration portée au grand conseil toutte l'authenticité possible, avoüoit en nous la renvoyant qu'il avoit excedé son pouvoir, en nous en ôtant la Connoissance et que nous en etions les seuls juges legitimes; quel monument dans nos Registres et quel titre a l'avenir, si jamais on vouloit attenter a notre droit, d'y lire que dans la Regence la plus absolüe, on avoit eté obligé de se contredire sur une matiere aussi importante; enfin que par raport a nos confreres qui avoient crus que nous voulions nous singulariser, bien loin que notre demarche leur pût nuire, nous nous mettions a portée au Contraire de pouvoir

leur parer des coups qui sans cela etoient ineuitables, que rien n'etoit caché aux yeux de la cour ; qu'on sçavoit bien ceux qui auroient marqués plus de Resistance, et que quelques bonnes que pussent être leurs intentions, on auroit sevy contre eux, au lieu que dans les Circonstances presentes, nous nous exposerions a tout, plutost que de souffrir qu'on entreprit rien sur leurs personnes,

Cette conversation eut le sort de toutes celles ou l'on est d'avis contraires, nous ne nous persuadâmes ny l'un ny l'autre et je laissay m. de Montagny dans la disposition d'empescher autant qu'il seroit en luy que la declaration ne pût estre enregistrée, j'ay peut estre trop etendu cette conversation, mais j'ay cru le devoir faire parceque'elle renferme les motifs, les interets et les Raisons des deux partis qui estoient alors formés dans le Parlement,

Le lundy 18e mr le premier president fut au Palais royal, mr le Duc d'orleans luy dit qu'il n'avoit pas encore fait expedier les lettres de cachet parcequ'il croyois qu'il convenoit de n'en pas

envoyer de semblables a tout le monde et meme qu'il avoit donné ordre d'en envoyer de particulieres a Mr le president amelot, M le president Pelletier, M. Pucelle, m de la Porte, M Dargentieu, M de Montagny et mr Clement pour les obliger a Rester chés eux, mr Le premier president luy repondit que bientost de faire reussir l'affaire, cela en eloigneroit la Conclusion parceque la Compagnie ne seroit occupée qu'a demander le retour de ses confreres et quelle ne pouvoit travailler a aucune autre affaire que cellela ne fut terminée, qu'ainsy il le Suplioit de n'excepter personne d'autres lettres qui nous renvoyoient a Pontoise d'autant plus que ces lettres devant estre rendües a la compagnie par son Canal on rejetteroit certainement sur luy tout ce qui arriveroit a quelques vns, M le Duc d'orleans luy dit je ne scay Monsieur, si par la suite vous ne serés pas faché de n'avoir pas pris ce party, M le Premier president luy repondit qu'il esperoit que l'affaire seroit terminée a la satisfaction de son altesse Royale, il adjouta qu'il en repondroit encore bien plus seurement si la Compagnie etoit a

Paris, Mr le Duc d'orleans luy dit, il n'est pas
encore temps et je ne le peux pas absolument pour le present,
je vais seulement revoquer les ordres que j'avois
donné pour quelqu'uns de ces Messieurs et ayant
appellé M de la Vrilliere, il luy dit que M le
premier president n'etoit point d'avis que l'on envoyât
ces ordres particuliers et qu'ainsy il falloit
expedier des lettres de Cachet pour toute la
Compagnie, M de la Vrilliere dit qu'elles
seroient signées a six heures du soir et que le
lendemain elles seroient portées de bonne heure
a Mr le premier president,
Le meme jour l'aprés dinée tous ceux de Messieurs
qui avoient eté la veille au palais Royal et plusrs
autres, se rendirent chés mr le premier president
qui leur dit simplement qu'il falloit se disposer
a se rendre a Pontoise pour l'ouverture du parlemt
qui s'y feroit Lundy par la Celebration de la
Messe rouge, que l'on travailleroit aprés cela
a l'enregistrement de la declaration sur la
Constitution et qu'il esperoit que si cette affaire se
terminoit heureusement le parlement ne tarderoit

pas

pas a estre rapellé a Paris, que si au contraire on prenoit un party de vivacité, il aprehendoit que la Compagnie ne fut exposée a des coups tres violents,

Le mardy 19 toutes les lettres de cachet pour le retour du parlement a Pontoise ayant eté remises au premier president il les fit rendre a chacun en particulier par les Ouvertiers de chaque chambre elles estoient conceües en ces termes,

Retour du parlement a Pontoise

A Monsieur henault president en ma cour de Parlement,

Mons.r henault je vous ay donné mes ordres le 10.e de ce mois pour vous transporter en ma ville de Blois afin d'assister a l'ouverture de mon parlement que j'y avois indiqué au deux.e decembre prochain, en vertu de la declaration que je devois faire expedier a cet effet, avec deffenses de vous assembler ailleurs sous quelque pretexte que ce soit, sous peine de desobeissance et de privation de votre charge, estimant cependant a propos que vous vous rendiés en ma ville de Pontoise, pour y vacquer a vos fonctions ord.res dans l'exercice de la justice, je vous fais cette lettre de l'avis de mon tres cher et tres amé oncle

le Duc d'orleans regent, pour nous dire que mon intention est que toutes affaires cessantes vous vous rassembliés en ma ditte ville de Pontoise le 25. du present mois et n'estant la presente a autre fin, je prie dieu qu'il vous ait Mons. Renault en sa sainte garde, ecrit a Paris le 17e jour de no.bre 1720 signé Louis et plus bas Phelipeaux,

il n'etoit plus question que d'enregistrer la declaration qui devoit nous estre envoyée, nous avions determiné le Cardinal de Noailles a donner son mandement, dans cette esperance le Regent nous renvoyoit a Pontoise pour cela, nous l'en avions flatté en quelque facon et il s'en falloit bien que nous y pussions compter; pour juger mieux de toutes les difficultés qu'il nous fallut surmonter, il faut donner d'abord une idée de ceux qui composoient le Parlement

Situation des esprits dans le parlement

il y avoit plusieurs sortes de personnes, les uns amis de la paix, et ne cherchans que la conciliation, par consequent suspects aux erte de leurs confreres, les autres plus jaloux

de leur opinion que de leur bonheur et de celuy de l'Etat
et plus contens de jouer un premier personnage
dans le mauvais party, que d'estre ignorés en allant
au bien, d'autres qui sentoient bien que, ny par leur
eloquence, ny par leur erudition ils ne feroient
point parler d'Eux et qui vouloient mettre a la
place des talens une fausse fermeté qui leur
attiroit l'attention de la Compagnie, car cette
Compagnie plus que toute autre est amoureuse
du merveilleux, et il suffit qu'on y propose un
party singulier, pour qu'un grand nombre le
saisisse avec ardeur, il y en avoit, et c'estoit toute
la jeunesse qui sans connoissance de Cause,
sans songer si l'Estat en pouvoit souffrir, sans
se soucier même si le party etoit bon ou mauvais
mais dans la veüe seule de faire une nouvelle
dans la Ville, adoptoient les partis les plus
violens; d'autres enfin qu'un zele aveugle
portoit trop loin, et qui avec des intentions
droittes estoient les plus a craindre, parceque
leur desinteressement donnoit credit a leurs
preventions; je trouve dans le fragment

de l'Examen du S. de Machiavel page 83 un portrait qui ressemble assés a cette compagnie et qui fait sentir combien elle peut faire de bien et de mal; disons un mot de quelques uns de leurs Ministres, il y en avoit de deux sortes, car ceux qui avoient eté nourris sous la discipline du Chancellier l'hospital, tenoient les Maximes qui etoient non seulement conformes a la pieté et Moderation chretienne, mais utiles pour la Conservation de la paix et manutention de l'autorité du Roy, les autres au contraire, soit par conscience, sans beaucoup de Science, soit pour faire bande a part s'attachoient tellement a l'exterieur de la Religion qu'ils estimoient qu'il falloit mieux laisser embraser le Roy.me que d'y souffrir le moindre accommodement pour le fait de la Religion; or ce qui est arrivé de cette diversité d'opinions a esté que Cette derniere a grandement aydé a former et elever et fortifier la ligue et l'autre a la detruire et a redresser le Roy.me que la faction Contraire avoit porté bien pres de sa Ruine,

Voila

Voila apeuprès notre Situation et c'etoit sur ce pied la qu'il falloit agir, celuy de la Compagnie qui etoit le plus eloigné de l'enregistrement de la declaration et qu'il etoit le plus important de raincre estoit l'abbé P il s'etoit malheureusement prevenu dans cette occasion et etoit capable de former un grand party qui l'auroit suivy aveuglement, on avoit beau luy dire qu'on ne trouvoit pas la constitution Meilleure qu'il ne la trouvoit luy meme mais qu'il etoit question de donner la paix a l'Eglise peut estre meme a l'Etat, que si notre presence a Paris n'avoit point operé le bien, notre absence faisoit infiniment de Mal, qu'il y avoit des occasions ou il falloit se prester, quand d'ailleurs on ne faisoit rien contre son honneur ny contre sa conscience et qu'on pouvoit corriger la declaration par telles modifications qui bien loin de rendre notre enregistrement pernicieux a la religion comme il le pretendoit, serviroient de loy dans tout le Royaume, et empescheroient l'abus qu'avoient pû causer des enregistremens purs et simples de la

même declaration; que la constitution avoit eté
Receüe en 1714, qu'il n'etoit plus question aujourd'huy
que de mettre a couvert les appellans de cette
Constitution et que c'etoit a quoy il falloit
travailler; que deviendroient ces memes appellans
si le grand conseil demeuroit leur juge, luy qui
avoit une loy ecrite contre eux, puisqu'il avoit
enregistré la declaration purement et simplem.t;
qu'on etoit prest a revoquer l'attribution du grand
conseil et a nous renvoyer comme elle nous etoit
deüe la connoissance de cette affaire, que
pouvoit on donc hesiter, et quel bien plus grand
pouvoit il arriver que de reconcilier la
Compagnie avec le gouvernement, de se soumettre
pour la doctrine a l'acceptation de notre
archevêque, de mettre nos libertés a couvert
par des modifications sages, d'empescher qu'une
declaration deja receüe purement et simplement
dans tous les parlements du Royaume ny put
faire un mauvais effet et de mettre les
appellans a couvert en devenant leurs juges,
et en etablisant pour eux une loy qui deviendroit

bientost celle de tout le Royaume, on ajoutoit encore a l'abbé D. que ce qui venoit d'arriver devoit le presser plus que jamais de se rendre, les Evêques de Montpellier, de Senés et de Boulogne venoient de renouveller leur appel, il etoit certain que les deux premiers pouvoient estre inquiettés par les parlements de Toulouse et de Provence, puisqu'ils avoient contrevenu formellement a la declaration qui deffend d'appeller a l'avenir, qu'il n'y avoit qu'un moyen de les sauver, c'etoit de sauver M. de Boulogne qui etoit du ressort du parlemt de Paris et que comme leur appel etoit indivisible, ce qu'on feroit pour l'un feroit la seureté des autres, que ce moyen ne pouvoit estre que l'enregistrement de la nouvelle declaraôn mais avec des Restrictions qui aneantissent en quelque façon la declaration et qui pussent empescher qu'elle ne fit aucun mauvais effet a l'avenir,

On auroit cru que des Raisons aussy puissantes auroient pû ramener l'abbé D.

Cependant elles ne faisoient rien sur luy, et nous

voyions avec douleur retourner contre nous et contre la Compagnie, contre l'Eglise et contre l'Etat tout ce que nous avions fait pour les sauver,
L'abbé M en etoit meme devenu suspect a la compagnie; on commencoit deja a repandre pour decrediter son avis qu'il etoit gagné par la Cour et que le prix en etoit une pension, ou une abbaye, d'autres moins mechants, mais qui luy faisoient plus de mal, disoient que c'etoit la le fruit de son amitié pour le cardinal, qu'il n'avoit pas voulu l'abandonner et que pour le sauver, il livroit le parlement et que l'abbé P. aussy amy du Cardinal avoit mieux aimé se brouiller avec luy et rester attaché a la verité, l'evenement fit voir lequel des deux avoit raison alors,

j'allay voir le P. ch. en qui l'abbé P. avoit grande confiance, il me dit qu'il croyoit comme moy qu'il etoit aussy difficile qu'important de le gagner, je luy appris que le premier president avoit resolu d'assembler chés luy le lendemain, luy le president Portail, l'abbé

P. et Menguy que j'etois chargé de le prier de n'y pas manquer, mais en meme temps je luy fis faire une reflexion, vous scavés, luy dis je, qu'il y a entre l'abbé P. et l'abbé M. une emulation de quarante années, ces deux hommes jaloux l'un de l'autre quoy qu'amis intimes avant tout cecy, et nés tous deux avec de grands talents ne veulent se ceder ny l'un ny l'autre, l'abbé M. ... entreprendra de convaincre l'abbé P. et l'abbé P. ne voudra jamais estre convaincu par l'abbé M. cette vivacité peut nous jetter dans de grands embarras et nous n'avons pas le temps de songer a les faire finir,

Je luy proposay le seul remede que je croyois convenable et il en fut d'accord, c'etoit d'empescher l'abbé M. de se trouver a cette conference, de charger M. Dortail et M. Chauvelin de ce qu'il falloit dire a l'abbé P. pour le ramener et de luy oter par la l'ombrage de l'abbé M.,

je me chargeay de l'execution et j'allay chés le premier president a qui je rendis compte de notre

Conversation, il l'approuva et m'envoya dire a
l'abbé M de ne point se trouver le
lendemain chés luy, j'y allay et je luy dis que m.
le premier president ne croioit pas qu'il fut
convenable qu'il se trouvât chés luy avec l'abbé
D. que comme leurs differentes façons de
penser sur l'affaire presente avoient un peu
refroidy leur amitié, il etoit a craindre que
dans une premiere entreveüe ou il seroit question
de discuter la matiere ils ne s'echauffassent tous
les deux, et que cela ne rendit leur reconciliation
plus difficile, que comme c'etoit l'abbé D
que l'on vouloit ramener, c'etoit de son costé que
devoient tourner les attentions et que M. le
premier president le prepareroit a une entreveüe
avec luy qui termineroit l'affaire principale avec
leur discussion, l'abbé Menguy qui ne vouloit
que le bien fut d'accord de ce que je luy disois,
la Conference se tint le vendredy 22. chés M. le
Premier president, le President Chauvelin y
parla a venir et on commenca a entrevoir
quelque esperance de ramener l'abbé D.

Ce meme jour le premier president fut au Louvre et au palais royal prendre congé du Roy et du Regent, l'aprés midy je fus chés luy, M. le Blanc y vint avec Sechelles et on agita la question de sçavoir, s'il convenoit d'envoyer la declaration aussitot aprés la Messe rouge, affin que le party opposé n'eut pas le temps de faire des cabales suffisantes pour en empescher l'enregistrement, mais il fut trouvé plus prudent d'examiner d'abord la situation des esprits, afin de se determiner suivant la disposition du plus grand nombre, car on trouvat qu'il etoit d'une extreme consequence de ne pas exposer cette declaration a un refus de la part du parlement qui ne feroit qu'irriter le Regent et le pousser a des extremités contre le Parlement dont il ne se releveroit peut estre jamais,

Cependant nous partimes tous pour Pontoise, ou nous assistâmes a la messe rouge qui fut celebrée par un chanoine de la ste chapelle, il s'y trouva 150 personnes de la Compagnie et huit presidents a Mortier ce qui etoit sans exemple,

On souhaittoit a la cour que des le lendemain

ont travaillé a l'affaire de la Constitution, Mais m.r Le premier president et son conseil crurent qu'il convenoit mieux de ne point precipiter cette affaire en s'assemblant avant le temps ordinaire, c'est pourquoy il dit a toute la compagnie aprés le Diner que le Parlement Rentrezoit a la huitaine et que l'on s'assemblezoit le lundy 2.e X.bre pour l'affaire de la Constitution, cela determina tout le monde a s'en retourner a Paris, j'etois convenu avec Sechelles d'envoyer tous les jours a Francouville un courier qui remettroit au sien une lettre et qui en attendroit la reponse Voila la lettre que je luy ecrivis le lundy aprés la messe rouge,

Lettre de m.r le P. henault au m.e de Sechelles

a Pontoise ce lundy 25. novembre au soir

Nous sommes arrivés icy hier a quatre heures aprés midy, m. votre frere et moy, nous avons eté sur le champ chés m. le Premier president ou tout le monde s'etoit rendu, j'ay voulu attendre qu'il eut parlé a tout ce qui etoit la, affin d'apprendre quelque chose de nouveau, il m'a paru assés content de ceux qu'il avoit entretenu, les esprits se rapprochent un peu, mais il leur faut encore du temps

pour

pour venir au point ou nous le voulons, l'objet de notre negociation, c'est M. l'abbé D. parcequ'il acheva de determiner les autres, vous sçavez, M. que nous n'avons pas imaginé de moyen plus seur que de luy faire faire un personnage; il faut luy rendre dans le bon party le Rôle qu'il auroit joüé dans le mauvais, il est fort honneste homme, mais il est homme et a le deffaut des gens de bien qui veulent qu'on parle d'eux, on entrevoit quelque esperance sur son compte, il commence a m'écouter, et peut estre y a t'il apresent plus de honte que de persuasion dans sa resistance, il faut ayder a sa foiblesse, il n'est pas possible d'Exiger de luy de paroistre avoir changé d'avis dans une nuit, il faut au moins qu'il ait eu le temps d'agir auprés de ceux a qui il avoit inspiré les premiers sentiments et de les ramener luy mesme a la raison, aprés les en avoir eloignés, afin qu'il ne luy reste plus de temoins de son opiniastreté,

Voila comme pense M. Le premier president et ce qui l'a determiné a annoncer aujourd'huy a toute sa Compagnie que l'on ne se rasembleroit

que dans huit jours, selon l'usage du Parlement,
cela a même quelque chose de moins empressé et
par consequent de moins suspect, outre qu'il est
important, a ce qu'il m'a ajouté, que tous les gens
qu'il a mandés de venir soient rassemblés, ce qui ne
sera fait que dans la fin de la semaine, ce
delay ne peut estre que favorable et n'a nul
inconvenient par la precaution, que l'on a prise de
dire a tout le monde qu'il etoit permis de s'en
aller pour le reste de la semaine, ce qui otera
toutes les occasions de Cabale,

M de etoit chés M le Premier president,
il est venu a moy et a voulu entrer dans quelque
detail au sujet des modifications, j'en aurois
Raisonné volontiers avec luy, mais il est devenu
si suspect a toute la compagnie que ce seroit
le devenir de paroistre trop lié avec luy et par
Consequent se rendre inutile au bien general;
en sortant de chés M le Premier president
j'ay eté souper chés M de Blancmenil,
apres le souper quand tout le monde a esté
Retiré, nous sommes restés seuls, nous

avons raisonnés longtemps sur la meme matiere,
Il m'a averti que quelques uns des mieux
intentionnés comptoient de s'en retourner dans
leurs campagnes, faute de pouvoir subsister icy,
nous sommes convenus d'en avertir Mr le premier
President pourqu'il y mit ordre, il m'a ajouté que
M. de Blamont etoit si fort a decouvert dans
la Compagnie, que bien loin d'y estre utile, un
bon avis cessoit de l'estre quand il l'adoptoit, et que
peut estre ou devroit le prier de rester a Paris,
parceque son suffrage ne feroit qu'affoiblir les
nôtres, je n'ay pas eté toutesfois de cet avis, ma
Raison c'est qu'apres tout il pense bien sur la
matiere presente et qu'un degout donné a un
homme tres Capable de le sentir, pourroit trop
l'Eloigner de nous et faire notre ennemy d'une
personne qui ne nous est tout au plus qu'inutile,
Enfin nous avons parlé longtemps sur scavoir
ce qui convenoit le mieux, ou d'assembler
incessamment la Compagnie ou d'attendre a huit
jours, M. de Blancmesnil m'a paru estre
de l'avis de Mr le premier president et m'a

engagé a y Retourner ce matin a sept heures
avant la messe rouge, j'oubliois a vous dire
que j'avois parlé a Mr Chauvelin chés M.
le Premier president qui m'avoit prevenu sur ce
party et qui m'avoit dit que cela ne faisoit pas
de question,)

j'ay donc eté ce matin prendre m. de Blancmesnil,
nous avons veu M. le Premier president et nous
sommes convenus de tout ce que je vous ai dit, nous
avons eté de la a la Messe rouge, ou nous etions
Cent trente, de la disner chés m. le premier
President qui a tiré parole de tout le monde de
se rendre icy dimanche au soir, il a voulu
encore parler a quelques uns et j'ay voulu
que la journée fut finie afin de tout scavoir
avant de vous ecrire, cela m'a mené jusques
a dix heures,

je ne vous parle point de tout ce que nous avons
dit dans la journée, M. L'abbé Menguy et
Moy, il a eu une longue conference avec m.
de Blamont, j'en ay eu une aussi, mais nous
nous sommes veus dans le jardin a la nuit

fermée, il craint toujours les mal intentionnés et c'est bien fait de craindre, mais tous les gens sages sont rassurés et comptent plus sur le succès; il ne manquoit des Presidents a mortier, que M. de Novion et M. Amelot, M. de Vienne a ecrit a M. le premier president que sa santé ne luy permettoit pas de venir, c'est un inconvenient dans les circonstances ou nous sommes, attendu le besoin que nous avons de gens sages, eclairés et qui ayent consideration dans la Compagnie, son frere l'abbé viendra, voila Monsieur tout ce que je puis vous mander de la situation presente des choses, je n'iray point a Paris, j'aime mieux rester icy pour estre a portée de vous rendre compte d'un moment a l'autre de tout ce qui se passera, je ne vous ecriray pas demain parceque je ne preuois pas qu'il y ait rien du tout a vous mander,

Reponse de m.r de Sechelles

Sechelles me repondit qu'on etoit fort content de tout ce qu'avoit fait M. le Premier President, qu'il connoissoit sa Compagnie mieux que personne mais que le delay de huitaine ne

n'avoit pas d'inquietude, je luy fis la reponse que voicy

2.e lettre de m.r le president hainault a m.r de sechelles

A Pontoise ce mardy 26. 9.bre au soir

J'etois fort en peine, Monsieur, de ne point recevoir de Courier, et quoyque je n'eusse point de nouvelles a attendre, ce retardement m'en faisoit aprehender, M. Chauvelin est retourné a Paris, c'est la qu'il doit voir M. l'abbé Pucelle et agir auprés de luy, je luy envoye un nouveau memoire de deux pages qui contient tout ce a quoy se peuvent reduire les differents projets de modification et qui finit par prouver que les modifications sont les seules qu'il faille proposer tant pour le fonds de l'affaire, que par rapport aux circonstances presentes, j'ay lû votre lettre a M. le Premier president, il en est fort content, il ne faut pas croire qu'il ne sente bien l'impatience de la Cour et qu'il n'eut mieux aymé aller en avant, s'il avoit suivy la sienne, Mais M.r quand on est seur des intentions de quelqu'un, il faut se reposer sur luy de ses demarches

il y en a dont on ne sçauroit demontrer la necessité et a quoy on ne se determine que par les objets presens, je crois vous avoir expliqué autant que je l'ay pû l'esprit dans lequel on a agy, vous me marqués que l'on en a eté content, ainsy donnons nous patience encore quelque temps. Beauplan se charge de voir M. Chauvelin et de luy remettre ma lettre, voila le point dont il s'agit aujourdhuy et c'est la sur quoy doit Rouler tout ce que vous m'envoyeres de Paris, il faut qu'il le voye tous les jours, qu'il sache exactement ce qu'il aura avancé; a quoy se reduiront les difficultés et comment on Essayera de les Combattre,

Lettre dem. le p. henault au Pr. chauvelin

j'ecrivis en même temps au President chauvelin la lettre qui suit avec le projet de modification dressé par l'abbé Menguy, c'est a vous a finir, Monsieur, ce que vous aves si sagement commencé, nous n'avons encore fait de demarches que par vous, et nous n'en avons fait que d'utiles, vous vous etes demeuré tout entier par la sage precaution que vous aves prise de ne pas paroistre, vous etes

1720 9.bre

Journal historique et du palais

le seul qui reünissiés les bonnes intentions et la Confiance de la compagnie et assurement on n'eut jamais tant de besoin d'un homme comme vous ;

C'est Monsieur, la conversation d'hier au soir avec M. le premier president que je vous rends, vous avés cru convenable que l'on accordât huitaine a M. L'abbé D. il est question de profiter de ce delay, on vous en suplie et on vous demande de mettre en usage pour cela le don de persuader dont vous disposés si souverainement, je prens la liberté de vous adresser en meme temps M.r quelques reflexions sur la matiere presente dont vous ferés l'usage que vous voudrés, mais il faut que vous ayés la bonté de considerer que d'un costé vous avés des esprits difficiles a Ramener et de l'autre qu'on vous laisse tres peu de facilité a leur donner, vous sçavés ce detail mieux que moy, mais pardonnés moy de vous le Rapeller encore ;

Je n'entreray point dans le detail des modifications dont je parle dans cette lettre parcequ'elles ont eté proposées de tant de façons et qu'il y a eü

tant

tant de changements que cela me meneroit a l'infini; il suffira de sçavoir que notre grand embarras rouloit sur ce que nous ne pouvions plus prendre les modifications portées par les conclusions des gens du Roy au mois de septembre, parceque nous ne les avions pas trouvées bonnes alors, et qu'il n'etoit rien survenu depuis qui pût nous les faire approuver, que nous ne pouvions pas non plus prendre les modifications que les commissaires avoient dressées alors parcequ'elles avoient deplües a la Cour, et qu'elles furent cause du voyage de m. de la Vrilliere, dans ces circonstances il falloit trouver quelque chose de nouveau qui accordât la Cour et le Parlement, c'etoit dans cette veüe que j'envoyay le projet au President chauvelin, Beauplan me fit de sa part la reponse qui suit, ou l'on verra ce qui etoit compris dans le projet,

Du jeudy 28. 9.bre

Lettre de m.r de Beauplan a M. le president hainault

Ce que nous avions prevenu, mon cher President, est arrivé le president Chauvelin n'a point voulu ecrire, mais il m'a chargé de vous dire qu'il etoit tres content d'estre au fait des modifications

proposées et qu'il parleroit conformement, a ceux
qu'il verroit pendant son sejour a Paris, du nombre
desquels seroit l'abbé P   quant au president
de Blamont, il l'a evité a Pontoise, et ne prevoit
pas qu'il vienne le rechercher, voila tout ce que
je dois vous communiquer, il y a quelques
reflexions sur la declaration et les modificaons,
dont le President Chauvelin m'a fait part, et
que je luy ay promis de tenir secrettes, meme a
vous, il l'a exigé de moy, voicy dequoy il s'agit
P.o M le premier president se flatte d'avoir
ramené plusieurs personnes a son party, parcequ'elles
ont paru contentes de la proposition qu'il leur a fait,
que les modifications agrées seroient plus fortes
que celles des gens du Roy, mais il y a lieu
de craindre qu'ils ne regardent pas comme
quelque chose de plus fort que les conclusions,
ces mots, sans y prejudicier et lesquelles
demeureront en leur force et vertu, que
l'on doit y ajouter, le President Chauvelin le
pense meme ainsy et les trouve sans aucune
signiffication, dans ce cas, Mons.r, tous

ceux qu'on croit convertis persisteroient dans leur ancienne heresie et il n'y auroit rien de fait,

2.° il est triste que les modifications agréés soient si courtes que l'on soit dans la necessité de se monter d'abord et hors d'etat de garder aucun corps de reserve qui est d'une necessité indispensable pour Ramener des esprits echauffés et sans lequel nous ne pourrés jamais terminer une contestation aussi epineuse,

3.° Si la Cour n'accorde quelque sûreté pour les appellans, qui est le point ou l'on paroist se butter de la part des mecroyans, il arrivera que l'on fera quelque proposition, a ce sujet dans l'assemblée des Commissaires et ne pouvant s'en raprocher, cela irritera les esprits et rompra toute negotiation, au lieu que si on avoit quelque chose d'infiniment doux a presenter a cet egard, on seroit seur de le faire passer en profitant de l'embarras ou l'on seroit de Rediger les deffenses de proceder contre eux qui seroit tres grand comme on la prouvé dans le memoire,

4.° si le Parlement prend le party d'enregistrer avec des modifications plus fortes que celles agréés; ou l'on renvoyera chercher la declaration comme au mois de septembre, ou si la Cour veut prendre un party qui convienne mieux a ses interests, elle laissera enregistrer avec telles modifications que le Parlement jugera estre necessaires, mais laissera l'attribution au grand conseil, au moyen dequoy on aura votre enregistrement, mais il s'executera purement et simplement; l'enregistrement par rapport au parlement ne sera pas pur et simple, mais il le sera quant a l'effet et cela tournera en derision contre le parlement, par consequent il ne faut pas faire aucun enregistrement avec aucunes modifications qui ne soient agréés par la Cour,

Vous voyés mon cher President, que le President Chauvelin trouve l'affaire tres peu avancée puisqu'il pense que tous ceux qui paroissent radoucis ne le sont que dans l'Esperance d'avoir des Modifications plus fortes que celles proposées,

il

jl doit cependant parler comme vous souhaittés a ceux de Messieurs qu'jl verra, il ne veut rien faire au palais royal, 1.° si on le sçavoit cela le perdroit dans cette Compagnie exemplum ut le president de Blamont, 2.° le prince luy donneroit des paroles et y manqueroit, cette 2.e raison le touche plus que la premiere, a laquelle je luy ay repondu qu'il pouvoit mener la chose plus secretement que le president de Blamont, je soupéray ce soir avec le president Chauvelin, si je scay quelque chose vous aurés de mes nouvelles,

j'ay rendu au Cardinal la lettre de l'abbé M   il m'a paru toujours inquiet et trouvant ce delay de huitaine trop long, je luy ay representé qu'on mettoit ce tems a proffit, il m'a donné rendés vous a demain Vendredy apres disner, il aura veu M. le Regent ce matin, je Compte mon cher president vous embrasser Samedy, mille complimens pour moy a M. l'abbé M   je le felicite de la chanson du Sultan que M. de Sechelles nous a envoyé Et suis mon cher president avec l'attachement

9.bre

le plus tendre, votre tres humble et tres obeissant
Serviteur,

Voicy la Chanson sur l'air tourhumeur est
Catherine

Dis colin pour quelle affaire,
Vient l'Envoyé du Sultan?
il vient au nom du st Pere
faire passer l'alcozan;
ah parbleu colin turailles,
comment fera t'il comment?
Coüet[x] luy repond de Noailles,
et Menguy du Parlement.

L'abbé Coüet que l'on disoit qui avoit determiné le Cardinal a s'accom=moder.

La lettre de Beauplan me jetta dans la plus grande inquietude du monde, et ce qu'il y eu de pis c'est que je ne receus plus de nouvelles de Paris que le dimanche matin, ce silence m'effrayoit et comme la plus part des conseillers etoient partis de Pontoise, je n'avois pas même la consolation de faire des demarches inutiles

Pendant cette semaine quelques personnes de la Compagnie firent des demarches pour obtenir quelque clause dans les modifications en faveur

9.bre

des appellants, Mr le President Portail, Mr le Presid. Chauvelin, Mrs les Presidents de Blamont et Doncet, eurent des conferences secretes avec Mr l'archeveque de Cambray et les Cardinaux de Rohan Et de Bissy a ce sujet, parcequ'ils sentoient bien que si l'on ne proposoit des modifications plus fortes que celles portées par les Conclusions des gens du Roy, il etoit presqu'impossible qu'elles pussent passer ce qui mettoit Mr le Cardinal de Noailles et ses amis dans une inquietude terrible,

Le samedy 30. Novembre l'archeveque de Cambray passa sur les six heures du soir chez Mr Sechelles comme ayant a luy parler pour affaire tres pressée, mais ne l'ayant pas trouvé, Sechelles qui en fut informé le moment d'apres se rendit sur le champ chés luy ou il trouva le president de Blamont,

L'archevêque de Cambray dit a Mr Sechelles que l'envie qu'il avoit que la declaration fut enregistrée avec des modifications qui pussent donner toute satisfaction aux appellants, l'avoit determiné a se donner tous les Mouvements imaginables pour obtenir quelque chose en leur faveur, qu'il

Journal historique et du palais

avoit eu le matin une Conference, avec les
Cardinaux de Noailles, de Rohan et de Bissy,
qu'il avoit trouvé les deux derniers tres bien
disposés sur cet article et qu'enfin il avoit eté
a M. Le Duc d'orleans qui aprés bien des
difficultés avoit consenti aux modifications dont
il alloit luy remettre la Copie, il luy remit
effectivement une feüille de Papier sur laquelle
etoient trois Projets de modifications, les deux
premiers paroissoient adjouter quelque chose
aux Conclusions des gens du Roy, mais cela etoit
imperceptible, le 3e etoit celuy qui avoit eté
obtenu avec tant de peine et au dela duquel
L'archeveque de Cambray dit que le Regent ne
vouloit pas que l'on passât d'une Syllabe,
il ajouta que l'intention de M. Le Duc
d'orleans etoit que m. de Sechelles allât le lendemain
a Pontoise, pour y porter ce Projet de modifications
qu'il falloit le tenir tres Secret et le Communiquer
Seulement a M. le premier President, M. le
President Portail, M. l'abbé Menguy, au
president de Nasigny, a Blauplan et a moy, il

dit

dit que le President Chauuelin le Scauoit, mais qu'il
feindroit de l'ignorer et qu'ainsy il etoit inutile de
luy en parler, que si l'on preuoyoit que ce Projet fut
du goût de l'abbé Pucelle, il seroit de la derniere
Consequence de le faire proposer par luy, mais
qu'auant de faire cette demarche il falloit estre
bien seur de son fait,

Mr De Sechelles repondit a l'archeveque de Cambray
qu'il etoit inutil qu'il allat a Pontoise parceque
cela diuulgueroit une demarche que l'on vouloit
tenir secrette, mais que le President de Nassigny et
Beauplan deuant partir le lendemain, il leur
Remettroit ces papiers et qu'ils en feroient
l'usage conuenable,

Enfin le Dimanche matin, Nassigny et Beauplan
arriverent de Paris, C'etoit le lendemain que
nous deuions nous assembler pour cette grande
affaire, ils descendirent chés le president Portail
auquel ils montrerent le Projet de modificaon
et il en fut tres content et ne douta plus de
l'enregistrement,

Nous les lûmes aussy et nous commencâmes

a tout esperer de notre negotiation, elles pourvoyoient a tout, elles mettoient les appellants a couvert et conservoient nos libertés en Rapellant l'enregistrement de 1714. en voicy la teneur,

Modifications

Registrées ouy ce requerant le Procureur general du Roy pour estre executées aux memes Clauses et conditions portées par l'Enregistrement des lettres patentes du 14.e fevrier 1714. et Conformement aux Regles de l'Eglise et aux Maximes du Royaume sur l'authorité de l'Eglise, sur le pouvoir et la jurisdiction des Evêques, sur l'acceptation des bulles des Papes et sur les appels au futur concile, lesquelles regles et Maximes demeureront dans leur force et vertu et pour estre la Cessation de toutes poursuites et procedures pour raison des appels cy devant interjettés inviolablement observée suivant La d. declaration et copies envoyées aux Baillages et senechaussées &c.

Cette nouvelle mit m.r le Premier president hors de peine, il n'estoit plus question que d'user avec precaution de ce secret, il ne falloit pas

Montrer d'abord tous ses pouvoirs, parcequ'en decouvrant ce qu'on vouloit bien nous accorder, nous en aurions encore demandé d'avantage et que c'etoit le dernier mot de la Cour, aussi le Premier President se conduisit dans cette occasion avec cet art de manier les hommes qu'il possede eminemment,

Nous nous assemblâmes donc le lendemain Lundy 2. Xbre a la grand chambre, M le Pr. president prononca le discours qui suit,

Discours de M le pr. president a la rentrée du parlement a pontoise

Tous ceux qui ont un veritable attachement aux interets de la Religion et un desir sincere de voir entretenir la tranquilite du Royaume, ont eu une douleur sensible des divisions qui sont survenües au sujet de la Constitution Unigenitus

La Compagnie plus eclairée qu'aucune autre les previt des son arrivée et toujours attentive au bien public, elle apporta de sages modifications a l'enregistrement des lettres patentes de 1714 capables d'en arrêter les suites, nous avons eu la consolation qu'elles furent approuvées du feu Roy de glorieuse memoire - et ce qui augmente notre joye, c'est que le

Roy les honnore encore aujourdhuy de sa protection, qu'il les regarde comme des precautions pleines de prudence et de seureté et comme une marque eclatante de notre zele pour le bien de son service,

Tous les parlements du Royaume les ont suivis, et les Evêques dont nous avions maintenu le pouvoir et la jurisdiction, qu'il sembloit que le Pape vouloit detruire par la Constitution, s'en sont utilement servis pour proceder avec liberté a l'Examen de la bulle en qualité de juges et non d'executeurs necessaires des constitutions apostoliques et pour exercer dans toute son etendüe le droit attaché a leur Caractere

Presque tous les Evêques de france l'ont acceptée, quelqu'autres ne l'ont pas encore receüe, et meme se sont servis d'un pouvoir legitime reconnu et autorisé dans l'Eglise et qui fait partie de nos libertés et ont appellé au futur Concile general

Une partie de ceux qui en avoient appellé

apres

aprés avoir mis la doctrine á couvert par de sçavantes Explications, autorisées par presque tous les Evêques de France, craignant les horreurs du Schisme, aucune verité n'etant plus en peril, ont crû devoir finir l'affaire par un accommodement et accepter la Constitution avec des explications Relatives et liées inseparablement a l'acceptation Cette voye de finir dans l'Eglise les affaires par un accommodement, n'est pas nouvelle et l'on en trouveroit des exemples dans tous les tems,

quelques Evêques, quelques Universités et meme la Celebre Theologie de Paris persistent dans leur appel et ne veulent point encore entrer dans l'accommodement, c'est dans ces circonstances que le Roy donne sa declaration dont vous allés entendre la lecture et dont les gens du Roy demandent l'Enregistrement,

Nous sommes obligés de vous avoüer que nous avons eü une douleur mortelle, que l'ordre ancien n'ait pas eté suivy, que l'Usage inviolablement observé de porter les declarations a la Compagnie avant les autres Cours ait

1720.
Xbre.

eté interverti et meme que la connoissance de ce qui regarde l'ordre public nous ait eté interdite, nous nous sommes donnés toute sorte de mouve=
=ment, ce pour faire rentrer la Compagnie dans ses droits depuis qu'elle s'est separée, ce temps de repos a eté pour nous un tems de trouble et d'agitation, nous avons oublié nos propres infirmités, et nous avons travaillé sans relache et nous pouvons dire avec succés dans une affaire qui interesse les libertés de l'Eglise gallicane et dont la compagnie n'auroit jamais deu estre depoüillée,

Quelqu'uns même de Messieurs se sont joints a nous et nous avons crûs que dans le temps où nous n'avons pas la liberté de nous assembler, nous devions faire quelques representations sur l'Etat de la Compagnie, ses interests estant liés avec ceux du public, nous avons crû ne pouvoir les abandonner sans prevarication,

Le jour enfin où l'affaire nous est renvoyée est heureusement arrivé et nous allons examiner quel party nous devons prendre sans prevenir

nos Suffrages, nous sommes bien assurés que
L'importance de la matiere nous determinera à
nommer des commissaires et nous le disons avec
d'autant plus de Confiance que nous nous en etes
deja expliqué, le Choix même que nous en avons
fait a si bien reussy, que nous ne balancerons
point a leur confier encore la discussion d'une
affaire si delicate, si decisive du bien public et de
l'honneur de la Compagnie, et nous trouverons
dans leur zele et dans leurs lumieres tous les
Secours dont nous avons besoin,

je prendray, Messieurs la liberté de vous
Representer que si on se portoit a rejetter la
declaration, nous tomberions dans de grands
inconvenients, car il seroit impossible qu'on pût
nous renvoyer l'execution d'une declaration que
nous n'aurions pas voulu reconnoistre, le public
seroit privé d'un Secours qu'il ne peut attendre
que de nous, s'il etoit vray que la declaration
mal entendüe pût donner quelque atteinte
aux loix du Royaume, nous aurions eternelle-
-ment a nous reprocher de n'en avoir pas

voulu donner l'intelligence ou l'Explication,
car il n'y a qu'une autorité legitime qui puisse
imposer au peuple et la cour devenüe maitresse
de l'aplication de la loy, peut seulle par sa
prudence ou par ses lumieres former sur des
Matieres si elevées, une jurisprudence certaine
capable de retablir la paix,

Et seroit il juste que les appellants au futur
Concile dont la pluspart sont si recommandables
par leurs lumieres et leur Pieté, demeurassent
sans azile, sans juges, sans protection
pour s'estre renfermés dans l'exercice d'un
pouvoir legitime,

Si vous croyés, Messieurs, que la declaraon
doive estre receüe avec des modifications, nous
prendrons la liberté de vous dire, que ces
sortes de modifications doivent estre faites avec
fermeté et avec courage et en meme temps
avec prudence et avec moderation, ces deux
qualités doivent estre inseparables dans un
Magistrat et forment son veritable
caractere,

nous

Nous ne devons jamais perdre de veüe que la declaration a laquelle nous apposons des modifications est l'ouvrage du Roy et nous ne devons jamais nous ecarter du profond respect qui luy est deub, puisque nous ne tenons que de luy seul l'autorité que nous exerçons, nous ne sçaurions nous en servir avec trop de Retenüe et de menagement.

Ces sortes de modifications doivent pourveoir a tous les abus qu'on pourroit faire de la declaration, elles doivent estre simples et generales, mais il doit y avoir une simplicité une force, une energie, une noblesse qui Reponde a la dignité de la Compagnie, et la Majesté de celuy au nom duquel nous Rendons la justice,

Plus elles sont generales, plus elles s'etendent a tout; par la rien n'echape et on evite mille inconveniens dont les details sont susceptibles, C'est donc dans cet esprit que nous travaillerons avec Messieurs les Commissaires a l'Examen de la declaration, et que nous vous Raporterons leurs Veües non comme unne

decision, mais comme un Projet que vous rectifiezés par vos lumieres, et vous pouvés vous assurer que nous n'aurons jamais un esprit d'autorité et de domination, comme nous sommes bien seurs que vous n'aporterés point de votre part un esprit de Critique, de Censure et de Contradiction, par la s'entretiendra a jamais dans la Compagnie cette union et cette intelligence si necessaire pour maintenir le bon ordre et pour former des decisions dignes du premier Parlement du monde,

il est bien agreable pour moy dans un jour destiné naturellement a la Censure d'avoüer que la matiere me manque et que depuis que la Compagnie est assemblée en ce lieu plus nombreuse et plus assidüe que jamais et presque toujours sous mes yeux, je ne decouvre dans tous ceux qui la composent qu'amour du bien public et de la justice egalement soutenu par la prudence et par la fermeté et que je n'ay à demander a tous Messieurs que la Continuation de leur

Confiance et de leur amitié, et les assurer de mon zele et de mon attachement tendre et respectueux pour toute la Compagnie./

Ce discourse fut receu avec un aplaudissement general, ensuite on lût la lettre de Cachet qui nous renuoyoit la declaration et les conclusions des gens du Roy, l'auis de toute la Compagnie fut qu'on nommât des Commissaires, M. le premier President nomma les memes qui s'eroient assemblés au mois de Septembre scauoir tous les presidents à mortier, Mrs Palu de Sezon, Mainguy et Duelles de la grand Chambre, de la 1ere des enquestes M le President Bochard et M l'abbé Lorenchet, de la 2e M le President Cheualier et M de St Martin, de la 3e M le president de Lubert et M de Tourmont, de la 4e M le President de Blamont et Mr Feideau, de la 5e M le president Poncet et M Joulet, de la 1ere des requestes Mr le president Roland et M Nigot, de la seconde Mr le president Lambert et Mr Coutard, M de la porte demanda

en disant son avis, si cela engageoit a recevoir la declaration, on luy dit que non et qu'on ne nommoit des Commissaires que pour l'Examiner,

M de St Martin conser de la 2e chambre des Enquestes demanda aussy a M le premier president si le parlement enregistrant la declaration l'attribution de cette affaire resteroit au grand Conseil, M le premier president luy repondit que l'on la rendroit au parlement, mais il seroit necessaire dit M de St Martin, d'avoir cette attribution avant que de proceder a l'enregistrement, M le premier president se voyant pressé, luy dit, la declaration portant attribution est dedans Pontoise,

Na que M le Duc d'orleans avoit remise cette declaration a M le Premier president pour la faire paroistre aussitost que l'enregis=trement de la 1ere declaraon auroit eté fait, Mais il luy avoit recommandé de la tenir secrette et de ne s'en servir qu'en cas que cela devint necessaire pour determiner l'affaire a

une

une heureuse fin, M. le premier president la decouvrit peut estre un peu plus promptement qu'il n'avoit ordre de le faire, mais heureusement que cela ne causa point d'inconveniens,

Les Commissaires s'assemblerent chés le Premier president l'apres disner depuis trois heures jusqu'a huit il ne fut rien reglé de bien essentiel dans cette Conference, sinon le premier article pour la juridiction des Evêques qui passa sans difficulté Conformement aux modifications convenües

Le lendemain mardy 3.e on s'assembla des le Matin jusques a deux heures sans avoir rien avancé au sujet des appels qui etoit la grande difficulté de cette affaire, chacun proposoit des modifications a sa mode, chacun vouloit ajouter son mot a ces modifications, il etoit bien difficile que quarente personnes pussent s'entendre et se reduire au meme point,

M. le President Chauvelin acheva de determiner L'abbé Pucelle entre les deux conferences et voyant qu'il etoit temps de Rompre la glace et de sçavoir a quoy s'en tenir, il imagina de proposer un

1720.
Xbre

Journal historique et du palais

Comité de huit commissaires, devant lesquels m.r le premier president pourroit s'ouvrir et Communiquer sans Soupçons ce qui ne se pouvoit faire devant quarante personnes;

La proposition du comité fut faite sous pretexte de rediger plus aisement les modifications, suivant les differentes veües de tous les Commissaires et a Condition que ce qui seroit redigé dans le Comité seroit raporté a l'assemblée generalle des commres qui y Changeroient ce qu'ils ne trouveroient pas Conforme a leurs Sentiments, sous ces conditions Le Comité fut accepté et aprés avoir tous diné chés le Premier president, les huit commissaires nommés se rassemblerent dans le Cabinet du pr president, Scavoir le pr president, le President Portail, le President Pelletier, le president Chauvelin, le President Lambert, l'abbé Pucelle, l'abbé Menguy et Tournont,

Le premier president commença par annoncer que la declaration portant attribution au Parlement des Contestations qui pourroient survenir au sujet de la Constitution etoit entre ses mains

Mais il declara qu'elle ne luy avoit eté remise qu'a condition que les modifications qu'il alloit proposer passeroient sans y changer un seul mot.
Ce fut là que se rendirent les plus grands combats,
L'abbé Pucelle plus incertain, plus il voyoit aprocher le moment de se determiner, disoit incessament, mais que vont devenir les appellants si nous les abandonnons, le gouvernement est contre eux, on les desavoue, ils n'ont plus de defense, la declaration n'est pas assés claire en leur faveur, laisserons nous perir tant de gens de bien pour avoir eu la genereuse fermeté de s'opposer aux entreprises de Rome, et oublierons nous que nous avons appellé comme eux, on luy repondit a cela que les modifications les mettoient a couvert, que le seul risque qu'ils pussent avoir, c'etoit si nous n'enregistrions pas, parceque le grand conseil devenu juge de cette affaire ne pouvoit juger que conformement a la declaration qu'il avoit enregistré purement et simplement, que si cette declaration ne luy paroissoit pas pourvoir suffisamment a la seureté des appellants, il falloit donc se

presser de l'Expliquer suffisament en leur faueur et d'y ajouter dequoy les deffendre a l'auenir, Tout le monde entoura l'abbé D. on le conjura de ne point s'opposer a la consommation d'un ouurage que le public attendoit auec impatience, que tous les interets etoient reunis dans cette occasion, que non seulement nous donnions la paix a l'Eglise, mais que nous otions tout pretexte au gouuernement de nous tenir eloignés de Paris et que notre retour changeroit la face des choses et deliureroit la France de l'oppression de Law et de quelques malheureux qui s'etoient unis a luy pour la dechirer,

Enfin l'abbé D. se Rendit, les huit Commissaires uinrent retrouuer les autres qui les attendoient, et tous conuinrent des modifications telles qu'on les auoit apportées de Paris, a la reserue d'un mot qu'ils y changerent comme on le Verra, le premier president nous assigna tous au lendemain a huit heures a la grand Chambre,

Le mercredy matin 9e decembre, Dallu Raporteur

Rapporteur de la declaration après en avoir fait lecture, fut d'avis des modifications convenües, on en fit la lecture, elles n'etoient differentes de celles envoyées par la Cour, qu'en ce que dans celles cy on disoit, et pour estre la Cessation de toutes poursuites et procedures pour raison des appels cy devant interjettés inviolablement observée suivant la d.e declaration; au lieu que dans les modifications dressées par les Commissaires il y avoit pour estre la Cessation de toutes poursuites et procedures portées par la presente declaration, pour Raison des appels interjettés inviolablement observée,

Ces mots suivant la presente declaration, faisoient tant de peine aux Commissaires qu'ils ne vouloient point absolument les passer, ils trouvoient qu'ils avoient une relation a tout le Corps des modifications qui les feroient interpreter par la declaration même ce qui etoit contraire a leur esprit,

M. le president Dortail proposa de Changer la Clause de la maniere dont elle est redigée cy dessus et il ota aussy le mot de cy devant pour

1720
Xbre

Journal historique et du Palais

Mr le president de Maisons qui ne voulut jamais
Consentir qu'il restat,
Ce Changement proposé par M. le President
Portail avoit eté imaginé par M. Gilbert greffier
en chef, qui l'avoit communiqué a M. de
Blancmesnil duquel M. Portail le tenoit,
L'abbé menguy prit la parole apres le raporteur
et appuya les modifications avec une eloquence
Souveraine et qui en prevoyant toutes les objections
et tous les doutes qui pouvoient naitre, faisoit
Sentir la necessité de l'enregistrement dans les
Circonstances presentes, l'abbé Pucelle le Suivoit,
quand son tour vint d'opiner, il se fit un murmure
de Curiosité dans toute la Compagnie qui
Marquoit assés les differents interests, qu'on
prenoit a ce qu'il alloit dire, son opinion
fut courte, il dit qu'il se rendoit avec une ~~xxxx~~
grande peine a L'avis commun, parcequ'il ne
Croyoit pas la declaration bonne, mais que
dans les Circonstances presentes de l'Etat et
de la Compagnie, il Croyoit qu'en effet
il falloit se relacher un peu de la Regle

Etroitte pour operer un plus grand bien et qu'en voulant enregistrer la declaration, les modifications luy parroissoient bonnes ; tous les Commissaires opinerent aprés luy et furent du meme avis,

ensuite on vint a M. de la Porte qui ouvrit l'avis de Rejetter la declaration ; cet homme opiniastre et borné avoit soutenu merveilleusement bien dans tout le cours de cette affaire l'idée qu'on avoit de luy, sa femme se picquoit d'estre jauseniste, elle luy avoit deffendu d'enregistrer il fallut luy obeir ;

M. de la Porte

Mais ce qu'il y eut de plaisant dans cette derniere assemblée, c'est que le moyen, dont ce M. de la Porte appuya son avis, estoit ce qui determinoit tous les gens sensés a estre d'avis contraire ; il dit entre ses dents que les modifications contenues n'estoient qu'une contrelettre de la declaration et que par consequent ny les modifications ny la declaration ne valloient rien, et on en concluoit au contraire que la declaration devenoit bonne par les modifications puisque les modifications rectifioient la declaration ;

Cet homme fut suivy de le Fezon president

Le P. Lefezon

aux Enquêtes homme sans esprit, sans principes,
fougueux et incapable d'aucun raisonnement,
un petit Brievonnet agé de 20 ans, Dupré des Sts
Mauv, Mallet et Davis tous quatre du même age
furent les dignes appuis de cette opinion solitaire,
Daucvdoüin fut d'avis d'enregistrer avec des
Modifications dont il ne sentoit pas la force,
tout le reste de la Compagnie se réünit aux
Modifications convenües par les Commissaires
et la declaration fut enfin enregistrée;
Cette affaire finie les gens du Roy furent
Mandés et ils apporterent des lettres patentes
portant attribution au Parlement de toutes les
Contestations meües et amouvoir au sujet de la
Constitution unigenitus elles furent enregistrées
par acclamation,
On peut dire que l'on doit le succés de cette grande
affaire qui a operé tout le bien que l'on a veu depuis
et qui a sauvé l'Etat prest a perir a la consideration
que la compagnie avoit pour le premier president,
il est apropos de bien faire connoistre un
homme qui a joüé un aussy grand Role dans la

Regence

Regence et dont le nom vivra toujours dans le Parlement,

Portrait de Mr le premier president

Les graces de son esprit l'avoient toujours fait viure dans la meilleure compagnie, et sa condition l'avoit mis a portée de la choisir dans ce qu'il y avoit de plus grand en france, c'est la qu'il avoit pris cette connoissance des hommes que l'Esprit seul ne donne point, mais que le monde ne donne aussi qu'aux esprits superieurs ; de la ce talent qui luy etoit propre et qui est necessaire aux premieres places, de dire a chacun ce qui luy convient et de persuader les hommes pour les gagner, le goust de la magnificence et de la Representation, que nul homme en france n'egalloit soutenu par un air de grandeur qui luy etoit naturel et qui se joignoit a une figure au dessus des autres, faisoit respecter sa dignité, et la flexibilité de son humeur, qu'il devoit encore plus a sa raison qu'a son temperament, ne faisoit point craindre de l'approcher, les plus grandes matieres et les plus epineuses, il les traitoit avec la facilité

que donne toujours une Conception prompte, haut et sentant ce qui luy etoit dû avec ceux qui auroient pû luy manquer, mais affable et de moeurs commodes avec tous les autres, on craignoit de luy deplaire ou parcequ'il imposoit ou parcequ'on l'aimoit, l'air du monde dont il portoit a la cour les plus importantes affaires les rendoit mille fois plus faciles, sans qu'il perdit rien du serieux de sa dignité et de son Etat, enfin jamais homme ne fut plus heureusement formé pour une 1ere place

Il envoya Boullaz son secretaire porter les nouvelles de l'Enregistrement au Palais royal, le Regent la recüe avec joye, le public qui voyoit aprocher la fin de ses maux y aplaudit et les Ministres qui s'en etoient melés, joüirent de leur ouvrage suivant les differents interets qui les animoient,

Le jeudy 5. nous recûmes un Courier de Sechelles qui nous apprit que tout le monde etoit parfaitement Content,

Le meme jour le president de Novion et

Beauplan partirent pour Paris, ils y virent en arrivant le Cardinal de Noailles qui leur dit que notre enregistrement avoit remis la paix dans l'Eglise et que le Cardinal de Rohan et l'archevêque de Cambray etoient venus luy en temoigner leur joye et que par ce moyen tous les coeurs alloient se reunir,

De notre costé il falloit faire usage pour le bien public de ce que nous n'avions fait que dans cette veüe, et songer aux moyens les plus promptes de notre retour, le Chancelier n'étoit entré dans rien de tout cecy, et le Regent ne luy avoit point parlé depuis le jour qu'il luy avoit proposé de remettre les sceaux; ainsy nous ne comptions pas qu'il pût nous estre utile; nous profitâmes d'une circonstance qui se presentoit naturellement et qui nous reussit, M le Premier president marioit Madlle de Mesmes au Duc de Lorges, la nôce se devoit faire a Pontoise dans quelques jours, nous proposâmes au premier president ce que nous avions imaginé, sur cela l'abbé Menguy et Moy, il l'approuva et j'ecrivis sur le

Fall of John Law

Lettre de Mr. le president hainault a Mr. de Sechelles

Champ la lettre qui suit a Sechelles que je luy envoyay par un Exprés,

Ce Vendredy matin 6e decembre

Nous venons d'apprendre, M, par une lettre du secretaire de Mr le premier president, la confirmation de ce que vous m'avés mandé, que M le Regent etoit content de l'Enregistrement, il a en effet tout sujet de l'estre, mais il est question apresent de notre retour, voila le grand point, jusques au moment de la reussite de notre affaire, je ne doute pas que M le Regent ne l'ait souhaitté, apresent qu'elle est faitte, peut estre ne voit il plus que la necessité, ou cela le met de se determiner pour Law ou pour nous; Law

le merite de ce que nous avons fait s'affoiblit par l'embarras, ou notre propre obeissance le met de choisir; c'est la Monsieur, un moment critique, ou il faut renouveller d'attention, nous avons pensé Mr M. et Moy que la presence de M le Premier President a Paris pouvoit n'estre pas une chose indifferente dans tout cecy, les efforts

nous

nont se redoubler de l'autre part, C'est un point Critique qu'il faut saisir, et peutestre une Conversation acheveroit d'emporter les irresolutions, Mais il est question pour cela de deux choses, la premiere d'un pretexte pour M le Premier president pour aller a Paris, la 2.e d'une personne qui veüille bien se charger de pressentir sur cela M le Regent, pour le premier article est si beau, que sans même cette circonstance, il faudroit que M le premier president allât a Paris; il marie Mad.lle de Mesmes la semaine prochaine avec M le Duc de Lorges, il est indispensable qu'il aille faire signer son contrat au Roy et a M le Regent; la Raison d'estre a Pontoise n'en est pas une en pareil cas, d'autant que la pluspart de presidens a mortier ont pris la fin de la semaine pour y aller finir leurs affaires, et sans doute pour aller se donner aupres de M le Regent le merite d'une reussite, qui n'est düe assurement qu'a la Consideration extreme que toute la Compagnie a pour son chef, a qui elle n'a pas voulu manquer dans une occasion

ou il s'est declaré absolument, quand donc M. le premier president ira a Paris, il se presentera uniquement pour faire signer son contract et cette entreveüe sera l'occasion d'une conversation qui peut tourner a bien, la 2.e chose dont nous avons besoin, c'est quelqu'un qui veüille bien dire a Son altesse Royale la situation de M. le premier president par raport a son mariage qui, sans temoigner qu'il a commission de demander s'il peut venir, fasse entendre a M. le Duc d'orleans qu'il seroit bien aise de pouvoir luy mander qu'il n'y a pas d'inconvenient qu'il vienne a Paris; cette personne M.r ce sera M. le Blanc s'il le veut bien, cette demarche n'engage point, ne paroit pas avoir trait a rien et cependant peut beaucoup operer, Sechelles aussitost ma lettre receüe vit M.r le Blanc qui promit d'en parler a trois heures a M. le Duc d'orleans, il le fit effectivement et le Regent dit qu'il seroit fort aise de voir le premier president et qu'independament de son Mariage il avoit a luy parler, Sechelles

fut chargé de luy faire sçavoir ses intentions.
il vint luymême nous apporter cette bonne
nouvelle et le premier president se disposa a partir
le lendemain

M de sechelles va a pontoise

Le samedy 7e Xbre le premier President etant
arrivé a Paris fut au palais royal, le Regent le
Reçût avec tous les temoignages de bonté et de
Satisfaction, il luy rendit compte de la maniere
dont l'affaire de l'Enregistrement s'etoit passée, le
premier president fit valoir l'uniformité des
Suffrages qui avoit regné dans cette occasion et
la prudence et la sagesse avec laquelle M. le
president Pelletier et mr l'abbé Pucelle que l'on
avoit voulu luy rendre suspects s'etoient conduits
il insista ensuite sur le rapel de la Compagnie,
Le Regent luy dit qu'il alloit songer a nous
faire revenir promptement et honnorablement
mais qu'il avoit quelques petits arrangements
a faire auparavant,
Le premier president fut au sortir du Palais
Royal rendre compte a M le Blanc de sa
Conversation avec le Regent et luy avoüa

que les arrangemens dont M. le Duc d'Orleans luy avoit parlé luy donnoient quelque inquietude, qu'il etoit plus convenable pour l'honneur du parlement de ne revenir que dans un mois, mais qu'il aprehendoit tout de ces Revolutions frequentes qui arrivoient a la Cour, il ajouta a cela mille remerciemens a M.r le Blanc de tous les mouvemens qu'il s'etoit donnés pour la Compagnie et luy fit les protestations les plus vives d'une amitié inviolable,

M.r le Blanc dissipa ses inquietudes sur les arrangemens en question et l'assura que dans deux jours il en seroit informé et qu'a l'egard du Retour du Parlement il pouvoit se reposer sur luy des demarches qu'il conviendroit de faire pour qu'il ne fut pas differé,

j'etois venu a Paris en même temps, je trouvay chés le Cardinal de Noailles, M. le premier president qui me dit qu'il alloit m'attendre chés luy, je m'y rendis aprés avoir fait ma visitte au Cardinal, il m'apprit que M. de la Vrilliere etoit venu luy montrer le matin le

Projet de declaration pour notre retour qu'il auoit eu ordre de drener, on ne pouuoit aller plus viste,
et je uis auec joye, que nous allions receuoir le prix de nos peines, et que la Compagnie nous justifieroit de tout ce que nous auions avancé,
D'ailleurs on commencoit a repandre que Law alloit quitter le Ministere et qu'un dernier projet de Compte en banque qu'il vouloit rendre force entre particuliers auoit echoüé,
en effet la nouvelle fut publique dans Paris qu'il auoit ordre de se retirer à Effiat, c'etoit une terre qu'il auoit achetée en auvergne, je le Manday au premier president qui venoit de partir, mais notre joye ne dura gueres et j'apris quelques heures aprés que M le Duc auoit encore paré ce coup en demandant au Regent quelques jours de delay; je reuins a Pontoise pour la nôce de Madlle de Mesmes dans l'incertitude de cet Evenement et la j'appris le lendemain par plusieurs Personnes, et entr'autres par M Chauvelin que Law etoit enfin renuoyé, il m'ajouta que M

Law

que M. Desforts avoit le même sort, c'etoit un de ceux qui s'etoit le plus interessé a notre retour, qui etoit alors le ministre des finances a la verité dependant de Law, mais qui s'etoit declaré contre luy ouvertement, la Chûte de Law entraina la sienne et mr Le Duc en consentant a l'Exil du premier demanda en echange que Desforts fut renvoyé, cette nouvelle nous affligeoit pour bien des raisons, 1.° il etoit triste de voir sortir de place un homme aussy attaché qu'il l'avoit paru a la Compagnie; en 2.e lieu c'etoit un mauvais pronostique pour les autres ministres qui avoient encore parus plus animés contre Law, et nous etions effrayés du credit de m. le Duc, qui avoit engagé le Regent a dire a Desforts qu'il en etoit bien faché, mais que M. le Duc avoit exigé de luy qu'il le renvoyât, ajoutés a cela qu'on mettoit a sa place M. de la houssaye homme fort integre et de moeurs irreprochables, mais trop foible pour un poste qui alloit devenir aussy difficile, ce qui faisoit aprehender, que ce ne fut

Law

Law

Law

une habileté de M. le Duc qui pour faire regreter Law et peut estre le rapeller, vouloit qu'on le Remplacât par un homme mediocre, toutes ces Conjectures etoient soustenües par le silence de Sechelles, qui jusques la m'avoit donné de ses nouvelles exactement et dont je n'avois pas entendu parler depuis deux jours; il etoit amy de M.r Desforts et ne s'empressoit pas de me mander un Evenement aussy triste et aussy peu attendu, enfin il m'ecrivit et me confirma tout ce que je Craignois, voicy sa lettre,

Lettre de m.r de Sechelles a M. le Presid.t hainault

Vous n'avés pas eu de mes nouvelles depuis deux jours Monsieur, quoyqu'il y en ait eu dans ce pays cy, mais j'en attendois a tous les instans touchant la declaration qui doit nous Ramener icy, il n'y a encore rien d'Expedié a ce qu'on vient de me dire, et je crois que vous passerés la semaine prochaine a Pontoise, mais il y a grande apparance et on ne peut en douter, que notre retour est fixé au lundy qui n'est pas le plus prochain, mais celuy d'aprés. Law ne part que dans quatre jours, ses Comptes

Law

et quelques arrangements sous le pretexte dont
ils se sert pour retarder son depart, M de la
houssaye est comme vous sçavés deja controlleur
general des finances, il a eté nommé le
Mercredy, il a assemblé le matin chés luy tous
les directeurs de la Compagnie des indes et leur
a declaré qu'il n'avoit pris cet employ que sur
la parole de M le Regent, que mr Law
n'auroit aucune part a son administration, que
le Malheureux Systeme qui avoit fait tant
de Mal a l'Estat devoit estre oublié, et qu'il leur
deffendoit de prendre et Recevoir aucuns
ordres directement ou indirectement de M
Law; on m'a assuré qu'il avoit parlé avec
fermeté sur le Compte de Mr Law,
puisse t il penser toujours de même, vous
avés eté etonné sans doute de l'Eloignement
de M Desforts, c'est une compensation que
M le Duc a obtenüe de M. le Regent
et puisque Mr Desforts perdoit Law, il
ne vouloit pas voir son ennemy en place,
Mr Desforts m'en a paru content, il

Law

Law

regarde

Regarde que l'affaire est epineuse et je crois qu'il n'en est neritablement pas faché, M le Blanc est toujours en meme état, il me charge d'assurer M le premier president qu'il ne manquera pas le moment d'accelerer l'Expedition de la declaration, qui est dressée et preste a sceller; on voudroit publier que Law n'est pas absolument perdu, mais je crois scauoir qu'un peu d'Eloignement et l'Etat ou M le Regent trouuera les affaires, le determineront a prendre le veritable party, et le seul qui puisse retablir la Confiance, vous m'entendés, Bernard et Crozat seront a la teste de la Compagnie des indes, M Dormesson et M de Gaumont trauailleront auec M de Lahoussaye, mais tout cela est encore bien imparfait, et je ne crois pas que ce soit la la fin des nouvelles j'auray attention de vous les mander bien Regulierement; adieu mon cher president, dites quelque chose de respectueux pour moy a M le premier president, assurés M l'abbé Menguy de tous mes sentimens pour luy nous n'auons pas eu de vos nouvelles ny de Beauplan. /

1720
Xbre.

Mariage de Md.e la Duchesse d.e Lorge.

Journal historique et du palais

Ce vendredy 13.e Xbre a dix heures,

Cependant le premier president fit le mariage de sa fille, il ne voulut appeller a cette feste d'autres parents que le parlement, quoiqu'a cette il eut pû y inviter et de son costé et de celuy de son gendre, une grande partie de la Cour, mais les Respects et l'attachement de cette Compagnie l'avoient accoutumé a la regarder comme sa famille et ce fut un spectacle vrayement digne d'un premier president, qui n'ayant jamais eu d'Exemple ne sera jamais imité, que de le voir partager la joye du Mariage de sa fille avec cet auguste corps et de jouir en meme temps des plaisirs de Pere, et de ceux de chef d'une Compagnie qui le reveroit, Le Roy ou plutost le Regent envoya a Pontoise le Sieur tresorier des Menus porter a la Mariée de la part du Roy, un collier de perles et une Croix de diamants estimés environ 20 mil Escus pour present de nôces, il ne faut point oublier, que tous les habitants de Pontoise, sans s'estre donnés le mot,



DECLARATION DU ROY,

PORTANT rétabliſſement du Parlement en la Ville de Paris.

Donnée à Paris le 16. *Decembre* 1720.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. De certaines conſiderations Nous auroient porté à rendre une Declaration le 21. Juillet dernier, par laquelle Nous aurions transferé noſtre Cour de Parlement de Paris en noſtre Ville de Pontoiſe ; mais ces raiſons ayant ceſſé, conſiderant d'ailleurs que nos Sujets de ſon Reſſort trouveront un grand avantage dans ſon rétabliſſement en noſtre bonne Ville de Paris, par la prom-

ptitude & la facilité de l'expedition, & estant persuadez que tous les Officiers qui composent nostredite Cour, s'empresseront à Nous donner de nouvelles marques de leur zele & de leur attachement à nostre service, & de leur soûmission à nos intentions. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent; de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang; de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon; de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Comte de Charollois; de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang; de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince Legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons transferé & rétabli, & par ces Presentes signées de nostre main, transferons & rétablissons nostredite Cour de Parlement, séant de present à Pontoise, en nostre bonne Ville de Paris, en laquelle Nous entendons qu'Elle exerce ses fonctions ordinaires comme Elle faisoit avant nostredite Declaration du 21. Juillet; voulons neanmoins que tout ce que nostredite Cour de Parlement transferée à Pontoise, y a arresté & ordonné, sorte son plein & entier effet. SI DONNONS EN MANDEMENT

à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtredite Cour de Parlement, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & à les faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; En témoin dequoy Nous y avons fait mettre noſtre Scel. DONNÉ à Paris le ſeiziéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de noſtre Regne le ſixiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. En Parlement, ſeant à Pontoiſe, le dix-ſept Decembre mil ſept cens vingt.

Signé, GILBERT.

A PARIS, Chez LOUIS-DENIS DELATOUR & PIERRE SIMON, Imprimeurs du Parlement & de la Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1720.

illuminerent leurs maisons pour faire honneur au premier president,

Comme tout le Parlement etoit a souper avec toute la nôce, Sechelles arriua qui apportoit au premier president la Nouuelle seure que Lass etoit party le matin samedy 14. decembre pour Guermande et que nous receurions la declaraõn pour notre retour le lundy ou le mardy; cette nouuelle fut reciie de toute la Compagnie auec joye et celuy qui l'apportoit auec tout l'acceuil que Meritoit l'interest uif qu'il auoit pris jusques apresent a tout ce qui nous etoit arriué et la part qu'il auoit a notre retour,

M. de sechelles porte a Pontoise la nouuelle du Depart de Lass et du retour du parlemt a paris,

Law

Le lundy 16.e sur les six heures du soir, le Saché commis de Mr de la vrilliere arriua auec la declaraõn qui nous rapelloit a Paris et une lettre du Chancellier au Premier president, les Chambres s'assemblerent le mardy 17.e au Matin a neuf heures, on y lût la declaration on l'enregistra et on partit pour Paris, nous joüissions auec un grand plaisir du fruit de nos peines et c'etoit une chose honnorable pour ceux

Joy

qui s'estoient meslés de cette negotiation, que de-
voir s'accomplir a la lettre tout ce qu'ils
avoient fait envisager comme des motifs
Capables de determiner la Compagnie, Law
Sortoit de Paris pour nous ceder la place, le peuple
Sembloit nous attendre pour commencer a
Respirer et la justice rentroit dans le Palais avec
le Parlement, mais notre joye ne fut pas de longue
Durée, la Suite de Law laissa a decouvert
tous les maux qu'il avoit causés, quelque
affreux qu'on eut pû les prevoir, sa presence et
Son impudente presomption en cachoit la plus
grande partie; a son depart l'on vit le mal tout
entier et l'on fut obligé de le montrer aussy.
Extreme qu'il estoit pour achever de determiner
le Regent a s'asseurer de celuy qui l'avoit
Causé, il n'y avoit pas un Sol dans toutes
les Caisses et de tant de millions que l'on
avoit forcé tous les Particuliers de porter a
la banque, il ne restoit en tout pour payer
les Troupes, les Rentes, les Charges,
les Pensions, les depenses de la maison du

Roy

Law

our joy not long lasting Law

Roy que six cent mille francs; cette affreuse nouvelle nous rendit insensibles au plaisir de notre retour, Chacun se voyoit ruiné sans ressource, plus de Revenus depuis que le Contrat de constitution etoit detruit, rien a attendre de ce qu'on avoit eté obligé de porter sur le Roy, pour Comble de Maux la peste qui ravageoit la Provence avoit averty l'Europe de se separer de nous; il etoit deffendu chés tous les etrangers sous peine de mort d'avoir nul commerce avec la France; ainsy notre argent qu'ils avoient emportés leur demeuroit, et nous nous trouvions seuls avec notre indigence, on ne croira jamais qu'une aussi rude extremité ne pût engager le Regent a faire arrester Law, soit par condescendance pour M. Le Duc, soit par d'autres veües que je ne penetre point; on luy fit expedier un passeport, et il partit secrettement dans une Chaise et avec les livrées de Mr Le Duc, on fut longtems en doute du pays ou il se retireroit il n'y en avoit pas en europe qui ne se ressentit du contrecoup des maux qui nous accabloient, et par consequent ou il ne fut en

horreur,

Pendant qu'il se sauvoit au grand scandale de la nation, on arresta a sa place les nommés Bourgeois, Dureuest et Fromaget, ces deux derniers Directeurs de la compagnie des indes, dont le premier etoit le tresorier, ils furent menés a la bastille et on leur nomma pour Commissaires Mrs Trudaine, Marchand et Ferrand, on apris bientost aprés que Law etoit arrivé a Bruxelles mais qu'il avoit eu peur sur la Route;

Law

Dargenson intendant de Maubeuge fils du garde des sceaux ayant trouvé cet homme a Valenciennes differa douze heures de luy faire donner des chevaux pour laisser a la cour le temps de courir aprés et peut estre aussi pour joüir quelques momens de l'inquietude d'un homme qui etoit l'ennemy juré de son pere, ensuite n'ayant point receu d'ordre contraire de la Cour et Law luy ayant montré a la derniere extremité des lettres particulieres du Regent et de Mr Le Duc, il le laissa

Law X

passer, cette demarche parût pleine de prudence et fut approuvée ; cependant il se fit a la banque une assemblée des actionnaires que le Regent avoit mandés, on commença par ôter a la Compagnie des indes les fermes generales, les Recettes generales et la monnoye, et on ne luy laissa que la ferme du Tabac, ensuite on nomma des directeurs honoraires de la Compagnie des indes dont voicy les noms.

Le Marechal d'Estrées, le Duc de Guiches, le Duc Dantin, Mezieres, Lassé, le Duc de Chaunes et Landivisiau ; ce dernier etoit maitre des Requetes et avoit quelque detail a la banque du tems de Law, le Duc de la force se vit assés meprisé par les actionnaires mêmes pour n'estre pas de ce nombre, cet homme vendu a l'interest et a Law s'etoit fait son commis, on le voyoit attendre quelque fois quatre ou cinq heures dans l'antichambre du Regent avec un portefeüille pendant que Law travailloit avec luy, il avoit d'ailleurs eu de procedés si etranges avec plusieurs personnes et avec son frere même

+ Law

Sur des affaires d'interest, quoyqu'il eut gagné des sommes immenses aux actions qu'il avoit converties en especes d'or et d'argent, qu'on disoit monter a je ne scay combien de millions, que le Corps des Ducs delibera si on ne demanderoit pas au Roy de le degrader, il y eut même ensuite une requete dressée serieusement ou par plaisanterie, mais qui prouvoit le mepris et l'execration ou il etoit dans le public, on l'accusoit d'ailleurs d'avoir fait des Magasins de toute sorte de Marchandises, qu'il avoit achetés avec du papier pour les Revendre aprés en argent ; on joignoit a ces Directeurs honnoraires, une autre classe de Directeurs qui devoient faire rendre compte au nom de tous les actionnaires aux anciens Directeurs de la Compagnie des jndes de leur administration,

Tout cet arrangement etoit admirable, il ne manquoit plus que des fonds et c'etoit veritablemt. une chose deplorable que de voir les fortunes de la moitié du Royaume converties en

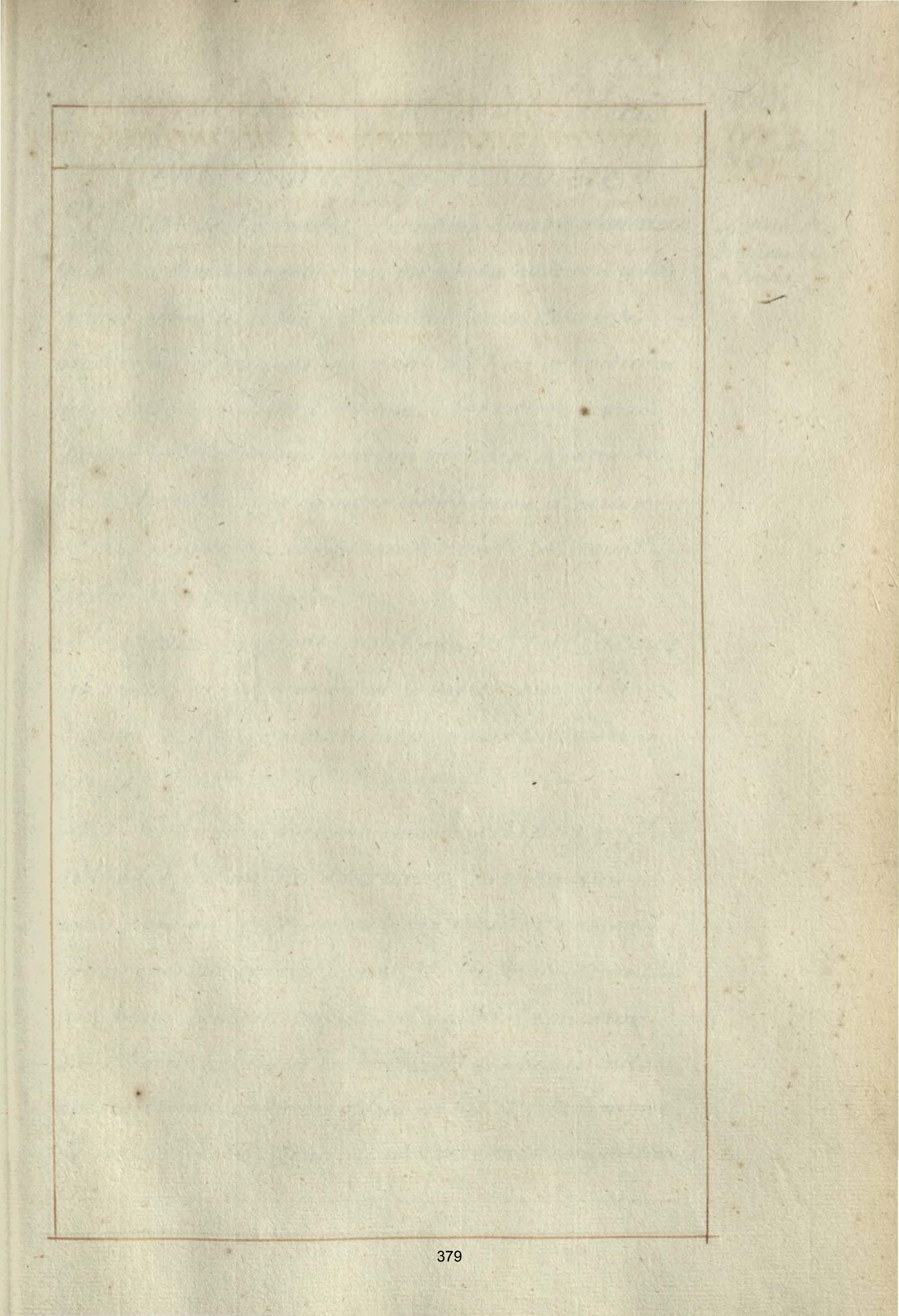
actions

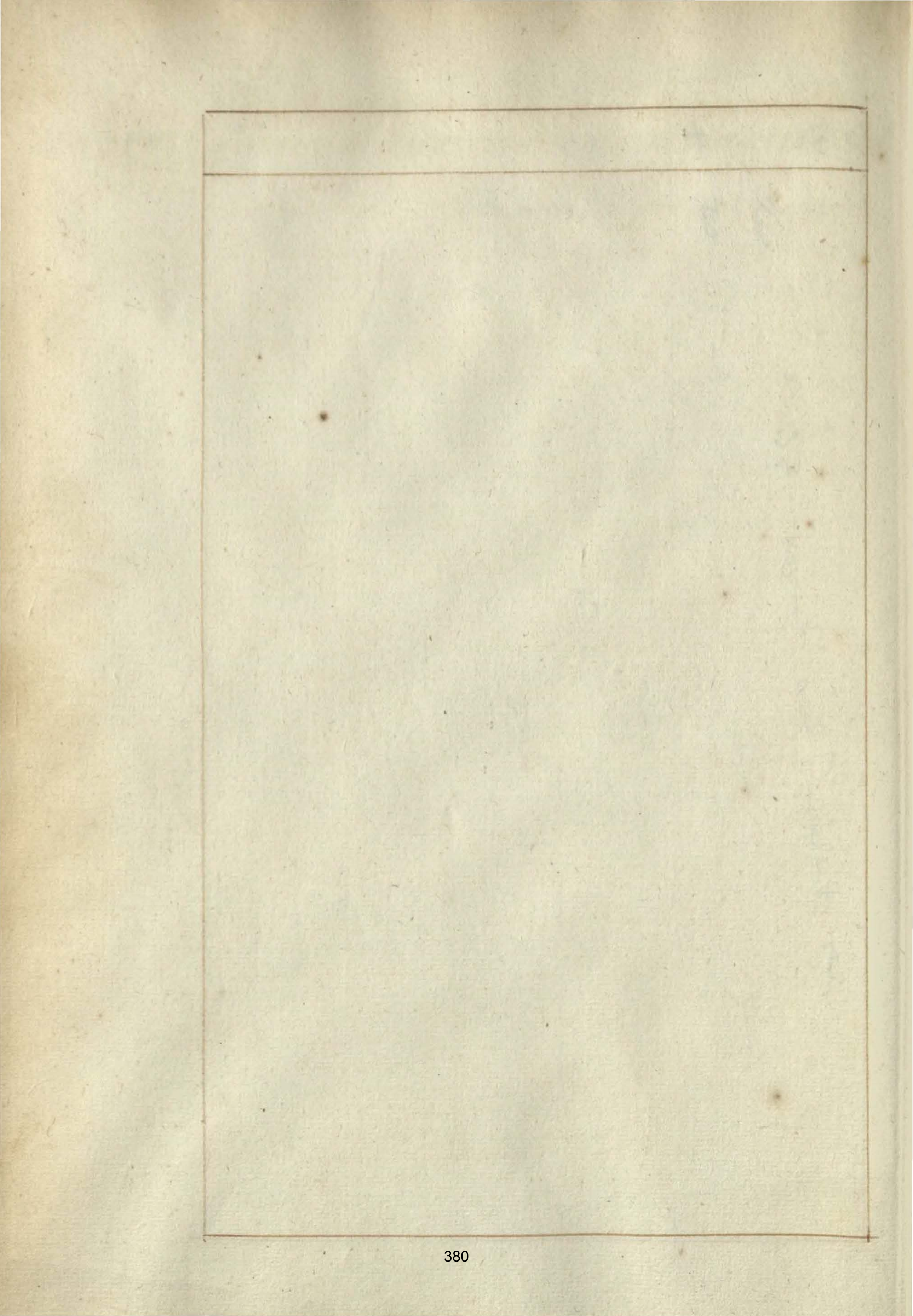
actions, dont le revenu etoit assigné sur les retours incertains de quelques Vaisseaux partis pour l'amerique,

Le Reste de la finance n'etoit pas dans un Meilleur état, la houssaye controlleur general des finances etoit furieusement embarassé, un plus habile homme que luy l'auroit esté, on ne pouvoit trouver de fermiers generaux parceque les fermes etoient toutes deperies entre les mains des Directeurs de la Compagnie des indes et que le peu de confiance que l'on avoit eü au papier l'avoit fait realiser en marchandises et en denrées, desorte qu'il ne se faisoit plus de consommation nouvelle, ce qui mettoit le Roy hors d'Etat de recevoir aucuns revenus et par consequent de payer ny les troupes, ny les rentes, ny les pensions; on avoit rapellé les Paris pour s'aider de leur travail et de leur conseil, c'etoient quatre freres qui avoient autrefois fait fortune dans la fourniture des Vivres de la guerre, qui depuis s'etoient attachés au garde des sceaux Dargenson, qui avoient voulu faire teste

Xbre
Law

quelque tems a Law, mais qui avoient enfin succombés, d'ailleurs c'estoient des hommes assés instruits, grands travailleurs, et qui ne deplaisoient point au public, on les chargea de la Regie des fermes pendant un certain temps jusques a ce qu'il fut possible d'en faire un bail serieux au Roy, on rapella aussy les anciens receveurs generaux; enfin on reprit le train de la premiere finance;/





Journal historique et du Palais

1720
No. 62e.

Du Vendredy 20. Novembre

Retour du Parlement a Paris

Ce jour le Parlement fut remis dans ses fonctions toutes les chambres entrerent, on donna audience a la grand chambre et l'on y plaida une cause, tous les procureurs et avocats qui etoient a Paris se rendirent au palais, apres que l'audiance fut retirée, on auertit m.r le premier president que des deputés de la Chambre des comptes demandoient a entrer et ils firent un compliment sur le Rappel de la Compagnie,

Messieurs du grand conseil et M.rs de la cour des aydes, envoyerent aussi le meme jour des deputés a la grand chambre pour le même sujet,

M.r le Premier president envoya Dufranc greffier de la grand chambre dans toutes les chambres pour prier un de Messieurs les presidents de se rendre chés luy a dix heures, ils y furent assemblés une heure pendant laquelle on agita la question de sçavoir comment on deciderait les procès qui se presenteroient pour des offres en billets de banque, Et en 2.e Lieu de quelle maniere on se comporteroit

par raport aux jugements rendus par la chambre des vacations seante aux augustins, on ne decida rien sur ces deux affaires, on convint même par raport a la premiere qui concernoit les billets de banque, qu'il etoit tres important que quelque party que l'on prit il ne parût pas estre la suitte d'une deliberation en forme et on dit que chacun feroit ses reflexions pendant les petites vacances ou l'on alloit entrer apres lesquelles on pourroit se determiner,

Toute la compagnie se rendit sur les onze heures chés m le premier president pour l'assurer de ses respects,

Les avocats y vinrent aussi en grand nombre et M Babel qui se trouvoit le plus ancien Batonnier luy dit,

Les grandes douleurs nous avoient otés la parole, votre presence Monsieur, nous la redonne, nous tacherons d'en faire un bon usage,

M le Premier president luy Repondit,

La Compagnie a toujours eté tres satisfaitte de la maniere dont votre ordre s'est comporté, mais ce qu'il a fait dans cette derniere occasion a eté

au dela de tout ce qu'elle pouuoit en attendre

Ce meme jour de Releuée, mr. le Premier president fit l'ouverture des audiances d'aprés disné

La justice se rendit aussy aux Requetes du palais comme a l'ordinaire, nous assistâmes le matin au jugement d'un procés au Rapport de M. de la Moignon, je tins ensuite l'audiance du parquet auec M. jacquier Doyen de la chambre, et l'aprés disner nous eûmes une audiance assés remplie, il s'y presenta plusieurs causes dans lesquelles il etoit question d'offres en billets de banque, mais pour eluder la question, nous les Renuoyames aprés les festes

Du 26. decembre

Arrest du conseil portant suppression des comptes en banque et Virements de parties, — Banque

Du 31. Xbre.

Arrest du conseil qui ordonne la suppression de trois mandements de Mrs les Eveques de Senés, de Montpellier, et de Boulogne et des actes qui y sont joints, — Constitution

Cet arrest fit grand bruit dans le Parlement

Et ceux qui etoient opposés a l'Enregistrement de la declaration du 4e aoust se recrierent contre cette nouvelle loy faite au prejudice de nos Modifications

Le meme jour arrest du conseil qui ordonne la Suppression d'un mandement donné par l'archevesque D'arles,

1721. janvier

Du janvier 1721.

Les chambres assemblées ont enregistré des lettres patentes portant etablissement de la Duché pairie de Nevers en faveur de Mr. Donzy fils de feu mr. de Nevers

Du 5. janvier

Compagnie des indes

arrest du conseil qui ordonne que les traités faits avec la compagnie des indes pour raison du benefice des monnoyes et les Baux des fermes generales faits a lad. compagnie sous le nom D'armand Pillavoine demeureront nuls et resolus,

Et qu'a commencer du premier du present mois La d. Compagnie cessera d'avoir l'administration et regie des recouvrements dependants des

Recettes generalles des Finances,

Du 8. janvier

arrest du conseil qui retablit les Receveurs generaux des Finances dans l'Exercice et fonctions de leurs offices et des droits qui y sont attribués, — Receveurs generaux

Du 9 janvier

arrest du conseil qui reduit a 105.# en especes l'Emprunt de 150# par action, ordonné par l'arrest du 27. 9bre 1720. — actions

arrest du meme jour qui nomme des commissaires pour juger les contestations sur l'Execution de l'arrest du 26 decembre 1720, portant suppression des comptes en banque,

Du mardy 14. janvier

Ce jour les chambres assemblées M^r Le Duc de Nevers fut receu au Parlement en la dignité de Pair de France — M. de Nevers Receu pair

Du 25. janvier

Ce jour la cour a enregistrée une declaration du 21. de ce mois qui retablit l'Usage des lettres ou Billets de change ou autres billets payables au porteur, revoquant l'Edit de 1716, ordonne — Billets au porteur retablis

que l'article 1.er du titre 7. de l'ordonnance de 1673. et la declaration du 26 fevrier 1692, seront executés et ce faisant que tous negotiants et Marchands et ceux chargés du maniement des deniers Royaux qui auront signés des billets payables au porteur pour valeur receüe comptant ou en marchandises seront contraignables par corps et justiciables seulement des consuls,

Du 26. janvier

Banque — arrest du conseil qui ordonne que la compagnie des indes sera tenüe de rendre compte de la banque qui luy a eté unie par arrest du 23. fev.er 1720.

VISA

Visa de tous les effets royaux — arrest du meme jour qui ordonne que tous les contrats de Rentes tant perpetuelles que Viageres, tous les recepissés des gardes du tresor royal ou des receveurs des tailles pour rentes, toutes les actions interessées de la compagnie des indes ou dixiemes des d.es actions, ensemble tous les billets de banque, toutes les certificats pour comptes en banque, toutes les actions rentieres et dixiemes des d.es actions, seront representés dans deux Mois par devant les Commissaires du conseil

qui seront pour ce nommés pour estre par eux procedé a la verification des dits effets,

Du 30. Janvier

arrest du conseil qui nomme des commissaires du Conseil pour en Execution de celuy du 26. janvier proceder a la Verification de toutes les natures d'Effets qui y sont exprimés, — Visa

Du mardy 5. fevrier

Ce jour les chambres assemblées on enregistra un edit portant creation de 30 payeurs et trente Controlleurs des Rentes,

On enregistra aussi des lettres patentes pour la continuation de la levée des quatre sols pour livre pendant trois ans, — 4 s.[pour] l[ivre] continués pour 3. ans

il y eut quelques avis a nommer des Commissaires sur ces lettres patentes mais ils ne furent pas suivis,

Du jeudy 6. fevrier

Ce jour M.r de Brissac fut receu en la dignité de Duc et Pair, M.r Le Duc et m.r le Prince de Conty ayant eté invités de se trouver a cette Ceremonie, avoient plusieurs jours auparavant — M. de Brissac receu pair

envoyés convoqués tous les gens de condition qu'ils
croioient leurs estre attachés, desorte qu'ils
arriverent l'un et l'autre au Palais avec un tres
grand cortege, mais mr Le Prince de conty vint
le mieux accompagné, ayant avec luy pour le
moins troisfois autant de monde que mr Le Duc,
on trouva la demarche de ces deux Princes assés
Extraordinaire et on fut surpris que Mr le
Duc d'orleans ne l'eut pas empesché, mais il
ne l'avoit pas fait pour ne pas temoigner de la
crainte et il etoit convenu avec ces princes
que cela n'arriveroit pas une 2.e fois

Du 8. Fevrier

Committimus

Lettres patentes registrées en la cour des aydes
pour faire jouir du droit de committimus les
quatre gentilshommes ordinaires de la manche
du Roy,

Du 11.e Fevrier

Contagion cessée

arrest du con.el qui declare libre le commerce
des provinces de Languedoc, Lyonnois et Dauphiné

Du Vendredy 14.e Fev.er

Procez pour monopole contre m.r le

Ce jour mr le premier president envoya dans

toutes

1721. Fevrier
Duc de la force

toutes les chambres avertir qu'il y auroit le lendemain assemblée a huit heures precises du matin, il envoya aussi un billet chés tous les Ducs et pairs et un gentilhomme a Mrs les Princes du sang pour les prier de se rendre au parlement, M le Duc ne s'etant pas trouvé chés luy, il apprit a son retour que l'on etoit venu de la part de M le Per president il envoyat sur le champ au pallais M Millin pour scavoir dequoi il etoit question et s'il etoit necessaire qu'il fut le lendemain au parlement, M le premier president dit a Mr Millain le sujet de l'assemblée et sur ce que M Millain insistoit pour prier mr le premier president de luy dire s'il conseilloit a M le Duc de venir au Palais, mr le premier president ne repondit autre chose sinon qu'il n'avoit nul conseil a donner sur cela a M le Duc, mais qu'il pouvoit seulement l'assurer que M le Duc feroit beaucoup d'honneur a la compagnie quand il voudroit l'honorer de sa presence

Du samedy 15 Fevr

Ce jour toutes les chambres assemblées, M le

Duc, Mr le comte de Charolois, et Mr le Prince de Conty arriverent a sept heures et demie sans être accompagnés de personne, il y avoit dix neuf Ducs et Pairs, Sçavoir Mrs de Sully, de Brissac, de la Rochefoucault, de Grammont, de Mazarin, de Villeroy, de Noailles, de Coaslin, le Marechal de Villars, d'harcourt, Le Duc dantin, de joyeuse, de Villars Brancas, de Roannes, de Tallard, de Valentinois, de Nivernois et de Rohan Chabot,

Les gens du Roy mandés entrerent dans la grand chambre et dirent mr de lamoignon l'adat general portant la parole, qu'ils avoient pris communication d'une information faitte a la requete de leur Substitut au chastelet, dans laquelle M le Duc de la force se trouvant denommé, cela avoit donné occasion a l'assemblée du Parlement acause du privilege des pairs de france de ne pouvoir estre jugés en matiere criminelle que par le Parlement assemblé qui est la cour des Pairs, il fit ensuite le Recit du fait qui donnoit lieu au Proces et de la procedure qui s'etoit tenue et ayant fait la lecture de trois depositions

les plus considerables qui chargeoient tres expressemt.
Bernard intendant de mr. Le Duc de la force
et Duparc beaupere de ce Bernard, il dit qu'il
ne croyoit pas qu'il y eut lieu quant apresent de rien
prononcer contre mr. le Duc de la force, parceque
jl n'etoit pas chargé personnellement par l'informaon
mais qu'il falloit decreter deprise de corps, Bernard
et Duparc affin de scauoir par leur bouche la
verité de ce fait, il conclut donc a ce que la
procedure commencée au chastelet fut continuée
en la cour, que le decret d'assigné pour estre ouy
decerné contre le cheualier Landais fut executé en
la cour, que Dorient qui auoit esté decreté deprise
de corps et constitué prisonnier dans les prisons
du Chastelet fut transferé dans les prisons
de la Conciergerie, que Bernard et Duparc
fussent pris au corps, sinon leurs biens saisis et
annotés etc., que l'acte passé entre Dorient et le
chevalier Landais par deuant Lean notaire au
Chastelet pour l'achapt des marchandises en
question, ensemble le Registre des poids le Roy
de la douane fussent apportés au greffe de la

Cour, pour le tout rapporté et a eux communiqué, estre pris par eux telles conclusions qu'il appartiendra,

Eux Retirés Mr le premier president demanda l'avis a mr Ferrand qu'il avoit nommé raporteur de cette affaire conjointement avec M. de Pavis. M. Ferrand reprit le fait et dit que le 1.er fevrier de la presente année les gardes et jurés des Marchands Epiciers avoient presentés une Requete au lieutenant general de Police par laquelle ils luy avoient demandés permission de saisir des marchandises que l'on avoit mise en fraude dans le Convent des grands augustins, que le lieutenant de Police ayant accordé cette permission, il avoit commis le Commissaire L'abbé et le Commissaire Dubois pour dresser le procés verbal de ces marchandises, que les dits commissaires s'etant transportés aux grands augustins, ils y avoient dressé procés verbal de quantité de marchandises qui etoient dans une grande salle par bas, qu'ils avoient Mis le Scellé sur toutes les portes et fenestres

d'une chambre appellée la Bibliotequè où il y avoit
quantité de porcelaines dont il auroit eté trop
long de faire la description,
qu'ils avoient pareillement arrettés deux charettes
chargées de pareilles marchandises qu'ils avoient
ordonnés estre transportées au bureau des
Marchands Epiciers, que le nommé Orient seroit
Survenu qui auroit reclamé les d. Marchandises
et auroit dit qu'elles luy appartenoient comme les
ayant acheptées du chevalier Landais negotiant de
S.t Malo, par un acte passé devant Dean notaire
le du mois de janvier et que n'ayant point de
maison pour les placer, il avoit loüé du pere Prieur
des augustins par un bail sous seing privé les
Salles en question moyennant Cinq cent livres
par an, que ce procés verbal de saisie ayant eté
communiqué au Substitut du procureur general
au Chastelet, il avoit requis que Doriant fut pris
au corps et le Chevalier Landais assigné pour
estre ouy et que l'acte passé entre eux par devant
Dean fut apporté au greffe du chastelet et que
Cependant il fut informé a sa requete du fait

Journal historique et du palais

de Monopole,

que le Lieutenant de police ayant rendu son ordonnance conforme aux conclusions et commis le Commissaire L'abbé pour faire cette information, le s.r Dorian avoit été arretté et avoit subi, l'interrogatoire, que l'information etoit composée de huit temoins, que le tout ayant eté communiqué au substitut du procureur general au chastelet, il avoit requis attendu la qualité de Pair de France de m.r le Duc de la Force qui etoit chargé par les informations, que toutes les procedures fussent portées au greffe du parlement, ce qui avoit eté ordonné par le Lieutenant de Police,

M.r Ferrand fit ensuite la lecture du procés verbal de saisie qui comprenoit prés de quarante Caisses de Thé, plusieurs caisses de galanga, beaucoup de Mirabalan, de Fesquine en quantité, des paravants de la Chine, une Caisse de sucre Candie et des porcelaines du japon toutes des plus belles,

de la Requete des gardes epiciers, de ce

Conclusions du procureur du Roy, de l'ordonnance du lieutenant de police, de l'interrogatoire subi par Dorian dans lequel a la verité ce particulier ne convient d'aucun fait, mais il se contredit si manifestement dans ses reponses qu'il est aisé de voir qu'il n'est qu'un prestenom,

de l'information dans laquelle quatre crocheteurs deposent qu'ils ont portés de la Doüane aux augustins des marchandises, que c'etoit le s.r Bernard intendant de m.r Le Duc de la force qui les faisoit charger devant luy et que le s.r Duparc beaupere du dit Bernard les recevoit aux augustins, que c'etoit Bernard qui les avoit payés parfaitement bien de leurs peines,

La plus forte deposition est celle du nommé Ledé commis de la Doüane qui declare que toutes les marchandises en question sont venües a l'adresse de m.r Le Duc de la force et que c'est Bernard son intendant qui les a retirées et en a payé les droits,

il finit par les Conclusions du procureur du Roy et l'ordonnance du lieutenant de police

pour le Renuoy au Parlement, et comme jl alloit
dire son avis, il se souvint que les gardes desd.
Marchands merciers luy avoient mis entre les
Mains une Requete dont jl fit la lecture,
jls demandoient par cette Requete cinq choses,
1.° d'estre receus partie intervenante dans le
procés en question, 2.° que la procedure commencée
au chastelet fut suivie en la cour a leur requete,
poursuite et Diligence et a leurs frais, 3.° qu'il
leur fut permis d'obtenir et faire publier
Monitoire pour avoir revelation des complices
du crime en question, 4.° que par un de M.rs
recolement fut fait de tous les effets compris dans
le procés verbal de saisie, 5.° qu'il leur fut
permis de faire perquisition de toutes les pieces
qui pourroient servir a conviction et de les faire
apporter au greffe de la cour,
M le premier president dit qu'il falloit envoyer
Cette requete aux gens du Roy pour en prendre
par eux communication, on leur remit aussi
Leurs premieres conclusions qu'ils avoient
Laissés par ecrit, afin qu'ils adjoutassent a la

Suitte

Suitte celles qu'ils jugeroient a propos de donner sur cette Requeste,

Les gens du Roy Sueren plus d'une heure a deliberer sur cette requeste et etants entrés dirent que la Requete dont ils venoient de prendre communication contenoit cinq chefs de demande, que le premier etoit contre les Regles, parceque il n'etoit point d'usage que dans un procés qui s'instruisoit par la voye extraordinaire a la requete du ministere public, un particulier pût se rendre partie par la voye de l'intervention, qu'il pouvoit seulement presenter une Requete que l'on Recevoit pour y estre fait droit s'il y echeoit,

que par raport au 2.e chef, le ministere public etant partie ce ne pouvoit estre qu'a sa requete que l'instruction devoit se faire, qu'a la verité on pouvoit adjouter a la Requete du procureur gnal, poursuitte et Diligence et aux frais des gardes des marchands merciers,

que par la meme Raison c'etoit a eux, Gens du Roy, a poursuivre l'obtention du monitoire et la permission de le faire publier,

que le 4.e chef etoit prematuré
qu'jl en etoit de même du cinquieme, que si
Cependant jls trouuoient quelques pieces seruantes
a conuiction, ils pourroient les indiquer et en
demander l'apport au greffe, auquel cas on
pourroit faire droit sur leur Requete,
jls donnerent leurs conclusions conformement
a ce que dessus,
M.r Ferrand ayant fait la lecture de leurs
premieres et secondes conclusions fut d'auis de
les suiure en tout, M. de Paris second
Raporteur fut du même auis,
M le Fezon sousdoyen du parlement ouurit
l'aduis d'adjouter aux conclusions un decret
d'assigné pour estre ouy contre M.r Le Duc
de la force, disant qu'il y en auoit assés par
les informations pour prendre ce party,
M de Vienne con.er de la grand chambre fut
auisy de cet aduis, mais son motif fut que cette
procedure etoit necessaire pour rendre la cour
Competente de la connoissance de cette affaire,
M.r le President hainault se seruit aussy de

ce pretexte en prenant cet advis, l'advis pouvoit estre bon, mais le pretexte n'etoit pas proposable, il y eut quatrevingt onze voix a cet avis, mr le Duc de la Feuillade dit en opinant qu'il croioit que l'on ne pouvoit aller trop loin pour l'interest meme de M. le Duc de la Force dans une affaire de cette importance, que quand un homme de la naissance de mr de la Force etoit soupçonné le soupçon etoit un crime, dont il avoit interest de se justifier a la face de l'univers, m. le Duc de joyeuse et mr le Marechal de Villars en dirent autant, M. le Duc de Noailles ne voulut point opiner et dit que l'on scavoit dans le Monde, la maniere dont il etoit avec M. de la Force, qu'il ne croioit pas qu'il luy convint de dire son avis dans une affaire de cette nature qui le regardoit, qu'il n'etoit venu au Palais, croyant que ce ne seroit qu'une preparation et qu'il ne s'attendoit pas a estre le temoin d'une scene aussi triste, M. le pr. president luy dit, qu'il ne pouvoit pas se dispenser etant en place de dire son avis

Mais comme cela parût luy faire de la peine, Mr.
Le premier president n'insista point et il ne dit
pas son avis, il y eut plus de douze d'avis de
l'aduis du decret d'assigné pour estre ouy, Mr.
Le Comte de Charollois en fut aussi
Le second avis qui fut de suivre les conclusions
seulement fut de cinquante trois voix, mr le
Duc, M le Prince de Conty, M le premier
president en etoient, je le croyois le plus
Convenable, et effectivement il n'y avoit nul
inconvenient a differer ce decret contre mr. le
Duc de la Force jusques a ce que l'on eut entendu
Bernard et Duparc, mais on repondoit a
cela qu'en matiere criminelle tout etoit de
Rigueur dans l'instruction et de faveur dans
le jugement, joint a ce que M de la Force
s'etoit rendu odieux a tous les honnestes
gens par l'attachement servile et indigne qu'il
avoit toujours eu pour mr Law, et comme
plusieurs grands seigneurs etoient soupconnés
d'avoir realisé les biens immenses qu'ils
avoient gagnés aux actions en differentes

Law

Marchandises

Marchandises, au grand detriment du commerce,
on n'etoit pas faché d'en faire un exemple
sur mr le Duc de la Force,
jl y eut un 3.e avis qui fut proposé par M. Feideau
c'etoit de renvoyer l'affaire au Chastelet, il dit
qu'il ne trouvoit nulle matiere a decreter d'assigné
pour estre ouy Mr de la Force et que ne
prononçant rien contre luy, il ne comprenoit pas
Comment on retenoit l'affaire en la Cour,
parceque alors jl n'etoit plus question que d'un
proces criminel contre des particuliers qui n'avoient
pas le privilege d'estre jugés par le Parlement
assemblé et que par cette raison jl trouvoit les
Conclusions tres irregulieres, a cet advis il y
eut quatorze voix dont etoient M le Duc d'antin
et M le Duc de Coislin
M le Duc d'antin dit qu'il etoit honteux qu'un
homme de condition fut exposé a une pareille scene
par la faute d'un homme d'affaires et d'un
jntendant qui pouvoient tous les jours se servir du
nom de leur maitre pour faire de pareilles
Manoeuvres, qu'il etoit surpris que pour une

affaire de cette nature, on eut convoqué une si grande assemblée, qu'il n'etoit nullement question de M.r le Duc de la Force dans l'information et qu'il falloit renvoyer cela au Chastelet,

On Repondit a M.r Feideau pour soutenir la Regularité des conclusions qu'il n'etoit pas necessaire qu'un Pair fut accusé directement pour Rendre l'affaire de la competence du parlement assemblé, qu'il suffisoit, qu'il fut denommé dans une information, or dans celle en question M.r de la Force etoit non seulement denommé, Mais meme grauement inculpé et chargé par la deposition de Ledé commis de la Doüane, il en est de meme quand un particulier rend une plainte deuant un commissaire du Chastelet et que dans l'information faite sur la Plainte un temoin charge un conseiller du Parlement, &. G. duquel cependant il n'estoit point question dans la plainte, dans ce moment la plume doit luy tomber des mains sa fonction cesse et il doit remettre toutte la procedure a M.r Le procureur general du Parlement,

Fevr.

Mr. Seideau et ceux de son avis estant obligés de Revenir a l'un des deux autres, ils prirent le Party du decret d'assigné pour estre ouy, après neantmoins être convenus qu'il n'y avoit pas matiere a l'ordonner.

M. le Duc Dantin et mr. le Duc de Coislin revinrent a l'advis des conclusions, ainsy il y eut au 1er advis cent deux voix et au second cinquante Cinq et l'arrest fut ainsy redigé

La Cour toutes les Chambres assemblées suffisament garnie de pairs ayant aucunnement egard a la requête des d. Maitres et gardes, ordonne qu'a la Requete du procureur general du Roy poursuittes et diligence et aux frais des d. maitres et Gardes, l'information commencée au Chastelet de Paris sera continuée sur les faits de Monopole amas et interceptions des Marchandises portées au dit procés verbal et en lad. Requete circonstances et dependances par devant les dits conseillers Raporteurs et a cette fin permis au d. procureur general du Roy, poursuittes et diligence et aux frais des d. Maitres et gardes, d'obtenir et

faire publier monitoire en forme de droit et que les pieces de conviction qui seront indiquées au procureur general du Roy, seront saisies a la Requeste du dit procureur general du Roy et apportées au greffe Criminel de la cour pour servir a l'instruction du procés, ordonne que le nommé Renaud intendant du Duc de la Force et le nommé Dupare seront pris au corps et amenés prisonniers és prisons de la Conciergerie du palais pour estre ouys et interrogés par devant les Conseillers Raporteurs sur les faits resultans de lad. information circonstances et dependances si pris et apprehendés pouvoient estre, sinon assignés suivant l'ordonnance leurs biens saisis et aux notes et commissaires y establis jusques a ce qu'ils ayent obeis, ordonne que le Duc de la Force pair de France sera assigné en la cour pour estre pareillement ouy et interrogé par devant les dits conseillers Raporteurs sur les faits resultans de la d. information circonstances et dependances, que le decret d'assigné pour estre ouy decerné contre le Chevalier Landais le 8. du dit mois de

Fevrier

servier par le dit Lieutenant general de Police, sera
Executé en la cour par devant les d. Conseillers
Raporteurs et que le dit Ozient sera transferé
sous bonne et seure garde des prisons du fort l'evêque
en celle de la conciergerie du Palais, comme aussi
ordonne qu'une expedition de l'acte que le dit
Charles Ozient dit avoir passé avec le dit Chevalier
Landais devant Bean notaire au mois de janvier
dernier, ensemble des Extraits des Registres
des Receveurs des droits du domaine et poids le Roy
qui etoient au bureau general des aydes; des droits
payés pendant l'année 1721 pour raison de plusieurs
Caisses et Ballots de differentes marchandises, a
l'adresse du dit Duc de la force et dont les droits
ont eté payés par son intendant seront apportés
au greffe criminel de la cour, a ce faire le dit Bean
et le nommé Ledeé directeur general du domaine
et poids le Roy apresent depositaire des dits
Registres contraints chacun a leur Egard pour estre
joints au procés et servir a l'instruction d'iceluy,
ordonne que la Requete presentée par les dits
Maitres et gardes au dit lieutenant general de

Police afin de permission de saisir et l'original de la saisie faitte en consequence seront jointes a la procedure extraordinaire, sauff a estre fait droit cy aprés sur le surplus de la d. Requete des Maitres et gardes ainsy qu'il appartiendra pour le tout fait, communiqué au procureur general du Roy et vû, estre ordonné ce que de raison,

Du 16 feurier

Reglement pour le Visa

arrest du conseil portant reglement pour la verification des effets dont la Representation a eté ordonnée par les arrets des 26 et 30e janvier,

Du Vendredy 21 feurier

Suite du procés de m.r de la force

Ce jour les Chambres assemblées, m.r le Duc, M.r le Comte de Charolois, M. le prince de Conty, M. le Duc de Sully, m.r le Duc de Brissac, m.r le Duc de la Rochefoucault, M. le Duc de la force, m.r le Duc de Grammont, M. le Duc de Mazarin, M. le Duc de Villeroy, M. le Duc de Coislin, M. le Duc d'harcourt, M.r le Duc de Rohan Rohan, M. le Duc de joyeuse, M.r le Duc d'olonn, M.r le Duc

de Villars Brancas, M. le Duc de Roannés, M.
le Duc de Valentinois, et M. le Duc de Niuernois,
M. le premier president manda les gens du Roy
lesquels estant entrés, mr. le Duc de la Force
s'adressant a mr. le premier president luy ayant
demandé dequoy il estoit question, M. de la Force
a repondu quelque chose a dire pour sa justification,
M. le premier president luy a dit, ce n'est point icy
Monsieur que vous deués proposer vos deffenses,
cela sera bon dans votre interrogatoire que vous
deuriés deja auoir subi, Mr. de la Force a
repondu qu'il le subiroit incessament, mais qu'il
croioit estant pair de France que l'on ne pouuoit
pas luy oter la parolle dans la cour des Pairs,
que ce qu'il vouloit dire ne tendoit qu'a faire voir
qu'il ne vouloit pas perdre l'Estime et l'amitié
d'une aussi illustre compagnie et qu'il demandoit
a se justifier de toutes les Calomnies que l'on
Repandoit contre luy dans le public, ayant dit
cela, il se couurit et il alloit commencer a parler
Mais il a eté interrompu par plusieurs
personnes qui ont dit qu'il falloit auant que de

L'entendre, sçavoir ce que les Gens du Roy avoient
a dire a la Cour, cela ayant imposé silence
a M. de la Force,

Les Gens du Roy se sont levés et ont dit M.r
Lamoignon l'ad.at general portant la parolle,
qu'il avoit eté apporté au greffe de la Cour un
procés verbal fait lundy der.er par le Commiss.re
Rabel d.e Launoy, crepin huissier au Chastelet et
Pannetier Exempt de Robbe courte par lequel
il paroissoit que ces officiers s'etant
transportés lundy aprés midy dans une maison
Scise en cette ville de Paris rüe S.t Dominique,
en vertu d'une ordonnance du Lieutenant
general de Police pour y faire une perquisition,
jls auroient visités toutes les chambres de la
d.e Maison, dans lesquelles ils n'auroient rien
trouvés et qu'en voulant sortir de la d.e
Maison, un des gardes et jurés epiciers qui
les accompagnoit auroit eté insulté par un
quidam vetu de gris et ayant epée au coté,
lequel particulier auroit voulu forcer le
dit garde de rentrer dans la d.e Maison

avec

avec beaucoup de Violence, que s'etant tiré de ses mains et avançant dans la rüe St Dominique, une Suisse Vetu des Livrées de mr. de la Force et plusieurs domestiques ayant pareillement ses livrées auroient insultés les dits officiers et meme le d. Suisse auroit pris a la cravatte un des d. officiers que dans le moment mr Le Duc de la Force auroit passé dans son Carosse qui s'etant arretté auroit fait venir devant luy le dit Commissaire et luy auroit demandé de quel droit il avoit la hardiesse d'aller faire une Visite dans sa maison, Ce nom de M Le Duc de la Force, on a interrompu les gens du Roy et plusieurs personnes ont dit que M de la Force ne pouvoit pas estre present dans une affaire qui le Regardoit et qu'il falloit qu'il sortit; M le premier president luy a dit de se retirer, Mr. de la Force a voulu prendre la parolle disant qu'il etoit necessaire qu'il donnât quelque eclaircissement sur les faits dont on alloit parler, et quil etoit inouy qu'un pair de France n'eut pas la liberté de dire un Mot dans la cour des Pairs, Mr. de la

Moignon l'advocat general luy a dit, personne Monsieur, n'est icy en droit de nous interrompre si ce n'est celuy qui a l'honneur de presider a la Compagnie, parceque nous parlons au nom du Roy, Mr de la force ayant voulu insister, Mr le premier president, M le president de Novion et quelques autres luy ont dit, il faut que vous sorties, il est donc sorty, en disant qu'il protestoit contre le Refus, que l'on faisoit de l'entendre, un huissier luy ayant demandé s'il vouloit aller au greffe, il a dit qu'il s'en alloit chés luy, on a remarqué qu'en sortant de la grand chambre il fondoit en larmes,

Mr de lamoignon l'adat general a repris son discours et a dit que sur la demande de m le Duc de la force le Commissaire luy avoit repondu que c'etoit en vertu d'une ordonnance du Lieutenant General de Police qu'il avoit fait cette perquisition, que M de la force ayant demandé a voir cette ordonnance le Commre luy auroit repondu qu'il ne pouvoit pas s'en dessaisir, mais que par consideration

pour sa personne, il alloit luy montrer et que le dit commissaire ayant cette ordonnance à la main, M. le Duc de la Force la luy avoit arrachée et enlevée et n'avoit voulu la luy rendre dont et de quoy il avoit dressé ce procés verbal en question, que ce proces verbal ayant esté communiqué a leur Substitut au Chastelet, il avoit requis attendu la qualité de pair de France de mr. de la Force qui etoit chargé par le dit procés verbal, qu'il fut apporté au greffe du Parlement, ce que le Lieutenant de police avoit ordonné,

quant a eux, il dit qu'ils ne pouvoient dissimuler qu'ils trouvoient cette affaire tres importante que la perquisition avoit ete faite par un officier en vertu d'une ordonnance du juge, qu'elle avoit eté faitte dans une maison qui n'etoit point Celle de Mr. de la Force, qu'il y avoit plus de trente maisons et meme une rüe entre l'hôtel de la Force et cette maison, qu'ainsy le Commissaire avoit eu juste cause d'ignorer que cette maison appartint a Mr. de la Force, qu'il n'y avoit aucun domestique ny meuble de

Seurier

dans les appartements que M.r le Duc de la Force ne pouvoit donc pas se plaindre que l'on luy eut fait une insulte personnelle, que rien ne l'authorisoit a arracher des mains d'un officier a qui la justice confioit l'ex.on de ses ordonnances, l'ordonnance meme du juge en vertu de laquelle il agissoit, que plus m.r de la Force etoit constitué en dignité, plus il etoit interessé a maintenir l'execution des ordonnances de la justice et plus il etoit coupable de s'y opposer avec Violence, que l'article six du titre 12. de l'ordonnance de 1670 leur prescrivoit le party qu'ils devoient prendre en cette occasion, que cet article portoit, que les procés verbaux des sergents ou huissiers mesme des Cours ne pourront estre decretés sinon en cas de Rebellion a justice, que d'adjournement personnel seulement, mais aprés qu'ils auront eté repetés et leurs recors les juges pourront decerner prise de Corps s'il le cas y echeoit,

qu'en se conformant a cet article, ils requeroient qu'il fut informé a leur requete desdits faits

Contenus

Contenus au procés verbal, que le Commissaire Launay, l'huissier Crepier et l'Exempt Dannetier fussent Repetés en leur deposition et cependant m.^r le Duc de la force et un quidam vetu de gris et ayant Epée au côté dont jl est fait mention dans le d^t procés verbal, seront adjournés a comparoir en personne en la cour pour estre ouys et interogés sur les faits resultans du dit procés verbal.

Eux Retirés m.^r ferrand 1.er Raporteur a dit que les gardes merciers luy avoient remis une Requete dont il a Lû les Conclusions tendantes a ce qu'jl fut informé des faits contenus dans le procés verbal susdit, que le Commissaire l'huissier et l'Exempt fussent repetés en leurs depositions et qu'jl leur fut permis d'obtenir et faire publier monitoire.

On a Envoyé cette requete au Parquet et les Gens du Roy etant rentrés apres en avoir pris communi=-cation, on dit qu'elle tendoit aux mêmes fins que leurs conclusions, et que ce qu'il y avoit seulement a Changer etoit que l'information seroit toujours faitte a leur Requete, poursuitte, diligence

Et Frais des dits marchands Epicier &c, a l'Egard
du monitoire que c'etoit une voye de droit qu'on
ne pouvoit refuser, mais qu'il seroit obtenu et
publié a leur requete et qu'enfin attendu la
Connexité de cette affaire avec celle sur laquelle
la cour avoit rendu un arrest samedy dernier
ils en Requeroient la jonction, eux retirés,
il y a eû cent quarante quatre voix aux
Conclusions, m.r de Niuernois qui est le premier
des Pairs a opiner a dit qu'il etoit de cet
avis, attendu qu'il n'etoit point question de la
Maison de m.r Le Duc de la Force,
M le Duc de Roannez a dit que la meme
Raison le determinoit parcequ'il etoit persuadé
que s'il avoit eté question d'atter dans la
Maison de m.r Le Duc de la Force, on auroit
pris d'autres mesures, que c'etoit une prerogative
qui appartenoit non seulement aux Ducs, mais
meme a toute la haute noblesse et que
Messieurs les Ducs devoient se tenir plus
honnorés d'avoir un privilege commun avec
la Noblesse que de le posseder en vertu d'une

dignité qui leur vient de la seule grace du Prince,

Puisque tous les Ducs en opinant, ont dit qu'ils etoient de cet avis par la même raison,

M de Tourmont conseiller en la 3e. chambre des enquestes a eté d'avis d'un ajourné pour estre ouy seulement, il a eté suivy par M Dallu fils, Berthier et le Duc de Coislin,

M Pajot de Malzac etoit d'avis des conclusions a l'Exception de la jonction de cette affaire avec celle de samedy, M Seguier etoit seul de cet avis avec luy, mais ils sont revenus aux Conclusions en entier, ce qui a fait cent quarante six voix contre quatre, ainsy l'arrest a eté Redigé en ces termes,

La cour toutes les chambres assemblées suffisament garnie de Pairs, ordonne qu'a la Requete du procureur general du Roy, poursuite et Diligence des maitres et gardes des marchands Epiciers apotiquaires, le Dit sr. Duc de la force et un quidam vetu de gris qui sera indiqué seront ajournés a comparoir en personne a la Cour

pour estre ouys et interrogés par les Conseillers
Raporteurs sur les faits resultans du dit procés verbal
Circonstances et dependances, comme aussy ordonné
qu'a la requete du procureur general du Roy
poursuite et diligence des dits maitres et gardes, il
sera informé par devant les dits conseillers
Raporteurs des faits contenus au dit procés verbal
et en la ditte requete, circonstances et Dependances
et que les officiers qui ont signés le dit procés
verbal seront repetés par forme de deposition par
devant les dits conseillers raporteurs sur le dit
procés verbal et a cette fin permis au procureur
general du Roy d'obtenir et faire publier
Monitoire en forme de droit, poursuite et diligence
des dits maitres et gardes, ce faisant que la
ditte accusation sera instruite conjointement
avec elle sur laquelle est intervenu l'arrest du
15.e de fevrier et les dittes accusations jugées
par un seul et meme arrest,

M le Duc, mr le prince de Conty et mr.
de Charolois sont sortis du bureau, mais mr le
prince de Conty etant resté dans la grand chambre

il

jl a repris sa place et tous les Ducs etant pareillem.t Restés, on a receus en leur presence deux conseillers au parlement, le p.er M.r de Pontcarré second fils du premier president du Parlement de Rouen et le 2.e M.r Seriol fils d'un Receveur general des finances de Dauphiné apres quoy on s'est separé,

M.r de Pontcarré et m.r de Feziol receus con.er en la Cour

M.r Le Duc de la Force, voyant que son affaire devenoit tres serieuse s'imaginât qu'il n'y avoit plus d'autre moyen pour sortir d'embarras que de rendre sa cause commune avec celle de tous les Pairs, jl se donna beaucoup de mouvements le samedy 22. fevrier et il obtint de plusieurs pairs, qu'ils se rendroient le dimanche 23 aprés midy chés m.r l'archêveque de Rheims premier pair ecclesiastique, quelques pairs s'y rendirent effectivement au nombre de huit sçavoir les Ducs de Rheims, Comte de Noyon, Ducs de Luynes, de s.t Simon, de Mortemart, de Charost, Dantin, de Chaulnes,

Suite de l'affaire de m.r le Duc de la Force

M le Duc de Rohan Rohan y etant arrivé jl demanda si tous les pairs n'y viendroient pas, on luy dit que plusieurs avoient refusés d'y venir

ce qui fit qu'il se retirât sur le champ

Mr Le Duc de la Force fit entendre aux Pairs assemblés chés mr L'archeveque de Rheims que la procedure qui se faisoit au parlement contre luy interessoit les privileges de la Pairie en deux points principaux, le premier en ce que le parlement de Paris se pretendoit en droit d'instruire le procés a un pair sur une accusation criminelle intentée contre luy sans en avoir une commission particuliere du Roy, ce qui etoit contraire aux droits des pairs qui n'ont d'autres juges que le Roy avec tel tribunal qu'il luy plaist commettre conjointement avec les pairs &c, le second en ce que les Pairs qui s'etoient trouvés au parlement au jugement de son affaire y avoient eté invités par de simples lettres ecrites par le premier president, que c'etoit une entreprise sur l'autorité royale, les pairs ne devant et ne pouvant s'assembler au parlement qu'en vertu d'un ordre exprés du Roy, principalement quand il s'agissoit de faire le procés a un pair de France,

Feu.

Ces Raisons toucherent apparremment les Ducs qui s'etoient trouvés chés Mr L'archeveque de Rheims et les determinerent a presenter une requete au Roy pour demander que les deux arrets du parlement de paris dont l'un decrete Mr de la Force d'ajourné pour estre ouy et l'autre d'ajournement personnel fussent cassés comme Rendus par des juges incompetents.

Tous les Pairs ne pensoient pas comme mr de la Force, pendant qu'il en avoit gagné quelques uns qui s'etoient assemblés chés M l'archeveque de Rheims, un plus grand nombre scavoir, mrs Les Ducs de Sully, la Feuillade, Brissac, la Rochefoucault, grammont, Mazarin, villeroy, Noailles, villars marechal, Rohan Rohan, joyeuse, holstein, Tallard, Villars brancas, Valentinois, Nivernois, harcourt, Chatillon, s'assemblerent le Jeudy 24e Fevrier chés mr Le Duc de Luxembourg et attendu que la Requete presentée par les pairs assemblés chés M L'archeveque de Rheims etoit intitulée au nom des Pairs de France et qu'elle etoit signée par

L'archevêque de Reims premier pair ecclesiastique,
Les autres pairs crurent devoir sur cette
Requete et a cet effet, ils presenterent au Roy
un acte en forme de desaveu de cette Requete
lequel acte fut signé par Messieurs les Ducs
cy dessus nommés,

M.r le Duc de la Force de son côté presenta
une Requete au Roy par laquelle aprés avoir
exposé que le seul ressentiment du parlement contre
luy avoit donné lieu aux deux decrets qu'il avoit
decernés et avoir establi selon luy l'incompetence
du parlement pour connoistre d'une accusation
Criminelle intentée contre un pair de France, et
l'irregularité qui se trouvoit dans la maniere
dont les pairs avoient eté invités a venir au
parlement en cette occasion, il conclud a ce que
les deux arrets rendus contre luy soient
Cassés et annullés comme rendus par des juges
incompetents, et que le procés criminel intenté
contre luy a la Requete des marchands
Epiciers &c, soit instruit et jugé en forme de
Pairie par Sa Majesté ou tels juges et

Tribunal

Feu.er

tribunal qu'elle voudra commettre par commission expresse et speciale, conjointement avec les Pairs de France,

Sur ces differentes Requetes mr. le Duc d'orleans se trouvant fort embarassé et de plus etant vivement sollicité par mr. le Duc de la force et toute sa famille de le tirer des mains du Parlement, se determina a donner un arrest du conseil le 27.e Fevrier par lequel le Roy Evoquât a luy et a son conseil les deux procés criminels commencés au parlement contre M. le Duc de la force,

Nota que le motif de cet arrest du conseil fut que l'on apprehendoit a la Cour, que dans les differentes assemblées qui se tiendroient au parlem.t a l'occasion du procés de mr. le Duc de la force les Princes ne fissent quelques propositions extraor=dinaires, on dit même que mr. de la houssaye controlleur general craignant que mr. Le Duc ne proposât au parlement quelque chose pour soutenir la compagnie des indes, avoit determiné mr. le Duc d'orleans a donner cet arrest d'Evocation, S'il est vray que le Controlleur general ait

pensé de cette maniere, il etoit bien peu instruit des sentiments du parlement, l'opposition que cette compagnie avoit formée a ce nouvel etablissement qui avoit eté la source de tous nos malheurs, devoit luy estre un seur garand qu'elle n'entendroit jamais aucune proposition sur cette matiere.

Du 23e Fevrier

Visa

Arrest du conseil qui augmente le nombre des Commissaires pour proceder a la Verification des effets qui doivent estre representés

Du Vendredy 28e Fevrier

Suite de l'affaire de m.r de la Force

Ce jour l'arrest du conseil portant evocation fut signiffié a sept heures du matin a M.r le Procureur general du parlement en parlant a sa personne de l'ordre exprés de sa Majesté par Denis huissier au conseil,

Le Procureur general fut sur le champ en rendre compte a m.r le premier president qui crut ne devoir pas prendre un autre party que de convoquer une assemblée de Chambres, il fit dire dans toutes les chambres que l'on

Envoyât chés tous ceux de Messieurs qui ne se trouuerroient pas au palais, et il ecriuit une lettre a tous les pairs pour les prier de se rendre au parlement et enuoyat un gentilhomme a M.rs les Princes, qui promirent de s'y rendre incessam.t

Il etoit presque midy quand l'assemblée commençat m.r le Duc n'etant arrivé qu'a cette heure, m.r le Comte de Charollois et m.r le prince de Conty y vinrent aussy avec neuf Ducs scauoir M.rs de sully de Brissac, de la Rochefoucault, de mazarin, Harcourt, de joyeuse, de Roannez, de Valentinois, et de Niuernois,

Ce qui est de particulier c'est que depuis longtems M.r le Duc et m.r de Charollois, ne parloient jamais a m.r le prince de conty et même ils se Regardoient auec peinne dans les lieux publics ou ils se trouuoient quelquefois. on les vit ce jour la s'approcher l'un de l'autre et se parler auec assés de Cordialité pendant prés d'une demie heure qu'il se furent auprés de la Cheminée auant de prendre leurs places,

Toutes les Chambres etant assembleés

Et les gens du Roy mandés, ils dirent M.r Lamoignon l'advocat general portant la parolle qu'il leur avoit eté signiffié ce matin, un arrest du conseil portant evocation des deux procés criminels commencés en la cour contre m.r le Duc de la Force, qu'a la Veüe d'une evocation si contraire aux loix du Royaume, au bien de la justice et aux privileges des pairs de France, ils ne pouvoient pas rester dans le silence, qu'il n'y avoit aucun Exemple depuis l'Etablissement du parlement qu'on eût evoqué de ce tribunal une accusation Criminelle intentée contre un pair de France, que le parlement de Paris, étant la cour de Pairs, etoit les seuls juges que les Pairs de devoient reconnoitre en matiere criminelle, que c'etoit a cette cour seulle qu'etoit confié le sacré depost des lits de justice des Roys et qu'ils ne croyoient pas qu'il y eut d'autre party a prendre que de faire auprés du Roy les instances les plus vives et les plus fortes et en la maniere que la cour jugeroit la plus Convenable pour obtenir de sa majesté

qu'il

qu'il luy plût revoquer cet arrest d'Evocation, eux Retirés,

Mr. Ferrand fit la lecture de l'arrest du conseil portant Evocation et de la signification qui en avoit eté faite au procureur general et apres avoir montré par ses Reflexions l'importance de l'affaire, il fut d'avis qu'il fut fait au Roy de tres humbles Remontrances de vive voix et qu'a cet effet on mandat les gens du Roy pour leur dire d'aller sur le Champ demander a sa Majesté l'heure de sa commodité et dire au Roy que le parlement seroit assemblé a trois heures de Relevée pour sçavoir sa Reponse,

Cet advis passat tout d'une voix, mr le prince de Conty en opinant dit que c'etoit la 1.ere fois qu'il entendoit parler de cet arrest et que l'on ne luy en avoit pas dit un mot et qu'il n'en avoit pas eté question au conseil de Regence quoyque cette affaire fut assés importante pour y estre portée,

Mr Le Comte de Charollois dit aussy que l'on ne luy avoit rien dit de cet arrest,

Mr. le Duc en prenant le meme avis, dit je ne croy pas qu'il puisse y avoir deux avis, cette affaire nous interesse plus que personne, et je vous assure que je n'en sçavois rien,

il est aisé de juger de la joye qu'eut le parlement d'entendre parler les princes sur ce ton, c'etoit la premiere occasion depuis la Regence dans laquelle, les Princes, les Pairs et le Parlement s'etoient trouvés reunis, aussi le parlement profita t'il de cette circonstance pour engager les princes a traiter cette affaire comme la leur propre et a ne rien negliger pour obtenir ce qu'ils demandoient,

Les Gens du Roy mandés, mr. le premier president leur fit entendre l'arresté de la Compagnie, en leur disant que le parlement se Rasembleroit a trois heures pour avoir leur Reponse, Eux Retirés,

Mr. le premier president dit qu'aprés la Reponse du Roy, on travailleroit aux Remontr=ances, que si quelques uns de Messieurs les Pairs vouloient assister a ce travail et ayder

de leurs Lumieres, ils ferroient grand plaisir a la Compagnie, ils s'y offrirent de tres bonne grace, Mr Le Duc, mr le comte de Charollois et mr le prince de Conty etoient sortis d'abord que les gens du Roy s'etoient retirés, mr le prince de conty qui avoit accompagné mr le Duc et mr de Charollois jusques a la porte de la grand chambre, voyant que l'on parloit encore de quelque chose rentra et s'etant presenté a l'entrée du Parquet demanda si on avoit encore besoin de luy, on luy dit que l'on avoit proposé aux pairs d'assister a la redaction des Remontrances, que s'il vouloit faire cet honneur a la compagnie on luy en seroit infiniment obligé, il repondit qu'il le demandoit meme, et que la compagnie n'avoit qu'a parler qu'il feroit tout ce qu'elle souhaitteroit, on le remercia par beaucoup d'applaudissements et on se separa,

M le Duc fut au pallais Royal en sortant du pallais, mr le Duc d'orleans luy fit des reproches sur ce qu'il disoit que l'on ne luy avoit point parlé de cet arrest d'evocation, qu'il

Scauoit bien cependant qu'il luy en auoit parlé avant que de le donner, il est vray, dit M.r le Duc que vous m'avés dit que vous aviés intention de le donner, mais je vous ai repondu que je n'y consentirois jamais,

Du même jour 3. heures de Releuée,

Les trois princes se rendirent au parlement avec dix Ducs et pairs scavoir, M.rs de Sully, de Brissac, de la Rochefoucault, de Mazarin, Charcourt, de Rohan Rohan, de joyeuse, de Villars brancas, de Roannez, de Valentinois, ces princes se parlerent avec la meme amitié qu'ils auroient fait a l'assemblée du matin,

Les Gens du Roy mandés dirent que Sa M.té avoit indiquée a trois heures et demie le lendemain Samedy pour recevoir les Remontrances,

M. le premier president leur dit que la cour les Remercioit de la peinne qu'ils avoient pris,

Il dit ensuite qu'il falloit s'assembler sur le Champ a la tournelle pour travailler aux

Remontrances

Remontrances, que tous Messieurs les presidents
a mortier, quatre conseillers de la grand chambre
et le plus ancien conseiller de chaque chambre des
enquestes et Requetes du palais, seroient commissaires,
que ceux de Mrs les Pairs qui voudroient y venir,
seroient les maitres, il ne disoit rien aux Princes
du sang, mr le president de Novion proposat a mr
le Duc d'y assister, il l'acceptat tres volontiers, mr
le Comte de Charollois et mr le prince de conty
s'y offrirent aussy et on leur en temoigna une
grande satisfaction,
jls se rendirent tous a la Tournelle, scavoir les
Commissaires du parlement, les trois princes et quatre
pairs mrs de sully, de la Rochefoucault, de Brissac,
et de la Feuillade ou Roannez, on peut dire que
c'est la 1.ere fois que l'on a veu les princes du
Sang, et les pairs de france faire la fonction
de Commissaires en pareille occasion, cela se
passat avec tant d'intelligence que les presidents
a Mortier se placerent conjointement avec les
pairs, sans prendre garde au Rang, tout le monde
n'ayant en veüe que le bien de la chose,

Dans cette conference on agita sur quels points devoient rouler les Remontrances, on discuta la Matiere en general et après que l'on fut convenu de la maniere dont cette affaire seroit traitée on remit a mr. le premier president le soin de la Composition et de la redaction de cet ouvrage et tous les Commissaires se separerent sur les Six heures du soir et convinrent de se rendre le lendemain a Onze heures du matin au meme endroit pour y faire la lecture de ce qui auroit eté fait et y ajouter ou diminuer ce qu'ils jugeroient apropos,

Du Samedy 1.er Mars

Suite de l'affaire dem.e de la Force.

Ce jour les trois princes, les quatre pairs et les Commissaires du parlement se rendirent a onze heures a la Tournelle, ou ils examinerent et donnerent la derniere main aux remontrances

Le meme jour deux heures et demie de Relevée le parlement se Rassemblat comme on l'avoit arretté le jour precedent, les trois princes et onze pairs Scavoir, Mrs. de sully, de Brissac, de la Rochefoucault, de Mazarin, d'harcourt

Mars.

de Coislin, le Marechal de Villars, de joyeuse, de Roannez, de Valentinois, et de Nivernois, mr de Vienne conseiller de grand chambre fit la lecture des Remontrances qui dura une petite demie heure après quoy on se separa, pour se rendre au Louvre, les princes en se levant dirent qu'ils y alloient sur le Champ, Mr le premier president dit qu'il prioit Mrs les presidents a mortier, dix conrs de la grand chambre et trois de chaque chambre des enquestes et Requetes de venir a la Deputation, on convint avant de se separer que sans qu'il fut besoin d'une nouvelle invitation on se rassembleroit lundy 3e mars a 10 heures du matin pour deliberer sur la Reponse qui seroit faitte aux Remontrances, Il n'est gueres d'usage que des presidents des enquetes ou Requetes aillent a ces ceremonies cependant comme rien ne les en exclut, mr le president Roland me dit qu'il y alloit et qu'il n'imaginoit pas qu'il pût y avoir aucun inconvenient cela me determina aussy a y aller, mais il n'y eut que nous deux de presidents, et cependant

cela ne fit aucune difficulté et nous primes notre rang après M.rs les presidents a mortier, n'y ayant ny maitre des Requetes ny conseillers d'honneur il se trouva plus de cent de M.rs a la Deputation nous nous assemblâmes dans la salle des ambassadeurs ou peu de temps après notre arrivée M.r le marquis de la Vrilliere secretaire d'Etat avec M.r de dreux grand maitre des ceremonies et M.r desgranges Maitre des Ceremonies vinrent nous chercher,

Le Roy etoit dans la salle du Trosne qui est la quatrieme piece de son appartement, il avoit derriere luy, M.r le marechal de Villeroy et m.r le Duc de Noailles, a sa droitte etoit m.r le Chancellier, m.r le Duc d'orleans, M le Duc et M.r le prince de conty, a sa gauche m.r le Duc de Chartres, M le Comte de Charollois et M.r le comte de Toulouse

M.r le premier president fit la lecture des Remontrances en ces termes,

Tres —

Remontrances du 1.er mars 1721.

Tres humbles et tres respectueuses Remontrances que presentent au Roy notre tres honnoré et Souverain Seigneur les gens tenans sa cour de parlement le 1.er mars 1721.

Sire.

Votre Parlement se presente toujours avec confiance aux pieds du trosne de Votre majesté pour luy faire de tres humbles et tres respectueuses remontrances sur ce qui interesse le bien de son service et l'ordre de son Royaume, mais nous osons dire a Votre Majesté que nous ne pourrions aujourdhuy garder le silence sans trahir notre ministere puisqu'il s'agit de maintenir les loix de l'Etat et de luy porter nos justes plaintes d'une Evocation contraire aux interets des princes de Votre Sang et des pairs du Royaume et de maintenir des usages sacrés et inviolables,

Nous nous flattons, Sire, que Votre Majesté ne voudra pas y donner atteinte, qu'elle approuvera nos justes remontrances et qu'elle accordera aux prieres de trois princes de Votre Sang et du plus grand nombre des pairs du Royaume la continuation d'une affaire Criminelle dont la connoissance nous appartient naturellement, dont nous avons commencé l'instruction

Remontrances du 1er mars 1721.

Et qui ne peut estre interrompüe sans faire un prejudice irreparable aux princes de votre sang et sans donner une atteinte funeste aux droits des pairs de France qui sont revetus d'une si eminente et si auguste dignité dans votre Royaume.

Qu'il nous soit donc permis, Sire, de deposer dans le sein de Votre majesté nos justes plaintes sur un arrest si visiblement contraire a toutes les Regles; de luy rendre compte de la conduite de votre parlement et de justifier en sa presence toutes ses deliberations qui ont eté formées avec le concours de trois princes de votre sang et de plusieurs pairs du Royaume qui y ont assistés par le droit attaché a la pairie et qu'on ne peut leur contester,

Nous Expliquerons Sire, a Votre majesté les faits avec simplicité, nous luy remettrons sous les yeux les principes les plus incontestables, nous luy rapellerons les usages et nous attendrons Sire avec confiance les effets de cette bonté qu'elle fait sentir a ses sujets et dont elle doit par prefference donner des marques aux princes de son sang,

Votre majesté scait l'obligation indispensable ou nous sommes de maintenir l'ordre et la police dans Votre Royaume et d'exciter la vigilance et le zele des

Remontrances du 1er mars 1721.

officiers preposés pour l'Entretenir et soutenir leur autorité

Cette attention si necessaire dans tous les temps, c'est encore davantage dans ces jours infortunés de Calamités publiques ou vos sujets privés presque de tous leurs revenus voyent des marchandises les plus necessaires a la vie portées a un prix excessif

Nous avons toujours preveu Sire, qu'il se feroit contre vos ordonnances des amas de toutes sortes de marchandises et que des hommes de toute profession seroient impunement le monopole si expressement deffendu, nous primes la liberté de le representer a V. M. dans les Remontrances que nous eumes l'honneur de luy faire le 17. avril de l'année derniere et nous avons crû qu'il etoit de notre devoir d'enjoindre aux officiers de police de faire des perquisitions exactes, afin de Calmer les inquietudes d'un peuple affligé et de chercher quelque adoucissement aux maux de nos Concitoyens,

Dans le seul monastere des augustins on a trouvé un amas prodigieux de marchandises qui ont eté revendiquées par un homme qui a paru suspect aux officiers de police, et ils ont crus qu'il etoit de leur devoir de marquer les proprietaires de ces marchandises qui se derobent aux

Remontrances du 1er mars 1721

yeux de la justice et qui a l'abry de ces deguisements cherchent a se soustraire a la juste punition que merite le monopole on a fait Sire une information et les officiers du Chastelet ont cru voir dans la deposition des temoins qu'il y avoit quelques charges contre mr Le Duc de la force ils scavent qu'ils sont incompetants d'en connoistre et qu'il ny a que le parlement qui puisse informer contre un pair de France, ils ont remis au greffe de la Cour l'instruction qu'ils avoient commencée,

Nous ne nous dissimulerons point Sire que nous avons cru sur lecture des charges qu'il y en avoit assés pour decreter mr Le Duc de la force d'un assigné pour etre ouy, et quoyque le titre de l'accusation soit grave, la presomption naturelle que nous avons qu'une personne de sa naissance et de sa dignité que V. M. a honnoré de sa confiance en le mettant a la teste du conseil de commerce et de finance, en l'appellant meme dans le conseil supreme de la Regence, ne se trouveroit point par l'evenement convaincu, nous a inspiré des menagements et nous nous sommes flattés, Sire, de voir effacer et affoiblir dans la suite de la procedure les soupcons que nous voyons avec douleur Repandus dans les informations

Journal historique et du palais

Remontrances du 1er mars 1721.

M. Le Duc de la Force s'est presenté, Sire, pour subir interrogatoire, il a fait meme signifier sa Comparution, il n'avoit pas encore formé le dessein de se soustraire a ses juges et il etoit alors tout occupé du desir si naturel et si legitime de se procurer sa justification,

Nous sommes forcés Sire, de rendre compte a V. M. d'un autre evenement qui nous a forcé de traiter m. le Duc de la Force avec un peu plus de rigueur et de severité.

Vos officiers de police ont rendus une nouvelle ordonnance pour faire des perquisitions, un Commissaire au Chastelet s'est transporté dans une maison indiquée comme suspecte et eloignée de l'hotel de la Force, et M. Le Duc de la Force est chargé par le proces verbal d'avoir enlevé cette ord.ce et d'avoir mis ce Commissaire hors d'etat de continuer ses perquisitions dans d'autres maisons,

Cette conduite toujours blamable puisqu'il n'est point permis d'arreter le Cours des Executions de la justice qui s'exerce sous le nom et sous l'autorité de V. M. est encore plus irreguliere quand on est accusé de Monopole puisqu'on pourroit se persuader que ce seroit une voye pour se donner du temps pour detourner des marchandises qui serviroient a Conviction.

Remontrances du 1.er mars 1721

C'est ce qui nous a obligé, Sire, de decerner malgré nous un ajournement personnel contre M. le Duc de la Force et nous y avons eté determinés par un article precis de nos ordonnances,

C'est dans ces circonstances que M. le Duc de la Force etant soupconné de deux crimes differents de Monopole et de Rebellion, au lieu de suivre la voye naturelle qui peut seulle le conduire a sa justiffication, nous a demandé une Evocation si contraire a ses veritables interets et que V. M. cedant apparemment a ses importunités, luy a accordée un arrest qui renverse les loix de son Royaume et les priviléges incontestables de la pairie,

Nous osons dire, Sire, avec confiance que les proces Criminels ne sont point sujets a evocation, les accusés sont ou innocents ou criminels, s'ils sont innocents V. M. doit leur laisser la liberté de se justifier devant leurs juges. Ces voyes d'authorité ne retablissent point l'honneur quand il est une fois attaqué, il reste toujours un juste soupcon qu'on ne s'est tiré des voyes ordinaires que parceque l'on n'avoit pas assez de Confiance en son innocence et qu'on vouloit se procurer l'impunité, la malignité des hommes les porte á

Croire que cette impatience que l'on a de sortir d'affaires n'est formée que par le desir d'etouffer la voix de la justice et est il juste de priver des accusés qui sont souvent exposés a la calomnie d'un accusateur temeraire d'une justiffication qu'ils ne trouveront jamais que par une absolution prononcée par leurs juges legitimes et qui ne fera point d'impression dans les esprits que lorsqu'elle sera precedée de tous les eclaircissements rigoureux que nos ordonnances ont si sagement prescrittes.

qu'il nous soit permis d'ajouter Sire, que de toutes les Evocations en matiere Criminelle, il n'y en a point de plus irreguliere que celle que V. M. Reserveroit a sa seulle personne

Nous sommes bien eloignés Sire, de revoquer un seul moment en doutte le droit qu'a V. M. de rendre la justice a ses peuples, nous reconnoissons que vous avez un pouvoir souverain et que vous aves le droit de les condamner ou de les absoudre, l'authorité meme dont nous sommes revetus n'est qu'une emanation de la notre.

Votre majesté n'en reservée que pour faire des graces a ses sujets et elle ne doit leur repandre que des bienfaits, elle les aime avec trop de tendresse pour leur imposer

Remontrances du 9e mars 1721

seulle des peines et des Chatiments, il n'est pas de la Majesté royalle, occupée au gouvernement d'un grand Royaume de se detourner des soins de la Monarchie pour se donner aux longueurs d'une procedure criminelle et si elles sont negligées, on est au hazart de confondre l'innocent avec le Coupable et nous osons dire a V. M. que les voyes abregées de finir une affaire Criminelle, laissent toujours des soupcons a vos Sujets qui justement convaincus de vos bontés Croyent que Votre Majesté a preferé misericorde a Rigueur de justice,

Mais si au contraire les accusés sont coupables, ces sortes d'Evocations leur procurent l'impunité, les parties civiles se rebutent, elles entrevoyent qu'on veut etouffer la voix de la justice, comme on ne peut Convaincre les Coupables que par des interrogatoires des Recollements, et des Confrontations et que toutes ces procedures ne se font point devant V. M. on voit triompher l'injustice et l'impunité des Coupables donne de la hardiesse pour commettre de Nouveaux Crimes a ceux qui s'imaginent qu'on n'est deshonoré que par la punition,

Un interest Sire, beaucoup plus important excite

notre

Remontrances du 1er mars 1721.

Notre zele et nous engage a porter nos plaintes a Votre Majesté

Nous ne pouvons pas nous dissimuler a nous meme que M. le Duc de la Force est revetu de la dignité de pair de France et s'il en neglige les droits nous ne pouvons pas les oublier, seroit il juste que le parlement qui est souvent illustré de la presence des princes de Votre sang et des pairs de France fut insensible a la perte des droits qui leur sont incontestablement acquis.

Ouy Sire, nous le pouvons dire avec confiance ce n'est qu'au parlement qu'en matiere criminelle les princes de Votre sang et les pairs de France peuvent estre jugés,

La naissance la plus illustre, la dignité la plus eminente, la vertu la plus pure ne sont point exempts des traits de la calomnie, la fidelité la plus exacte peut estre soupçonnée, on peut estre accusé et l'interest qu'on a de venger les soupçons et de reparer l'honneur qui est attaqué, engage a se justiffier,

Les princes de Votre sang, les pairs du Royaume qui doivent estre inseparablement attachés a V. M. qui s'engagent a luy rendre service dans ses hauttes et importantes affaires, seront ils detournés de cette assiduité qu'ils doivent avoir aupres de votre personne

Remontrances du 1er mars 1721

pour courir dans les provinces, pour se deffendre des procès injustes que la malignité ou l'envie voudroit leur susciter, faudrat-il qu'ils abandonnent les interets de leur gloire et de leur justification ou qu'ils interrompent les services qu'ils doivent vous rendre chaque jour dans la Cour des pairs.

Ce n'est qu'au parlement Sire qu'ils doivent rendre compte de leur conduite, ce n'est que sous vos yeux dans la Cour que nos registres appellent par excellence la Cour du Roy que ces affaires doivent estre traitées et puisqu'on ne peut disconvenir que ce n'est que dans l'assemblée des pairs qu'un pair de France peut estre jugé, faudrat-il qu'a chaque affaire qui surviendra le service que les princes du sang et les pairs doivent a votre majesté soit interrompu, que la seance des pairs soit transferée dans un autre tribunal et que pour satisfaire des vues interessées les princes du sang, les pairs de france et le parlement eprouvent une si funeste degradation.

La condition Sire des princes du sang et des pairs seroit plus malheureuse que celle de vos moindres sujets, tous les hommes ont des juges naturels auxquels ils repondent en matiere criminelle sans qu'on puisse les evoquer, les princes de votre sang et

Remontrances du 1.er mars 1721.

les pairs se seroient tous les jours incertains de leur sort et de leur destinée s'ils dependoient d'une commission et l'honneur des premieres personnes de l'Etat pourroit estre confié a des hommes rassemblés au hazard, a ces seances arbitraires qui n'exitent jamais la confiance, qui n'ont point de stabilité, qui disparoissent presque au moment quelles sont formées et les princes de notre sang et les pairs du Royaume pour ne pas abandonner la personne qui seroit accusée et pour veiller a sa deffense se trouveroient forcés de s'unir a des juges obscurs, a des tribunaux souvent inferieurs ce qu'ils ne pourroient faire sans avilir et prostituer leur dignité,

Mais ce qui augmente les desirs des princes de Notre sang et des pairs du Royaume de n'avoir point d'autres juges que le Parlement, c'est la connoissance qu'ils ont par leur propre experience de l'Exactitude avec laquelle les Regles y sont observées, comme ils sont incapables de manquer a la fidelité qu'ils vous doivent et aux loix que l'honneur et leur Naissance leur prescrivent, ces regles qui allarment le Crime rassurent l'innocence, il leur suffit d'avoir pour juges un tribunal ou elles sont observées avec une scrupuleuse exactitude, Votre majesté voudroit elle

Remontrances du 9e mars 1721

privent les princes de votre sang qui ont par leur Naissance voix deliberative au parlement et les pairs de france qui pretent serment dans la Cour des pairs, des honneurs et des privileges qu'elle ne conteste point a tous les officiers des parlements qui ne sont jugés en matiere Criminelle que dans leur Compagnie

Nous pouvons dire, Sire a Votre majesté que si le droit des princes et des pairs est incontestable, leur possession est immemorialle, nous voyons dans nos registres que quand les autres parlements ont voulu poursuivre les pairs de france, les Roys nos predecesseurs ont decidés non pas comme un droit nouveau mais comme un droit attaché a l'institution du parlement et a la nature de la pairie, qu'un pair de france n'est tenu de plaider, repondre ou ressortir mesmement pour les causes qui touchent sa personne et les droits de la Pairie, ailleurs n'y en autre Cour ny jurisdiction e[illegible]ors seulement en la cour de parlement de Paris qui est la Cour des pairs

Le feu Roy votre predecesseur de glorieuse memoire a decidé que les affaires de la Pairie n'etoient point sujettes a l'evocation pour cause de parenté, parceque par la Constitution de l'Etat la connoissance en

apartient

Remontrances du 1er mars 1721.

appartient de droit au parlement

Poura t'on soutenir qu'on peut pourtant evoquer les causes criminelles des pairs de france au gré et au desir des parties,

il ne nous reste plus qu'a demander justice a Votre Mté. de la forme en laquelle l'evocation est prononcée, les Roys n'ont coutume de manifester leur volonté a leur parlement que par des Edits et declarations ou des lettres patentes, il nous est meme deffendu par nos ordonnances d'avoir egard a tout ce qui n'est point en forme de lettres patentes,

Les trois princes de notre sang qui ont assistés a nos deliberations esperent de la bonté de Votre Majesté qu'elle voudra bien retracter un arrest qui leur est si desavantageux et ils le font avec d'autant plus de confiance qu'on ne peut leur imputer d'y avoir consentis, ils sont bien seurs de trouver dans M. le Regent les memes dispositions que dans Votre Majesté formé du meme sang que vous, il a les memes sentiments, formé du meme sang que les princes qui implorent votre justice il a les memes interests

Fait en parlement le premier mars

1721. Signé Gilbert

Reponse du Roy du meme jour 1er mars 1721.

Reponse du Roy a ces remontrances faitte par Mr. le Chancellier Daguesseau le meme jour

Le Roy m'ordonne de vous assurer qu'en rendant l'arrest qui fait le sujet de vos Remontrances, Sa Majesté n'a voulu donner aucune atteinte ny aux privileges attachés a la dignité de pair de france ny a l'authorité que le Roy confie a son parlement, la seulle lecture de l'arrest suffit pour en faire comprendre les motifs, il ne s'agit point icy de traitter a fond les questions qui ont eté agitées a l'occasion du proces de M. le Duc de la force, de quelque costé qu'on les considere, destement qu'il s'agit de decider qu'elle en la part que le Roy doit avoir aux proces qui s'instruisent contre un pair de france, quel usage il luy convient de faire de son pouvoir et en quelle forme les pairs y doivent estre convoqués, personne ne sçauroit douter que des questions de cette nature ne soient reservées au jugement de Sa Majesté, la division meme quelles ont fait naistre entre les pairs est un nouveau motif qui engage le Roy par

affection pour leur personne, par consideration pour leur dignité, a entrer dans cette affaire pour en prevenir les suites par les moyens que sa sagesse et sa justice pourront luy inspirer, les choses sont encore entieres a cet egard, l'arrest qui a eté rendu montre seulemt que la difficulté a paru assés importante pour meriter que le Roy la fit examiner, mais Sa Majesté ne s'est pas encore expliquée sur la resolution qui suivra cet Examen, elle s'est contentée de dire par son arrest qu'il y sera pourvu ainsy et en la forme qu'il appartiendra, et comme dans cet Etat rien n'empeche que l'affaire ne retourne au parlement, c'est a cette Compagnie d'attendre qu'il ait plu a sa Majesté de luy faire sçavoir ses intentions qui tendront toujours a maintenir les Regles du droit public, a conserver les justes prerogatives de son parlement, les veritables privileges de la pairie et a saivreguer l'ordre et la tranquilité dans toutes les parties et dans tous les Etats de son Royaume.

Reponse du Roy du meme jour 1er mars 1721.

Mr le Duc d'orleans souffrit impatiemment la lecture de plusieurs endroits des Remontrances, M le premier president ayant fini s'aprocha

du Roy pour le 1.er luy Remettre et Recevoir sa Reponse,

Le Roy dit qu'il avoit receu les Remontrances de son parlement en bonne part et que son Chancellier diroit ses intentions,

Mr le Chancelier ayant pris la parolle fit la Reponse cy devant,

Aprés que tout le parlement eut salué le Roy en se retirant, les gens du Roy qui suivoient la Compagnie firent a Sa majesté par la Bouche de Mr de lamoignon ad.at general des Remontrances sur la forme de la Significattion qui leur avoit eté faite de l'arrest d'Evocation, disant qu'etant particulierement attachés au Service de sa Majesté, il n'y avoit point d'Exemple que l'on se fut jamais servi d'une pareille voie pour leur faire sçavoir la Volonté du Roy

Mr le Chancelier repondit en peu de parolles a ces Remontrances aprés quoy ils se Retirerent,

Du dimanche 2.e Mars

Ce jour il se tint un grand conseil de

Suite de l'affaire de m.r de la Force

de Regence auquel m.r le Duc de la Force n'assista pas, m.r le Chancellier y parla de la question qui divisoit les Pairs et dit qu'elle n'etoit pas encore instruite, du moins qu'elle ne l'etoit que d'un coté parcequ'il n'y avoit qu'une partie des pairs qui eut remis entre les mains du Roy une Requete avec un memoire pour justifier ses pretentions, que l'autre partie n'avoit donné qu'un simple desaveu dans lequel ses raisons n'etoient pas expliquées et qu'ainsy le Roy n'etoit pas en etat de pouvoir prononcer sur cette affaire,

M.r le Duc d'orleans dit qu'y ayant dans le Conseil des pairs de l'un et de l'autre party ils pouvoient en presence du Roy expliquer leurs Raisons et mettre sa majesté en etat de decider leurs pretentions.

M.r le Duc de s.t Simon deduisit fort au long, toutes les Raisons de son party et attendu qu'il etoit fort preparé sur cette matiere, il cita beaucoup d'Exemples qu'il soutint devoir decider en sa faveur,

1721.
Mars

Journal historique et du palais

M. le Marechal de Villars et M. le Duc de Noailles qui etoient du party opposé dirent qu'ils n'etoient point chargés de Repondre aux objections qu'on leur proposoit, qu'ils demandoient permission au Roy de conferer avec leurs confreres et qu'ils supplioient sa Majesté de ne rien decider sur cette affaire qu'ils n'eussent eu quelques jours pour s'informer de la justice de leurs pretentions.

Mr. Le Prince de Conty soutint avec assés de Vivacité que tous les exemples cités par Mr. le Duc de St. Simon etoient sans application et declarat positivement qu'en son particulier il ne se departiroit jamais du privilege qu'avoient les princes du sang de n'avoir d'autres juges que le parlement de Paris,

Mr. le Duc dit peu de chose, il avoit cependant dit a Mr. Le Duc d'orleans la veille après les Remontrances, qu'il ne demorderoit pas de sa pretention quelque chose qui en pût arriver,

il fut convenu au moyen de ce que dessus, que Mr. Le Duc d'orleans ou pour mieux parler

le Roy ne decideroit point la contestation de quelques jours.

Mr Le Duc d'orleans chargea mr Le Blanc d'aller chés mr le premier president luy faire part de ce qui venoit de se passer au conseil de Regence et de luy faire entendre que le Parlement seroit Content et que la Connoissance de cette affaire luy seroit renvoyée,

Mr Le Blanc se rendit sur le Champ chés mr Le premier president, il y trouva monsieur le Duc qui y etoit venu dans les memes intentions, mr le Blanc fit entendre a mr le premier president que Mr Le Duc d'orleans souhaittoit que l'assemblée qui se devoit tenir le lendemain se passat tranquillement et que l'on attendit pendant quelques jours la Reponse du Roy sans temoigner une trop grande vivacité, Mr le pr. president repondit a mr le Blanc qu'il ne doutoit pas que mr le Duc d'orleans n'eut sur cela une entiere satisfaction,

Du lundy 3e Mars

Ce jour le Parlement assemblé a onze heures

Suite de l'affaire de mr

du Matin avec les trois princes et treize pairs
Scavoir Mrs les Ducs de Sully, Brissac
la Rochefoucault, Mazarin, Villeroy
Noailles, Coislin, le Marechal de Villars,
d'harcourt, joyeuse, Roannez, Valentinois,
et Nivernois,

Mr. Ferrand fit la lecture de la reponse faitte
par Mr le Chancellier au nom du Roy aux
Remontrances du Samedy 1er Mars, aprés
quoy Mr le premier president dit qu'avant que
d'opiner sur cette reponse, il croiroit devoir
Rendre compte a la Compagnie de ce que mr.
le Duc d'orleans luy avoit fait dire hier
par un Secretaire d'Etat, qui etoit le detail
de ce qui s'etoit passé au conseil de Regence,
Mr. le premier president adjouta que l'on
luy avoit dit a l'oreille que le Parlement
seroit content et que cette affaire luy
seroit renvoyée,

Mr. Le Duc de Noailles prit la parolle
et dit que quand on luy avoit dit de repondre aux
objections des pairs qui leurs etoient opposée

il avoit declaré qu'il ne pouvoit rien avancer qu'il
n'eut conferé avec ses confreres et qu'il ne s'étoit
point engagé de Repondre par ecrit aux
pretentions des autres Pairs

Mr. le premier president ayant pris ensuite les
avis, Mr. Ferrand proposa de mander les
gens du Roy et de les charger de faire leurs
instances auprés de sa majesté pour obtenir une
Reponse sur les Remontrances

Mr Pucelle fut d'avis d'indiquer un jour auquel
Le parlement se rassembleroit pour apprendre
des gens du Roy le Succés de leurs demarches et
il proposat de l'indiquer a la huitaine ;

M le Duc l'interrompant dit je ferray bien de
mon mieux, Messieurs, pourque vous ayés une
Reponse favorable avant ce temps et je me flatte
que la Compagnie en sera contente,

Ce discours fut tres bien receu et acheva de
persuader la compagnie que mr. le Duc etoit
Veritablement dans l'intention de ne se point
desister de ses pretentions,

les avis se trouverent partagés entre les

deux proposés, les uns vouloient que l'on mandât simplement les gens du Roy sans indiquer un jour pour l'assemblée, les Pairs a l'exception de M. de Mazarin et les princes estoient de cet avis, et leur motif etoit qu'ils croyoient ce party plus Respectueux par raport au Roy, qu'en indiquant un jour d'assemblée, il sembloit que l'on Exigeoit de luy une reponse avant ce temps, m.r le Duc dit même en opinant que sans qu'il fut besoin que l'assemblée fut indiquée, on seroit toujours les Maistres de s'assembler quand on le Voudroit,

Ceux qui etoient d'avis de fixer un jour qui etoit la huittaine pour s'assembler estoient bien eloignés de penser que ce party fut le moins respectueux, mais mieux instruits des Usages, ils fondoient leurs avis sur ce que la cour ne charge jamais les gens du Roy d'une commission qu'elle ne leur indique un jour pour luy venir Rendre compte de ce qu'ils auront fait, ce qui ne les empesche pas de rendre plutost reponse a la Compagnie quand ils sont en etat de le

faire,

M le Duc persuadé par ces raisons dit a Mr le premier président qu'il ne voyoit pas d'inconvenient de continuer l'assemblée a la huittaine, d'autant plus que ce jour se trouvoit le lendemain d'un conseil de Regence,

Mr le premier president dit a la Compagnie, Messieurs, mr le Duc nous inspire un party qui nous doit reunir, il revient a l'avis de continuer l'assemblée a Lundy et il trouve ce jour fort convenable parceque c'est le lendemain d'un conseil de Regence;

Tout le monde sans opiner Reunit a cet advis et cette deference unanime que l'on temoigna pour le sentiment de mr le Duc, dut luy estre tres sensible, d'autant plus que plusieurs personnes en opinant proposerent de faire des remerciemens aux Princes de l'affection qu'ils temoignoient dans cette occasion pour la Compagnie; quelqu'uns meme ne parlerent que de Mr Le Duc, ce qui dut faire quelque peine a mr le prince de Conty qui ne se livroit que trop ouvertement.

a tout ce que le parlement pouvoit desirer de luy,
Mr le premier president se tira de cette assemblée avec cette presence d'Esprit et cette vivacité de genie que nous luy connoissions autresfois, mais que nous n'avions retrouvé depuis longtems.

Le president Roland dit dans son avis qu'il ne croyoit pas que l'on dût charger les gens du Roy de solliciter une reponse de la part de sa majesté puisque mr Le Duc vouloit bien prendre la peine de le faire,

Le premier president luy repartit sur le champ, Monsieur, nous sommes tres sensibles aux offres que mr le Duc veut bien nous faire, mais comme nous ne sommes pas dans l'usage de luy donner des commissions, nous en chargeons ordinairement les gens du Roy, parce-que ils sont obligés de nous en rendre compte dans le temps que nous leur indiquons.

Cette reponse ferma la bouche au president Roland et fut trouvée parfaittement bonne même de Mr Le Duc

au

au sortir de cette assemblée mr le premier president fut au palais royal porter a mr le Duc d'orleans des exemples tirés des registres du parlement pour appuyer la pretention des Princes, des Pairs et de la Compagnie,

Du mercredy 5e mars

Suite de laffaire de mr de la Force

Ce jour quatre Pairs de France furent au Pallais Royal ayant mr le Duc de sully a leur teste et ils presenterent a mr le Duc d'orleans au nom des pairs de leur party un memoire de huit ou dix lignes seulement contenant qu'ils adheroient aux remontrances du parlement et qu'ils employoient pour faire valoir leurs pretentions les memes exemples qui avoient eté cités par le parlement ; Mr le Duc d'orleans leur dit je croy Messieurs que ces assemblées ont plutost eté faittes contre moy que pour vos interests particuliers, mr le Duc de Sully voulant luy Repliquer, ce n'est pas a vous que cela s'adresse luy dit mr le Regent, je compte trop sur vous pour penser comme cela, le Duc de Sully luy repondit, permettés moy Monseigneur de vous dire que cette distinction me fait peine et de vous

assurer qu'il n'y a aucun pair de France qui n'ait pour Votre altesse Royalle les memes sentiments ;

Du Jeudy 6.e Mars

Mr le Duc de Richelieu prête serment au parlement

Ce jour Mr le Duc de Richelieu prêta serment en qualité de pair de France au parlement, à sa Reception assisterent, mr le Duc de chartres, Mr le Duc, Mr le Comte de Charollois, mr le Prince de Conty, et mr le comte de Toulouse avec Vingt pairs sans le compter, Sçavoir m.rs les Ducs de Laon, de Sully, de Brissac, de la Rochefoucault, d'albret, Destrées, de mazarin, de Villeroy, de Noailles, de Coislin, Daumont, de Villars marechal, Dantin, de Rohan Rohan, de joyeuse, de Tallard, de Villars Brancas, de Roannés, de Valentinois, de Nivernois, de Richelieu,

Après cette Ceremonie à laquelle il n'y eut que la grand chambre qui assistat, toutes les chambres furent assemblées pour l'Enregistrement d'un Edit qui ordonne que l'on ne pourra prendre la qualité de Chancellier dans les Echelles du Levant

sans en avoir obtenu un brevet du Roy, cet Edit fut enregistré après quoy l'on se separât,

Du dimanche 9e Mars

Suitte de l'affaire de mr. le Duc de la Force

Ce jour jl se tint un conseil de Regence dans lequel les pairs n'entrerent point attendu que l'on y devoit parler de la contestation qu'ils avoient entre eux, mr. le Duc d'orleans proposa aussi a Mr. le Comte de Charollois et a mr. le prince de Conty de se retirer disant que l'affaire les Regardoit aussy, que mr. le Duc cependant comme chef du conseil pouvoit rester, mr. de Charollois dit que si mr. le Duc de chartres vouloit se retirer, il en feroit autant, qu'autrement jl demandoit a Rester, mr. le Duc d'orleans n'insista pas davantage et les Princes demeurerent

Du lundy 10e Mars

Suite de l'affre de mr. de la Force

Ce jour les chambres s'assemblerent a dix heures et demie, les trois Princes s'y rendirent avec quatorze Pairs, Sçavoir mrs. les Ducs de Sully, Brissac, Richelieu, la Rochefoucault, Mazarin, Villeroy, Noailles, Coislin, Marechal de Villars,

harcourt, joyeuse, Roannés, Valentinois Et Nivernois,

Les gens du Roy mandés m.r le premier president leur demanda s'ils n'avoient rien a dire a la Compagnie au sujet de la Commission dont elle les avoit chargée, il y a huit jours,

jls repondirent m.r de lamoignon ad.at general portant la parolle que depuis ce temps ils avoient fait de tres vives instances au Roy pour avoir sa Reponse, qu'ils avoient esté hier aumatin a cet effet au pallais royal, que M.r le Regent leur avoit dit que l'intention du Roy etoit que le procés criminel commencé contre m.r le Duc de la force y fut continué suivant les derniers Erremens et qu'a cet effet, jl donneroit une declaration, que M.r Le Duc d'orleans leur avoit remis dans le meme temps une ordonnance du Lieutenant de police que m.r le duc de la force luy avoit apporté et qu'il avoit toujours gardé depuis ce temps et qu'il leur rendoit cette piece parce qu'elle pourroit leur estre necessaire dans le procés, jls adjouterent qu'hier sur les

huit heures du soir la declaration leur avoit eté
envoyée, qu'ils l'apportoient a la Cour avec les
conclusions par ecrit qu'ils avoient pris sur icelle,
tendantes a son enregistrement pur et simple
eux retirés. Mr Ferrand fit deux fois la
lecture de la declaration et des conclusions on
observa que dans la declaration il y avoit
seulement de l'advis de mr le Duc d'orleans et
des notables personnages de notre Royaume, il
n'y etoit point parlé ny des princes ny des Pairs,
ces derniers ny avoient point assistés et al'egard
des princes quoyqu'ils eussent eté presents, ils
avoient exigés de n'y estre point nommés pour ne
point paroistre y donner leur consentement,
Mr Ferrand fut d'avis d'adjouter dans l'arrest
d'enregistrement une reserve en faveur des princes
et des pairs de leur privilege de n'estre jugés
qu'au parlement
Mr l'abbé de Cluny proposa de joindre aux
Princes et aux pairs, les autres personnes ayant
seance en la cour,
Mr l'abbé Pucelle dit qu'il falloit adjouter une

Mars 1721. Journal historique et du palais

Clause portant, sans que de la presente declaration on puisse inferer la necessité des lettres pour le jugement des procès criminels des princes et des Pairs,

Mr le President Gilbert proposat de mettre, que le procès seroit continué suivant les derniers Ervemens, parcequ'il n'en etoit point fait mention dans la declaration,

Mr le President Lambert en prenant le meme avis dit qu'il falloit remercier mr le Duc et Messieurs les princes de tous les mouvements qu'ils avoient bien voulus se donner pour faire Reussir cette affaire,

Mr le Duc repondit par un compliment rempli de protestations qu'il avoit les meilleurs intentions que l'on pût souhaitter, mr de Charollois et mr le prince de Conty dirent aussi la meme chose,

il y eut deux avis Sçavoir mr Fraguier et mr a Supplier le Roy de retirer sa declaration leur motif etoit 1° qu'il estoit constant qu'il n'etoit point necessaire de lettres pour attribuer au parlement la connoissance de

proces criminels des Princes et des Pairs, 2° que le Parlement n'avoit aucune connoissance qu'il y eut sur cette question quelque contestation formée entre les pairs, qu'ainsy cette declaration etoit absolument inutille,

Tous les autres advis se reunirent en celuy cy qui fut redigé par Mr. Gilbert greffier en chef

arrest d'enregistrement de la declaration qui renvoye le proces de mr. de la force au parlement

Registrée ouy et ce requerant le procureur general du Roy, sans que du dit enregistrement on puisse inferer la necessité d'aucunes lettres pour les proces Criminels des princes et des pairs ny que le Contenu en la presente declaration puisse directement ny indirectement et en aucune maniere que ce soit prejudicier aux droits et privileges des princes et des pairs de France et autres personnes qui ont Seance en la Cour de n'etre jugés qu'en icelle en la maniere accoutumée et Sera le procés continué Suivant les derniers Erremens conformement aux arrets des 15 et 21 fevrier de la presente année et procede en Execution d'iceux fait en parlement le dix.e jour de mars 1721.

Mars

L'arrest etant ainsy redigé, les gens du Roy furent Mandés et mr le premier president leur demanda s'ils n'avoient rien a requerir,

jls dirent que par la communication qu'ils avoient pris des procedures criminelles commencées contre Mr le Duc de la force, ils croioient qu'jl etoit necessaire que le registre de la doüane des domaines de poids le Roy des mois d'octobre et Novembre fut apporté au greffe de la Cour, ensemble le bail sous seing privée passé par le prieur des augustins et d'ozient, qu'ils estimoient aussy qu'il y avoit lieu d'ordonner que d'ozient seroit interrogé de nouveau par les conseillers Raporteurs, de meme que tous les accusés et ce en vertu de l'arrest que la cour alloit rendre pour le tout a eux communiqué prendre par eux telles conclusions qu'il appartiendra,

Eux retirés, l'arrest fut rendu conforme a leurs conclusions

Mr le Prince de conty dit que l'on n'avoit point publié de monitoire dans les paroisses ainsy qu'jl avoit eté ordonné, on luy repondit que

L'arrest d'evocation avoit suspendu cette procedure, mais qu'elle alloit estre continuée et executée

On enregistra ensuite des dispenses d'age pour une charge de conr. au parlement pour Mr. Trudaine fils du conr. d'Etat cy devant prevost des Marchands,

dispense pour mr. Trudaine le fils pour une charge de conr. en la cour

Du 11e Mars

arrest du conseil qui accorde aux pauvres et fabriques des paroisses de la Ville et fauxbourgs de Paris la somme de 881l. de suplement du denier 25 au denier quarente de leurs rentes sur l'hotel de Ville dont sera fait fonds dans les Etats des charges assignées sur la ferme generalle des aydes avec la Repartition pour chaque paroisse,

Du 16 Mars

Ce jour Mehemet Effendi grand tresorier de l'Empire ottoman qui etoit arrivé le 8e Mars a paris en qualité d'ambassadeur Extraordinaire de la porte fit son entrée publique et le 21 il eut audiance du Roy en grande ceremonie

ambassadeur Turc

Du 18e Mars

arrest du conseil qui proroge jusques au 26..

Visa

May prochain le delay indiqué de 2 mois par l'arrest du 26 janvier dernier pour la Representation des papiers y mentionnés

Reduction au denier 50.

arrest du conseil du meme jour qui ordonne que les gages attribués aux offices crées depuis 1688. et generallement toutes les augmentations de gages, taxations, rentes, interests et autres charges crées avant ou depuis 1688 seront et demeureront reduites au denier 50, a compter du 1.er janvier 1720.

Du 19 Mars

Mort du Pape

Ce jour le Pape clement unze mourut a Rome agé de   ans ayant regné 20 ans et quatre mois moins trois jours, il se nommoit albani, innocent XI. l'avoit fait secretaire des brefs et alexandre 8. cardinal en 1690.

Du 21.e Mars

Constitution

Ce jour la grand chambre rendit un arrest qui ordonne la suppression de trois ecrits, l'un intitulé une des listes de ceux qui ont signés le Renouvellement d'appel et dont les actes ont eté envoyés a Nosseigneurs les Eveques appellans

Le 2.e intitulé memoire ou l'on etablit le devoir de parler en faveur de la verité par raport a ceux qui ne recoivent ny la constitution Unigenitus ny l'accommodement et le 3.e Lettre intitulée a Monseigneur l'Eveque de Soissons sur la fausse apparence de la paix dans l'Eglise de France,

Du 7.e avril

Compagnie des indes,

arrest du conseil qui deboutte la Compagnie des indes de l'opposition par elle formée a l'Execution de l'arrest du 26 janvier dernier et ordonne qu'elle Sera tenüe de compter de la Recette et depense tant de la d.e compagnie que de la banque y jointe,

arrest du meme jour qui commet, M.rs Trudaine, Fagon, Ferrand et de Machault conseillers d'Etat pour dresser proces verbal et inventaire des Registres et papiers, et effets de la Compagnie et Banque y jointe,

Du 13. avril

compagnie des indes

arrest qui commet les S.rs Caillou de blampignon, Begon, Duché, Dumoulin et Moreau pour veiller a la conduite et direction des affaires

de la compagnie des indes et banque et ordonne qu'il sera etabli un commis directeur general a paris, un caissier, un secretaire, et un teneur de livres et regle leurs fonctions,

Du 28 avril

Reforme des Troupes

Ordonnance du Roy portant reduction de ses troupes tant d'infanterie que de cavalerie et de dragons et qu'a commencer du 1.er may les compagnies des gardes françoises seront reduites de 150 a 126, les trois compagnies de grenadiers resteront a 110.

Tous les bataillons d'infanterie françoise non compris les cinq du regiment royal artillerie demeureront a neuf compagnies dont huit de 81. hommes seront reduites a 69 et celle de grenadiers a 50.

Pour l'infanterie etrangere les compagnies des regiments suisses de villars, Brendlé, Castellas, hessy, d'affry, d'hemel, diesbau et Courten seront reduites de 200. a 160. hommes les officiers compris,

Les compagnies des deux bataillons d'alsace et celles des regiments de saxe, Lamark, Leneti et

Royal

May

Royal Bauiere seront reduites de 100. a 80 hommes,

Les douze Compagnies du Regiment royal italien qui sont de 67. hommes reduites a 50.

Toutes les compagnies de Caualerie meme celle des Carabiniers et des regiments hounarts reduites a 25 Maitres compris deux Brigadiers le trompette et le Timballier,

Toutes les compagnies des Regiments de dragons seront mises a vingt et un dragons montés et vingt a pied compris deux brigadiers et un tambour,

Du lundy 5. May.

Continuation du procès de m.r le duc de la force

Cejour les chambres assemblées ou etoient M.r le Duc, m.r le Comte de Charollois, m.r le prince de Conty, M.rs les Ducs de Sully, Richelieu, La Rochefoucault, Mazarin, Villeroy, Marechal de Villars, joyeuse, Roannés, et Valentinois,

On enregistra des dispenses pour M. d. Voigny con.er au parlement pour auoir voix deliberatiue,

On parla ensuitte de l'affaire de m.r le Duc de la force et M.r Ferrand dit que depuis la derniere assemblée qui s'etoit tenüe a ce sujet

les differents accusés auoient subis l'interrogatoire, qu'il y auoit eu plusieurs temoins ouys dans les informations que quelques uns des accusés qui etoient prisonniers auoient presentés leur requete pour estre mis en liberté, que les gardes merciers et apotiquaires auoient aussi donnés une Requete par laquelle ils demandoient que les proces verbaux de nouvelles saisies, fussent joints au proces et que l'on fit droit sur ces proces verbaux, il adjoutat qu'il croyoit qu'il etoit necessaire d'auoir sur cela les conclusions des gens du Roy, Mr le premier president luy dit de faire porter ces pieces au parquet, ce qui fut executé.

Pendant que les gens du Roy trauailloient a donner leurs conclusions, mr Ferrand fit le Rapport de cette affaire, il dit les preuues qui Resultoient des informations, qu'il y auoit deux temoins qui deposoient affirmatiuement que les Marchandises en question appartenoient a Mr le Duc de la force, il fit ensuite la lecture des informations des interrogatoires des accusés et les gens du Roy etant entrés, il se

May

prirent les conclusions suivantes a ce que

Les temoins ouis dans l'information et ceux qui pourroient estre oüis de nouveau seroient recolés dans leur deposition et confrontés aux accusés, que les accusés seroient confrontés les uns aux autres; que les scellés apposés dans la salle et la Bibliotèque des grands augustins seroient levés, iceux prealablement reconnus par les Commissaires qui les ont apposés, que description seroit faitte de tous les effets etants sous les dits scellés par tel de Messieurs qu'il plaira a la cour de Commettre, que la Requete par laquelle les prisonniers demandoient leur liberté seroit jointe au procés, de meme que les procés verbaux des differentes saisies faittes par les gardes Epiciers pour en jugeant y avoir tel egard que de Raison, que de certains registres etant ez mains du commis du port s.t nicolas et du commis du Roulle seroient apportés au greffe de la cour a quoy faire ils seroient contraints quoy faisant dechargés, pour Le tout a eux communiqué estre pris par eux telles conclusions qu'ils adviseront,

Eux Retirés la matiere mise en deliberation, les Conclusions ont eté Suivies tout d'une voix,

Du 8.e May

Le Cardinal Conty Eleu Pape

Ce jour le Cardinal michel ange conty agé de Soixante six ans fut Eleu pape, Sa maison a donnée quarente Cardinaux et sept papes a l'Eglise, il est le 8.e, il a deux freres et une Soeur, Laisné qui est le Duc de Poli a trois fils et une fille mariée au Duc de Sforza Cezarini, le 2.e est Benedictin et Eveque de Terracine, la Soeur est veuve du duc d'Aqua sparta dont elle a trois fils et une fille mariée au prince de ruspoli, mere de la Duchesse de Gravina

Du Samedy 10.e May

consignations en billets de banque

Ce jour de Relevée un president et un conseiller de Chaque chambre des Enquetes et requetes du pallais se rendirent chés m.r le premier president ou il fut parlé de deux affaires, la premiere Concernoit les Consignations qui se trouvoient faittes en billets de banque, on demanda s'il etoit convenable d'obtenir une declaration du Roy qui ordonnat que les billets de banque

Seroient

seroient portés en rentes sur l'hotel de ville, ou s'il etoit apropos de laisser faire cela par un arrest du conseil,

10e May

La 2e affaire regardoit les Buvetiers de chambres, ce qui y avoit donné lieu etoit que le Buvetier de la 2e chambre des Requetes du palais etant mort, mr le president Lambert vouloit donner cette charge a une personne qui luy convenoit en Rembourssant la veuve du deffunt de la finance que cette charge luy avoit couté, la veuve au contraire pretendoit estre en droit de vendre sa charge au plus haut prix qu'elle le pourroit, sur cette contestation quelques uns de Messieurs des Enquestes s'etoient assemblés et on avoit eté a Mr le premier president, on convint sur ces deux affaires que Mrs les presidents prendroient le lundy suivant les voeux de leurs chambres et que l'on en feroit le Rapport le lundy aprés disné chés Mr le premier president,

charge des Buvetiers

Du dimanche 11e May

Ce jour mr le Duc de Chartres presta serment entre les mains du Roy pour la charge de

Mr le Duc de chartres colonel gl de l'infanterie

Journal historique et du palais

Colonel general de l'infanterie françoise qui luy avoit eté donnée par commission seulement, le Regiment des gardes françoises fut excepté dans la commission de la subordinaon au Colonel general,

Du lundy 12.e May

Mort de m.r de la goupilliere

Ce jour les chambres assemblées, les gens du Roy, apporterent un procés verbal dressé la veille par le Commissaire le Comte, de l'Etat auquel on avoit trouvé le Corps de M.r Bergeron de la goupilliere con.er en la premiere chambre des Enquetes, lequel s'étoit tué le dimanche a trois heures aprés midy de deux coups de Pistolet dans la teste

Les Conclusions etoient a ce que le Corps fut visité par Vernage et arnauld medecin et Chirurgien de la Cour et qu'information fut faitte par devant les conseillers Raporteurs du fait en question, ces conclusions furent suivies et M.rs Chassepot de Beaumont et fraguier furent nommés Raporteurs

Billets consignés

Ce meme jour de Relevée les presidents

May

Et conseillers de la cour etant assemblés chés Mr.
Le premier president raporterent que le voeu unanime
de toutes les Chambres au sujet des consignations
etoit d'obtenir une declaration du Roy pour faire
porter a la Ville, les Billets consignés,

Charge de Buvetiers

a l'Egard des Buvetiers cette affaire souffrit
beaucoup de difficulté, quelques chambres des
Enquetes vouloient qu'on obtint une declaration
du Roy portant qu'arrivant vacation de cette
charge. la chambre pût en commettre un a
son choix en remboursant les heritiers du
deffunt sur le pied de la fixation, d'autres
vouloient qu'on laissat les choses comme elles
Etoient sans parler de declaration, que c'etoit une
Matiere de discipline, que chaque chambre etoit
Maitresse de la sienne, d'autant plus que
Messieurs de la grand chambre ne vouloient
pas que si l'on faisoit un Reglement leur
Buvetier y fut compris, on repondoit a cela
qu'un Buvetier etoit créé en charge en vertu
d'un Edit, qu'il avoit des provisions du Roy
et que quoyqu'il fut comme le domestique

des chambres, il etoit officier et qu'il seroit difficile de luy imposer des loix amoins que l'on n'eut une declaration qui les prescrivit, tous ces differents avis ayant causés beaucoup d'altercations, on convint que l'on en parleroit encore aux chambres et que l'on se rassembleroit mercredy aprés diné chés Mr le premier president,

Du mardy 13 May

Mort de mr de la Goupiliere

Ce jour les chambres assemblées on fit la lecture du Rapport de Vernage et arnoul par lequel il paroissoit que mr de la Goupiliere etoit mort de deux coups de pistolet dans la teste,

On lut ensuite l'information dans laquelle plusieurs conseillers de la cour avoient eté ouys et par laquelle il etoit suffisament prouvé qu'il s'etoit tué luy meme, il y avoit aussi preuve que depuis quelque temps, il avoit l'Esprit fort egaré,

Les conclusions des gens du Roy etoient a ce qu'il fut inhumé et cependant l'information fut continuée, elles furent suivies tout d'une voix,

Cette continuation d'information ne fut

ordonnée

May

ordonnée que pour etablir plus particulierement le fait de la demence

Du 17. May

agents de Change

arrest portant retablissement de soixante agents de Change suprimés en 1720, avec droit de Committimus au petit sceau,

Du 18. May

Visa prorogé

Arrest du conseil portant prorogation du Visa des contrats, papiers et autres effets ordonnés par l'arrest du 26 janvier dernier, jusques au dernier aoust tant pour paris que pour les provinces auquel jour tous les effets non representés seront annullés,

ordre du St Esprit

arrest du conseil et lettres patentes du 4e Mars 1721. concernant l'ordre du st Esprit et declaration du 18. may registrée en la chambre des comptes le 18e juin qui ordonne que l'Edit de janvier 1720. et l'arrest du 4e mars 1721. seront executés et en consequence que l'ordre jouira de quatre cent Mille livres de Rente par chacun an attribués par l'Edit de janvier 1720 tant pour luy tenir lieu des six vingt mille Ecus de sa fondation et dotation a luy attribués lors de son institution

que pour demeurer quitte par le Roy envers l'ordre de deux millions cinq cent trente un mil six cent quatrevingt deux livres dont sa majesté luy etoit redevable,

Du 21. May

M.r Trudaine receu con.er

Ce jour les chambres assemblées m.r Trudaine fut receu en la charge de conseiller en la cour

Du 28.e May

Relligieux de Cluny

Ce jour la cour les chambres assemblées a enregistré un Edit qui ordonne que les religieux de l'etroite observance de Cluny ne pourront s'etablir dans les maisons de l'ancienne observance sans avoir obtenus prealablement des lettres patentes adressées au parlem.t

Un autre Edit portant creation de six offices de payeurs et de six offices de Controlleurs des Rentes de l'hotel de Ville de Paris,

Du 20 juin

M. de Machault receu con.er

Ce jour les chambres assemblées m.r de Machault fut receu en la charge de conseiller en la Cour,

juillet

Du mercredy 2. juillet

Ce jour les chambres assemblées ou etoient, m.r le Duc, m.r le Prince de Conty, m.rs les Ducs de Laon, de Sully, de Brissac, de la Rochefoucault, de Richelieu, d. Luxembourg, d'Estrées, de Grammont, de Mazarin, de Villeroy, de joyeuse, de Roannés et de Valentinois;

Declaration sur les billets consigné

M.r Ferrand a fait la lecture d'une declaration du Roy qui ordonne que tous les effets qui sont aux Consignations seront convertis en Rentes sur l'hotel de Ville, N.a que l'on a mis le mot d'Effets au lieu de celuy de billets de banque qui ne convenoit point au parlement, m.r le Raporteur a eté d'avis d'enregistrer la declaration et a son avis il y a eu soixante cinq voix, entre lesquelles etoient plusieurs pairs, m.r le Duc, et m.r le premier président;

M.r huguet doyen du parlement a proposé de nommer des Commissaires et a eté suivy par quatre vingt deux de Messieurs, m.r le Prince de Conty a eté de cet avis et a dit en opinant qu'il etoit surprenant que cette declaration

qui pouvoit estre important, n'eut pas été
Communiquée au conseil de Regence

Commissaires nommés

Mr le premier president a nommé sur le champ
sept commissaires de la grand chambre et pour
Commissaires des enquestes et Requetes les
Doyens de chaque chambre

Rapport du procés de Mr de la Force

Mr Ferrand a ensuite commencé le Rapport du
procés de Mr le Duc de la Force et a dit qu'il
y avoit une Requete d'intervention des
Marchands fayanciers qui demandoient entre
autres choses la confiscation des marchandises
saisies, il a adjouté que par l'Enumeration des
porcelaines qui etoient dans la bibliotheque, le
nombre en passoit cinquante trois mille pieces
que quoyque le proces fut entierement en etat
au fond et qu'il y eut des conclusions des
Gens du Roy, il croyoit qu'il falloit repondre
cette requete par un soit montré au procureur
general du Roy et communiqué aux Parties,
on luy fit quelque difficulté sur la
Communication aux parties, mais il repondit
que cela s'étoit pratiqué ainsi dans les autres

Requetes

Requetes, ce qui fit qu'il passa a son avis sans meme aller aux opinions,

Mr le premier president dit ensuite aux Princes, aux Pairs et a la Compagnie que s'ils vouloient bien se tenir pour avertis, l'on commenceroit l'affaire au fond lundy prochain a huit heures precises,

Du lundy 7e juillet

Ce jour les chambres assemblées ou etoient mr le Duc, mr le Comte de Charollois, mr le prince de Conty, Mrs les Ducs de Laon, de Sully, de Brissac, de Richelieu, de la Rochefoucault, de Luxembourg, d'Estrées, de Grammont, de Mazarin, de Villeroy, de Villars marechal, de joyeuse, de Roannes, et de Valentinois,

Mr le premier president dit que les commissaires s'etoient assemblés samedy a 3 heures pour travailler sur la declaration au sujet des Consignations et qu'ils etoient tous convenus d'adjouter quelques mots a l'arrest d'enregistrement ce qui etoit une reserve plutost qu'une modification et il en fit la lecture

Mr Ferrand raporteur de la declaration

proposa de l'Enregistrer avec une modification qui ne fut suivie de personne et il passa tout d'une voix a l'Enregistrer avec cette clause

Enregistrement de la declaration sur les billets consignés

Sans que du present enregistrement on en puisse inferer une approbation de tout ce qui a eté fait sans Edits, declarations ou lettres patentes duement verifiés en la Cour

procés de mr de la force

ON commença ensuite le Raport du procés de Mr le Duc de la force et on fit la lecture de toute la procedure qui s'etoit faitte au Chastelet, la Seance qui avoit commencée a huit heures finit a onze heures et l'assemblée fut continuée au lendemain sept heures precises,

Du mardy 8 juillet

procés de Mr de la force

Ce jour toutes les chambres assemblées a sept heures avec les Princes et Pairs a la reserve de deux, scavoir M. de Gramont et Mr le Mal de Villars qui ne vinrent pas a cette Seance ny aux suivantes,

ON commença par la lecture du nom de tous les juges pour retrancher ceux qui seroient

absents,

Toute la Seance qui dura jusques a dix heures et demie
fut employée a la lecture des informations,
Recollements et confrontation des temoins,

arrest du conseil de ce jour qui deffend d'introduire dans le Royaume et de faire commerce des Etoffes des indes, de la chine et du levant et des toilles peintes sur peine de la Vie contre les marchands et les employés dans les fermes qui les laisseront entrer du bannissement et des galeres contre les ouvriers qui en feront des meubles ou habits, de confiscation et mille livres d'amende contre ceux qui en porteront, permet au Lieutenant de Police de Visiter meme les lieux privilegiés

Toilles peintes deffendues

Du mercredy 9 juillet

Ce jour toutes les chambres assemblées avec les princes et les pairs la Seance qui commenca a huit heures et finit a dix heures et demie fut Employé a la lecture des informations faites au Sujet de la pretendüe Rebellion faitte a justice par Mr Le Duc de la force et des trois differents interrogatoires Subis par ce

procès de Mr de la force

Duc,

Du jeudy 10. juillet

Procès de m.r de la Force

Ce jour les chambres assemblées avec les princes et Pairs on fit la lecture d'un Registre contenant plusieurs deliberations au sujet d'une Societté faitte par plusieurs personnes pour un Etablissement d'une colonie dans la Louisiane, M.r le Duc de la Force en etoit le principal Directeur, il s'y trouva aussy m.r le gendre de S.t aubin m.e des Requetes et m.r de Nauuray Con.r au parlement, Bernard Secretaire de m.r le Duc de la Force etoit caissier de cette Compagnie et m.r le Duc de la Force s'etoit Rendu sa caution, ce registre qui avoit eté produit par le Chevalier Landais nuisit beaucoup plus a son party qu'il ne luy servit, ces associés etoient Convenus par une deliberation d'engager un Certain nombre d'ouvriers pour estre transportés dans cette colonie, on en fit un crime a m.r de la Force et meme quelques uns de messieurs dirent que l'on avoit mis entre les mains de M.r Ferrand une Requete presentée par

Les

les habitans des terres de Mr. de la Force, par
laquelle ils se plaignoient de plusieurs vexations
que l'on avoit exercé envers eux au sujet de ces
engagements,

Mr. Ferrand prit la parolle et dit qu'il se
croyoit obligé de rendre compte a la cour qu'il
etoit vray que depuis deux mois, on luy avoit dit
plusieurs fois que l'on luy devoit remettre une
pareille requete, mais que cela n'avoit pas eu lieu
et qu'il n'avoit aucune connoissance qu'il y en eut
eu de presenté et qu'il ne croioit pas qu'il fut
quant a present question de cela,

Du Vendredy 11 juillet

Procés de mr. de la Force

Ce jour les chambres assemblées on acheva
l'examen de toutes les pieces du procés et comme il
n'etoit que dix heures quand cela fut acheué on
envoya au greffe sçavoir si mr. le Duc de la
Force y etoit pour l'interroger mr. Ferrand dit
que tous les jours on luy avoit fait donner une
assignation pour s'y trouver, et comme on raporta
qu'il n'y etoit pas, mr. le premier president dit
a Amyot greffier de dire a mr. le procureur

juillet

General de s'informer pourquoy mr. le Duc de la force n'etoit pas au greffe, mr. le procureur general ayant envoyé sur le champ chés mr. le Duc de la force, on raporta peu de temps aprés une lettre de luy par laquelle il mandoit a Mr le procureur general qu'ayant ouy dire que le Raport des procés ne seroit pas encore finy aujourdhuy, il n'avoit pas cru que l'on dût l'interroger et qu'il n'etoit pas en etat de venir au palais mais qu'il s'y rendroit le lendemain,

Sur cette lettre on convint de remettre tous les interrogatoires au lendemain et pour finir cette affaire l'assemblée fut indiquée a sept heures precises,

Ce meme jour la cour enregistra une declaration du 1.er juillet qui ordonne que toutes les Requetes civilles qui sont actuellement dans les Roles des audiances de la grand chambre du parlement de Paris faits depuis le mois de Novembre 1720 jusques au 7. 7.bre 1721. demeurent appointées a la fin des dits Rolles ainsy que les autres causes et soyent renvoyées

dans les chambres ou les arrets contre lesquels on se pourvoit ont eté rendus,

Du samedy 12 juillet

proces de mr de la Force

Conclusions des gens du Roy

Ce jour les chambres assemblées avant sept heures on lut l'Edit de 1669 et de 1701. touchant le Commerce permis aux nobles et les conclusions des gens du Roy qui tendoient en substance a ce que deffenses fussent faittes a Landais et Orient de plus user de telles voyes, les condamner en cent livres d'amende envers le Roy, le contrat de Vente fait entre eux declaré feint et simulé, la saisie declarée bonne et valable, les marchandises confisquées et vendues par autorité de justice, le tiers des Epiceries adjugé aux epiciers, les deux tiers aux pauvres, les deux tiers des Porcelaines c'est a dire leur prix aux pauvres, sur l'autre tiers les epiciers et les fayanciers Verriers contesteront plus amplement, le proces en ce qui concerne Mr de la Force jugé ainsy que la cour verra estre a faire par raison, les Edits concernant le Commerce executés &a

apres cette lecture mr le premier president

interrogatoires

interrogea les accusés en cet ordre, Oziers,
Dupare, Bernard, Le Chevalier Landais,
enfin mr. le Duc de la Force, les quatre premiers
se mirent derriere le Bareau ou se met mr. le
Doyen et a l'entrée et mr. de la Force se mit
au bareau des pairs qui est la place des gens
du Roy quand la cour est aux bas sieges,
Oziers se deffendit le mieux et Bernard, pour
Dupare et le Chevalier Landais, il parut
beaucoup d'incertitude dans leur reponse,
mr. de la Force commenca par une protestation
que directement ny indirectement il n'avoit
aucune part dans les marchandises en question
ny dans toutes celles qui pouvoient se trouver
dans quelque lieu que ce fut, il rendit compte
de l'Etablissement de cette Societté contenüe
dans ce registre pour sa concession a la Louisiane,
il dit qu'il ne s'etoit rendu caution de Bernard
que parceque c'etoit un homme a luy et qu'ayant
le plus grand interest dans cette Societé, c'etoit
a proprement parler estre sa propre caution,
qu'au reste ce cautionnement n'etoit point judiciaire

et ne

et ne concernoit point les marchands et par consequent n'emportoit point la contrainte par corps, il se justifia aussi sur l'enlevement d'ouvriers que l'on luy imputoit et il dit qu'aucun n'etoit party, mais en tout cas que leur engagement n'auroit eté que volontaire et qu'ils auroient ete bien payés, enfin il parla avec beaucoup de bienseance et de politesse et dit entre autres choses que son unique ambition seroit de meriter l'estime et la consideration de la Compagnie;

1.er avis du R.r sur ozieux

apres qu'il fut retiré, on commenca les opinions. Mr le Raporteur dit qu'il croyoit que cette affaire devoit se juger par chefs et qu'il commenceroit par examiner ce qui regardoit ozieux, apres avoir etabli combien il etoit coupable tant par raport a la fausseté du bail que par raport a ce qu'il etoit l'instrument de toute la fraude qui se trouvoit avoir eté pratiquée dans cette affaire, il fut d'avis de declarer le contrat de vente fait entre ozieux et Landais feint et simulé, condamner ozieux au Blasme et en 100.# d'amende envers le Roy, le declarer descheu de

sa maitrise, luy faire deffenses de s'immiscer dans aucun commerce a peine de punition corporelle, confisquer toutes les marchandises, ordonner qu'elles seront vendües par autorité de justice, que sur le prix qui en proviendra les frais de justice seront prealablement pris et que sur le surplus en ce qui concerne les porcelaines, les deux tiers seront distribués aux hopitaux et l'autre tiers demeurera contesté entre les marchands fayanciers et les Epiciers apotiquaires jusques a ce qu'autrement par la cour en ait eté ordonné et en ce qui concerne le surplus des d.es Marchandises, les deux tiers seront pareillement distribués aux hopitaux et l'autre tiers appartiendra a la Communauté des marchands apotiquaires Epiciers,

Mr. de Paris second raporteur fut d'avis d'une simple admonition, de le declarer deschu de sa maitrise et au surplus de l'advis de Mr. Ferrand,

Mr. de la Porte fut seul d'avis d'un banissement de cinq ans,

juillet

Mr. Menard fut seul d'avis des galeres pour neuf ans et que l'on punit severement le procureur des augustins qui avoit passé le bail a ozieux,

avis de Mr. Menard

Sur cet avis des galeres quelques uns de Messieurs les Conseillers clercs voulurent se retirer, mais on leur dit qu'il n'y avoit que le cas des galeres a perpetuité qui les obligeat de se retirer, parceque les galeres a temps, meme pour neuf ans n'emportoient point la mort civile

Mr. Charlet proposat qu'avant faire droit on instruisit a la Requete de Mr. le procureur general des vexations commises par mr. le Duc de la force au sujet de l'Engagement forcé de plusieurs habitans de ses terres,

Mr. Seguier fut d'avis de Renvoyer ozieux de l'accusation et de le condamner aux Depens pour tous dommages et interets

Toutes les avis se reduisirent a deux scavoir celuy de Mr. de Paris auquel il y eut seize voix, au nombre desquelles etoient Mr. Le Duc et mr. de Charollois,

Il y en eut cent vingt sept a celuy de mr. ferrand

jugement sur cet article

qui fut adopté par Mr. le Prince de Conty et
il y passa,
on opina ensuite pour ce qui concernoit Landais
Bernard et Duparc et comme ils parurent
tous trois coupables au meme point, Mr.
Ferrand fut d'avis de les admonester tous trois
et de les condamner en une aumone de 20 #

avis de mr. l'abbé pucelle sur Landais, bernard et Duparc

Mr. l'abbé pucelle en disant son avis sur ce
chef conformement a celuy de mr. Ferrand,
adjouta que cetoit avec une extreme douleur qu'il
se croioit obligé de proposer de faire une vive
Reprimande a mr. de Vaurzay conr. en la cour
pour avoir signé une societé pareille a celle dont
on avoit fait la lecture, qu'il etoit bien triste
que dans le temps que la compagnie avoit donnée
des preuves de son desinteressement et de son
attachement pour le bien du public et le service
du Roy un de ses membres se deshonorat par une
conduite si opposée, qu'ainsy il etoit d'avis que
Mr. le premier president en qualité de pere
de la Compagnie voulut bien luy en tenir lieu
en cette occasion, puisque le sien propre luy

avoit

juillet

avoit manqué et luy faire sentir jusques a quel point il avoit manqué a son devoir le plus essentiel.

Mr. de Vienne qui opina après mr. l'abbé Pucelle fut de meme avis par raport a mr. de Vauuzay, mais il dit qu'il ne croyoit pas que cela dût faire partie d'arrest, ny même qu'il en dût estre faite aucune mention sur les Registres, ce qui fut approuvé par toute la compagnie.

il y eut encore une douzaine de Messieurs qui parlerent dans leurs avis de mr. de Vauuzay et personne n'osa le justifier, quoyqu'il ne fut pas assés coupable pour meriter une avanture aussi forte que celle qui luy arriuoit, son pere qui s'étoit trouvé lié avec Mr. Law et par consequent avec mr. de la force, etoit un des directeurs de cette concession faitte a mr. de la force dans la Louziane, son grand âge et ses affaires ne luy permettant pas d'assister a toutes les assemblées qui se tenoient pour raison de cette societé, il avoit fait present a son fils d'une action et l'avoit substitué en sa qualité de Directeur pour signer en son absence les deliberations, dans ce tems plusieurs personnes

meme de la Robe, auroient placés quelques billets de banque dans de pareilles affaires, ainsy la faute de mr de Vauuray n'etoit pas sans excuse

Mais le Regne du missisipi etoit passé et tous ceux qui y auroient eu quelque relation etoient devenus l'objet de la haine publique et personne n'osoit s'en declarer le defenseur,

Pour Revenir a nos trois accusés Sçavoir, Bernard, Landais et Duparc

Mr le president Roland fut d'avis d'un plus amplement informé, disant qu'il ne croyoit pas pouvoir opiner sur cette affaire avant que d'estre certain de celuy qui etoit le proprietaire de ces Marchandises et que pour cela il etoit d'avis de faire entendre les Voituriers de St Malo et de faire apporter en la cour les Registres de Pontorson, de meme que les Registres que le Chevalier Landais tenoit a St Malo,

Mr Charlet et mr Coste furent aussy d'avis du plus amplement informé

avis de mr Menard

Mr Menard fut pour neuf ans de galeres pour tous les trois,

juillet

Mr. Pichon fut d'avis de Blamer Landais et d'admonester les deux autres,

Mr. le Comte de Chazolloís proposa de mettre hors de cour par rapport a tous les trois,

Tous ces avis se reunirent au plus amplement informé auquel il y eut quatre voix

Et a l'avis de mr. Ferrand qui etoit l'admonition pour les trois et 20# d'aumosne, il y eut cent vingt cinq voix,

jugement sur ce chef

il ne Restoit plus que mr. de la force, m. Ferrand dit que cette partie etoit la plus difficile et la plus importante de ce procés, apres avoir fait la Recapitulation de toutes les preuves qui resultoient tant des informations que des interrogatoires des accusés, il convint qu'il n'etoit pas possible de douter que toutes les marchandises en question n'eussent eté achetées pour le compte de Mr. le Duc de la force, il s'etendit beaucoup sur le Cautionnement fait par mr. de la force, de Bernard en qualité de Caissier d'une Compagnie, il Representa les inconvenients auxquels mr. le Duc de la force s'etoit exposé

juillet

par un pareil cautionnement, que si Bernard venoit a mourir insoluable ou a s'enfuir m.r de la force seroit tenu de Rendre compte de son Maniement, quelle fonction pour un Duc et pair, jl parla aussy de la Rebellion faite a justice par m.r de la force en arrachant des Mains du commissaire d.t Launay l'ordonnance du Lieutenant de Police et jl conclut par dire que dans ces circonstances il n'avoit pas cru pouvoir se dispenser de prononcer une peine contre m.r le Duc de la force par forme d'injonction ou d'avertissement, mais qu'il avoit mis toute son application a se servir des termes les plus convenables a la dignité de m.r le Duc de la force a scavoir,

avis de m.r ferrand sur m.r le Duc de la force

Sera tenu le dit Duc de la force d'en user avec plus de circonspection et de se comporter a l'avenir d'une maniere irreprochable, telle qu'il convient a sa Naissance et a sa dignité de Pair de france N.a que cet avis avoit eté concerté avec les pairs et que c'etoit eux memes qui l'avoient ainsy redigé

M.r

juillet

M.r de Sonia conseiller d'honneur dit qu'il ne
Croioit qu'il y eut assés de preuves au procés pour
Rien prononcer contre m.r le Duc de la force
que quoyque la peine parut legere, elle etoit
considerable par raport a sa dignité, ainsy il fut
d'avis de mettre hors de cour sur l'accusation,

M.r le president Roland et m.r Charlet furent
d'avis d'un plus amplement informé

avis de m.r Menaud

M.r Menaud fut d'avis de degrader m.r de la
force de la dignité de Duc et pair, de le Bannir et
de confisquer tous ses biens et il ajouta que l'on
avoit laissé impuni le duel du chevalier de Breteuil
et il proposa de deliberer sur cela,

M.r le Duc dit que la Rebellion a justice
luy paroissoit excessivement mince et qu'ainsy il
etoit d'avis que l'arrest ne parlat que du cautionnement.
de M.r de la force qu'il desaprouvoit fort,

M.r le Duc de la feüillade en prenant l'advis
de M.r Ferrand dit c'est avec une extreme
douleur que nous voyons que M.r le Duc de
la force a tenu une conduite si peu convenable
a sa haute naissance et a son eminente dignité

j'espere que la fin de sa vie sera digne de ses illustres ancestres,

Tous ces advis se reunirent a celuy de mr Ferrand auquel il y eut cent trente huit voix

Et a celuy de mr de Fortia il y eut Mrs Lefevre, Pajot de Malzac, Nervet, Seiguier, carré de Mongezon, le president de la garde, le president Berthier, de la Mouche, Mr le comte de charollois Et Mr Le Duc et Mr le president Roland,

On finit pour agiter la question des depens et des dommages et interests,

Tous furent d'avis de condamner Landais, Bernard, Dupare, et ozient aux despens, lesquelles en matiere criminelle sont solidaires

A L'Egard des dommages et interests, quelques uns etoient d'avis de condamner aux despens pour tous dommages et interests, mr Ferrand etoit d'avis de condamner en six mille livres de Reparations civilles et il fut suivi par plusieurs mais le plus grand nombre l'emporta

juillet

a condamner en 6000 ll de dommages et interetre
lesquels en matiere criminelle sont solidaires de
meme que les despens et attendu que parmy les
quatre accusés, il y en avoit de tres soluables, c'est
ce qui determina a prononcer par domages et inter
et non par reparations civiles,

La difference qu'il y a entre les deux peinnes est
que les accusés condamnes en une somme par
somme de Reparations civilles, sont remis en
prison aprés leurs jugements jusques a ce que
les Reparations soient payées au lieu que pour
les dommages et interets on ne les retient point
en prison, mais s'ils ne payent pas dans les
quatre mois du jour de la signiffication du
jugement, on obtient un arrest d'itezato, en
vertu duquel on les constitue prisonniers

On adjoutat qu'il seroit mis dans l'arrest
que les ordonnances, edits et declarations au
sujet des Monopoles et du commerce seroient
executées et que deffenses seroient faites a
toutes communautés et maisons Relligieuses
de prêter ou louer leurs maisons pour servir —

d'Entrepot a des marchandises
quelqu'uns proposerent de faire imprimer et
afficher l'arrest mais cela fut rejetté,
On fit venir ensuite ozieu lequel s'etant mis
a genoux a l'entrée du Parquet, mr le premier
president luy dit, la cour vous blâme et vous
Rend infame, vous fait deffenses de vous
Mesler d'aucun commerce apeine de punition
Exemplaire, prenés garde de jamais retomber
entre les mains de la justice,
Landais, Bernard et Dupare etant venus
aprés, on les fit placer tous trois au meme
endroit ou ils avoient esté interrogés et Mr
Le premier president leur dit, la cour vous
admoneste et vous fait grace, vous avés
pratiqué une tres mauvaise manoeuvre dans
cette affaire, prenés garde de retomber dans un
pareil cas, La Cour vous puniroit tres
severement,
Cette fameuse seance finit aprés de deux
heures apres midy ayant commencée a sept
heures du matin, L'arrest fut redigé

ainsy

juillet

ainsy qu'il s'Ensuit,

La cour faisant droit sur le tout ayant aucunement Egard aux Requetes et demandes des d. Maitres et gardes Epiciers et apotiquaires Epiciers et sans s'arrester aux Requestes du dit Charles ozieur, pierre Bernard, Pierre Dupare et cæsar pierre Landais, declare le dit contrat de Vente fait par devant notaires par le dit cæsar pierre Landais, au proffit du d. Charles ozieur le 22. janvier 1721. feint et simulé et pour les cas Resultants du procés, aprés que le dit Charles Ozieur pour ce mandé en la chambre etant a genoüils a este Blamé, le condamne en cent livres d'amende envers le Roy, le declare deschu de sa Maitrise, luy fait deffenses de s'immiscer a l'avenir directement ny indirectement dans le Commerce apeine de punition corporelle, et aprés que les dits Bernard, Landais et Dupare pour ce aussy mandés en la chambre ont eté admonestés, les condamne a aumosner chacun la Somme de Vingt livres au pain

arrest rendu sur le procés fait aux. le Duc de la force pour monopole

1721. Journal historique et du palais

juillet

des prisonniers de la Conciergerie du pallais leur fait deffenses de Recidiver sous plus grande peine, condamne les dits orieu, Jaudais, Bernard, et Dupare Solidairement en six mil livres de dommages et interests vers les dits Maitres et gardes des marchands epiciers et en tous les Depens du procès aussi solidairement declare la saisie faitte a la Requete des dits Maitres et gardes Epiciers et apotiquaires Epiciers, le troisieme fevrier dernier bonne et Valable et en consequence ordonne que toutes les Marchandises comprises en lad. saisie et dont description a eté faitte par les Conseillers Raporteurs le 14. may dernier et jours Suivants demeureront confisquées et qu'elles seront vendües dans les lieux ou elles sont par choux et Rojot huissiers de la Cour en presence de l'un des Substituts du procureur general du Roy, a la requete du dit procureur general du Roy, poursuite et Diligence des dits maitres et gardes Epiciers et apotiquaires epiciers et lors de la

ditte Vente sera fait distinction du prix qui provienda de la Vente des quarante six caisses de Thé, de la Caisse de Sucre candy, des vingt balles de Galanga, des dix neuf balles de mirobolan, des deux tonneaux d'Esquine, des sept cent quatre vingt six pains de zin, ou toutenaque et des deux cent dix feuilles de Paravent descrits dans le dit procès verbal du 14. May dernier et du prix qui provienda de la Vente de toutes les porcelaines decrites au dit procès verbal et sur tous les deniers provenants de la d.e Vente seront prealablement pris et prelevés les frais de justice et du surplus de tous les deniers provenants de la d. Vente, les deux tiers en seront baillés et delivrés a l'hotel Dieu de cette Ville de paris et a l'hopital general desquels deux tiers sera delivrée la somme de 10000.# aux cordeliers de Paris et pareille somme de 10000# a l'abbaye de s.te Perine de la Vilette et du tiers restant des d. deniers en sera baillée et delivrée la portion entiere au prorata de la d.e distinction de Vente

des d.es Caisses de Thé, Caisses de Sucre candy, Galanga, Mirobolan, Esquine, des Bains de Zin ou Tourtonade et des d.es Feüilles de Bavarence aux dits maitres et gardes des marchands Epiciers et apothiquaires epiciers, pour la ditte portion estre employée au proffit du corps des dits marchands Epiciers et apotiquaires epiciers Soit en l'acquit de leurs dettes Soit par distribution aux pauvres Marchands du d. Corps, ainsy qu'il Sera reglé par la cour a la deliurance des dits deniers, le dit choux huissier de la Cour contraint par corps quoy faisant il en demeurera bien et Valablement dechargé, Recoit les jurés en charge de la Communauté des maitres et Marchands Verriers, Fayanciers, Emailleurs de cette Ville de Paris parties intervenantes et pour faire droit sur l'adjudication dudit Tiers des deniers prouenants de la Vente de toutes les porcelaines, ordonne que sur les demandes respectives et d'intervention d'entre les dits Epiciers et apotiquaires epiciers et Les dits jurés verriers, Fayanciers, Emailleurs

Les

juillet

Les parties en viendront a l'audiance pour la d. portion estant adjugée, estre employée soit en acquit des debtes, soit par distribution aux pauures Marchands ou maitres de l'une des dittes Communautés, au profit de qui lad. portion sera adjugée, et les deniers de lad. portion resteront es mains du d. huissier de la cour, comme depositaire de biens de justice a la conservation des droits de qui il appartiendra, Depens entre les d. dits Maitres epiciers et apotiquaires epiciers et les dits jurés des maitres Verriers, fayanciers, Emailleurs reservés, condamne les dits Landais et orient aux depens vers les d. jurés fayanciers, Et sera tenu le dit henry jacques nompar de Caumont duc de la force, d'en user auec plus de circonspec=tion et de se comporter a l'avenir d'une Maniere irreprochable et telle qu'il convient a sa naissance et a sa dignité de Pair de france, et faisant droit sur les conclusions du procureur general du Roy, ordonne que les Edits et declarations du Roy concernant le commerce Maritime, ensemble les statuts des communautés

Registrés en la cour seront executés selon leur forme et teneur fait deffenses a toutes personnes d'y contrevenir sous les peines y contenües, fait pareillement deffenses a toutes communautés seculieres ou regulieres de permettre qu'il soit fait en leurs maisons ou convents des magazins de marchandises de quelque nature que ce soit, a peine de saisie de leur temporel et de privation de leurs privileges, permet aux d. maitres et gardes des marchands epiciers et apotiquaires epiciers de faire imprimer le present arrest fait en parlement toutes les chambres assemblées, la cour suffisament garnie de pairs le douze juillet 1721. signé Dintrel.

Prononcé au dit Cæsar pierre Landais, au greffe criminel de la cour et aux d. Charles Ozieu, Pierre Bernard et pierre Duparc pour ce attains entre les deux guichets de la Conciergerie par moy premier et principal commis au greffe criminel de la cour, soussigné le dit jour douzieme du

juillet

mois de juillet Mil sept cent vingt un, signé Amyot,

Du 16. juillet

M.r Dubois Cardinal

Ce jour le Pape dans un consistoire secret declara cardinal M.r l'abbé Dubois Ministre et Secretaire d'Etat des affaires Etrangeres et archEveque de Cambray,

Du mercredy 23 juillet

M.r dela moignon receu con.er en la cour

Ce jour la cour les chambres assemblées, on Receu en la charge de con.er en icelle M.r de la Moignon de Bournand fils de m.r de Courson et petit fils de m.r de Bâville

On enregistra ensuite des dispenses d'age pour m.r le Feuvre de Caumartin pour une charge de Maitre des Requetes,

M.r le president Portail presidoit et c'etoit la premiere Reception de con.er qu'il eut encore fait,

Du 26 juillet

Compagnie des indes

arrest du conseil qui Evoque tous les procés et differents nés et a naitre pour raison des Concessions de portion de terre accordées a la Louisianne par la compagnie des indes et

juillet,

nommé des commissaires pour les juger en dernier ressort,

Du 29e juillet

Ferme du tabac resiliée

arrest du conseil qui resilie et annulle le bail de la ferme generalle de la vente exclusive des tabacs fait a la compagnie des indes, le Roy se reservant a pourvoir aux rentes qui etoient assignées a la ditte compagnie sur le prix de la d. ferme, supprime les droits d'entrées qui se levoient sur les tabacs en vertu de l'arrest du 29. decembre 1719, revoque la permission donnée a tous particuliers de faire commerce de tabac et de le vendre en gros et en detail, ordonne que le privilege exclusif de la vente de toute espece de tabac en gros et en detail sera retabli pour en estre l'exploitation faitte suivant la declaraon du 27. septembre 1674. et l'ordonnance du mois de juillet 1681.

Du Jeudy 31e Juillet

Maladie du Roy

Le Roy se trouva mal a dix heures du matin etant a la messe, d'un grand mal de teste qui

l'obligeat

L'obligeat de se remettre au lit, peu de temps aprés la
fievre le prit,
Le jeudy aprés disnée, mr le Marechal de Villeroy
envoya avertir les premiers presidents des quatre
Compagnies Souveraines que le Roy etoit malade,
Le Vendredy matin le parlement deputa les
gens du Roy a sa Majesté pour s'informer de sa
santé et on aprit que la fievre avoit durée toute
la nuit,
L'aprés midy a quatre heures le Roy fut saigné
du bras pour la premiere fois de sa Vie, peu de temps
aprés il luy prit une inflamation dans la gorge
et sa teste s'embarassat beaucoup, on fit une
grande consultation de medecins dans laquelle
helvetius le fils receu en survivance de medecin
ordinaire du Roy, opina le premier et proposa la
saignée du pied, son avis trouva beaucoup de
Contradicteurs, les uns ne voulant qu'une saignée
du bras et les autres etant d'avis d'attendre au
lendemain, cependant il passa a la pluralité a
la saignée du pied et elle fut faitte a onze
heures du soir, le Roy s'en trouva fort

Soulagé et reposa un peu,

Le Samedy a sept heures du matin, on luy donna un peu d'Emetique, mais l'ayant revomi, on luy en donna une seconde fois qui fit un effet merveilleux l'ayant fait aller jusques a vingt deux fois a la garderobbe,

Le Parlement rendit un arrest le Samedy matin par lequel il fut ordonné que la chasse de S.te Genevieve seroit decouverte, on exposa le S.t Sacrement dans toutes les eglises et on fit des prieres et des processions par tout pour la Santé du Roy,

les gens du Roy ayant etés au Louvre a dix heures du matin, m.r le Marechal de Villeroy, les fit entrer dans la chambre du Roy qui se portoit beaucoup mieux,

Le Samedy apres midy le redoublement que l'on craignoit ne vint point et le Roy ayant dormi Sept heures la nuit du Samedy au dimanche il se trouva dans une parfaite convalescence,

Le lundy 4.e aoust toutes les chambres du Parlement assemblées, m.r le premier president

juillet

dit qu'il assembloit la compagnie au sujet d'un Tedeum pour la convalescence du Roy qui alloit estre chanté par Mrs de la Ste chapelle et qu'il croyoit que la compagnie y assisteroit avec plaisir et comme il vouloit prendre les avis, tout le monde dit d'un commun consentement qu'on aprouvoit sa proposition, et ensuite on adjouta a l'arrest que le lieutenant de police seroit mandé par mr le premier president pour luy dire d'ordonner des feux le soir par toute la Ville mais de ne pas mettre dans son ordonnance la peine d'amende pour ceux qui n'en feroient pas,

Le Tedeum fut chanté a onze heures par la Musique de la Ste chapelle dans la grande salle du pallais et tout le parlement y assista,

Mrs de la cour des aydes en firent aussy chanter un a la meme heure dans leur chapelle

et Mrs de la Chambre des comptes assisterent a celuy qui fut dit le lendemain dans l'Eglise de la Ste Chapelle,

Le lundy au soir il y eut des feux et des illuminations dans tout Paris et on ne peut

Exprimer la joye que le peuple marqua dans cette
occasion ;

Le mardy 5. aoust le Roy envoya une lettre
de cachet a toutes les Cours Souveraines pour
assister le lendemain mercredy apres midy a un
Tedeum qui se devoit chanter dans l'Eglise de
notre Dame de Paris pour remercier Dieu de
la convalescence de sa Majesté ;

Le mercredy tout le parlement s'etant rendu dans
la grand chambre en robes rouges on en partit a
trois heures et demie a pied et en corps de cour au
nombre de plus de cent cinquante, la chambre des
Comptes, la cour des aydes, et les officiers de la
Ville s'y trouverent aussy en tres grand nombre ;
il y avoit plus de trente Evêques en Camail, m.r
le Duc d'orleans, m.r le Duc, m.r le comte
de Charolois, m.r le prince de Conty et m.r le
Comte de Toulouse, ces princes etoient du meme
Costé que le parlement, il y avoit une stalle
vuide entre M.r le Cardinal de Noailles et
M.r le Duc D'orleans et entre les princes
et le parlement il y avoit quatre ecclesiastiques

juillet

Mr le Chancellier avec le conseil etoit aux pieds du trosne de mr. le Cardinal, les Evêques etoient dans le sanctuaire a droitte et jl y avoit a gauche plusieurs places ou etoient les Marechaux de france et les Ducs et Pairs, dans le milieu du choeur etoient plusieurs Seigneurs sur des bancs qui leur etoient destinés, le Tedeum commencat a quatre heures trois quarts et finit a cinq heures et demie,

jl s'etoit repandu dans la Compagnie un bruit avant que d'aller a l'Eglise, sçavoir que mr. le Duc d'orleans avoit demandé d'estre placé dans un fauteuil dans le Choeur, et de sortir le pr. avant le parlement, on disoit meme que mr. le president de Novion qui se trouvoit a la teste de la Compagnie, parceque mr le premier president ne pouvant pas marcher s'etoit rendu dans son Carosse a Notre dame, avoit repondu que mr. le Duc d'orleans etoit le maitre et meme quelques uns de Mrs les presidents a mortier vouloient qu'on deliberat sur cela, mais cela n'ayant point eté fait on se rendit a l'Eglise ou jl n'y

eu point de fauteüils, mais mr. le Duc d'orleans sortit le premier avec tous les princes et les personnes qui leur etant attachées, composoient leur suitte,

Le jeudy 7 aoust toutes les chambres assemblées Mr. le premier president proposa de mander les Gens du Roy pour leur dire d'aller par devers le Roy s'informer de sa majesté quand elle voudroit bien recevoir une deputation de la Compagnie pour la feliciter sur sa convalescence, ce qui fut approuvé et les gens du Roy mandés, on leur dit d'aller dans la journée au Louvre pour pouvoir le lendemain matin rendre compte a la Compagnie assemblée de la volonté du Roy,

Les gens du Roy s'etant Rendus au Louvre Mr. le Marechal de Villeroy leur dit que le Roy Recevroit avec plaisir la Deputation du parlement, mais que cela l'obligeroit a Recevoir aussy celle de toutes les cours superieures ce qui pouroit l'incommoder dans les commencements de sa Convalescence et que sa majesté

aoust

Seroit auertir son parlement quand elle seroit en etat de Receuoir sa deputation,

Le Vendredy 8. aoust les chambres assemblées les gens du Roy ayant rendus compte de la Commission dont on les auoit chargé, on resolut d'attendre les ordres de sa majesté;

Du 10. aoust

Les effets non visés annullés

arrest du conseil qui ordonne que tous les effets dont la Representation et le Visa ont eté ordonnés et qui n'ont pas eté representés et visés demeureront nuls, eteints et supprimés sans que les proprietaires d'iceux en puissent jamais pretendre ny repeter aucune valeur et fait deffenses de les exposer, vendre ou faire vendre echanger ou negotier a peine de 3000 # d'amende

Du lundy 18. aoust

Ce jour les chambres assemblées, Mr le premier president dit que le Roy auoit indiqué a trois heures aprés midy pour Receuoir les Compliments de la Compagnie sur sa Conualescence et qu'il prioit Messieurs de se Rendre dans la grand chambre auant trois

heures pour se rendre au Louvre, ce qui fut
Executé,

Du Mardy 19. aoust

Ce jour les chambres assemblées, mr le premier
president rendit compte a la compagnie de la
deputation de la veille et dit qu'apres avoir eu
l'honneur de complimenter le Roy, Sa majesté
luy avoit repondu de sa propre bouche,

Reponse du Roy

j'ay eté informé des sentiments de mon
parlement pendant ma maladie, assurés le
Monsieur de mon amitié,

Du 23e aoust

hopital de la Trinité

Ce jour la cour enregistra des lettres patentes
portant confirmation des privileges de l'hopital
de la Trinité a Paris et explication des
intentions de Sa Majesté sur la qualité
d'Enfans de Maistres et de Maitresses qui
est contestée aux enfans dudit hopital par les
jurés des communautés de lad. Ville

Du 26. aoust

Marechaussée

arrest du conseil et lettres patentes concernant
les fonds qui doivent servir au payement

des

des Marechaussées nouvelles et la forme dans laquelle ces payementse doivent estre faits dans toute l'etendüe du Royaume registré en la chambre des Comptes le 15. xbre 1721.

Du jeudy 28e aoust

Mr de la Goupiliere

Ce jour toutes les chambres assemblées on nomma un curateur au cadavre de feu Mr de la Goupiliere, dans ce temps Mr de Morville fut nommé Secretaire d'Etat en survivance de Mr d'Armenonville son pere et obtint un brevet de Retenüe de 400. mil livres.

Mr de Morville Secretaire d'Etat

Du 30. aoust

hopital de la charité,

Ce jour la grand chambre rendit un arrest confirmatif d'une Sentence du chastelet du 3e decembre 1715 qui maintient les Religieux de la Charité dans le droit et possession de traiter, penser et medicamenter les pauvres malades et blessés dans leur hopital, et ordonne que les Religieux de la Charité seront tenus de choisir outre le Garçon gagnant maitrise un des Maitres chirurgiens pour travailler gratuitement et de concert avec lesdits Religieux,

Banqueroute

Ce meme jour la cour enregistra une declaration du 5 aoust portant que les procès pour raison des faillites et Banqueroutes seront portés devant les juges et consuls jusques au premier juillet 1722.

Du 2.e Septembre

Echange.

Ce jour la cour enregistra des lettres patentes portant Ratification du contrat d'Echange du domaine d'vsez avec la terre et seigneurie de Remy,

Du 14. Septembre

Visa
extrait des actes des Notaires

arrest du conseil portant que tous les notaires et Tabellions seront tenus de fournir dans un Mois des extraits de tous les contrats tant d'acquisitions que de constitutions et autres actes translatifs de propriete ou constitutifs de Creance ou qui portent quittances et decharges passés depuis le 1.er juillet 1719 jusques au d.er decembre 1720 a l'Exception neanmoins des Contrats de Mariages, Testaments, inventaires, partages, avis de Parents, et autres enoncés au d. arrest

declaration du meme jour qui en interpretant l'Edit du mois de juillet 1707. au sujet des substitutions de franche comté, declare toutes substitutions faites avant le dit Edit sujettes a la publication et enregistrement ordonné par l'Edit,

Substitutions de franche comté

Du 21. 7.bre

Mr. le Cardinal Dubois Reçoit le Bonnet des mains du Roy et il est fait Surintendant des postes sur la demission de mr. de Torcy en faveur duquel elle avoit eté retablie en 7.bre 1716 ayant eté suprimée aprés la mort de Mr. de Louvois ministre de la guerre,

Mr. le Card.al Dubois reçoit le Bonnet et est fait surintendant des postes

Le mariage de l'infante d'Espagne marie anne Victoire est arretté avec le Roy de france et Mr. le Duc de St. Simon est nommé ambassadeur Extraordinaire en Espagne pour en faire la demande

mariage de l'infante d'Espagne avec le Roy de france

il arrive un courier Extraordinaire d'Espagne le 29. 7.bre qui apporte des lettres du Roy d'Espagne pour le Roy de france et mr. le Duc d'orleans par lesquelles Sa majesté catholique demande en Mariage Mademoiselle de Montpensier

Mariage de m.elle de Montpensier avec le prince des asturies

1721.
8.bre

Journal historique et du palais

pour le prince des asturies

Mr. le Duc d'ossonne est nommé ambassadeur Extraordinaire en France pour complimenter le Roy sur son mariage

Le Roy d'Espagne donne la toison d'or aux. de Langevie de Maulevrier et fait mr Robin Comte de Castille pour avoir contribués a la negociation de ce mariage

Du 17. octobre

insinuation des testaments

arrest du conseil qui ordonne que les testaments seront insinués en entier a la diligence des heritiers ou legataires universels et executeurs testamentaires lesquels seront tenus de payer les droits de toutes les differentes dispositions sujettes a insinuation sauff a en faire la Repetition sur les legataires particuliers et substitués,

Du mercredy 12 No.bre

Parlement de la St Martin 1721

Cejour La cour assemblée en Robes et Chaperons d'ecarlatte, Mrs les presidents revetus de leurs Manteaux et mortiers, Sur les neuf heures est partie de la chambre du Parlement et est allée en la grande salle du palais et assisté a la grande messe qui a eté ditte et celebrée par un chanoine de la Ste chapelle et icelle ditte est retournée la d. Cour et montée aux hauts Sieges, les huis ouverts lecture a eté faitte des ordonnances concernants les advocats et procureurs et eux appellés autour des Rolles de leurs matricules sont montés et sur les Saints Evangiles fait le serment de les observer, par apres chacun s'est retiré,

Du 16. novembre

contrat de Mariage de Melle de Montpensier

Cejour le Contrat de Mariage de mad.elle de Montpensier et du prince des asturies fut Signé au Louvre par le Roy et tous les princes du sang sur la premiere colonne et par le Duc d'ossonne et dom patricio Laulez ambassadeurs d'Espagne sur la 2e Colonne.

le Roy sur les deux heures rendre visitte a Mademoiselle de Monpensier au palais Royal et de la pour la 1.ere fois a Lopera dans la loge de m.^r^ Le Duc dorleans ou il vit la Representation de Phaëton, il retourna souper aux Thuilleries et Revint a dix heures ouvrir le bal avec Mademoiselle de Monpensier,

Cette princesse partit le dixhuit. novembre dans un Carosse du Roy escortée par un detachement des gardes du corps,

Le 25. Novembre le contrat de Mariage de l'infante et du Roy est signé a madrit et le 27. cette princesse part pour se Rendre en france,

Du 23. Novembre

Declaration du Roy qui fixe le poids que doit avoir la Vaisselle et les Bijoux d'or et dargent

visa — arrest du conseil du meme jour qui prescrit la forme en laquelle sa Majesté entend qu'il soit procedé a l'examen et liquidation

des declarations qui ont eté fournies par les proprietaires et porteurs d'effets et sur les extraits des contrats et autres actes qui ont eté et seront delivrés par les Notaires,

actions

arrest du conseil du meme jour portant que les actions de la compagnie des indes qui ont eté presentées au Visa demeureront fixées au nombre de Cinquante mille dont la reduction sera faitte suivant les origines et suivant le Reglement qui y est annexé,

debtes de l'Etat

arrest du conseil du meme jour qui ordonne qu'a commencer en l'année 1722., il sera fait un fonds annüel de la somme de quarante Millions dont l'Employ sera fait dans les Etats du Roy des fermes et des finances pour servir au payement des debtes visées en Execution de l'arrest du 26. janvier dernier qui seront liquidées suivant le Reglement annexé a la minutte du present arrest

Du lundy 24. Novembre

Ce jour m.r de la moignon premier advocat general fit la harangue de la Rentrée

Mr le premier president fit aussi un discours a l'ordinaire.

Du Vendredy 28. No.bre

Ce jour la cour toutes les chambres assemblées les huissiers d'icelle mandés, ont eté lües les ordonnances lesquelles ils ont jurés garder et eux Retirés les gens du Roy mandes, ont eté aussy lües les ordonnances qui les concernent et aprés Remontrances a eux faites par Mr le premier president qui les a exorté de continuer, ont les dits gens du Roy par Mr joly de fleury procureur general dud. Seigneur faite autres Remontrances et eux retirés, lecture faite d. l'ordonnance concernant les conseillers, Remontrances leur ont eté faites par mondit sieur le premier president dans lesquelles, il a beaucoup loüé la maniere dont la Compagnie s'etoit comportée par Raport au gouvernement et a dit que l'Evenement n'avoit que trop justifié la justice de ses Remontrances, jl a parlé ensuite avec beaucoup de force et de liberté

des

des differends maux dont le Royaume etoit affligé

Mrs les Ducs de Mazarin, de Luxembourg, et le Marechal de Villars vinrent ce jour au parlement,

Nª que Messieurs des Requetes du Pallais avoient donnés audiance des le jeudy veille de la Mercuriallee

Du mercredy 3. Xbre

Ce jour les chambres assemblées on enregistra un Edit portant creation d'une septieme charge de portier du parc de Boulogne,

Mr de Tavannes Evêque de châlons fut receu ensuite au parlement en la dignité de Comte et Pair, mr le Duc de Chartres, les princes du Sang et grand nombre de Ducs et Pairs assisterent a cette ceremonie,

Du 7. decembre

Commissaires nommés pour le Visa

arrest du conseil qui nomme des commissaires pour proceder a la Verification et Liequidation de tous les effets qui ont eté Visés,

Du meme jour memoire et instruction faitte

par ordre de sa Majesté en Execution des arrets et Reglements du 23. novembre dernier pour expliquer de quelle maniere il doit estre procedé au jugement particulier portant Reduction et liquidation des dits effets sans qu'il puisse estre admis aucun cas arbitraire.

Il y a par ces arrest un premier bureau composé de Cinquante maitres des Requestes quatre bureaux composés chacun de deux conseillers d'etat et de deux maitres des Requetes,

et une commission generalle pour la decision des cas non preveus qui se tiendra chés Mr. le Chancellier et qui sera composée du controlleur general des finances, de huit conseillers d'Etat et de deux maitres des Requetes et a laquelle les conseillers du conseil de Regence qui le jugeront a propos pouront se trouver

Du decembre

Mr. d'Aguesseau fils reçeu ad.at general

Mr. Daguesseau fils de mr. le Chancellier fut Receu en la charge d'advocat general, cette place etoit restée vacante depuis que Mr. de

Fleury avoit eté fait procureur general, elle etoit destinée au fils de feu Mr de Fleury ad^{at} general mais ne s'etant pas trouvé du gout pour cette profession, Mr le Chancellier en a fait pourvoir son fils, — janvier

Du 4. Janvier

arrest du conseil qui regle la maniere en laquelle les effets visés seront retirés des mains des particuliers pour leur fournir des valeurs du montant des dits effets liquidés ou reduits — Visa

Du 10. janvier

arrest du conseil qui etablit une Commission composée de Mrs de la Bourdonnaye, fagon, dormesson et de Gaumont conseillers d'Etat et de Mrs de Baussan, la grandville, Signy et Bodin Mes des Requetes et mr Daube conr au conl de commerce pour procureur general pour proceder a la verification et reconnoissance des Extraits et des Etats qui doivent estre fournis suivant le dit arrest par tous les Tresoriers, Receveurs, payeurs et autres Comptables de la Recette et Depense de — Commission pour les regtres des comptables

leur maniement, tant en billets qu'en especes,

Du 19. janvier

Mr de Villequier Receu pair

Ce jour mr de Villequier fut receu au parlement en la dignité de Duc et Pair par la demission de Mr le Duc Daumont son pere

Du dimanche 8. fev.er

Preseance des Cardinaux sur le Chancellier et les Ducs

Ce jour le conseil de Regence etant assemblé Mr le Cardinal de Rohan revenu depuis peu de Rome y entra et y prit place immediatement aprés mr le Comte de Toulouse, mr Daguesseau Chancellier qui n'etoit point encore entré, etant venu quelque temps aprés fut surpris de voir mr le Cardinal de Rohan a sa place, les Ducs et Pairs et Marechaux de france se joignirent a luy et firent a Mr le Duc d'orleans leur Representer que c'etoit donner atteinte a leur dignité et neanmoins ils consentirent de prendre place ce jour la, de meme que le Chancellier au dessous du Cardinal de Rohan, mais a condition que cela ne tireroit point a consequence et qu'ils pourroient donner leurs

Fevrier.

Memoires pour soutenir leurs pretentions, a quoy M.r le Duc d'orleans consentit,

Les Ducs et Pairs et Marechaux de france s'etant assemblés plusieurs fois chés M.r le Chancellier, ils dresserent un memoire et consentirent enfin a prendre place au dessous des Cardinaux, mais a condition qu'ils en Receuroient l'ordre du Roy dressé dans des termes dont ils porterent le projet a M.r le Duc d'orleans. le Cardinal Dubois autheur de cette querelle avoit aussy fait de son coté un projet d'ordre qu'il avoit remis entre les mains du Regent luy faisant promettre que l'on n'y changeroit pas un mot, et effectivement les Ducs ayant portés leur projet au Regent, il ne le trouua pas conforme a celuy du cardinal Dubois et il leur dit qu'il falloit accepter ce der.er ce qu'ayants Refusés de faire, il les dechira et les jetta tous deux au feu,

Du neuf fev.er

M.r le marquis de Villeroy fut receu au parlement en la Dignité de Duc et pair sous le nom de Duc de Retz par la demission de M.r Le Duc de

M.r le marquis de Villeroy receu pair

Villeroy son peres,

Du 12. Fev.er

Lettres patentes qui erigent la paroisse du Roulle en Fauxbourg de la ville de Paris,

Du 20.e Fev.er

m.r Roüillé receu con.er

Ce jour la cour les chambres assemblées receut en la Charge de conseiller en icelle M.r Roüillé de Fontaine,

Du 22. Fev.er

Ce jour il y eut un conseil de Regence dans lequel le Cardinal Dubois prit place pour la premiere fois et au dessous du Cardinal de Rohan Le Chancellier et tous les marechaux et Ducs et pairs ne s'y trouverent pas,

Du 25. Fev.er

Ce jour les chambres assemblées on enregistra un Edit portant creation d'un garde du tresor Royal triennal dont le s.r Paris est pourvu

Du 28. Fev.er

Le Regent ayant pris le party d'oter les sceaux au chancellier, il etoit question de trouver quelqu'un qui voulut les prendre a condition

de ceder le pas aux Cardinaux, ils furent proposés a Mr. d. La houssaye controlleur general des finances, il les refusa, Mr. Darmenonville ne fut pas si scrupuleux on vint le chercher au conseil des parties de la part de Mr. Le Duc d'orleans il fut au palais Royal et le Regent le declara garde des Sceaux, mr. le Chancellier trouva au sortir du conseil Mr. de la Vrilliere chés luy qui venoit luy redemander les Sceaux, il les luy Remit et ils furent portés au palais Royal

Mr. Darmenon=ville garde des Sceaux

Du dimanche 1.er Mars

Ce jour le nouveau garde des Sceaux prêta Serment entre les mains du Roy a neuf heures du Matin et il y eut un conseil d. Regence dans lequel il prit place apres les Cardinaux les Ducs ny Marechaux de france ne s'y etants point trouvés, ils furent retranchés du nombre des Conseillers et le Conseil d. Regence demeura fixé aux princes du sang, aux deux Cardinaux, le garde des Sceaux, le controleur general des finances, Mrs. d. Bizon, de Canillac, le Pelletier des fours et autres

Secretaires d'Etat qui furent admis pour toujours à ce conseil au lieu qu'auparavant ils n'y venoient que quand ils avoient a y rapporter des affaires de leur departement

Le chancellier se retire a fresne

Le meme jour le chancellier Daguesseau partit a huit heures du matin pour se Retirer a sa Maison de fresne,

Exil du Mal de Bezons

Mr. le Marechal de Bezons qui etoit du conseil de Regence ayant eu une conversation fort vive avec le Cardinal Dubois, mr le Duc d'orleans l'Envoya chercher et le Marechal apres luy avoir parlé avec une liberté tres respectueuse luy demanda permission de quitter la cour et de se retirer a sa Maison de Bezons ce qu'il executa le jour même

Du lundy 2e Mars

arrivée de l'infante d'Espagne a Paris

Ce jour L'infante d'Espagne qui etoit arrivée a Berny maison du Cardinal de Bissy le 1er Mars fit son entrée a Paris, le Roy allat au devant d'Elle jusques au bourg la Reine et apres une entrevuë d'un quart d'heure le Roy Remonta en carosse et vint au Louvre pour la Recevoir, elle y arriva a six heures du soir,

Du

Du mardy 3e mars

Ce jour on apporta au parlement une lettre de Cachet par laquelle le Roy donnoit avis de l'arrivée de l'infante et ordonnoit une deputation, cette lettre fut envoyée dans les chambres de la part de Mr. le premier president qui fit avertir de se trouver le jeudy suivant a deux heures de relevée chés luy pour de la aller au Louvre

Du jeudy 5. Mars

deputaon du parlemt sur l'arrivée de l'infante

Ce jour la Compagnie fut au Louvre par deputation et le premier president prononca le discours suivant

Madame, le Roy nous ayant fait connoistre le sujet de votre entrée dans ce Royaume et dans cette ville, son exemple et ses ordres nous ont apris a avancer de notre part les marques de Respect qui nous y sont destinées et nous nous estimons heureux de trouver en votre personne des motifs pour nous en acquiter avec joye, nous y trouvons le pur sang de nos Roys et nous ne pouvons Regarder que comme un heureux presage de nous voir estre deja le lien de la concorde

entre deux grands etats et le Sceau de leur tranquilité, Puissent tous vos jours estre marqués de ce precieux caractere, puisse l'innocence de notre âge attirer sur nous et sur nous les Benedictions du Ciel, et lors que ses desseins seront pleinement accomplis, puissent jls perpetuer a nos nepveux par une longue suitte de posterité la justice et la paix que les inclinations du Roy, nous font si justement esperer de son Regne,

jl se repandit dans le public un autre en ces termes,

Madame la lettre du Roy nous apprend le sujet de notre arrivée, son exemple et son ordre nous determinent a avancer les Respects auxquels vous êtes destinée, vos premieres années sont glorieuses, vous estes le Sceau de la paix entre deux puissants Royaumes, puissiés vous toujours en conserver l'auguste caractere, puisse l'innocence de nos jours attirer sur cet Etat la Benediction du Ciel,

Le Six. Mars l'infante fut complimentée

Mars

par le grand conseil et la Cour des monnoyes

Le 7.e elle receut l'Université de Paris le recteur a la teste,

Elle alla ensuite rendre visitte au Roy, a madame a m.r le Duc et a madame la Duchesse D'orleans,

Le Dimanche 8.e mars il y eut un bal royal dans la salle des Machines qui dura depuis huit heures du soir jusques a minuit,

Le lundy il y eut un feu d'artifice et une illumination dans le jardin des Thuilleries

Le mardy le Roy et l'infante allerent a l'hotel de Ville et on tira en leur presence un feu d'artifice, aprés quoy le Roy soupa et fut servi par M.r Le Duc et non par le Prevost des Marchands, aprés son souper il commenca le Bal avec Mad.lle de Charolois et aprés y avoir resté une demie heure il s'en alla a neuf heures du soir et L'infante le suivit,

Le mercredy les cours furent invitées de se trouver au te deum qui se devoit chanter le jeudy a notre Dame en presence du Roy, L'infante

Le jeudy 12. mars le Parlement, la chambre des Comptes, la cour des aydes et la Ville furent en corps de cour a notre dame, les presidents a Mortier auec leurs fourures, le premier president fut placé immediatement aprés le throsne de l'archevêque et le parlement occupoit tout ce costé a la Reserue de quelques Stalles auprés de la porte du choeur qui etoient occupées par des Chanoines, la Chambre des comptes, la cour des aydes et la uille etoient dans le costé opposé
Le Roy etoit dans le milieu du choeur sous un dais, les princes et Ducs autour de luy, le Clergé et le conseil a leur place ordinaire, le Cardinal a la teste du clergé fut receuoir le Roy a la porte d. l'Eglise et le reconduisit auec la meme Ceremonie
M.r le Duc de tresmes gouuerneur de Paris ne se trouua pas a cette ceremonie quand jl y uat jl se met entre le premier president et le president a mortier Suiuant, jl uouloit bien y aller de meme, mais il pretendoit auoir dans le Choeur un carreau pour Sagenoüiller pareeq.

Les

Mars

les autres Ducs qui etoient a la suitte du Roy deuoient en auoir, on luy Repondoit que s'il vouloit se mettre auec les Ducs, jl etoit le maitre de prendre un Careau, mais qu'etant a costé du premier president jl n'etoit pas conuenable qu'il eut une distinction au dessus d. Luy, pour euiter une decision qui ne luy auroit pas eté fauorable il ne s'y trouua pas,

Ce jour Le Roy fut au palais Royal ou il y eut un bal pour Sa Majesté depuis huit heures jusques a unze heures du soir et apres qu'il en fut sorti les masques y entrerent et y danserent jusques au matin,

Le Samedy 14. le Roy et l'infante vinrent a l'opera dans la loge de Mr. Le Duc d'orleans et on tira ensuite devant eux un magnifique feu d'artifice dans la place du Palais Royal qui etoit toute ornée de decorations et d'une illumination toutes des plus galantes,

Enfin toutes ces festes furent terminées par un magnifique feu que le Duc d'ossonne donna sur la Riuiere le vingt quatre Mars,

1722 Mars | Journal historique et du palais

Du 7. Mars

Visa — arrest du conseil en interpretation de l'article 4. de l'arrest du 23. novembre 1721. et de l'instruction du 7. decembre suivant pour la liquidation des effets qui ont eté presentés au Visa

Du 10.e mars

Constitution — Lettre de Mr. le Cardinal d'althan ministre de L'empereur a la Cour de Rome ecritte a Mr. le Cardinal de Bissy au sujet de l'affaire de la Constitution,

Du 14. mars

tresorier des Batiments retabli — Ce jour la cour les chambres assemblées enregistra un edit portant retablissement du Sr. aubourg dans la Charge de tresorier des Batiments,

Du 19.e Mars

Caisse de Rembourseme(n)t — arrest du conseil qui ordonne qu'il sera Etabli une Caisse generalle appellée caisse de Remboursements pour servir de depost des differentes natures de deniers qui seront affectés au payement des debtes de L'Etat,

Du 20e mars

Droits retablis

arrest du conseil qui ordonne le Retablissement des droits supprimés par differents edits pour estre perceus pendant six années seulement et le produit des dits droits estre employé au Remboursement des debtes de l'Etat,

Du Samedy 21. Mars

Mr. Dargenson lieutenant de police.

Ce jour Mr. Dargenson cy devant Lieutenant de Police et depuis intendant de Tours fut nommé pour la 2e fois lieutenant de Police et mr. Baudry qui avoit cette place fut fait intendant des finances avec Mrs. Dormesson, de Gaumont de Signy et le president Dodun, pour lesquels on Crea cinq charges d'intendants de finances par un edit registré en la Chambre des comptes, la place d'intendant de Tours fut donnée a mr. hevault pr. gl. du grand conseil et Maitre des Requestes le 27. mars,

Mrs. Baudry Dormesson, de Gaumont, de Signy et Dodun intendants des finances.

Du 22. Mars

Droits retablis

arrest du conseil portant retablissement pour six ans des droits sur les ports, quays, halles et Marchés, des droits de Courtiers, jaugeurs,

inspecteurs des Boucheries, et inspecteurs des Boissons, des droits sur les huiles et savons, pour estre employés au Remboursement des debtes de l'Etat

Du 24. Mars

Constitution

Bref du pape innocent 13. au Roy et a Mr. le Duc d'orleans au sujet de la Constitution Unigenitus,

Du 28 Mars

Visa

arrest du conseil qui nomme quarente six conrs. du grand conseil pour proceder avec les autres Commissaires a la verification, liquidation et Reduction des effets visés,

du 30. Mars

Peste

arrest du conseil qui permet l'introduction dans le Royaume des Marchandises de Provence non susceptibles de Contagion,

Du 31. Mars

Peste, cessée

Ordonnance du Roy qui permet aux negotiants de la Ville de Marseille et des autres ports de Provence d'envoyer leurs Vaisseaux chargés de Marchandises dans les ports

d'italie

d'italie,

Du 15 avril,

arrest du conseil qui ordonne que tous les Baux des maisons de Versailles demeureront nuls et Resolus au 1er may,

Du 17 avril

Ce jour la cour a enregistrée une declaration du 14 mars 1722 concernant les art. 74. 75. et 76. de la Coutume d'artois et qui ordonne que les Sentences, promesses, rentes constituées a prix d'argent et toutes autres obligations personnelles qui ont eté cy devant passées et qui le seront a l'avenir, hypotequées ou non auront leur entiere Execution contre les heritiers des biens patrimoniaux situés en la province d'artois encore que l'une des trois voyes marquées par l'art 76. de lad. coutume n'y ait eté observée, lequel article continuera d'estre Executé pour les Ventes, charges reelles et autres alienations des heritages patrimoniaux,

articles de la coutume d'artois

Du 19e avril

arrest du conseil d'Etat qui ordonne la supression d'un ecrit imprimé en latin et en francoise

Constitution

qui a pour titre lettre a Notre Saint Pere le Pape innocent treize au sujet de la Bulle Unigenitus signée par sept Evêques et dattée du 9e juin 1721.

Du lundy 20e avril

Deliberation sur le retablissement de nouveaux droits

Ce jour Mr le premier president envoya dans toutes les Chambres des enquetes et des Requetes prier Messieurs de vouloir bien se trouver chés luy l'apres disné au nombre de deux de chaque chambre pour deliberer sur une Matiere importante

l'apres disné on se rendit chés luy et il dit qu'il avoit eu l'honneur de voir depuis quelques jours mr le Regent au sujet de nouveaux imposts que l'on avoit etablis en vertu d'arrests du conseil que Mr le Regent souhaittoit que cette affaire passat au parlement et que pour cet effet il envoyeroit, edit, declaration ou lettres patentes selon que la compagnie le souhaiteroit, que sur cela il en avoit deja parlé a Mrs de la grand chambre et que pour estre parfaitement informé de la maniere dont ces differents droits avoient eté crées ou supprimés on etoit convenu que tous

les Edits declarations ou arrets concernants cette Matiere Seroient remis entre les mains de l'abbé Menguy qui en ferois son Rapors a la Compagnie, tous les deputés direns que n'ayans poins eté prevenus sur la matiere dons on devoit parler, ils n'etoient chargés d'aucun Voeu de la part de leur chambre, quelques uns seulement et entre autres mr le president de Blamons se recrierent contre de ces impots mis dans un temps de paix et sans aucun pretexte et etablis dans une forme inoüie jusques a present, Mr. le premier president pria Messieurs de faire leurs Reflexions sur cette affaire et de se retrouver le lendemain mardy a pareille heure chés luy pour en conferer ce qui fut executé, Mr. Le premier president demandat que le lendemain Mercredy jour de la mercurialle on ne parlât point de cette affaire, promettant de donner une assemblée pour cela le Vendredy suivant,

Du mardy 21. avril

Cejour mr le president Dodun qui venoit d'etre pourvu d'une Charge d'intendant des finances fut nommé controlleur general a la place de Mr le

Mr Dodun con.eur g.l des finances

Le Pelletier d. la houssaye a qui l'on accorda un brevet de Ministre et une pension de 20000#

Mr. Fagon con.er au conseil royal de finances refusa la place de controlleur general et se contenta de prendre celle d'intendant des finances qu'avoit Mr. Dodun,

ordre des t. Lazare

Le meme jour le grand conseil enregistra un edit portant confirmation de l'ordre de notre dame du Mont carmel et de s.t Lazare de jerusalem dans ses biens, droits et privileges et l'union d. l'hopital et Eglise de s.t jacques de Paris,

Du mercredy 22. avril

Mercuriale

Ce jour les chambres assemblées Mr. de la Moignon ad.at general fit la mercuriale

demande en separation de mad.e la princesse de Conty

Le meme jour mad.e la princesse de conty presenta une Requete a la premiere Chambre des requetes du pallais tendante a une separation de corps d'avec Mr. le prince de conty, elle etoit sortie d. l'hôtel de Conty et s'etoit retirée chés mad.e la princesse son ayeule, depuis et pendant le cours de son procés, elle se mit dans le monastere du port Royal, et par sentence du 26. juin, elle fut

declarée

declarée non recevable dans sa demande, permis a elle d.e Rester dans le couvent de Port Royal pendant six mois pendant lequel temps M.r le prince de Pons poura la voir a la grille lorsqu'il le jugera apropos,

Du Vendredy 24 avril

Retablissement des nouveaux droits

Ce jour les chambres assemblées m.r le premier president dit qu'il etoit question d'une des plus importantes affaires sur laquelle la cour pût avoir a deliberer, mais qu'il se croioit obligé de Rendre compte a la compagnie qu'il avoit vû hier sur les sept heures du soir M.r le Controlleur general, qu'il luy avoit representé combien l'Etablissement de ces nouveaux droits etoient a charge au public et combien etoit inoüie la forme dans laquelle on les avoit Etablis, que M.r le Controlleur general l'avoit assuré qu'il n'y avoit aucune part et que par les Circonstances de differentes dattes qu'il luy avoit cités, il etoit persuadé qu'il luy avoit dit la verité, qu'il luy avoit promis d'en parler a M.r le Regent la premiere fois qu'il le verroit,

M.r le premier president ayant ensuite demandé les avis m.r le president de Nouion dit qu'y ayant une espece de negotiation entamée entre M.r le premier president et m.r le controlleur general, il croioit qu'il convenoit d'attendre la Reponse que m.r le Controlleur general recevroit de m.r le Regent avant que de prendre un party, cet advis fut suivy de tout le monde et pour montrer au public que la compagnie ne vouloit pas rester dans l'inaction, l'assemblée fut continuée a lundy dix heures precises.

M.r Feideau president a la 4.e des enquestes

M.r le premier president s'estant retiré, on enregistra des dispenses pour M.r Feideau con.er au parlement pour une charge de president en la 4.e chambre des enquestes, que luy avoit vendu m.r Feideau son oncle ancien president de la d.e chambre.

M.r Roujault president a la 4.e des enquestes

M.r Dodun etoit president a la meme Chambre et avoit vendu sa Charge a M.r Roujault con.er au parlement quelques jours avant que M.r le president Feideau eut donné la sienne a son nepveu, M.r Feideau avoit eu le Credit auprés de m.r le Garde des Sceaux de faire sceller ses provisions

avant celles de M.r Roujault et il pretendoit qu'etant plus ancien conseiller au parlement que m.r Roujault et etant cousin de m.r le premier president, il devoit estre Receu le premier, m.r Roujault soutenoit qu'ayant achepté le premier et ayant vu m.r le p.er president qui luy avoit promis que personne ne passeroit avant luy, il etoit en droit de preceder m.r feideau cette affaire avoit ete portée a m.r le Regent qui en avoit laissé M.r le premier president le maitre, il decida en faveur de m.r Roujault, le credit de m.r d. lamoignon son beaufrere et celuy de l'abbé Bucelle qui estoit grand aupres du premier president l'emporta contre son propre parent, au grand etonnement et Contre le sentiment de tout le parlement

Du 25. avril

arrest du conseil qui decharge les Bleds, orges et farines de la perception des droits retablis

arrest du meme jour qui retablit les priviléges des Bourgeois d. Paris pour les foins et avoines qu'ils font venir pour leur provision,

Du 27. avril.

Ce jour les chambres assemblées m.r Le

retablissement des nouveaux droits

premier president dit que depuis la derniere assemblée on avoit rendu differents arrets du conseil dont l'un exemptoit des nouveaux droits crées, le bled, l'orge et la farine, l'autre conservoit le privilege des bourgeois de paris et meme les augmentoit que l'on avoit encore fait une diminution sur les droits qui se percevoient sur le bois et que Mr le Regent avoit assuré que cela operoit la diminution d'un quart des Nouveaux droits qui etoit tout ce qu'il pouvoit accorder et ayant demandé les avis,

Mr le president de novion dit que la voye de la negociation ayant commencée a Reussir il etoit d'avis que mr le premier president voulut bien prendre la peinne de la continuer et que l'on pourroit cependant nommer des Commissaires entre les mains desquels on Remettroit les differents arrets concernants cette matiere pour en rendre compte a la Compagnie,

Mr le president amelot dit que l'on ne pouvoit pas se flatter d'obtenir aucun soulagement par la voye de la negotiation et qu'il etoit de l'honneur

et

et de la dignité de la compagnie de ne pas rester dans
le silence dans une occasion aussi importante et
qu'il etoit d'avis de faire au Roy des Remontrances
tant sur le fonds des impots que sur la forme dans
laquelle ils etoient etablis, Mrs le president
Pelletier, maisons et de Meaupou furent de cet
avis auquel il y eut soixanteneuf voix,
a l'advis de nommer des Commissaires il y en eut
soixante dix huit et il y passa, mr le premier
president pria Messieurs de choisir dans chaque
Chambre deux commissaires conseillers qui se
rendroient chés luy le mercredy a trois heures
aprés midy,

Saisies Reelles

Le mercredy matin le parlement rendit un arrest
en forme de Reglement sur l'administration
du Bureau des saisies reelles et ordonna que
l'arrest seroit lû et publié en la communauté des
ad.ts et procureurs et en celle des huissiers de la
Cour et des procureurs au Chastelet.
Les Commissaires s'etant assemblés chés mr
le premier president le mercredy aprés midy
convinrent qu'il etoit a propos pour debroüiller

la matiere de composer un comité d'un de M.rs des Requetes du palais, de deux des enquetes et de deux de la grand chambre pour examiner a fond les differens titres sur lesquels les nouveaux droits avoient eté establis lequel comité feroit son Raport a l'assemblée des Commissaires de leurs Reflexions,

Le jeudy 30 avril, il y eut une seconde assemblée de Commissaires et comme le palais vacquoit pendant trois jours on indiqua une 3.e assemblée au lundy 4.e may, il y en eut une quatrieme le mardy dans laquelle on prit les avis des Commissaires qui se trouverent fort partagés, les uns etant d'avis de faire des Representations au Regent et les autres Croyant indispensable de faire des Remontrances au Roy,

Du jeudy 7.e may

Retablissem.t des nouveaux droits

Ce jour toutes les chambres assemblées, m.r le premier president ayant expliqué et repris tout ce qui s'etoit passé dans les precedentes assemblées et voulant demander l'avis au m.r

de chassepot le plus ancien des commissaires de la grand chambre, m.rs se recrierent et dirent qu'il falloit commencer par m.rs les presidents a mortier 1.° par ce qu'il n'y avoit point de Raporteur dans cette affaire et 2.° par ce qu'ils avoient assistés aux conferences qui s'etoient tenües chés m.r le p.er presid.t en qualité de commissaires de meme que les conseillers,

M.rs les presidents firent quelque difficulté disant qu'ils n'etoient jamais regardés comme commissaires cependant ils cederent et m.r le president de Novion ouvrit l'advis de faire des Representations a m.r le Regent, cet advis fut suivi par M.rs les presidents d'Aligre, de lamoignon, Chauvelin, et M.r le premier president qui en opinant le der.er et voyant que le party des Remontrances l'emportoit, dit que le party des Representations luy paroissoit beaucoup plus honneste, que celuy des Remontrances etoit trop dur et ne convenoit nullement dans les circonstances presentes que l'on ne pouvoit les Regarder que comme des plaintes et des reproches que l'on faisoit au Roy contre celuy qui

advis de m.r le p.r president

gouvernoit en son nom, ce qui ne pouvoit avoir que des suites facheuses, mais que puisque Messieurs le vouloient absolument, ils etoient les maitres.

adviz de l'abbé Menguy

Cet advis auquel il y eut cinquante neuf voix fut appuyé par Mr. Menguy qui opina pendant une heure, il dit que quatre differents arrests du conseil qui avoient eté publiés depuis peu faisoient la matiere de la presente deliberation, que par le premier on avoit estably une Caisse generalle pour y porter tous les deniers procedants des Revenus du Roy, que par les autres on avoit estably de nouveaux impots tant sur toutes les Marchandises que sur l'administration de la justice, qu'il y avoit plusieures observations a faire sur ces arrests, la 1.ere la Rigueur de l'imposition qui s'etendoit sur toutes sortes de denrées et de Marchandises, meme sur celles les plus necessaires a la vie, la 2.e la forme dans laquelle elle etoit faitte, scavoir en vertu d'arrests du conseil ce que l'on pouvoit regarder comme un renversement des loix fondamentales de l'Etat suivant lesquelles toute loy pour

avoir

auoir force de loy deuoit estre rendüe publique, que cette promulgation ne se pouuoit faire que par un enregistrement en la cour, que si l'on etablissoit des impots en vertu d'arrets du conseil, on n'en verroit jamais la fin parcequ'il seroit trop aisé de les continuer en vertu d'un simple arrest, que dans ces derniers arrets le Roy attribuoit la connoisance des contraventions qui pourroient arriver a leur occasion, au preuost des marchands et au Lieutenant de Police et par apel au conseil, attribution faite au prejudice de la juridiction de la cour, que plus ces maux etoient grands, plus il conuenoit de choisir les uoyes les plus seures pour y Remedier, que celle des Representations luy paroissoit la plus propre, qu'il ne falloit pas se flatter que le gouuernement aprés auoir etabli un impost qui deuoit luy produire plus de douze millions uoulut se determiner a l'aneantir entierement qu'il ne croyoit pas meme que l'on pût en demander l'entiere Reuocation auec justice, qu'il falloit obseruer que ces droits auoient eté originairement

attribués a differents offices, que depuis ces offices avoient eté supprimés dans l'esperance que le Roy avoit de les Rembourser avec partie des quinze cent millions que l'on devoit luy prêter, que ce projet chimerique s'etant evanouy, ces officiers se trouvoient sans charge et sans Remboursement, que les deniers provenants de ces droits avoient eté affectés a ce Rembourssemt qu'il est vray que par les derniers arrets on n'en avoit pas fait la meme destination, mais que dans les Representations si l'on ne pouvoit obtenir la Revocation entiere de l'impost on en demanderoit la diminution, que si on ne pouvoit obtenir de diminution, on demanderoit du moins que l'application en fut faitte d'une Maniere qui convint aux interets du public, que les Representations etoient une voye de negociation dans laquelle on pouvoit par des demandes subsidiaires obtenir une partie de ce que l'on souhaittoit, mais que les Remontrances ne pouvoient avoir qu'un objet qui etoit de demander la Revocation du droit

9 May

ce que vray semblablement on n'accorderoit pas, qu'a la Reponse du Roy, il n'etoit pas permis de Repliquer ny d'entrer en Explication ce qui se pouvoit faire dans les Representations.

adviz d. Labbé Pucelle aux Remontrances

Labbé Pucelle qui fut d'avis des Remontrances, dit qu'il voyoit avec plaisir que ceux de Messieurs qui prenoient l'advis des Representations convenoient que la voye des Remontrances etoit tres Reguliere et tres conforme a la dignité de la Compagnie, que pour luy il ne croyoit pas qu'il y eut d'autre party a prendre dans les circonstances presentes, que la voye de la negociation etoit epuisée depuis plus d'un mois que l'on avoit Commencé a parler de cette affaire, que tout ce qu'elle avoit produit etoient trois arrets du conseil dont l'un exemptoit d. l'impost, le bled, l'orge et la farine qui n'y avoient jamais eté sujets, que l'autre en exemptoit aussy le bois a Bruler qui etoit porté a un prix si excessif qu'il auroit fallu Renoncer a en faire usage, si l'on y avoit adjouté un nouveau droit, qu'enfin le 3.e etoit un pretendu Retablissement

1722 May

Journal historique et du palais

des privileges des Bourgeois d. Paris, mais avec des clauses si onereuses qu'elles en Rendoient la joüissance presque impossible que n'y ayant donc Rien a esperer de la voye de la negociation, il falloit se servir de celle qui avoit etée de tout temps en Vsage dans la Compagnie qui est celle des Remontrances

Mr. Le president amelot avoit ouvert cet advis et avoit eté suivy par Mrs les presidents Pelletier, Maisons, et de Meaupeou, il y eut quatre vingt douze voix et cinquante neuf aux Representations, ainsy il passa aux Remontrances,

Mr. le premier president nomma Mrs Pucelle, Mainguy et Ferrand pour travailler aux Remontrances et pria Mrs de nommer un Commissaire de chaque chambre qui se rendroient le lendemain vendredy chés luy a trois heures apres midy,

Du Vendredy 8 May

Mr. de montavan Receu con.er

Ce jour la Cour toutes les chambres assemblées a Receu Mr. de Montavan en la charge

556

de

Conseiller en icelle,

Ce meme jour d. Releuée les commissaires etant assemblés chés mr. le premier president, scavoir Mrs Pucelle, Mainguy, et Feurand pour la grand chambre, Mrs montagny pour la 1.ere des Enquestes, Daucudoin pour la 2.e Delpeche pour la 3.e gouge, pour la 4.e Rolland, pour la 5.e Moreau de Beauplan pour la 1.ere des requetes et Robert de St Vincent pour la 2.e, on vint auertir Mr. le premier president que l'on le demandoit, c'etoit mr. Menard secretaire de Mr. de Maurepas qui luy remit une lettre de Cachet adressante a luy premier president par laquelle le Roy luy mandoit qu'ayant appris que le parlement de Paris avoit nommé des commissaires pour travailler à des Remontrances sur une affaire de finance sur laquelle il ne l'avoit point consulté, sa majesté deffendoit aux dits commissaires de s'assembler pour travailler aux d. Remontrances a peine de desobeissance,

Mr. le premier president etant Rentré avec

Retablisement des nouveaux droits

Lettre de cachet sur cette affaire

cette lettre a la main, voila dit il le funeste Effet des Remontrances et en ayant fait la Lecture, il adjousta que si on avoit pris le party des Representations, il sçavoit certainement que l'on auroit nommé deux Commissaires du parlement et deux de la Chambre des Comptes pour veiller a L'employ des deniers provenant de l'impost; Mr L'abbé pucelle luy Repondit que depuis un mois que l'on negotioit on l'auroit proposé si on l'avoit voulu de bonne foy, aprés quoy les Commissaires se separerent,

Du samedy 16. may

Declaration sur le restablissement des droits

Ce jour les chambres assemblées on fit la lecture d'une declaration du Roy qui contenoit l'imposition des droits portés par les arrests du conseil des 20 et 22 mars dernier et toute la Compagnie fut d'avis d'ordonner des Remontrances sur cette declaration il y en eut seulement quinze qui furent d'avis des Representations, on manda les gens du Roy et on les Chargea d'aller sçavoir du Roy

May

Lheure qu'il plairoit a sa Majesté donner pour Recevoir les d.es Remontrances et M.r le premier president pria les memes commissaires qui s'étoient trouvés la derniere fois ches luy de s'y rendre a trois heures aprés midy pour travailler a ces Remontrances, les Commissaires s'y etant Rendus a cette heure avec tous Messieurs les presidents a mortier et M.r le premier president les ayant priés de l'ayder de leurs lumieres pour la Composition des Remontrances, tous unanimement luy dirent qu'ils s'en raportoient entierement a luy pour ce travail et tous les avis s'etants reduits a un compliment ils se Retirerent,

Remontrances arrettées

Du lundy 18.e May

Ce jour les chambres assemblées ou manda les gens du Roy pour sçavoir la Reponse du Roy et etants entrés ils dirent par la bouche de m.r de la moignon l'ad.at general qu'ils s'étoient acquités de la commission dont la cour les avoit chargé et que le Roy leur avoit indiqué de Vincenoix trois heures aprés midy pour Recevoir les remontrances

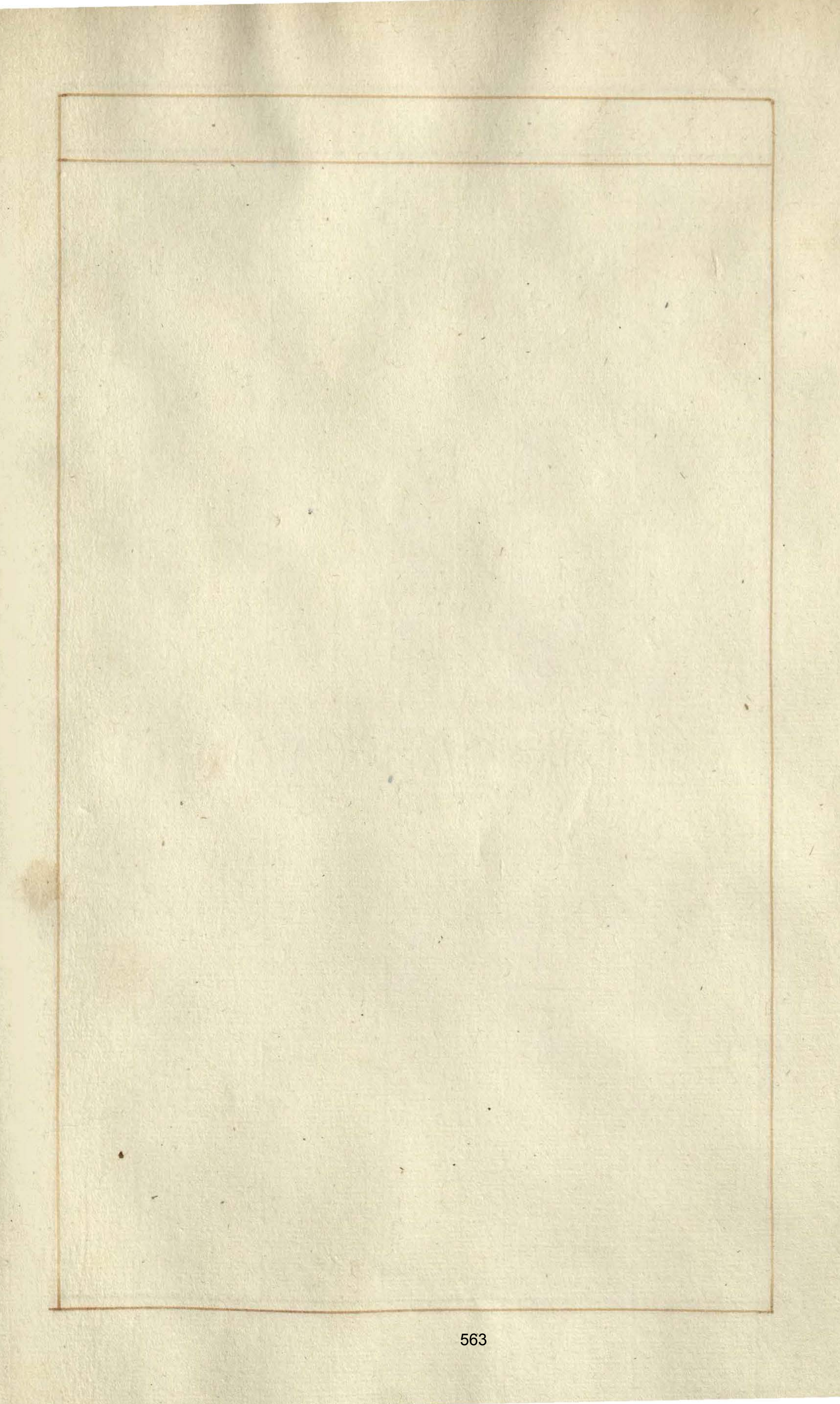
de la compagnie, eux retirés mr le premier president
puis tous les presidents à mortier, dix conseillers
de la grand chambre et deux de chaque chambre
des enquestes et Requetes du pallais de se trouver
chés luy à deux heures et demie pour se rendre
ensemble aux Thuillezies
Nª que l'onne fit point la lecture de ces
Remontrances et que personne ne le demandât
Ce meme jour lundy Mrs de la ~~——~~ chambre
des Comptes les Semestres assemblés arrêterent
qu'il seroit fait des Remontrances sur le meme
Sujet et deputerent leurs gens du Roy au palaire
Royal pour en informer Mr le Regent qui
leur Repondit que ces Remontrances de la
Chambre etoient pour le moins prematurées et
que quand ils auroient eu connoissance de la
declaration que le Roy devoit leur envoyer, il
etoit persuadé qu'ils l'enregistreroient purement
Et Simplement
Ce meme jour de Relevée les Deputés du
parlement se rendirent aux Thuilleries a trois
heures precises, ils furent introduits dans la

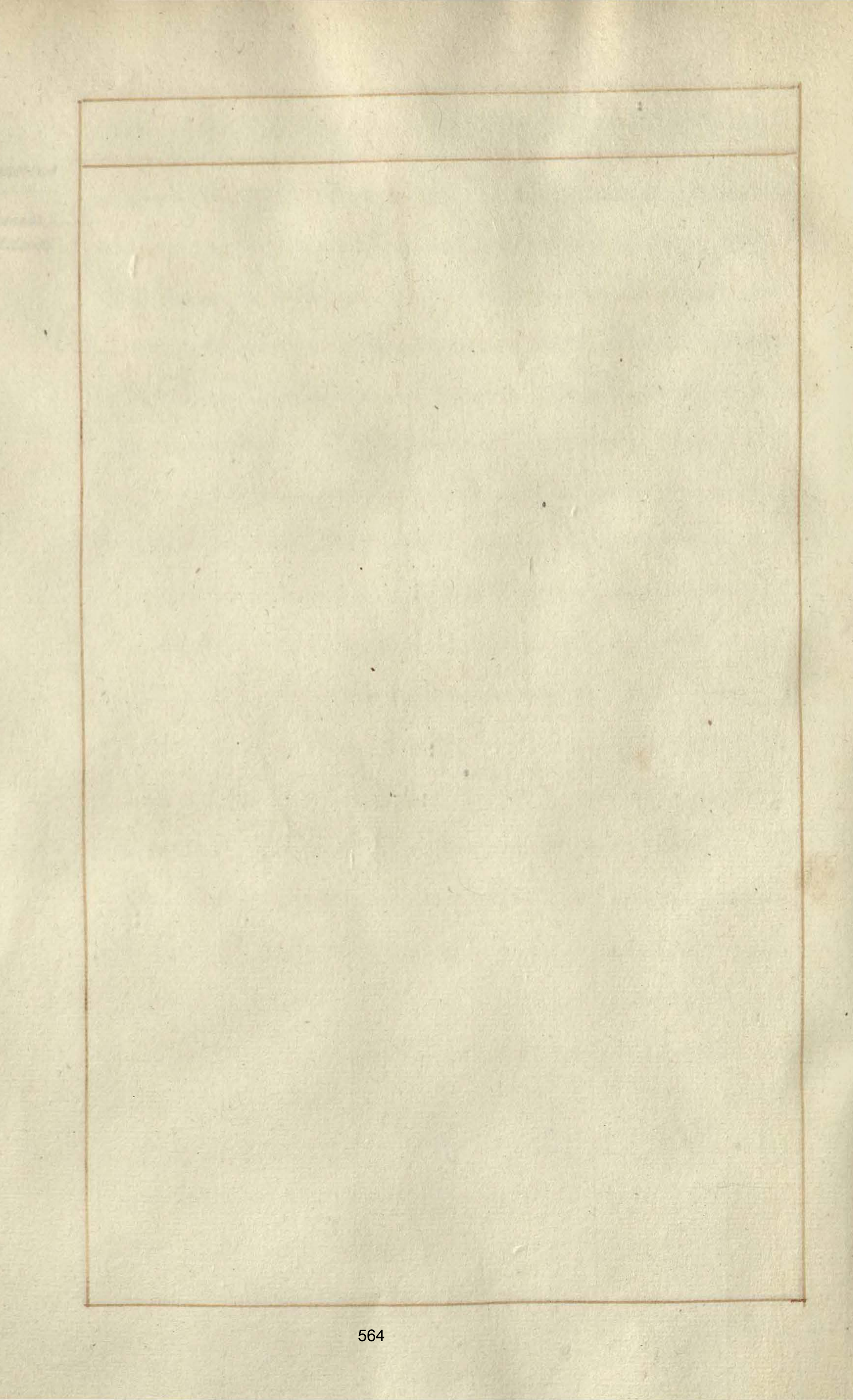
Chambre

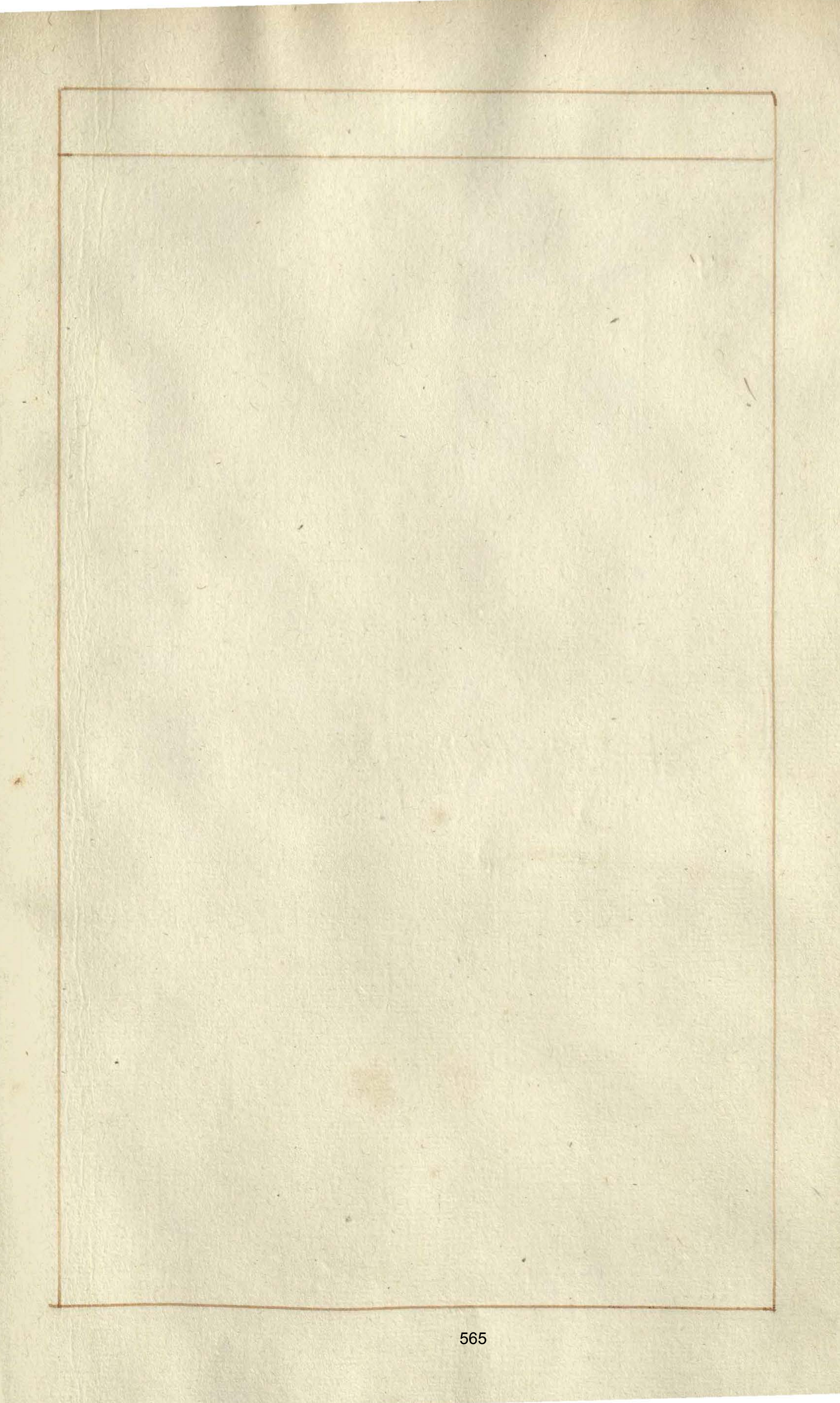
 1722.
May

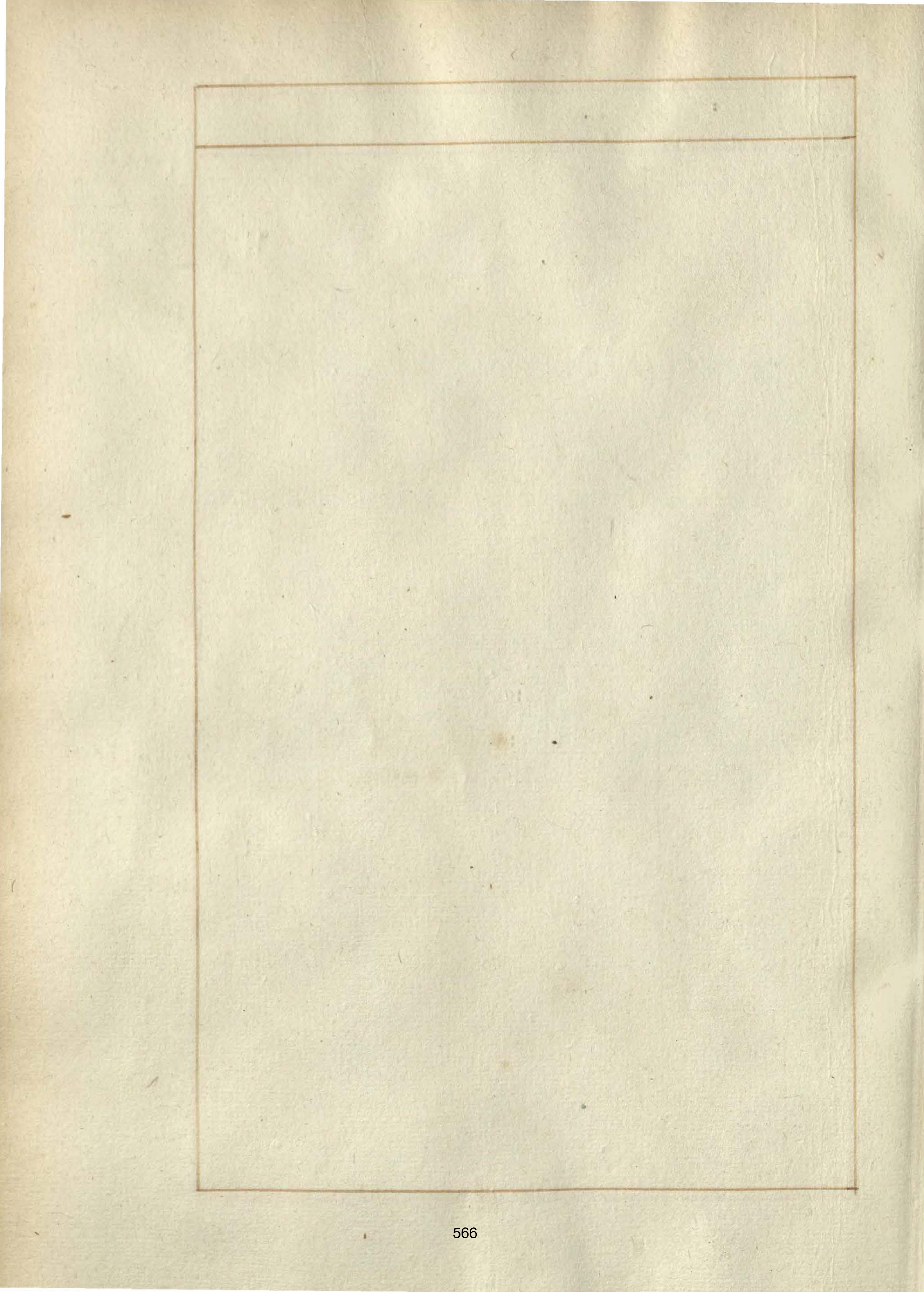
chambre a coucher du Roy dans laquelle on n'avoit laissé entrer personne, que le Regent, les princes du Sang, le Marêchal de Villeroy et le garde des Sceaux, m.r le premier president ayant commencé la lecture des Remontrances, m.r Le Duc d'orleans dit au Roy que M.r le premier president etant incommodé, sa majesté le soulageroit beaucoup si elle vouloit recevoir les Remontrances sans les lire, ce que le Roy ayant trouvé bon, m.r le premier president remit les Remontrances entre les mains du Roy et M.r D'armenonville garde des Sceaux dit que le Roy feroit examiner les Remontrances en son conseil et feroit scavoir le lendemain sa Volonté a son parlement a dix heures du matin,

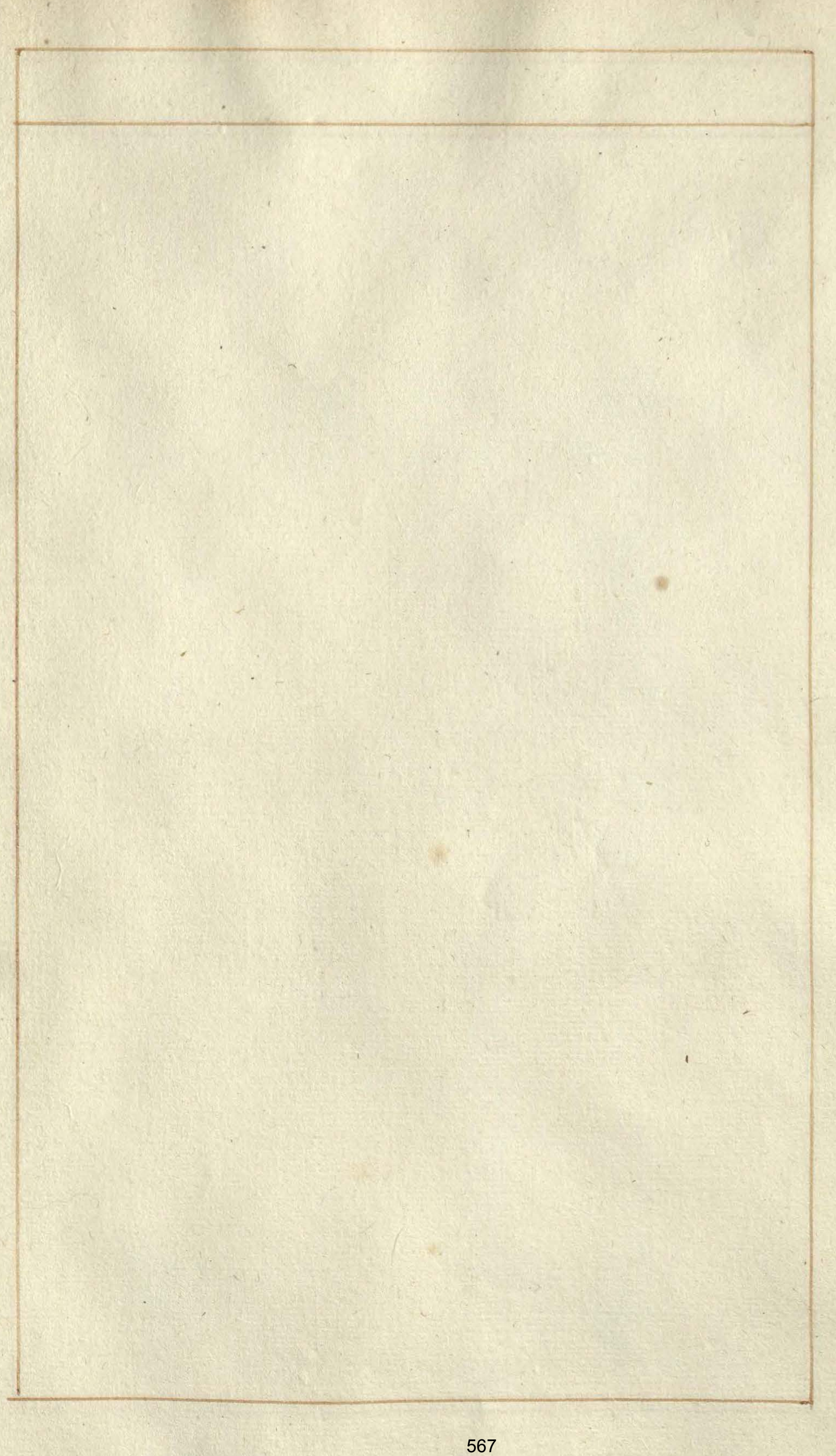
Remontrances sur le Retablissement des nouveaux droits

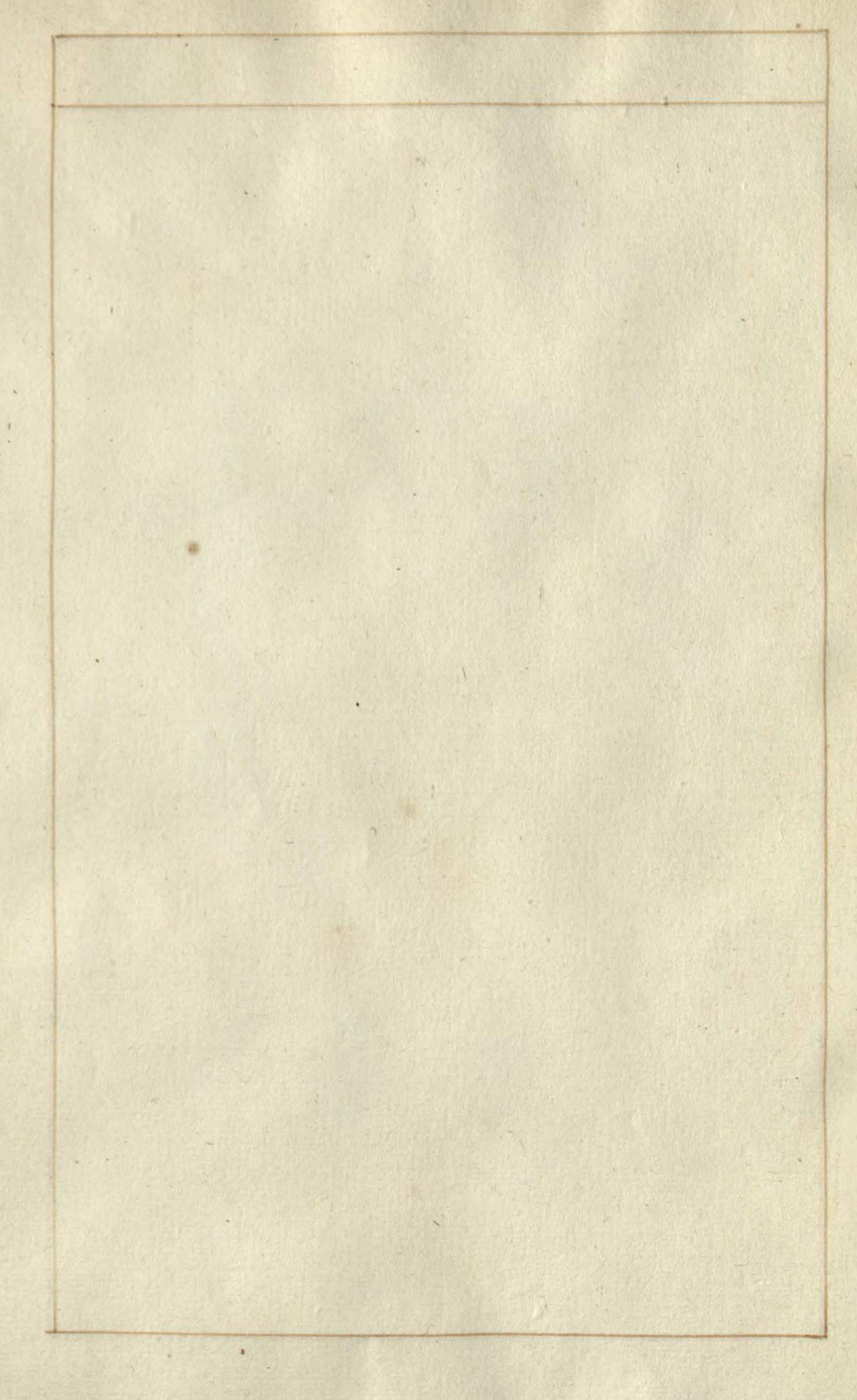


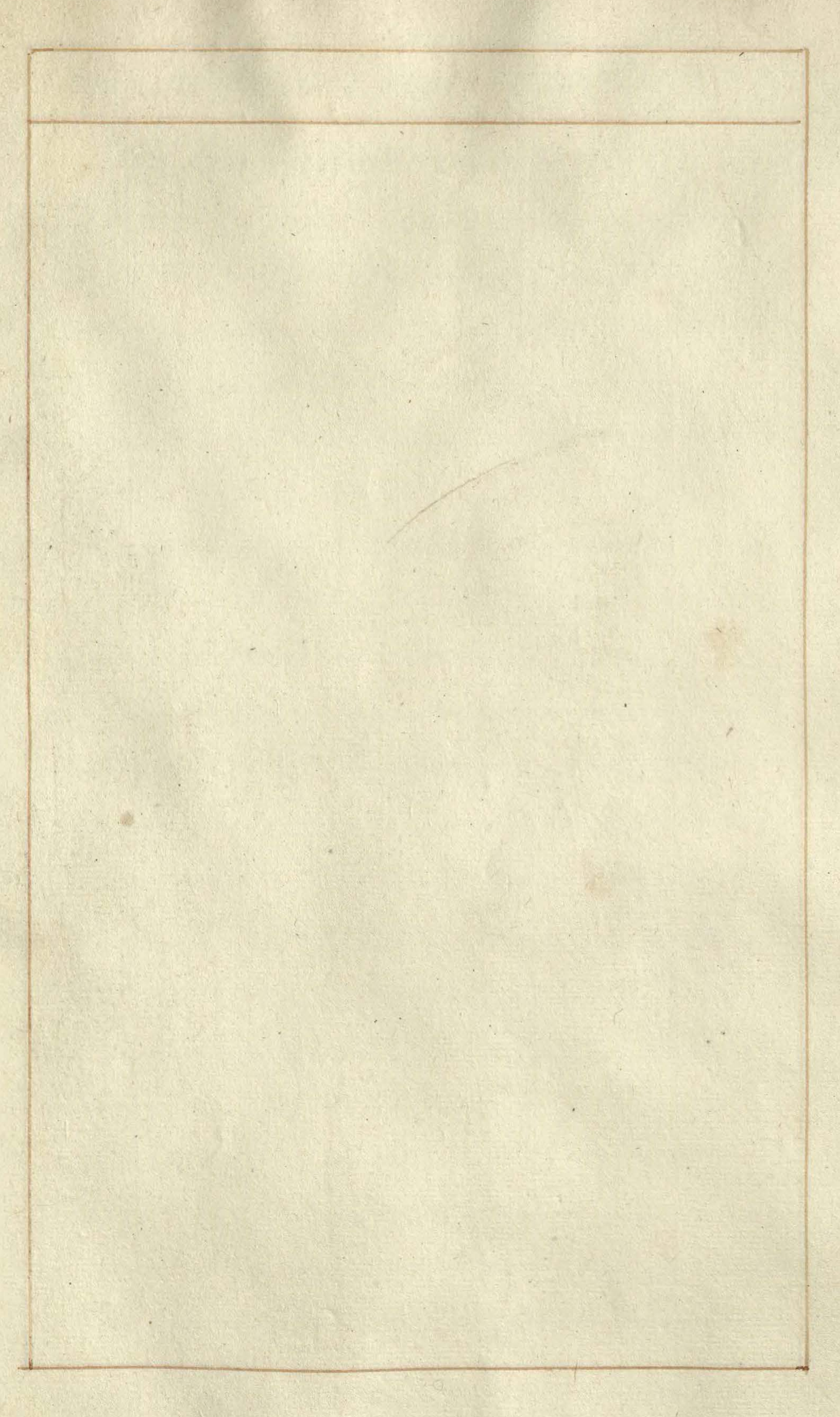


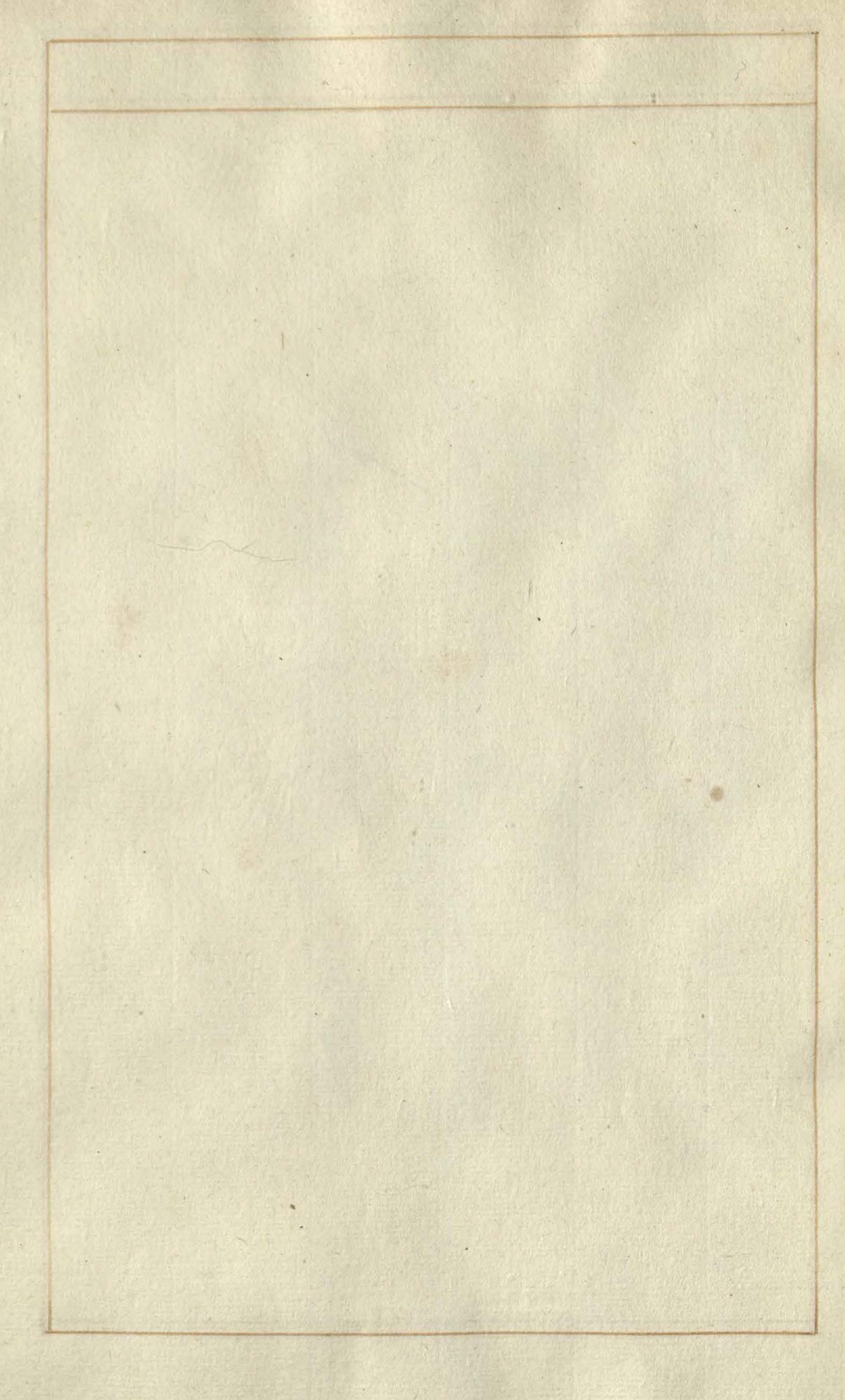


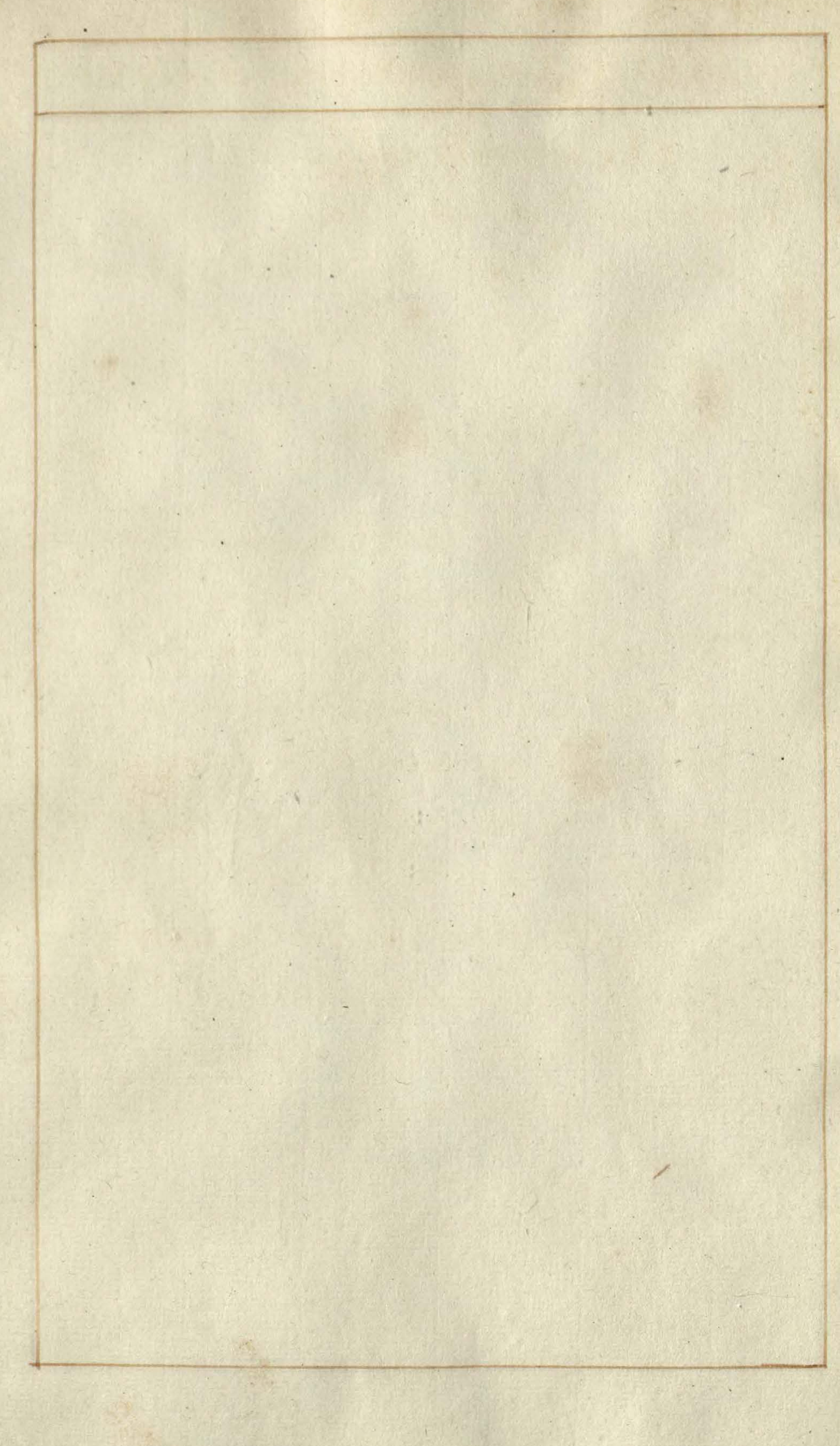












Du mardy 19. May

Ce jour les memes deputés ayant eté introduits dans la chambre du Roy dans laquelle il n'y avoit que les memes personnes qui y etoient le jour precedent, Mr le garde des sceaux rendit au nom du Roy la Reponse aux Remontrances dans les termes cy dessus,

Ce meme jour d. Relevée les chambres assemblées pour deliberer sur la reponse du Roy plusieurs de Messieurs demanderent que la deliberation fut Remise au lendemain parceque l'on avoit auverti les chambres trop tard et que la Compagnie n'etoit pas assés nombreuse, l'assemblée fut continuée au lendemain dix heures

Du mercredy 20 may

Ce jour les chambres assemblées on fit la lecture des conclusions des gens du Roy sur la declaration en question et elle fut enregistrée en ces termes,

Registré en la cour ouy et ce requerant le procureur general du Roy d. l'Expres Commandement du Roy a elle donné a entendre

arrest d'enregistrement de la declaration sur les droits

par la Reponse faite en la presence du dit
Seigneur Roy aux Remontrances de la d.
Cour et sera le dit seigneur Roy tres
humblement suplié en tout temps et en toutes
occasions de decharger ses peuples de l'imposition
portée par la presente declaration le plutost que
l'Etat de ses Finances pourra le luy permettre
et de laisser joüir les Bourgeois de sa bonne
ville de paris de tous leurs privileges dans toute
leur etendüe et avec la liberté avec laquelle
ils en ont toujours joüy par le passé
A cet avis il y eut quatre vingt quinze voix
et il y passat
il y eut un second avis proposé par Mr. de
Tourmont auquel il y eut trente cinq voix qui
etoit de mettre par forme de modification et non
de supplication que les Bourgeois de paris
Continüeroient a joüir de leurs privileges
Comme par le passé,

Du 9. juin

Visa

Ce jour arrest du conseil qui nomme

des commissaires pour faire des mentions necessaires tant sur les grosses des contrats qui auront eté liquidés que sur les feüilles de liquidation relatives et signer les Certificats d. liquidation des autres effets joints aux dits contracts, — juin

Mr. le Comte de Nocé et mad.e du Tort sa soeur ont ordre de se retirer dans leurs terres — Exils

Mr. le Duc de Noailles est exilé dans ses terres en auvergne

Et Mr. le comte de Canillac a Blois

Du 22. juin

arrest du conseil qui ordonne qu'au lieu du con.el de Commerce etabli par l'ordonnance du 4. janvier 1716, il sera retabli un bureau composé de huit personnes seulement sçavoir M.rs amelot, Desforts, fagon, s.t Contest, Machault, Bodun, la grandville et d'argenson lieutenant de police, — Bureau de Commerce

Du 14. juillet

arrest du conseil qui ordonne la vente de certains domaines au denier 24. pour ceux qui seront engagés a faculté d. Rachapt — Domaines

perpetuel et au denier 16 pour ceux qui seront adjugés a vie, le Sr. Lepere est Commis pour le Recouvrement,

Declaration du Roy du meme jour registrée a la cour des aydes qui prononce des peines contre les faux sauniers qui supposeront de faux nom ou declareront de faux domiciles

Du 29e juillet

Capitation Extraord.re

arrest du conseil portant qu'il sera fait une imposition a titre de supplement de capitation Extraordinaire sur ceux qui ont fait des fortunes considerables a l'occasion du Commerce du papier depuis le premier juillet 1719 laquelle imposition sera payable en Rentes sur la Ville, rentes provinciales et Certificats de Licquidation et commet Mrs de la Bourdonnaye, Fagon, Machault, Dormesson, de harlay et de Gaumont conseillers d'Etat pour proceder a la confection de ces Rolles,

Du lundy 10 aoust.

jour de st Laurent

Aoust

Le marechal de Villeroy arretté

Ce jour Mr. le Duc d'orleans etant entré sur les onze heures du matin dans le Cabinet du Roy ou etoient Mrs. le Duc, mr. de Frejus et Mr. le Marechal d. Villeroy, mr. le Duc d'orleans dit qu'il avoit quelque chose de particulier a dire au Roy et qu'il prioit ces Messieurs de se Retirer, mr. le Duc et mr. de Frejus sortirent dans le moment, mais mr. le Marechal de Villeroy dit qu'en qualité de gouverneur du Roy, il ne devoit jamais quitter sa personne et qu'ainsy il prioit mr. le Duc d'orleans de trouver bon qu'il restat Mr. le Duc d'orleans luy repondit que la presence du Roy l'empeschoit de luy rien dire et il se retira,

On dit que la pretention du Marechal de Villeroy etoit fondée sur ce que dans la minorité d. Louis XIIII. dont le Marechal d. Villeroy etoit gouverneur, la Reine mere Regente etant un jour dans la Chambre du Roy son fils et ayant ordonnée, que tout le monde se Retirat et le Marechal ayant voulu sortir

Elle luy dit que cet ordre ne le regardoit point et qu'etant gouverneur du Roy, il ne devoit jamais quitter sa personne.
quoyqu'il en soit Mr. le Duc d'orleans Envoyat dire a Mr Le Marechal de Villeroy qu'il le prioit de se Rendre dans son Cabinet a trois heures et demie et le Marechal y etant descendu a cette heure, il trouva dans la Chambre qui precede le Cabinet, mr. de la Farre Capitaine des gardes de mr. le Duc d'orleans qui luy Remit un ordre du Roy, portant qu'il convenoit a son service qu'il se Rendit a Villeroy dans le jour pour y attendre de nouveaux ordres de sa Majesté, Mr. Le Marechal demandat si mr Le Duc d'orleans n'etoit point dans son Cabinet et s'il ne pouvoit pas luy parler, mr. de la Farre luy dit que cela ne se pouvoit pas, il demandat a voir le Roy et on luy fit la meme reponse il se trouva dans la chambre une chaise a porteur dans laquelle etoit venu Mr Le Blanc qui etoit enfermé avec mr Le Duc d'orleans &c.

on fit mettre le marechal dans cette chaise et on le conduisit par le jardin dans un carosse de Mr le Duc d'orleans qui etoit auec huit de ses gardes au bas de l'Escalier d. L'orangerie, il y trouva mr. d'artagnan capitaine des Mousquetaires qui etoit chargé d'un ordre du Roy pour conduire le mal a Villeroy, les gardes et le Carosse de mr Le Duc d'orleans menerent le marechal jusques au Pont Colbert ou jls se trouua un detachement de 25. Mousquetaires et de deux brigadiers qui monterent auec le Marechal et mr Dartagnan dans le Carosse qui mena le Marechal coucher a Villeroy,

Le lendemain Mr. Dulibois gentilhomme ordinaire du Roy arriua sur les huit heures du matin a Villeroy auec un ordre a mr Le Marechal de partir le jeudy suiuant pour se rendre a Neuville ou a Lyon et y commander dans la prouince pour le Seruice du Roy, le meme jour mr Le Duc de Villeroy qui auoit suiui mr son pere reuint a Versailles demander que son depart pour Lyon fut differé jusques au samedy, ce qui luy fut accordé,

Le sujet de cette disgrace vint de la brouillerie qui regnoit entre le Cardinal dubois et le mareschal et le pretexte du Refus qu'avoit fait le mareschal de laisser parler mr. le Duc d'orleans au Roy ne fut qu'un motif pour couvrir un projet concerté depuis plus de six mois,

Du mercredy 12e aoust

Mariage de dom Carlos avec madlle de Beaujollois

Ce jour fut declaré le Mariage de mademoiselle de Beaujolois fille de mr. le duc d'orleans avec l'infant dom Carlos 2. infant d'Espagne et fils aisné de la Reine farnese,

Du Vendredy 14e aoust

Mr. le Duc de Charost gouverneur du Roy

Ce jour mr. le Duc de Charost capitaine des gardes du corps preta serment entre les mains du Roy de la place de gouverneur de sa Majesté au lieu du Mareschal de Villeroy,

Du lundy 17e aoust

Depart et Retour de mr. de frejus

Ce jour Mr. de fleury ancien evesque de frejus et precepteur du Roy partit de Versailles a trois heures du matin, ayant laissé deux lettres l'une pour mr. le Duc d'orleans et l'autre pour mr. Le Duc, avec ordre de ne rendre ces lettres que

Sur les neuf heures du matin, Mr. le Duc d'orleans ayant appris par la sienne que mr. l'Eveque de frejus S'etoit retiré parceque ses infirmités disoit-il ne luy permettoient pas de Rester à la cour plus longtemps, assembla sur le Champ son conseil secret pour sçavoir quel party, il prendroit, la perte de Mr. le Marechal de Villeroy avoit eté tres sensible au Roy, l'Eloignement de Mr. de frejus qu'il aimoit encore davantage auroit augmenté son Chagrin et on auroit pû soupçonner mr Le duc d'orleans d'en estre la cause et d'ecarter d'auprés de la personne du Roy tous ceux qui luy etoient attachés, ces Reflexions jetterent mr. le Duc d'orleans dans une inquietude mortelle, on Resolut d'envoyer dans tous les endroits ou mr. de frejus pouvoit s'estre retiré et comme mr. de Baville etoit son intime amy, on chargea mr Le Pelletier Desforts d'aller a Courson ou etoit Mr. de Baville pour engager mr. de frejus Supposé qu'ils'y trouvat a Revenir a la cour; dans le temps que tout etoit dans la consternation a Versailles Sur cette nouvelle Mr. de Courson

Con.er d'Etat et fils de m.r de Baville en ayant été informé, vint apprendre a m.r le Duc d'orleans que m.r de frejus etoit a Courson chés M.r de Baville et que c'etoit un voyage premedité depuis huit jours, m.r Desforts l'y ayant trouvé ne pût pas apparemment obtenir de luy qu'il revint le meme jour et sur un courier qu'il envoya, on fit ecrire le lendemain mardy une Lettre a m.r de frejus par le Roy a laquelle n'ayant pas pû resister, il se rendit a Versailles le meme jour mardy a neuf heures du soir, On dit que le motif de sa retraitte avoient etés les bruits qui avoient courus qu'il avoit participé a l'Exil de M.r le Marechal de Villeroy et que pour s'en disculper envers le public, il s'etoit crû obligé a cette demarche

Du 13. X.bre 1721. et 18. aoust 1722.

Privileges accordés aux jesuites,

arrets du conseil qui ordonnent que par grace et sans tirer a consequence pour les autres Maisons, les Peres jesuistes de la maison professe de s.t Louis joüiront pour toutes les

provisions necessaires a la d.e Maison a commencer du 1.er 8.bre 1721 de l'exemption des droits appartenants tant au Roy qu'a la ville de Paris

Le meme jour arrest qui deffend de laisser sortir les bois hors du Royaume

Du mercredy 20. aoust

Edit portant creaon de maires et autres officiers

Ce jour les chambres assemblées on fit la lecture d'un Edit portant creation d'offices de gouverneurs Lieutenants de Roy et majors, maires Lieutenants de Maires et Echevins et plusieurs autres officiers subalternes dans toutes les villes du Royaume et d'une declaration portant retablissement de la paulette

Retablissem.t de la paulette

Remontrances arrettées

il fut arretté a la pluralité des voix que tres humbles Remontrances seroient faittes au Roy de vive voix sur l'Edit et la declaration et les gens du Roy mandés on leur dit d'aller des le jour meme a Versailles rendre compte au Roy de l'arretté de la Compagnie et scavoir de sa Majesté le jour et l'heure qu'elle vouloit donner pour entendre les d.es Remontrances,

Du jeudy 21. aoust

Ce jour les chambres assemblées et les gens du Roy Mandés, ils ont dit par la bouche de Mr. d. la Moignon adat. general qu'en execution des ordres de la cour ils avoient etés la veille a Versailles, qu'ils avoient eü l'honneur de voir le Roy, que sa Majesté leur avoit dit que son intention n'étoit pas que le Parlement fit des Remontrances de vive voix, qu'il n'avoit qu'a les envoyer par ecrit, que c'étoit les propres parolles qu'ils etoient chargés d. Rendre a la Compagnie, eux Retirés, Mr le premier president a prié Mrs les commissaires nommés pour travailler aux Remontrances de se rendre chés luy a trois heures aprés midy et les Commissaires s'y etant rendus s'en sont Raportés a luy pour dresser les dittes Remontrances,

Du 22. aoust

Le cardinal Dubois 1er Ministre

Ce jour Mr le Duc d'orleans voulant declarer mr le Cardinal Dubois premier Ministre envoya chercher le Garde des Sceaux

et Mr. de Maurepas secretaire d'Etat de la
Maison du Roy pour leur dire son intention qui
etoit qu'ils expediassent des lettres a cet effet pareilles
a celles que l'on avoit donnés a mr. le Cardinal de
Mazarin, jl y eut a cette occasion une discution
entre le garde des sceaux et Mr. de Maurepas
pour sçavoir lequel devoit faire la lecture du
serment que mr. le premier ministre devoit
prester le lendemain entre les Mains du Roy
le Garde des sceaux alleguant l'exemple de ce qui
s'etoit passé du temps du Cardinal Mazarin,
Mr. de Maurepas luy Repondit que dans ce
temps cela s'etoit ainsy pratiqué parceque les
secretaires d'Etat pretoient eux memes serment
entre les Mains du chancelier ou garde des
sceaux, mais que depuis qu'ils pretoient serment
entre les mains du Roy la lecture de tous les
serments leur appartenoit incontestablement ce qui
fut ainsy decidé par mr. Le Duc d'orleans,
Dans le temps qu'ils sortoient de l'appartement
de mr. Le Duc d'orleans, mr. le Duc y entra et
luy demanda s'jl etoit vray qu'il eût nommé

Mr. le Cardinal Dubois premier Ministre, mr. le Duc d'orleans luy repondit que cela etoit vray, mr. le Duc luy representa tous les inconvenients de cette nomination et effectivement il y avoit peu de personnes dans le Royaume a qui elle fit plus de tort qu'a luy, l'autorité absolüe d'un premier Ministre aneantissoit entierement la sienne et il avoit dit a mr. le Cardinal Dubois meme en presence de mr. le Duc d'orleans qu'il ne souffriroit jamais que pendant la Regence il y eut un premier Ministre, mr. le Duc d'orleans luy Repondit qu'il avoit preveu tous les inconvenients, que son party etoit pris et qu'il prioit Mr. le Duc de le trouver bon parcequ'il falloit absolument que cela fut, mr. le Duc se retira et etant allé prendre conseil chés madame de Prie, il fut une heure apres chés mr. le Cardinal Dubois luy faire son compliment sans luy temoigner aucun mecontentement,

Le Lendemain dimanche 23. aoust mr. le Cardinal Dubois preta serment entre les mains du Roy et sa nouvelle Dignité fut rendüe

publique

publique,

Du 26. aoust

Ce jour la cour a enregistrée une declaration du 5. juillet concernant les vagabonds, gens sans aveu, mandians, et bannis

Du 30. aoust

Billets d. Banque

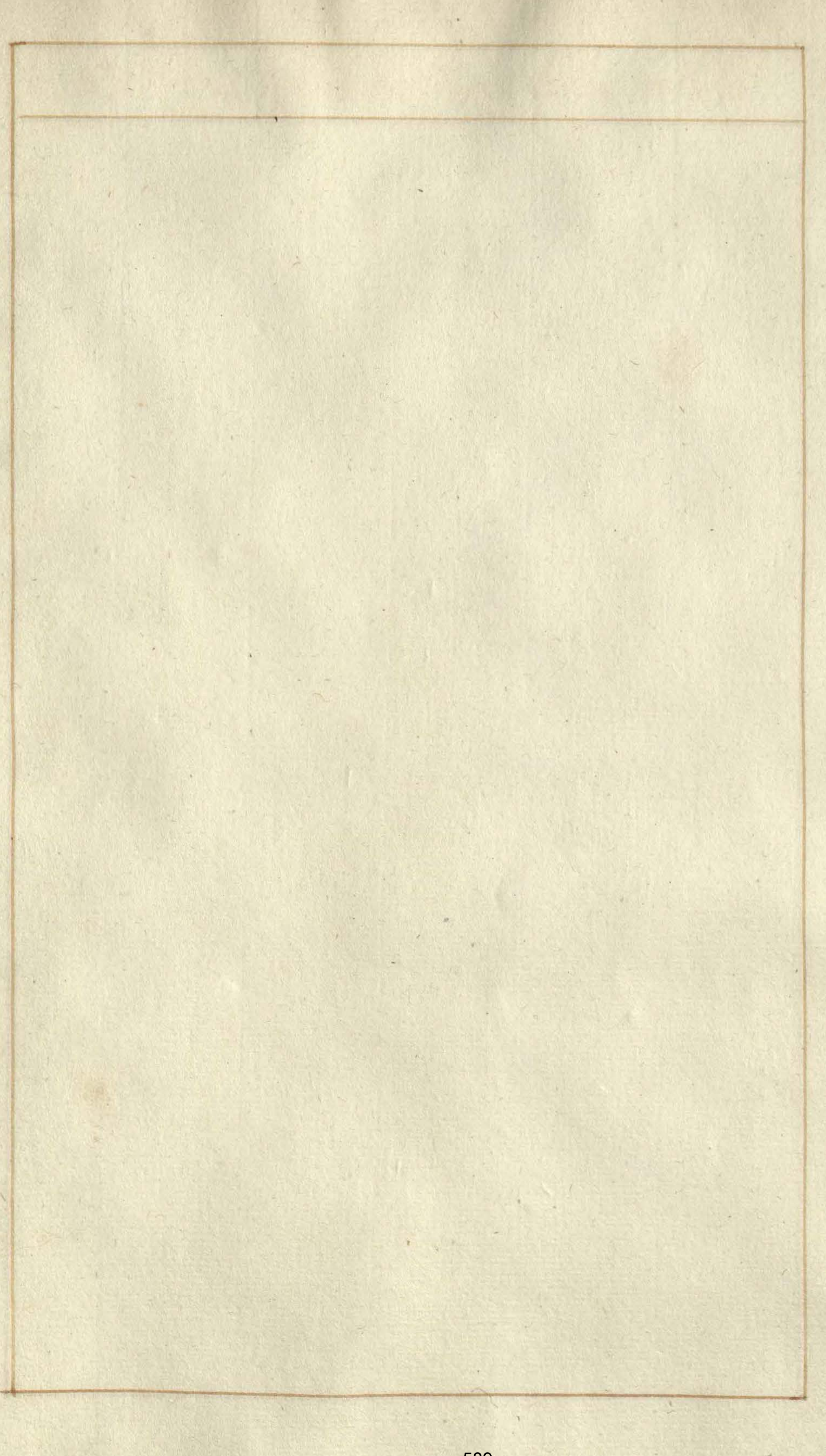
arrest du conseil qui ordonne que les officiers comptables porteront dans un mois les billets de banque qui restent en leurs mains au sieur Bourgeois tresorier de la banque qui leur en fournira ses reconnoissances portant promesse de leur fournir des decharges,

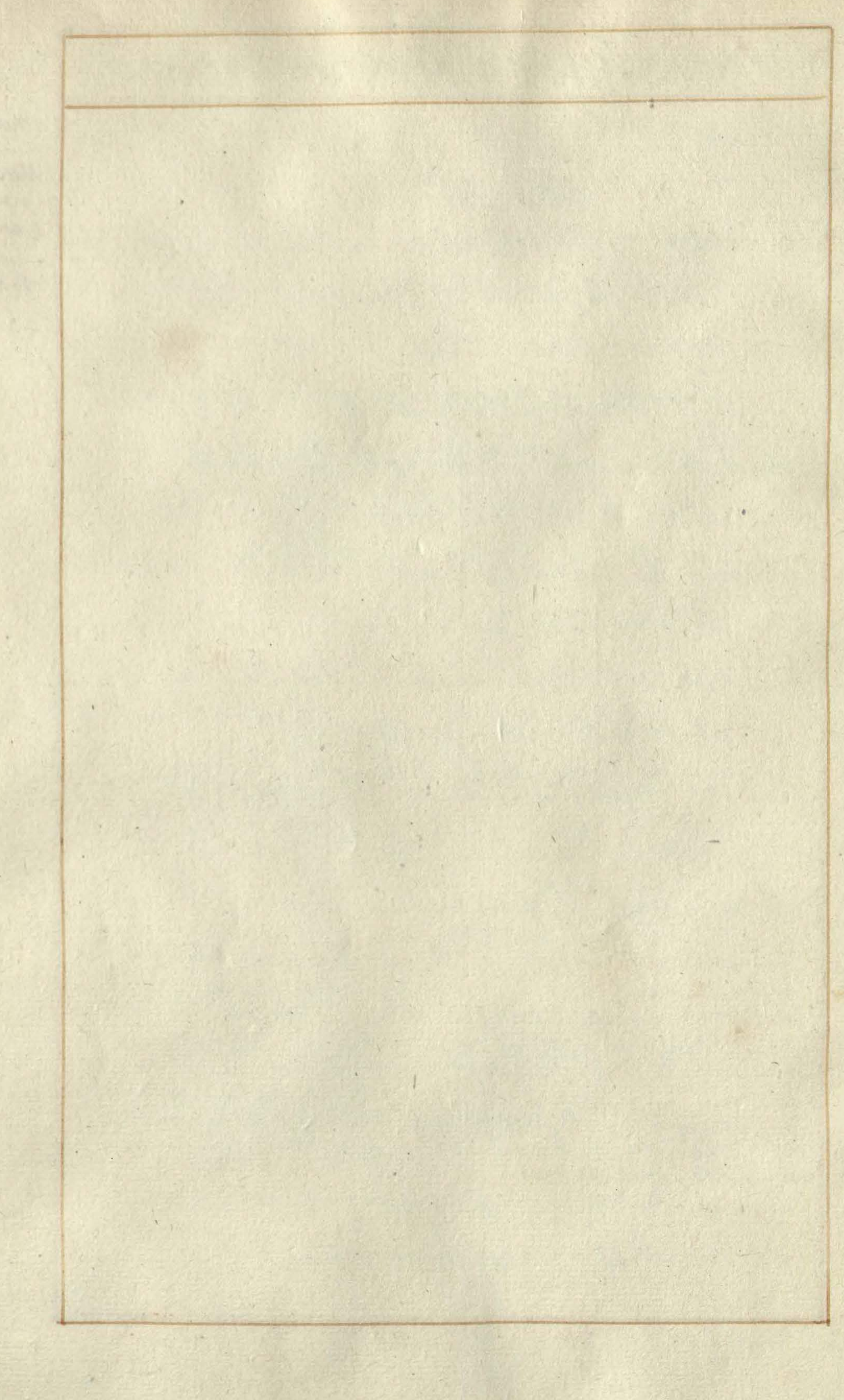
Du lundy 31.e aoust

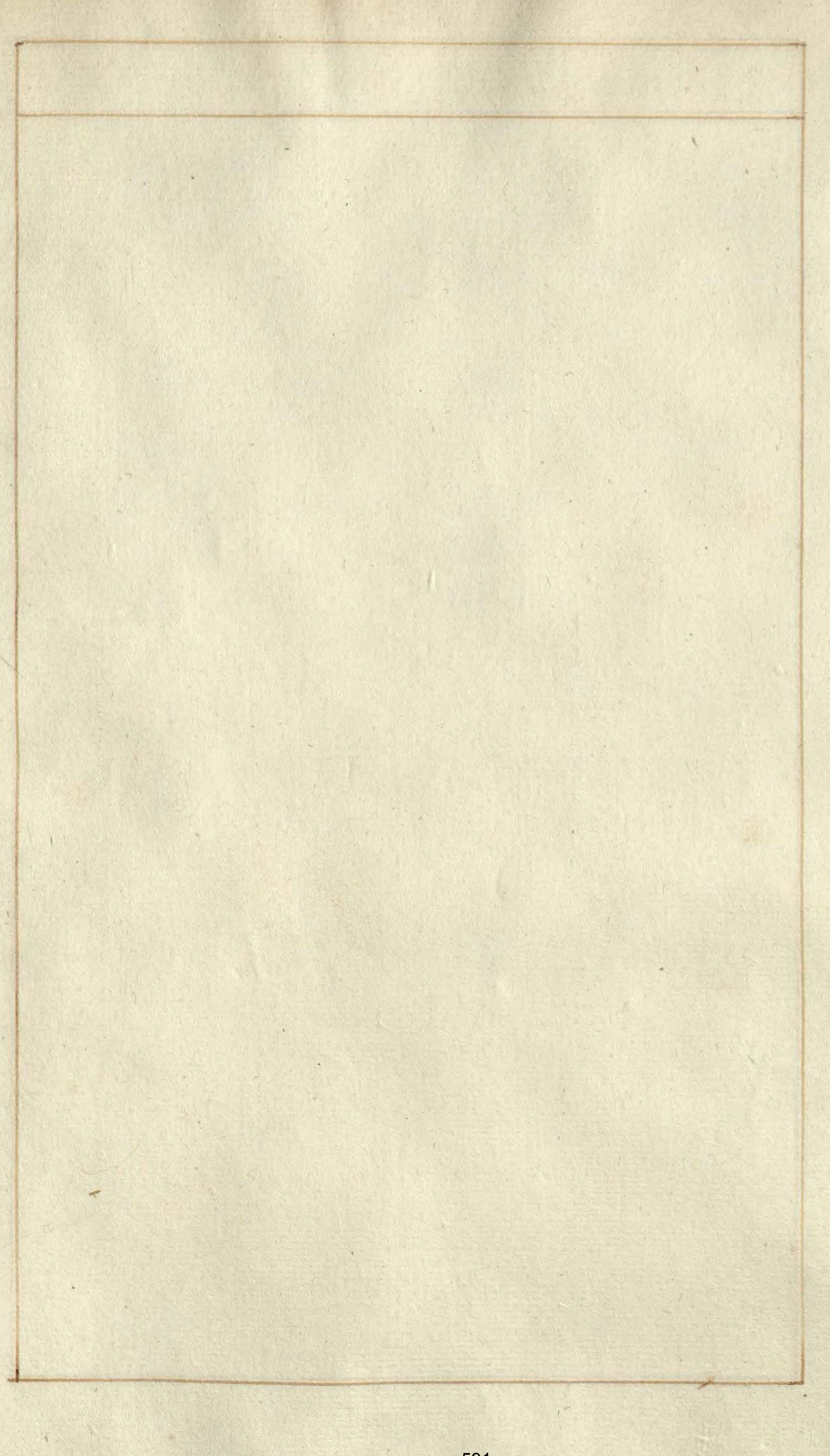
Edit des maires et de la paulette

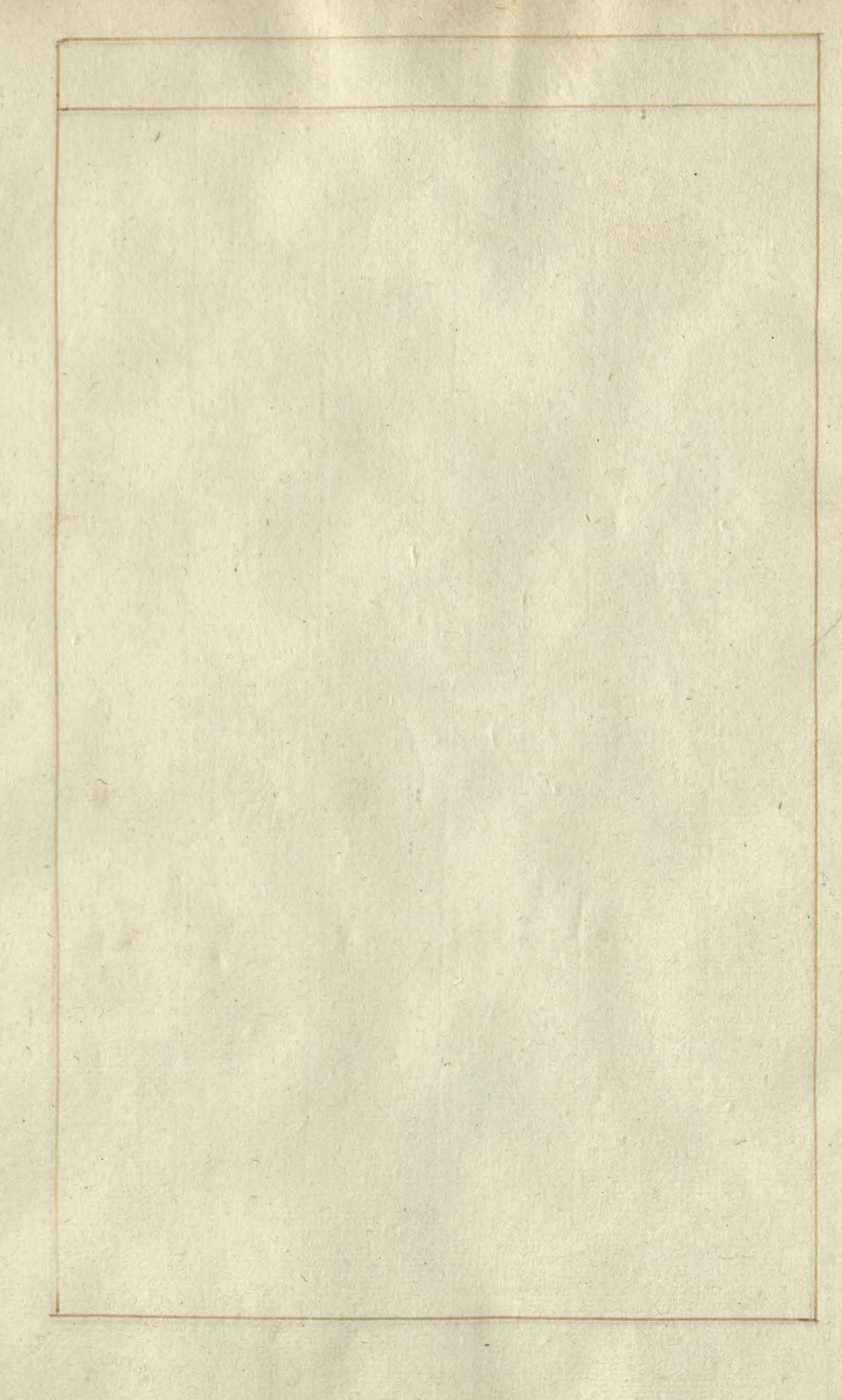
Ce jour les chambres assemblées lecture a eté faitte des d.es remontrances, lesquelles ont eté trouvées parfaitement belles et Mr. Le premier president s'etant excusé d'aller les porter au Roy, parcequ'il etoit violemment tourmenté de la goutte, Mr Le president Daligre a eté chargé de cette commission,

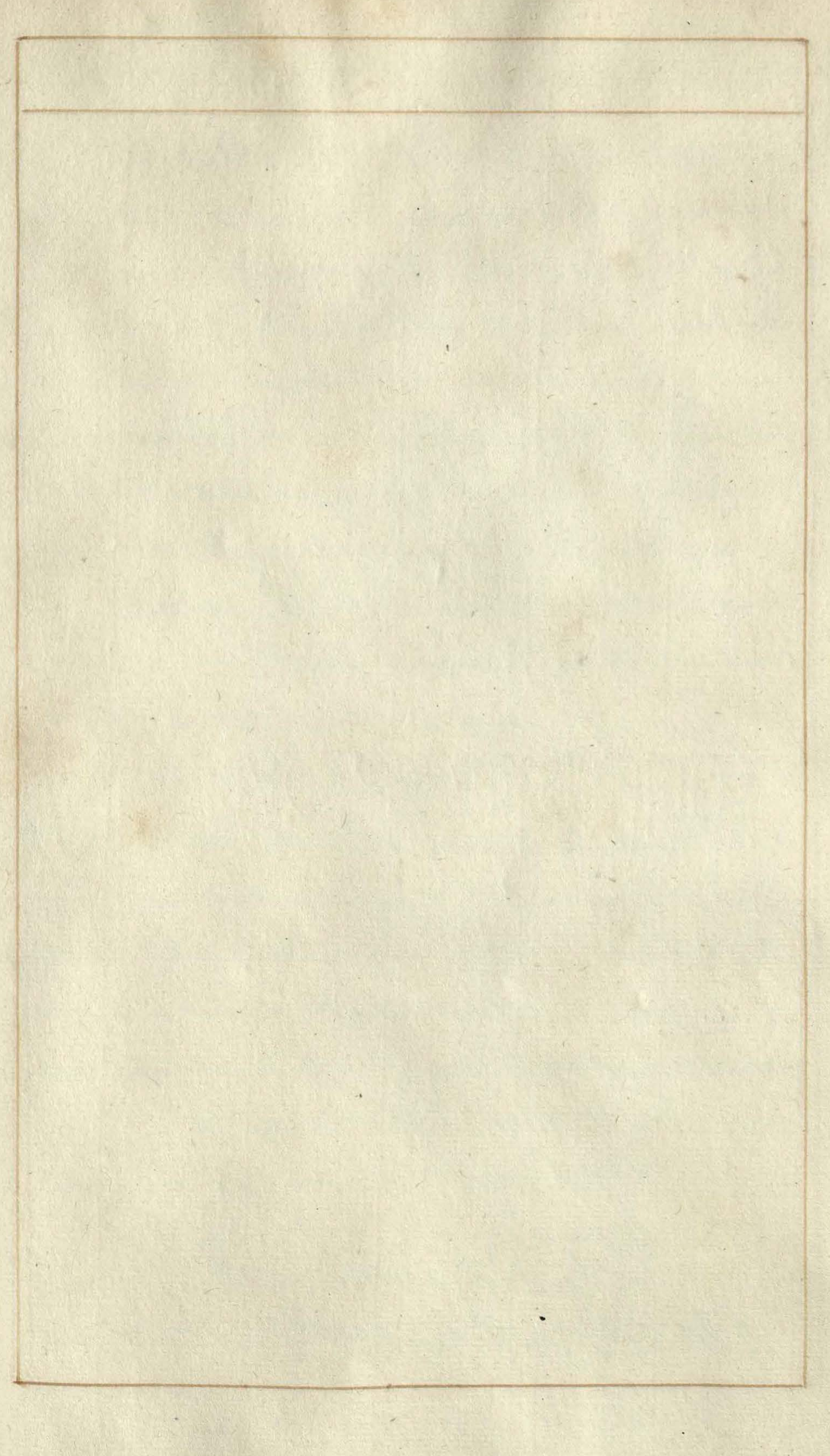
Remontrances sur les Edits portant creation de maires et autres officiers et sur le retablissement de la Paulette

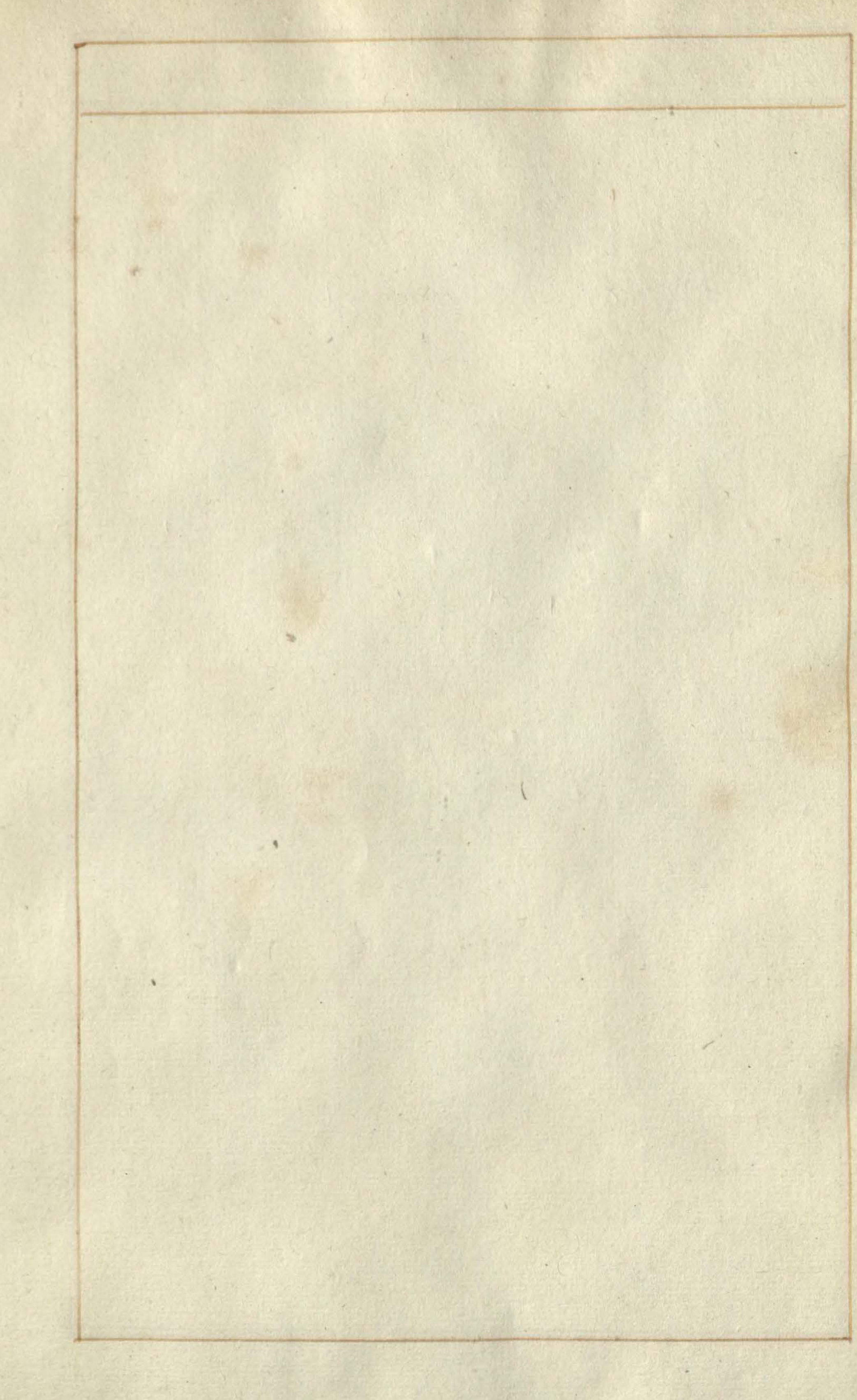












Du Mercredy 2e Septembre 1722

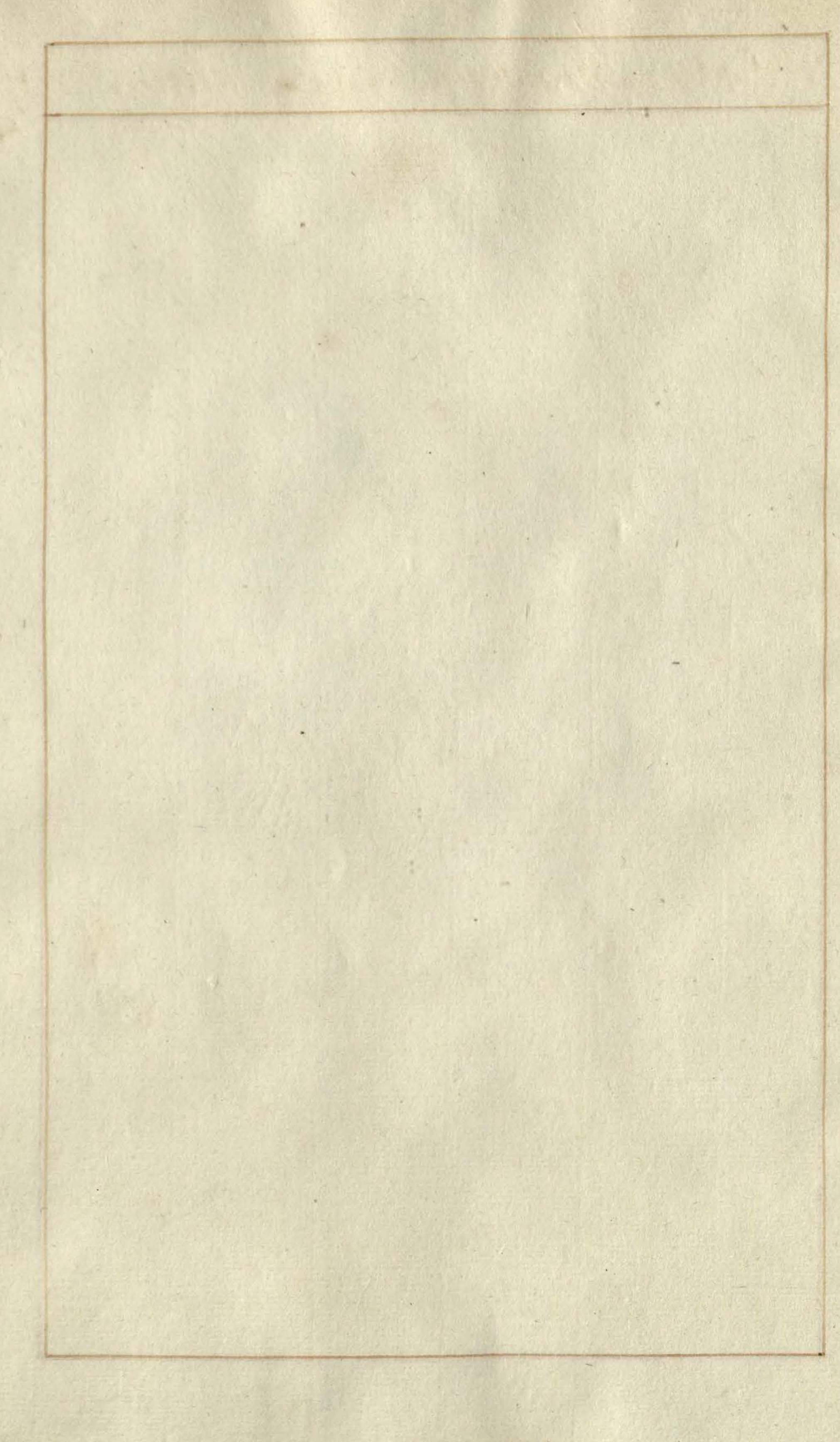
Ce jour les bureaux assemblés Mrs [illegible] [illegible]

Du Jeudy 3e 7bre

Ce jour les bureaux assemblés [illegible]

Du Vendredy 4e 7bre

Ce jour [illegible] les bureaux assemblés [illegible]



Du Mercredy 2.e septembre

Ce jour les chambres assemblées Mr Le president Daligre rendit compte a la Compagnie qu'il avoit eté admis a l'audiance du Roy le mardy a dix heures du matin qu'il luy avoit mis entre les mains les Remontrances de la cour et que Mr Le garde des Sceaux luy avoit dit que le Roy feroit examiner dans le jour meme en son conseil les Remontrances de son parlement et que les gens du Roy eussent a se rendre le lendemain a Versailles pour scavoir la Reponse de sa Majesté,

Du jeudy 3. 7.bre

Ce jour les chambres assemblées les gens du Roy ont dit par la bouche de Mr Lamoignon ad.at general qu'ils avoient estés la veille a Versailles ou ils avoient eu l'honneur de voir le Roy qui leur avoit donné la Reponse aux Remontrances de la Cour par la bouche de Mr le Garde des Sceaux ainsy qu'elle est cy dessus ditte,

Du Vendredy 4.e 7.bre

Mrs Daguesseau, jassau et ogier Receus con.ers

Ce jour la Cour les chambres assemblées

a Receu en la charge de conseiller en icelle Mr. Daguesseau de Fresne fils du chancellier, Mr. de jassau et Mr. Oggier,

Les gens du Roy ont dit ensuite que ne pouvant prendre de conclusions par ecrit parcequ'il n'y avoit rien de Nouveau, ils etoient obligés d'en prendre de verballes et qu'ils ne pouvoient que Requerir l'Enregistrement pur et simple d. l'Edit et de la declaration, Eux retirés, la matiere mise en deliberation, il y a eu 58. voix à l'Enregistrement du tres exprés commandement du Roy et 68. voix a faire d'iteratives Remontrances, ce dernier avis avoit eté ouvert par Mr L'abbé Pucelle,

Les gens du Roy mandés mr le premier president leur a dit de scavoir du Roy le jour qu'il luy Conviendroit de Recevoir les Nouvelles Remontrances,

Du samedy 5. 7bre

Ce jour les chambres assemblées les Gens du Roy ont dit qu'hier au soir on leur avoit envoyé des lettres de jussion au sujet d. L'Edit et de

la declaration sur lesquelles la cour avoit arrettées d'iteratives remontrances et qu'ils les apportoient à la Cour avec les Conclusions par ecrit qu'ils avoient pris sur les d. Lettres,

Eux Retirés la matiere mise en deliberation, il a passé tout d'une voix a enregistrer l'Edit et la declaration en ces termes

arrest d'enregistrem.t de l'Edit de creaon d'offices Municipaux

Registrées ouy ce requerant le procureur general du Roy pour estre executées selon leur forme et teneur du tres exprès commandement du seigneur Roy contenu en la Reponse aux remontrances de la cour a elle donnée a entendre par le Ministere des gens du Roy et depuis reiterées par les lettres de jussion du dit Seigneur a icelle cour apportées en ce jour et sera le du seigneur Roy tres humblement suplié en tout temps et en toutte occasion de vouloir bien avoir egard aux Consequences d'une creation d'offices aussy onereuse a ses sujets sans approbation de ce qui est contenu au present edit qui n'auroit eté Registré en la Cour et seront copies collationnées envoyées aux baillages &c.

La declaration sur la Paulette a été enregistrée dans les memes termes avec cette seulle difference,

Enregistrement d. la declaraon sur la paulette

Et Sera le dit seigneur Roy tres humblement suplié en tout temps et en toutte occasion de vouloir bien laisser jouir ses officiers de la survivance qui leur a eté accordée par l'Edit du mois de Xbre 1709.

Arrest d'enregistrement de la declaraon sur le controlle des actes de notaires &c.

Registrée ouy et ce requerant le procureur general du Roy pour estre executée selon sa forme et teneur sans approbation des Reglements enoncés en la presente declaration autres que ceux portés par les Edits, declarations et lettres patentes enregistrées en la cour et sera le Roy tres humblement suplié de vouloir bien decharger son peuple de l'imposition portée par la d. declaration aussitost que l'Etat de ses affaires poura le permettre a la charge que le present enregistrement Sera reïteré au Lendemain de la S.t Martin,

Le meme jour la Chambre enregistra une declaration qui ordonne l'Execution d. l'Edit du

moi &c

Mois d'avril 1667. au sujet des indemnités deües aux Seigneurs particuliers pour les acquisitions que le Roy fait dans leurs mouvances et Regle ces indemnités a une Rente annuelle sur le domaine qui a soixante années d'arrerages egale le prix des lods et Ventes et pour les fiefs que la Rente sera Reglée sur le pied du cinquieme denier de l'acquisition ou autre tel du par la coutume

Du 14. 7.bre

Visa
Liequidations

arrest du conseil qui ordonne que tous proprietaires ou porteurs des effets visés seront tenus de les Remettre scavoir ceux domiciliés a Paris au principal commis dans le dernier jour d'octobre et ceux domiciliés en province aux subdelegués des intendants dans le dernier Novembre et de retirer de leurs mains les Certificats de Liequidation des d. effets visés sinon le dit temps passé les dits effets et certificats demeureront nuls, eteints et suprimés,

Du 21.e 7.bre

Registres du Visa brulés

arrest du conseil qui regle la maniere en laquelle il sera procedé au Recollement et Brulement

1722. 8bre

de tous les Registres et papiers qui ont servir pour les diverses operations du Visa et accordé aux particuliers la faculté de retirer dans les delais y mentionnés tant les declarations par eux fournies que les titres et actes qu'ils ont depuis rapportés pour justiffier de l'origine de leurs effets,

Du 6e octobre

Debtes des Communautés

arrest du conseil qui ordonne que tous ceux qui se pretendent creanciers des communautés d'arts et Metiers de Paris seront tenus de representer leurs titres de creances et les pieces justificatives d'iceux devant Mrs Dargenson lieutenant de Police, Lallemand, Fontanieu, Talhoüet, aubert, Mandat Caumartin, dombreval, Foucarré, Dujardin, Meliand et Dodart pour par les dits commissaires estre procedé a la liquidation des des debtes et a l'Examen et Revision des Comptes des dittes Communautés

Du 8e octobre

Ce jour on porta a la Chambre des Vacations

a laquelle presidoit mr. de Lamoignon une declaraon concernant le Controlle des actes des Notaires et insinuations laiques avec le tarif des droits etablis en vertu de la presente declaration, elle souffrit beaucoup de difficultés et plusieurs de Messieurs etoient d'avis d'en Renvoyer l'Examen au lendemain de la St. Martin, mais il fut decidé a la pluralité des Voix qu'elle seroit enregistrée en ces termes Registrée &a. Vide a la Page.

Du 10e. 8bre

Brulement du Visa

arrest du conseil qui nomme 27 maitres des Requetes commissaires pour le Recollement et Brulement des Papiers du Visa en Execution de l'arrest du 21e. 7bre et par un autre arrest du 13 8bre Les intendants ont eté commis dans les provinces pour cette meme fonction,

Du 20e. 8bre

Capitation Extraordinaire

arrest du conseil qui nomme des commissaires pour Statuer sur les memoires donnés par ceux qui sont compris dans le Rolle de Capitation Extraordinaire arretté au Conseil le 15e. Septembre dernier,

Journal historique et du palais

Du 21. octobre

Ce jour la chambre des vacations enregistra une declaration qui accorde a l'hopital general et aux enfans trouvés la perception pendant les années 1722. 23. 24. et 25. du 20.e de tous les droits qui se levent dans la ville d.e Paris a l'exception des droits sur les vins, eaux de vie, liqueurs et autres boissons.

Du 31. 8.bre

Capitation Extraord.re

arrest du conseil qui permet aux sujets du Royaume qui sont redevables envers les part.ers compris dans le Rolle arretté a titre de suplement de Capitation extraordinaire de s'acquitter des d.es sommes en payant ez mains du preposé au Recouvrement dans les memes effets ordonnés par l'arrest du 29 juillet 1722.

Du Jeudy 12 Novembre 9.bre

Ce jour La cour assemblée en Robes et chaperons d'Ecarlatte, m.rs les presidents Revetus de leurs Manteaux et mortiers, sur les neuf heures est partie de la chambre du parlement et est allée en la grande salle du palais et a assisté a la grande messe qui a eté ditte et celebrée par un chanoine de la S.te Chapelle et icelle ditte est retournée la d.e Cour et montée aux hauts Sieges, les huis ouverts lecture a eté faitte des ordonnances concernans les avocats et procureurs et eux appellés autour des Rolles d.e leurs Matricules sont montés et sur les Saints Evangiles fait le serment de les observer par après chacun s'est retiré,

Parlement de la S.t Martin 1722.

N.a m.r le premier president ne donna point a disner a la compagnie parcequ'il avoit presté ses officiers a m.r Le Duc pour le Voyage du Roy a Chantilly

Du lundy 23. 9.bre

Ce jour M.r Gilbert 2.e ad.at general fit la harangue d.e la Rentrée, M.r Le premier

President fit un discours a l'ordinaire

Du mercredy 25. 9.bre

Ce jour la cour toutes les chambres assemblées, les huissiers d'icelle mandés ont eté lües les ordonnances lesquelles ils ont jurés garder et eux Retirés les gens du Roy mandés ont ete aussi lües les ordonnances qui les concernent et apres Remontrances a eux faittes par M.r le premier president qui les a exortés de continuer, ont lesdits gens du Roy par M.r joly de fleury procureur general faire autres Remontrances et eux Retirés lecture faitte de l'ordonnance concernant les Conseillers Remontrances leur ont eté faittes par mondit s.r le premier President,

M.r l'abbé de la faluere etant mort pendant les vacances, M.r l'abbé de Vienne con.er de la quatrieme chambre des enquestes monta a sa place a la grand chambre

Du 8.e decembre

Mort de Madame

Ce jour Madame Elizabeth de Baviere mere de M.r le Duc d'orleans mourut a quatre

heures du matin dans sa soixante et unzieme année.
Elle etoit fille de l'Electeur Palatin et de Charlotte de Hesse Cassel

Du jeudy 10e Xbre

Ce jour les chambres assemblées Mr le Duc de Gesvres le fils presta serment au Parlement pour la place de gouverneur de Paris dont il avoit eu la survivance et prit place ensuite comme Conseiller d'honneur, dignité attachée au gouverneur de Paris

Mr le Duc de Gesvres le fils gouverneur de Paris

Du 11e Xbre

Ce jour la cour a enregistrée une declaration du Roy, concernant les Domaines de Versailles et de Marly,

Domaines

Du 14e Xbre

Lettres patentes registrées en la Chambre des Comptes portant retablissement des Receveurs generaux des finances dans les fonctions de leurs offices,

Receveurs generaux

Du 15e Xbre

Consultation d'un avocat du parlement de Bordeaux au sujet de la denonciation de l'instruction

1722. Xbre

Journal historique et du palais

de Mr le Cardinal de Bissy

arrest du conseil qui reduit a commencer au 1er janvier 1721 au denier cinquante les Rentes et interets dûs par les Villes et Communautés

Du 17. Xbre

debtes des Villes

arrest du conseil qui ordonne qu'il sera fourni par les Villes et communautés aux intendants des Etats detaillés des Revenus patrimoniaux et octrois des Villes tant ordinaires qu'extraordres et de leurs depenses;

Du Vendredy 18e Xbre

Mr Dortail fils receu conseiller

Ce jour les chambres assemblées Mr Dortail fils du president a Mortier fut receu conser au Parlement en la 1ere chambre des Requetes du Palais, il fut interrogé quoyque fils de President a Mortier,

Du 20e Xbre

Chambre de justice

arrest du conseil qui nomme des Commissaires devant lesquels seront faittes les poursuittes necessaires pour parvenir au Recouvrement des sommes portées aux Rolles des taxes de la Chambre de justice en Execution de la

declaration

declaration du 18. 7.bre 1716.

Du 31.e Xbre

arrest du conseil qui ordonne que par les commissaires nommés par le dit arrest les feuilles et Certificats de Liquidation seront biffés, Batonnés et annullés, — Visa

Ce meme jour la Cour toutes les Chambres assemblées enregistra un edit portant suppression de deux millions de Rente au denier cinquante sur les Tailles et Creation de quatre millions de rentes Viageres sur les aydes et gabelles. — Rentes Viageres

Du Lundy 18 janvier — 1723

Ce jour les chambres assemblées on a enregistré des dispenses pour Mr. Canaye pour une charge de Me. des Requetes et des lettres de Maitre des requetes honoraire pour Mr. Goujon de Gaville intendant de Rouen

On a ensuite fait la lecture d'un edit portant Creation de plusieurs maitrises dans tous les Corps de Metier du Royaume pour le joyeux avenement lequel a esté enregistré unanimi voce — Creation de Maitrises

Journal historique et du palais

Le procureur fiscal et le juge de Monmirel decretés pour avoir decreté m.r labbe Roujault

Les Gens du Roy etant entrés ensuite ont dit par la bouche de M.r joly d. Fleury procureur general que par la communication qu'ils ont pris d'une requete qui leur a eté mise entre les mains par M.r Labbe Roujault con.er de la Grand chambre, ils ont veu l'Exemple d'une temerité inoüie et d'une procedure la plus irreguliere qui se soit jamais faitte par laquelle sans avoir egard au Respect dû au parlement et au privilege de la Compagnie, un juge subalterne a osé decreter un conseiller au parlement dont il ne pouvoit ignorer la qualité, qu'a la Veüe d'une procedure aussi Monstreuse, ils croioient qu'il y avoit lieu non seulement d'adjuger a M.r Labbe Roujault les Conclusions prises par sa Requete qui tendoient a ce qu'il fut Receu appellant de toute la procedure faitte contre luy par le juge de Monmirel et qu'il luy fut permis de prendre ce juge a partie, mais que leur ministere Exigeoit d. Requerir d'estre Receus apellants en leur nom et que les informations fussent

apportées au greffe de la cour et cependant que le procureur fiscal et le juge de Monmirel seront decretés d'ajournement personnel, Eux retirés la matiere mise en deliberation

La cour les chambres assemblées a donné arrest conforme aux conclusions des gens du Roy

Du 12 fevrier

Ce jour la cour les chambres assemblées a enregistré un edit portant suppression de tous les offices d'agents de change establis a Paris Et creation de soixante nouveaux offices d'agents de change, banque et commerce dans la d.e ville

agents de change

Ce meme jour la cour a enregistrée une declaration portant que les juges et consuls en charge auront seuls la connoissance, la decision et le jugement des procés de leur competence et fait deffenses aux juges et consuls anciens de s'y immiscer s'ils n'y sont expressement appellés par les juges et consuls qui seront en charge

juges et consuls

Du Lundy 22 fevr.

Ce jour Le Roy vint tenir son lit de justice

Lit de justice d. la majorité

1723
Fev.er

au parlement avec les Ceremonies mentionnées
dans l'imprimé de ce jour

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du Lundy vingt-deuxième jour de Fevrier mil sept cens vingt-trois, du matin.

LE ROY LOUIS XV. du nom, séant en son Lit de Justice.

A sa droite aux hauts Sieges.

LE Duc d'ORLEANS.
Le Duc de Chartres.
Le Duc de Bourbon.
Le Comte de Charollois.
Le Comte de Clermont.
Le Prince de Conty.
Princes du Sang.

Le Comte de Toulouse, Prince legitimé.

Sur le reste du banc, & sur deux autres que l'on avoit mis en avant.

LES DUCS

D'Uzés.
De Montbazon.
De Sully.
De Luynes.
De Brissac.
De Richelieu.
De la Rochefoucault.
De la Force.
De Rohan.
De Piney.
D'Estrées.
De Grammont.
De la Meilleraye.
De Villeroy.
De Mortemart.
De Saint Aignan.
De Gesvres.
De Coislin.
D'Aumont.
De Charrost.
De Villars.

A SES PIEDS.

Le Vicomte de Turenne, Grand Chambellan.

A droite sur un tabouret au bas des degrez du Siege Royal, Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France, portant au col l'Epée de parement du Roy.

A gauche sur un banc au-dessous des Pairs Ecclesiastiques, le Duc de Harcourt, le Duc de Villeroy, le Marquis d'Ancenis Capitaines des Gardes du Corps du Roy. Et le Marquis de Courtenvaux, Commandant la Compagnie des cent Suisses de la Garde.

Plus bas assis sur le petit degré par lequel on descend dans le Parquet, le sieur de Bullion, Prevost de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

En une chaire à bras couverte de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleurs de

A sa gauche aux hauts Sieges.

L'Archevesque, Duc de Reims.

L'Evesque, Comte de Beauvais.

L'Evesque, Comte de Châlons.

L'Evesque, Comte de Noyon.

Pairs Ecclesiastiques.

Sur ce qui restoit du banc.

LES MARESCHAUX

D'Estrées.
D'Huxelles.
De Tessé.
De Tallard.
De Matignon.
De Bezons.
De Montesquiou, venus avec le Roy.

De Fitz-james.
De Chaulnes.
De Rohan-Rohan.
De Joyeuse.
D'Ostun.
De Vilars.
De Roannés.
De Valentinois.
De Nivernois.
De Biron.
De Levy.
De la Valliere.

} Reçûs dans la séance du Lit de Justice.

Pairs Laïcs.

Au bout du troisiéme banc le Gouverneur de Paris.

Sur les trois bancs ordinaires couverts de Fleurs de lys formant l'enceinte du Parquet, & sur le banc du premier & du second Barreau du costé de la cheminée, les Conseillers d'honneur, les 4. Maistres des Requestes en robbes rouges, les Conseillers de la grand-Chambre, les Presidens des Enquestes & des Requestes.

Croizet.
De Fortia.
De Gaumont.
Meliand.

} Conseillers d'honneur.

De Gourgues.
Berrier.
Carré.
Le Coq.

} Maistres des Requestes.

lys, servant de drap de pied au Roy; au lieu où est le Greffier en Chef aux Audiances publiques, Monsieur Fleuriau d'Armenonville Garde des Sceaux, vestu d'une robbe de velours violet, doublée de satin cramoisy.

Sur le banc ordinaire de Messieurs les Presidens lorsqu'ils sont au Conseil.

Messire Jean-Antoine de Mesmes Chevalier, Premier. Messieurs Potier, d'Aligre, de Lamoignon, Portail, Amelot, le Peletier, de Longueil, de Maupeou & Chauvelin, Presidens.

Dans le Parquet sur deux tabourets au devant de la Chaire de Monsieur le Garde des Sceaux, à droite le sieur Dreux grand Maistre, & à gauche le sieur Desgranges Maistre des Ceremonies.

Dans ledit Parquet à genoux devant le Roy, deux Huissiers-Massiers du Roy, tenans leurs Masses d'argent doré, & six Herauts d'Armes.

A costé droit, sur deux bancs couverts de tapis de fleurs de lys, les Conseillers d'Estat & les Maistres des Requestes venus avec Monsieur le Garde des Sceaux en robbes de satin noir.

Presidens des Enquestes & Requestes.	Conseillers de la Grand-Chambre.	Conseillers d'Estat.	Maistres des Requestes.
		D'Argouges, Amelot.	De Morangis.
Gilbert.	Huguet.	L'Abbé Bignon.	Bernard.
Lambert.	Cochet.	Le Peletier des Forts,	
		Le Comte du Luc.	Bignon.
Bochard.	De Montagnac.	Fagon.	
	Le Feron.	Bauyn d'Angervilliers.	De Voyer d'Argenson.
Frizon.		De Harlay.	
	Brayer.	L'Abbé Petit de Ravanes.	Talhouet.
Chevalier.	Chassepot.	Le Marquis de Silly.	Le Peletier de Beaupré.
Vallier.	Morel.		
Poncet.	De la Porte.		

Sur un banc en entrant, vis-à-

Roland. Le Feron. Henault. Lambert Berthier. Moreau. Du Tillet. De Fourcy. Turgot. Roujault. Feydeau.

Ferrand. De Paris. Cadeau. Doublet. Pucelle. Canaye. De Vienne. Lucas. Gautier. De S. Martin. Pallu. Menguy. Le Boindre. Joisel. De la Guillaumie. Le Begue. Robert. Genoud. Roujault. P. de Vienne.

vis de Messieurs les Presidens, Messieurs Phelypeaux de la Vrilliere, Phelypeaux de Maurepas & le Blanc, Secretaires d'Estat.

Sur trois autres bancs, à gauche, dans le Parquet, vis-à-vis les Conseillers d'Estat, le Sieur de Matignon Chevalier de l'Ordre; & le Sieur Abbé de Pompone Chancelier de l'Ordre, les Sieurs de Villars, de Fervacques, d'Arpajon, de Segur, de Gassé, d'Aubigné, de Cressy, de Grancey, Gouverneurs de Provinces; les Sieurs de Lassay, de Tavanes, de Segur, d'Ambres, de Maillebois, de la Fare, de Verac, de Beaune, de Tingry, d'Estaing, de Fimarcon, Lieutenans Generaux des Provinces, de Barres Baillif d'Estampes; les bancs n'en ayant pû contenir un plus grand nombre.

Ensuite sur un siege à part, le Sieur Bellot, Baillif du Palais.

A costé de la forme où estoient les Secretaires d'Estat, Maistre Roger François Gilbert de Voisins, Greffier en Chef, revestu de son Epitoge, un Bureau devant luy couvert de Fleurs de Lys; à sa gauche, Dufranc, l'un des principaux Commis au Greffe de la Cour, servant en la grand'Chambre en robbe noire un Bureau devant luy.

Sur une forme derriere eux, les Secretaires de la Cour.

Sur une autre forme derriere les Secretaires d'Estat, le Grand Prevost de l'Hostel, le premier Ecuyer du Roy, & quelques autres principaux Officiers de la Maison du Roy.

Le premier Huissier en sa chaire à l'entrée du Parquet.

En leurs places ordinaires les Chambres assemblées au bout du premier Barreau jusqu'à la lanterne du costé de la cheminée, avec les Conseillers de la grand'Chambre & les Presidens des Enquestes & Requestes.

A ij

Maiſtre Guillaume de Lamoignon, Avocat
Maiſtre Guillaume François Joly de Fleury, Procureur General
Maiſtre Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat
Maiſtre Henry François de Paule Dagueſſeau, Avocat
} du Roy.

Dans le ſurplus des barreaux des deux coſtez, & ſur quatre bancs qui avoient eſté ajoûtez de nouveau derriere le dernier barreau du coſté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux Conſeillers de la grand'Chambre & Preſidens des Enqueſtes & Requeſtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires; les Conſeillers des Enqueſtes & Requeſtes; Jacquier, le Fevre, Aubry, Delpech, de Vrevin, le Boulenger, le Vaſſeur, Daverdoing, de Lagny, de Meſgrigny, Heron, Nigot, Maynon, de Rollinde, Couſtard, Simonnet, le Moine, Soullet, Lorenchet, Bence, Duport, Depleurs, de Tourmont, de Goeſlard, Nau, Pinon, Gon, Coſte, Droüin, Aniſſon, Pinon, Broſſoré, Dumas, Fraguier, Maiſſat, Neyret, de Monthulé, Severt, Lambelin, Cadeau, Coignet, Fornier, Rolland, Noblet, le Rebours, Benoiſe, Robert, Tubeuf, Boutet, Fermé, de Blair, Alexandre, Pineau, Henin, Rullault, le Febvre, Duprat, de Louvancourt, Racine, Pajot, le Mée, Dabos, Carré, Clement, le Clerc, Thomé, de Fieubet, Roullier, Nicolay, de Lataignant, Dumans, de Chavaudon, de la Mouche, le Maſſon, Dupré, de Baize, Chaillon, Charlet, Bernard, Danez, Renoüard, Berthelot, Pajot, Boucher, Loiſeau, Roüllier, de Paris, Meſnard, Chabenat, Berthier, le Clerc, d'Aligre, Roſſignol, Seguier, de Paris, de la Michodiere, de Leſpine, de Maulnory, Huault, le Maiſtre, Henin; Moreau, Pallu, le Gendre, le Pileur, de Lamoignon, de Bragelongne, Langlois, Briçonnet, de la Briffe, Paſquier, Anjorant, Noüet, le Bas, Darmaillé, Barillon, Girardin, Aubry, le Riche, Crozat, de Vougny, Boutin, Pellot, Rouſſel, Parent, Guillet, Guyot, Salabery, Barré, Leveſque, Moufle, Maſſon, le Boindre, Arnauld, Camus, de Feriol, Trudaine, de Machault, de Lamoignon, Talon, Rouillé, de Montaran, de la Bourdonnaye, Nigot, Dagueſſeau, Ogier.

Dans la Lanterne, du coſté du Greffe, la Ducheſſe de Ventadour, cy-devant Gouvernante du Roy, l'ancien Evêque de

Frejus, & plusieurs autres personnes de qualité.

Dans la Lanterne du costé de la cheminée, les Ambassadeurs

Sur quelques Bancs du mesme costé, les Envoyez, les Resi-dens, & quelques Etrangers de distinction.

CE JOUR, la Cour, toutes les Chambres assemblées en la grand'Chambre du Parlement, en robbes & chapperons d'écarlatte, Messieurs les Présidens revestus de leurs manteaux, tenans leurs mortiers à la main, attendans la venuë du Roy, suivant son Mandement du seiziéme de ce mois, pour tenir son Lit de Justice; les Officiers des Gardes du Corps saisis des Portes du Parlement: le grand Maistre des Ceremonies est venu sur les dix heures & demie, avertir que le Roy estoit en la sainte Chapelle. Ont esté députez pour aller le recevoir & salüer de la part de la Compagnie, Messieurs les Presidens Potier, d'Aligre, de Lamoignon & Portail, & Messieurs Huguet, le Feron, Brayer, & Chassepot, Laïcs, & Messieurs Cadeau & Mandat, Clercs, Conseillers en la grand'Chambre, lesquels l'ont conduit en son Lit de Justice, Messieurs les Presidens marchans à ses costez, Messieurs les Conseillers derriere luy, & le premier Huissier entre les deux Huissiers-Massiers du Roy.

Le Roy estoit précedé de Monsieur le Duc d'Orleans, de Monsieur le Duc de Chartres, de Monsieur le Duc de Bourbon, de Monsieur le Comte de Charollois, de Monsieur le Comte de Clermont, de Monsieur le Prince de Conty, Princes du Sang, & de Monsieur le Comte de Toulouse, Prince legitimé, qui ont pris leurs places, traversant le parquet: devant eux avoient marché les Maréchaux de France cy-dessus nommez, qui avoient pris place, passant par-dessous la Lanterne du costé du Greffe.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces cy-dessus nommez, ayant pris peu avant place sur trois bancs dant le Parquet du costé du Greffe, pour éviter la confusion, quoiqu'ils n'ayent droit que d'accompagner le Roy, & d'entrer à sa suite, estans mandez.

Après le Roy, est entré Monsieur Fleuriau d'Armenonville Garde des Sceaux, lequel a pris place en un siege à bras, placé aux pieds du Roy, couvert de l'extremité du mesme tapis de velours violet semé de fleurs de lys, qui servoit de tapis de

pied au Roy, & un Bureau devant luy : Avec luy plusieurs Conseillers d'Estat & Maistres des Requestes, qui se sont aussi placez sur deux bancs dans le Parquet devant les bas sieges, estans au-dessous des Pairs Laïcs.

Le Roy s'estant assis & couvert, Monsieur le Garde des Sceaux a dit par son ordre, que SA MAJESTE' commandoit que l'on prît séance. Après quoy le Roy ayant ôté & remis son chapeau, a dit.

MESSIEURS, je suis venu en mon Parlement, pour vous dire que suivant la Loy de mon Estat, je veux desormais en prendre le gouvernement.

Monsieur le Duc d'Orleans s'estant levé, & ensuite s'estant rassis & demeuré découvert, a pris la parole, & a dit au Roy.

SIRE,

Nous sommes enfin arrivez à ce jour heureux, qui faisoit le desir de la Nation, & le mien. Je rends à un peuple passionné pour ses Maistres, un Roy dont les vertus & les lumieres ont prévenu l'âge, & luy répondent déja de son bonheur.

Je remets à VOSTRE MAJESTE' le Royaume aussi tranquille que je l'ai reçû, & j'ose le dire, plus assuré d'un repos durable qu'il ne l'estoit alors.

J'ai tasché de reparer ce que de longues guerres avoient apporté d'alteration dans les Finances, & si je n'ai pû encore achever l'ouvrage, je m'en console par la gloire que vous aurez de le consommer.

J'ai cherché dans vostre propre maison une alliance pour VOSTRE MAJESTE', qui en fortifiant encore les nœuds du Sang entre les Souverains de deux Nations puissantes, les liast plus étroitement d'interests l'une à l'autre, & affermist leur tranquillité commune.

J'ai ménagé les droits sacrez de vostre Couronne, & les interests de l'Eglise, que vostre pieté vous rend encore plus chers que ceux de vostre Couronne.

J'ai hasté la ceremonie de vostre Sacre, pour augmenter, s'il estoit possible, l'amour & le respect de vos Sujets pour vostre

personne, & leur en faire mesme une religion.

Dieu a beni mes soins & mon travail, & je n'en demande d'autre recompense à VOSTRE MAJESTE' que le bonheur de ses peuples. Rendez-les heureux, SIRE, en les gouvernant avec cet esprit de sagesse & de justice, qui fait le caractere des grands Rois, & qui, comme tout nous le promet, sera particulierement le vostre.

Le Roy a répondu;

MON ONCLE, je ne me proposerai jamais d'autre gloire que le bonheur de mes Sujets, qui a esté le seul objet de vostre Regence. C'est pour y travailler avec succez, que je desire que vous présidiez aprés moy à tous mes Conseils, & que je confirme le choix, que j'ay déja fait par vostre avis, de M. le Cardinal Dubois, pour premier Ministre de mon Estat. Vous entendrez plus amplement quelles sont mes intentions, par ce que vous dira M. le Garde des Sceaux.

Monsieur le Duc d'Orleans s'est ensuite levé, & s'estant approché du Roy, ayant fait une profonde inclination en signe d'hommage, & baisé la main du Roy, le Roy s'est levé, & l'a embrassé des deux costez, & immédiatement aprés, Messieurs le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charollois, le Comte de Clermont, le Prince de Conty, Princes du Sang, & le Comte de Toulouse, Prince legitimé, ont fait de leurs places une profonde inclination au Roy, & en mesme tems & de la mesme maniere, Monsieur le Garde des Sceaux, les Pairs Ecclesiastiques & Laïcs, les Maréchaux de France, & generalement tous ceux qui avoient pris séance, ont fait, de leurs places, la mesme profonde inclination.

Monsieur le Garde des Sceaux estant ensuite monté vers le Roy, agenoüillé à ses pieds, & descendu, remis en sa place, assis & couvert, ayant fait signe que chacun pouvoit se couvrir, a dit.

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre de la bouche du Roy, qu'il a atteint l'âge, où conformément à nos Loix, il doit gouverner son Royaume par luy-mesme; le premier Acte qu'il fait de son autorité est de reconnoistre les services que Monsieur le Duc d'Orleans luy

a rendus pendant ſa Regence, & de luy en demander la continuation ; SA MAJESTÉ ne pouvoit recompenſer plus dignement que par une confiance entiere, un deſintereſſement auſſi parfait, que celui qui a reglé toutes les démarches de ce Prince.

Dépoſitaire de l'Autorité Royale, il n'a ſongé qu'à en remplir les devoirs, pour le bien commun de l'Eſtat, ſans ſe propoſer d'y trouver pour luy-meſme aucun autre avantage.

Bien different de tant de Princes ambitieux, qui chargez comme luy de ce ſacré dépoſt, ne s'en ſont ſervis que pour s'aſſûrer dans la ſuite une autorité uſurpée, & pour ne laiſſer aux Rois Majeurs, que le titre de la Puiſſance dont ils ſe conſervoient toute la réalité ; qui de toutes les Places, & de toutes les Charges d'un Royaume diſtribuées dans les vûës d'une politique perſonnelle, ſe ſont fait autant de créatures, & pour mieux dire, autant de ſujets dérobez au Souverain.

Monſieur le Duc d'Orleans a mis ſa Grandeur à s'oublier luy-meſme, à eſtre utile autant qu'il l'a pû, ſans ſonger à ſe rendre neceſſaire au-delà des temps marquez pour ſon adminiſtration ; à la quitter ſans avoir pris aucun nouveau Titre, & n'en remporter que la gloire & la fidelité de ſes ſervices, à remettre enfin le dépoſt tel qu'il luy avoit eſté confié.

En quel eſtat étoit le Royaume lorſqu'il en prit l'adminiſtration ? que de maux à reparer au-dedans ! que de precautions ! que de ſûretez à prendre au dehors !

Nous venions de perdre un Roy dont la vie nous cachoit ou nous adouciſſoit nos malheurs, mais dont la mort nous les découvrit, & nous les fit ſentir dans toute leur eſtenduë.

Cet enchaiſnement de ſuccez & de revers qui avoient fait briller tour à tour la moderation & la conſtance de LOUIS LE GRAND, avoit auſſi par le beſoin frequent des reſſources, épuiſé les finances de l'Eſtat, le credit eſtoit perdu, les expedients uſez, la confiance anéantie.

Les remedes ordinaires ne paroiſſoient pas ſuffiſants à des maux extrêmes ; on tente toutes ſortes de voyes ; on vange le peuple malheureux de l'opulence de quelques particuliers : mais cette eſpece de vengeance ne le ſoulage point ; l'apparence d'un projet plus ſolide en fait tenter l'execution ; la Nation s'y porte avec ardeur ; la confiance renaiſt, le credit s'ouvre : mais le deſir d'un bonheur trop prompt & immoderé, force & précipite un arrangement qui devoit eſtre conduit avec plus de lenteur,

lenteur, & renfermé dans certaines bornes.

On est reduit à revenir à des remedes plus lents; on est obligé de s'avoüer que des maux produits par cinquante ans de guerre ne peuvent se guerir en un jour; l'ancienne finance avoit ses inconveniens; il faut les reformer sans renoncer à ce qu'elle pouvoit avoir d'utile.

L'ordre establi dès l'année 1716. y avoit déja pourvû, & cet ordre confirmé par diverses operations dans la regie des revenus du Roy, en a rendu le recouvrement simple & facile. Tout ce qui est levé sur les peuples commence à estre reparti avec plus d'égalité; il rentre sans interversion dans les coffres du Roy; il n'en sort qu'avec regularité, pour multiplier la circulation & l'abondance dans toutes les Provinces. Enfin l'effet de cette administration se trouve déja si avantageux que la premiere année de la Majorité du Roy peut estre comparée à la plus heureuse du memorable Regne de Loüis XIV.

Les revenus du Roy égalent aujourd'huy les dépenses & les charges de l'Estat. Les vexations sur les peuples & les indûës joüissances des exacteurs publics sont abolies; on voit augmenter la culture des terres; les Arts & les Manufactures se perfectionnent, & l'accroissement du Commerce donne au Royaume l'avantage de la balance sur les étrangers.

Si l'experience d'un petit nombre d'années produit déja des effets si sensibles, qui sont dûs à la prudence & aux lumieres de Monsieur le Duc d'Orleans, que n'a-t'on pas droit d'attendre d'une plus longue suite de temps toûjours dirigée par ses conseils?

Ce n'estoit pas assez de reparer au-dedans le desordre des Finances, il falloit en mesme temps prévenir au-dehors les guerres qui en renversent tout l'arrangement; & les épuisent au milieu mesme des succez: & c'est le dessein que conçût Monsieur le Duc d'Orleans, malgré les obstacles presque invincibles qui se presentoient.

La Minorité des Rois est la saison des orages; un Royaume alors plus foible excite l'avidité des Puissances voisines, & l'inquietude des propres sujets; les moindres prétentions deviennent des titres; la foy des Traitez les plus solemnels est une foible barriere contre les desseins ambitieux; souvent les Alliez les plus fideles croyent remplir tous leurs devoirs en demeurant simples spectateurs.

Nous estions d'autant plus menacez, que la gloire du dernier

Regne avoit allarmé nos voiſins, & que ſi les ſuccez des armes pendant le cours des trois dernieres guerres avoient rendu leurs projets inutiles, les anciennes jalouſies qui les avoient fait naiſtre, pouvoient n'en eſtre que plus vives.

Monſieur le Duc d'Orleans mit ſa gloire à ſuivre & à perfectionner le grand ouvrage que Loüis XIV. avoit déja commencé ; il ſe regarda comme ſubſtitué à l'execution de ſes derniers deſirs : ce fut pour luy une loy ſacrée, de rendre inviolable ce qu'il avoit fait pour la Paix, & ſelon les vœux de ce grand Prince, de la rendre generale.

Il n'employa au lieu des artifices politiques, que la raiſon meſme, la force de l'intereſt commun bien expoſé, cette franchiſe des grandes Ames qui ſe fait toûjours ſentir, parce qu'elle eſt naturelle ; & il calma heureuſement les ſoupçons que les conjonctures avoient fait renaître ou qu'elles flattoient d'un plus grand ſuccez.

De nouvelles Alliances formées au nom de SA MAJESTE' ont conſervé la tranquillité au-dehors, elles ont jetté les fondemens d'un repos durable ; & s'il a ſouffert quelque legere alteration par la neceſſité d'arreſter le cours des deſſeins d'un Miniſtre ambitieux, ce nuage s'eſt bien-toſt diſſipé, & les nœuds ſacrez qui nous uniſſent ſi étroitement aujourd'huy avec l'Eſpagne, ont entierement effacé un triſte ſouvenir.

Enfin, loin que l'éclat du Troſne ait rien perdu de ſes avantages pendant la Minorité, SA MAJESTE' s'eſt acquis une nouvelle gloire par le ſuccez de ſes offices en faveur des Alliez de ſa Couronne.

C'eſt dans la ſuite de ces ſages Projets que Monſieur le Duc d'Orleans a reconnu la capacité du Miniſtre qu'il avoit chargé de l'execution. Inſtruit par les évenements à ne pas accorder trop facilement ſa confiance, il ne la luy a donnée qu'après les épreuves les plus difficiles couronnées par les plus grands ſuccez. Et les meſmes motifs déterminent aujourd'huy le Roy à confirmer le choix qu'il avoit déja fait de ſon premier Miniſtre.

Les ſoins de la Paix n'occupoient pas ſeuls Monſieur le Duc d'Orleans, tous les genres de difficultez luy eſtoient deſtinez pour en triompher.

Il falloit calmer les troubles de l'Egliſe ; ces troubles qui avoient reſiſté à l'autorité de Loüis XIV. qu'on ne ſçauroit diſ-

ſiper par la force, & que la raiſon entreprend inutilement d'appaiſer. Diſputes, negotiations, conferences, inſinuations, Monſieur le Regent n'y a rien épargné. Il a oppoſé une conſtance inébranlable aux difficultez ſans ceſſe renaiſſantes du faux zele ou de l'intereſt, & il a crû enfin ne pouvoir mieux amener la Paix qu'en la préparant par le ſilence, après avoir toutefois mis à couvert les Droits ſacrez de la Couronne & les Libertez du Royaume.

Vous en eſtes, MESSIEURS, les Dépoſitaires, le Roy vous a confié cette portion de ſon autorité, uſez-en avec la fermeté que voſtre conſcience exige, & avec la moderation & le reſpect que merite cette matiere.

Apportez à tous vos devoirs la meſme attention & la meſme exactitude; ſouvenez-vous que vous eſtes Juges quand vous avez à punir les crimes, ou à rendre à chacun ce qui luy eſt dû: mais n'oubliez pas l'honneur que vous avez d'eſtre Sujets d'un auſſi grand Roy, quand il vous fait ſçavoir ſes volontez.

Que ne doit-on pas attendre de ſon Regne! quel plus beau naturel pouvoit eſtre cultivé par de meilleurs Maiſtres!

Le grand Prince qui a preſidé à ſon éducation, les Perſonnages reſpectables chargez de ſa conduite & de ſon inſtruction, l'ont enrichi à l'envy de toutes les vertus Royales & Chreſtiennes.

Déja ce jeune Monarque, impatient d'exercer ces vertus, & capable de tout le ſerieux des affaires, a devancé le temps où il devoit s'en occuper, & on le voit attendre les heures qu'il a conſacrées à s'inſtruire des matieres les plus graves & les plus importantes du Gouvernement, avec l'impatience & la vivacité que ſon âge ne donne d'ordinaire qu'aux amuſemens.

Monſieur le Regent ne s'eſt pas contenté de ſe refuſer à tout ce que des vûës perſonnelles & intereſſées pouvoient luy preſenter dans le cours d'une adminiſtration auſſi longue, & où les occaſions ſont ſi frequentes. Il a fait plus; il a prévenu le jour où le Roy devoit gouverner par luy-meſme, & auſſi deſintereſſé ſur ſes connoiſſances que ſur tout le reſte, il s'eſt empreſſé de les luy communiquer ſans reſerve.

Je ne vous cacherai rien, SIRE, luy a-t'il dit, pas meſme mes fautes; c'eſt ainſi qu'il appelle tout ce qui n'a pas réüſſi pour le bonheur du Royaume.

Il luy a fait connoiſtre ce qu'il devoit à ſon peuple; il l'a entretenu des grands principes du Gouvernement; il lui a dit que

la Paix eſt le ſouverain bien des Eſtats ; que les guerres ne ſont juſtes que quand elles ſont inévitables : il l'a accouſtumé à décider ſur les affaires qui ſe ſont preſentées. Enfin, il a cherché à mettre le Roy en eſtat de n'avoir beſoin que de luy-meſme, avec autant d'attention que les autres dans de pareilles circonſtances en avoient eu à ſe rendre neceſſaires.

Et ce ſont là, MESSIEURS, les dignes ſujets de la reconnoiſſance dont le Roy luy-meſme donne aujourd'huy l'exemple à toute la Nation.

Aprés quoy, Monſieur le premier Preſident & tous Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers découverts, ont mis le genoüil en terre ; Monſieur le Garde des Sceaux leur a dit, le Roy ordonne que vous vous leviez, ce qu'ayant fait, Monſieur le premier Preſident debout & découvert, a dit.

SIRE,

La joye qui ſuccede à l'inquietude que nous a cauſé l'indiſpoſition de VOSTRE MAJESTÉ, eſt ſi grande, que nous ne trouvons point d'expreſſions qui répondent aux ſentimens de nos cœurs.

Les marques éclatantes que vos peuples ont donné de leur amour pour VOSTRE MAJESTÉ, peuvent ſeules luy faire connoiſtre l'effet que fait en eux le moment de voſtre Majorité, & le reſtabliſſement de voſtre ſanté.

Nous pouvons luy dire qu'Elle tient en ſa main tous les cœurs, & qu'Elle joüit dès ce moment du plus doux fruit & du treſor le plus precieux que puiſſe procurer le regne le plus long.

Si nous nous ſentons engagez plus étroitement que perſonne à ne vivre que pour Elle, c'eſt par noſtre conduite que nous la prions de juger de ce que nous penſons, pluſtoſt que par nos paroles.

Preſts à luy rendre compte dans le dernier détail, & de ce que nous avons fait, & de ce que nous n'avons pas fait ; s'il nous eſtoit échapé quelques fautes, nous ſerions les premiers à les dépoſer dans le ſein paternel de VOSTRE MAJESTÉ, & nous ſommes bien ſûrs qu'il n'y auroit rien que la pureté des intentions, & les circonſtances des temps ne fuſſent capables de luy juſtifier.

Un Prince Auguſte, également diſtingué par la profondeur de ſa penetration, par la ſuperiorité de ſes lumieres, par la douceur de ſes mœurs, & par une affabilité qui rendroit aimable le plus ſimple particulier, remet aux mains de VOSTRE MAJESTE' les reſnes de l'Eſtat dans une profonde paix, qu'il a ménagée par des ſoins infatigables avec tous les Eſtats voiſins.

La connoiſſance de l'ancienne Police qui ſoûtient ce grand Royaume depuis tant de ſiecles contre tous les efforts étrangers, les arrangemens domeſtiques, & le ménagement des eſprits, ſeront, SIRE, les occupations & les heroïques amuſemens de voſtre jeuneſſe.

VOSTRE MAJESTE' trouvera, ſi elle le veut, aſſez de ſecours pour la ſeconder dans cet objet, mais qu'Elle nous permette de luy dire, que cet objet en luy-meſme dépend de ſon cœur, & qu'Elle ſeule peut y cultiver l'humanité, la tendreſſe pour les autres hommes, la candeur & la bonté, ſi neceſſaires à ſon bonheur & au noſtre.

Nous oſons luy offrir en noſtre particulier, ce que nous ſeuls pouvons peut-eſtre luy promettre ſans meſlange, & ſans autre reſerve que celle qu'impoſe le reſpect, ce qu'on peut promettre de plus utile au Souverain, & de plus onereux au Sujet qui le procure, c'eſt, SIRE, la connoiſſance de la verité.

Nous ne nous ſentons agitez d'autre intereſt que de celuy de VOSTRE MAJESTE', & de voſtre Eſtat : Nous croyons pouvoir nous en vanter à la face de l'Univers ; & ſi VOSTRE MAJESTE' veut y prendre quelque confiance, Elle trouvera que les Sujets les plus courageux, ſont toûjours les plus eſſentiellement ſoumis à leur Roy.

Mais Elle nous permettra de luy dire qu'ils ne luy ſont utiles, qu'autant qu'ils ſont écoutez, & qu'avec les plus pures intentions du monde, il n'y a que la liberté de l'approcher & de ſe faire entendre, qui les mette en eſtat de n'avoir d'égards & d'attention que pour ſon ſervice & pour ſa perſonne.

Ce ſervice eſt, SIRE, l'unique objet de nos vœux, & nous n'avons beſoin, pour en remplir librement toute l'eſtenduë, que de l'aſſurance de ne vous pas déplaire.

Nous nous en acquiterons avec des ſoins redoublez, & en vous jurant en toute occaſion la meſme fidelité dont nous

B iij

avons toûjours usé envers les Rois vos Predecesseurs, & envers VOSTRE MAJESTE' jusques à ce jour, nous ferons tout nostre bonheur de la gloire d'avoir rempli un si grand engagement ; & nostre tranquillité sera fondée sur le témoignage que nostre conscience nous rend, que nous en sommes pleinement penetrez, & uniquement occupez.

Monsieur le premier President, ayant fini son discours, Monsieur le Garde des Sceaux remonté vers le Roy le genoüil en terre, ayant pris l'ordre du Roy pour l'enregistrement de ses Provisions, redescendu, remis en sa place & couvert, a dit.

LE ROY m'ayant fait l'honneur de me pourvoir de l'Estat & Office de Garde des Sceaux de France, vacant par le decez de Monsieur d'Argenson, Sa Majesté ordonne que lecture soit faite par le Greffier de son Parlement des provisions qu'elle m'en a fait expedier.

Lesdites Lettres de Provisions ayant esté remises en mesme temps ès mains du Greffier du Parlement par le sieur de Montalais, l'un des Secretaires de Monsieur le Garde des Sceaux, il en a fait lecture debout & découvert : après quoy Monsieur le Garde des Sceaux, a dit aux Gens du Roy qu'ils pouvoient parler.

Les Gens du Roy se sont mis à genoux, & Monsieur le Garde des Sceaux, leur ayant dit que le Roy ordonnoit qu'ils se levassent, ils se sont levez, & Maistre Guillaume de Lamoignon, portant la parole, ils ont conclu à l'enregistrement desdites Lettres de Provisions.

Monsieur le Garde des Sceaux remonté au Trosne, ayant pris l'ordre du Roy le genoüil en terre, a esté aux opinions, à Monsieur le Duc d'Orleans, à Messieurs, le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charollois, le Prince de Conty, Princes du Sang, à Monsieur le Comte de Toulouse Prince legitimé, à Messieurs les Pairs Laïcs qui estoient du mesme costé, à Messieurs les Pairs Ecclesiastiques, Mareschaux de France, Presidens de la Cour, Conseillers d'Estat, Maistres des Requestes, Presidens des Enquestes & des Requestes & Conseillers de la Cour.

Puis remonté vers le Roy, descendu, remis en sa place & couvert, a prononcé.

LE ROY séant en son Lict de Justice, a ordonné & ordonne, que les provisions de la Charge de Garde des Sceaux de France, dont lecture a esté faite, seront enregistrées au Greffe de son Parlement pour estre executées selon leur forme & teneur.

Ensuite il est remonté au Trosne du Roy, & a pris l'ordre dudit Seigneur Roy pour la reception des trois nouveaux Pairs.
Remis en sa place & couvert, il a dit.

LE ROY ayant jugé à propos d'honorer le Marquis de Biron, le Marquis de Levy, & le Marquis de la Valliere, de la dignité de Duc & Pair de France, & son Parlement ayant déja procedé à l'enregistrement des Lettres que sa Majesté leur a fait expedier à cet effet, & au jugement de leurs informations, sa Majesté ordonne qu'ils seront presentement reçûs, & prendront place après avoir presté le serment accoustumé.

Puis ayant dit qu'on fist entrer le Marquis de Biron, ledit Marquis ayant quitté son épée entre les mains du premier Huissier, passé au premier Barreau debout & découvert, il a prononcé.

LE ROY séant en son Lict de Justice, a ordonné & ordonne, que vous serez reçû en la qualité & dignité de Duc de Biron Pair de France, en prestant le serment accoustumé.

Puis après le serment presté en la maniere ordinaire, il luy a dit, qu'il prist place après Monsieur le Duc de Nivernois, ce qu'il a fait, après avoir repris son épée.

Puis ayant fait entrer successivement le Marquis de Levy & le Marquis de la Valliere, il leur a prononcé l'Arrest de leur reception, & fait prester le serment comme cy-dessus, & leur a dit de prendre place. Sçavoir, au Duc de Levy après le Duc de Biron, & au Duc de la Valliere après le Duc de Levy, ce qu'ils ont fait après avoir repris leurs épées.

Ensuite Monsieur le Garde des Sceaux est remonté au Trosne, & le genoüil en terre, a pris l'ordre du Roy pour l'enregistrement de l'Edit des Duels, & descendu, assis & couvert, après avoir fait ouvrir les portes, a dit.

LE ROY ayant fait serment le jour de son Sacre & Couronnement de renouveller les Edits & Ordonnances des Rois

ses predeceſſeurs pour la prohibition des Duels, a crû ne pouvoir trop-toſt remplir cette obligation, & a jugé qu'une Loy auſſi ſage & auſſi neceſſaire pour la conſervation de la Nobleſſe de ſon Royaume, eſtoit auſſi la plus digne de ſes premiers ſoins. Pour cet effet, ſa Majeſté a fait expedier un Edit, lequel confirmant tous ceux des Rois ſes predeceſſeurs, y ajoûte quelques diſpoſitions qui luy ont paru neceſſaires pour en aſſûrer l'execution.

Sa Majeſté ordonne que lecture en ſoit faite par le Greffier de ſon Parlement.

L'Edit ayant eſté remis au Greffier du Parlement par le Secretaire de Monſieur le Garde des Sceaux, il en a fait lecture debout & découvert, & enſuite Monſieur le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roy qu'ils pouvoient parler.

Auſſi-toſt les Gens du Roy s'eſtant mis à genoux, Monſieur le Garde des Sceaux leur a dit, que le Roy ordonnoit qu'ils ſe levaſſent, & s'eſtant levez, ils ont dit debout & découverts, Maiſtre Guillaume de Lamoignon portant la parole.

SIRE,

Lorſqu'à l'exemple du feu Roy voſtre Auguſte Biſayeul, nous voyons VOSTRE MAJESTE' conſacrer les premiers momens de ſa Majorité à l'accompliſſement du Vœu ſolemnel qu'Elle a fait aux pieds des Autels, de renouveller & de faire obſerver exactement les Ordonnances de ſon Royaume ſur la défenſe des Duels, nous ne pouvons que former des préſages heureux pour vos Peuples de la ſageſſe de voſtre Gouvernement.

Quel bonheur pour les François de trouver dans le cœur de leur jeune Monarque les ſentimens heroïques qui ont fait leur juſte admiration dans le plus grand de leurs Rois, & quelle reconnoiſſance ne devons-nous pas au Ciel, après nous avoir enlevé tant de Princes, objets de nos plus douces eſperances, de nous avoir dédommagé de ces pertes, en nous donnant dans le ſucceſſeur de Loüis le Grand, un digne ſucceſſeur de ſes vertus.

Continuez, SIRE, à marcher ſur des traces ſi glorieuſes; voſtre heureux naturel vous y invite, l'éducation que vous avez reçûë pendant voſtre jeune âge vous y conduit, & l'experience

rience

rience vous en fera bien-tost connoistre les avantages.

Elle vous apprendra que c'est la justice qui affermit le Trosne des Rois, & non point l'éclat exterieur de l'appareil qui l'environne, que la conduite du Souverain est la premiere Loy des Sujets, & que l'exemple du Monarque a sur eux plus de pouvoir que la severité de ses Ordonnances ; qu'une égalité d'ame toûjours parfaite, toûjours guidée par la prudence & par la moderation, un courage toûjours ferme & inébranlable, mais temperé par la clemence & par la bonté, sont des qualitez necessaires aux Princes pour leur attirer l'amour des peuples, & qu'il n'est point d'autorité plus flateuse pour un grand Roy, ny plus solidement establie, que celle qui s'étend sur les cœurs : *Salomon s'assit sur le Trosne de son Pere, il plut à tous, & tout Israël lui obéït.*

Que le Ciel ne cesse jamais de répandre ses plus abondantes benedictions sur un Prince qui nous donne de si grandes esperances ; que le nombre de ses années surpasse celles de son prédecesseur, & que ses jours soient comptez par les prosperitez dont ils seront accompagnez.

Vostre pieté, SIRE, & vostre attachement à la Religion de vos Peres dont vous nous donnez déja tant de preuves, nous assurent que nos vœux seront écoutez, & que le Ciel fera descendre sur vous un esprit de sagesse & d'intelligence superieure qui éclairant toutes vos actions, vous apprendra à gouverner vos peuples en paix & en justice, à démesler la verité à travers les nuages de la flatterie & des adulations interessées, & vous instruira de l'usage que vous devez faire de vostre autorité.

Au défaut de l'experience que l'âge n'aura pû encore vous acquerir, quelles ressources VOSTRE MAJESTE' ne trouvera-t-elle pas dans les lumieres du Prince à qui le dépost du Gouvernement a esté confié depuis la mort du feu Roy, & qui merite si justement que VOSTRE MAJESTE' l'honore de sa confiance.

Nous sommes redevables à ses soins & à ses travaux de la tranquillité du Royaume pendant vostre Minorité, & nous avons vû de nos jours ce que nos Peres n'avoient point jusques icy connu, une Regence exempte de troubles.

Il ne s'est pas borné à procurer le repos de l'Etat pendant le cours de son administration, il a porté plus loin ses vûës, & voulant par l'alliance qu'il a preparé à VOSTRE MAJESTE', resserer des nœuds sacrez que des interests mal entendus avoient

essayé de rompre, il a tellement cimenté la paix & l'union dans l'Europe, qu'il n'est pas à craindre que de long-temps aucune dissension puisse y donner atteinte.

Vostre Parlement, SIRE, chargé de rendre la Justice en vostre nom, renouvellera son ardeur & son zele pour s'acquitter dignement de cette importante fonction, nous nous distinguerons toûjours par les exemples singuliers que nous donnerons à vos peuples de l'attachement inviolable qu'ils doivent avoir pour vostre sacrée personne, & nous esperons meriter la bienveillance de VOSTRE MAJESTE', par nostre soûmission, par nostre fidelité & par nos services.

SIRE, nous requerons qu'il plaise à VOSTRE MAJESTE' séant en son Lit de Justice, d'ordonner que sur le reply de l'Edit, dont nous venons d'entendre la lecture, il soit mis qu'il a esté lû & publié VOSTRE MAJESTE' séant en son Lit de Justice, & registré au Greffe de la Cour, pour estre executé selon sa forme & teneur, que copies collationnées en seront envoyées aux Baillages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement lû, publié & enregistré; enjoint à nos Substituts d'y tenir la main, & en certifier la Cour au mois.

Ensuite Monsieur le Garde des Sceaux monté au Trosne du Roy, après avoir mis le genoüil en terre, a esté aux opinions en l'ordre cy-dessus marqué.

Puis remonté vers le Roy, redescendu, remis en sa place, & couvert, a prononcé.

LE ROY séant en son Lit de Justice, a ordonné, & ordonne, que son Edit concernant les Duels, sera enregistré au Greffe de son Parlement, & que sur le reply dudit Edit, il sera mis, que lecture en a esté faite, & l'enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur General, pour estre le contenu en iceluy executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre pareillement lû, publié & enregistré; enjoint aux Substituts de son Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Signé, GILBERT.

Après quoy le Roy est sorti dans le mesme ordre qu'il estoit entré.

A PARIS, Chez LOUIS-DENIS DELATOUR & PIERRE SIMON, Imprimeurs du Parlement & de la Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1723.

PROCÉS VERBAL
DE CE QUI S'EST PASSÉ AU LIT DE JUSTICE,

Tenu par le Roy au Parlement, le Vendredy 8.e jour de Juin 1725.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXV.



EXTRAIT DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

Du Vendredy huitiéme jour de Juin mil ſept cens vingt-cinq, du matin.

LE ROY LOUIS XV.
du nom, ſéant en ſon Lit de Juſtice.

A ſa droite aux hauts Sieges.

Le Duc d'Orleans.
Le Duc de Bourbon.
Le Comte de Charollois.
Le Comte de Clermont.
Le Prince de Conty, Princes du Sang.

Sur le reſte du banc & ſur deux autres que l'on avoit mis en avant juſqu'au dernier des Princes du Sang.

LES DUCS,

De Sully.
De Richelieu.
De la Rochefoucault.
De la Force.
De Piney.
De Grammont.
De Saint Aignan.
De Geſvres.
De Charroſt.
de Villars.
De Fitz-james.
De Chaulnes.
De Rohan-Rohan.
De Villars-Brancas.
De Valentinois.
De Biron.
De la Valliere.
Pairs Laïques.

A SES PIEDS,

Le Duc de Mortemart premier Gentilhomme de la Chambre, faiſant fonction de Grand Chambellan pour l'indiſpoſition du Duc de Boüillon.

A droite ſur un tabouret au bas des degrez du Siege Royal, Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France.

A ſa gauche aux hauts Sieges.

L'Eveſque & Duc de Langres.
L'Eveſque & Comte de Châlons, Pairs Eccleſiaſtiques.

Sur ce qui reſtoit du banc.

LES MARESCHAUX,

D'Eſtrées.
D'Huxelles.
De Tallard.
De Bezons.
De Roquelaure.
De Medavy.
D'Alegre, venus avec le Roy.

A gauche ſur un banc au-deſſous des Pairs Eccleſiaſtiques, les quatre Capitaines des Gardes du Corps du Roy.

Plus bas aſſis ſur le petit degré par lequel on deſcend dans le Parquet, le Sieur de Bullion Prevoſt de Paris, tenant un bâton blanc en ſa main.

En une chaiſe à bras, couverte de l'extremité du tapis de velours violet ſemé de fleurs-de-lys, ſervant de drap de pieds au Roy, où eſt le Greffier en Chef aux

Audiences publiques, Monſieur Fleuriau d'Armenonville Chevalier Commandeur des Ordres du Roy, Garde des Sceaux de France, veſtu d'une robe de velours violet, doublée de ſatin cramoiſy.

Sur les trois bancs ordinaires couverts de fleurs-de-lys, formant l'enceinte du Parquet, & ſur le banc du premier & du ſecond Barreau du coſté de la cheminée, les Conſeillers d'honneur, les quatre Maîtres des Requeſtes en robes rouges, les Conſeillers de la Grand-Chambre, & les Preſidens des Enqueſtes & Requeſtes.

Sur le banc ordinaire de Meſſieurs les Preſidens lorſqu'ils ſont au Conſeil.

Meſſire Antoine Portail Chevalier premier, Meſſieurs le Peletier, de Longueil, de Maupeou, Chauvelin & de Lamoignon de Blancmeſnil, Preſidens.

Les Preſidens des Enqueſtes & Requeſtes, *mêlez parmi les* Conſeillers de la Grand-Chambre.

Le Clerc Conſeiller d'honneur.

Berrier.
De Gourgues.
Carré.
Crozat.
} Maîtres des Requeſtes.

Dans le Parquet ſur deux tabourets devant Monſieur le Garde des Sceaux, à droite le Sieur Marquis de Dreux Grand Maître, & à gauche le Sieur Deſgranges Maître des Ceremonies.

Et au *milieu dudit Parquet*, à genoux devant le Roy, deux Huiſſiers-Maſſiers du Roy, tenant leurs Maſſes d'argent doré, & ſix Herauts d'armes.

A coſté droit ſur deux bancs couverts de tapis de fleurs-de-lys, les Conſeillers d'Eſtat & les Maîtres des Requeſtes venus avec Monſieur le Garde des Sceaux, en robes de ſatin noir, les Conſeillers d'Eſtat d'épée, en manteau & en épée.

Preſidens des Enqueſtes & Requeſtes.	Conſeillers de la Grand-Chambre.	Conſeillers d'Eſtat.	Maiſtres des Requeſtes.
Lambert.	Le Feron.	Le Peletier Desforts.	De Barillon de Morangis.
Bochart.	Cochet.	Le Comte du Luc.	De Bauſſan.
Frizon.	Brayer.	Fagon.	Roüillé.
Chevalier.	De la Porte.	De la Moignon de Courſon.	De la Vigerie.
Poncet.	Ferrand.	De Bernage.	Mandat.
Roland.	De Montagnac.	De Voyer d'Argenſon.	Mabouï.
Henault.	Cadeau.	Le Fevre d'Ormeſſon.	
Lambert.	Pucelle.	L'Abbé de Theſut.	
Berthier.	De Paris.	Le Marquis de Silly.	
Dutillet.	Canaye.	De Fortia.	

de Fourcy.	Menguy.
Turgot.	Pallu.
Roujault.	Joisel.
Feydeau.	De la Guillaumie.
	Robert.
	Doublet.
	L. de Vienne.
	Morel.
	De la Grange.
	Gaultier.
	Genoud.
	P. de Vienne.

Sur un banc à gauche en entrant, vis-à-vis de Messieurs les Presidens, Messieurs Phelypeaux de la Vrilliere, Phelypeaux de Maurepas, Fleuriau de Morville, & le Tonnelier de Breteüil, Secretaires d'Estat.

Sur trois autres bancs, à droite en entrant dans le Parquet, vis-à-vis les Conseillers d'Estat, les Sieurs Marquis de Goësbriant, Marquis de Nesle, Comte d'Estaing, Marquis de Maillebois, Marquis de Coigny, Comte de Beauveau, Comte de la Marque, & Marquis de Clermont-Tonnerre, Chevaliers de l'Ordre : Les Sieurs de Segur, de Matignon, de Saint Germain-Beaupré, d'Arpajon, d'Aubigné, de Grancey & de Crecy, Gouverneurs de Provinces : Les Sieurs d'Ysanguin, de Tavannes, de Brancas, de Jouzac, de Beaune, de Noailles & de Beuvron, Lieutenans Generaux de Provinces, les bancs n'en ayant pû tenir un plus grand nombre.

Ensuite sur un siege à part, le Sieur Bellot Baillif du Palais.

A costé du banc où estoient les Secretaires d'Estat, Mirey Secretaire de la Cour, faisant les fonctions du Greffier en Chef, absent ; à sa droite l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand-Chambre, tenant la plume, ayant devant eux chacun un bureau couvert de fleurs de lys.

Sur une forme derriere eux, les Secretaires de la Cour.

Sur une autre forme derriere les Secretaires de la Cour, le Grand-Prevost de l'Hostel.

Le premier Huissier, en sa chaise à l'entrée du Parquet.

En leurs places ordinaires, les Chambres assemblées au bout du premier Barreau jusqu'à la Lanterne du costé de la cheminée, avec les Conseillers de la Grand-Chambre, & les Presidens des Enquestes & Requestes.

M.e Pierre Gilbert de Voisins Avocat.

M.e Guillaume François Joly de Fleury Procureur General.

M.e Henry François de Paule Daguesseau Avocat.

M.e Loüis Denis Talon Avocat.



Dans le surplus des barreaux des deux costez, & sur plusieurs bancs qui avoient esté adjoustez de nouveau derriere le dernier barreau du costé de la cheminée, les Conseillers des Enquestes & Requestes, de Murat, Daverdoin, Soulet, Duport, Lorenchet, Coustard, Cadeau, Chavaudon, de Beze, Bochart, Roussel, Fraguier, Fieubet, Fornier, Bouyn, Rullault, Nigot, Fermé, Dupuis, le Fer, Guillebault, Menard, Berger, de Paris, le Riche, le Febvre, Rolland, de Monthulé, Gluc, Brossoré, de Tourmont, *Pineau*, *Fargés*, Anjorrant, Jassaud, Levesque, Moufle, Clement, le Febvre, Alexandre, Ogier, Moreau, Tubeuf, Moreau, de Chavaudon, Trudaine, de Machault, de Blair, Nouet, Carré, le Gendre, Racine, Thomé, Meliand, Langlois, Dumans, le Maistre, le Moine, le Febvre, Salaberry, Vallier, le Prestre, Desmarets, Noblet, Parent, le Vayer, Daligre, le Peletier, Nigot, Drouin, Guiot, Langlois, de Paris, Severt, Coignet, Poncet, Molé, de Montholon, Bernard, de la Guillaumie, Baudry, Bochart, Barré, Aubin, le Boullanger, Macé, Pallu, de Feriol, Michau, Barentin, de Messac, Simonnet, le Mée, de Bragelongne, de la Forest, Aubry, de la Michaudiere, Pellot, Coste, Berthier, le Clerc, Daguesseau, le Febvre, Danés, Catinat, de Lespine, Rossignol, Baudon, le Clerc, Barally, de Latteignant, Roullié, Favier, Roullié, Daquin, Chalmette, Titon, Dumas, Nau, Meneau, Camus, Barberie, Lamblin, Barberie, Gorges, Chaillon, Maulnory, Barillon, Briçonnet, Dabos, Rancher, de Lamoignon, Pajot, le Vasseur, Sevin, de la Mouche, Dupré, de Rollinde, Chabenat, Boucher, le Rebours, Orry, le Boindre, de Benoise, Guillier, le Pilleur, Bertin, de Nicolai, Pichon, Henin, de Pommereu.

Les Lanternes estoient remplies de plusieurs personnes de qualité.

CE JOUR, la Cour toutes les Chambres assemblées en Robes & Chaperons d'écarlatte, Messieurs les Presidens revestus de leurs manteaux,

tenant leurs Mortiers à la main, attendant la venuë du Roy, ſuivant ſon Mandement du ſixiéme de ce mois, pour tenir ſon Lit de Juſtice; les Officiers des Gardes du Corps ſaiſis des Portes : le Grand Maiſtre des Ceremonies eſt venu ſur les dix heures & demie, avertir que le Roy eſtoit à la Sainte Chapelle; auſſi-toſt ont eſté députez pour aller le recevoir & ſaluer de la part de la Compagnie, Meſſieurs les Preſidens le Peletier, de Longueil, de Maupeou & Chauvelin, Et Meſſieurs Brayer, de la Porte, Ferrand & de Paris, Laïques, Et Meſſieurs Cadeau & de la Grange Clercs-Conſeillers en la Grand-Chambre, leſquels l'ont conduit en ſon Lit de Juſtice, Meſſieurs les Preſidens marchant à ſes coſtez, Meſſieurs les Conſeillers derriere luy, & le premier Huiſſier entre les deux Huiſſiers Maſſiers du Roy.

LE ROY eſtoit précedé de Monſieur le Duc d'Orleans, de Monſieur le Duc de Bourbon, de Monſieur le Comte de Charollois, de Monſieur le Comte de Clermont & de Monſieur le Prince de Conty, Princes du Sang, qui ont pris leurs places traverſant le Parquet; devant eux avoient marché les Mareſchaux de France cy-deſſus nommez, qui avoient pris place paſſant par-deſſous la lanterne du coſté du Greffe.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces cy-deſſus nommez, ayant pris, peu avant, place ſur trois bancs dans le Parquet du coſté du Greffe, pour éviter la confuſion, quoi-qu'ils n'ayent droit que d'accompagner le Roy, & d'entrer à ſa ſuite eſtant mandez.

Après le Roy eſt entré Monſieur Fleuriau d'Armenonville Garde des Sceaux, lequel a pris place en un ſiége à bras placé aux pieds du Roy, couvert de l'extremité du meſme tapis de velours violet ſemé de fleurs de lys, qui ſervoit de tapis de pieds au Roy, & un bureau devant luy; ſont entrez auſſi avec luy les Conſeillers d'Eſtat & Maiſtres des Requeſtes cy-deſſus nommez, qui ſe ſont placez ſur deux bancs dans le Parquet devant les bas ſiéges, eſtant au-deſſous des Pairs Laïques.

LE ROY s'eſtant aſſis & couvert, Monſieur le Garde des Sceaux a dit par ſon ordre, que Sa Majeſté commandoit que l'on priſt ſéance; après quoy le Roy ayant oſté & remis ſon chapeau a dit,

» MESSIEURS, je ſuis venu en mon Parlement, pour vous faire part
» des réſolutions que j'ay priſes pour le bien de mon Service & celuy de
» mon Eſtat; mon Garde des Sceaux va vous expliquer mes intentions.

Monſieur le Garde des Sceaux eſtant enſuite monté vers le Roy, agenoüillé à ſes pieds pour recevoir ſes ordres, deſcendu, remis en ſa place, aſſis & couvert, après avoir dit que le Roy permettoit qu'on ſe couvriſt a dit,

MESSIEURS

» Depuis que le Roy ayant atteint l'âge de Majorité, a pris en main le
» Gouvernement de ſon Eſtat, ſes premiers ſoins ſe ſont portez à prendre
» une connoiſſance exacte de l'eſtat actuel de toutes les parties de ce Gou-
» vernement.

» SA MAJESTÉ a reconnu bientoſt, qu'entre les differens objets qui
» devoient partager ſon attention, *l'adminiſtration de ſes Finances* eſtoit
» celuy qui demandoit d'Elle un ſoin plus particulier.

» Aidée des lumieres du Prince en qui *Sa Majeſté* a mis *ſi juſtement* ſa
» principale confiance, Elle a porté ſes vûës ſur tous les moyens qu'une
» ſage & exacte œconomie pouvoit employer pour que ſes Revenus or-
» dinaires pûſſent ſuffire aux charges & aux dépenſes indiſpenſables de
» ſon Eſtat.

» Mais Elle en reconnut l'impoſſibilité dés le commencement de l'année
» derniere; Et l'inſuffiſance des Revenus *s'eſt* montrée depuis à tel point,
» par la diminution du produit des Fermes, & le retardement dans la le-
» vée des Impoſitions, qu'après avoir conſommé une grande partie des
» Revenus courans, au payement des arrerages des années precédentes, il
» s'en trouve encore dû pluſieurs millions, au payement deſquels il eſt de
» toute neceſſité de pourvoir.

» Pour cet effet *Sa Majeſté* a reſolu en premier lieu, de retrancher ſur
» ſes dépenſes toutes celles qui ne ſeront pas abſolument indiſpenſables, &
» de porter ce retranchement meſme ſur celles qui concernent ſa Perſonne
» & ſa Maiſon, pour donner à tous ſes Sujets l'exemple d'une *juſte* &
» prudente œconomie.

» Mais comme ce moyen ne peut ſeul eſtre ſuffiſant, Elle a crû neceſ-
» ſaire d'en employer d'autres dont elle avoit differé juſqu'à preſent de

faire

faire usage, quoiqu'il fust authorisé par l'exemple de tous les Rois ses Predecesseurs, & d'y joindre quelques augmentations de Finances d'Offices alienez à trop vil prix, pour estre le tout employé exactement au payement des dettes du passé; au moyen de quoy Sa Majesté a lieu de se promettre que ses Revenus ordinaires bien administrez, pourront à l'avenir suffire au payement des charges annuelles & des dépenses necessaires de son Estat.

Les conjonctures presentes obligent encore Sa Majesté à porter ses vûës plus loin: Nous joüissons par la sagesse de son Gouvernement, d'une paix dont nous avons tout lieu d'esperer la durée; mais le plus sûr moyen de l'affermir, est de montrer à nos Voisins les forces de l'Estat dans la superiorité qu'elles ont toûjours eüe, & pour cet effet de renforcer tous les Corps qui composent les Armées du Roy, approvisionner ses Places, & remplir ses Magasins de toutes les munitions necessaires.

A cet objet important s'est joint un autre qui ne l'est pas moins, & qui consiste en l'acquitement des Capitaux des Rentes constituées tant sur les Gabelles ou autres Fermes du Roy, que sur les Tailles, lesquelles absorbent la meilleure & la plus claire portion de ses Revenus, & dont l'acquitement est le seul moyen de mettre Sa Majesté en estat de soulager ses peuples, des Impositions extraordinaires & de la levée des nouveaux Droits qu'elle a intention d'esteindre aussitost que la situation de ses Finances pourra le luy permettre.

Le secours extraordinaire que Sa Majesté se propose d'employer à cette liberation, pourra l'operer en peu d'années par une réduction toute volontaire; Et la levée de cette contribution se répandra si universellement & dans une proportion si égale entre tous ses Sujets, qu'elle se trouvera presque insensible à chacun.

C'est pour vous faire part, MESSIEURS, de cet arrangement general dont dépend le solide restablissement des Finances du Roy, que vous estes assemblez icy par ses ordres. La lecture qui va vous estre faite d'une Declaration de Sa Majesté, & de trois Edits qu'Elle a fait apporter, vous sera connoistre la liaison qu'ils ont entr'eux pour remplir un objet aussi important, & dont le succès en procurant la liberation de l'Estat assûrera en mesme temps le repos & la tranquillité de tous les Sujets.

SA MAJESTÉ ordonne que lecture en soit faite par le Greffier de son Parlement.

Et à l'instant, Monsieur le Premier President & tous Messieurs les

Preſidens & Conſeillers ont mis le genoüil en terre; Monſieur le Garde des Sceaux ayant dit, *le Roy ordonne que vous vous leviez*, ils ſe ſont levez; Et reſtez debout & decouverts, Monſieur le Premier Preſident a parlé, & ſon diſcours fini Monſieur le Garde des Sceaux eſtant monté vers le Roy a pris ſes ordres le genoüil en terre; deſcendu, remis en ſa place & couvert a dit,

» Meſſieurs, le Roy m'ordonne de vous dire que ſon intention eſt
» que lecture ſoit preſentement faite de ſa Declaration & de ſes trois Edits,
» & que par cette lecture ſon Parlement ſera ſuffiſamment inſtruit des
» motifs qui ont ſervi à déterminer Sa Majeſté aux reſolutions qu'elle a priſes.

Puis s'addreſſant au Secretaire de la Cour, faiſant les fonctions du Greffier en chef, il luy a ordonné de lire la Declaration & les trois Edits qui luy avoient eſté remis entre les mains par le Sieur de Montalais l'un de ſes Secretaires.

Les portes ayant eſté ouvertes par l'ordre de Monſieur le Garde des Sceaux.

Le Secretaire de la Cour, debout & decouvert a fait lecture d'une Declaration du Roy pour la levée du Cinquantiéme du Revenu des biens pendant douze années, & de trois Edits; le premier, portant Suppreſſion des Offices de Receveurs & Controlleurs generaux des Domaines & Bois, & nouvelle création de pareils Offices; le ſecond, portant Suppreſſion des Offices de Receveurs & Controlleurs des Octroys & Revenus patrimoniaux, & nouvelle création de pareils Offices; le troiſiéme portant création de Maîtriſes d'Arts & Mêtiers dans toutes les Villes du Royaume, à l'occaſion du Mariage du Roy.

Et enſuite Monſieur le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roy qu'ils pouvoient parler.

Auſſitoſt les Gens du Roy s'eſtant mis à genoüil, Monſieur le Garde des Sceaux leur a dit *que le Roy ordonnoit qu'ils ſe levaſſent*, ils ſe ſont levez; Et debout & decouverts, aprés un diſcours prononcé par Maître
» Pierre Gilbert de Voiſins portant la parole, ils ont requis Qu'il plût à
» Sa Majeſté ſeante en ſon Lit de Juſtice, ordonner que ſur le repli de la

Declaration & des trois Edits dont lecture avoit esté faite, il fût mis «
qu'ils ont esté lûs & publiez Sa Majesté seante en son Lit de Justice, «
& registrez au Greffe de la Cour, pour estre executez selon leur forme «
& teneur; que Copies collationnées en seroient envoyées aux Bailliages «
& Séneschaussées du Ressort, pour y estre pareillement lûs, publiez & «
enregistrez; Enjoint à leurs Substituts d'y tenir la main, & d'en certi- «
fier la Cour au mois. «

Ensuite Monsieur le Garde des Sceaux remonté vers le Roy, aprés avoir pris ses ordres le genoüil en terre, a esté aux opinions à Messieurs les Princes, à Messieurs les Pairs Laïques, qui estoient du mesme costé, est revenu passer devant le Roy, luy a fait une profonde reverence, & a esté à gauche à Messieurs les Pairs Ecclesiastiques, & Mareschaux de France venus avec le Roy.

Puis descendant dans le Parquet, à Messieurs les Presidens de la Cour, à ceux qui estoient sur les bancs & formes du Parquet, qui ont voix déliberative en la Cour, & dans les barreaux à *Messieurs les Conseillers* des Enquestes & Requestes.

Et remonté vers le Roy, descendu, remis à sa place, assis & couvert a prononcé,

LE ROY séant en son Lit de Justice, a Ordonné & ordonne que la Declaration & les trois Edits dont lecture vient d'estre faite, seront enregistrez au Greffe de son Parlement; & que sur le repli d'iceux il sera mis qu'ils ont esté lûs, publiez & enregistrez, oüy & ce requerant son Procureur General, pour estre le contenu en iceux executé selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Séneschaussées du Ressort, pour y estre pareillement lûs, publiez & enregistrez: Enjoint aux Substituts de son Procureur General, d'y tenir la main, & de l'en certifier au mois.

Aprés quoy Monsieur le Garde des Sceaux remonté vers le Roy, ayant pris ses ordres le genoüil en terre, descendu, remis en sa place, assis & couvert a dit,

» LE ROY ayant par les differentes diminutions d'Especes cy-devant
» ordonnées, fixé les Monnoyes de son Royaume *sur* le pied qui luy a paru
» convenable au bien du commerce & à l'utilité de ses Peuples; Sa Majesté
» a jugé qu'il estoit temps qu'elle se rendist au desir du plus grand nombre
» de ses Sujets, pour restablir le prix des Constitutions de Rente, au Denier
» Vingt, tel qu'il estoit sous le Regne du feu Roy; Et pour cet effet, Elle
» a fait expedier un Edit dont *Elle* ordonne que lecture soit faite.

Ensuite mondit Sieur le Garde des Sceaux a fait remettre au Secretaire de la Cour, un Edit portant que le Denier de la constitution sera & demeurera fixé à raison du Denier Vingt du capital, & luy a ordonné d'en faire la lecture, ce qu'il a fait.

Puis Monsieur le Garde des Sceaux ayant dit aux Gens du Roy de parler.

Les Gens du Roy s'estant mis à genoux, Monsieur le Garde des Sceaux leur a dit que le Roy ordonnoit *qu'ils se levassent; Et* s'estant relevez, Maistre Pierre Gilbert de Voisins portant la parole, debout & découverts,
» ils ont requis Qu'il plust à Sa *Majesté seante en son Lit* de Justice, ordon-
» ner que sur le repli de l'Edit dont lecture avoit esté faite, il fût mis qu'il
» a esté lû & publié Sa Majesté seante en son Lit de Justice, & registré au
» Greffe de la Cour pour estre executé selon sa forme & teneur; que Co-
» pies collationnées en seroient envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du
» Ressort, pour y estre pareillement lû, publié & enregistré; Enjoint à leurs
» Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Ensuite Monsieur le Garde des Sceaux est monté vers le Roy, & après avoir pris ses ordres le genoüil en terre, a esté aux opinions ainsi que la premiere fois; & remonté vers le Roy, descendu, remis en sa place, assis & couvert a prononcé,

LE ROY séant en son Lit de Justice, a Ordonné & ordonne que l'Edit portant réduction du prix des constitutions de Rente, au Denier vingt, sera enregistré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli dudit Edit il sera mis qu'il a esté lû, publié & enregistré, oüy & ce requerant son Procureur general, pour estre le

contenu en iceluy executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Séneschaussées du Ressort, pour y estre pareillement lû, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts de son Procureur General, d'y tenir la main, & de l'en certifier au mois.

Après quoy Monsieur le Garde des Sceaux estant de nouveau monté vers le Roy, ayant pris ses ordres le genoüil en terre, descendu, remis en sa place, assis & couvert a dit,

« Les Actions de la Compagnie des Indes faisant aujourd'huy une portion considerable de la fortune d'un grand nombre des Sujets du Roy, qui par confiance ou même par necessité y ont fait passer le fonds de leur ancien patrimoine; Sa Majesté informée d'ailleurs de l'utilité dont cette Compagnie renfermée dans les differens objets de son Commerce, peut estre à son Royaume, a resolu d'assûrer son estat, & de la confirmer dans tous les Privileges qu'elle luy a cy-devant accordez.

« SA MAJESTÉ a jugé necessaire en même temps, d'authoriser les réductions qui ont esté faites par les Commissaires qu'Elle a nommez pour la Liquidation des Effets Royaux, & qui sont aujourd'huy la matiere d'un grand nombre de Procés qui ne peuvent estre terminez que dans les Tribunaux ordinaires; Elle a fait expedier à cet effet trois Edits dont Elle ordonne que lecture soit faite.

Et ayant fait remettre au Secretaire de la Cour lesdits trois Edits; le premier, portant confirmation des Privileges accordez, concessions & aliénations faites à la Compagnie des Indes; le second, pour la décharge & liberation de la Compagnie des Indes; Et le troisiéme, portant confirmation des operations du Visa, & de la nullité des Effets non visez; il luy a ordonné d'en faire la lecture, ce qu'il a fait.

Puis Monsieur le Garde des Sceaux ayant dit aux Gens du Roy de parler.

Les Gens du Roy se sont mis à genoüil, & Monsieur le Garde des Sceaux leur ayant dit *que le Roy ordonnoit qu'ils se levassent*, ils se sont levez;

Et Maistre Pierre Gilbert de Voisins portant la parole, debout & décou-
» verts, ont requis Qu'il plust à Sa Majesté seante en son Lit de Justice,
» ordonner que sur le repli des trois Edits dont lecture avoit esté faite, il fût
» mis qu'ils ont esté lûs & publiez Sa Majesté seante en son Lit de Justice,
» & registrez au Greffe de la Cour, pour estre executez selon leur forme &
» teneur; que Copies collationnées en seroient envoyées aux Bailliages &
» Seneschaussées du Ressort, pour y estre pareillement lûs, publiez & enre-
» gistrez; Enjoint à leurs Substituts, d'y tenir la main, & d'en certifier la
» Cour au mois.

Après quoy Monsieur le Garde des Sceaux monté vers le Roy, ayant pris ses ordres le genoüil en terre, a esté aux opinions ainsi que la premiere fois; descendu, remis en sa place, assis & couvert a prononcé,

LE ROY séant en son Lit de Justice, a Ordonné & ordonne que les trois Edits dont lecture vient d'estre faite, seront enregistrez au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'iceux il sera *mis qu'ils ont esté lûs, publiez & enregistrez*, oüy & ce requerant son Procureur General, pour estre le contenu en iceux, executé selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre pareillement lûs, publiez & enregistrez: Enjoint aux Substituts de son Procureur General, d'y tenir la main, & de l'en certifier au mois.

Ensuite Monsieur le Garde des Sceaux est remonté vers le Roy, a pris ses ordres le genoüil en terre; Et descendu, remis en sa place, assis & couvert a dit,

» LE ROY ayant par sa Declaration du mois de Septembre mil sept cens
» quinze, rendu aux Cours superieures de son Royaume la liberté des Re-
» montrances avant de proceder à l'Enregistrement des Ordonnances, Edits,
» Declarations & Lettres Patentes émanez de sa seule autorité & propre
» mouvement; Sa Majesté veut bien encore leur conserver cette liberté, dans
» la juste confiance qu'elles n'en feront qu'un sage & respectueux usage, &
» conforme aux regles qui leur ont esté prescrites sur cette matiere: Elle a
» crû neanmoins, qu'il estoit également convenable au bien de son service
» & à l'honneur de ces Compagnies, d'y apporter encore quelque tempe-
» rament; Et pour cet effet Sa Majesté a fait expedier un Edit dont Elle
» ordonne que lecture soit faite.

Et ayant fait remettre au Secretaire de la Cour un Edit portant reglement pour les Assemblées des Chambres de Parlement & autres Cours superieures, il luy a ordonné d'en faire la lecture, ce qu'il a fait.

Après quoy Monsieur le Garde des Sceaux ayant dit aux Gens du Roy de parler.

Les Gens du Roy se sont mis à genoüil, Et Monsieur le Garde des Sceaux leur ayant dit *que le Roy ordonnoit qu'ils se levassent*, ils se sont levez; Et Maistre Pierre Gilbert de Voisins ayant parlé debout & decouverts, ils ont requis Qu'il plût à Sa Majesté seante en son Lit de Justice, ordonner « que sur le repli de l'Edit dont lecture avoit esté faite, il fût mis qu'il « a esté lû & publié Sa Majesté seante en son Lit de Justice, & registré « au Greffe de la Cour, pour estre executé selon sa forme & teneur. «

Après quoy Monsieur le Garde des Sceaux est monté vers le Roy; après avoir pris ses ordres le genoüil en terre, a esté aux opinions ainsi que la premiere fois; puis descendu, remis en sa place, assis & couvert a prononcé,

LE ROY séant en son Lit de Justice, a Ordonné & ordonne que son Edit portant Reglement pour les Assemblées des Chambres de ses Parlemens & autres Cours Superieures, sera enregistré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli dudit Edit il sera mis que lecture en a esté faite, & l'enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur General, pour estre le contenu en iceluy executé, gardé & observé selon sa forme & teneur.

Aprés quoy le Roy est sorti dans le mesme ordre qu'il estoit entré. Vû. *Signé* FLEURIAU D'ARMENONVILLE.

Remontrances du Clergé, sur le 50e.

1725.

Remontrances du Clergé au Roy

Sire

Le clergé de France qui a toujours fait gloire de donner a Votre Majesté et aux Roix nos predecesseurs des preuves aussy effectives que publiques de son profond respect et de sa soumission se trouve contraint de joindre au nouvel hommage qu'jl a l'honneur de vous rendre aujourd'huy de justes plaintes et de treshumbles remontrances,

L'Edit qu'il a plu a V. M. de faire publier pour la levée du 50e en especes sur tous les biens de nos sujets, ne paroit pas il est vray regarder les biens ecclesiastiques, ils n'y sont nommement compris, il semble meme que V. M. n'a pas pretendu les y comprendre, l'Edit ne charge de cette imposition que les biens dont ceux qui les possedent sont proprietaires et les biens d'Eglise ne pouvant estre possedés que par l'usufruit, il parait evident qu'ils ne sont pas renfermés dans cette loy,

Cependant Sire, les ordres envoyés au nom de V. M. dans toutes les provinces, le resultat de plusieurs conferences tenues sur cette importante matiere ne permettent pas d'jgnorer qu'on ne veille assujetir les biens ecclesiastiques a ce subside jmprevu,

S'jl ne s'agissoit, Sire, que d'adjouter un nouveau poids aux differens fardeaux que le clergé s'est imposé volontairement pour votre service il le supporteroit dans le silence et consolé par le plaisir de pouvoir se conformer a vos jntentions, jl

Renonceroit sans murmure aux menagements que tant de precedents Efforts et que douze années de paix luy donnoient lieu d'Esperer
Mais Sire l'Extention que l'on donne a l'Edit du 50.e attaque Directement des jmmunités qui appartiennent a la Religion, Elle deroge a des droits respectés dans tous les Siecles, reconnus et protegés par tous nos Souverains, elle livre a la main laique des biens qui sont consacrés par leur destination et dont les Beneficiers meme qui seuls en sont les administrateurs ne peuvent legitimement disposer a leur gré.
C'est a la decence des temples et des autels Sire, c'est a la Subsistance des Ministres de J.C. et au soulagement des pauvres que ces biens doivent estre premierement employés, le clergé ne peut se dispenser de satisfaire autant qu'il est en luy a ces trois objets, il doit juger si ce qu'on luy demande pour le bien de l'Etat n'entame rien aux pressans besoins de l'Eglise, il doit avant toutes choses remplir l'intention des ames pieuses et liberales qui animées d'un zele aussi Edifiant que desinteressé ont fait a Dieu le Sacrifice d'une partie de leur fortune et son amour pour la patrie deviendroit criminel s'il en suivoit les mouvements aux depens du fond du depost qui luy est confié,
Tant de Saints Roix, Sire, qui vous ont precedés n'ont jamais voulu donner atteinte aux immunités que le Clergé se voit aujourd'huy pour la premiere fois dans la triste necessité de deffendre,

Remontrances du Clergé, Sur le 50.e

Ces grands Princes ont toujours trouvés dans le p.er corps du Royaume des ressources aussy promptes qu'abondantes, les playes qui Enervent actuellement ses forces en sont de fidels temoins, mais ces dons accordés pour le secours de l'Etat, ont ete libres et volontaires, jamais des mains etrangeres ne les ont recueillis, jamais elles n'ont eu l'honneur de les porter dans le tresor du Souverain, Le clergé seul est en droit de faire quelque distraction sur les biens ecclesiastiques dont il est en meme temps et le depositaire et le distributeur

Ces Principes Sire n'ont pas eté inconnus parmy les peuples meme qui gemissoient dans les tenebres de l'idolatrie, quelque deffectueuse que fut l'idée de la divinité elle imprimoit dans leurs coeurs des sentiments de veneration et de crainte qui leur rendoient respectable ce qui interessoit le culte de leurs faux dieux, et lorsque l'Egipte fut contrainte de payer a ses Roix le cinquieme de tous ses biens, ceux dont jouissoient les Prestres conserverent leurs anciennes franchises et ne furent point assujetis a cette rigoureuse Loy, Ex eo tempore usque in presentem diem in universa terra ægipti regibus quinta pars solvitur et factum est quasi in legem absque terra sacerdotali quæ libera ab hac conditione fuit, Genes. cap. 47.

que ne peuvent donc pas Esperer du Roy tres chretien les ministres du vray Dieu, ils ne balanceront jamais Sire a sacrifier a V. M. les douceurs dont la pieté des fidels a voulu recompenser leurs travaux, il est meme juste que le

grand nombre d'entre eux qui se trouve orné de nos dons ou de ceux de notre auguste predecesseur, nous rende quand nous le desirés et lorsque leur conscience ne s'y oppose pas quelque partie de nos propres bienfaits, mais Sire en ne refusant pas a Cæsar ce qui luy est legitimement deu, ils ne peuvent abandonner ce qui appartient a Dieu et ce devoir les oblige de representer a votre Majesté que depuis l'Etablissement de la Monarchie les dixmes en particulier ont eté reconnus estre de droit divin et que les autres biens consacrés a l'Eglise dont vous etes le Fils aisné et le plus puissant protecteur n'ont jamais essuyé d'atteinte semblable a celle qu'on veut leur donner aujourd'huy. ✠ anc. mem. du clergé Tom. 8 p. 73.

Le Roy Carloman resolu de faire la guerre contre les infideles, a besoin du secours du Clergé, il ne se sert pas de son autorité pour se le procurer, il s'adresse au Concile de Liptines qui consent que ce prince jouisse pendant quelque tems d'une partie des biens ecclesiastiques a titre de precaire ✠ conciles du p. l'abbé Tom. 6. p. 1337

La Pieté de Philipes auguste est offensée de voir les saints lieux et la ville de Jerusalem devenüe la proye du Roy Saladin; elle veut enlever a ce prince infidel cette pretieuse conqueste, les Revenus ordinaires de l'Etat ne suffisent pas pour y parvenir, Philipes auguste croit que

Le clergé

Remontrances du Clergé, Sur le 50.e

Le clergé doit contribuer a l'Ex.on d'une si sainte entreprise, l'esprit de religion qui arme son bras regle aussy ses demarches, il assemble a Paris les archeveques, les Eveques, les abbés de son Roy.me il leur demande leur consentement pour la leuée d'une decime et attentif a menager leurs droits il ordonne par l'Edit pour la perception de cette contribution qu'aucune main laique ne s'ingerera dans ce recouvrem.t et que les seuls Eveques en seront chargés

Parisiis celebratum est generale concilium a Philippo rege convocatis omnibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, cum assensu clerici decreuit quasdam decimas esse accipiendas .... in res archiepiscoporum, seu Episcoporum seu ecclesiarum quæ ab eis mouent in capite non mittet aliqui manum sed Episcopis, colligent inde decimas et eas dabant quibus dare debuerint, rigord de gestis Philippi augusti

Philipe le Bel en 1303, Philipe le long en 1318 suivirent ces grands exemples et rien ne seroit plus facile Sire que d'en raporter une infinité d'autres qui feroient connoitre a V.M. que dans les tems les plus reculés les Rois n'ont jamais employé leur autorité pour forcer le clergé a venir a leur secours que lorsqu'ils ont voulu l'engager a contribuer de quelque portion de ses biens au succes de leurs projets, ils se sont adressés ou au Pape ou au clergé luy mesme et que le consentement de ce corps a paru si necessaire dans de

Pareilles occasions que les Parlements ont toujours refusés –
d'autoriser la clause, jnvitis vel contradicentibus clericis, portées
par quelques bulles accordées dans les derniers siecles,
Mais quoy de plus favorable au clergé Sire, que l'instruction
d'un Roy que V.M. compte parmy ses ayeux que l'Eglise –
Reconnoit pour un des plus grands Saints et dont le nom
Respectable est devenu le Votre, St Louis pret d'expirer –
appelle ses augustes enfants, il s'efforce dans ces derniers
Moments de leur inspirer les sentiments de religion, de
justice, de Bonté dont il est luy meme Remply, et aprés
avoir exhorté le Prince qui doit luy succeder a compatir aux
Besoins des peuples, a ne les charger de subsides considerables
que dans la pressante necessité et que lorsqu'il s'agira de
la deffense de son Roy.me, il luy recommande les –
Ministres des autels en termes qui commencent a nous
estre inconnus mais que la Bouche dont ils sont sortis –
rendra toujours memorables, aime luy dit il tous gens
d'Eglise et de Religion et garde qu'on ne leur tollis leur
Revenus dons et aumosnes que tes anciens et devanciers
leur ont laissé et donnés, H. hist. de joinville donnée par
M. du Cange, jmprim. en 1668.
Ces justes et pieuses dispositions Sire ne se sont pas –
Eteintes avec la vie de ce St Roy chaque siecle les a veu
Reparoistre mais pour ne pas fixer plus longtemps

Remontrances du Clergé, Sur le 50.e

l'attention de V. M. a des objets qui par leur Eloignement et par leur multitude pourroient luy devenir onereux, le clergé de Votre Roy.me se borne a vous representer respectueusement qu'on a toujours regardé et qu'on regarde encore en france comme une maxime certaine que les Souverains ne doivent faire aucune distraction des biens qui appartiennent a l'Eglise sans le consentement du clergé

C'est de la Sire que la chambre ecclesiastique des Etats generaux tenus a Blois en 1577. ne fait difficulté de dire qu'elle n'entend que si a l'avenir se presentoit quelque legitime et juste occasion pour la conservation de cet etat, mesmement pour la deffense de la Religion catolique, apostolique et Romaine, l'on fut contraint apres avoir tenté tous les moyens avoir recours aux d. Biens ecclesiastiques pour en tirer secours que S. M. n'en soit secourue, mais que cela se fasse moyennant et a la condition que la disposition de droit et privilege de l'Eglise gallicanne soient entierement observés et gardés et que le consentement universel du clergé y intervienne sans fraude ny contrainte, V. mem. du clergé Tom. 9. P. 1350

C'est de la que cette protestation fut ratifiée en 1579 par l'assemblée generale tenüe a Melun et le 14 mars 1583 par l'assemblée tenue en l'abbaye de S.t Germain Desprez, c'est de la que dans les Remontrances faites

au Roy henry 3. le 4. mars 1586, le clergé ne craignit pas d'avancer que sans son consentement le Pape ne pouvoit permettre aucune imposition ou levée de deniers sur les biens ecclesiastiques,

Remplie de ces principes Sire qui sont fondés tant sur la nature que sur la destination des biens de l'Eglise; l'assemblée generale de 1650 s'eleva avec force contre un livre intitulé, Remontrances au Roy sur le pouvoir que S. M. a sur le temporel de l'Etat ecclesiastique, elle regarde cet ouvrage comme capable de reveiller les pernicieuses maximes qui avoient armé autrefois henry 2 Roy d'angleterre contre st Thomas de Cantorbery, elle condamne la temerité de l'autheur qui soutenoit que sans le consentement du clergé, le Roy pouvoit disposer a son gré des biens de l'Eglise et par une censure autentique que l'authorité souveraine ne desaprouve pas, elle fletrit cette proposition qui luy y avoit offenser essentiellement les immunités dont le clergé avoit jouy dans tous les siecles

Votre auguste Bisayeul Sire monté a peine sur le trone connut les droits de l'Eglise de France et jusques au der.er jour de sa vie il a bien voulu les menager, surtout en 1660 qu'un de ses Ministres conduit sans doute par un excès de zele s'etoit servi d'expressions qui sembloient exclure la necessité du consentement du clergé pour la levée du

don

Don qu'il demandoit au nom de S. M. ce grand Prince honnora l'assemblée d'une de ses lettres et declara par Ecrit que le prompt et considerable Secours qu'il desiroit Seroit une pure gratiffica.on qui dependoit de la liberté de l'assemblée, Pr.s proces verbal de 1660 p. 326 et de 1690 P. 133.

Depuis ce tems Sire comme dans les Siecles precedens toutes les impositions et levées de deniers accordés par le clergé n'ont eté faites que de son consentement les contrats passés ou avec V. M. ou avec le feu Roy, les arrets du conseil et les lettres patentes Expediés pour leur Confirmation Etablissent a cet egard une tradition incontestable ces actes sont Evidemment connoître non seulement que ces impositions ont eté Solemnellement consenties par le clergé Mais aussy que le Recouvrement en a toujours eté fait sous son autorité par ses officiers Et les contrats passés entre le Roy et raportés dans les Proces verbaux que si les Eclesiastiques Sire se trouverent compris dans la pr.ere capitation que le feu Roy de glorieuse Memoire fut obligé d'Etablir pour subvenir aux besoins d'une guerre aussy longue que onereuse, la Reprise fut bientost reparée, ce Prince aussi equitable que puissant ecouta favorablement les Remontrances du clergé, il luy rendit une prompte justice et lorsque pour Soutenir Philipes 5. son petit Fils sur un trosne

qui luy appartenoit a tant de titres il se vit forcé d'imposer une seconde fois cette meme taxe sur ses peuples, il prevint les desirs du clergé et l'excepta formellement dans la declaraon g.le ne put refuser a la difficulté des conjonctures,

Dans les besoins les plus pressans, pendant les guerres les plus vives ce grand monarque n'a jamais voulu passer les bornes que les immunités attachés aux biens ecclesiastiques prescrivoient a ses projets, rien ne le prouve plus Sire que la conduite qu'il voulut bien tenir lorsqu'en 1710 il se trouva dans la necessité d'exiger de ses sujets le dixieme de leurs revenus, cette imposition a laquelle on peut dire que celle du 50.e doit sa naissance ne donna pas au clergé des inquietudes semblables a celle qu'il porte aujourdhuy au pied de votre trosne,

Oui Sire non seulement les biens ecclesiastiques ne furent pas compris dans la declaraon publiée pour l'etablissement du dixieme mais aussy le feu Roy se servit des termes les plus forts pour faire connoistre combien il etoit eloigné de vouloir prejudicier aux immunités du clergé de son Roy.me

Dans le contrat qu'il plut a S. M. de passer avec le clergé le 18.e juillet 1711. elle declara que tous les biens ecclesiastiques et de communautés, seculiers et reguliers de l'un et de l'autre sexe, fabriques, fondations,

Confrairies et des hopitaux, n'ont pû estre compris dans la declaraôn du dixieme, les lettres patentes du 3.e 7.bre 1711 expédiés pour la confirmaôn de ce contrat, la declaraôn du 14 8.bre de la meme année s'éxplique en meme termes par tous ces actes il est dit non seulement que les Biens du clergé n'ont pas eté compris dans la declaraôn du dixieme mais aussy qu'ils n'ont pû y estre compris, D'ou Le clergé Sire se croit en droit de conclure que les biens qui n'ont pû estre compris dans L'imposition du dixieme denier ne peuvent estre assujetis a celle du 50.e

Il semble meme Sire que ce religieux Prince ait prévenu la triste conjoncture ou le clergé se trouve et qu'il ait voulu faire sentir meme apres son trepas au p.er corps du Royaume les effets de sa justice et de sa protection, il ne se contente pas dans le contrat qui vient d'estre cité de pourvoir au present, il previent l'avenir, il promet de ne jamais Etablir sur le clergé general ou particulier pour quelques causes et sous quelque pretexte que ce puisse estre aucune subvention ou secours Extraordinaires ny aucune taxe ny imposition telle qu'elle puisse estre et de tel nom qu'on la puisse qualifier, S.M y renonce par elle meme pour ses successeurs et declare que cette clause est speciale et irrevocable,

Tout ce qui peut autoriser Sire, les Remontrances

que le clergé a l'honneur de vous faire aujourd'huy est en
quelque maniere renfermé dans cette autentique promesse
et si des engagemens aussy solemnels pris par de simples
particuliers assurent le sort de ceux avec lesquels ils ont
traité, quel fond le clergé ne peut il pas faire sur
un contrat executé pleinement de sa part revetu de toutes
les formes et fondé sur la parolle d'un Roy respecté
de tout l'univers,

Ce n'est pas Sire que le clergé en prenant la liberté de vous
representer ses droits cherche a se dispenser de donner a V. M
des temoignages de son zele, le passé en un sur garend de
l'avenir, plus de six vingt millions de dons extraordinaires
accordés depuis 1690, près de quatre vingt millions dont
il se trouve actuellement redevable prouvent assés que
dans les jours d'afflictions il ne se contentoit pas de lever
les mains vers le ciel et pendant que la noblesse de
notre Roy.me repandoit son sang pour la gloire de son
Prince le clergé prodiguoit ses biens pour le
soulagement de l'Etat,

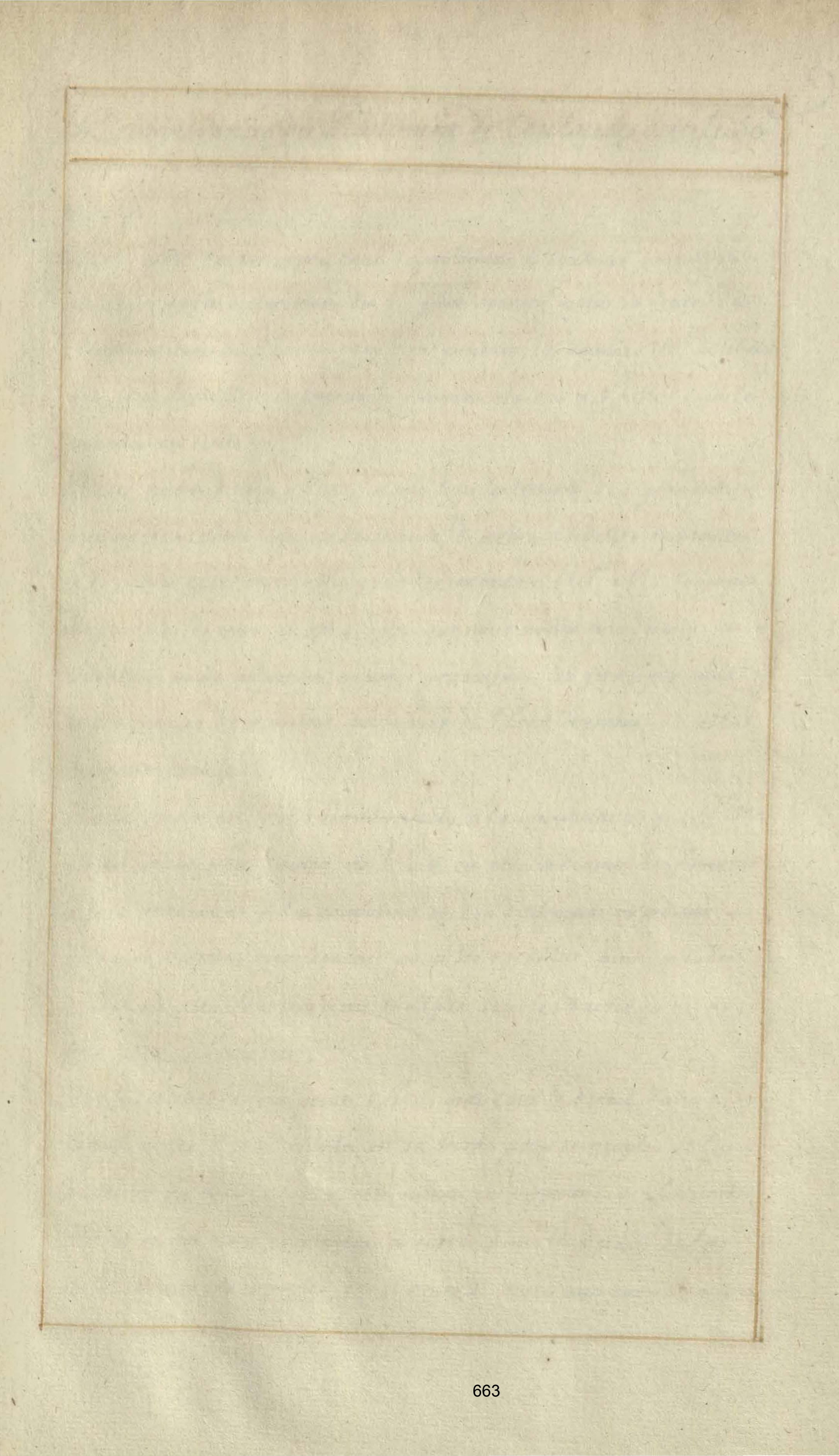
Mais Sire tous ses dons quelques immenses qu'ils soient
ont eté volontaires et il espere d'autant plus Sire les
preserver de l'atteinte qu'on veut leur porter aujourd'huy
que V. M. dans l'auguste et celebre ceremonie de
son sacre a promis a Dieu par un serment solemnel

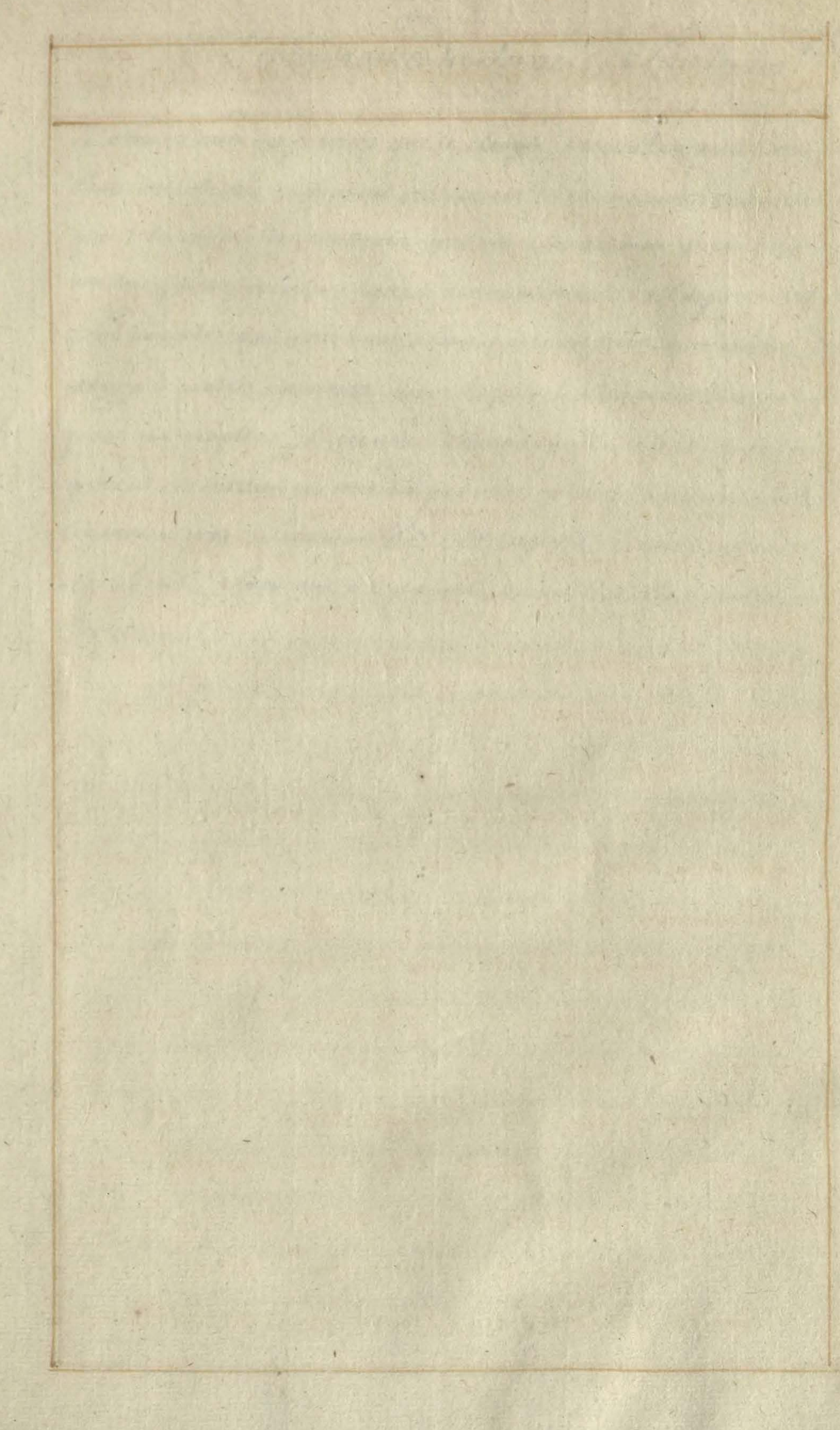
de

de les deffendre et de les menager
Sans le secours Sire que deviendroit le culte de Dieu,
l'acquit des fondations, la decence des temples, l'entretien
des Ministres des autels, tant de malheureux qui ne trouvent
de resource que dans les biens ecclesiastiques dont on prend soin
de leur faire part, que deviendroit le clergé luy meme qui
ne peut disposer d'aucune partie des biens ecclesiastiques,
qu'apres avoir prealablement pourvû a la subsistance des
pasteurs, aux ornements des Eglises, a la nourriture des
pauvres et comment pourroit il y pourvoir s'il etoit
assujety a une imposition d'autant plus onereuse qu'il en
faute de luy donner chaque jour un nouveau degré de
pesanteur,
Le clergé de France Sire ne peut se refuser l'esperance
de vous voir marcher sur les traces de vos augustes
ayeux et de trouver en vous la protection que la
Religion, la justice et sa fidelité inviolable luy
donne lieu d'attendre de V.M.
Il ne vous demande Sire que de luy conserver la
liberté qu'aucun de vos predecesseurs n'a cru pouvoir
legitimement luy enlever, il ne vous demande que
l'exemption d'un joug qui jusqu'a present luy a eté
inconnu, qu'il ne luy est pas meme permis de porter
puisqu'il ne pourroit s'y soumettre sans trahir son devoir

Remontrances du clergé, Sur le 30.e

Et Sans blesser des interets que le clergé de tous les autres Etats catholiques conservent pretieusement, il ne vous demande que l'Execution des contrats que nos Souverains ont bien voulu passer avec luy, que l'accomplissement de la promesse Solemnelle que vous avés fait dans un jour qui aprés celuy de votre naissance a eté le jour le plus consolant pour nos peuples, il ne vous demande enfin Sire que la grace de le mettre en etat de pouvoir quand la necessité le Requierera Secourir votre majesté d'une partie de ses biens, Sans que de pareils Sacrifices le rende criminel./





Remontrances du Parlement de Toulouse sur le 50.e

Sire

Les Gens tenant notre cour de parlement a Toulouse assemblés au Sujet de la declaration du 5.e juin dernier pour la levée du Cinquantieme du Revenu des biens pendant 12. années, ont deliberé que tres humbles remontrances Seroient Faittes a V. M. Sur le contenu en icelle,

Nous avons donné, Sire, dans tous les temps de si grandes preuves aux Roix vos predecesseurs de notre Fidelité constante et de notre zele inviolable pour les interests de V. M. toujours inseparables de ceux de vos Sujets que nous avons cru devoir redoubler notre attention, en vous presentant les justes plaintes de vos peuples de ce ressort au Sujet de l'Etablissement de cette nouvelle charge,

Nous avons eté tres Sensibles Sire, a la connoissance que V. M. a bien voulu nous donner de l'Etat ou elle a trouvé ses finances a son avenement a la couronne et des differends expediens qu'on a cherché inutilement pour les retablir, ainsy que de l'Etat ou elles Sont apresent malgré tous les partis qu'on a pris pour y remedier,

On decouvre Sans peine Sire, par tout le detail dans lequel entre V. M. qu'elle est sa bonté pour ses peuples et la violence qu'elle se fait a elle même en exposant ses besoins, C'est ce qui nous encourage a entrer dans le detail de la Situation des peuples de ce ressort avec une entiere

Confiance que V. M. aura agreables nos tres humbles supplications,

Il est certain, Sire, que tous vos Sujets doivent contribuer a la conservation et au bien de l'Etat, aussy y ont ils toujours contribué avec tant d'ardeur qu'ils se sont quasi epuisés entierement et qu'apeine leur restetil le necessaire,

La Privation du necessaire cause infailliblement la perte des Sujets et leur perte entraisne l'affoiblissement de l'Etat

Vos Sujets de ce ressort, Sire, sont plus particulierement reduits a cette extremité, leurs fortunes consistoient en quelques rentes constituées et en fonds de terre, le commerce n'ayant jamais fleuri dans cette province ou il est encore plus tombé dans les derniers temps, les rentes constituées ont quasi eté toutes Eteintes par les billets et du petit nombre de ces Rentes qui subsistent encore, il en a eté retranché les trois cinquiemes par les reductions forcées,

Les fonds de terre supportent non seulement les charges courantes qui ont augmenté excessivement par le malheur des temps, mais meme les interets des sommes immenses que la province a eté obligée d'emprunter pour les differents besoins de l'Etat, ainsy que des debtes que les dioceses, les Villes et les communautés ont contractées pour le meme Sujet,

Des fonds de terre distraction faitte des frais de

Remontrances du Parlement de Toulouze. sur le 50.e

Culture extremem.t rencheris par le deffaut et la rareté d'hommes dans cette province ainsy que du payement de la dixme, de ces droits Seigneuriaux et autres charges reelles, des pertes frequentes causées par les grestes et les vents impetueux ausquels elle est exposée, apeine restetil au proprietaire de ces memes fonds dequoy ensemencer l'année Suivante, fournir a son entretien et a celuy de sa famille, il est par la nonseulement hors d'etat de faire les avances necessaires pour l'amelioration et reparation de son fond, il Sera meme forcé d'abandonner son heritage et de passer dans des Etats voisins et nous avons la douleur d'apprendre que plusieurs familles ont deja pris ce party,

Si nos Sujets Sire, etoient encore obligés de Suporter le 50.e quitte de toutes charges et par preciput, ce 50.e apres une juste Supputation Sera plus que le tiers de ce quir estera au proprietaire,

il Se presentera encore une infinité d'jnconvenients et de difficultés dans la levée de ce nouveau droit a la grande Surcharge de nos peuples, la rareté des Especes, le deffaut de Circulation par le deffaut de confiance, l'usure outrée et tolerée par necesité, l'Envoy continuel au tresor royal du peu d'Especes quirestent dans la province et qui n'y rentrent que lentement meme quasi plus et jamais a proportion de Leur Sortie,

Remontrances du Parlement de Toulouze sur le 50.e

Telle est en effet, Sire la veritable situation de nos peuples de ce Ressort dont V. M. n'a peut estre pas eté suffisam.t informée

C'est uniquement en Votre bonté paternelle qu'ils ont une entiere confiance esperant qu'elle voudra bien prendre de justes mesures pour Eviter leur perte Totale,

Ne pouvant disimuler a V. M. La peine Extreme qu'ils ont de voir parmy eux un petit nombre de personnes qui abusant de la veritable destination du Papier introduit pour la liberaon de l'Etat, l'ont non seulement rendu inutile en multipliant et augmentant tres considerablement ses debtes mais mesme l'ont Tournée absolument a leur proffit particulier en realisant et attirant a eux Tout l'or et L'argent monnoyé et sont parvenus a une telle fortune qu'ils ne comptent plus Leurs Revenus que par Millions,

Nous Esperons, Sire, que V. M. aura la Bonte de revoquer une declaraon qui paroit si onereuse a nos peuples et si contraire aux veritables interests de V. M.

Nous ne cesserons, Sire ainsy que les peuples de ce ressort de Renouveller nos voeux ardens pour la conservaon de Votre Sacrée Personne

Ce sont Sire, les tres humbles et tres respectueuses remontr.ces qu'ont l'honneur de presenter a Votre Majesté

Sire de Votre majesté

Les tres humbles, tres ob.ts et tres fidels serviteurs et sujets

Les Gens tenant votre Cour de Parlem.t a Toulouse

Remontrances du Parlem.t de Rouen sur le 50.e

28. Juillet 1725.

Tres humbles et tres respectueuses remontrances que presentent au Roy notre tres honnoré Seigneur les gens tenans sa cour de Parlem.t de Rouen

Sire

La consternation generale qu'a repandu la declaration de V. M. qui ordonne la levée du 50.e denier de tous les biens de son Royaume, Les suites funestes qu'on a lieu d'en craindre et la conjoncture facheuse ou cet Edit nous a esté aporté nous oblige de faire a V. M. nos tres humbles et tres Respectueuses remontrances

Accoutumés a luy donner des preuves de notre zele et de notre zele et de notre fidelité par l'obeisance la plus prompte a ses ordres, nous ne romprions pas le silence dans cette occasion si l'interest de V. M. et les gemissements de son peuple ne l'exigeoient de nous et si nous n'avions lieu d'esperer qu'un Roy né pour faire la felicité de son Royaume ecoutera favorablem.t la voix de ses plus fidels sujets

Permettés nous, Sire, d'exprimer la vive douleur dont nous avons eté penetrés, en voyant dans cette declara.on l'Etat present de ses finances de V. M. nous nous flattions qu'aprés douze ans de paix, notre peuple pouroit commencer a en gouter les douceurs, si ce temps desiré n'est pas encore venu nous ozons du moins esperer qu'elle ne choisira pas pour le retablissem.t de ses finances celuy de tous les jmpots qui est le plus onereux

a son peuple et le moins avantageux a V. M.

La veritable Richesse du Royaume consiste dans les biens fonds qu'il renferme, ses autres Revenus qui dependent du Commerce ne sont que des biens empruntés sujets a des changements continuels, c'est en accordant sire votre protection a ceux qui cultivent les terres que V. M. Rendra son Royaume florissant,

L'augmentation d'un tiers sur les Tailles depuis la cessation de la guerre, les subsides qui leur sont accessoires que les habitans de la campagne ont continué de payer et les autres impots plus considerables qu'ils n'etoient en temps de Guerre ou ils ne contribuent, n'avoient deja eté qu'un fardeau trop pesant, si la cherté de leurs denrées causée par le surhaussement des Especes et les effets passagers du sisteme ne les avoient mis en etat de s'acquiter, les especes etant diminuées et ne restant plus de Richesses fictives du sisteme qu'une misere reelle, apeine peut on se flatter que leur travail leur fournisse dans la suitte de quoy payer les Tailles sur le pied ou elles sont aujourdhuy,

Si on y joint l'impot du 50.e ces peuples abbatus negligeront le soin de leurs propres biens et la France deviendra semblable a ces pays fecond de l'asie que le decouragement de ses habitans a rendu steriles, le 50.e du Revenu des biens du Royaume ne paroit pas d'abord si considerable,

parceque sous le nom du Revenu l'on n'entend que le benefice qui revient au Proprietaire soit du loyer, soit de la culture de son fond, en le percevant en nature il n'y a plus de bornes, il est Ruineux pour les fonds et surtout pour les Terres labourables; sur les meilleures Terres qu'on donne a moitié profit c'est le 25.e Mais Sire il y en a peu de cette espece en notre province de Normandie, sur les terres mediocres c'est le X.e et sur les Mauvaises dont le nombre est infini dans notre province, il emportera le 5.e du Revenu et souvent meme tout le profit qu'en pourroit tirer le laboureur, a cause des frais immenses qui sont necessaires pour leur culture, les terres labourables etant de cette façon infinim.t plus chargées que les autres biens, on ne les cultivera plus ou du moins on les convertira en paturage ou en autre Espece de culture dont on tirera peu de profit comme on a desja fait en plusieurs endroits et le peu qu'on en conservera produira moins de grain parceque le 50.e des pailles destiné a les engraisser en sera distrait et qu'on les cultivera avec moins de soin,

Ce sont cependant Sire les terres labourables qui meritent le plus l'attention de V.M. elles sont la source de la subsistance des peuples et de tout le commerce de la Vie, Le Bled qu'elles produisent est la seulle manne dont on ne peut se passer, sitost qu'elle manque, le travail et le Commerce cessent, les plaintes et les gemissements se font

Entendre, les murmures et les menaces succedent, le peuple le plus fidel parvin seditieux, le nombre des criminels devient trop grand pour qu'on puisse les punir, tristes effets de la disette du bled dont nous n'avons que trop d'exemples dans ces tems malheureux

Le Cinquantieme d'ailleurs est une espece de nouvelle taille dans laquelle sont confondus avec le peuple, le clergé et la noblesse que les Rois nos predecesseurs en ont toujours excepté ces deux corps a qui l'estat a tant d'obligaôn et qui se distinguent chaque jour par le zele infiny qu'ils ont pour le service de V. M. ne peuvent ils se flatter de meriter aujourdhuy les memes priviléges qu'on leur a toujours accordés,

Sire, la Vie et la fortune de vos sujets sont entre vos mains ils sacrifient avec joye l'une et l'autre pour votre service penetrés qu'ils sont de la tendresse la plus vive et la plus respectueuse pour votre personne sacrée quand ils sont persuadés que le sacrifice peut procurer un avantage considerable a l'Estat, mais ils ne peuvent voir sans douleur l'Etablissement d'un impost tres onereux dont V. M. ne tirera presque aucune utilité,

Tel est Sire, l'impost du 50.e dans les provinces ou les adjudicataires se presentent pour le percevoir ce sont eux qui en tireront le principal profit par ce qu'ils n'emporteront

L'adjudicaôn

Remontrances du Parlemt. de Rouen sur le 50.e

L'adjudicaon qu'a un prix tres modique et les avantages qu'on leur promet soit par raport a la fixaon favorable de leur taille soit par raport a l'exemption de toutes les charges publiques feront tomber sur nos autres sujets le poids de ces charges et des principaux impots et les mettront insensiblement hors d'etat de les payer,

Dans les lieux ou on manquera d'adjudicataires, les Commis des aydes ou autres qui en feront la perception accableront nos peuples de poursuites et de vexaons continuelles et les depenses necessaires pour le loyer des granges et pour la levée de cet impot en absorberont tout le produit

Ces adjudicataires et ces Commis ne seront pas obligés de se donner le moindre mouvement, ny faire les moindres frais pour la levée du 50.e que les Curés en font pour la perception de leurs dixmes, L'Experience nous aprend qu'une dixme de 1500.tt coute au moins au curé de la paroisse 300.tt de frais, le 50.e de la meme paroisse ne sera que d'environ 300.tt celuy qui le recevera etant obligé de faire les mesmes frais que le curé quel avantage en reviendra t'il a V. M.

La repugnance Sire qui se trouvera dans nos peuples a payer une imposition nouvelle et si onereuse entrainera necessairement apres soy le peu d'exactitude a le payer, la perception ne s'en fera pas avec la meme facilité que celle de la Dixme au contraire la difficulté de la

Leuer soit en nature soit par l'Evaluaon sera infinie et sera une source continuelle de procès et de querelles, le trouble et la division regneront dans les Etats de V. M. L'adjudicataire sera regardé comme l'ennemy de sa paroisse, le commis qui voudra le percevoir deviendra l'Ennemy public,

Mais dans quelle conjoncture Sire, cette declaraon nous est elle aportée! c'est dans le temps où la Normandie entiere et les voutes meme du Sanctuaire et de la justice retentissent des cris d'une infinité de Malheureux

qu'il nous soit permis de representer a V. M. le triste Etat des peuples de cette province, les Nombreuses manufactures qu'on a etabli dans les Villes et surtout dans la capitale y ont attiré une partie des habitans de la Campagne, bientost accoutumés a des travaux doux et tranquiles ils ont perdu l'usage de ceux necessaires a la culture des terres

Le profit qu'ils ont fait les années dernieres les a eblouis, ils se sont crus riches et ne se sont point enrichis, le deffaut de confiance et de la Circulation des Especes, la chute du commerce reservé a une seule compagnie ayant entraisné celles des manufactures, ceux qu'on y Employoit sont demeurés sans travail, c'est ainsy qu'a commencé leur misere,

La disette du bled y a mis le comble, Etonnés d'un changement subit les prieres et les pleurs ont eté leurs premieres armes; mais bientost la subordinaon s'est

s'en tournée en revolte et la patience en fureur, L'emeute arrivée a Caen a eté suivie de mouvements presque pareils dans les differents endroits de la Province de Normandie

Votre Ville de Rouen Sire a surtout eprouvé jusqu'a quelle extremité se peuvent porter des furieux sans travail et sans Pain, la sage distribution du peu de bled qu'on a ramassé dans les lieux circonvoisins de Rouen et celuy que quelques vaisseaux ont apporté ont rendu le Pain moins cher, mais ces Malheureux manquant d'argent pour en acheter, on a emprunté, on a fait des aumones abondantes et on leur a fourni du travail

Malgré ces precautions leurs plaintes, leurs Menaces, leurs Mouvements seditieux eclatent chaque jour, des Soldats et des Bourgeois continuellement armés ne peuvent les contenir que sur ce si le bled manque encore dans la suite comme il y a lieu de le craindre, puisque jusques au temps de la recolte retardée de plus d'un mois, nous n'avons d'Esperance que dans les secours Etrangers et comment apres la recolte meme pourrons nous nous flatter de voir la fin de nos maux puisque le fond determiné au travail de ce peuple etant prest de tarir nous n'avons plus de ressource pour le faire subsister

Les Magistrats, Sire, avoient par leur Exemple accoutumé les peuples a la plus exacte fidelité ils ont arreté devoir ces Mouvements dangereux, armés de la sage autorité

que Votre Majesté nous a confiée nous voulons punir en eux ce que nous croyons de criminel, mais la Pitié suspend le glaive de la justice, les larmes publiques, le gemissement universel prouvent une necessité trop reelle dont nous ne pouvons nous empescher de prevoir la continuation,

Que les Temoignages naturels ne peuvent ils parvenir jusques au pied du trosne de V.M. elle en seroit louée les sentimens de pitié qui sont gravés dans son coeur la porteroient a accorder des soulagem.s extraord.res

Votre parlement Sire est penetré de douleur quand il se voit forcé de vous representer la triste situation de votre province de Normandie, mais dans un temps ou la nature avare de ses biens faits semble refuser a ses enfants ses productions ordinaires, c'est dans le sein paternel de V.M. que vos sujets viennent chercher leur derniere ressource

Ce sont Sire les tres humbles remontrances que presentent a V. M, Vos tres humbles, tres affectionnés et tres fidels serviteurs et sujets Les Gens tenant votre Cour de Parlement de Rouen,

Remontrances de la Cour des comptes de Rouen, sur le 50.e

1725.

Treshumbles et tres respectueuses Remontrances que presentent au Roy notre tres honoré Seigneur, les gens tenans la cour des comptes, aides et finances de Rouen

Sire

La declaration du 50.e sur tous les biens fonds de notre Royaume renferme en elle meme des consequences si perilleuses pour notre Estat et si ruineuses pour nos peuples que nous ne pouvons refuser a leurs cris redoublés de toutes parts nos tres humbles et tres respectueuses remontrances sur les suites affligeantes qu'entraine apres elle une perception si onereuse dans une province ou le desespoir causé par une misere reelle et absolue s'est emparée du Coeur de la meilleure partie de Nos sujets

L'attention continuelle que nous donne le devoir de nos charges, L'autorité que nous tenons de V. M. pour regler la juste proportion dans les Recouvrements de nos plus solides revenus, nous font connoistre sur le champ l'impossibilité de faire executer notre declaration et le peu de secours qu'en tireroit V. M. a laquelle son peuple n'en a jamais refusé dans les besoins pressans, lorsque l'on luy a fait la justice de le charger du payem.t

V. M: montée sur le trosne continua pendant quelques années la levée du dixieme, les despenses d'une longue guerre avoient Epuisé la meilleure partie de nos Revenus, nos peuples quoyque accablés d'une multitude d'impots les payoient exactement

penetrés des Raisons sensibles qui nous portoient a les Exiger, ils oublioient leurs propres maux pour soulager ceux de notre Etat, la seule ambition d'une obeissance aveugle a nos ordres leur tenoit lieu d'ample satisfaction

Ces temps heureux que douze années de paix avoient du procurer a nos peuples ne sont pas encore venus, une infinité de malheurs les a eloigné, la douce consolation d'en jouir un jour se presente sans cesse a leurs yeux et quoique les uns ruinés par le sisteme du papier, les autres accablés par la cherté continuelle de tout depuis nombre d'années, le derangement de leurs fortunes n'a point alteré les sentiments de leur coeur, ils contribuent sans murmure a toutes les charges qui se levent dans cette province, les quatre sols pour livre, le retablissement des droits reservés, des controlleurs receveurs, ils respectent nos volontés, la seule declaration du 50e les a effrayés et la maniere de le percevoir nous a inspiré une juste inquietude il paroit Sire par l'Exorde de cette declaration que V. M ne demande a ses peuples que le 50e du revenu qu'ils tirent du peu de fonds qui leur reste pour leur subsistance mais aussytost qu'on entre dans les articles et qu'on voit qu'il est question de lever en essence, on comprend d'abord que suivant la bonne et mauvaise qualité des fonds la perception s'en fera sur le pied du vingt cinqe du 12e et du cinquieme,

Remontrance de la Cour des Comptes de Rouen, sur le 50e.

La culture des terres fait l'occupation la plus serieuse de tous nos habitans sujets à l'imposition des tailles, nos autres peuples doivent a leurs soins redoublés, tous les secours qui se trouvent dans les villes, a quelle facheuse extremité ne seroient ils pas reduits, si le unique profit qu'ils pouroient faire leur est enlevé dont ils ont besoin, les uns pour des necessités urgentes, les autres pour le payement de leurs impots,

Qu'il nous soit permis Sire, de vous representer que dans la meilleure partie de votre province de Normandie nos sujets payent huit a dix sols pour livre de taille du prix qu'ils tiennent leurs fermes, le proprietaire est sujet a des reparations continuelles que la cherté de toutes choses a porté a un prix excessif, si au milieu d'une si grande misere V. M. n'etoit touchée de compassion pour son peuple desolé, dans quel etat le reduiroit elle en faisant percevoir en essence la levée du 50e.

Une partie de nos sujets a eprouvé Sire, pendant trois années la dureté d'une perception nouvelle qui fut inventée dans l'election de Pont l'Evesque sous le nom de Taillerecelles, ce fut un essay par lequel, V. M. a reconnu qu'elle n'entiroit pas le meme revenu dans cette election qu'avant cet etablissement et a force de gemissemens severes des veritables interessés a la fin de cette operation il a plû a notre conseil d'en rejetter le projet, les motifs qui nous y portent se presentent les memes pour determiner V. M. a revoquer la declaration

du 50.e il demeura constant que nos Revenus etoient diminués, que les terres de labour etoient surchargées, que les adjudicataires dans chaque paroisse quoy que percevant le 12.e sur les biens fonds auroient tous fait des pertes considerables et que malgré la rigueur dont on faisoit porter les Grains dans les granges par les fermiers et proprietaires avant d'en pouvoir enlever aucun souvent eloigné d'une lieue, il ne se trouve aucun de nos sujets qui voulut s'en rendre adjud.re apres l'expiraõn de trois années encore bien que la cherté des denrées en 1720, 1721, et 1722 les eut infinim.t favorisés

Votre majesté n'a pas oublié que les raisons de la revocaõn furent les frais et les mouvements de la perception, ils n'ont point de bornes, ceux qui se sont pour ramasser les dixmes nous l'apprenent, ils ne seroient pas moindres pour la levée du 50.e et nos peuples en ressentiroient tout le mal sans que V. M. n'en tirast que tres peu de profit,

Votre conseil sire n'ignore pas que pour maintenir l'ordre qu'il faut dans le payement de nos droits d'aydes, dans l'usage du sel et dans les distributions du Tabac il en coute plus de la moitié de ce qu'elle en tire au payement de tous les Commis que tous les traitans sont obligés d'employer

Les Tailles que V.M. a augmenté de plus d'un tiers depuis la Paix n'ont pû estre acquitées par nos sujets,

que

que par l'augmentation des Especes qui causoit la cherté des denrées, apresent qu'elles sont reduites a une juste valeur, la meilleure partie de nos prisons sont remplies de collecteurs que la misere presente a fait Elargir et plusieurs receveurs informés des mouvements seditieux qui se passoient lorsqu'ils avoient garnison dans les garnisons ont precedemm.t suivis leurs Poursuites, ayant reconnu par eux mesmes l'Etat pitoyable ou nos peuples etoient reduits

Nous connoissons Sire la tendresse de Votre Coeur, nous avons toujours Eprouvé la bonté de nos sentiments pour nos peuples et nous n'avons jamais rien negligé pour faire payer nos impots avec une scrupuleuse exactitude, L'unique interest de notre Etat nous a Porté a rompre un silence respectueux que nous avons gardé dans les maux qui ne regardoient que nous, La Capitation que le feu Roy Votre tres honoré Bisayeul avoit obligé d'amortir a esté retablie et elle se paye annuellement, Le dixieme qu'il nous a plu retenir sur le Payement des gages quoiqu'osté sur tous les autres biens du Royaume, n'a point excité de Plaintes, Persuadés que Votre Majesté fera gouter a ses peuples un jour la felicité qu'un long Regne et une heureuse paix leur doivent produire nous les Consolons dans la douce Esperance de gouter bientost les fruits d'un temps si pretieux,

Ce sont la Sire les tres humbles et tres respectueuses

Remontrances de la cour des comptes &c. de Rouen, sur le 30.e

Remontrances que presentent a Votre Majesté, les tres humbles, tres obeissans tres fidels Serviteurs et Sujets Les gens tenant votre cour des comptes, aides et finances de Normandie,

Remontrances du Parlem.t de Bordeaux, sur le 50.e

1725.

Les tres humbles Remontrances faites au Roy par le Parlem.t de Bourdeaux au sujet de la declaration de V. M. du 25.e juin dernier portant etablissement du 50.e des fruits en espece

Sire

Nous avons examiné la declaration portant etablissement du 50.e des fruits avec cet esprit de soumission qui convient a des sujets; mais Sire quelque parfaite que soit notre obeissance, elle ne sauroit contenir notre zele, quand il s'agit du service de V. M. et du salut de cette province, ces deux motifs toujours inseparables ont forcé le Parlement a representer a V. M. la situation presente de la Province, la nature de ses Revenus, les effets du 50.e par raport a la fortune des Particuliers et aux droits de Votre majesté et enfin les inconvenients inevitables dans la levée de ce nouveau droit,

Nous avons eprouvé avec tout le Royaume le sort des billets de Banque, il y a eu des familles entierement ruinées plusieurs ont eté derangées, toutes les autres ont plus ou moins souffert, il n'y a eu que certains marchands d'un petit detail et le bas peuple qui comprend les artisans et toutes les especes d'ouvriers qui ayent echapé au malheur general, l'on pourroit dire plus, ils sont les seuls qui ayent profité de la calamité publique, il est vray que le surhaussement des especes a contribué a ce desordre et aporté a un prix excessif

toutes les choses necessaires a la Vie et a la subsistance, les Vins en ont profité, les proprietaires pendant trois ou 4 ans ont eté dans l'abondance et charmés de leur gros Revenu ils ont pendant cetemps d'illusion fait des defrichemens, forcé tous les travaux et planté une si grande quantité de Vignes que l'on peut dire que la quantité des nouvelles surpassent presque les anciennes,

Mais Sire, lorsque V. M. par des raisons utiles a ses finances et a ses sujets a raproché les especes a leur Valeur intrinseque, les Vins ont diminué avec la meme rapidité qu'ils avoient augmenté, les Proprietaires Revenus de leur enchantement ont reconnu trop tard qu'ils n'avoient travaillés que pour se Ruiner,

il est douloureux pour nous Sire, de rapeller le souvenir de nos pertes passées et de decouvrir les tristes effets de nos illusions mais le service de Votre majesté et le salut de cette province demandent que vous soyez informé de notre situation,

Les Denrées de la haute et basse Guyenne consistent en Vin, bled, Bois, foins, chataignes, chanvres, prunes, et Poix raisine, il n'y a que le Vin, le bled, et le foin qui soient une denrée generale, les autres sont particulieres a certaines contrées de la Province et n'interessent qu'un petit nombre de proprietaires par rapport a l'interest general,

Le Bois

Remontrances du Parlem.t de Bordeaux, sur le 50.e

Le bois en de toutes les denrées la plus rare et la plus chere, les eaux de vie font une si grande consommation du bois a bruler qu'il en devenu pour les particuliers du moins aussy cher qu'a Paris, il y a une autre espece de bois qui n'en pas moins necessaire que le bois a bruler, cest celuy qu'on employe pour la construction des tonneaux qui contiennent le vin et eaux de vie, la haute et basse Guienne en en depourvüe toutes les forets sont ou coupées ou epuisées et nous ne recevons de cet espece de bois que de l'Estranger, lequel connoissant nos besoins en scait profiter, il nous en revient encore du haut limousin et de l'auvergne par voiture jusques a la source de la Dordogne, mais les frais sont si grands que le tonneau que nous appellons vulgairement barique qui ne coutoit autrefois que 50.s ou 3.tt nous revient a present a 10.tt ou 12.tt suivant la qualité du bois,

Les prairies sont tres peu abondantes et sans le secours de l'industrie elles ne scauroient fournir assés de fourage pour la nourriture des bestiaux et chevaux qui servent au labourage et aux voitures et il arrive souvent dans des années de disette que l'on en obligé de vendre une partie du bestail ce qui cause un grand prejudice a la culture des terres

Le bled en une denrée generale et assés abondante il est pourtant vray que par l'examen qui en a eté souvent fait par les intendants de Guienne, la recolte d'une année

Commune ne Scauroit nourir les habitans de la Province, ce qui entretient la cherté des grains Surtout depuis les nouvelles plantations et tres Souvent le Proprietaire des domaines en bled est contraint de nourir une partie de l'année le metayer qui laboure Sestoires et d'achepter du Fourage bien cher pour l'entretien des Bestiaux,

Pour ce qui est du Vin cette denrée fait par L'jmmensité des Vignes, le grand objet des Revenus des Particuliers et des droits de V. M. Sur toutes les Especes de Marchandises qui se consomment dans la Province ou Se chargent pour l'Etranger, Les Registres de nos Fermes Sont la preuve de cette verité

De cette premiere proposition il S'ensuit une autre aussy Certaine, que Si les ventes des Vins cessent ou diminuent les droits de V. M. cesseront ou diminueront Sur toutes les Especes de marchandises a cause de L'Enchainement d'un Commerce a un autre,

Il ne reste maintenant qu'a prouver que le 50.e des fruits est tellement onereux aux proprietaires des Vignes qu'ils Seront obligés de les abandonner, ou de les mal cultiver l'un ou l'autre jnconvenient en plus ou moins prejudiciable aux droits de V. M. pour faire la preuve de cette proposition nous nous permettrés Sire d'entrer dans quelque detail,

Tous les Vins de cette province Sont differends dans la qualité et dans le prix, il y en a certains que les angloids

appellent grand vin et qu'ils achetent sous ce nom a un prix excessif, ces sortes de vins tiennent un rang apart et ne doivent pas estre confondus avec le reste des autres vins, aussy n'entrent ils pas dans le motif de nos remontrances cette sorte de vin appartient a 12. ou 15. particuliers et ne fait pas la deux centiesme partie des vins qui se chargent ou se convertissent en eau de vie;

Tous les autres vins peuvent se ranger sous trois classes, sçavoir celle des petits vins, des mediocres et des bons vins, le terroir qui les produit est aussi different dans le rapport que dans la qualité, il y a des arpents qui ne produisent que deux bariques, d'autres quatre bariques qui font le tonneau et d'autres deux tonneaux, dans ce dernier rang on peut mettre les Pallus qui donnent ordinairem.t l'abondance, les frais de la culture sont aussy differents que la qualité des vignes, le terrain qui produit le plus demande une plus grande culture

La maniere de faire cultiver les vignes est differente, la plus usitée et la plus couteuse est de faire travailler par des hommes de journée, ces travailleurs qui se ressentent encore de l'aisance que le dernier sisteme a mis parmy les ouvriers, profitent de la necessité du proprietaire et mettent a leur travail le prix qu'ils veulent

La seconde maniere de cultiver les vignes est de les donner a moitié des fruits mais cela ne s'observe que

pour les petits vins, il y en a une troisieme qui se pratique dans les contrées où les manoeuvres sont rares et dans ces lieux les proprietaires sont obligés de donner leurs vignes a des familles entieres, de loger les vignerons et leur donner de l'argent et du bled pour la subsistance de toute l'année et quand le bled est cher comme il est depuis quelques années et que le prix des vins est mediocre le proprietaire se trouve heureux de retirer ses avances,

Les petits vins qui sont les plus abondans ne se vendent point que dans des années d'une grande sterilité et ordinairement ils sont convertis en Eau de vie,

Les vins mediocres se vendent depuis 18 Ecus jusqu'a trente le Tonneau

La troisieme sorte que nous apellons bons vins soit blanc soit Rouge comme sont ceux des Graves et certains cottes se vendent depuis 100.tt jusqu'a 150.tt

L'Exposition simple et fidelle que nous venons de faire de la nature de nos Revenus et de la maniere de cultiver les vignes suffiront pour aprendre au moins speculativem.t que le vin ne peut pas estre mis en etat d'estre vendu qu'avec des frais immenses, mais le Parlement qui a l'honneur de representer a son Roy le maitre des peuples et les maux dont ils sont menacés par l'Imposition du 50.e des fruits, ne doit parler que le langage de la verité la plus

Exacte

Exacte et pour la rendre plus Sensible et plus certaine, il a cru
devoir joindre a ses remontrances des Etats fidels des frais que
coutent au proprietaire un tonneau de vin de chaque Espece,
livré qu'il soit au marchand.

Suivant ces Etats il est remontré que V.M. retireroit des petits
vins convertis en Eau de vie le 5.e du revenu du proprietaire, des
Vins de Palu qui sont les meilleurs des Vins mediocres le 50.e de ces
fruits emporteroit le 10.e du Revenu et des Vins de graves et autres
de la meme classe le 6.e du revenu et dans les lieux ou les
Vignes sont Sujettes au droit de champart qui est un 5.e des
fruits et qui est un droit commun repandu dans le Pays
Bourdelois le 50.e non Seulement enleveroit les Revenus
Mais encore une partie du capital Sur les avances de la culture,

La Demonstration de nos Etats fait la preuve de nos
propositions, L'interest des Sujets et du Souverain est toujours
inseparable, Si le proprietaire perd tout son Revenu et une partie
de ses avances il est contraint d'abandonner ses Vignes et dans
le cas ou le 50.e ne feroit que retrancher le 5. ou 6.e de son
Revenu, il n'est pas possible que le Proprietaire puisse faire
Subsister sa famille et donner a ses Vignes toutes les
façons qui les font produire, ainsy par une consequence
necessaire les droits de V.M. doivent ou cesser ou
beaucoup diminuer

Le Revenu du Vin ne ressemble a aucun autre revenu

Remontrances du Parlem.t de Bordeaux sur le 50.e

Le Raisin est un Fruit lequel dans le cours de l'année est exposé plus longtems que tous les autres aux injures de l'air, le Vin est sujet a des varies jusques dans le cellier, la vente des Vins depend de toutes les variations, la grande abondance est presque aussy nuisible que la cessaon du commerce et quand le Vin est vendu le proprietaire reste encore exposé au hazard des Banqueroutes,

S'il arrive que le proprietaire suporte quelqu'un de ces accidens, il est d'abord livré aux Expediens les plus humilians,

La confiance est eteinte les marchands qui ont remis tous leurs fonds dans le Payz Etranger ne les ont revenir qu'a mesure de leurs besoins, les particuliers qui auroient de l'argent sont encore tellement frapés du derangement causé par les billets de Banque, qu'ils sont insensibles a la Voix du sang et de l'amitié et on peut dire a present que la ressource du credit est entierem.t interdite,

Il resulte de ces reflexions qu'il est de l'interest public et du service de V.M. que dans les années heureuses qui donnent du Revenu il reste au proprietaire une certaine aisance qui puisse luy faire suporter les differentes disgraces auxquelles les revenus des Vins sont sujets,

Le Malheur des proprietaires qui seroient obligés d'abandonner leurs Vignes en peut causer un autre aussy interessant pour nous que la perte de nos Revenus, il y a dans la basse

Guienne plus d'un million de personnes qui n'ont d'autre metier que de cultiver les vignes, si le proprietaire tombe dans l'impuissance de faire travailler ses vignes, ces gens de journée dans ces années de cherté seront bientost reduits a la derniere misere, et on peut craindre qu'un peuple dans une indigence extreme ne soit affligé par des maladies contagieuses ou n'ecoutent les pernicieux conseils de la necesité

La justice Sire, qui fait toujours notre plus grande confiance nous fournit une derniere raison, V. M. par l'etablissement du 50.e prend le 5.e 6.e et 10.e des revenus en vins, dans les domaines exempts du droit de champart et par la meme declaration, les rentes, les maisons, les prez, les bois qui sont des revenus qui viennent sans frais ne payent que le 50.e, une inegalité aussy extreme est tres affligeante pour tous les proprietaires des vignes,

Nous avions esperé qu'une denrée sujette a tant de hazards, que l'on ne fait venir qu'avec beaucoup de soin et de depense et qui fait un de nos plus gros articles de nos fermes auroit esté plus mesnagée, nous venons de demontrer que le 50.e met les proprietaires hors d'etat de faire cultiver ses vignes, il nous reste de rendre sensibles les inconveniens inevitables qui se trouveront dans la levée de ce nouveau droit

Le temps pour couper le raisin est un temps precieux, la qualité du vin depend presque toujours d'un jour saisi

àpropos quand le point de maturité est comme il faut, il faut profiter de ce moment, c'est un signal qui met tout le monde en mouvement et quipresse egalement tous les proprietaires a la fois, chaqueparoisse est une Espece de Manufacture dont les habitans de tout sexe sont les ouvriers, ces gens la sont tous Employés pendant les vendanges aux services des proprietaires a la levée de la dixme du curé et du champart du seigneur, desorte que le preposé a la levée du 50.e qui aura besoin d'un grand nombre de marqueurs qui soient de la meme paroisse pour connoitre les differens domaines enchevira les manoeuvres dont il aura toujours le choix et otera par consequent a chaque particulier celles qui luy seroient necessaires, ce 1.er jnconvenient rendra les vendanges tres longues Et tres difficiles et portera par le Retardement un prejudice sensible a la qualité du vin le proprietaire ne scauroit rendre et ne scauroit perdre qu'il n'en couste aux droits de V.M.

Les preposés au 50.e qui seront les Executeurs des ordres de V.M. pourront aisement abuser de leur pouvoir quand ils feront la levée dans de petits domaines appartenants a des paisans ou des gens d'une certaine bassesse, ils y prendront avec jmpunité au dessous du 50.e leur avidité doit tout faire craindre de leur jnjustice;

Le preposé conduit par ce meme esprit d'avidité pourra d'abord apres vendanges vendre a bon marché le vin de sa

Ferme et ensuite d'intelligence avec le meme prix comme ces premieres ventes Servent ordinairem.t de regles aux Secondes ce Manege criminel Seroit un tort infini a la vente des Vins dans chaque paroisse

Le Bled n'est pas le grand objet du revenu de cette province, mais il est le plus interessant et il importe pour le bien de l'Etat et le Salut du peuple que l'on Evite tout ce qui peut en diminuer la quantité;

Les terres a bled ne se travaillent que par des Metayers qui partagent avec le maitre la recolte quittes de toutes charges, le proprietaire est obligé de payer Sur Sa portion les tailles et autres impositions et de fournir les fourages pour la Metayrie de cette maniere le 50.e tombera unicquement Sur le proprietaire qui payera Sur sa portion le 25.e du bled et du foin et de toutes les charges

Il y a des particuliers qui n'ont que des Vignes, mais il n'y en a point qui ayent des Metayeries qui n'ayent aussy des Vignes desorte que le maitre de la metairie qui ne peut plus attendre aucun Secours du Revenu de ses Vignes Sera dans l'impuissance dans les années de disette de Secourir Son mettayer, d'acheter du fourage et de retablir les Bestiaux qui engraissent les terres et les font produire, cette reflexion Suffit pour demontrer les consequences dangereuses des impositions Sur les terres a bled, l'Experience de cette année nous aprend

que sans le secours de l'Etranger qui est toujours incertain, la famine auroit eté dans toutte la province;

Les inconveniens sont presque les memes pour la moisson comme pour la vendange, le preposé employera une multitude de personnes a lever le 50.e qui serviroient plus utilement a serrer les grains, le preposé fatiguera le Mettayer, aportera le trouble parmy les partprenans et les moissonneurs tous ces inconveniens tournent contre le bien public,

Nous venons de representer Sire l'Etat present de vos peuples, les maux qui nous menacent et ceux que nous avons souffert, mais nous pouvons assurer votre Majesté qu'un des motifs qui afflige d'avantage vos sujets est de voir que le produit du 50.e est un petit objet pour grossir vos finances, l'on pourroit dire plus le 50.e sur les vignes les diminuera,

Tout le monde scait que ceux qui sont des traittés avec V.M. n'ont d'autres vües que la cupidité de s'enrichir, ils vendent cher leurs avances et se sont toujours un plan de gagner en detail sur les peuples les frais de la levée seront immenses a cause du nombre infini des gens qu'il faudra employer et deduire le double interest de leurs avances, les frais de la levée, les appointements des Commis, le produit du 50.e sera tres mediocre et a suposer qu'il fut considerable, comme il faut necessairement que les vignes soient abandonnées ou mal cultivées, les Bureaux des aydes et des Cinq grosses

fermes trouveront une difference infinie dans la consommaon et dans la cargaison des vins, et V. M. qui ne retirera sur les vignes que le 50.e d'un tonneau perdra 22.tt 8.s et un plus grand droit encore dans le Pays ou les aides sont etablies sur chaque tonneau que l'abandon des vignes ou le deffaut de culture retranchera

Nous ne scaurions dissimuler Sire, l'affliction de nos sujets, ils auoient esperé que V. M. dans les premieres années de sa majorité les auroit consolés des pertes qu'ils auoient faites pendant votre minorité, les billets de banque ont ruiné ceux qui auoient de l'argent et des contrats de constitution, le 50.e accable a son tour les proprietaires des fonds, nous n'auons jamais vû dans la derniere guerre qui etoit si viue et si menaçante aucun Edit dont les consequences fussent aussy affligeantes, la consternation a passé dans tous les Etats qui se trouuent confondus, tout le monde se croit ruiné ou degradé, le pere de famille sera embarassé dans le partage entre ses enfans, les enfans ne scauront quelle valeur donner a leurs heritages et tous les etablissements deuiendront difficiles, les villes qui par leur fidelité auoient acquis de si grands priuileges, confirmés sous tous les Regnes comptent de n'en plus auoir, la noblesse ne peut plus se flatter d'auoir la meme distinction, vos fideles sujets gemissent et il y a lieu de craindre que l'Emulaon qui est si necessaire au soutien de l'Etat et a la gloire du souuerain ne soit bientost eteinte,

Nous scauons Sire que pendant la guerre et dans les temps

difficiles, nos sujets doivent tout sacrifier pour le bien de l'Etat et le service de V. M., mais aussy nous pouvions nous flatter que pendant la paix, les peuples en gouteroient les douceurs, nous avons au contraire essuyé des pertes que les plus grandes guerres n'ont jamais causé et le 50.e impose un droit ruineux a cette province et qui paroera peut estre a la derniere posterité

Le Parlement toujours attentif aux interets et a la gloire de V. M. s'est cru obligé de luy decouvrir la misere et les allarmes de ses peuples, il vient de luy representer le mal reel et ruineux que le 50.e causera a ses sujets, il se flatte d'avoir rendu sensible le prejudice notable que souffriront les fermes par la levée de ce droit sur les vignes et les consequences d'une imposition sur les terres labourables, nous esperons Sire de la justice et de la bonté de votre majesté qu'elle aura egard a nos tres humbles et tres respectueuses remontrances, il ne nous reste que de faire des voeux ardens et sinceres pour la durée et la gloire de son regne;

Remontrances du Parlement de Metz. Sur le 50.e

Tres humbles remontrances du Parlement de Metz

Sire

Votre Parlement de Metz a executé avec une parfaite Soumission les ordres de Votre Majesté pour l'Enregistrement de la declaration du mois de juin dernier concernant la levée du cinquantieme, apres avoir satisfait Sire a l'obeissance que nous devons a Votre majesté, nous la Suplions tres humblement de nous permettre de luy representer avec le plus profond respect nostre humbles Remontrances au Sujet de cette meme declaration, Suivant l'usage etabli par une Sage disposition des Roix vos predecesseurs qui ont voulu mettre entre eux et leurs Sujets, des compagnies dont la voix toujours veritable et desinteressée puisse parvenir jusques aux oreilles du Souverain,

Ce n'est point en effet Sire notre interest personel qui nous fait agir nous ne Sommes que l'instrument qui Sert a porter aux pieds de Votre majesté les voeux de son peuple. cest donc Sire uniquement dans la veüe de nous acquiter de notre devoir que nous luy representons avec toutte la Soumission, que l'Execution de cette declaration paroit Si difficile qu'ils ne croyent pas trop dire en luy marquant quelle est meme imposible par les incidens qui naistront Sans fin entre les habitans du plat pays et les preposes au Recouvrement, dont les frais absorberoient une partie du produit qui ne fourniroient pas par consequent des Sommes considerables

Remontrances du Parlem.t de Metz, Sur le 50.e

a Votre majesté, nos peuples encore epuisés par les charges
immenses qu'ils ont porté pendant ces grandes guerres que le feu
Roy notre bisayeul de glorieuse memoire a Soutenues n'ont
pas encore eu le temps de se retablir pendant une Paix qui
n'a pas eté Sans agitation et Sans troubles Sur le fond des
Biens et leur administration la plus particuliere et la plus
intime a chaque famille

Ces considerations Sire quelques fortes quelles doivent estre Sur
L'Esprit d'un prince aussi magnanime que l'est votre majesté
puisqu'elles Sont fondés Sur L'impuissance de nos Sujets
ne Sont en quelque maniere que nous conduire a deux reflexions
Encore plus importantes dont l'une concerne le dedans et
L'autre le dehors de Notre Roy.me

La Premiere Sire est l'attention a conserver dans le coeur
des peuples l'affection et la confiance qui Sont les plus fermes
appuy des Couronnes, dans les besoins pressans de l'Etat, ils
Sentent assés la necessité de Sacrifier tout pour le Soutenir, mais
dans la plus profonde paix ils Sont allarmés de voir employer
Les moyens extremes qui paroistroient devoir estre reservés
pour des necessités plus Evidemment pressantes

L'autre considera.on regarde la reputa.on de la France chez
Les Etrangers, car encore qu'il soit a presumer du Sage
Gouvernement de V.M. qu'elle entretiendra la paix chez nos
Voisins autant que la dignité de Sa couronne et de la justice

Le luy permettroit, il seroit a craindre que la connoissance de ces
derniers efforts qu'elle paroistroit estre obligée de faire en temps
de paix ne donnat lieu de dire et peut estre de croire qu'elle ne
seroit pas en etat de soutenir une guerre et que cette opinion
n'augmentat l'audace de ceux qui voudroient troubler la
Tranquilité de ce Roy.^me et de l'Europe,

Nous ne cessons, Sire, d'adresser nos voeux au ciel pour la
santé et une longue vie de Votre majesté remplie de
prosperités et particulierement a ce qu'il plaise à Dieu de benir
pour le bien de la France et de toute la crêtienneté son
Mariage d'une nombreuse lignée

Nous sommes avec le plus profond respect et le zele le plus
pur Sire de Votre majesté les tres humbles et tres ob.^ts
serviteurs les officiers du parlement de Metz.

1725.

Remontrances du Parlement de Bretagne

Sire

La necessité de deux longues guerres presque continuelles a fait suporter auec patience a uos sujets les impositions que le bien de l'Estat et la gloire du trosne exigeoit d'eux, l'Eclat des Victoires de louis le Grand, le soutenoit dans la premiere, dans la seconde ils etoient consolés du malheureux sort des armes par la satisfaction qu'ils auoient de contribuer a soutenir sur le second trosne de l'Europe, une branche de la plus illustre maison du monde, dans toutes les deux, ils ont abondament et auec joye sacrifié leurs biens et leur vie dans l'Esperance qu'ils auoient deuoir le terme de leur malheur dans la fin de chaque guerre, chaque Edit que les besoins de l'Etat arrachoient auec peines de la bonté du feu Roy votre Bisayeul, non seulement les en flattoit, mais meme leur en donnoit des assurances certaines, cette paix tant desirée, Sire est enfin uenue, nous en jouissons depuis douze ans, mais combien sont amers les fruits que nous auons recueillis, les billets ont renuersé les fortunes les mieux etablies, un chisme nouveau s'est introduit malgré les Remontrances de uos parlements, ils desolent aujourdhuy votre Roy.me et il a donné un cours effrené au luxe banni par l'Edit de 1700, la capitation se paye, quoique ce fut un secours extraordinaire pendant la guerre qui deuoit cesser a la paix, le dixieme

n'en supprimé qu'en partie et il est remplacé par l'Edit des quatre sols pour livre qui est le cinq.e de toutes les impositions, Les controlles ont considerablement augmenté et votre majesté en les unissant a son domaine nous aprend qu'elle les regarde desormais comme un droit inalienable;

L'Edit du joyeux avenement comprend presque tous les Etats, la supression et creation de plusieurs charges et maitrises interessent un grand nombre de particuliers et tombent indirectem.t sur le public, les frequens changements de Monnoye ont oté toute Confiance et la derniere diminution des Especes a diminué pres de la moitié la fortune de tous nos sujets, la disette des trois dernieres années a reduit nos peuples dans une affreuse Misere;

Dans cette triste situation, nous attendions quelque soulagement a nos maux, pendant une paix moins longue henry 4. retablit son Royaume desolé par les guerres jntestines et Etrangeres et dechiré par la rebellion, ses sujets furent soulagés et jl amassa des tresors capables de faire trembler ses Ennemis quelques Edits de V. M. Sire nous avoient annoncé le bon ordre des affaires de l'Etat, et nous avions lieu de croire que ces coffres etoient pleins lors des diminutions puisque V. M. nous aprend qu'elle y a perdu 38. millions.

Chaque jour nous attendions la suppression de quelques Edits, mais quelle a eté notre surprise Sire quand nous

1

Remontrances du Parlem.t de Bretagne, sur le 50.e

avons receu la declaration que V. M. nous a envoyée pour Etablir a son profit la levée du Cinquantieme denier du revenu en Especes de tous les biens de Votre Roy.me il ne nous est pas permis Sire de douter de la realité des Besoins de l'Etat, puisque V. M. les veut bien rendre publics, Plut a Dieu qu'ils ne fussent connus que de vos Sujets, mais notre honneur et notre Conscience nous obligent de representer tres humblement a Votre Maj.té que de tous les moyens d'y remedier, cette imposition nous paroit la moins utile a V. M. et la plus onereuse a ses Sujets,

Nous nous flatons Sire, que cette derniere consideration touchera V. M. d'un coeur de Pere et quelle voudra bien descendre de l'Eminence de son Trone pour entendre par notre bouche les justes plaintes de ses Sujets,

ils le sont avec justice effrayés Sire, du long terme de la perception de ce droit, mais ils le sont encore davantage de l'incertitude du temps de la Supression et de la facilité qu'il y aura de l'Etendre, tous les Edits creés depuis Cinquante ans qui subsistent encore ne justifient que trop leurs allarmes,

L'Eglise et la noblesse qui sont les principaux membres de l'Etat se trouvent confondus avec le peuple, nous laissons a l'Eglise le soin de representer a V. M. l'atteinte que cette imposition donne a ses privileges et nous la supplions

Remontrances du Parlem.t de Bretagne, Sur le 50.e

de considerer que la noblesse de Notre Royaume dont nous
faisons partie a toujours merité de la valeur de ces ancestres,
l'Exemption de la taille a laquelle ils se voyent cependant soumis
sous un autre nom, par la ils se trouveront exposés a des
Commises continuelles par l'Exacte activité des adjudications
de ce droit, vos sujets ne sont point trompés Sire par cette
idée de modicité que presente d'abord a l'Esprit le 50.e du
Revenu, ils sentent bien que ne deduisant point les
Reparations des maisons de la Campagne, les labourages,
la depense des domestiques et les frais de la Recepte,
ce ne sera plus le 50.e c'est au moins la 16.e partie du
Revenu des grains, la façon des Vignes cause encore
plus de depense et l'Usage est dans cette province qu'on
abandonne les trois quarts du produit aux Vignerons
qui s'en veulent charger,

La Disette des Bois dans le Royaume et l'importance
de les Conserver et de les augmenter a merité l'attention
du feu Roy notre Bisayeul, il y a pourvu par son
ord.ce de 1669 nul de vos sujets, Sire voudroit a l'avenir
planter et semer de peur de se faire un nouvel objet
d'imposition la perception du 50.e sur cette Espece de revenu
sera sujet a mille embarras, s'il se reçoit en nature,
Et si c'est par Estimation elle sera arbitraire, ce qui sera
une source de contestation perpetuelle contre les

proprietaires de

Proprietaires et les adjudicataires,

Il en est de meme des Sujets, les habitans de cette province n'ont de pasturages qu'autant qu'il en faut pour la nourriture des bestes de labour et pour celles qui servent a leur trafic, en diminuant le peu qu'ils en ont, c'est leur oter le moyen de labourer et diminuer le plus considerable commerce qu'ils ayent,

Le 50.e des pommes et des autres fruits est un petit objet dans cette province, il y a des contrées ou il n'y en a point du tout et jamais on n'y a dixmé sur cette espece de fruit qui meurit en differens temps et qui se consume souvent a mesure qu'il vient a maturité, qu'elle ne sera point la difficulté de la perception;

Les Moulins sont pour la plus grande partie plus a charge qu'utils a ceux qui les possedent, la coutume de cette province diminue le tiers ou le quart du Revenu pour les Reparations, en payant le Cinquantieme de la ferme, ce sera souvent plus que le proprietaire n'en aura pû retirer quand il aura deduit le prix des Meulles, les reparations et Reflections des moulins et des chaussées; en levant le 50.e de la Pesche des Estangs, on ne deduira point les frais de la Pesche et le prix du peuple, a cette condition personne ne voudra peupler et il n'est point de petits abreuoir qui ne soit sujet a la recherche des adjudicataires,

La taxe du Cinquantieme sur les fermes des maisons de Ville est encore sujette aux mesmes inconvenients, les

Reparations et refections n'etant point deduites, ce sera souvent plus du dixieme du revenu, mais il est encore plus rigoureux de faire payer le 50.e par Estimaõn aux proprietaires, qui auront eu le malheur de ne point louer leur apartem.t ou qui ont basti a grands frais pour se loger, Deja Sire l'ardeur de ceux qui travailloient a retablir notre ville de Rennes consommée par le feu s'estoit bien ralentie par les pertes que les diminutions leur ont fait souffrir et cette nouvelle imposition achevera de decourager Entierement ceux qui auroient intention de bastir.

Votre majesté a voulu remedier par plusieurs Edits aux desordres que causoit dans son Royaume le prix excessif des denrées et des marchandises en imposant de nouvelles charges sur les biens fonds, c'est necessairement retomber dans le meme inconvenient.

En retablissant le denier vingt, V.M. a voulu faire mouvoir la circulaõn de l'argent que le denier 50 et encore plus le deffaut de Confiance avoit aneanti, la taxe du 50.e sur les obligaõns et les contrats, va plus que jamais resserrer les Bourses deja fermées, il est de votre interest Sire, et de celuy de Notre peuple de simplifier les Revenus et d'oster le grand nombre des traitans qui s'enrichissent a nos despens et qui s'engraissent du sang des peuples, par cet Edit le nombre en sera prodigieux, et il y en aura plus qu'il

n'y aura de paroisses dans Votre Roy.me, les forces de l'Etat residens dans l'agriculture et dans le Commerce, nos peuples sont laborieux Sire, dans l'Esperance d'un petit profit, ils se livrent sans repugnance aux travaux les plus penibles, mais si le paysan ne mange pas en repos le peu de pain qu'il gagne a la sueur de son front, il se decourage aisemens, les Vestiges qui nous restent de ces anciens sillons que nous croyons sur les Landes incultes qui sont plus de la moitié du terrain de cette province semblent reprocher d'abord la paresse de ceux qui l'habitent aujourd'huy, mais c'est a son accablement qu'il faut s'en prendre, ils gemissent sous le poids des impots et ne songent a labourer que parce qu'ils faut vivre, leur abatement augmentera quand ils se verront inquiettés sur toutes les Especes de fruits, que leur travail fait sortir du sein de la terre

Le commerce qui n'est pas moins important surtout dans cette province ne se fait que par le credit et le secours mutuel de l'argent qui circule entre les Commerçants, l'acquisition des biens fonds ne se fait aussy que par ce moyen si necessaire a la societé civile, il deviendra impraticable desormais, le secret des familles sera revelé et les debiteurs de Rentes ou interets seront tourmentés par un nouveau genre de creanciers,

Les Controlles sont presentement une partie considerable

du Revenu de V. M par L'intention que differents arrets du conseil ont donnés, personne ne voudra faire aporter par devant notaire, les obligaons, Les Contrats de Constitutions, les fermes des maisons de Campagne, de ville et des moulins, cen cependant a qui fait la plus grande partie des droits de controlle dont votre majesté sera privée Si la perception du 50.e est aussy onereuse aux Peuples et Si peu utile a Votre majesté, l'aplicaon de son produit n'est pas moins accablant pour ceux qui s'y trouvent interessés ce sont vos Sujets Sire qui dans les pressans besoins de l'Etat ont prêté de l'argent pour des billets qu'ils ont crû bons sur la foy de vos Edits ou qu'ils ont eté obligés de prendre, ce sont ces memes Sujets qui apres avoir souffert plusieurs reductions vont encore perdre une partie de leur Bien par une Espece de commerce jnconnu jusqu'a present entre un Souverain et ses Sujets et dont la nouveauté n'a pas permis qu'on eut trouvé un nom qui y fut propre,

Les malheurs qui naitront de l'Execution de cet Edit et les jnconveniens qu'il entraine nous sont communs Sire avec tous vos Sujets, il n'est point de parlement attentif a ses devoirs qui n'ait dû vous le representer, mais nous avons des Raisons particulieres en cette Province que nous Suplions tres humblement Votre majesté d'entendre

Les

Remontrances du Parlem.t de Bretagne, sur le 50.e

Les titres qui reunisent inseparablement cette province au votre Royaume l'exemptent de toutes les impositions nouvelles, elle a eté confirmée dans ces priviléges par tous les Rois vos predecesseurs, ce qu'elle donne a chaque tenue d'Etats est un present dont le titre gratuit qu'il porte fait voir la liberté, ce don a toujours tenu lieu de toute imposition, ce n'est que depuis les dernieres guerres que la Bretagne a eté assujetie aux impositions nouvelles, comme les autres Provinces du Roy.me et V. M. leur permet de protester contre ces Nouveautés toutes les fois que les Etats sont assemblés comme des contravantions contraires a leurs priviléges, ils ont cependant contribué avec joye a tous les besoins de l'Etat et votre majesté n'a point trouvé de peuple plus soumis et plus zelé, mais quelle ne sera point leur consternation quand ils se verront compris dans une imposition aussy Extraordinaire, qu'ils reconnoitront pour estre une veritable Taille dont le nom leur est aussy odieux que de gabelles

Votre majesté Sire n'a point de plus fidels Sujets que les Bretons, mais ils detestent toutte nouveauté, les habitans des Evechés de Vannes, quimper, Leon, Treguier et S.t Brieux ignorent la langue francoise et il sera tres difficile de leur faire executer vos volontés faute de pouvoir les leur faire entendre et s'ils les comprenent, ils abandonneront la culture des terres pour se donner a la Pesche ou a la

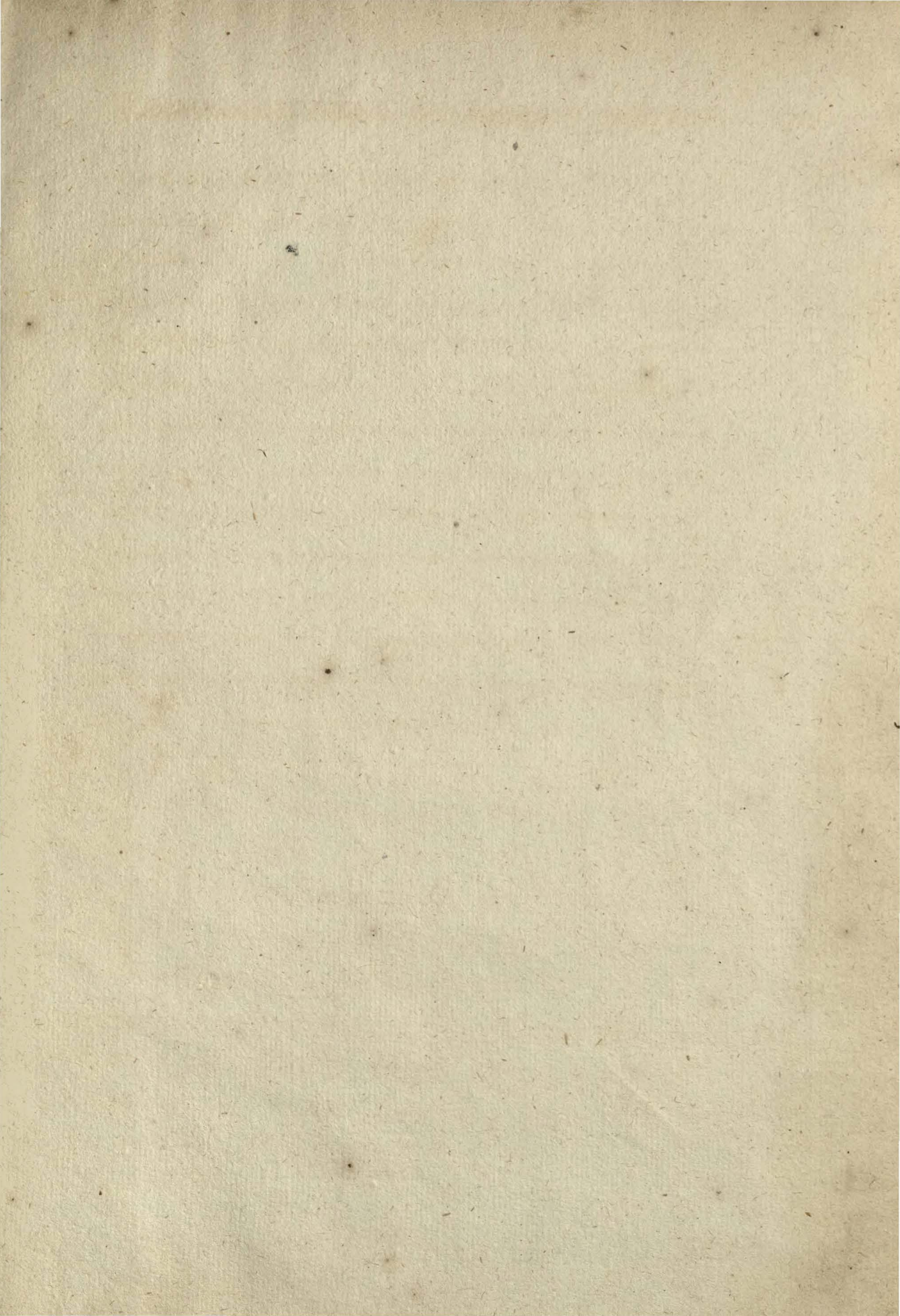
navigation, le terroir de cette province est peu fertile, la Bretagne ne subsiste que par le Commerce dont la liberté est l'ame, elle a eté la porte par ou tant de millions ont entré dans le Roy.me pendant les dernieres guerres avant que la Comp.ie des indes qui nous etoit jusqu'icy inconnüe luy eut oté la liberté de commercer,

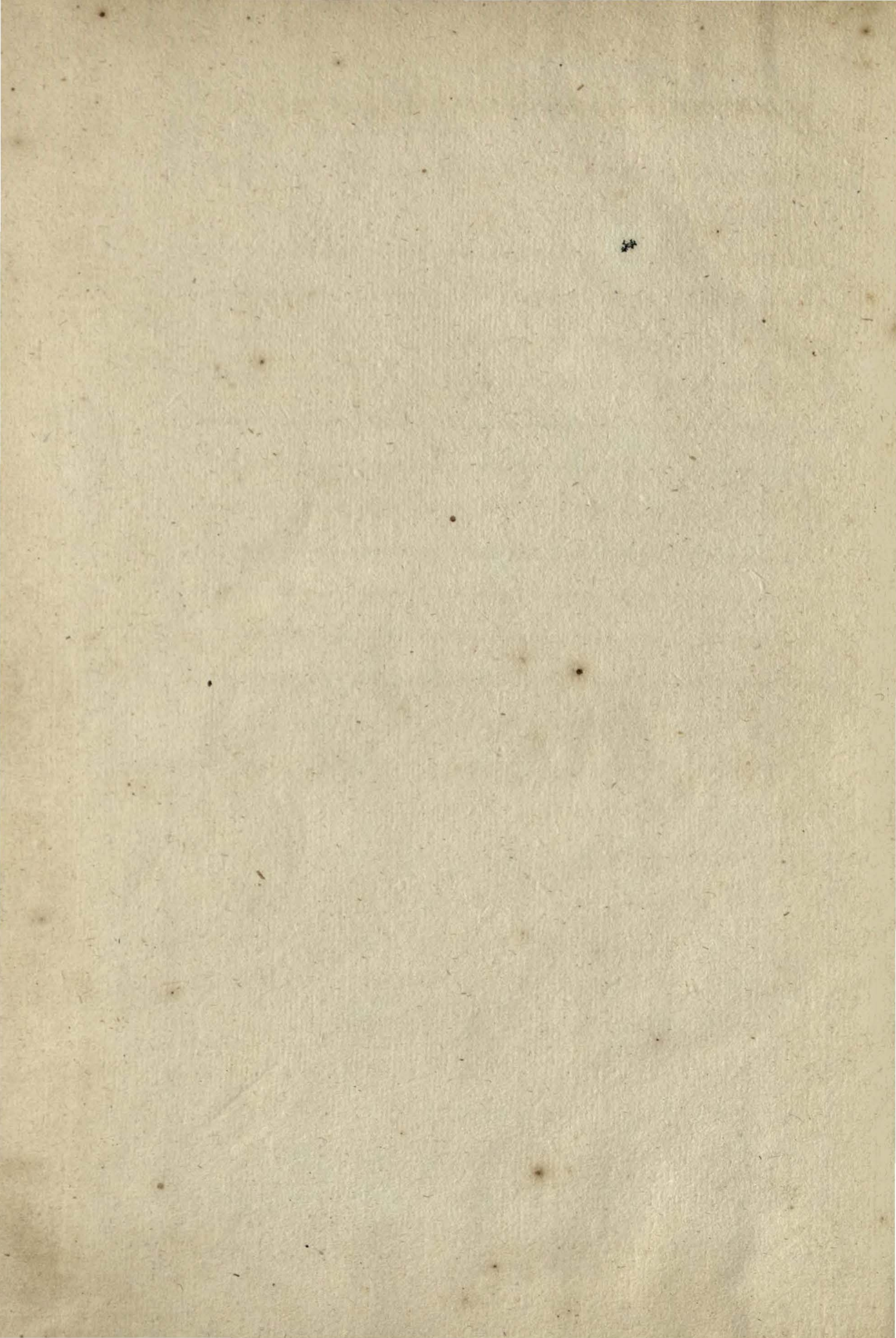
Nous vous suplions Sire de nous permettre de representer a V. M. qu'il est de son interest de la laisser jouir de ce peu de liberté qui luy reste, sans laquelle elle deviendra la plus pauvre des provinces de votre Roy.me et son malheur entrainera celuy de beaucoup d'autres, ce n'est point Sire notre interest particulier que nous considerons en faisant ces tres humbles Remontrances a V. M. c'est le votre seul que nous avons en vüe et le bien de nos sujets, nous payons sans nous en plaindre le dix.e de nos gages quoyque nous les ayons acquis a des titres fort onereux, nous sommes surchargés d'un long et penible travail ou le public seul trouve son avantage, nous payons la plus forte capitation qui soit imposée sur aucun parlement nous n'avons point souhaitté participer au peu de diminution qu'ont eu les peuples a cet egard, afin de soulager les pauvres, nous avons eté remboursés de la plus grande partie des arrerages de rentes, de nos augmentations de gages en billets de caisse six mois auparavant, il nous est encore dû plusieurs sommes dont le payem.t nous paroist fort

Remontrances du Parlem.t de Bretagne, Sur le 50.e

Eloigné, mais nous oublions tous nos malheurs à la veüe de celuy dont cette province est menacée

Daignés Sire jetter des yeux de compassion sur elle, jamais peuple n'a mieux merité l'amour de leur prince par celuy qu'ils ont pour Votre majesté, vous etes leur pere sire ne les attristés pas dans le temps qu'ils redoublent leurs voeux pour la prosperité de votre regne, n'etouffés pas leurs gemissements, les cris de joye qu'ils commencoient à faire eclater à la nouvelle de la celebration de votre mariage, La joye publique est le plus heureux et le plus assuré presage de son bonheur, comblés en vos peuples Sire, en retractant un Edit qui cause tant de Larmes, nous nous Estimerons heureux si dans une occasion aussy importante votre parlement donne à Votre majesté une preuve de son zele et de son profond respect./





4 pièces imprimées
320 feuillets manuscrits





